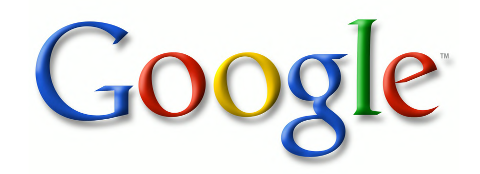


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



47. 486.

LA

FRANCHE-COMTÉ

DE BOURGOGNE

SOUS LES PRINCES ESPAGNOLS DE LA MAISON D'AUTRICHE.

IV.

Imprimerie Ducessois, quai des Augustins, 55

LA

FRANCHE-COMTÉ

DE BOURGOGNE

SOUS LES PRINCES ESPAGNOLS DE LA MAISON D'AUTRICHE.

Première Série.

LES RECÈS DES ÉTATS

PUBLIÉS D'APRÈS LES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE,

PAR

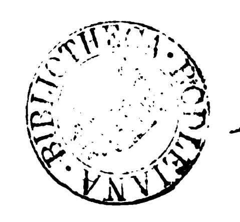
ADOLPHE DE TROYES.

Au delà du chemin Romain qui va de Besançon à Langres, et qui nous sépare de la France, sont les gabelles, impôts et servitudes royales : en deçà les nobles libertés et droictures de la Franche Terre de Bourgogne.

(*Procès de Jean de Vergy, 19 decembre 1427.*)

TOME QUATRIÈME.





PARIS

A. C. CRETAINE, LIBRAIRE,

Rue de Seine, 2.

1847

RECÈS

DES

ÉTATS DE LA FRANCHE-COMTÉ

DE BOURGOGNE.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

Le troisiesme de juin de l'an mil six cent soixante-sept, se sont assemblés en la ville de Dôle, dans le collège Saint-Hiérosme dit de Mortault, messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Cubry, baron du Pin, Demesmay, subrogé de monsieur le commissaire de Falletans et les sieurs Gillebert Faulquier et Garnier, auxquels monsieur Borrey a présenté une lettre de monsieur de Falletans du 28 may dernier, par laquelle il s'excuse de comparoistre en ceste assemblée sur son incommodité, et qu'il avoit invité monsieur Demesmay, son subrogé, d'occuper sa place ; ce que considéré, on y a admis le sieur Demesmay.

Suivant la coustume ordinaire, on a député messieurs Bereur, de Cubry et Garnier, pour aller rendre civilité à Son Excellence, et pour faire le mesme vers monsieur le président, messieurs de Marenches, du Pin et Gillebert. Lesquels, à leur retour, ont dict que Son Excellence et monsieur le

président s'estoient treuvés ensemble, de sorte qu'en mesme temps ils leurs avoient faict compliments de la part de ceste assemblée, dont ils les avoient remerciés. Et tôst après Son Excellence leurs auroit déclaré, qu'elle et monsieur le président avoient quelques papiers à leurs remettre entre les mains, mesme la patente que Sa Majesté avoit accordée aux Estats des lettres de non préjudice, et que la convocation d'iceulx ne se feroit plus que sur lettres signées de la royale main, laquelle patente elle leurs avoit mis instamment entre les mains, en datte du 12 mars 1667, soubsignée de la Reyne-Régente et vérifiée en finances.

De plus elle leurs auroit encore donné une lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, du 4 may de ladite année, adressée à Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne et au seigneur président, pour délivrer ceste patente aux Estats ou députés d'iceulx, et leurs demander que par recognoissance de tel bien faict, ils deussent advancer les termes du dernier don gratuit et faire de leur propre mouvement quelque haulsement sur le sel.

Oultre quoy, elle leurs avoit donné un billet tendant à faire quelques recognoissances à monsieur le greffier de Bye, affin que les depesches ne soyent retardées dans les sécrétariats; suivant quoy, lecture aiant esté faicte du tout, on a jugé à propos de les bien examiner en particulier, et pour ce, ont esté députés messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert, lesquels par après en feront rapport à la compagnie.

Subsécutivement, monsieur Borrey a représenté que le subject de ceste assemblée, estoit au regard des lettres qu'il avoit receu de monsieur le révérend abbé de Baulme[1], des-

[1] Dom Jean de Vateville à messieurs les députés de Bourgougne.

Messieurs, — Pour seconder au plustôst vos intentions, je me suis pressé le plus

quelles et des papiers y accusés, lecture aiant esté faicte, on a résolu de les mettre entre les mains de messieurs de Ma-

qu'il m'a esté possible à mettre en estat mon esquipage, en sorte que je partis de Baulme huict jours après ma sortie de Dôle, et estant arrivé à la frontière des Estats de Berne, je fus receu, par ordre de Leurs Excellences du Baillif de Romanmoustiers, accompagnées de plusieurs de la noblesse du Pays de Vaux et de deux cents mousquetaires, avec tous les honneurs imaginables ; et après les saluts accoustumés, nous en fismes plusieurs aultres pendant deux repas du soir et du matin, à la santé de nostre Roy, de Messieurs de l'un et de l'aultre Estat, et à la bonne union et tranquillité d'iceulx ; d'où estant party au milieu du peuple qui estoit sous les armes, tesmoignant sa bonne volonté par ses saluts, je fus accompagné par ledit Baillif et sa suite jusques à Yverdun, où le Baillif du lieu en fist le mesme jusques à Morat. Auquel lieu je fus visité de la part de messieurs les advoyers de Fribourg, par quelques conseillers de leur ville ; lesquels m'asseurants de leur affection et bonne volonté, me conseillèrent d'aller premièrement à Berne, comme plus ancien Canton que le leur, affin de ne point donner de jalousie en matière de préférence. Ainsy, suivant leur advis, je m'en allay à Berne, accompagné du Baillif de Morat, qui m'avoit aussy traicté avec beaucoup de tesmoignages de bonne volonté.

Si tôst arrivé à Berne, je fus visité par plusieurs particuliers parents et amys, lesquels ne treuvèrent pas à propos que je demande audience à Leurs Excellences en public, qu'auparavant je n'aye visité Zurich, comme estant le premier Canton : et messieurs les advoyers de Berne et la généralité du Conseil aiants esté de mesme advis, je m'y suis conformé et me suis contenté de les veoir en particulier, et les informer de nos desseins et prétentions, pour en apprendre leurs sentiments et volontés, que j'ay treuvés entièrement portés à nostre advantage. En tesmoignage de quoy, plusieurs de ces messieurs m'aiant faict compagnie en toutes les visites et en tous les repas, messieurs du Conseil m'envoièrent une députation par six de leurs conseillers, qui contenoit en substance que Leurs Excellences aiants appris par des particuliers que j'avois visités, le subject de mon voiage, nonobstant que je ne m'estois pas déclaré au public, ils n'avoient voulu laisser de me le souhaiter heureux par advance, et de me tesmoigner leur bonne volonté par un présent de cent mesures d'avoine et d'un festin qu'ils avoient préparé, pendant lequel ils me firent présenter le vin d'honneur des seize simaises par le grand saultier et huict sergents : au moien de quoy, les susdits six députés, avec une douzaine d'aultres des plus apparents de la ville, beurent gaillardement à la santé de Sa Majesté et de Son Excellence de Castel-Rodrigo, et ensuite de tous les corps de nostre Province, et particulièrement au bon fruict de nos intentions, avec tous les tesmoignages possibles de leur bonne volonté, à la conservation de nostre Province soubs les estendarts de l'Ours, auquel ils adjoustèrent les aisles de la maison de Vateville, pour le rendre d'aultant plus prompt et diligent comme vous verrez par le cy-joinct.

Après quoy, aiant jugé à propos de passer à Fribourg, pour m'asseurer des particuliers de ce Canton avant que d'aller à Zurich, je fus accompagné par quantité de mes-

renches, de Cubry et Garnier, pour les examiner et les réduire en peu d'articles.

sieurs de Berne jusques à la frontière de Fribourg. A laquelle je treuvay six députés de ce Canton, qui m'accompagnèrent en leur ville, en laquelle j'ay esté traicté encore plus magnifiquement qu'à Berne, car en la visite qu'on m'a faicte au nom du Conseil, les mesmes advoyers y sont venus accompagnés de plusieurs de leur conseil. Après quoy, ils m'ont faict le présent d'avoine en tesmoignage de la déférence ; et ensuite le dimanche matin, ils m'ont envoié monsieur le colonel du Prascoman et aultres députés, pour me conduire à la messe dans leur grande Esglise, où ils m'ont placé au milieu du chœur, un peu derrière l'Évangile, sur un prie-Dieu couvert d'un tapys avec ses deux carreaux et un fauteuil, m'aiants aussy posé un aultre fauteuil à la place la plus honorable du mesme chœur, pour la prédication ; et à la sortye de l'Esglise, ils m'ont accompagné au logis où ils avoient préparé un festin solemnel, avec le présent de vin d'honneur par le grand saultier, de mesme qu'à Berne, mais encore avec plus de répétitions de santés de toute la maison d'Austriche en chasque personne et en général, et de mesme de nos ministres et chefs, comme des corps et particuliers de nostre Province, avec tous les tesmoignages imaginables de cordialité et affection : dont vous prendrez de bonne part le long récit, puisque je crois y estre obligé, à raison que tous ces honneurs me sont faicts en considération de Sa Majesté et de la Province, pour l'esclat qu'ils voyent de mon train et du traictement que je leurs fais, dont ils recognoistront leur advantage et propres interests ; et comme tout cela redonde au service de Sa Majesté et de la Province, il a esté force de vous en entretenir pour vous dire qu'ensuite de ce que dessus, j'ay desjà disposé que les députés de ces deux Cantons, pour la prochaine Diette de Baden, seront à ma satisfaction et bien instruits à nostre advantage, encore que par les compliments qui leurs sont deubts, j'y retourneray pour me présenter au public, après avoir faict mes diligences à Zurich, Lucerne et aultres Cantons voysins, vers lesquels je parts de Fribourg lundy seiziesme du courant.

Vous jugez aisément qu'on ne peut aller vite en affaires en ce Pays, puisque je commence seulement au bout de quinze jours de voiage. Néantmoins, je crois desjà avoir advancé beaucoup, puisque j'ay asseuré les bonnes volontés de ces deux Cantons, et que j'ay obtenu par le moien des amys d'iceulx, tous les traictés et articles desquels on peut aisément conjecturer du succès de nos prétentions et des moiens d'y parvenir, dont je vous diray mes sentiments cy-après.

Cependant, affin que vous puissiez former les vostres plus facilement, je vous envoye copie du dernier traicté d'alliance entre la France et les Cantons protestants, qui est en toute substance le mesme que celuy des Cantons catholiques. Je vous envoye aussy copie de l'article A du Recès de la dernière ambassade de messieurs des Cantons, à Paris, traduite d'allemand en françois, touchant nostre neutralité. Je vous envoyerois tout le susdit Recès, si j'avois eu le temps de le faire traduire, à déffaut de quoy, je me contente de vous envoier cest article, puisque c'est celuy qui nous touche et importe le plus.

De cest article, on peut cognoistre que Sa Majesté très-chrestienne n'est pas portée

L'on a leu des lettres de monsieur Mahuet, par lesquelles il accuse que monsieur le baron de Lisola s'estoit beaucoup

à consentir à nostre neutralité, et que messieurs des Cantons n'y réussiront pas mieulx à présent durant la paix, que du passé. Nonobstant qu'il est dit en d'aultres articles, et par la lettre de Sadite Majesté, escrite aux Cantons, du seiziesme may 1665, que lorsque la conservation des Suisses despendra de celle du Comté, Sa Majesté aura particulier esgard à leur interest et repos, et considèrera très-favorablement les offices qui luy viendront de leur part en faveur de ladite Province. Mais comme ceste affaire despend de la volonté de la France (nonobstant les instances faictes et la bonne volonté de la Suisse), j'ay peu d'espoir, supposant qu'on persistera en France aux responses précédentes, amusant les uns et les aultres jusques à une rupture, comme messieurs des Cantons cognoissent très-bien.

A raison de quoy, ils sont plus disposés que vous n'avez creu, à une explication plus favorable de la ligue héréditaire, et à une nouvelle alliance avec nous, nonobstant le dernier traicté qu'ils ont faict avec la France.

Et quoyque monsieur Mouslier, Résident de France à Soleure, leurs ayt voulu persuader par ses escrits présentés aux dernières Diettes, qu'ils estoient liés particulièrement pour éluder la négotiation des commissaires de Sa Majesté Impériale, pour la conservation des quatre villes qui luy restent en Alsace : messieurs des Cantons ont haultement déclaré qu'ils n'estoient pas esclaves, ny subjects de la France, et qu'il leurs estoit libre de traicter avec d'aultres Souverains et Provinces pour la conservation réciproque, sans contrevenir à leur dernière alliance faicte avec la France, à l'observation de laquelle ils ne sont d'ailleurs tant obligés (comme on croit), puisque du cósté de France on n'a encore rien observé du contenu d'icelle.

Au moien de quoy, vous voyez, Messieurs, que nous ne sommes pas si esloignés de pouvoir faire une ligue déffensive, comme on se l'estoit persuadé. Ainsy il ne reste, à mon advis, que d'en treuver les moiens, qui consistent en deux poïnts entièrement essentiels.

L'un est de me donner permission de promettre et donner en son temps, jusques à trois cent mille frans, et plus si le pouvez, pour y parvenir, puisque les bonnes volontés de ce Pays ne roulent que sur ceste espèce, et ne s'effectuent que par ce moien. Et vous diray en passant que je n'aÿ pas obtenu les asseurances de ces Messieurs, non plus que les traictés que je vous envoye, sans avoir beaucoup nanty et beaucoup promis. Ainsy, si vous prétendez et voulez réussir, il ne faut pas eschapper ceste occasion, qui ne se pourra recouvrer, non plus que celle de la neutralité ; lorsque monsieur de Melizey fust député, aiant esté asseuré de plusieurs que s'il eust eu argent à donner et promettre, il y auroit infailliblement réussy. A quoy vous prendrez exemple, s'il vous plaist, et vous gouvernerez suivant la conjoncture du temps, lequel il faut mesnager plus que l'argent, si les nouvelles de France sont véritables. Pourtant, au regard de l'argent à promettre, je ne vous demande que les trois cent mille frans que vous avez desjà destinés (si vous n'avez moien d'en donner dadvantage), comme la nécessité de la chose le requiert.

employé pour les affaires de la Province. Ce que considéré en l'assemblée, on a résolu de luy en faire remerciments avec instances de continuer ses bonnes volontés.

Et pour l'argent à donner présentement, je ne vous demande pas dadvantage de celuy que m'avez destiné ; mais comme il le faut distribuer à la journée, parce que mes frais ordinaires sont beaucoup plus grands qu'on ne s'est imaginé, m'aiant fallu payer jusqu'à demye pistole par teste à Berne pour tous les repas, où quantité de personnes m'ont honoré continuellement de leur compagnie, ainsy qu'on faict à Fribourg et qu'on fera (Dieu aydant) dans tous les aultres Cantons : estant nécessaire de les imiter et de ne rien espargner lorsqu'on veut bien négotier avec ces messieurs.

A raison de quoy, je vous prie de faire livrer au plustôst au sieur d'Aresche, les mille pistoles que m'avez voulu garder, affin que je ne demeure court au plus beau de la négotiation, à ma confusion et destriment irréparable de la Province ; dont je vous fais dès à présent ma proteste, puisque sur le mandement qui est à Dôle, on ne me feroit pas crédit d'un sol par icy. Et comme il faut du temps pour me faire tenir la susdite somme, et qu'elle m'est nécessaire avant la fin de juin, vous y mettrez l'ordre que treuverez convenir, et pour moy je me gouverneray à l'advenant, et suivant les responses que j'en auray par cest exprès. La Diette commence toujours le 2 juillet, à quoy il vous plaira avoir esgard.

Le second et très-puissant moien de parvenir à l'alliance des Ligues, est de se résouldre à prendre du moins deux cent Suisses pour nos garnisons ordinaires, en quatre compagnies qu'on distribuera à la volonté de nostre Gouverneur et de nos supérieurs. Et il fauldra les prendre de tous les Cantons qui veuldront la ligue avec nous, sans avoir esgard à la différence de Religion. Je sçais bien qu'on treuvera cest article estrange, mais je suis obligé de dire nettement ce que j'ay treuvé par icy. Vous asseurant que messieurs de Fribourg sont ceulx qui m'ont le plus incité à ne faire aulcune différence de Religion : alléguant qu'on a bien admis les protestants en Espagne et au Milanois, et que pour esviter le plus grand mal, de tomber entre les mains de la France, il vault mieulx souffrir le moindre, de l'aversion que nous avons à la Religion des protestants, auxquels ceulx de Fribourg disent qu'il nous fault principalement attacher si nous voulons réussir.

Ils m'ont aussy dict que nous ne serons pas obligés à tenir éternellement ces deux cent hommes dans nos garnisons : voulants bonnement dire que nous debvons présentement et promptement tâscher, par ce moien, de faire nostre alliance et esviter l'esminent péril qui nous menace, puisqu'après que nous en serons garantys, nous pourrons les licentier (comme on faict ailleurs) sans rompre l'alliance qui sera faicte, à condition de les rappeler lorsque le besoing le réquérera. Pour la difficulté que l'on treuvera à leur payement, il fauldra que messieurs les Gouverneurs de nos places se despouillent de l'interest particulier, pour prendre celuy du public et de la patrie, et qu'ils consentent à réformer des places de leur garnison à l'advenant des Suisses qu'on y mettra.

Messieurs de Marenches, du Pin et Gillebert ont faict rapport d'avoir esté vers monsieur le président, auquel ils avoient faict les compliments ordinaires de la part de ceste compagnie : dont il les avoit remerciés et promis de se porter de tout son possible à ce qui regarderoit le bien et service de la Province : pourquoy, s'il estoit besoin, pendant que ceste compagnie seroit séante, de faire assembler le Parlement, qu'aussitôst qu'il en auroit advis, il y pourvoieroit.

Messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert ont de mesme faict rapport d'avoir veu la patente envoiée par Sa Majesté, et la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-

Et pour l'inconvénient d'avoir des Suisses dans nos places, on se pourra asseurer de leur fidélité : estant d'ailleurs à nostre pouvoir d'en choisir les commandants, et de plus, on sçait que cinquante hommes dans l'une de nos villes, ne sont pas capables de porter du préjudice, ny en matière de guerre, ny en matière de Religion. Je n'ay aultre interest que celuy de réussir à l'entreprise nécessaire du repos de la Province. Et cest engagement des Cantons à garder nos places, les obligera à les secourir plus promptement, et à s'y obliger en vertu de la ligue réciproque que nous prétendons.

Au surplus, on ne treuve pas bon que nous offrions aulcune pension annuelle en place du payement, à ceulx que nous appellerons à nostre secours. Car on dict qu'on oublie facilement ce qu'on a receu, et qu'on ne seroit pas en estat, ny en volonté de le desgaisner aux occasions, et qu'ainsy il les fauldra soldoyer de part et d'aultre lorsqu'on vouldra secours de ses voysins, lesquels seront plus prompts, sçachants qu'ils doibvent toucher argent au lieu de débourser du leur : pourquoy on pourra prévenir un fonds pour soldoyer ceulx que l'on appellera aux occasions.

Ces trois points des trois cent mille frans à distribuer, les deux cent Suisses à mettre dans nos places, et la promesse du payement ponctuel des aultres que nous appellerons en cas de nécessité, sont les uniques moiens à parvenir à l'alliance et asseurance de nostre repos. Et le quatriesme point, de m'envoier promptement les mille pistoles qui me sont destinées pour mon séjour jusques à la fin de juillet, et entièrement nécessaires pour la continuation de ceste négotiation, à déffaut de quoy, il me sera impossible de la continuer.

Vous ferez les réflexions que vostre prudence et le temps présent vous dicteront, et m'obligerez de m'en faire scavoir vos résolutions, attendant celles de Son Excellence de Castel-Rodrigo, touchant les deux cent Suisses, à laquelle j'escris d'icy par advance, et me ferez justice de me croire très-inviolablement, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

Fribourg, le 16 may 1667. Vateville.

Rodrigo, aiants remarqué que telle patente se rapportoit à toutes les clauses et conditions couchées au Recès, lesquelles par ce moien demeuroient esvacuées, et leurs sembloit que l'on en debvoit estre satisfaict. A quoy toute la compagnie s'est conformée, et résolu d'en faire amples remerciments à Sa Majesté et à Son Excellence, avec ordonnance au sécrétaire d'enregistrer l'une et l'aultre dans les actes de ceste assemblée.

Quant aux points contenus dans la lettre de Son Excellence, comme il y avoit divers chefs, entre aultres d'advancer le payement du dernier don gratuit et de mettre quelque haulsement sur le sel, qu'ils avoient remarqué que Son Excellence demandoit qu'instance en fust faicte aux dix-huict députés, lesquels on ne pouvoit assembler sans réquisition de monsieur le marquis d'Yenne et de messieurs du Parlement, partant, qu'il leurs en fauldroit participer, et réquérir monsieur le président de faire assembler le Parlement, ce que la compagnie a treuvé raisonnable.

Messieurs de Marenches, de Cubry et Garnier ont aussy faict rapport d'avoir veu et examiné les lettres de monsieur le révérend abbé de Baulme et remarqué plusieurs articles dont la décision despendoit de l'assemblée de messieurs les dix-huict. Ce que considéré, l'on a résolu de communiquer le tout à monsieur le marquis d'Yenne et à messieurs du Parlement, et qu'à cest effect monsieur le président seroit prié de faire demain assembler le Parlement, ou l'on envoieroit des commis de ceste compagnie avec un estat de ce que l'on treuveroit à propos de représenter : pourquoy le sécrétaire en dresseroit mémorial, qui seroit remis à messieurs Bereur, de Cubry et Garnier, lesquels en mesme temps remercieront Son Excellence, de la livrance de la pa-

tente de Sa Majesté, que l'on treuvoit en bonne forme, mais quant à la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'il y avoit deux points sur lesquels ceste compagnie ne pouvoit d'elle seule donner décision, non plus que sur divers articles couchés dans les lettres de monsieur de Vateville, sur tous lesquels on réquéroit Son Excellence et messieurs du Parlement, de donner leurs sentiments.

Suivant ceste résolution, les sieurs commis ont esté au logis de monsieur le marquis d'Yenne, où ne l'aiant rencontré, ils sont allés chez monsieur le président, auquel ils ont remercié le soin qu'il avoit eu avec Son Excellence de leurs remettre la patente de Sa Majesté, et la lettre que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo leurs avoit escrite pour le faict de ladite remise, dans laquelle il y avoit deux points que ceste compagnie ne pouvoit décider d'elle seule, non plus que divers articles couchés dans les lettres de monsieur de Vateville, au moien desquels il estoit important d'en communiquer à messieurs du Parlement, ce qu'ils ne pouvoient faire qu'ils ne fussent assemblés, pourquoy ils le réquéroient de les faire convoquer, et comme ils avoient eu ordre de veoir Son Excellence et luy faire semblable remerciment, sans l'avoir rencontré en son logis, ils y retorneroient pour le prier de se treuver à l'assemblée dudit Parlement. Sur quoy le seigneur président leurs auroit dict qu'il en feroit part à Son Excellence, remerciant la compagnie de tant de souvenir que l'on avoit de luy, et que pour demain il feroit assembler le Parlement.

Sur requeste du sieur Boisot, prétendant payement de vingt-sept mille frans et interests en escheus, par luy advancés par ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de

Castel-Rodrigo, a esté résolu de luy en depescher mandement, puisque les conditions apposées dans le Recès des Estats estoient esvacuées ; et pour ce, seroient députés commis pour liquider les interests escheus de ceste somme.

Le 4 juin 1667. — Le sécrétaire a apporté le mémorial par luy dressé, sur les deux points de la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et sur les articles des lettres de monsieur de Vateville, couché aux termes suivants :

A Son Excellence et à messieurs du Parlement, remonstrent les députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, que Son Excellence et monsieur le président leurs ont remis entre les mains la patente que Sa Majesté a accordée auxdits Estats, conformément aux conditions apposées en leur Recès, lesquelles par ce moien lesdits députés tiennent estre résolues : mais comme avec ladite patente leurs a esté communiquée une lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en datte du 4 de may 1667, adressée aux seigneurs marquis d'Yenne et président, pour remettre ladite patente aux dix-huict députés des Estats, et les inviter en mesme temps de recognoistre la grace qui leurs estoit faicte par ladite patente, en anticipant dès à présent les termes apposés au payement du don gratuit, et en restablissant de leur propre mouvement quelque haulsement sur les sels d'ordinaire que lève la Province. Sur quoy lesdits députés ne pouvant rien décider d'eulx-mesmes, ils en font part à Son Excellence et à messieurs du Parlement.

Aussy bien que des articles suivants contenus aux lettres à eulx adressées par monsieur de Vateville, abbé de Baulme, au faict de sa négotiation en Suisse ; pour laquelle il demande de pouvoir distribuer cent mille escus, au lieu des deux cent

mille frans destinés pour la ligue, et cent mille frans pour la neutralité, d'aultant qu'il y avoit peu d'apparence de réussir de la dernière.

Item, que pour réussir de ladite ligue, il estoit nécessaire de prendre en ceste Province, deux cent Suisses divisés en quatre compagnies, qui seroient mis dans les Villes principales, sans avoir esgard à la différence de leur Religion, puisque l'on ne seroit obligé de les tenir qu'aultant qu'il seroit nécessaire, oultre que les officiers desdites compagnies despendroient de la nomination de Son Excellence ou de la Province.

Item, que la pension de mille pistoles seroit inutile à la Province, et luy seroit plus advantageux de faire un fond, pour en payer à l'occasion, les troupes que l'on appelleroit, lesquelles serviroient mieux que si leurs Estats les soldoioient.

Monsieur de Vateville demande que l'on luy advance le payement des mille pistoles, que l'on luy a assignées pour le reste de son voyage, à raison des grands frais qu'il luy convient soubstenir; aultrement, il luy seroit impossible de continuer.

Item, qu'il seroit nécessaire de faire un effort jusques à quatre cent mille frans, à raison de la quantité de gens, auxquels il fault donner.

Item, que ceulx auxquels il fauldra distribuer deniers, treuvent le terme fort long de les remettre jusques après la ratification de Sa Majesté, puisque de leur côsté ils auront comply, et ne restera à eulx que l'on ne l'obtienne, partant, que l'on ayt du côsté de ceste Province à donner effect aux promesses, aussitôst après la ligue accordée.

Pour ce subject, monsieur de Vateville requiert qu'on luy envoie une promesse obligatoire, én la sorte qu'elle est couchée dans les papiers joincts à ses lettres.

Et de plus, que l'on luy donne esclaircissement sur le faict de la distribution de la somme, à raison que dans les instructions secretes, il est dict que ladite somme se distribueroit à proportion des Cantons, et néantmoins il pouvoit arriver que tous ne se vouldroient liguer, et qu'il n'y en auroit qu'une partie comme la moytié, ou plus, à laquelle il fauldroit distribuer tout ce que l'on avoit convenu, puisque nous aurions mesme advantage de ceste moytié que de la totalité desdits Cantons.

Tous lesquels articles estants importants au bien et utilité de la Province, et lesdits députés ne les pouvant résouldre d'eulx-mesmes, ils les présentent à Son Excellence et à messieurs du Parlement, comme les pères de la patrie, pour en avoir leurs sentiments. Ainsy signé, E. Pierre.

De ce mémorial lecture aiant esté faicte, il a esté remis à messieurs Bereur, de Cubry et Garnier, lesquels en sont allés faire part à Son Excellence et au Parlement; d'où estants de retour, ils ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs de Marenche et Matherot, auxquels ils avoient remis ledit mémorial et tous les papiers y accusés, en les priant d'y vouloir faire apposer les prudents et judicieux sentiments de Son Excellence et du Parlement. Sur quoy, ils leurs auroient respondu qu'ils s'en alloient rentrer au Parlement pour en faire les instances, et en cas on ne pùst si promptement y résouldre, que l'on leurs feroit scavoir comme l'on auroit faict, leurs envoiant le sieur greffier Meurgey, qui leurs auroit dict qu'à raison de la quantité d'articles, il fauldroit beaucoup de temps pour y prendre résolution, partant, qu'ils pouvoient s'en retorner en ceste assemblée, où leurs seroit donné advis du temps qu'ils debvroient retorner.

Sur placet du sieur Boisot, demandant des commis pour

liquider ses interests, ont esté députés messieurs de Marenches, du Pin et Gillebert.

Sur proposition faicte, que le sécrétaire pourroit donner copie des actes des assemblées à ceulx qui les luy demanderoient, a esté interdict à icelluy d'en donner aulcune, sans en avoir participé à l'assemblée, ou bien en l'absence d'icelle, aux sieurs commis qui se retreuveront en ceste ville.

Sur aultre proposition, que la patente de Sa Majesté aiant esvacué les conditions couchées au Recès, il convenoit mettre en estat les choses despendantes du payement à faire du don gratuit, affin de ne demeurer en arrière lorsque l'on en fera instance, pourquoy il estoit important de veoir si les munitions que l'on donnoit estoient existantes ou non, ce que se pourroit recognoistre en voyant les papiers et traictés qu'en avoient esté passés, lesquels le sécrétaire apporteroit en l'assemblée.

Messieurs de Marenches, du Pin et Gillebert ont faict rapport d'avoir arresté la liquidation des interests de la somme de vingt-sept mille frans advancés par le sieur Boisot, sur les ordres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, à compter lesdits interests au feur de sept par cent, dois le jour des ordres de Son Excellence jusques à présent, revenants à la somme de cinq mille soixante-et-un frans, lesquels joincts avec les vingt-sept mille, font trente-deux mille soixante-et-un frans, desquels le sécrétaire luy depeschera mandement accusant tels ordres, et que restitution en sera faicte au cabinet, et de tous papiers en despendants avec ledit mandement.

Le sécrétaire a apporté les traictés et papiers concernant les munitions, dont lecture aiant esté faicte, on a remarqué que telles munitions avoient esté déposées dans les Villes et

places de la Province, partant qu'il falloit adviser si l'on debvoit les présenter à Son Excellence, luy remettant entre les mains les acquits de ces Villes. Sur quoy, a esté résolu d'attendre que Son Excellence les demande, et cependant, que l'on s'informeroit des sieurs commis des magistrats desdites Villes, si toutes lesdites munitions y estoient conformément auxdits traictés.

Monsieur le greffier Meurgey est venu demander des commis, pour passer au Parlement et y entendre la résolution prise sur le mémorial de ceste assemblée, pourquoy ont esté invités ces messieurs y aiants porté ledit mémorial, d'y retorner

Et iceulx à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs de Marenches et Matherot, qui leurs avoient faict entendre que Son Excellence et le Parlement estoient obligés à ceste compagnie, de la communication de la patente de Sa Majesté, qu'il leur sembloit estre couchée suivant les conditions apposées au dernier Recès, et qu'il seroit utile de la faire enregistrer et en envoier copies aux Villes principales, affin que chascun en fust informé : et quant aux deux points contenus en la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'ils invitoient ceste compagnie au regard du premier, d'advancer le payement des termes du don gratuit ou du moins le second terme, pour donner quelque satisfaction à Sa Majesté, et au regard du second point concernant le haulsement du sel, que le Parlement y avoit jà pourveu.

Mais pour ce qui estoit des articles concernants la négotiation de monsieur de Vateville, que l'on invitoit ceste compagnie de déclarer ce qu'elle prétendoit : dont proposition aiant esté faicte, on a résolu que lesdits sieurs commis re-

torneroient au Parlement, pour y déclarer que ceste compagnie ne pouvoit rien décider desdits articles d'eulx seuls, sans la convocation des aultres sieurs neufs députés des Estats.

Suivant laquelle résolution, les sieurs commis auroient passé au Parlement, d'où estants de retour, ils auroient représenté qu'on leurs avoit envoiés les mesmes sieurs conseillers, auxquels ils avoient faict entendre que ceste compagnie croioit s'estre assez esclaircye par le mémorial présenté au Parlement, mais puisque Son Excellence et le Parlement demandoient une plus certaine et spécifique déclaration de ceste compagnie, elle avoit résolu que d'elle seule elle n'avoit le pouvoir d'y rien déterminer, et qu'il falloit convoquer les aultres sieurs neufs députés pour leurs en participer, ce qu'ils avoient charge de représenter à Son Excellence et à messieurs du Parlement, pour tout esclaircissement; de quoy les sieurs conseillers leurs auroient dict, qu'ils en alloient faire rapport au Parlement, d'où peu après estants retornés, ils leurs auroient faict entendre que Son Excellence et le Parlement ne vouloient pas empescher que ceste compagnie n'assemblâst les aultres neufs députés, puisqu'elle le désiroit; sur quoy leurs aiant esté respliqué, que telle assemblée ne se faisoit sans en avoir préalablement la réquisition de Son Excellence et du Parlement, en forme authentique comme du passé, ils auroient respondu ne le pouvoir faire, mais bien que l'on pourroit mettre sur leur mémorial la permission de faire telle assemblée. Ce que considéré et examiné par l'assemblée, mesme que Son Excellence avoit demandé que l'on luy fist scavoir le jour auquel seroit assignée la convocation des aultres sieurs neufs députés, a esté résolu que dois demain le matin, les messagers partiroient pour

donner advis aux sieurs neufs députés, de se retreuver en ceste ville, jeudy prochain neufviesme de ce mois, pour le lendemain entrer en conférence sur les matières despendantes de la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et des lettres de monsieur de Vateville; à l'effect de quoy, le sécrétaire feroit dès ce soir toutes depesches nécessaires, mesme escriroit à monsieur Marlet et adjousteroit dans sa lettre, qu'en cas il eust des empeschements qui le dispensassent de se treuver en l'assemblée, d'en donner advis a son subrogé.

Le 6 juin 1667. — Sur proposition faicte, qu'est-ce que l'on pourroit faire attendant la venue de messieurs les neufs, a esté résolu qu'il fauldra en premier lieu reveoir toutes les remonstrances qui ont esté faictes, au subject des haulsements des ordinaires du sel, pour s'en prévaloir contre l'ordre y estably par le Parlement.

En second lieu, faire une visite et recognoissance des munitions, pour n'estre surpris lorsqu'il conviendra les délivrer.

Et en troisiesme lieu, qu'il estoit important de prier Monseigneur l'Archevesque de se retreuver en l'assemblée : pourquoy, l'on a invité monsieur Borrey de passer à Besancon, auprès du seigneur Archevesque, le saluer de la part de ceste compagnie, et luy faire toutes instances possibles pour l'obliger à venir présider en l'assemblée.

De plus le sieur Borrey, pendant son séjour à Besançon, fera moien de parler à monsieur le commissaire de Falletans, et à Jean Maurice Euvrard, pour avoir d'eulx quelqu'esclaircissement des munitions.

Suivant ces résolutions, le sécrétaire aiant apporté les remonstrances faictes en divers temps et années, par les prédécesseurs commis à l'esgallement, au subject des resparte-

ments et cothisations faictes par le Parlement sur la Province, et sur les Ressorts en particuliers, de sa seule authorité et sans la participation des Estats, on a commencé d'en faire lecture et considérer les raisons y couchées, pour s'en servir en la présente occasion que le Parlement a remis de son seul mouvement le haulsement de douzé frans par chascune charge de sel des ordinaires de la Province ; mais comme la lecture de toutes ces remonstrances tireroit trop en longueur, on en a remis les actes et papiers entre les mains de monsieur Gillebert pour les examiner et en faire rapport à la compagnie.

Sur proposition faicte, d'escrire à Sa Majesté et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour les remercier de l'octroy de la patente demandée par les Estats, en leur dernier Recès, au faict de l'acte de non préjudice du don gratuit, de n'assembler lesdits Estats que sur lettres signées de la royale main, et de l'adveu des franchises et privilèges de la Province jurés par les seigneurs commis de Sa Majesté en la prestation du nouveau serment couché audit Recès, a esté jugé nécessaire, mesme que les lettres en seroient depeschées et envoiées par le prochain ordinaire : pourquoy, monsieur de Marenches prendra soin de celle pour Sa Majesté, monsieur Demesmay de celle pour Son Excellence, et monsieur Gillebert de celle que l'on a résolu d'escrire à monsieur le baron de Lisola.

Le 7 juin 1667. — Monsieur Demesmay a faict veoir la lettre qu'il avoit dressée pour Son Excellence, laquelle leute, a esté ordonné au sécrétaire de la mettre au net, et l'envoier au sieur Mahuet pour la présenter.

Le sieur Hiérosme Morel a faict instance, que le mandement de six cent louys blans à luy accordé au mois de mars dernier, à bon compte des munitions qu'il avoit advancées

comme caution du sieur Euvrard, à charge et condition de satisfaire et complir au restant d'icelles, luy fust délivré puisqu'il avoit achepvé de fournir lesdites munitions, ainsy qu'il en pouvoit conster par les acquits qu'il en produisoit : lesquels veus et supputés, s'est treuvé qu'il y manquoit trois mille cent quatre-vingts livres de plomb, et cinquante-trois livres de mesche, mais aussy qu'il y avoit trente et une livres de pouldre plus qu'il n'en falloit, et oultre ce, un acquit de monsieur de Fallerans, commandant à Saint-Asne, de cinq mille cinq cent cinquante-et-une livres de mesche, et de soixante-sept livres et demye de pouldre, en datte du second d'avril dernier ; sur quoy, y aiant eu subject de difficulté, auroit esté conclud de recepvoir ledit acquit sur la quantité que le sieur Euvrard debvoit remettre en son particulier au chasteau de Saint-Asne, en vertu du traicté du 22 may 1666. Et cependant, comme l'Estat demeurera saisy par le moien des acquits du sieur Morel, de trois fois plus grande somme que lesdits six cent louys blans, a esté résolu que le mandement luy en seroit remis entre les mains, pour s'en faire payer de messieurs du cabinet.

Monsieur Gillebert a faict rapport du contenu en toutes les remonstrances faictes contre les cothisations que le Parlement avoit imposé sur la Province, dont on a requis le sieur Gillebert d'en tirer ce qu'il avoit recognu de plus pressant, et ensuite dresser nouvelles remonstrances pour présenter au Parlement, ce qu'il a promis de faire.

Le 8 juin 1667. — Monsieur de Marenches a apporté la lettre qu'il avoit couché pour la Reyne-Régente, dont lecture faicte, il en a esté remercié, et a esté ordonné au sécrétaire de la mettre au net pour l'envoier, escrivant en mesme temps au sieur Bonnetan de la présenter.

Monsieur Gillebert a présenté les remonstrances qu'il

avoit dressées, au subject du haulsement mis sur les ordinaires du sel de la Province par le Parlement, dont lecture aiant esté faicte, on a remis à les examiner plus amplement en l'assemblée des dix-huict.

Le sieur Vernier, beau-fils du sieur Morel, est venu en l'assemblée représenter que le sieur Morel avoit fourny toutes les munitions dont le sieur Euvrard s'estoit obligé par le traicté, muny de la caution du sieur Morel, et pour ce prétendoit non-seulement le payement des six cent louys blans, spécifiés au mandement du mois de mars dernier, mais encore de la somme entière d'onze mille neuf cent frans qui restoient à payer dudict traicté. Sur quoy luy a esté respliqué, qu'il y avoit encore du plomb et de la mesche à fournir, suivant les acquits qu'en avoient esté produits par le fils du sieur Morel. Ce que le sieur Vernier n'aiant peu appreuver, il auroit voulu reveoir tous ces acquits, dans lesquels s'estant treuvé ledit manquement, il auroit objecté que l'acquit de telle défaillance pouvoit estre demeuré à Salins, où il iroit le reprendre. Cependant comme il y avoit des acquits qui n'estoient en bonne forme, luy a esté ordonné d'y pourveoir, et tenir la main, s'il vouloit toucher tout le restant dudit traicté, que le sieur Euvrard y fust appellé pour descompter avec luy des fournitures et munitions accusées aux aultres traictés, aultrement on ne pouvoit rien payer.

Le 9 juin 1667. — Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, en laquelle ils ont demandé acte de l'instance qu'ils fesoient à messieurs les commis à l'esgallement, d'avoir à remettre audit cabinet, les deniers restants du premier terme du don gratuit, qui revenoient à quarante et un mille deux cent et quelques frans, affin de n'estre surpris au payement qui se debvoit faire dudit don gratuit. A

quoy leurs fust respondu, que l'on mettroit ceste affaire en proposition, pour après leurs faire scavoir la résolution de ceste compagnie, ce que n'aiants voulu attendre, ils se seroient retirés ; et cependant l'affaire examinée, on a convenu de ne leurs rendre response par escrit, ains verbalement seulement, et qu'ils seroient invités de retorner en l'assemblée, lorsque l'on auroit achepvé de traicter avec messieurs les aultres neufs députés, des affaires qui sont de plus grand emport au service de la Province.

Sur proposition faicte, de ce que l'on auroit à représenter à messieurs les neufs députés aux affaires inexcusables, a esté résolu en premier lieu que ce seroit la négotiation de Suisse, à laquelle présentement travaille monsieur de Vateville.

Item, que l'on leurs feroit veoir la patente de Sa Majesté, conforme aux demandes des Estats-Généraulx, et la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, invitant par forme de recognoissance de l'octroy de ladite patente, d'advancer les termes du payement du don gratuit, et mettre quelque haulsement sur les ordinaires du sel. Aquoy, messieurs du Parlement avoient apporté de l'empeschement, par l'attentat qu'ils avoient faict aux franchises et privilèges de la Province, mettant de leur authorité un haulsement sur ces ordinaires.

Le 10 juin 1667. — L'assemblée s'est treuvée composée de Monseigneur l'Archevesque, messieurs Dorival, Richard, Borrey, Bereur, de Marenches, barons de Beveuges, de Boutavans, de Salans, de Cubry, du Pin et Demesmay, docteur Bonnefoy, Mathieu Franchet, maieur de la ville de Pontarlier, docteurs de Molombe, Gillebert, Faulquier et Garnier.

Monsieur Borrey a représenté que monsieur de Vateville avoit envoié lettres et mémoires, de la disposition qu'il treu-

voit en sa négotiation avec les Suisses, dont les sieurs commis à l'esgallement aiant faicts part à Son Excellence et à messieurs du Parlement, ils auroient treuvé nécessaire d'en communiquer et participer avec toute ceste compagnie, pourquoy elle avoit esté convoquée.

De plus, comme Sa Majesté avoit donné satisfaction aux Estats, sur les conditions couchées au dernier Recès, par l'envoy de la patente dattée du 12 mars mil six cent soixante-sept, il estoit important conformément aux réquisitions de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, de recognoistre ceste grace par l'anticipation du payement des termes du don gratuit, et en restablissant du seul mouvement des députés des Estats, quelque haulsement sur les ordinaires du sel.

Lesquelles choses estants mises en proposition, a esté ordonné au sécrétaire de faire lecture de la patente de Sa Majesté, que l'on a treuvée conforme aux intentions des Estats.

Subsécutivement, de faire lecture des lettres et papiers envoiés par monsieur de Vateville, que l'on a jugé nécessaire de conférer avec les instructions envoiées par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et les particulières données au sieur de Vateville, affin de prendre résolution sur tous les points et articles couchés auxdites lettres, pour après en donner part à Son Excellence et à messieurs du Parlement, et leurs en demander leurs sentiments.

Suivant la coustume ordinaire, on a député pour aller resservir monsieur le président, de ceste assemblée, messieurs Dorival, de Beveuges et Bonnefoy : lesquels à leur retour, ont dict que le seigneur président remercioit ceste compagnie de son souvenir, et en resserviroit messieurs du

Parlement, lesquels il feroit assembler si l'on avoit quelque chose à leurs représenter.

L'on a mis en proposition le contenu aux demandes faictes par monsieur de Vateville, au regard desquelles, commençant par le premier article qui regarde s'il debvra accorder jusques à la somme de trois cent mille frans, pour arrester une ligue déffensive avec les Suisses, a esté résolu de luy faire entendre de presser telle ligue, et pour y réussir, promettre jusques aux trois cent mille frans, quoyque par les instructions il y en eust seulement deux cent mille frans pour la neutralité ; cependant, continuer ses instances pour le renouement de telle neutralité, veu que la difficulté y apportée par la France, fondée sur le traicté faict entre les deux Couronnes aux Pyrénées, cessoit présentenent par la rupture faicte dans les Pays-Bas, en sorte qu'il estoit tout-à-faict nécessaire d'insister à ladite neutralité, pour laquelle serait promise aultre somme de cent mille frans, dont seroit escrit amplemeut au sieur de Vateville ; le requérant de presser ladite ligue et alliance, promettant pour icelle les trois cent mille frans, en cas il n'en put venir à chefs pour les deux cent mille frans ; et cependant, insister vers messieurs des Cantons, qu'ils ayent à s'entremettre au renouement de la neutralité, les priant de prendre résolution en leur Diette de continuer les poursuites à ce subject, selon qu'à diverses fois ils en ont donné les promesses.

Passant au second article, concernant les deux cent Suisses qu'il demande estre admis dans les garnisons des principales Villes de la Province, il y a eu diversité d'opinions, scavoir : de s'excuser de cest article aultant que se pourra ; d'aultres, que si l'on ne peut traicter aultrement,

qu'il les falloit recepvoir sans distinction de Religion, moiennant les restrictions que l'on y apporteroit; d'aultres, que ce faict regarde Sa Majesté, néantmoins que si la ligue et alliance ne se peut traicter par aultre moien, qu'il en fauldra diminuer le nombre s'il se peut, et que ceulx qui viendront ayent à vivre comme nous; d'aultres, que ce faict ne despend de ceste compagnie, et ne se pouvoit exécuter sans en advertir Sa Majesté et Son Excellence, cependant qu'il falloit esviter cest article; d'aultres, que l'on en prendroit lorsque la ligue seroit faicte, s'il ne se pouvoit aultrement, après en avoir adverty Son Excellence. Et reprenant toutes ces opinions, qu'il falloit esviter au possible le faict dudit article, et s'il ne se pouvoit traicter ligue et alliance que par ce moien, que l'on les accepteroit, à condition qu'ils n'exerceroient aulcune Religion contraire à celle de la Province, le tout soubs le bon vouloir de Sa Majesté, et après l'en avoir advertye.

Suivant quoy, a esté résolu de mander à monsieur de Vateville, que telles garnisons ne despendoient point de nous, ains de nostre Souverain : que pour ce qui regardoit nostre sentiment, nous le prions d'esviter telles propositions, et néantmoins s'il voyoit ne pouvoir traicter aulcune ligue ou alliance sans cela, qu'il en fasse diminuer le nombre, avec déclaration que ne serions obligés de les garder, qu'aultant qu'en aurions besoin, et sans qu'ils pussent exercer à l'extérieur aulcun acte de Religion contraire à la nostre, le tout soubs le bon vouloir et plaisir de Sa Majesté.

L'article concernant le payement annuel de mille pistoles, que monsieur de Vateville propose ne nous estre utile, ains que respectivement les Suisses soldoieroient les troupes que nous leur envoierions, comme de mesme nous, celles qu'ils

feroient passer en ce Pays, a esté treuvé juste d'en user de la sorte, fesant un fonds à ce subject dans la Province pour le payement desdites troupes. Suivant ce, sera mandé au sieur de Vateville, que s'il ne peut convenir avec messieurs des Cantons pour l'entretien des troupes en la façon proposée dans les instructions, qu'il pourra leurs faire entendre que respectivement l'on entretiendra de part et d'aultre, les troupes qui seront envoiées, et qu'il fauldra arrester le prix de la solde qui se donnera à icelles, avec le plus de modération qu'il se pourra.

Sur proposition faicte, si l'on debvra adjouster aux instructions de monsieur de Vateville, qu'en cas nos Souverains envoient des troupes auxiliaires en ce Pays, dont la marche se prenne par la Suisse, si messieurs des Cantons ne seront pas obligés de leurs donner passage; a esté résolu qu'il en fauldra coucher un article dans le traicté, portant qu'au réciproque les troupes nécessaires au bien et utilité de messieurs des Cantons auroient mesme passage par ce Pays.

Quant à ce qui concerne les mille pistoles, payables à monsieur de Vateville, à l'entrée de la Diette Suisse, et dont il représente de grandes raisons pour en advancer le payement, a esté résolu de luy donner ce contentement: et pour ce, monsieur Bereur qui en a le mandement, le remettra dès cejourd'huy ès mains du sieur d'Aresche, pour s'en faire payer de messieurs du cabinet.

L'onziesme juin 1667. — Sur proposition faicte, si l'on donnera pouvoir à monsieur de Vateville, de promettre le payement aussitôst après le traicté passé et arresté, sans en attendre la ratification de Sa Majesté, il y a eu diversité d'opinions. Premièrement, qu'il falloit leurs donner asseu-

rance qu'en cas deans trois mois ou aultre temps après la passation dudit traicté, il n'estoit ratifié, que l'on leurs feroit payement de la somme qui auroit esté promise; d'aultres qu'il falloit attendre la ratification de Sa Majesté, avant que de rien donner ; d'aultres, que si deans six mois Sa Majesté ne ratifioit le traicté, que l'on ne laisseroit de donner jusques à la somme de cent mille frans; d'aultres, qu'il ne falloit rien payer qu'après la ratification. Et reprenant les opinions, a esté conclud de mander à monsieur de Vateville, qu'il scait assez que par les instructions de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, il est porté expressément que l'on ne payeroit les cent mille escus, qu'après la ratification de Sa Majesté; cependant pour tesmoigner nostre bonne volonté, qu'il pourroit promettre en nostre nom cent mille frans payables deans trois mois, après le traicté passé et arresté; lequel terme estoit seulement demandé, pour la récolte desdits deniers, et que le surplus se donneroit après la ratification.

Sur aultre proposition concernant la distribution des deniers, que le sieur de Vateville demande estre règlée pour le tout à ceulx qui traicteront, en cas tous les Cantons ne veuillent entrer dans le traicté, il y a eu diversité d'opinions, sçavoir : de règler pour la moytié des Cantons ou huict d'iceulx, la somme de deux cent mille frans: d'aultres, de luy donner pouvoir de livrer le tout, à ceulx des Cantons qui traicteront; d'aultres, qu'il ayt à distribuer la somme à proportion des respartements qu'ils font entre eulx, jusques au nombre de treize Cantons. Et enfin la pluralité est allée, qu'il distribuera aux Cantons qui traicteront, à proportion d'iceulx, et se réservera le surplus; suivant quoy, sera mandé à monsieur de Vateville de se conformer à ses ins-

tructions, et distribuer la somme à proportion des Cantons qui traicteront, réservant la disposition du surplus qui en debvroit arriver aux aultres Cantons qui n'auront traicté, laissant néantmoins le tout à la prudence et discrétion du sieur de Vateville.

Et comme il conviendra rédiger par escrit, toutes les résolutions prises sur les demandes de monsieur de Vateville, on a prié messieurs Dorival, de Salans et Bonnefoy, d'en vouloir prendre la peine.

Sur ce que l'on a représenté que messieurs du Parlement avoient escrit à Sa Majesté Impériale, à la Reyne-Régente et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour empescher l'effect de la demande faicte par le Roy de France, que l'on eust à luy relascher le Comté de Bourgougne pour toutes ses prétentions : a esté résolu que ceste compagnie en escriroit aussy, pour remonstrer les inconvénients qui en arriveroient, et la sensible perte que ce seroit pour l'auguste maison d'Austriche.

Venant à ce qui regarde la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour l'anticipation des termes du don gratuit et restablissement de quelque haulsement sur les ordinaires de la Province : a esté convenu de demander communication de ceste lettre pour y délibérer : ce que se pourra faire par les commis qui iront visiter Son Excellence, dont messieurs Dorival, de Cubry et Bonnefoy ont esté requis de vouloir prendre la peine.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict que Son Excellence rendoit grace à ceste compagnie de la civilité que l'on pratiquoit à son endroict, et les prioit de vouloir prendre une bonne résolution sur la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, qu'elle remettoit entre

leurs mains : laquelle veue et examinée, on a résolu de s'excuser des demandes y contenues et dire que pour le présent, on ne peut anticiper le payement des termes du don gratuit, pour l'impossibilité où la Province est resduite.

De laquelle résolution sera resservye Son Excellence et monsieur le président, leurs tesmoignant que nous voudrions volontiers donner tout contentement et satisfaction à Sa Majesté, en recognoissance de la grace qu'elle nous a faicte, mais que l'on nous en avoit ôsté les moiens par les grands deniers levés ceste année sur la Province, et qu'il convient encore lever pour satisfaire aux charges que luy sont survenues, partant, ils estoient priés de recepvoir nos excuses de bonne part.

Quant à ce qui concerne le restablissement de quelque haulsement sur le sel, comme messieurs les commis à l'esgallement ont appris que le Parlement avoit de son authorité remis tel haulsement, au préjudice des franchises et libertés de la Province, et qu'à ce subject on avoit requis monsieur Gillebert de dresser des remonstrances pour servir d'opposition à semblable attentat; dont lecture aiant esté faicte, on a résolu de députer des commis pour les examiner, affin de les présenter au Parlement et insister à ce que l'establissement de ce haulsement fust resvoqué par Édict, soubs asseurance que ceste compagnie se porteroit à fournir et treuver tous moiens et expédients, pour survenir aux pressantes nécessités de la Province.

Sur proposition faicte, que la négotiation de monsieur de Vateville demandoit une accélération, a esté résolu de prier monsieur le président de faire assembler le Parlement, pour demain après le sermon ; à l'effect de quoy, ont esté invités messieurs Bereur, Demesmay et Garnier, d'aller auprès du

seigneur président, et ensuite de la responce qu'il leurs fera, passer auprès de Son Excellence, pour la supplier de s'y vouloir retreuver. Ce que lesdits sieurs ont effectué, et déclaré que le tout s'accompliroit comme ceste compagnie le désiroit.

Le 12 juin 1667. — L'on a faict lecture des articles servants de responses aux demandes couchées dans les lettres de monsieur de Vateville, que l'on a ordonné au sécrétaire de soubsigner; et ce faict, remise en a esté faicte à messieurs Dorival, de Boutavans et Bonnefoy, députés pour aller au Parlement les présenter, et demander qu'ils soient apostillés. Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Richardot, auxquels ils avoient remis les demandes faictes par monsieur de Vateville et les responses y faictes par ceste compagnie; sur quoy, ils leurs auroient respondu qu'il falloit du temps pour y résouldre, et donneroient advis de la résolution qui s'y prendroit.

L'assemblée a désiré de veoir les lettres, que messieurs les commis à l'esgallement escrivoient à la Reyne-Régente et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au faict de la patente de ne plus assembler les Estats que sur lettres signées de la main royale, et de ne tirer en conséquence le don gratuit accordé par les Estats : dont lecture aiant esté faicte, elles ont esté appreuvées.

Suivant la résolution prise d'examiner les remonstrances dressées par monsieur Gillebert, on a député pour ce faire et les mettre en bonne forme, messieurs Dorival, de Marenches, de Cubry, de Salans, Bonnefoy, et ledit sieur Gillebert, lesquels représenteront toutes les raisons qu'ils jugeront nécessaires pour monstrer que le haulsement mis par le Parlement sur les ordinaires du sel de la Province, est en-

tièrement contraire aux droicts, franchises et privilèges d'icelle.

Monsieur de Marenches a présenté lettres de monsieur Marlet, en datte du dix du présent, par lesquelles il requiert qu'on l'aye pour excusé de ce qu'il ne s'est retreuvé en ceste assemblée, et qu'il avoit prié monsieur le prieur Richard, son subrogé, de vouloir y tenir sa place.

Le 13 juin 1667. — L'on a reçu nouvelles lettres de monsieur de Vateville, en datte du 30 may dernier [1], par

[1] Monsieur de Vateville adressa en même temps à messieurs des Etats les deux pièces suivantes :

Louis XIV aux Cantons Suisses.

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre,

Très-chers et grands amys, alliez et confédérez, — Nous vous faisons ceste lettre, pour vous faire entendre la résolution qu'avec une manifeste justice nostre honneur et nostre interest nous ont obligé enfin de prendre, pour le soutien des droicts de la Reyne nostre espouse et de nostre fils le Dauphin. Pour cest effect, nous vous envoions un escrit que nous avons faict composer et mettre au jour, pour faire cognoistre à toute la Chrestienté l'esvidence de nos raisons, et une copie de la lettre que nous avons escrite le 8e de ce moys à nostre sœur la Reyne d'Espagne.

Vous verrez dans la première note les fondements invincibles et incontestables de nostre droict, et dans la lettre escrite à nostre Sœur, la modération de nos sentiments et de nostre conduite : en ce que sans vouloir rompre la paix, ny rien prendre ou désirer du bien d'aultruy, toutes nos pensées ne tendent qu'à nous tirer nous-mesmes d'oppression, ou par un effort de nos armes ou par un accommodement raisonnable auquel on nous treuvera toujours bien disposé. Vous aimez tant la justice, que nous ne pouvons doubter que vous ne donniez vostre approbation, au desseing que nous avons de chercher les seuls moiens qui nous restoient, de nous faire rendre celle qui nous a esté refusée. Cependant nous prions Dieu qu'ils vous aye, très-chers et grands amys, alliez et confédérez, en sa sainte et digne garde. Escrit à Saint-Germain-en-Laye, le 13e jour de may 1667. Louys. Et plus bas, de Lyonne.

Au treize Cantons Helvétiques et à l'Abbé de Saint-Gal.

Le sieur Mouslier, Résident de France en Suisse, aux treize Cantons.

Magnifiques Seigneurs, — La lettre que le Roy vous escrit sur son entrée avec son armée dans les Pays-Bas, vous fera cognoistre les sentiments de son affection, et combien il est persuadé de vostre esquité ; le manifeste, avec la copie de la lettre que Sa Majesté a escrite à la Reyne d'Espagne, vous informera des hypothèques et des prétentions qu'elle a sur plusieurs Estats qui ont esté possédés par le feu Roy Catholique,

lesquelles il insiste pour les raisons y desduites, que la promesse du donatif à faire à messieurs des Cantons Suisses,

dont le droict est si bien estably par toutes les constitutions, par les loix d'Espagne, et par les coustumes des Pays où ce droict est acquis, qu'il est incontestable : dans lesquels Estats, vous sçavez que la Franche-Comté se treuve comprise.

Ce que je ne doubte point, Magnifiques Seigneurs, qui ne vous fasse rejecter les propositions que j'apprends qui vous sont faictes par le sieur Dom Jean de Vateville, de la part du Roy d'Espagne ou des Comtois, et que vous ne treuviez que soubs des prétextes concertez et simulez, ils ont desseing de ruyner, s'ils pouvoient, la plus ancienne et la plus seure alliance et amitié que vous ayez, pour en tirer à vostre préjudice des advantages contre le Roy et contre vous-mesmes; leur desseing seroit de tascher par vostre moien de se maintenir dans une injuste possession, et d'avoir le plaisir de veoir marcher vos troupes contre celles de Sa Majesté, pour vous aliéner de son affection.

Car personne ne se persuadera pas que les Comtois se voulussent soubstraire de la domination des Espagnols, ny que ceux-cy y voulussent donner une espèce de consentement, que par une intelligence concertée, pour priver Sa Majesté des droicts et des hypothèques qu'elle a sur ceste Province, ny que personne voulust les ayder, ny vous, ses chers amys et alliez, moins que nuls aultres : le Roy d'Espagne n'en pouvant disposer, ny les Comtois se soubmettre à aulcune domination, ny prendre aulcune protection contraire à la protection du Roy sur iceulx.

Vous sçavez que vostre alliance avec Sa Majesté et la paix perpétuelle, défendent très-expressément à l'une et l'aultre partie, de donner assistance, ny recepvoir en protection et combourgeoisie les ennemys et subjects l'un de l'aultre, tels que sont maintenant les Espagnols et les Bourguignons ; lesquelles clauses, comme l'entier fondement de ces traictés, ont toujours esté observées très-estroictement depuis près de deux siècles qu'ils subsistent; pour empescher qu'il y soit jamais contrevenu, vous avez vous-mesmes stipulé, par le second article de nostre dernière alliance, que tous les traictés et capitulations faictes ou à faire, qui y pourroient estre contraires, seront réputées nulles.

Ceste obligation vous a tousjours faict rejecter les diverses propositions qui vous ont esté faictes par la Franche-Comté : en 1636, Messieurs de Fribourg furent obligés par Messieurs des aultres louables Cantons, de s'excuser et despartir d'une levée qu'ils avoient accordée, pour laquelle Messieurs de Berne leurs avoient dénié le passage ; et en 1639, vous refusâstes aux comtes Dembs et de Saavedra, ambassadeurs des Roys d'Espagne et de Hongrie, l'assistance qu'ils vous demandoient avec les Comtois, pour le secours de la Comté, qui estoit, à ceste époque, attaquée par les armes du Roy, parce que vous avez creu ne pouvoir souffrir l'un, ny faire l'aultre, sans enfreindre ces deux traictés dans leurs principaulx articles.

Il n'y a personne de vous qui ne sçache que vous n'avez point voulu comprendre l'Alsace dans l'alliance que vous venez de conclure et de jurer avec le Roy : que vous n'avez voulu vous engager à la déffendre qu'après que le payement qui en avoit esté stipulé

soit augmentée et remise jusques à six cent mille frans, que sera quatre cent mille frans pour la ligue, et deux cent

seroit faict, bien qu'elle eust esté cédée à Sa Majesté par un traicté solemnel dont tous les Estats de l'Empire estoient garands, et qu'elle ne fust point en demeure de s'en acquitter, mais plustôst les Espagnols d'en fournir la ratification qui debvoit précéder ce payement.

Comme quoy les Espagnols et les Comtois peuvent-ils donc s'imaginer aujourd'huy, que vous soyez pour vous engager maintenant à leurs donner du secours ou quelque assistance, pour une Province qui est hypothéquée à Sa Majesté, et sur laquelle elle a des droicts de souveraineté si considérables.

Ils ne songent pas que vous n'estes pas moins amys et alliez du Roy, ny moins affectionnés à son service que vous estiez, lorsque vous leurs avez refusé des sécours, et que c'estoit en des temps où Sa Majesté n'avoit pas des droicts si légitimement acquis sur ceste Province, lesquels vous obligent à présent de faire encore moins en leur faveur sur leurs nouvelles propositions.

Sa Majesté se persuade que bien loing d'assister les Espagnols ses ennemys, et les Comtois ses subjects, qui se vouldroient soubstraire de son obéissance, que si vous aviez de nouveaux engagements à prendre pour le Comté de Bourgougne, que ce seroit avec elle, pour en chasser ceulx qui luy destiennent injustement ce qui luy appartient, et pour luy ayder à remettre ses subjects dans le debvoir de la soubmission qu'ils luy doibvent : et comme elle désire de faire paroistre son affection par toutes sortes de bienfaicts à ceulx qui seront dans ses sentiments, elle attendra sur cela, Magnifiques Seigneurs, ce qu'il vous plaisra de me faire sçavoir des vostres.

Cependant, comme la qualité que le sieur Dom Jean de Vateville peut prétendre de la part du Roy d'Espagne au regard de la Comté de Bourgougne, et ce qu'il vous en pourra proposer se treuvant préjudiciable aux interests de Sa Majesté, je vous déclare en son nom que je m'oppose à toutes les qualités qu'il pourra prendre, pour ce faict, de la part du Roy Catholique et des Comtois, à toutes les audiences qu'il pourra vous demander, et à tout ce qu'il peut vous proposer au subject de ladite Province de Bourgougne. Vous aurez sceu par vos députés de la dernière Diette de Baden, l'asseurance que je leurs ay donnée de faire payer deans le mois de juin prochain, ou le suivant, à Messieurs des louables Cantons qui observeront leur alliance avec Sa Majesté, sans aulcun changement, une année de vos pensions de toute nature, et que le fonds en arrivant en ceste ville, le présent moys de may, je vous en advertirois pour envoier prendre par chascun de vous ce qui vous en appartiendroit.

Comme j'en attends une partie, et que l'aultre suivra aussy dans peu, j'ay bien voulu vous en donner advis, et vous dire que la pluspart de ceulx qui ont accoustumé de les venir recepvoir, estants à ce que j'apprends de ceulx qui sont députés pour la prochaine Diette de Baden, je prévois qu'ils seroient difficilement retournés assez à temps dans vos Cantons pour s'y rendre ; j'ay résolu, pour les soulager d'un voiage si long, et à vous de la despense, affin que le payement s'en fasse d'aultant plustôst, de faire mener le fonds de vos pensions en ceste Diette de Baden, où je fais estat de me

mille frans pour la neutralité. Ce qu'aiant esté examiné en l'assemblée, on a résolu que telle lettre seroit portée à Son Excellence et à messieurs du Parlement, par les commis qui doibvent aller reprendre les précédentes remonstrances au subject des demandes de monsieur de Vateville; et comme l'on pourroit objecter que ceste compagnie doibt auparavant déclarer quel est le sentiment qu'elle a pris sur le faict de ceste lettre, elle y a opiné diversement, sçavoir : que l'on pourroit adjouster à la somme promise par les premières remonstrances, la somme de cent mille frans pour la neutralité ; d'aultres, que n'estants authorisés, il falloit demeurer aux termes des instructions de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et cependant s'en remettre aux bonnes intentions de messieurs du Parlement; d'aultres, que l'on deust accorder les six cent mille frans, en s'excusant de prendre les deux cent Suisses; d'aultres, que l'on accorde oultre la somme de trois cent mille frans jà promise, celle de cent cinquante mille frans pour la neutralité; d'aultres, qu'en cas messieurs des Cantons Suisses se veuillent charger de nous obtenir la neutralité, que l'on accorde

rendre pour vous les distribuer, persuadé que je suis que ce vous sera une chose advantageuse.

Vous n'aurez donc, s'il vous plaist, Messieurs, qu'à remettre vos quittances, en la manière accoustumée, à vosdits députés de la Diette de Baden : vous asseurant de plus que le payement de la pension de nostre ancien traicté que je vous ay encore promis pour la fin de l'année, sera aussy très-ponctuellement faict dans son temps, et qu'il ny aura nulle interruption pour ce que j'ay tesmoigné au regard des prétentions des particuliers, et je conviendray pour l'argent presté, suivant que je l'ay offert, en accordant ce qui a esté demandé. Protestant qu'en tout ce qui regardera vostre contentement, je prendray un singulier plaisir de vous donner des marques de la véritable affection avec laquelle je demeure, Magnifiques Seigneurs,

Vostre très-affectionné serviteur, Mouslier.

A Soleure, le 30 may 1667.

Aux treize Cantons du Corps Helvétique, avec l'Abbé de Saint-Gal.

encore cent mille frans; d'aultres qu'à ceste condition, l'on accorde les deux cent mille frans. Et enfin la pluralité est allée, que s'ils veuillent nous procurer la neutralité comme avant les guerres, fesant à ce subject tous frais et poursuites nécessaires, que l'on promette pour icelle, la somme de cent cinquante mille frans.

La résolution ainsy prise, les sieurs commis feront entendre à Son Excellence et à messieurs du Parlement, que si bien il nous a esté prescrit par les instructions de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, de n'excéder la somme y contenue pour obtenir l'alliance et la neutralité, ce n'a esté qu'ensuite de celle que nous luy avions présentée; si néantmoins, messieurs des Cantons après avoir accordé la ligue et alliance déffensive avec eulx, vouloient ensuite nous procurer le renouement de la neutralité, comme elle estoit avant les guerres dernières, s'en portants pour garands et se chargeants de faire à ce subject tous frais et poursuites nécessaires, que l'on pourroit mander à monsieur de Vateville, de promettre pour telle neutralité, la somme de cent cinquante mille frans.

Les sieurs commis ont dict à leur retour, qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Richardot, auxquels ils avoient remis ladite lettre et le billet de la résolution de ceste compagnie; à quoy, ils leurs auroient respondu, que l'on ne pourroit y donner apostil jusques à l'après disner, cependant, qu'ils leurs rendoient les précédentes remonstrances avec tous papiers en despendants; sur quoy, ils treuveroient les apostils en marge de chasque article, invitant messieurs les dix-huict de donner quelque satisfaction à Sa Majesté, par le payement effectif du premier terme du don gratuit, et advançant l'un des aultres.

Suivant ce, lesdites remonstrances et apostils aiants esté présentées à l'assemblée, lecture en a esté faicte, et a esté ordonné au sécrétaire de les insérer dans ce cahier, pour pouvoir plus meurement examiner le contenu aux apostils.

Sensuivent les remonstrances présentées à Son Excellence et à messieurs du Parlement, sur les demandes de monsieur de Vateville.

S'il plaist à Son Excellence et à messieurs du Parlement, ils feront telles réflexions qu'ils jugeront convenables pour le service de Sa Majesté et celuy de la Province, sur les points suivants responsifs aux lettres, des 16 et 18 may de l'an courant, envoiées par monsieur de Vateville aux dix-huict députés des Estats de ce Pays et Comté de Bourgougne, estants par eulx suppliés, de sur le tout, leur impartir leur prudent et judicieux sentiment.

1. Premièrement, qu'il sera escrit au seigneur de Vateville, de presser sans retardement le traicté d'alliance et de ligue déffensive pour ce Pays avec le Corps Helvétique, deans la prochaine Diette et assemblée qui s'y doibt faire à la Nativité Saint Jean-Baptiste prochaine, et de promettre pour y mieulx réussir jusques à trois cent mille frans, monnoye courante en Bourgougne, en tant les deux cent mille frans contenus en ses instructions ne suffiroient ; sur quoy il considérera s'il luy plaist, les grandes et extraordinaires charges que présentement porte la Province, et comme elle a besoin aultant que jamais d'estre en neutralité ; il fera aussy toutes les instances pressantes à disposer les esprits des seigneurs commis des Cantons, affin que par leur intercession et entremise auprès des deux Roys, l'on en puisse obtenir le renouvellement, les faisant souvenir de leurs réitérées promesses à ce regard, et de l'interest qui

leurs en résulte ; mesme que les raisons pour lesquelles cy-devant Sa Majesté très-chrestienne auroit différé d'y entendre (qu'estoit le traicté de paix entre les deux Couronnes), cessent à présent par la rupture et l'irruption faicte dans les Pays-Bas.

Apostil : Son Excellence et la Cour treuvent bien que cest article demeure comme il est couché.

2. — Touchant les deux cent Suisses, que le seigneur de Vateville a mandé d'admettre en quatre compagnies dans les Villes principales de ce Pays, sans différence des Religions.

L'on treuve que l'establissement des garnisons despend de Sa Majesté, et qu'à nostre respect, nous prierons le seigneur de Vateville de divertir tel desseing aultant qu'il luy sera possible, attendu que l'exécution en seroit non moins préjudiciable que difficile ; que si néantmoins, il prévoioit ne pouvoir sans cela parvenir aux ligue et alliance, il taschera d'en faire diminuer le nombre, s'il se peut, et de convenir du règlement de leur solde au feurg de celles de Sa Majesté, et le plus modérément que se pourra, tant pour officiers que soldats ; et que nous ne serons tenus de garder lesdites garnisons, qu'aultant de temps que nous les jugerons nécessaires ; le tout néantmoins soubs le bon vouloir et plaisir de sadite Majesté, sans que les Suisses puissent à l'extérieur exercer aulcuns actes de Religion contraires à la nostre.

Apostil : Son Excellence et la Cour sont d'advis qu'on fasse sçavoir à Dom Jean de Vateville, qu'il s'excuse absolument de recepvoir les deux cent Suisses, sans restriction, pour les grands inconvénients qui en arriveroient.

3. — Pour l'entretien des troupes, si le seigneur de Va-

teville n'en peut convenir avec les seigneurs des Cantons, en la manière portée dans ses instructions, il pourra leurs faire entendre que réciproquement l'on entretiendra les troupes de part et d'aultre, qui seront envoiées pour le secours, en la mesme sorte qu'ils praticquent parmy eulx, quand ils se donnent secours les uns aux aultres.

Apostil : Son Excellence et la Cour treuvent bien de laisser cest article comme il est couché.

4. — Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo n'a pas jugé à propos par ses instructions, d'anticiper lesdits trois cent mille frans, et l'a déterminé après la ratification du traicté desdites prétendues ligue et alliance, pourtant affin de tesmoigner nostre volonté et désir d'entrer audit traicté, nous ferons effort d'advancer cent mille frans, payables trois mois après la passation dudit traicté (ce terme paroissant bien modéré), affin de donner moien d'en colliger les deniers, et le surplus se délivrera après ladite ratification.

Apostil : Son Excellence et la Cour sont d'advis pour les cent mille frans, que l'on se conforme à l'instruction donnée sur ce faict, par Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, qu'on ne peut excéder sans en avoir son aggréation.

5. — Quant à la distribution desdits deniers, elle se fera en conformité de ce qu'en a esté déclaré au seigneur de Vateville, et inséré dans ses instructions, lequel en pourra faire la respartition, à proportion des Cantons qui entreront dans le traicté desdites ligue et alliance, et des personnes qui y auront plus favorablement contribué leurs soins et crédits, en réservant toutesfois le surplus de ces deniers qui debvroient arriver aux aultres Cantons non-inclus

dans ledit traicté ; et sur quoy, l'on laisse à la prudence et judicieuse conduite du seigneur de Vateville, d'agir comme il treuvera pour le mieulx, au plus grand bien et soulagement de la Province, conformément à ce que dessus.

Apostil : Son Excellence et la Cour sont d'advis que cest article demeure comme il est.

6. — Enfin luy sera mandé, qu'au cas Leurs Majestés impériale et catholique envoient du secours en ce Pays, dont le passage soit par la Suisse, les seigneurs des Cantons seront requis d'accorder en payant tel passage, duquel sera faicte expresse mention dans ledict traicté, et qu'à pareil on leurs octroiera le mesme passage de leurs troupes pour ceste Province, en se défrayant.

Apostil : Son Excellence et la Cour sont d'advis que cest article demeure comme il est.

7. — Pour qui est du serment, on se contentera du mesme qu'ils prestent avec la France. Ainsy signé comme sécrétaire, et par ordonnance, E. Pierre.

Apostil : Son Excellence et la Cour le treuvent bien. Ainsy signé, A. Bereur.

Sur les apostils de ces remonstrances, messieurs aiants faict réflexion que Son Excellence et le Parlement n'appreuvoient les second et quart articles d'icelles, a esté mis en proposition comme l'on en debvroit user. Sur quoy, y aiant eu des opinions de se conformer aux apostils et d'aultres contraires, auroit esté enfin conclud de se remettre pour les deux cent Suisses, en ce que Sa Majesté en disposera, et pour les cent mille frans, que l'on promettoit de demeurer à la résolution en prise par ceste compagnie; mandant au seigneur de Vateville que nonobstant la résolution de Son Excellence et du Parlement, on luy donnoit pouvoir de les promettre, et

qu'à ce subject seroit escrit à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour en avoir son aggréation.

Sur l'instance faicte par messieurs du Parlement, de payer le premier terme du don gratuit, et d'advancer le payement de l'un des aultres termes, il y a eu des opinions de satisfaire au premier terme du don gratuit, et de s'advancer de quelque chose pour le payement des deux aultres termes; et enfin la pluralité l'a emporté, de se conformer à la résolution cy-devant prise pour les deux termes restants du don gratuit, et remettre à la disposition de messieurs les commis à l'esgallement, le payement du premier terme d'icelluy.

Sur proposition faicte, qu'en cas on ne réussit pas en la négotiation de Suisse, s'il seroit point à propos de suggérer à messieurs du Parlement, de chercher quelqu'aultre moien d'accommodement avec la France; il y a eu diversité d'opinions, scavoir : de n'y rien bouger qu'après avoir veu le succès de la négotiation de Suisse; d'aultres, que dois à présent on conférâst avec le Parlement pour adviser à quelques moiens de nous conserver, en cas on ne puisse réussir en ladite négotiation; d'aultres, que ce seroit faire tort à monsieur de Vateville de faire quelques instances de ceste affaire. Et reprenant les opinions, a esté convenu que si bien il n'y avoit apparence de faire pour le présent telles instances, il falloit remettre à messieurs les commis à l'esgallement d'y pourveoir, en cas rien ne se détermine avec les Suisses; d'aultant que le temps de rassembler ceste compagnie est incertain.

Messieurs du Parlement ont envoié le juré Grillet demander des commis à ceste compagnie, pour leurs rendre responses sur la lettre de monsieur de Vateville, du 30 may dernier, et le billet contenant la response à icelle : pourquoy

ont esté priés messieurs Dorival, de Boutavans et Bonnefoy de passer au Parlement, d'où estants de retour ils ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Richardot; lesquels leurs avoient remis la lettre de monsieur de Vateville, et la résolution de ceste compagnie sur le contenu en ceste lettre, mesme l'apostil y donné par Son Excellence et le Parlement, portant qu'ils estoient d'advis qu'on traicta pour deux cent mille francs, en cas les seigneurs des Cantons promettent d'estre garands de la neutralité, en la forme couchée dans la résolution de ceste compagnie. Ce que considéré, a esté résolu de s'y conformer, avec ordonnance au sécrétaire d'enregistrer ceste part, le billet de ceste résolution et l'apostil y formé.

Sensuit ledit billet.

Il plaira à Son Excellence et à messieurs du Parlement, dont ils sont suppliés par les dix-huict députés des Estats, veoir cy alliée la lettre de monsieur de Vateville, en datte à Lucerne, du 30 may dernier, et sur le contenu en icelle aggréer qu'on leurs représente:

Que jaçoit il nous ayt esté prescrit par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en ses instructions touchant la commission du seigneur de Vateville, de nous conformer aux sommes y contenues pour parvenir à l'alliance et ligne déffensive avec les Cantons des Suisses, et par leur médiation, à la neutralité, ça esté en suite de celles que nous luy avions présentées.

Si néantmoins messieurs desdits Cantons, après avoir accordé ces alliance et ligue déffensive, vouloient procurer le renouement de la neutralité, en la façon qu'elle estoit convenue avant la guerre dernière, s'en portants pour garands et

se chargeants de faire à ce subject tous frais et poursuites nécessaires, l'on pourroit mander au seigneur de Vateville, de promettre pour telle neutralité, la somme de cinquante mille escus, monnoye de Bourgougne, payable au Corps Helvétique et à ceulx qui auront charge d'en remettre le traicté.

Sur quoy, Sadite Excellence et la Cour sont suppliées d'en déclarer leurs sentiments. Ainsy signé par ordonnance, E. Pierre.

Apostil : Son Excellence et la Cour treuvent bien l'article comme il est couché, mesme sont d'advis qu'on traicte pour deux cent mille frans, en cas que les seigneurs des Cantons promettent d'estre garands de la neutralité, en la forme que l'article est couché. Ainsy signé, A. Bereur.

Le 14 juin 1667. — Les sieurs députés à dresser les remonstrances, au faict de la resvocation du haulsement du sel mis par le Parlement de sa seule authorité, aiants apporté icelles, lecture en a esté faicte, et ordonné au sécrétaire de les soubsigner, comme il a faict, et instamment elles ont esté remises à messieurs Borrey, de Boutavans et Bonnefoy, députés pour les porter au Parlement.

Lesquels à leur retour, ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Richardot, auxquels ils avoient remercié le soin que messieurs du Parlement avoient eu d'escrire à Sa Majesté Impériale, pour la conservation du comté de Bourgougne soubs la douce domination de l'auguste maison d'Austriche; et après, leurs ont présenté les remonstrances au faict de la resvocation du haulsement du sel, sur lesquelles ils requeroient d'estre pourveus, soubs asseurance que ceste compagnie pourvoieroit aux urgentes nécessités de la Province, soit par le faict dudit haulsement ou

aultrement; de quoy les sieurs conseillers leurs auroient dict qu'ils feroient rapport au Parlement.

Sur proposition faicte, du contenu au billet donné par Son Excellence et monsieur le président, contenant qu'il seroit à propos de faire quelque recognoissance à monsieur de Bye et à ses officiaux, pour ne retarder les depesches dans le sécrétariat, comme l'on avoit faict la dernière patente que Sa Majesté nous avoit envoiée; a esté opiné diversement, sçavoir : de leurs donner vingt pistoles ; d'aultres, cent escus; d'aultres, cent patagons; d'aultres, cinquante patagons; d'aultres, deux cent frans. Et enfin, reprenant les opinions, a esté convenu de leurs donner vingt pistoles, desquelles se prendroient cinquante patagons pour le sieur de Bye, et le restant se partageroit entre ses officiaux et ceulx de monsieur de Gottignies.

Sur aultre proposition faicte, que les sieurs commis du Parlement aiants vacqué au redressement de la milice, avoient donné attestation du temps qu'ils y avoient emploié, et demandoient d'en estre satisfaicts, a esté opiné de les remettre aux Estats-Généraulx; d'aultres, qu'il falloit considérer que le cabinet estoit sans argent; d'aultres, de leurs accorder à chascun dix pistoles; d'aultres, de les règler à proportion que l'on avoit faict du passé; d'aultres, de leurs accorder à chascun douze pistoles, et aux greffiers, à chascun six pistoles. Et enfin, reprenant les voix, après avoir veu ce que les précédents commis à l'esgallement avoient ordonné le 24 may 1657, pour le regard des sieurs commis aiants vacqué au règlement du sel, on a convenu de leurs accorder la somme de cinquante pistoles, à en estre payés des deniers qui se treuveront au cabinet.

Messieurs du Parlement ont envoié le juré Merceret, de-

mander des commis de ceste compagnie, auxquels on pûst rendre responses sur le faict des remonstrances concernant la resvocation du haulsement du sel : pourquoy ont esté requis les sieurs commis qui les y avoient porté d'y vouloir aller; comme ils ont faict, et à leur retour ont dict que messieurs les conseillers Boyvin et Richardot estoient venus à eulx en la chambre des huissiers, où ils leurs avoient remis ces remonstrances avec l'apostil y formé, et de plus, une copie de la laissée faicte dudit haulsement à messieurs les fermiers des saulneries, comme encore de l'Edict qu'en avoit esté publié, dont ils espéroient que ceste compagnie demeureroit satisfaicte, et n'auroit subject d'en réclamer dadvantage. Ce que considéré et lecture en faicte, a esté ordonné au sécrétaire d'insérer le tout au présent cayer pour l'examiner.

Sensuivent les Remonstrances.

A Son Excellence et à la Cour,

Nos Souverains se sont toujours monstrés si ponctuels à conserver leurs fidels subjects de la Franche-Comté de Bourgougne, en la jouissance des privilèges de ne pouvoir estre imposés en quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, que jamais ils n'y ont voulu déroger, ny permettre à leurs ministres d'exiger aultres choses que celles des dons gratuits.

Et affin que de ce donatif volontaire, ne fust tirée conséquence préjudiciable aux anciens privilèges de ceste Province, aultant de fois que les Estats l'ont présenté, aultant de fois les Princes l'ont accepté bénignement, et déclaré par lettres patentes tels donatifs procéder d'une pure et franche libéralité des Estats; et que partant, ils n'entendoient en l'aggréation d'iceulx, préjudicier à leurs immunités ou les assubjectir à aulcune imposition.

Ceste grande inclination à conserver entières les immunités de leurs subjects, ne s'est pas faict veoir seulement en l'expédition des lettres de non préjudice, mais en plusieurs aultres déclarations, et particulièrement par l'Edict inséré dans le recueil des ordonnances, publié l'an 1581, soubs le règne et authorité du grand Philippe second, de glorieuse mémoire ; dans lequel, il est porté en termes exprès, que le Comté de Bourgougne aiant esté exempt et libre de toutes sortes d'impositions, Sa Majesté interdit à qui que ce soit, de le tailler ou imposer collecter à quelque couleur ou prétexte que ce soit, à peine d'en estre chastié.

Ce grand Prince aiant moulé la conduite de la monarchie, soubs les maximes de l'invincible Charles cinquiesme, son père, qui a toujours maintenu à ceste Province ses anciens privilèges, a aussy transmis, comme en héritage patrimonial, ceste mesme inclination et amour pour ses subjects de la Franche-Comté, à tous nos Princes Souverains ses successeurs, qui, suivants pareillement ses louables et puissantes maximes, ont toujours maintenu ces privilèges, et défendu à tous leurs ministres d'y former aulcune altération.

Ce mesme privilège s'extend et contient en soy la distribution des ordinaires du sel, le prix duquel aiant esté une fois règlé par authorité des Souverains, ne s'est jamais surhaulsé que par le consentement des Estats.

Lesquels aiants très-humblement suppliés en l'an 1531, la sacrée Majesté de l'invincible Empereur, Charles cinquiesme, de pourveoir à la garde et seureté de ceste Province, par l'establissement de quelques forteresses sur la frontière, et Sa Majesté aiant esté servye de fortifier les places de Dôle et Gray, fist entendre en mesme temps aux Estats, qu'il estoit

nécessaire pour garder lesdites places, d'y entretenir raisonnable et suffisante garnison, affin d'empescher et divertir les efforts des ennemys qui s'en vouldroient emparer. Sur quoy, il fust alors résolu du consentement unanime de tous les Estats, de surhausser le prix du sel d'un double par chascun salignon, et quelque temps après fust encore adjousté un nicquet aussy par chascun salignon, et ce pour le payement de la garnison que l'on establit en la ville de Besançon. Et comme l'on a jugé ces garnisons debvoir estre perpétuellement entretenues pour la garde et seureté desdites places, et en conséquence, de tout le reste de la Province, les Estats ont continué de payer ledit haulsement estably de leur consentement par forme de prest.

Que si, par l'occasion des guerres, les deniers du domaine estants divertys à d'aultres employs, l'on a treuvé à propos pour survenir aux urgentes nécessités de la Province, de surhaulser pour quelque temps d'une légère somme le prix ordinaire du sel, oultre et par-dessus le susdit haulsement, cela a toujours esté par les Estats qui ont esté convoqués et requis à cest effect, où la saison ne le permettant, les principaulx personnages et seigneurs, tant de l'Église que de la Noblesse, représentants le corps d'iceulx.

Il fust ainsy praticqué l'an 1595, lorsque le Roy Philippe second, de glorieuse mémoire, pour empescher les ravages et les progrès que les armes de ses ennemys fesoient en ce Pays, et pour leurs faire quitter les places dont ils s'estoient emparés, fist convoquer en la ville de Gray, en présence du seigneur Gouverneur de la Province et des seigneurs députés de la Cour, plusieurs seigneurs tant Ecclésiastiques que de la Noblesse, les bons personnages et commis aux affaires de l'Estat, et là, d'une commune résolution, fust délibérée la

levée de quatre blans par chascun salignon de ces ordinaires pour quatre moys seulement.

Et si dès lors, aulcuns des ministres des Princes, ont prétendu de lever quelqu'argent desdits ordinaires, sans la participation et authorité des Estats, le Parlement s'y seroit rigoureusement opposé.

En l'an 1635, messieurs les commis au Gouvernement pressés par l'avoysinement de deux armées campées aux frontières de la Province, aiants ordonné d'authorité absolue, sans l'intervention des Estats et de leurs députés, la levée de quatre blans par chascun salignon pour trois moys seulement, pour l'entretien des troupes qu'ils jugèrent debvoir lever pour la seureté et garde du Pays, et les députés aiants faict leurs plaintes aux seigneurs commis au Gouvernement, et leurs aiants remonstré avec toute humilité et respect, telle levée ne pouvoir estre faicte et ordonnée, sans infraction toute apparente des immunités et franchises de la Province, que par la participation et aggréation des Estats, les aiants aussy suppliés de resvoquer ceste ordonnance faicte pour l'exécution de ceste levée, les seigneurs commis au Gouvernement désireux de conserver à la Province ses franchises et immunités, auroient resvoqué ladite ordonnance, et conjoinctement avec les députés auroient treuvé d'aultres moiens plus tolérables, pour secourir la Province en son urgente nécessité.

Les seigneurs commis au Gouvernement voulurent establir de leur authorité, un haulsement sur les ordinaires du sel, de trois gros par chascun salignon, à la fin de l'an 1637; auquel temps, il sembloit n'y rester aultre moien pour conserver ceste pauvre et désolée Province, soubs l'obéissance et douce domination de ses bons Princes, après une si cruelle

et sanglante guerre qu'elle avoit soufferte par les incendies, meurtres et concussions de ses ennemys.

Mais aussy ils resvoquèrent ledit haulsement l'an 1638, par une déclaration publique, à la réquisition des députés des Estats et commis des magistrats des Villes et communaultés de ce Pays, convoqués en la ville de Dôle. Et moiennant vingt-cinq mille frans que ceste assemblée accorda volontairement, payables en graines, vins ou aultres denrées, pour ayder à la subsistance des troupes logées en ladite Province, par chasque moys pendant un an, Dom Antonio de Sermiento, ambassadeur de Sa Majesté, et le seigneur Gouverneur de ce Pays promirent que le surplus qui seroit treuvé nécessaire pour ceste subsistance, seroit fourny des finances du domaine de Sa Majesté ; qu'est un tesmoignage tant esvident, qu'elle vouloit qu'on n'altère point les privilèges que les francs Bourguignons ont mérité par leur fidélité, qui a toujours esté inséparable de leur naturel, et qu'ils ont acquis par la clémence et débonnaireté de leurs Souverains.

Cest auguste et puissant monarque Philippe quattriesme, d'heureuse mémoire, a par sa bonté ordinaire envers ses subjects confirmé ces privilèges, en leurs envoiant l'an 1654, les lettres patentes soubsignées de sa royale main pour ces ordinaires de sel.

Sa Majesté la Reyne-Régente, que Dieu conserve, en a faict le mesme par l'octroy des lettres de non préjudice, touchant les dons gratuits accordés par les Estats-Généraulx, l'an 1666, et par la déclaration insérée auxdites lettres, que les Estats ne seront cy-après assemblés que par patentes signées de la royale main, lesquelles lettres il luy a pleu adresser aux sieurs députés des Estats.

Celles adressées aussy, par Son Excellence Monseigneur

le marquis de Castel-Rodrigo à Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, Lieutenant-Général et Gouverneur du Pays et comté de Bourgougne, et à messire Jean Jacques Bonvalot, chevalier et son président, en datte du 4 may de l'an courant 1667, font veoir clairement que l'intention de Sa Majesté, est que l'on n'altère rien auxdits privilèges.

Car elles portent en termes exprès, que Son Excellence et le seigneur président inviteront, de la part de Sa Majesté, les dix-huict députés des Estats, de restablir de leur propre mouvement quelque haulsement sur les ordinaires de sel que lève la Province, laquelle sera asseurée que l'intention de Sa Majesté est de l'en laisser disposer à sa volonté.

C'est donc avec juste subject, que les députés des Estats aiants appris que Son Excellence et la Cour avoient par mandement publié audit moys de may dudit an 1667, soubs leur authorité estably un haulsement extraordinaire du prix du sel, de trois gros par chasque salignon, ils en font à présent leurs plaintes et réclamations, les suppliants de réparer les griefs qui choquent directement les privilèges et franchises de ladite Province, par la publication desdits mandements, en les resvoquant jusques à ce qu'on ayt treuvé d'aultres moiens aussy advantageux et prompts, pour survenir aux nécessités pressantes, à quoy contribueront les députés, tout ce que Son Excellence et la Cour peuvent espérer de leur zèle au service du Roy et conservation de la Province.

Se promettants lesdits députés, de ne pouvoir ou debvoir estre esconduits de leurs prétentions, si Son Excellence et la Cour font réflexion que les mandements demeurants en vigueur, causeroient ruine et extinction entière des privilèges qui consistent principalement en l'immunité de toutes tailles et impositions, et que Son Excellence, issue des plus an-

ciennes et des plus illustres maisons de la Province, ressentiroit trop de desplaisir de veoir, pendant que sa charge de Gouverneur luy faict représenter la personne du Souverain, sa chère patrie si griefvement lézée et ternye par la perte des plus anciens et plus beaux de ses privilèges, dont lesdits seigneurs du Parlement ne recepvroient pas moins de regrets, puisqu'ils ont toujours esté les pères de la patrie, et les plus asseurés asiles auxquels les Estats se sont réfugiés pour la conservation de ses anciennes droictures, confirmées non-seulement par les patentes, et lettres cy-dessus esnoncées, mais encore jurées solemnellement dans l'assemblée générale des Estats, en l'an 1666, par Son Excellence et le seigneur président, en qualité de commis de Sa Majesté.

Bref, que la Cour auroit blasmé la mesme année le procédé d'un certain Zeleur, qui avoit présenté mémorial au Roy, à elle renvoié pour y rendre son advis, touchant le haulsement du sel, et déclaré par son advis que ce seroit enfreindre les privilèges de ladite Province, à laquelle seule convenoit d'establir telle imposition.

Faict en leur assemblée, le 13e juin 1667, signé par ordonnance et comme sécrétaire, E. Pierre.

Apostil : Monsieur le Gouverneur et la Cour ont eu agréables les remonstrances contenues au présent cahyer, et déclarent n'avoir jamais eu l'intention de préjudicier aux franchises et privilèges qu'a la Province, de mettre le haulsement sur le sel, puisque mesme il ne l'ont restably qu'au nom des Estats dans la pressante nécessité, et pour les raisons contenues au traicté en faict avec les fermiers des saulneries, et l'Edict ou placard dont on joinct icy les doubles, et desquels les Estats demeureront sans doubte satis-

faicts ; la présente déclaration servant encore de confirmation des privilèges et franchises, et des intentions qu'auront toujours monsieur le Gouverneur et la Cour de les maintenir. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuit l'Édict et mandement faict par les seigneurs commis au Gouvernement, en l'an 1635, pour l'imposition du sel accusé auxdites remonstrances.

L'Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire, et la Cour souveraine de Parlement à Dôle, commis au Gouvernement du Comté de Bourgougne et bons personnages aussy commis aux affaires d'Estat dudit Comté, considérants avec douleur le présent et déplorable estat de la Province, dont partie a jà esté courue, pillée et saccagée par des troupes estrangères, lesquelles y ont commis tous actes d'hostilité comme violement de femmes et filles, embrasements de bourgs et villages, profanation de temples, autels et sanctuaires, et aultres pleins de grandes impiétés, inhumanités et exécrations ; prévoiants à combien de dangers et malheurs la Province est encore exposée, tant par la continuation des mesmes ravages et courses, que menaces par aultres endroicts de guerre ouverte, à quoy les commis au Gouvernement ont tasché d'apporter tous remèdes possibles, n'oublians aulcune sorte de soings et de debvoirs pour couper chemin à semblables ruines et désolations, recognoissants néantmoins que lesdits remèdes qu'ils ont pratiqué jusques à ceste heure, selon les forces et moiens ordinaires qui se sont peu rencontrer au Pays, ne sont proportionnés à la nature et violence du mal, ny capables d'en arrester le cours et accroissement : jugeants aussy qu'il est impossible d'en establyr de plus efficaces, sans un notable fonds de deniers, desquels toutefois il n'y a aulcune espargne provenant du domaine de

Sa Majesté, soit entre les mainsdu recepveur-général ou de celuy des saulneries, ny semblablement aulcune provision d'argent levée sur ledit Pays reposant au cabinet des Estats. Pour ce, après avoir projecté tous expédients et moiens propres au recouvrement des deniers à suffisance et à l'advenant du péril dont on est menacé, mémoratifs qu'en occasions moins importantes et en temps d'invasions moins dommageables, auroient esté desjà levées certaines sommes sur le sel pour le soulagement dudit Pays, ils ont ordonné et ordonnent à toutes communaultés, et aultres de quelque qualité et condition qu'ils soyent, qui ont accoustumé de lever ordinaires de sel, tant en la grande saulnerie que puits à muyre et chauderette, de, levants leurs ordinaires par chascun moys, et pour le temps et terme de trois moys prochains, à commencer dez l'entrée du présent, oultre et par-dessus le prix commun et haulsement cy-devant mis du consentement des trois Estats, payer de plus es mains des recepveurs dudit haulsement, quatre blans par chascun salé ou salignon, revenant à quatre frans par charge; avec déclaration que si aulcune desdites communaultés ou aultres susdits avoient désjà levé leurs ordinaires, soit pour le présent moys de may ou les deux aultres immédiatement suivants, ils ne laisseront deans quinze jours prochains de payer ceste levée de quatre blans, à proportion de ce qu'ils auront pris desdits ordinaires pour lesdits moys ; à peine envers chascun des contrevenants, du quadruple de ce qu'ils debvroient lever et de privation d'ordinaires pour aultres trois moys, le tout applicable aux nécessités publiques du Pays. Laquelle nouvelle levée de quatre blans par salé pour ces trois moys, sera payée de moys en moys ès mains des recepveurs des haulsements, auxquels ordonnons bien ex-

pressément de recepvoir l'argent provenant de ceste levée, et l'apporter ou envoier incontinent après, au coffre et cabinet des deniers publics, rière la Cour, pour estre ledit argent emploié aux nécessités occurrentes et remboursement des emprunts qui pourroient avoir esté faicts à ce subject attendant la reception et sur l'asseurance de ces deniers; interdisants aux admodiateurs des saulneries et distributeurs du sel, de délivrer ledit sel aux communaultés et aultres qu'il ne leurs apparoisse par billets des recepveurs, du payement des quatre frans par charge, et cependant cesseront toutes impositions et levées particulières qui se font par les communaultés et Villes avec ledit sel, ou à raison et proportion d'icelluy à quelque cause et prétexte que ce soit. Le tout sans le tirer à conséquence, et sans vouloir préjudicier, ny attenter aux franchises, libertés et immunités de la Province, soubs espoir que Sa Majesté, conformément à sa bonté ordinaire et celle des Roys ses prédécesseurs, la désintéressera; à quoy les sieurs commis au Gouvernement appporteront tous soins et intercessions. Et mandons aux Baillifs d'Amont, d'Aval et de Dole, celuy de Luxeul, Grand-Juge en la judicature de Saint-Ouyan de Joux, Bailly de Vauvillers, leurs lieutenants, et chascun d'eulx, de faire incontinent publier le présent mandement par tous leurs sièges et Ressorts, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Faict au Conseil de la Cour, le huictiesme jour du moys de may, l'an mil six cent trente-cinq. Ainsy signé, Richard.

Sensuit la resvocation dudit Édict.

Sur remonstrances faictes par les neufs députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgogne, à l'illustrissime Archevesque de Besançon, prince du Saint-Empire, et vice-

président et gens tenants la Cour souveraine de Parlement à Dôle, commis au Gouvernement dudit Comté, que la levée de quatre blans par salé naguerres ordonné par les commis au Gouvernement et bons personnages du Pays, pourroit estre cy-après tirée en conséquence, et au préjudice des libertés et franchises de la Province, réquérants pour ce, resvocation du mandement en faict et publié le huictiesme de may dernier, et qu'il demeure sans effect : les commis au Gouvernement désirants à leur possible le soulagement de la Province, et la conservation de ses franchises et libertés, aiants esté treuvés d'aultres moiens plus propres et plus suffisants pour pourveoir aux nécessités publiques, ont pour ce, resvoqué et resvoquent ladite levée de quatre blans par salé, et mandement en publié qui demeurera nul et sans effect; avec déclaration que les advances desdits quatre blans, que les communaultés pourroient avoir faict ensuite d'icelluy, tant pour le premier moys que pour les suivants, leurs serviront et seront imputées sur le payement de leurs premiers et prochains ordinaires. Ordonnants aux recepveurs d'icelluy, d'ainsy le faire, à peine de tous despens, dommages et interests, et aux preud'hommes et eschevins desdites communaultés, de faire semblable imputation et desduction aux habitants particuliers de leurs lieux, de tout ce qu'ils auront receu ensuite dudit mandement, à mesme peine d'interests et d'en respondre.

Faict à Dôle, le quatriesme jour du mois de juin, l'an mil six cent trente-cinq, signé Bernard.

Sensuit aultre Édict et mandement de Son Excellence et de la Cour, pour une nouvelle imposition sur le sel, faicte au moys de may 1667.

Le marquis d'Yenne, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général pour Sa Majesté, en ce Pays et Comté de Bour-

gougne, et la Cour souveraine de Parlement à Dôle, scavoir faisons, que sur les advis qui viennent de toutes parts des armements qui se font en France, des apparences et dispositions qu'il y a à une prochaine rupture de la paix entre les deux Couronnes d'Espagne et de France; désirants de pourveoir aux choses nécessaires à la conservation de ceste Province soubs l'heureuse domination de Sa Majesté, nommément à faire amas de deniers aultant qu'il sera possible, pour survenir aux affaires urgentes concernant la déffense de ceste Province, et ne treuvants point de moiens plus faciles et qui soyent de moindre surcharge aux subjects d'icelle, que de remettre au nom des Estats du Pays, le haulsement du sel par eulx cy-devant estably, scachants d'ailleurs les bonnes intentions des Estats à concourir de tout leur pouvoir à la conservation de la Province, et pour les aultres raisons rapportées en la délibération du seiziesme du présent moys de may prise par le Gouverneur et la Cour, ils ont ordonné et ordonnent à toutes les communaultés et aultres de quelque qualité et condition qu'ils soyent, qui ont accoustumé de prendre le sel en ordinaire, tant en la grande saulnerie que puits à muyre, de, levants leurs ordinaires par chascun moys, payer aux admodiateurs des saulneries par dessus le prix commun et les haulsements anciens, le nouveau qui sera à raison de douze frans par chasque charge du gros sel, qui se distribue tant aux Bailliages d'Amont et de Dôle, qu'en aultres lieux du Bailliage d'Aval, et dix frans par chasque charge de sel d'ordinaire marqué et desporté des communaultés du Bailliage d'Aval et aultres, qui ont droict de prendre dudit sel d'ordinaire à commencer dez le premier de juin prochain et continuer jusques aultrement soit ordonné; et quoyque les communaultés demeurent en liberté

de prendre ou laisser le sel de leur ordinaire, néantmoins celles qui vouldront les lever debvront le faire deans chasque moys inclusivement, les quinze jours cy-devant accordés dans les moys suivants, ne debvants plus avoir lieu, que pour ceulx exprimés et réservés par les ordonnances. Le tout de ce que dessus, sans le tirer à conséquence et sans vouloir préjudicier, ny attenter aux franchises, libertés, immunités et droicts de la Province, soubs confiance que Sa Majesté conformément à sa bonté ordinaire et celle des Roys ses prédécesseurs, l'en désintéressera; à quoy le Gouverneur et la Cour apporteront tous leurs soins et intercessions possibles. Si mande la Cour aux Baillifs d'Amont, d'Aval et de Dôle, Bailly de Luxeul, celuy de Vauvillers, et Grand-Juge en la grande judicature Saint-Ouyan de Joux, leurs lieutenants et chascun d'eulx, comme aussy à tous aultres officiers de justice, de faire publier le présent Edict rière leurs sièges et Ressorts, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Faict au Conseil, le vingtiesme may mil six cent soixante sept, et prononcé judicialement en l'audience de la Cour, au ròole du matin y tenu ledit jour. Ainsy signé, A. Bereur.

Sensuit le traicté faict avec les sieurs fermiers des saulneries.

Comme il soit que Son Excellence Monseigneur le marquis d'Yenne, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général de Sa Majesté en ce Pays et Comté de Bourgougne, et la Cour souveraine de Parlement à Dôle, aiants esté advertys de de toutes parts de la rupture prochaine entre les deux Couronnes d'Espagne et de France, comme aussy des armements qui se font en France, aiants subject de croire que ceste Province est à la veille d'estre attaquée en mesme temps que les Pays-Bas, et par conséquent qu'il convenoit

la mettre en estat de défense, pour la maintenir soubs l'heureuse domination de Sa Majesté; à l'effect de quoy, estant nécessaire de treuver deniers, tant pour emploier aux affaires urgentes qui se présentent de temps à aultre, que pour faire un fonds auquel on puisse avoir recours dans de plus grandes nécessités, il se sont mis en debvoir de chercher des moiens pour y parvenir : et d'aultant que le domaine de Sa Majesté s'est treuvé ne pouvoir fournir que pour les charges ordinaires, et que le rendage des saulneries est espuisé pour plus d'une année par les advances que les sieurs admodiateurs ont faict à l'entrée de leur ferme; estants d'ailleurs, les impositions sur les subjects de la Province, de longue durée, difficiles à recueillir mesme au temps présent, que les appréhensions de la guerre ont faict retirer ou escarter une partie des habitants du Pays, et que le surplus se trouve déjà en trouble, lequel viendroit à s'augmenter par des impositions qui empescheroient les habitants de retorner dans leurs villages. Il est pour ce, que le seigneur Gouverneur et la Cour ne treuvants point de moiens plus faciles et plus prompts, ny qui incommodent moins les subjects pour faire des deniers, que la voye du haulsement du sel, lequel ils auroient souhaitté pouvoir faire restablyr, comme il se fesoit du passé par les dix-huict députés des Estats; mais comme par le dernier Recès, il leur est interdict, à peine d'en respondre en leurs propres biens, de remettre ledit haulsement qui néantmoins seroit sans doubte restably par les Estats, s'ils estoient assemblés, ou qu'ils eussent préveu l'évènement de la guerre : c'est pourquoy ensuite des bonnes intentions d'iceulx et en leur nom, sans toutesfois estre tiré à conséquence, ny préjudicier en aulcune manière aux privilèges, droicts et franchises de la Province, le seigneur Gouverneur et la Cour

ont résolu et délibéré de remettre ce haulsement, pendant le temps d'une année, selon qu'il auroit esté faict par les Estats en l'an mil six cent cinquante-neuf, affin que les deniers provenants dudit haulsement soient emploiés aux nécessités les plus urgentes, par forme d'emprunt tant seulement, au nom de Sa Majesté, et soubs confiance qu'elle tiendra compte du tout auxdits Estats et les désintéressera de tous les deniers qui seront perçeus de ce haulsement.

A ces considérations, le seigneur Gouverneur et la Cour ont commis et député messire Claude Laurent de Marenches, seigneur de Champvans, Nenon, etc., messire Claude Boyvin, messire Jean-Ferdinande Jobelot, et messire Jean Matherot, docteur ès droicts, conseillers au Parlement, pour entendre tant les sieurs admodiateurs des saulneries qu'aultres, qui pourroient faire au subject dudit haulsement la condition meilleure et plus advantageuse. Lesquels sieurs commis, après avoir ouys ceulx qui se sont présentés et qui ont esté advertys à ce subject, et rapport du tout faict à la Cour, qui n'a pas jugé à propos de permettre la contrainote des communaultés pour satisfaire audit haulsement, crainte d'en escarter et faire retirer les habitants et manants en l'estat présent des affaires : il a esté délibéré que la laissée dudit haulsement se feroit par l'entremise des sieurs commis au nom de la Province, soubs celuy du seigneur Gouverneur et de la Cour, à noble François Mareschal, sieur de Bougey, et aux sieurs Denis Mouret et Charles Pourtier de Salins, docteurs ès droits, admodiateurs desdites saulneries, tant pour eulx que pour leurs associés en ladite ferme; lesquels pour ce, audit nom et soubs promesse de faire ratifier leurs associés deans quinze jours, à peine de tous despens, dommages et interests, ont pris la recepte et admo-

diation du haulsement du sel des ordinaires de ce Pays et Comté de Bourgougne, des seigneurs députés du Gouverneur et de la Cour, au nom que dessus, aux conditions suivantes :

Sçavoir, que ceste admodiation commencera au premier jour de juin de la présente année mil six cent soixante-sept, et finira au dernier jour de may dè l'année prochaine mil six cent soixante-huict : n'estoit toutesfois que pendant ladite année, quelque armée ennemye entra dans ceste Province, ou qu'il se fist courses de gens de guerre par le moien desquelles, ou aultres semblables actes d'hostilité, la Province fust dépeuplée ; auquel cas, le présent traicté demeurera résolu en tenant compte, lesdits sieurs fermiers du haulsement, du sel qu'ils auront vendu en ordinaire dez le commencement du moys, jusques au jour qu'arrivera pareille incursion.

Secondement, que ledit haulsement se payera sans exception d'aulcuns corps ou personnes de la Province, en ce qui concerne les ordinaires du sel.

En troisiesme lieu, ledit haulsement sera à raison de douze frans par chasque charge de gros sel, qui se distribue tant au Bailliage d'Amont et de Dôle, qu'en aultres lieux du Bailliage d'Aval, et de dix frans par chasque charge de sel d'ordinaire, marqué et desporté des communaultés du Bailliage d'Aval, et aultres qui ont droict de prendre du sel d'ordinaire.

Et comme ladite recepte et admodiation est laissée aux sieurs fermiers, au feurg de vingt-huict mille charges pour ladite année, le tout du surhaulsement reviendra à la somme de trois cent douze mille frans, sçavoir : pour le gros sel, la somme de cent nonante-deux mille frans, et pour le petit à cent vingt mille frans ; laquelle somme de trois cent douze

mille frans sera payée par les admodiateurs en douze fois, qu'est de vingt-six mille frans par chascune, dont le premier payement escherra au premier jour de juillet prochain, ainsy de moys en moys jusqu'à l'entier payement de ceste somme, sans aultre interpellation ny réquisition à ceulx qui seront commis par le seigneur Gouverneur et la Cour, à recepvoir lesdits deniers, et à déffaut d'y satisfaire deans le premier jour qui suivra le terme escheu, les sieurs admodiateurs tiendront compte de l'interest au feurg de huict par cent, et au réciproque s'ils font quelques advances de deniers pour la Province, par ordre du seigneur Gouverneur et de la Cour conjoinctement, il leurs sera faict estat des interests à mesme feurg.

Tous les payements se feront à Salins ou ailleurs, selon qu'il leurs sera ordonné, à condition néantmoins, que quand ils en feront aultre part qu'audit Salins, les frais du port et risque desdits deniers demeureront à la charge de la Province.

Selon que le tout a esté traicté, convenu, stipulé et accordé entre les parties qui promettent l'accomplir, effectuer et avoir pour agréable, soubs l'obligation que font, sçavoir : les sieurs commis, des biens de la Province, et spécialement des ordinaires et haulsement d'iceulx, et les sieurs fermiers de leurs propres et particuliers, soubs la clause solidaire l'un pour l'aultre, l'un seul et pour le tout : renonçeants au bénéfice de diviser les actions à l'ordre de discussion, et à l'exception de premier convenir l'un que l'aultre, et à tous aultres exceptions présentes contraires.

Faict et passé à Dôle, en la maison du sieur conseiller de Marenches, par devant Pierre Grillet dudit lieu, notaire, le dix-huictiesme may mil six cent soixante-sept, en présence

d'Émiland Monnot de Gendrey et d'Estienne Guignard de Pontarlier, demeurants à Dôle, tesmoins requis : en présence desquels a esté encore convenu, qu'en cas les sieurs fermiers ayent faict quelques advances de deniers, et que pour les faicts cy-dessus mentionnés d'hostilité, la présente admodiation cesseroit, le rendage des saulneries et ceulx du domaine de Sa Majesté demeureront hypothéqués pour le remboursement des sommes que les sieurs fermiers auront advancées et interests d'icelles, en préférence de tous aultres. Ainsy signé sur le protocole : Cl. de Marenches, Champvaus, Claude Boyvin, Jobelot, Jean Matherot, D. Mouret, Mareschal de Bougey, Pourtier, E. Monnot, E. Guignard et Grillet.

Sur lesquelles remonstrances, apostil, mandements, édicts et traicté, messieurs les dix-huict aiants faict réflexion, ils auroient convenu de renvoier des commis à Son Excellence et au Parlement, pour leurs remonstrer que tel apostil, non plus que les despendances, ne donnoient aulcun appaisement aux Estats qui estoient occasionnés, par le faict des dix-huict, de protester d'attentat aux privilèges, franchises et immunités de la Province, et ne se vouloir despartir de la poursuite qu'ils en fesoient, qu'après la resvocation de ce haulsement, et rédiger le tout de nouveau par escrit, se servants des plus vives et fortes raisons que l'on treuvera nécessaire.

Le 15 juin 1667. — L'on a apporté les nouvelles remonstrances au faict du haulsement du sel : desquelles lecture a esté faicte, et ordonné au sécrétaire de les signer, comme il a faict, et ensuite ont esté remises à messieurs Borrey, de Boutavans et Bonnefoy, lesquels à leur retour ont dict qu'on leurs avoit envoiés les mesmes sieurs conseillers Boyvin et Richardot, auxquels ils avoient remis ces remonstrances et

requis qu'elles fussent apostillées, ce qu'ils auroient promis de faire et de les renvoier.

Le sécrétaire a faict veoir la minute qu'il avoit dressée, de la promesse qu'il convient envoier à monsieur de Vateville, pour la distribution des trois cent mille frans accordés à messieurs des Cantons Suisses, pour le traicté de ligue et d'alliance avec eulx, que l'on a treuvée conforme à la résolution qu'en avoit esté prise, et pour ce, ordonné qu'elle sera depeschée.

Et sur ce que l'on auroit proposé, qu'il conviendroit encore luy adresser une aultre promesse de deux cent mille frans pour le faict de la neutralité, il a esté conclud de le faire et de la depescher, ainsy que le sécrétaire a faict instamment, l'aiant faict vidimer avec la précédente, par Monseigneur l'Archevesque, et ensuite y a apposé le scel des Estats, pour par après joindre le tout à la lettre que l'on escrivoit à monsieur de Vateville, y adjoustant un double des remonstrances présentées à Son Excellence et au Parlement.

Monsieur le greffier Meurgey est venu de la part du Parlement, demander que l'on y envoie des commis, pour entendre la résolution de Son Excellence et du Parlement, sur les dernières remonstrances concernant la resvocation du haulsement du sel. Suivant quoy, ont esté requis messieurs Borrey, de Boutavans et Bonnefoy, d'y vouloir retorner, ainsy qu'ils ont faict et rapporté que les mesmes sieurs conseillers Boyvin et Richardot estoient venus à eulx en la chambre des huissiers, où ils leurs avoient remis lesdites remonstrances sans apostils, disants que Son Excellence et le Parlement entendoient que soubs l'ordre de l'Estat, le haulsement continua, ensemble le marché en faict par eulx avec

les sieurs fermiers des saulneries. Ce que considéré, a esté résolu d'insérer lesdites remonstrances au présent cayer, affin de faire veoir aux Estats les debvoirs que ceste compagnie y a apporté, et cependant, de renvoier les mesmes sieurs commis à Son Excellence et au Parlement, pour y persister à la resvocation du haulsement, soubs offre de le faire valoir au nom des Estats, et traicter de nouveau par ses députés de la recepte d'icelluy.

Lesdits sieurs, à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés les sieurs conseillers Boyvin et Richardot, lesquels leurs auroient déclaré que Son Excellence et le Parlement ne pouvoient faire la resvocation prétendue, que premièrement ceste compagnie n'eust convenu avec messieurs des saulneries du faict dudit haulsement, aux mesmes conditions que Son Excellence et le Parlement l'avoit arresté, et que traicté en fust passé, lequel seroit aggréé, et ensuite ledit haulsement resvoqué avec le traicté en despendant, qui demeureroit nul, selon que le tout seroit accusé par une déclaration particulière qui s'en donneroit aux députés.

Sensuivent les remonstrances des sieurs dix-huict Députés.

Son Excellence et la Cour sont suppliés de considérer, de la part des dix-huict députés de l'Estat, les raisons suivantes touchant le haulsement du sel.

Premièrement, que Son Excellence et la Cour ont supposé, que les dix-huict députés des Estats manquoient d'authorité et de pouvoir, au faict du restablissement du haulsement du sel, s'estants fondés sur le dernier Recès de l'an passé mil six cent soixante-six. Mais ils seront servys de considérer que par le mesme Recès, les Estats-Généraulx

auroient treuvé utile et nécessaire (ensuite des précédents) de députer neufs personnages de la Province, esminents tant en prélature, naissance que mérite, pour en des occasions pressantes et nécessités inexcusables à la conservation de la Province, y pourveoir avec les commis à l'esgallement.

Le mesme avoit jà esté résolu et conclud aux Estats-Généraulx de l'an 1654, dans la tenue desquels furent establys les neufs personnages, avec pouvoir à eulx de conjoinctement avec les commis à l'esgallement, résouldre et conclure des impositions sur la Province, après en avoir consulté et pris l'advis du seigneur Gouverneur de la Province et de messieurs du Parlement.

D'où résulte qu'en la conjoncture des affaires d'à présent, leur pouvoir estoit entier pour y survenir.

Et si bien le haulsement du sel leur fust interdict, ç'a esté seulement au regard de la négotiation en Suisse pour l'alliance et ligue déffensive prétendue avec les seigneurs des Cantons, dont l'inclusion est l'exclusion des aultres comme aiant sa cause limitée et restreinte.

Secondement, que Son Excellence et la Cour ont emprunté le nom des Estats pour appuyer le restablissement du haulsement, sans pourtant leurs en avoir participé ny à aulcuns d'eulx, et qui plus est, ont obligé les biens des Estats par le traicté de la ferme qu'ils en ont passé avec les sieurs admodiateurs de la saulnerie, le 18 may an courant 1667.

Troisiesmement, qu'à mesme temps que Sa Majesté a eu la bonté de confirmer par ses royales patentes, nos privilèges et de les amplier, ils sont destruits et enlevés par les mandement et traicté faicts touchant le restablissement du haulsement, en sorte que nous ne pourrions pas utilement

nous prévaloir de semblable grace, rendue par ces moiens inefficace contre l'intention de Sa Majesté, et de ce qui est contenu dans la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, du 4 may dernier, antérieure auxdits mandement et traicté, adressée au seigneur marquis d'Yenne, Gouverneur de la Province, et au seigneur président Bonvalot.

Quatriesmement, aiant assez consté à Son Excellence et à la Cour, du pouvoir suffisant des dix-huict députés de l'Estat, pour survenir aux choses inexcusables de la Province, par la prolongation de six mois qu'ils firent à leur instance de ce haulsement en l'an 1666, et qui fust effectif jusques à la tenue des Estats-Généraulx.

Pour lesquelles raisons, Son Excellence et la Cour sont très-humblement suppliés de vouloir considérer que par leurs susdits mandement et traicté, les privilèges et franchises de la Province sont entièrement altérés, et qu'il leurs plaise de les resvoquer, soubs protestation et promesse que sans retardement les dix-huict députés pourvoieront à leur satisfaction et à celle du public et des particuliers, de remèdes aussy soulageants à la Province, par leurs advis et participation, conformément au Recès susdit de l'an 1654.

Faict en leur assemblée, le quinziesme de juin 1667. Ainsy signé par ordonnance, E. Pierre.

Conformément auxquelles remonstrances, aiant esté proposé qu'est-ce qu'il y auroit à faire sur la déclaration de Son Excellence et de la Cour, il y a eu diversité d'opinions, sçavoir : de faire des protestes semblables à celles qu'avoient esté faictes par les sieurs prédécesseurs à l'esgallement; d'aultres, qu'il convenoit mettre par escrit toutes les propositions faictes à ce regard, y adjoustant les protesta-

tions d'attentat, et de nous pourveoir devers Sa Majesté, déclarants ne pouvoir donner effect aux patentes de Sa Majesté, ny au payement des dons gratuits ; d'aultres, que l'on se contente de faire des remonstrances verbales ; d'aultres, qu'on leurs remonstre toutes les raisons qui nous obligent à faire ces protestations ; d'aultres, que l'on ne fasse plus de remonstrances, ains des protestations ; d'aultres, qu'il fault députer neufs commis de ceste assemblée, qui aillent demander audience par devant Son Excellence et tout le Parlement, et là fassent toutes protestations nécessaires, mesme de se pourveoir, comme dit est, auprès de Sa Majesté, par commis exprès que l'on y envoieroit. Et suivant ceste dernière opinion, seront dressées nouvelles remonstrances, sur lesquelles les neufs qui seront députés pour demander audience, requéreront qu'on leurs donne une favorable résolution, et en cas ils ne le veuillent faire, se servir du faict des protestations d'attentat et aultres.

Le 16 juin 1667. — Les nouvelles remonstrances aiants esté dressées, elles ont esté reveues et corrigées, avec ordonnance au sécrétaire de les mettre au net, ensemble l'acte des protestations qui avoit esté couché séparément.

Le 17 juin 1667. — Le sécrétaire a apporté les remonstrances et acte de protestation, auxquelles on a encore adjoustés quelques expédients, sur lesquels Son Excellence et la Cour seront suppliées de faire réflexion ; pourquoy, messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Boutavans, de Cubry, du Pin, docteurs Bonnefoy, de Molombe et Garnier prendront la peine d'aller au Parlement. D'où estants de retour, ils ont dict qu'après avoir eu audience et représenté le contenu aux remonstrances, ils s'estoient retirés en la chambre des huissiers, pour attendre la résolution de Son

Excellence et de la Cour, mais qu'après y avoir demeuré un peu de temps, ils auroient esté rappellés en l'audience, en laquelle on leurs avoit faict entendre que pour donner satisfaction aux Estats, on avoit dressé un billet qu'ils alloient faire mettre au net, et aussitôst après l'envoieroient à ceste compagnie pour y prendre résolution.

Le juré Tixerand a apporté de la part de Son Excellence et de la Cour, la minute du billet et déclaration qu'ils entendoient donner à ceste compagnie, pour la conservation des franchises et privilèges de la Province, touchant la resvocation du haulsement du sel ; dont lecture faicte, a esté treuvé conforme aux intentions de ceste compagnie, et que remerciement en seroit faict à Son Excellence et à la Cour, et ledit billet cy-après inséré affin d'y avoir recours en cas de besoing.

Par le moien de ce billet, les Estats se treuvants appaisés, on a proposé d'adviser à la distribution des deniers qui proviendroient du haulsement estably par les dix-huict députés au nom des Estats. Sur quoy, il y a eu des opinions que tels deniers se distribueroient par chasque mois, suivant les ordres des commis à l'esgallement, portant de les remettre à la disposition de Son Excellence et de la Cour; d'aultres, qu'il suffiroit de leurs remettre vingt mille frans par chasque mois ; d'aultres, qu'il fauldroit remettre tous les deniers au cabinet des Estats, fesant mandement aux commis d'icelluy pour les distribuer sur les ordres de Son Excellence et de la Cour, de trois moys en trois moys ; d'aultres, qu'il convenoit les remercier de la déclaration couchée en leur billet, et leurs faire délivrer vingt-cinq mille frans par moys ; d'aultres, de leurs donner vingt-trois mille frans par moys. Et reprenant les voix, que l'on ne disputera rien avec eulx de ce qu'ils vouldront leurs estre

remis, fesant moien de les obliger à se vouloir contenter de vingt mille frans par moys, ainsy que la compagnie l'a arresté et ordonné de le faire entendre à Son Excellence et à la Cour, et en mesme temps les remercier des soins qu'ils avoient apporté à la conservation de ceste Province. Pourquoy les mesmes sieurs ont esté députés : lesquels à leur retour, ont dict avoir faict le remerciment et tesmoigné la satisfaction qu'avoit ceste compagnie de la déclaration contenue audit billet. Et quant aux deniers qui proviendroient du haulsement, qu'ils les remettroient à la disposition de Son Excellence et de la Cour; les invitant d'en laisser quelque portion pour déposer au cabinet des Estats : sur quoy leurs avoit esté respondu que Son Excellence et la Cour n'entendoient se servir desdits deniers que pour les nécessités inexcusables de la Province, et qu'en cas il n'y en eust, que tous ces deniers demeureroient aux Estats.

Par après, ils ont invité les commis de vouloir pourveoir au payement du don gratuit, et advancer les deux derniers termes d'icelluy.

Subsécutivement, de leurs rendre la lettre de descharge de la somme de cinquante mille escus donnés en prest à Sa Majesté, et tirés en prest des deniers des dons gratuits reposants au cabinet des Estats. A quoy les sieurs commis leurs auroient respondu, que nous fesants donner quittance desdits deniers, l'on ne feroit difficulté de leurs rendre ceste descharge. Ce que la compagnie a aggréé; mais pour ce qui concerne l'advance des deux termes du don gratuit, que cela ne se pouvoit faire, à raison des grandes charges que la Province avoit soubstenues ceste année, dont seroient Son Excellence et monsieur le président resservys par députés, qui leurs seroient envoiés.

Sur proposition faicte, s'il fauldroit demander acte à Son Excellence et à la Cour, de ce que les deniers provenants du haulsement du sel, se donneroient en prest à Sa Majesté, et convenir de la façon que se fera le payement desdits deniers et aultres choses despendantes du traicté à faire à ce subject; a esté résolu d'en ainsy user, et députer messieurs Borrey, de Boutavans et Bonnefoy, pour aller vers monsieur le président et en convenir.

Le 18 juin 1667. — Comme dans l'incertitude des affaires, il estoit important d'adviser à ce qui estoit le plus nécessaire pour la conservation de la Province, a esté proposé si l'on debvroit faire instance auprès de Son Excellence et de la Cour, qu'en cas monsieur de Vateville ne réussiroit en la négotiation de Suisse, de préveoir à bonne heure à quelque accommodement ou aultres moiens capables de faire subsister ceste Province. Sur quoy, l'on a convenu que les sieurs commis allants vers monsieur le président pour la convention des deniers du haulsement, luy feront ceste instance pour en avoir son sentiment.

Lesdits sieurs à leur retour, ont faict rapport d'avoir parlé à monsieur le président du faict de l'accommodement au déffault de la négotiation de Suisse, de quoy il les avoit remerciés et tesmoigné avoir agréable la proposition, de laquelle il resserviroit messieurs du Parlement.

Et quant à ce qui regardoit les conventions à faire pour la distribution des deniers du haulsement du sel, que de mesme il en participeroit avec messieurs du Parlement.

Ce qu'entendu en l'assemblée, on a résolu d'inviter les sieurs commis de passer au Parlement pour en sçavoir la résolution, et en mesme temps, représenter l'impossibilité en laquelle se treuvoit la Province, de fournir deniers pen-

dant ceste année, pour l'advance des deux derniers termes du don gratuit.

Sur la demande faicte par monsieur Borrey, de luy estre accordées lettres à messieurs des finances, en faveur du sieur capitaine Borrey, son frère, pour estre maintenu en la possession de la charge de commis à porter la gratieuse recognoissance aux Suisses, et au payement des gages y affectés, puisque telle charge estoit utile au service de Sa Majesté et au bien de la Province, a esté résolu de luy octroier ces lettres.

Et comme Son Excellence et la Cour ont remis aux Estats le haulsement des ordinaires du sel, à charge de le restablyr et en traicter avec les sieurs fermiers des saulneries, l'on a résolu d'escrire aux sieurs des saulneries pour en venir traicter : suivant quoy, le sécrétaire en a depesché les lettres, portant qu'ils deussent se rendre en ceste ville deans demain par tout le jour.

Messieurs Dorival, de Cubry et Gillebert, aiants esté députés pour aller vers Son Excellence, luy représenter l'impossibilité en laquelle estoit la Province, d'anticiper les deux derniers termes du don gratuit, ont faict rapport qu'elle avoit tesmoigné n'en estre satisfaict, et que l'on debvoit du moins les emprunter : de quoy, ils luy avoient promis de faire récit à ceste compagnie.

De plus, comme Son Excellence leurs auroit demandé la lettre de descharge des cinquante mille escus donnés en prest à Sa Majesté, à raison de l'obligation en laquelle elle demeuroit par le contrat de ceste lettre, et que restitution luy fust faicte des procuration et lettre servants à la prestation de serment qu'elle avoit faict au nom de Sa Majesté, ils luy auroient respondu que pour ce qui regardoit les cinquante mille escus, comme c'estoient deniers provenants des

dons gratuits, qu'il falloit auparavant donner aux Estats une quittance au nom de Sa Majesté, comme elle s'en tenoit pour contente, et moiennant ce, l'on rendroit la lettre de descharge donnée à Son Excellence; mais au regard des procuration et lettre concernants la prestation de serment, que les Estats ne pouvoient s'en désaisir, parce que telles pièces doibvent demeurer au cabinet d'iceulx.

Messieurs Borrey, de Boutavans et Bonnefoy ont faict rapport que Son Excellence et la Cour demandoient qu'on eust à mettre par escrit, les propositions que ceste compagnie leurs avoit nouvellement faictes; sur quoy a esté ordonné au sécrétaire de les depescher et remettre ès mains desdits sieurs, ainsy qu'elles sont icy descrites.

Les dix-huict députés des Estats-Généraulx de la Franche-Comté de Bourgougne, se treuvants obligés de tesmoimoigner à Son Excellence et à la Cour, la satisfaction que toute la Province ressent des grands soins qu'ils apportent à la conservation d'icelle, les supplient de les vouloir continuer, et d'aggréer qu'ils leurs fassent instance, en cas monsieur de Vateville ne réussiroit en la négotiation de Suisse, de préveoir à bonne heure à quelque accommodement ou aultres moiens capables de faire subsister ceste Province, et d'en divertir tous desseings que l'on pourroit avoir de la troubler en son repos et nuire à sa conservation, et en cas ils treuvent raisonnable ceste instance, et qu'ils jugent la debvoir appuyer, elle sera accompagnée des très-humbles prières des commis à l'esgallement auprès de ceulx qu'il appartiendra.

Et sur ce que les députés ont esté invités de vouloir, en recognoissance de la grace faicte par Sa Majesté auxdits Estats, en la dernière patente à eulx accordée le 12 mars dernier, contribuer quelque ayde et assistance à Sa Majesté,

pour survenir aux nécessités pressantes de la Province, tant en anticipant le payement des termes du dernier don gratuit qu'aultrement, ils sont obligés de supplier Son Excellence et la Cour de faire réflexion sur les grandes charges qui ont esté imposées ceste année sur ceste Province, tant par la levée du premier terme du don gratuit, du respartement faict pour la négotiation de Suisse, de la levée de la milice, que par la remise du haulsement du sel, et enfin la ruyne qu'a causée, en beaucoup d'endroicts, l'appréhension de la guerre; et pour ce, excuser sur telles charges l'anticipation de tel payement, pour estre chose plus dommageable qu'utile au service de Sa Majesté et à la conservation de ceste Province.

Et comme il auroit pleu à Son Excellence et à la Cour, sur les instances des députés, lever le haulsement de douze frans par chascune charge des ordinaires du sel de la Province, par eulx et de leur authorité imposé par Édict, publié le vingtiesme may dernier, et déclarer qu'à ceste Province seule appartenoit de s'imposer, laissant aux députés le pouvoir d'en user comme ils treuveroient à propos; pour ce, iceulx recognoissants que la voye la plus facile et moins incommode au peuple, estoit de remettre ce haulsement de leur authorité, et en procurer la publication, affin que les franchises et privilèges d'icelle fussent d'aultant mieulx cogneus et conservés, ils ont convenu et arresté la remise de ce haulsement, et d'en faire la laissée à messieurs les fermiers des saulneries, les obligeants de remettre par chascun moys, dans le coffre de la Cour, la somme de vingt-cinq mille frans, suivant les mandements qui leurs en seront adressés par messieurs les commis à l'esgallement, pour, par Son Excel-

lence et la Cour conjoinctement, en estre disposé selon l'occurrence des nécessités inexcusables de la Province, sans que ces deniers puissent estre divertys ailleurs par quelque aultre que ce soit, et en cas d'employ desdits deniers, ils seront donnés en prest à Sa Majesté, sur l'asseurance que Son Excellence et la Cour en feront depescher acte aux Estats, pour les recouvrer sur les domaines d'icelle : que si lesdites nécessités les dispensoient de se servir de ces deniers, ils seront entièrement remis aux Estats.

Suivant ces propositions et la resvocation du haulsement du sel, que Son Excellence et la Cour avoient mis de leur authorité sur les ordinaires de la Province, a esté convenu pour survenir aux pressantes nécessités de remettre et establyr tel haulsement soubs le nom et authorité des Estats, jusques à douze frans par chascune charge de sel, comme estant la voye la plus facile et la moins incommode au peuple, et qu'à cest effect, nouveau traicté en seroit faict et passé avec les sieurs fermiers des saulneries conformément aux conditions couchées en la laissée que Son Excellence et la Cour en avoient faict, à réserve d'en pouvoir tirer dadvantage s'il estoit possible, au plus grand bien et soulagement des Estats : et quant aux deniers qui en proviendront, qu'ils seront remis, sur les mandements qu'en feront les sieurs commis à l'esgallement, jusques à la somme de vingt-cinq mille frans par chascun moys, dans le coffre de la Cour, pour, par Son Excellence et icelle Cour conjoinctement, en estre disposé selon l'occurence des nécessités inexcusables de la Province, sans que ces deniers puissent estre divertys ailleurs par quelqu'aultre que ce soit : bien entendu que tels deniers seront par ce moien donnés en prest à Sa Majesté, pour survenir aux nécessités urgentes de la Province, et

qu'en cas d'employ d'iceulx, Son Excellence et la Cour en feront depescher acte d'asseurance aux Estats, pour les recouvrer sur les domaines de Sa Majesté, puisque la remise du haulsement et le prest des deniers en provenants auront esté faicts à leur instante prière et réquisition.

Et comme il seroit de grande charge et despense aux Estats, que la compagnie demeura toujours assemblée jusques à ce que l'on eust donné entier effect à l'establissement dudit haulsement et de ses despendances, a esté résolu par messieurs les dix-huict, que messieurs les commis à l'esgallement arresteroient et passeroient en nom commun de toute la compagnie, tous traictés et admodiations nécessaires pour le faict dudit haulsement et aultres choses en despendants, mesme conviendroient de la distribution des deniers au plus grand advantage des Estats, leurs donnant pour ce faire, tous pouvoirs requis et nécessaires.

Sur placet du juré Tixerand prétendant recognoissance, d'avoir enrôolé toutes les Villes et villages de la Province en un volume, avec vérification du nombre des personnes dois l'âage de dix-huict à soixante ans, suivant les rôoles en donnés aux années 1657 et 1664, qu'il auroit en oultre resduit par compagnies et réglé par ordre alphabétique, le tout pour faciliter le règlement de la milice, par luy remis au net et expédié double pour Son Excellence, et en oultre pour avoir vacqué à divers verbaux concernants le mesme faict, luy a esté accordée la somme de cent cinquante frans payable des deniers qui se treuveront au cabinet, après le premier terme du don gratuit payé.

Les choses ainsy conclues et arrestées, l'on a remercié messieurs les neufs députés aux affaires inexcusables de la Province, des soins et bonnes volontés qu'ils avoient con-

tribué à la conservation des franchises et privilèges d'icelle, et ordonné au sécrétaire de depescher les mandements de leurs vacations, comme il a faict, scavoir :

A Monseigneur l'Archevesque, de la somme de trois cent soixante frans, pour douze journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris, qu'est à prendre à doubles journées selon qu'il a esté résolu cy-devant. — A monsieur Dorival, cent quatre-vingts frans, pour douze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Richard, cent soixante-cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Beveuges, deux cent vingt-cinq frans, pour quinze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Boutavans, cent nonante-cinq frans, pour treize journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Salans, cent soixante-cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le docteur Bonnefoy, cent trente frans, pour treize journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Franchet, cent trente frans, pour treize journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Molombe, cent dix frans, pour onze journées, ses aller et retour compris.

Le 20 juin 1667, en l'assemblée de messieurs les commis à l'esgallement. — Messieurs ont receu responses de messieurs des saulneries du 19 du présent, portant qu'ils envoieroient quelqu'un de leur part pour traicter en leurs noms du haulsement du sel : suivant quoy, messieurs de Bougey et docteur Pourtier estants arrivés en ceste ville, ils ont esté appellés en l'assemblée, ou leurs a esté représenté qu'ils estoient assez informés comme Son Excellence et la Cour avoient resvoqué le haulsement par eulx mis sur les ordinaires du sel de la Province, pour n'appartenir qu'à elle

seule de s'imposer; qu'à ce subject, messieurs les dix-huict députés avoient remis de leur authorité, au nom des Estats, ce haulsement, conformément à la résolution prise en leur assemblée le dix-huictiesme du présent, sur la réquisition à eulx en faicte par Son Excellence et la Cour, qui avoient désiré que la laissée s'en fist aux sieurs fermiers, ainsy que les sieurs députés l'auroient aggréé, et ensuite donné tout pouvoir aux sieurs commis à l'esgallement d'en passer l'admodiation au plus grand proffit et advantage de la Province; pourquoy ils avoient advertys les sieurs fermiers de passer en ceste ville, affin de convenir des conditions: ce que les sieurs de Bougey et Pourtier auroient dict estre prests d'accomplir de leur còsté, selon qu'elles estoient spécifiées dans le traicté qu'ils en avoient faict avec Son Excellence et la Cour, et n'y vouloir rien adjouster. Et sur ce, leurs aiant esté respliqué, que monsieur le docteur Mouret, leur associé, avoit donné parole, que l'on ne regarderoit pas à livrer le sel dé la Noblesse sans haulsement, comme fesoient les précédents fermiers des saulneries, ainsy qu'il se recognoissoit par les traictés en faicts avec eulx et les députés des Estats, oultre que rapport en avoit esté faict à Son Excellence et à la Cour qui l'avoient aggréé, de sorte qu'ils estoient invités de passer l'admodiation avec ceste condition; ce que après plusieurs contestes ils auroient refusé.

Sur ce que l'on a remonstré que monsieur le comte de Laubespin estoit de retour en ceste ville, et qu'il convenoit le remercier de la peine qu'il avoit prise à la réquisition de ceste compagnie, pour le maintien du collège de Bourgougne, sis en la ville de Paris, pendant le temps qu'il a séjourné en ceste ville, on a députė messieurs de Marenches, du Pin et Garnier, pour luy en aller faire compliment.

Et comme Son Excellence faict tousjours instances qu'on luy rende response, sur le faict du payement du don gratuit, et restitution de la promesse qu'elle et monsieur le président ont faict de la somme de cinquante mille escus donnés en prest à Sa Majesté, et tirés des deniers des dons gratuits, l'on a député messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert, pour passer auprès de Son Excellence, et luy remonstrer que pour le don gratuit, c'estoit une chose impossible, soit par anticipation des termes, soit par emprunt selon qu'il avoit esté résolu en l'assemblée de messieurs les dix-huict, dont elle avoit esté resservye par leurs commis : et pour ce qui regardoit la promesse des cinquante mille escus, que l'on avoit mandé messieurs les commis au cabinet de l'apporter en l'assemblée, cependant qu'il convenoit avoir un acquit de Sa Majesté, du payement de ceste somme, avant que de pouvoir restituer ceste promesse.

Messieurs de Marenches, du Pin et Garnier ont faict rapport d'avoir rendu civilité à monsieur le comte de Laubespin, qui remercioit ceste compagnie, et feroit tousjours son possible pour servir la Province, n'aiant pas tenu à luy que l'on ne pourveut au renouement de nostre neutralité avant son départ de Paris.

Messieurs du cabinet sont venus en l'assemblée, ou leurs a esté représenté que Son Excellence pressoit pour avoir payement des deux derniers termes du don gratuit, au moien de quoy il estoit important de scavoir quels deniers ils avoient au cabinet pour y pouvoir satisfaire ; sur quoy, ils auroient respondu que sur les cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an 1662, ils avoient jà délivré environ six vingt mille frans sur le mandement de ceste compagnie, n'aiants plus d'iceulx que trente mille frans.

Et pour ce qui estoit des deniers du premier terme du dernier don gratuit, ils n'en pouvoient avoir receu que quinze ou seize mille : sur quoy, leurs auroit esté respliqué que l'on désiroit scavoir quels deniers ils pouvoient avoir au cabinet, ce qu'ils ont respondu ne pouvoir faire si promptement, mais qu'ils y alloient regarder et ne tarderoient à retorner ; comme ils ont faict, et monstré par le compte des anciens commis au cabinet qu'ils leurs avoient seulement remis trois cent soixante deux mille frans, dont ils en avoient jà desboursé plus de trois cent mille, partant estoit aisé à conjecturer le peu de deniers qu'il y avoit au cabinet.

Desquelles responses messieurs les commis à l'esgallement recognoissants qu'il ne falloit se fonder sur les deniers du cabinet, ils auroient requis les sieurs commis d'icelluy, d'adviser à quelque accommodement de leurs difficultés, jusques à une tenue d'Estat. A quoy, ils auroient respondu que Monseigneur l'Archevesque leurs en aiant parlé, ils auroient déclaré prétendre que les papiers importants comme les respartements, patentes et ordres de Sa Majesté, leurs fussent remis en mains, et quant aux aultres papiers concernants simplement les actes et résolutions des assemblées des sieurs de l'esgallement, qu'ils se remettroient dans le coffre qu'ils déposeroient au cabinet, selon l'inventaire qu'en seroit dressé par le sécrétaire, et moiennant le serment que presteroient les sieurs commis à l'esgallement de n'en avoir d'aultres.

Et comme les sieurs commis au cabinet se sont donnés garde, qu'on leurs fesoit diverses objections sans leurs rendre response de l'instance qu'ils avoient faicte, que l'on eust à remettre audit cabinet le restant des deniers des deux respartements, revenants à environ quarante-deux mille frans, ils en ont réitéré leurs instances aux sieurs de l'esgallement.

Sur ce que l'on a proposé, qu'il fauldroit adviser comme l'on se gouvernera avec messieurs les fermiers des saulneries, qui ne veuillent rien altérer des conditions couchées au traicté faict entre eulx et les sieurs commis du Parlement, a esté résolu d'inviter messieurs de Marenches, baron du Pin et Faulquier, de vouloir prendre la peine de passer auprès de Monseigneur l'Archevesque, pour le resservir du procédé des sieurs des saulneries, luy en demander ses sentiments et le remercier de l'honneur qu'il avoit faict à ceste compagnie, par sa présence et communication de ses bons advis.

L'on a représenté que Son Excellence désiroit la remise estre faicte des munitions, selon la résolution des Estats; pourquoy, les sieurs commis qui doibvent aller auprès d'elle, asseureront que l'on travaille à recognoistre l'estat d'icelles et la quantité, mesme que le sieur Euvrard objectoit, que messieurs de la ville de Gray ne luy avoient voulu donner acquit des dernières qu'il y avoit conduites.

Le 21 juin 1667. — Messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert ont faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, à laquelle ils avoient représenté ce qu'estoit des résolutions de ceste compagnie, mesme ce qui concernoit Euvrard pour le faict des munitions : sur quoy elle leurs auroit dict de ne s'arrester aux discours d'icelluy, et ne luy donner argent qu'il n'apporta acquit de ceulx du magistrat de la ville de Gray : et quant aux termes du don gratuit, qu'il falloit emprunter deniers jusques à la concurrence d'iceulx, et qu'elle s'obligeroit avec messieurs les dix-huict. Cependant, pour ce qui estoit du premier terme, qu'il le falloit remettre à monsieur de Goux, qui en feroit quittance aussy bien que des cinquante mille escus du don gratuit de l'an 1662; et sur ce, les sieurs commis luy aiants respondu que pour faire tel paye-

ment il en falloit avoir un ordre précis, elle leurs auroit respondu que deans demain elle le leurs envoieroit.

Messieurs de Marenches, du Pin et Faulquier ont aussy faict rapport d'avoir esté auprès de Monseigneur l'Archevesque, luy représenter ce qu'estoit de la résolution de messieurs les fermiers des saulneries, dont il s'estoit estonné et dict que l'on en debvoit resservir Son Excellence et la Cour.

Suivant ce, aiant esté proposé comme l'on se gouverneroit entre temps avec messieurs des saulneries, a esté résolu de traicter avec eulx, puisque on l'avoit promis à Son Excellence et à la Cour, et faire en sorte de tirer d'eulx ce que l'on pourroit pour le sel de la Noblesse; à l'effect de quoy, ils seroient advertys de passer en l'assemblée.

Son Excellence a envoié monstrer en l'assemblée par son sécrétaire, une patente du dernier de may de ceste année, contenant l'establissement d'un conseil en ce Pays qui seroit gouverné par monsieur le marquis d'Yenne, monsieur le président Bonvalot, monsieur d'Esclans, monsieur de Goilles, monsieur de Savoyeux et monsieur Priney, auxquels estoit donné pouvoir d'engager les domaines de Sa Majesté, pour remboursement des emprunts qu'ils feroient au subject des nécessités de la Province, en vertu delaquelle Son Excellence prétendoit avoir tout pouvoir de disposer des deniers de Sa Majesté : et pour ce, que ceste compagnie deust envoier des commis en l'assemblée dudit conseil, aux deux heures après midy du jourd'huy. Sur quoy, aiant esté proposé ce que l'on debvoit faire, il y a eu diversité d'opinions, scavoir : qu'il en convenoit communiquer à messieurs du Parlement et aux advocats de l'Estat pour se pourveoir contre telle nouveauté; d'aultres, que telle patente n'estoit suffisante pour faire quittance aux Estats des dons gratuits. Et

à la fin, de n'y rien bouger que les commis que l'on envoieroit au Parlement ne fussent de retour; cependant, le sécrétaire tireroit copie de ceste patente, laquelle seroit reportée à Son Excellence par messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert.

Messieurs de Bougey et Pourtier, co-fermiers des saulneries, sont venus en l'assemblée, où leurs a esté dict que ceste compagnie pour maintenir la parole qu'elle avoit donnée à Son Excellence et à la Cour, estoit contente de leurs laisser l'encheutte de l'admodiation du haulsement du sel, aux mesmes conditions qu'elle leurs avoit esté donnée par la Cour, nonobstant la promesse faicte par le sieur docteur Mouret, de donner le sel de la Noblesse sans haulsement, dont la compagnie estoit obligée de leurs tesmoigner ses ressentiments avec protestation de le faire cognoistre où il appartiendroit; remettant de passer ceste admodiation jusques aux quatre heures après midy, à charge et condition qu'en cas telle admodiation fust continuée après le terme d'icelle expiré, quand ce ne seroit que pour six mois, les sieurs fermiers fourniroient le sel de la Noblesse sans haulsement, selon qu'ils le promettoient et en donneroient leur escrit.

Messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert ont faict rapport d'avoir remis à Son Excellence, la patente du nouveau conseil, qu'elle leurs a dict n'avoir faict veoir que pour monstrer le pouvoir qui résultoit d'icelle; et cependant, que l'on deust remettre les deniers des dons gratuits à monsieur de Goux, qui en avoit charge et feroit quittance; les invitant de proposer de nouveau à ceste compagnie, qu'elle deust emprunter deniers pour l'advance des termes du dernier don gratuit, attendu qu'elle estoit preste de s'obliger à cest effect avec messieurs les dix-huict, et que l'on deust luy en faire scavoir

response entre quatre et cinq après midy. Ce qu'entendu par ceste compagnie, elle a résolu qu'en vertu de ceste patente, on ne pouvoit faire tel payement soit à monsieur de Goux ou aultres, s'il n'y en avoit un ordre particulier et spécifique, de tant mesme que les deniers se debvoient emploier pour les nécessités de la Province, et quant à l'emprunt qu'il ne se pouvoit faire, selon qu'il avoit jà esté déterminé : ceque les sieurs commis retorneroient respondre à Son Excellence.

Messieurs du Pin, Demesmay et Gillebert ont aussy faict rapport d'avoir vacqué à la recognoissance des munitions fournyes par le sieur Euvrard, et le sieur Morel sa caution, où ils avoient remarqué que le sieur Morel avoit fourny desdites munitions ce qu'il estoit nécessaire pour en parfaire la quantité selon leur traicté, à réserve seulement de trente-trois livres de mesche, partant qu'il convenoit le satisfaire, mais aussy qu'il falloit retenir une somme jusques à la valeur d'aultres munitions, que le sieur Euvrard debvoit fournir par aultres traictés, pour asseurance d'icelles, attendant qu'il y eust donné effect.

Les sieurs commis députés auprès de Son Excellence estants de retour, ont dict que Son Excellence leurs avoit objecté que si bien l'on treuvoit de la difficulté à payer les dons gratuits à monsieur de Goux, que l'on eust à les luy payer, selon le pouvoir qu'elle en avoit par la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, du 13 may dernier, qu'elle leurs remettoit entre les mains ; laquelle veue en ceste compagnie, on a recognu qu'elle n'estoit suffisante, et mesme que les mots de *droict gratuit* choquoient les privilèges de la Province, dont il ne falloit faire aultre instance, parceque ladite lettre ne s'adressoit aux Estats, ny aux députés d'iceulx. Et pour ce, que les sieurs commis

iroient encore vers Son Excellence pour le luy faire entendre, ainsy qu'ils ont faict, et elle leur a dict qu'elle voyoit bien que l'on ne luy vouloit donner argent, mais qu'elle en feroit ses protestations, et les Estats se rassembleroient pour la fin de l'année.

Le 22 juin 1667. — Son Excellence a envoié en l'assemblée, l'ordre adressé par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, en datte du 12 mars 1666, à monsieur de Goux, pour recepvoir les cinquante mille escus restants du don gratuit de l'an 1662 : ce que veu et examiné, a esté recognu suffisant. Et pour ce, comme les conditions apposées par le Recès estoient esvacuées au moien de la patente de Sa Majesté, du 12 de mars dernier, a esté résolu de faire mandement à messieurs les commis au cabinet, de délivrer et payer au sieur de Goux ces cinquante mille escus, après en avoir desduit ce qu'en avoit jà esté payé, et moiennant la promesse que Son Excellence et le sieur de Goux feroient d'en remettre les lettres de descharge au cabinet, en la sorte qu'elles sont spécifiées dans ledit ordre ; et oultre ce, que les deniers seroient délivrés et distribués par le sieur de Goux, sur les mandements du seigneur Gouverneur de ceste Province, pour estre emploiés dans le Pays et pour les nécessités qui s'y rencontroient, ainsy que Sa Majesté l'avoit promis, et non aultrement,

Quant au premier terme du don gratuit, que Son Excellence a faict demander pour emploier aux mesmes nécessités, a esté résolu de faire entendre à Son Excellence, que luy et monsieur le président, ensuite de leurs instructions, auroient promis au nom de Sa Majesté, que tel don gratuit s'emploieroit dans la Province et pour les nécessités d'icelle; partant, s'ils vouloient l'un et l'aultre obliger leurs biens

pour l'asseurance de ce payement, jusques à ce qu'ils en eussent procuré les lettres de descharge, que l'on en feroit mandement; de quoy, les mesmes sieurs cy-devant commis ont esté requis de resservir Son Excellence, ainsy qu'ils ont faict, et à leur retour ont dict que Son Excellence leurs avoit respondu ne sçavoir ce que monsieur de Goux feroit au regard de la desduction de ce qu'avoit jà esté fourny sur les cinquante mille escus, mais qu'elle donneroit mandement pour toute la somme : de quoy ceste compagnie treuvant n'estre besoin, a résolu de proposer à Son Excellence que tel mandement ne luy estoit nécessaire pour faire ledit payement, puisque messieurs du cabinet luy en délivreroient les deniers, sur le mandement qui leurs en avoit esté adressé cy-devant, et cependant elle pourroit procurer les lettres de descharge, affin que lors de la réception d'icelles, on luy donne satisfaction; à l'effect de quoy, les sieurs commis retorneroient luy en porter la response.

Messieurs de Marenches, du Pin et Fauquier ont esté députés pour aller au Parlement, demander sa résolution sur les points que messieurs les dix-huict députés leurs firent proposer à leur séparation; item, luy faire plainte du procédé de messieurs des saulneries, qui ne vouloient donner effect à la promesse faicte par monsieur Mouret, de livrer le sel de la Noblesse sans haulsement : de plus, luy remonstrer ce qu'estoit du nouveau conseil que l'on prétendoit establyr dans ceste Province, pour entendre aux nécessités inexcusables d'icelle, et disposer des domaines de Sa Majesté à ce subject, et enfin de vouloir pourveoir au vuidange des procès de l'Estat, affin que des deniers qui en proviendront l'on puisse satisfaire aux charges d'icelluy. Suivant quoy, y estants allés, ils ont rappo té qu'on leurs avoit envoiés mes-

sieurs Boyvin et Richardot, auxquels ils avoient représenté ce qu'estoit des intentions de ceste compagnie, dont ils leurs avoient promis qu'ils resserviroient messieurs du Parlement, mais que pour estre l'heure tardive, on ne pourroit y entendre jusques à la rentrée, pour laquelle retornants, on leurs rendroit response.

Messieurs les commis deputés vers Son Excellence ont faict rapport, qu'elle les avoit asseurés que pour ce que regardoit le premier terme du dernier don gratuit, elle s'obligeroit avec monsieur le président.

Et quant aux cinquante mille escus du don gratuit de l'an 1662, qu'il despendoit d'elle seule d'en ordonner, et pour ce, que l'on ne debvoit faire difficulté de les remettre à monsieur de Goux ; à quoy, luy sera resspliqué que ces cinquante mille escus estants jà à sa disposition, conformément à la promesse qu'elle en avoit faict, laquelle elle pourroit retirer quand elle en auroit faict venir les lettres de descharge, avec ordre pour le payement, aussy bien que celles pour le dernier don gratuit, il ne luy estoit besoin pour le présent d'aultre mandement.

Selon ce, les sieurs commis estants retornés vers Son Excellence pour le luy représenter, elle leurs auroit dict qu'elle vouloit avoir effectivement les cinquante mille escus comme despendants de sa seule disposition, suivant les ordres qu'elle en avoit communiqués, partant que l'on n'en debvoit faire difficulté : ce qu'estant proposé en l'assemblée, il a esté résolu de luy faire sçavoir de nouveau qu'elle avoit jà lesdits deniers à sa disposition, en vertu du mandement qu'en fust depesché en la dernière assemblée ; et comme tel mandement fust faict sur la promesse de Son Excellence et du Parlement conjoinctement, il sera bien d'en resservir mes-

sieurs du Parlement, avant que d'aller vers Son Excellence; pourquoy ont esté députés messieurs de Marenches, du Pin et Faulquier, lesquels remonstreront à messieurs du Parlement les grandes instances que Son Excellence faict à ce regard, et en mesme temps donneront placet pour demander l'enregistrature des patentes de Sa Majesté, du douziesme de mars dernier, et des lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, adressées au seigneur marquis d'Yenne et président Bonvalot, pour faire remise desdites patentes aux députés des Estats. Et de plus, ils feront instance pour avoir la réquisition du restablissement du haulsement du sel de l'authorité des Estats, et que response leurs soit donnée sur les propositions cy-devant faictes, et pour lesquelles ils avoient esté remis à la rentrée. Suivant quoy, aiants donné effect à leur commission, ils auroient faict rapport que les mesmes sieurs conseillers, qui les estoient venus recepvoir le matin en la chambre des huissiers, seroient retornés à eulx et leurs auroient dict, que pour ce qui estoit de pourveoir à quelque accommodement au cas l'on ne fist rien avec les Suisses, que le Parlement remercioit ceste compagnie de la satisfaction qu'elle tesmoignoit avoir du soin que le Parlement apportoit à la conservation de la Province: recepvant de bonne part l'advis de pourveoir à quelque accommodement, si l'on ne réussissoit en Suisse. Et pour ce qui regardoit de ne divertir les deniers du haulsement du sel, à aultre usage que pour les nécessités inexcusables de la Province, que le Parlement y tiendroit la main, mais ne treuvoit à propos la remise de vingt-cinq mille frans par moys des deniers du haulsement au coffre de la Cour, ains vouloît que les vingt-six mille frans que ce haulsement rendoit par chasque moys y fussent déposés effectivement, à réserve

de trois mille frans pour les frais de l'assemblée de messieurs les dix-huict députés.

Quant à ce qui est du refus faict par les sieurs fermiers des saulneries, de maintenir la parole donnée par le sieur Mouret, de faire livrance du sel de la Noblesse sans haulsement, le Parlement avoit pris de mauvaise part tel refus, veu que monsieur le président leurs avoit dict de n'en faire difficulté. Venant à ce qui est du nouveau conseil que l'on prétendoit establyr en ceste Province, on les asseuroit que le Parlement avoit desjà protesté de la nullité d'icelluy, et en avoit escrit à Sa Majesté et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo. Pour les procès de l'Estat, que le Parlement en auroit soubvenance, et avoit ordonné l'enregistrature des patentes de Sa Majesté et des lettres de Son Excellence de Castel-Rodrigo. Pour la réquisition concernant le restablissement du haulsement du sel de l'authorité des Estats, que l'on l'envoieroit à ceste assemblée. Et quant aux deniers des dons gratuits, qu'il tiendroit la main qu'ils fussent emploïés dans la Province.

Messieurs ont faict dresser par le sécrétaire, le traicté de l'admodiation du haulsement des ordinaires de sel de la Province, qui a esté leu haultement et ensuite passé et arresté avec les sieurs fermiers des saulneries, selon qu'il est inséré cy-après.

L'on a receu lettres du sieur Bonnetan, du 19 may dernier, accusant la réception de celles de ceste compagnie, sur lesquelles il procureroit responses.

Son Excellence a faict part à la compagnie, de la lettre qu'elle avoit receue de monsieur le marquis de la Fuente, par laquelle il l'invitoit de faire scavoir à tous les corps et Estats de ceste Province, que Sa Majesté la Reyne-Régente luy

avoit escrit, que Sa Majesté très-chrestienne luy aiant faict demander la Comté de Bourgougne, pour toutes prétentions qu'elle disoit avoir sur Sa Majesté le Roy catholique, elle luy auroit respondu qu'elle perdroit plustôst tous les aultres Estats de la Couronne, que de quitter sa chère Bourgougne.

Le 23 juin 1667. — Messieurs Bereur, Demesmay et Gillebert ont esté de nouveau et a réitérées fois auprès de Son Excellence, touchant les mandements qu'elle demande : en sorte qu'au regard de celuy des cinquante mille escus, a esté convenu qu'il seroit faict pour le sieur de Goux, auquel les deniers en seroient remis après la desduction de ce qu'en avoit jà esté payé par ordre de Son Excellence et de la Cour, et de ce qu'estoit déhu au sieur Boisot, conformément à l'ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour estre ces deniers emploiés dans la Province.

Et quant à l'aultre mandement concernant le premier terme du dernier don gratuit, Son Excellence a déclaré le vouloir avoir effectif sans aulcune desduction : à quoy, les sieurs commis luy aiants respliqué que les Estats avoient ordonné d'en desduire cinq mille frans, payés à monsieur le marquis de Meximieux, pour la valeur des deux canons de la cité de Besançon perdus au siège de Ray, et qu'à sa réquisition et de monsieur le président, on avoit payé vingt-quatre pistoles au sécrétaire de la Diette de Baden en Suisse, à charge d'estre desduite sur ledit don gratuit, de plus qu'il convenoit en desduire les cothes des maisons religieuses et écclésiastiques, à proportion de ce qu'elles sont tirées dans les respartements des dons gratuits, puisque Sa Majesté les avoit prises à sa charge, aussy bien que de celles qui ont vendu leurs quartiers au puits à muyre, à condition que Sa Majesté

payeroit leur affiert de ces respartements, et de plus celles des aultres réguliers qui se mettoient en refus de les payer. Desquelles desductions, Son Excellence leurs auroit respliqué n'avoir cognoissance et ne s'en vouloir mesler, à réserve de ce que Sa Majesté avoit pris à sa charge, pour les maisons religieuses. Ce qui considéré en l'assemblée, a esté convenu que pour satisfaire à Son Excellence, on ne parleroit des réguliers qui se mettent en refus, mais pour le surplus, comme des cinq mille frans de monsieur le marquis de Meximieux, dont il leurs estoit ordonné par l'Œconomie du Recès de faire desduction, il seroit représenté à Son Excellence, ainsy qu'ont faict les sieurs commis; auxquels, elle a respondu n'avoir besoin de leurs mandements qu'elle leurs a rendu, et demandé qu'au réciproque on luy rendit la patente qu'elle leurs avoit mise en mains. Sur quoy, luy aiants resparty que l'on pourroit s'en remettre au sentiment de la Cour, elle leurs auroit respondu qu'elle ne vouloit point de procès et que l'on deust luy donner satisfaction. Ce qui auroit donné subject aux sieurs commis de luy dire, qu'elle debvoit faire réflexion qu'encore bien elle n'eust ordre de recepvoir le premier terme du don gratuit, néantmoins les sieurs commis à l'esgallement s'advancoient de luy en faire le payement, soubs les desductions ordonnées par les Estats, lesquelles encore qu'elle ne voulust admettre, si est-ce qu'il estoit important pour la satisfaction de toutes partyes de recognoistre si elles se debvoient faire, ou non; et pour ce, qu'il luy plust avoir patience que l'on eust faict assembler les sieurs advocats des Estats, pour leurs en participer et prendre leurs sentiments.

Suivant ce rapport, messieurs ont ordonné au sécrétaire de faire advertir les sieurs advocats des Estats, pour se retreuver demain aux sept heures.

Sur placet du sieur Hiérosme Morel, prétendant d'estre deschargé de la caution qu'il avoit prestée pour le sieur Jean Mauris Euvrard de Besançon, par le traicté du mois de mars 1666, à raison qu'il avoit fournyes et advancées les munitions despendantes de ce traicté, desquelles ensuite il demandoit le payement : a esté appointé que veu ledit placet, ensemble les acquits des Villes où ces munitions avoient esté déposées, on deschargeoit le sieur Morel de ceste caution, avec déclaration qu'il seroit payé pour le présent de la somme de six mille frans en tant moins desdites fournitures, selon qu'il sera porté dans le mandement que luy en sera depesché sur les deniers du cabinet : et quant au surplus de la valeur de ces munitions, il y sera pourveu après que ledit sieur Euvrard aura donné effect à toutes aultres munitions, dont il est obligé envers les Estats.

Le 24 juin 1667. — Messieurs du Parlement ont envoié la réquisition, tant en leur nom que de Son Excellence, pour la remise du haulsement du sel de l'authorité des Estats.

Messieurs Bouhelier, Malabrun, Gillebert, Bacquet, de Preigney et de Marenches, advocats de l'Estat, sont venus en l'assemblée, où leurs a esté représenté que les Estats-Généraulx, en leur dernière assemblée, avoient accordé à Sa Majesté la somme de deux cent mille frans en don gratuit, selon qu'il estoit couché au Recès présenté à Sa Majesté, sans qu'il y soit faict mention d'aulcune restriction : cependant par l'Œconomie du mesme Recès, il estoit ordonné aux commis à l'esgallement de desduire sur ce don gratuit, la somme de cinq mille frans payés à monsieur le marquis de Meximieux, pour la valeur de deux canons perdus au siège de Ray. Ce qu'aiant esté représenté à Son Excellence, qui demande le payement du premier terme du don gratuit, elle n'auroit voulu entendre

parler de telle desduction, sur ce qu'elle objectoit que tel don gratuit avoit esté faict tranchément sans aulcune limitation, ny condition; qu'est le subject pourquoy, l'on avoit invité les sieurs advocats de passer en ceste assemblée, pour en avoir leurs sentiments. Lesquels, après avoir considéré le tout et veu le Recès, ont résolu qu'il falloit payer entièrement ledit don gratuit à Sa Majesté, soubs protestations que pourroient faire les sieurs commis à l'esgallement, au nom des Estats, de se redresser pour lesdits cinq mille frans, ainsy qu'ils treuveroient convenir sur les termes restants ou sur l'un d'iceulx, et que cela serviroit de descharge aux sieurs commis à l'esgallement, qui ont demandé aux sieurs advocats de leurs donner telle résolution par escrit, comme ils ont promis de faire, aiants invité monsieur Malabrun d'en vouloir prendre la peine. Ce faict, les sieurs advocats s'estants retirés, on a mis en proposition qu'est-ce que l'on respondroit à Son Excellence? Et il a esté convenu de luy faire un nouveau mandement, sans faire mention de telle desduction, ains seulement de la protestation de se redresser de de telle desduction, sur les aultres termes du don gratuit : ce que les mesmes sieurs commis iront représenter à Son Excellence. Comme ils ont faict, et à leur retour ont dict que Son Excellence et monsieur le président consentoient que telle proteste fust mise au bas de tel mandement : et quant aux quatre cent frans du sécrétaire de la Diette de Baden, qu'ils attendoient un ordre pour cela qui estoit jà conclud, et qu'au terme suivant s'en feroit la desduction ainsy qu'ils les en asseuroient, mais aussy qu'ils avoient advis que messieurs les commis au cabinet n'avoient deniers suffisants pour faire tel payement. Ce qu'a donné subject de mander aux sieurs commis au cabinet, de venir en l'assemblée, où leurs a

esté représenté que ceste compagnie avoit mis ordre, pour procurer par tout le mois de juillet prochain, un esclaircissement de ce que despendoit de leurs respartements pour les rendre effectifs, et en remettre à ce cabinet ce qu'ils en pourroient recepvoir, affin qu'il y eust pour satisfaire aux mandements qui y seroient adressés, les priant de déclarer précisément les deniers qu'ils pouvoient avoir, pour ne les excéder dans ces mandements. Sur quoy, les sieurs commis au cabinet leurs auroient respondu, que pour le premier chef ils attendroient les bons effects de ceste compagnie, et pour le second concernant les deniers qu'ils pouvoient avoir au cabinet, iceulx consistoient à la somme d'environ vingt mille frans, et trente mille frans qu'ils avoient encore des cinquante mille escus du don gratuit de l'an mil six cent soixante-deux; ce qu'entendu par la compagnie, on les a remerciés et en mesme temps remis entre leurs mains les lettres patentes de Sa Majesté, contenant l'acte de non préjudice aux franchises et privilèges des Estats, la déclaration que les Estats ne seroient convoqués que sur lettres signées de la main royale, et l'adveu de tout ce que les seigneurs ses commis avoient juré en son nom, en la dernière prestation de serment faicte aux Estats.

Suivant la résolution des sieurs advocats, l'on a depesché mandement à Son Excellence, pour recepvoir de messieurs les commis au cabinet, la somme de soixante-six mille, six cent soixante-six frans, huit gros, à quoy revient le premier terme du don gratuit, soubs protestation de redressement pour les cinq mille frans de monsieur le marquis de Meximieux, sur les termes à venir, et moiennant la desduction de six cent frans pour les cothes des réguliers tombants à la charge de Sa Majesté, que l'on a requis les mesmes

sieurs commis de faire veoir à Son Excellence, pour scavoir si elle l'aggréeroit.

Lesdits sieurs commis à leur retour, ont dict que Son Excellence demeuroit satisfaicte de tel mandement, et leurs avoit remis la promesse de les en descharger, signée de luy et de monsieur le président : mais aussy qu'il falloit sçavoir où elle prendroit les deniers de ce mandement, parce que messieurs du cabinet luy avoient dict n'en avoir pas pour satisfaire au tiers d'icelluy, et néantmoins pour leurs monstrer avec quelle franchise elle traictoit, qu'ils deussent luy faire jusques à trente mille frans, et prendre un bref terme pour le payement du restant, et qu'à cest effect elle feroit passer les sieurs commis au cabinet en ceste compagnie ; lesquels y estants venus, ont persisté à maintenir qu'ils n'avoient deniers pour le payement de tel mandement, que vingt mille six cent frans, et n'en sçavoient d'aultres que ceulx destinés au payement des munitions du sieur Euvrard, desquels si on vouloit se servir pour donner à Son Excellence, et remettre ledit Euvrard à un aultre temps, ils pourroient faire lesdits trente mille francs. A laquelle pensée chascun a concouru et résolu d'en donner advis à Son Excellence, qui moiennant ce, a invité ceste compagnie de remettre incessamment deniers au cabinet et ne les emploier qu'à son payement. Ce que luy a esté promis, et en mesme temps on a dict à messieurs du cabinet, que s'ils ne pouvoient payer les six mille frans du mandement faict au sieur Hiérosme Morel, du moins ils luy payassent celuy de deux mille sept cent frans.

L'on a ordonné au sécrétaire, de depescher les lettres de remerciement à la Reyne-Régente, de l'affection qu'elle tesmoignoit à la conservation de ceste Province, soubs la

douce domination de Sa Majesté, nonobstant les instances faictes au contraire par le Roy de France; item, celles pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, au subject de la demande contenue en ses lettres adressées aux seigneurs d'Yenne et président Bonvalot; item, celles à monsieur de Vateville, pour luy remercier les soins qu'il avoit apporté pour nous faire obtenir la patente de Sa Majesté ; item, celles en finances, pour recommander l'affaire du sieur capitaine Borrey, et celles de Son Excellence pour ce qui regarde la prétention de monsieur de Cubry.

Ce faict, l'on a résolu de lever ceste compagnie, et que le sécrétaire depescheroit les mandements, comme il a faict : pour monsieur Borrey, de la somme de quatre cent vingt sept frans, qui est sçavoir : trois cent soixante frans, pour vingt-quatre journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris : soixante frans, pour aultres quatre journées, à Dôle et Salins, vers Son Excellence et messieurs du Parlement, au subject de la communication des lettres de monsieur le révérend abbé de Baulme ; sept frans pour un messager et ports de lettres. — A monsieur Bereur, trois cent quarante-cinq frans, pour vingt-trois journées, y comprise une extraordinaire. — A monsieur de Marenches, trois cent quarante-cinq frans, pour semblables vingt-trois journées. — A monsieur de Cubry, quatre cent vingts frans, pour vingt-huict journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron du Pin, trois cent septante-cinq frans, pour vingt-cinq journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Mesmay, trois cent trente-trois frans, pour vingt-deux journées, et trois frans pour un messager. — A monsieur Gillebert, deux cent septante frans, pour vingt-sept journées, ses aller et retour compris. — A mon-

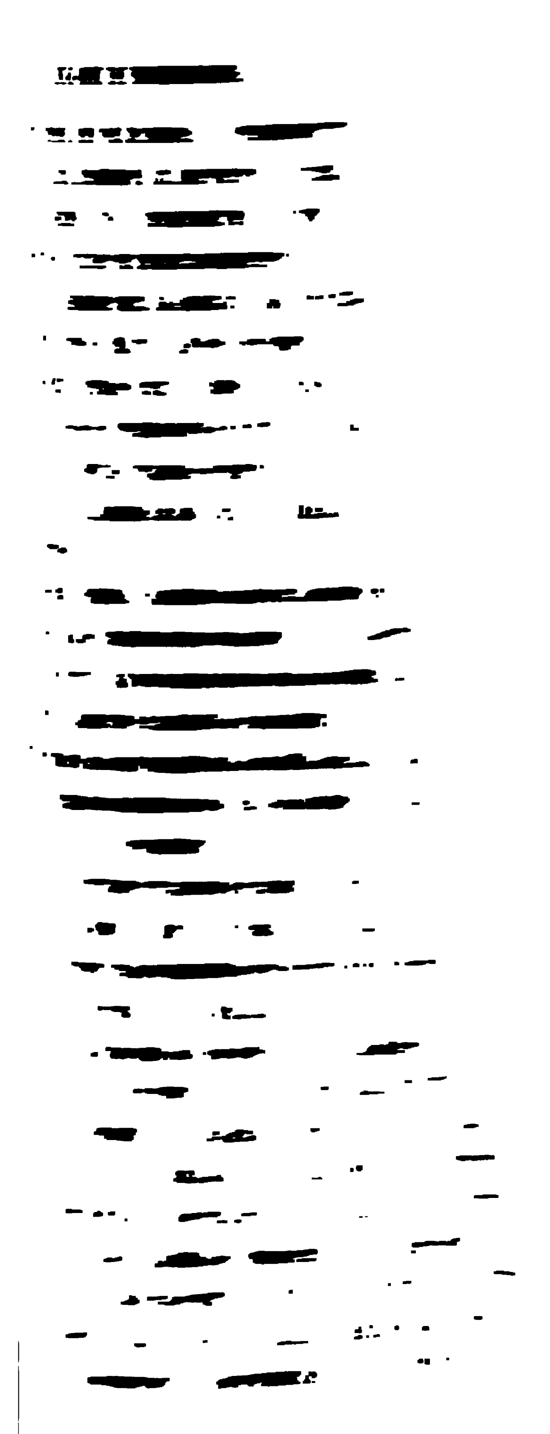
sieur Faulquier, deux cent cinquante frans, pour vingt-cinq journées, ses aller et retour compris.—A monsieur Garnier, deux cent septante frans, sçavoir : deux cent trente frans, pour vingt-trois journées, comprise une extraordinaire, et quarante frans pour messagers. —Au sécrétaire, deux cent quarante deux frans, trois gros, sçavoir : deux cent vingt frans, pour vingt journées, et vingt-deux frans trois gros, pour ports de lettres et messagers. — Aux Pères Bénédictins, septante-six frans six gros, pour frais supportés par eulx pendant ceste assemblée. — Au juré Tixerand, cent cinquante frans, payables après le premier terme du don gratuit, et ce, pour ses peines d'avoir vacqué au redressement de la milice.— A monsieur de Goux, cent cinquante mille frans, pour restant du don gratuit de l'an 1662, à desduire les sommes jà payées par ordre de Son Excellence et de la Cour, ensemble le déhu du sieur Boisot. — A Son Excellence, soixante-six mille soixante-six frans huict gros, pour le premier terme du don gratuit, à desduire six cent frans pour les cothes des réguliers tombants à la charge de Sa Majesté, et soubs protestation de recouvrer sur les aultres termes d'icelluy, les cinq mille frans de monsieur le marquis de Meximieux. — A monsieur le greffier Bereur, huict cent vingt-cinq frans, pour la valeur de cinquante pistoles accordées à messieurs les commis du Parlement, aiants vacqué au redressement de la milice.—A messieurs les commis de Son Excellence et de la Cour, septante-cinq mille frans, pour les mois de juin, juillet et aost, des deniers du haulsement du sel.—Au sieur juré d'Aresches, trois cent trente frans, pour les remettre à monsieur de Bye et à ses officiaux, et de monsieur de Gottignies —A l'imprimeur Binart, septante-neufs frans six gros, pour les billets de la milice, scavoir :

soixante-et-un frans six gros, pour les billets de la milice, et dix-huict frans, pour l'impression de la patente de Sa Majesté et de l'Edict resvocatoire du haulsement du sel.

Tous lesquels mandements ont esté signés par messieurs; lesquels s'estants entresalués, se sont retirés le vingt-quatriesme juin mil six cent soixante-sept. E. Pierre.

Sensuit la réquisition de Son Excellence et de la Cour, pour le restablissement du haulsement du sel.

Le marquis d'Yenne, Lieutenant Gouverneur et Capitaine-Général pour Sa Majesté, en ce Pays et Comté de Bourgogne, et la Cour souveraine de Parlement à Dôle, estants asseurés que le Roy de France est entré dans les Pays-Bas avec une puissante armée ; sçachants d'ailleurs qu'il y a de notables manquements aux fortifications des places principales de ceste Province, qui ne sont pas fournyes, ny de munitions, ny de soldats suffisants pour leur juste défense, et qu'ensuite elle est en danger esvident de se perdre, si on ne fournyt sans deslay, du moins les principales Villes, des choses requises pour leur conservation, et qu'on ne pourvoie à la subsistance des gens de guerre qu'il y fault mettre ; aiants aussy recogneu qu'il n'y a pour le présent en ce Pays, aulcuns deniers appartenants à Sa Majesté, ny apparence d'en recepvoir des Pays-Bas qui en ont besoin pour se défendre, ny aultres moiens de pourveoir à tout ce que dessus, qu'en se prévalant du zèle et affection des dix-huict sieurs députés de l'Estat, assemblés en la ville de Dôle, pour des affaires publiques et pressantes, ils les ont requis et invités de donner par forme de prest à Sa Majesté, la plus grande somme de deniers qui leurs sera possible, mesme de restablir, s'ils le jugent à propos, le haulsement sur les ordinaires du sel de la Province, avec asseurance que lesdits



30 juin dernier, avec
neur le marquis de

mps, à laquelle il est force
volonté de ceulx dont nous
choses qui ne sont com-
icelles du mauvais succès
ussir; car mes instruc-
l'on a faict sans l'hôste ;
du temps, pour asseu-

rrez par les copies de
escrite à tous les Can-
et à nostre Reyne, et

it en France, s'oppo-
l'argent de la pen-
ment dans les Can-
le Roy de France,
peu de satisfaction
rd du peu de soin
s traictement que
nt servy, et dont
in mauvais effect
ur Mouslier, le-
d'Allemagne, et
s, et que par
taire. Sur ce,
ves que pour-

mille frans
f aussy aux
et moien-

moienne-
de mesme
ct. Pour
, car je
présent
puisque
tiesme
n nom-
re pre-

compte à la Province et désintéresser les Estats, des sommes qu'ils auront données en prest en ceste pressante nécessité, et leurs en ont donné la présente déclaration, tant pour le maintien des franchises de la Province, que pour leurs servir de descharge auprès des trois Estats de ceste Province, et s'en prévaloir ainsy et où ils treuveront convenir.

Faict au Conseil, ce 23e juin 1667. Signé Bonvalot vt., et plus bas, A. Bereur.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

Au lieu de Dôle, au collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, se sont retreuvés le 8 juillet 1667, Monseigneur l'Archevesque, messieurs Dorival, Richard, Borrey, Bereur, de Marenches, de Beveuges, de Boutavans, d'Achey, de Cubry, du Pin, de Falletans, Bonnefoy, Franchet, de Molombe, Gillebert, Faulquier et Garnier : auxquels, monsieur Borrey a représenté qu'il avoit reçeu lettres [1] de monsieur

[1] Monsieur de Vateville à messieurs les députés des Estats.

Messieurs, — J'ay receu par le sieur Daniel, que je vous avois envoié exprès le 16 may, vos responses du 15 de ce mois de juin, sur lesquelles vous treuverez cy-après mes sentiments : jugeant nécessaire de vous faire veoir auparavant toutes les difficultés et obstacles que je treuve à nostre négotiation ; quand ce ne seroit que pour donner carrière aux esprits qui veulent persuader l'impossibilité d'icelle, en quoy ils m'obligent sans le vouloir, puisque j'auray plus d'honneur de venir à bout d'une chose qu'on croit impossible, que d'une qui seroit plus faisable.

Il est vray que la facilité ou impossibilité de la chose despend de vous, messieurs, ou pour mieulx dire de vos moiens, puisque je sçay certainement que vous ne manquez pas de bonne volonté.

Et s'il y avoit du malheur en ceste négotiation, il ne proviendroit pas de la faulte du temps, puisque la Diette s'approche, en sorte que je n'ay le loisir d'attendre vos ultérieures responses sur mes propositions, et que je suis contrainct d'agir à ma discrétion comme je treuveray convenir, pour le plus grand bien de l'Estat, me mettant au hasard d'estre désadvoué, pour ne pas perdre l'occasion qui ne se pourroit plus recouvrer.

J'espère pourtant que vous aurez la bonté d'aggréer et approuver, et mesme d'exécuter tout ce que j'auray disposé et promis en vostre nom, pour le plus grand bien et

le révérend abbé de Baulme, des 24 et 30 juin dernier, avec une lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de

seureté de l'Estat, suivant l'occurrence et conjoncture du temps, à laquelle il est force de se conformer, lorsque nous ne pouvons disposer à nostre volonté de ceulx dont nous avons affaire. Ainsy, si je propose de temps à aultre des choses qui ne sont comprinses en mes instructions, ce n'est pas pour m'excuser sur icelles du mauvais succès qu'on suppose de ma négotiation, mais bien pour la faire réussir; car mes instructions sont faictes suivant nostre génie, comme un compte que l'on a faict sans l'hôste ; et mes nouvelles propositions sont à l'advenant de la nécessité du temps, pour asseurer nostre repos.

Revenant aux difficultés et oppositions que je treuve, vous verrez par les copies de la lettre circulaire que le sieur Mouslier, Résident de France, a escrite à tous les Cantons, et de celle de Sa Majesté très-chrestienne auxdits Cantons et à nostre Reyne, et du manifeste dudit Roy, ce qui en est.

La quantité de gens de tous les Cantons qui ont servy et servent en France, s'opposent beaucoup à nos desseings. L'interest particulier de toucher l'argent de la pension, qu'on dict comptant à Baden, nous est contraire, particulièrement dans les Cantons populaires. Le respect et la crainte que les Cantons ont pour le Roy de France, qu'ils voient desjà armé, les faict balancer en leurs résolutions. Le peu de satisfaction que les Cantons Catholiques disent avoir de l'Espagne, tant au regard du peu de soin qu'on a de payer les pensions qu'on leurs doibt, comme du mauvais traictement que leurs troupes disent avoir receu en Estramadure, pendant qu'elles y ont servy, et dont elles ne sont encore payées de leurs gages, quoyque licentiées, faict un mauvais effect en leurs esprits, et leurs faict considérer et écouter les menaces du sieur Mouslier, lequel veut persuader que nous ne sommes plus compris dans le Cercle d'Allemagne, et que Sa Majesté Philippe second, d'heureuse mémoire, nous en a retirés, et que par conséquent, nous ne sommes plus en estat de jouir de la ligue héréditaire. Sur ce, vous m'obligerez de m'envoier des esclaircissements, et la plus de preuves que pourrez, pour les faire veoir à la Diette.

Voilà les oppositions que je prétends surmonter, moiennant quatre cent mille frans de donatif aux particuliers pour la déffensive, et deux cent mille de donatif aussy aux particuliers pour la neutralité, en tout six cent mille frans pour les deux, et moiennant les aultres articles qui suyvront.

Pour les quatre cent mille frans à donner en secret aux particuliers qui moienneront la déffensive, il faut se résouldre à les donner à une partie des Cantons, de mesme qu'on les donneroit à tous les treize, puisque nous en aurons le mesme effect. Pour le terme à les payer, je n'ay garde de le proposer comme vous me mandez, car je gasterois tout, puisque vous sçavez que le monde ayme beaucoup mieulx le présent que l'advenir. Pour la ratification de Sa Majesté, elle ne sera pas nécessaire, puisque je ne feray pas une nouvelle alliance et ligue déffensive ; mais suyvant le huictiesme article de vos instructions, je feray que tous les Cantons, ou partie d'iceulx en nombre suffisant, déclareront d'estre prests à nous secourir de gens effectifs à nostre pre-

Castel-Rodrigo, du 2 de ce mois. Lesquelles aiant communiqué à Monseigneur l'Archevesque, à monsieur le mar-

mière semonce, suyvant l'obligation qu'ils en ont par la ligne héréditaire et par celle de Milan. Ce que je prétends leurs faire bien déclarer et spécifier à la prochaine Diette, en sorte qu'il n'y ayt aulcun doubte, ny prétexte à l'advenir à ce contraire. Ce qu'estant faict de la sorte, il ny aura subject de signer de part et d'aultre aulcun traicté, ny par conséquent de le ratifier.

Au moien de quoy, on sera obligé d'accomplir la promesse que j'auray faicte incontinent après leurs déclaration et promesse, qui seront insérées dans le Recès de la Diette, et dont j'auray copie authentique. Ainsy, tout le deslay du payement nous sera préjudiciable, puisque aiants affaire aux principaux qui gouvernent le public, il se faut bien garder de les rebuster et les mettre en défiance de nostre bonne foy, par des deslays, affin qu'ils soyent d'aultant plus ponctuels de leur côsté. Et pour ceste considération, il vous plaira de faire tous efforts pour tenir preste la somme de quatre cent mille frans, puisque j'espère, moiennant icelle, de réussir comme dessus; en sorte qu'il seroit bon de l'avoir à la main pour la fin de juillet, si faire se peut, ou du moins au plustôst.

La promptitude des payements est si requise et nécessaire pour contrebalancer l'argent des pensions de France, que j'oserois promettre l'issue de nostre déffensive, si vous pouviez m'envoier pour la Diette, deux cent mille frans comptant, au lieu que je ne suis pas si asseuré d'en réussir, moiennant l'expectative de quatre cent mille; lesquels, il me fascheroit de vous espargner ne réussissant pas, puisque vous seriez obligés à des sommes beaucoup plus considérables pour vous garantir par d'aultres moiens. Pour ce qui est du traictement et payement de ces secours, on en conviendra plus à loisir après qu'ils se seront obligés en gros au secours comme dessus: et si vous voulez, je laisseray cela indécis jusques à tant qu'il vous plaira; néantmoins, je vous advertis que ce seroit une pierre d'achoppement et un retardement, si on attendoit d'en convenir, jusques à tant qu'on les vouldroit avoir au besoin.

Pour ce qui est de les régler au payement de nos propres soldats et subjects du Roy, vous estes bien esloignés du compte, et vous m'excuserez si je vous dis que cela provient du peu de cognoissance que plusieurs ont de la différence des milices et des affaires du monde, la grande science estant de sçavoir s'y accommoder, puisqu'il est impossible de le gouverner comme nous le vouldrions.

Vous sçavez que le Roy a accordé sept ducatons par mois, de trois à la pistole, aux Suisses qui sont allés en Espagne. Le traicté de Milan porte qu'on leurs donnera une pension ou deux avant de les lever. Pour la pension, nous en serons exempts, puisque nous ne leurs en debvons point; la levée ne couste rien, mais on est obligé de leur advancer un moys de gages, avant qu'ils sortent de leurs maisons, et ensuite on les doibt payer tous les moys par advance, et ils veulent avoir les trois premiers moys de gage, encore qu'on ne s'en serviroit pas si longtemps, ne voulant pas sortir de leurs maisons pour moins de temps.

Les capitulations qu'ils ont avec les deux Roys et aultres Princes, sont en la con-

quis d'Yenne et à messieurs du Parlement, ils auroient jugé nécessaire de convoquer ceste assemblée, pour y pourveoir.

formité susdite, comme l'avez peu recognoistre par le traicté qu'ils ont avec la France, dont je vous ay envoié copie.

Voilà comme l'on gouverne les Suisses, quand on veut les avoir, oultre que les Roys s'obligent de les assister et secourir à leurs propres frays; je feray tout mon possible pour esviter ceste obligation, et les obliger à payer nos gens, de mesme que nous payerons les leurs, si faire se pourra, encore qu'ils ne s'accordent à la réciproque, ne croyant pas avoir affaires des aultres comme on a d'eulx.

Et quoyque j'auray de la peine à les accorder à moins des deux pistoles par moys (suivant leurs coustumes et traictés susdicts), je ne laisseray d'en retrancher tout ce que je pourray.

Je vous envoye la lettre en original que le comte Casatte, ambassadeur du Roy en Suisse à la place de feu son oncle, m'a envoiée par un exprès. Vous verrez par icelle que l'affaire peut réussir nonobstant qu'il y ayt des difficultés, mais qu'il fault de l'argent comptant, c'est-à-dire *point d'argent, point de Suisses*.

Je luy ay incontinent faict response que je n'avois pas ceste somme en mon pouvoir, pour luy envoier sitôst que la nécessité le requiert, mais que je luy promettois de la luy faire tenir pendant la Diette, et qu'il en pouvoit asseurer ces peuples-là, pour les obliger à donner les ordres que je prétends à leurs députés de Baden, sur l'asseurance qu'ils toucheroient l'argent qu'ils demandent pour l'assemblée. Nostre affaire despend de ces Cantons populaires, dont le peuple ayme mieulx un escu que tout le monde.

Les protestants sont très-bien disposés, tant par les promesses que je leurs ay faictes, que par leur interest particulier et bonne politique, mais ils ne veulent pas estre les premiers à se déclarer, et ils en ont raison, n'y estants obligés que par la ligue héréditaire, et les catholiques y estants doublement par ceste ligue héréditaire et par celle de Milan, et comme estants plus estroictement alliés à nostre Roy. Ensorte que c'est à eulx de donner le mouvement à ceste importante affaire, qui réussira si nous faisons les efforts nécessaires.

C'est pourquoy je vous prie de m'envoier incontinent la somme que demande le comte Casatte pour asseurer l'affaire; et si vous pouviez faire un effort de m'envoier jusques à deux cent mille frans, ou du moins cent mille, vous rendriez un grand service à la Province, quand mesme vous prendriez l'argent à interests; en quoy vous pouvez faire un grand coup sans rien hasarder, puisqu'on ne donnera rien qu'on ne soit asseuré. Et pour la somme qu'il faut envoier au comte Casatte, elle sera comprinse dans les donatifs secrets, et ne se donnera comme dessus qu'en asseurance, si bien que vous joueres à l'asseuré, puisque si le malheur vouloit qu'on ne pûst réussir à la déffensive prétendue, je vous responds sur mon honneur et sur ma vie de vous rapporter tout l'argent que vous m'envoierez pour ce subject.

Pour la neutralité, je ne vous demande pas dadvantage des deux cent mille frans que m'avez accordés par vostre promesse, mais il la fault changer au regard des conditions que vous y mettez, car elles ne sont pas de mise au temps présent.

Premièrement, il se faut bien garder d'offrir ceste somme à tout le Corps Helvé-

Suivant quoy, lecture en aiant esté faicte, on a convenu de les remettre à quelqu'un de la compagnie, pour les exami-

tique, car cela y mettroit la division et confusion. D'ailleurs elle est petite pour un si grand corps, et suffisante pour les particuliers qui le peuvent mouvoir, lesquels seroient trop mal partagés en la petite portion qui leurs toucheroit en un respartement général dont on ne feroit cas. Oultre ce, la chose seroit publique, et la France auroit subject d'en prétendre. Ainsy je promettray les deux cent mille frans aux particuliers qui disposeront le Corps à la moienner, comme il est résolu dans mes instructions, de mesme que les quatre cent mille frans pour la déffensive; en sorte qu'ils auront les six cent mille frans pour les deux, quatre pour l'une et deux pour l'aultre, comme je vous ay desjà faict sçavoir. Vous asseurant que si je pouvois faire réussir l'une ou l'aultre, ou les deux, aux conditions que vous désirez, je le ferois avec beaucoup de joye, et je serois plus ayse que pas un, d'espargner à la Province toutes ces sommes, mais il est force de s'accommoder au temps, dont la perte est irréparable, et aux hommes auxquels j'ay affaire.

C'est pourquoy n'aiant pas le loisir d'attendre vos responses là-dessus, j'agiray suivant le contenu de ceste, jugeant le tout bien emploié, si je réussis, comme je prétends. Pour les frays des députés qui pourroient aller en France pour ce subject, ne sçachant pas ce qu'ils peuvent monter, ny ce qu'on a praticqué aultrefois en pareil cas, je les laisse à vostre charge, puisque c'est une affaire différente des donatifs des deux cent mille frans que je dois distribuer en secret; vous priant, de plus considérer l'affaire principale, si nécessaire à la Province, que les accessoires de quelques petites sommes, qui vous en peuvent espargner une infinité de grandes, que vous seriez obligés de fournir en d'aultres rencontres. Pour ce qui est de la garanthie que vous prétendez, comment voulez-vous que les Suisses l'admettent, quand nostre Parlement n'a voulu admettre l'indemnité que vos docteurs prétendoient. La vraye indemnité et garanthie sera la déclaration et promesse de la déffensive, à défaut de laquelle, il n'y aura aultre garanthie que la bonne volonté des Cantons comme du passé, et vous pouvez bien juger qu'il n'y a d'aultre garanthie que les armes, et qu'ainsy, si les Cantons ne les vouloient engager pour la déffensive, ils ne les vouldroient non plus obliger pour la garanthie, qui est la mesme chose que la déffensive. C'est pourquoy je promettray les deux cent mille frans aux particuliers qui disposeront le Corps Helvétique à moienner la neutralité en la forme cy-devant accoustumée, suyvant le pouvoir que m'en avez donné par l'onziesme article de vos instructions, lequel ne parle d'aulcune garanthie : n'estant pas raisonnable de changer de thèse en me permettant d'offrir plus grande somme, puisque je suis desjà trop advancé en ma négotiation, et trop engagé en mes promesses pour les varier, et je veux croire que si on avoit eu desseing d'user de chicanes, on auroit choisy une aultre personne que moy, puisqu'on sçait que je n'y suis point accoustumé. C'est ce que je vous prie de considérer et de vouloir aller comme je fais au but principal, sans donner lieu à ceulx qui ne l'entendent, de nous en traverser les voyes, par des conditions subterfuges qu'ils glissent pour chicaner sur l'exécution, au préjudice de mon honneur, du vostre, et au préjudice de la Province.

ner et tirer notte des points principaulx y contenus. Cependant, comme il convenoit de prendre une prompte ré-

Pour ce qui est de ne livrer ces deux cent mille frans à ceulx à qui je les auray promis, que, premièrement, la neutralité ne soit faicte et conclue, je le treuve raisonnable. Voilà ce que j'ay à dire et ce que je feray au regard des sommes, avec vostre permission et adveu, que je prétends avoir dez à présent, tant par vos instructions, lettres et promesses, que par ces présentes respliques et remonstrances, comme aussy par les responses de Son Excellence, du deuxiesme de ce moys. Pour ce qui concerne les deux cent Suisses à prendre ordinairement dans nos garnisons, je vous en ay mandé les raisons par mes précédentes, et je crois que Son Excellence et le Conseil d'Estat s'y accordent, comme vous verrez par la cy-joincte qu'il vous adresse; au surplus, je ne m'informe s'il touche au Roy ou à la Province à les entretenir, et puisque l'interest est commun, je vous en laisse le desbat.

Bien vous diray-je que ceste amorce est grande pour interesser les Cantons à nostre déffense, et qu'il est bon de commencer à la mettre en exécution par ceste vôye, qui fera veoir à la France qu'elle ne doibt plus doubter de la résolution des Cantons à nostre déffense, puisqu'ils y seront engagés doublement pour maintenir leurs promesses et pour soustenir leurs propres gens. Au reste, on les pourra licentier quand on voudra, sans qu'il soit besoing d'en parler à présent, puisque cela se praticque : pour l'extérieur des protestants, il est force qu'ils se gouvernent sans aulcun scandale, ny acte de leur Religion contraire à la nostre.

Pour ce qui est du payement et du traictement d'iceulx, on les réglera le plus modérement qu'on pourra, rabattant des quatre escus d'or que Sa Majesté leurs a promis par la ligue de Milan, tout ce qui sera possible, leurs donnant en eschange le pain, logement et ustensiles, si le treuvez convenir.

Vous verrez ce que Son Excellence m'escrit par la cy-joincte, et considérant ce que Sadite Excellence vous escrit, je crois que vous appreuverez tout ce que dessus, et que me ferez la grace de me le faire sçavoir sans perte de temps, puisque vous voyez que celuy qu'on a perdu à me renvoier en Flandres me prive de la satisfaction d'attendre vos responses, et vous prive aussy d'avoir apperceues les sommes qui seroient nécessaires à la Diette : ce qui n'arriveroit pas si on m'avoit laissé passer en Suisse au commencement de l'année, comme on avoit projecté, pour ne pas attendre la presse et conjoncture présente.

Pour le passage des troupes estrangères que vous désirez, j'en feray la diligence, mais je crois que nous aurons tout ou rien, car si j'obtiens la déffensive, le passage s'en suivra sans difficulté, comme je l'avois prémédité, pour vous communiquer au Milanois et à l'Allemagne ; mais si on me refuse le principal, on me refusera l'accessoire, comme esgalement contraire à la ligue de France, en laquelle vous pouvez le veoir aysément, puisque je vous l'ay envoiée.

La pluspart des Cantons se plaignent de ce qu'ils payent la folle enchère des montes extraordinaires, que les admodiateurs des saulneries ont faictes à l'insçu l'un de l'aultre pour se desbiter, et disent que si on leurs veut enchérir le sel d'années à aultres, comme

solution sur la demande que fesoit le seigneur abbé de Baulme, de pouvoir promettre à messieurs des Cantons

on a faict, ils aymeront aultant le prendre de la main de la France que de la nostre, et disent que le principal interest qu'il ont à la conservation de nostre Province, est celuy du sel, pourveu qu'on leurs donne à prix raisonnable, à déffaut duquel cest interest cesseroit.

C'est pourquoy, ils prétendent d'en faire marché une fois pour toutes avec le Roy ou ses ministres, en sorte qu'ils soient asseurés d'en avoir pour toujours une certaine quantité au prix qu'on convlendra, sans estre subjects aux altérations et changements de fermiers. Par ce moien, ils s'engageront plus volontiers à la déffense de la Province, pour une chose qui leurs est entièrement nécessaire et utile, prévoiant que pour leurs interests, auxquels ils sont fort attachés, ils surmonteront toutes les oppositions et menaces qu'on leurs faict, pour les destourner de ce que je prétends. Pour moy, je leurs ay faict espérer que cela se fera, affin de les animer à se résouldre en nostre faveur, et je crois qu'on le doibt faire, encore que nous aurions obtenu auparavant ce que nous désirons, affin de les engager d'aultant par leur propre interest à nous tenir parole. Oultre ce, je tiens le party advantageux pour le Roy; parce qu'il met à couvert la Province, la conserve soubs sa domination, et en diminuant le prix du sel, il augmente et rend fixe et asseuré son revenu des salines, à raison qu'il gagnera au double sur la quantité de la distribution, de ce qu'il perdra sur la diminution du prix; me faisant fort d'en faire prendre une grande quantité à des Cantons qui n'y sont accoustumés, en sorte que tous les Cantons, à la réserve d'un ou de deux tant seulement, s'en serviront, et seront par ce moien plus interessés à nostre conservation.

Cest article sera grandement favorable à nostre desseing et à son exécution : et puisqu'il est advantageux au Roy et à la Province, et utile à la Suisse, dont nous avons affaire, tant à présent qu'à l'advenir, je vous prie de le bien desduire et représenter à Sa Majesté et à ses ministres, affin de le faire réussir au plustôst, sans avoir esgard à l'interest des particuliers, puisque celuy du Roy et de la Province sont toujours préférables.

Je vous demeure obligé de la faveur que vous m'avez faicte de m'envoier le reste de l'argent et qui m'estoit déhu pour mes voiages et aultres frays, vous asseurant qu'il estoit temps, car celuy que vous m'aviez donné est desjà bien loing; m'aiant fallu despenser plus de quatre cent pistoles en huict jours, au lieu que vous ne m'en donnez que dix par jour, et vous pouvez bien juger que dix pistoles par jour ne suffisent pas à l'ordinaire d'un train de vingt-cinq hommes et vingt-cinq chevaux, sans y comprendre les extraordinaires qui se montent quelquefois à quarante et cinquante pistoles pour un jour.

Je vous dis cela en passant, affin que vous sçachiez que je n'espargne ny ma peine, ny mes soins, ny mon argent pour le service de la Province, et que j'en seray pour une bonne somme du mien propre à la fin de mon voiage. Ce nonobstant, je ne vous demande rien de plus de ce que vous m'avez accordé et donné jusques à la fin de la Diette, qui est le terme que vous m'avez limité par vos instructions; après lequel, s'il estoit nécessaire de m'arrester dadvantage en ces quartiers, vous me donnerez seulement les dix pistoles par jour comme auparavant.

Suisses, jusques à la somme de quatre cent mille frans, pour parvenir à l'alliance et ligue déffensive que leurs avoit

Le sieur Mouslier a dict que monsieur de la Barde a aultrefois assiégé Dom Diégo de Saavedra dans son logis de Baden, en sorte qu'il l'empescha de sortir de sa maison pour prendre audience, comme aussy de recepvoir aulcune visite, et qu'il prétend en faire de mesme en mon endroict. Pour moy, je ne dis rien, mais je souhaiterois que tous les différends des deux Couronnes fussent entre moy et luy.

Cependant, je vous prie de me donner au plustôst de vos nouvelles par messager exprès, qui me treuvera à Baden, et de me croire très-inviolablement, Messieurs, vostre très-humble serviteur, Vateville.

De Fribourg, le 24 juin 1667.

Son Excellence monsieur le comte Casatte, à monsieur le révérend abbé de Baulme.

Monsieur, — Descouvrant de plus en plus que le Canton de Lucerne s'incline peu favorablement au bon succès de nostre négotiation, avant que ce mal se rende contagieux encore aultre part, comme il pourroit arriver avec le temps, particulièrement où le Résident Mouslier faict tous ses efforts pour nous aliéner les esprits bien intentionnés : je juge par l'advis d'amys désinteressés, et par l'advis du sécrétaire d'Estat de Schwitz, qui m'est arrivé à ce moment, pour plus expédient et précis, que si vous désirez obtenir en ces quatre Cantons populaires l'effect de vos intentions, il est nécessaire de fournir l'argent pour assembler les Parlements populaires, sans lesquels, quand bien les conseils desdits Cantons concourront à vos intentions, l'authorité souveraine estant auxdits Parlements, il resteroit le pouvoir aux François de les faire assembler pendant qu'on sera à Baden, et destruire par leur descret tout ce que les conseils auront conclud de bon, comme il est souventes fois arrivé.

L'argent ne se donnera pourtant pas, qu'après la bonne résolution desdits Parlements ; mais il convient qu'ils sçussent qu'il est prest dans leurs Cantons, parce que le peuple ne croit que ce qu'il voit.

J'ay creu debvoir vous donner cest advis en toute confiance par cest exprès, n'y aiant plus de temps à perdre pour en disposer les moiens, suivant la liste cy-joincte. Faictes-moy sçavoir vos sentiments là-dessus, affin que je sçache comme me gouverner pour vostre service.

Comme aussy les nouvelles que vous avez des entreprises de la France, etc.

Altorf, le 25 juin 1667. Alphonse Casatte.

La liste cy-joincte est comptée à raison d'un escu par teste de ceulx que plus ou moins sont accoustumés d'entrevenir auxdits Parlements :

Ury	1,600
Schwitz	1,800
Unterwald	1,800
Zug	1,400
Lucerne, y adjoustant les deux advoyers.	1,000
	7,600

esté proposée, a esté conclud d'accorder ladite somme, et mander au seigneur abbé de Baulme que l'on n'avoit pas voulu le desdire à ce regard, pourveu qu'il réusisse.

Et sur l'aultre demande que fesoit le seigneur abbé de Baulme, de luy estre fourny sur ce qui debvoit estre promis aux Suisses, jusques à la somme de deux cent mille frans pendant le temps de leur Diette, pour contrebalancer les obstacles que le sieur Mouslier [1], Résident de France, appor-

[1] Lettre de monsieur Mouslier, Résident de France, aux treize Cantons Suisses.

Magnifiques Seigneurs, — Les propositions que j'ay veu que le sieur Dom Jean de Vateville vous a faictes en particulier, et qu'il prétend encore de vous faire en général dans vostre prochaine Diette de Baden, m'obligent de vous escrire ceste lettre, pour vous prier de considérer que le nombre d'exemples dont il les accompagne, pour fortifier ce qu'il prétend de vous, font veoir que vous n'avez jamais donné aulcuns secours et assistances aux Comtois, quelques demandes qu'ils vous en ayent faictes, et que vous n'avez pris aultre part à leurs querelles en vertu des traictés qu'ils ont avec vous, que d'intervenir pour leurs faire accorder les neutralités dont ils ont jouy en divers temps.

Si pendant que les Roys de France n'avoient aulcune prétention sur la Comté, que celle que donne le droict des armes sur les tiltres de son ennemy, tous et eulx aussy ont creu que vous ne les pouviez ayder de vos secours, je ne sçais pas par quel fondement ils peuvent réquérir que vous les assistiez de vos forces, contre les armées du Roy très-chrestien, et promptement, ainsy que porte ceste proposition ; comme si vous debviez y déférer, maintenant que Sa Majesté vous a faict cognoistre qu'ils sont devenus ses subjects par des hypothèques considérables qu'il a sur ceste Province, par un droict successif qui luy est acquis à cause de la Reyne ; laquelle assistance ne favoriseroit pas seulement la rebellion, dans laquelle ils tesmoignent se vouloir mettre à l'endroict de Sa Majesté, mais elle enfraindroit encore la paix perpétuelle, et vos alliances avec la France, qui sont les plus anciennes que vous ayiez.

Ledit sieur de Vateville se veut prévaloir pour cela de vos traictés de paix héréditaire, et de celuy faict par messieurs des Cantons Catholiques avec le Milanois, en l'année 1634.

Pour les premiers, ils n'emportoient aulcune obligation, et vous avez réglé à quoy elle s'extend sur les divers exemples que le sieur de Vateville rapporte luy-mesme, et par le refus que vous avez toujours faict aux aultres demandes des Espagnols et des Comtois.

Pour le dernier, je ne sçais pas où ils ignorent qu'en l'an 1635, les mesmes Cantons Catholiques, ou du moins la meilleure partie, ont donné une lettre remise au Roy, par laquelle ils ont déclaré n'avoir point compris la Franche-Comté dans ceste alliance

toit à nostre négotiation; comme encore sept mille six cent louys blans, que le seigneur comte Casatte demandoit, pour obliger les particuliers Cantons desnommés dans sa lettre, de donner ordre à leurs députés de consentir à un

du Milanois à l'esgard de la France, et qu'ils vouloient observer en ce poinct l'alliance qu'ils avoient avec Sa Majesté. Ceste obligation est si constante et si indubitable, que lorsqu'ils ont renouvellé et juré le dernier traicté d'alliance, ils ont demandé et stipulé une lettre nouvelle que ce n'estoit pour la Bourgogne, mais bien pour le Duché de Milan, laquelle Bourgogne ils n'auroient pas manqué d'y faire adjouster, s'ils avoient creu estre obligés à luy donner des secours, parce qu'aultrement, ils n'auroient pas juré, comme ils ont faict solemnellement, l'observation de ladite alliance avec Sa Majesté.

Le sieur de Vateville nous insinue de plus, que le payement qui vous a esté faict de quelques pensions par le Comté de Bourgougne, n'a esté que dans l'espérance de ce qu'il vous demande à présent. Ceste raison est bien mal appuyée, puisque depuis les refus que vous avez faicts aux Comtois de leurs donner de l'assistance, à toutes les fois qu'ils vous en ont faict instances, ils n'ont pas laissé que de vous continuer le payement desdites pensions, et eulx-mesmes ont jugé en le faisant, qu'elles vous estoient déhues par d'aultres motifs; il ne dit pas que depuis trente ans les Espagnols vous en ont à peine payés trois, de ce traicté de 1634, et qu'ils en doibvent beaucoup du précédent. La somme à laquelle se monte ce qui vous a a esté payé par la Bourgougne depuis cent cinquante-six ans, est si peu considérable, qu'elle pourroit bien ne pas vous estre alléguée, encore que vous en recepviez presqu'aultant de la France, en une seule année. On ne vouldroit pas vous dire à cest exemple, que les Roys de France ont faict, depuis soixante ans, passer plus de trente millions de livres en Suisse, ce qu'estant d'une aultre importance, les obligations doibvent estre différentes; mais Sa Majesté, bien loing d'en tirer de pareilles conséquences, auroit souhaité que vos services et vostre affection eussent esté recogneus par des sommes plus considérables, et elle le fera toujours aultant que le bien de ses affaires le pourra permettre.

J'ay remarqué par ces propositions, qu'on vouldroit vous donner de l'ombrage du voysinage de Sa Majesté par la possession de la Bourgougne. Vous sçavez, Magnifiques Seigneurs, mieulx que personne l'interest que les Roys de France ont toujours pris pour la conservation et l'accroissement de vostre Estat, puisqu'ils sont sans prétention sur vos possessions, et qu'ainsy leur voysinage ne vous peut apporter aulcun différend; mais plustôst la facilité et les moiens de vous secourir plus promptement de leurs forces envers ceulx qui vouldroient entreprendre quelque chose sur vous. Et vous ne debvez pas doubter que Sa Majesté estant en possession de la Bourgougne, vous y treuvassiez des advantages que vous n'y avez point encore rencontrés, soit par des employs que les vostres pourroient avoir par des compagnies dans les Villes, soit par le sel qui vous seroit donné en payement de ce qui vous est débu, à meilleur prix que vous ne le recepvez en argent comptant. Les tiltres que les Roys d'Espagne se conservent des terres que vous possédez, ainsy que le dernier a faict dans le contrat de ma-

accommodement avec nous, nonobstant les empeschements que formoit ledit sieur Résident. Sur quoy, auroit esté convenu de luy envoier dès à présent ces sept mille six cent louys blans, et que si l'on pouvoit treuver d'emprunt cent mille frans qu'on les luy envoieroit aussy; le requérant de n'en donner les deniers, s'il n'estoit asseuré de son faict.

La résolution ainsy prise, a esté proposé de treuver les moiens pour fournir tels deniers : ce qu'on a recogneu ne se pouvoir faire que par le faict du haulsement du sel, y adjoustant quatre blans par salé, ou continuant icelluy pour quelques moys. Et néantmoins, considérant l'Œconomie du Recès par où tel haulsement est spécifiquement pour le subject de telle négotiation, a esté convenu qu'il valoit mieulx emprunter lesdits deniers, hypothéquant pour iceulx un respartement que l'on feroit.

Cependant, pour ne demeurer oysifs entre temps, ont esté

riage de la Reyne, a faict veoir qu'ils ont d'aultres sentiments à vostre esgard que les Roys de France, et que leur voysinage vous doibt estre beaucoup plus suspect. On affecte encore par ces propositions, de vous faire appréhender la diminution de l'advantage et de l'estime que les vostres treuvent dans le service du Roy. Vous venez de veoir, Magnifiques Seigneurs, un exemple de la considération des Espagnols pour vestre nation, aux capitaines de laquelle ils ne se sont pas contentés de dénier les payements qui leurs avoient esté promis, et toute sorte d'assistance, ils ont de plus diminué aultant qu'on a peu la valeur qu'ils s'y sont peu acquérir, et enfin, d'un très-grand nombre, il n'en est retorné que très-peu, pour se plaindre de la misère par laquelle les aultres ont péri ; adjoustez à cela le meurtre qui fust faict, il y a quelques années, dans le Comté, de l'un des vostres que vous y aviez envoié pour les servir. Au lieu qu'en France, vos gens sont considérés du Roy, estimés de ses ministres, et caressés par tout ce qu'il y a de personnes de qualité dans le Royaulme, pour leur valeur et leur fidélité, et particulièrement encore pour l'affection que Sa Majesté a pour vostre République.

Si on veut alléguer quelque chose au subject des compagnies franches, dont je vous ay demandé la levée en 1665, je vous puis dire que si ceste affaire estoit examinée, qu'elle auroit une aultre approbation de ceulx qui s'y sont opposés, etc.

Je suis, Magnifiques Seigneurs, vostre très-affectionné serviteur, Mouslier.

A Soleure, le 17 juin 1667.

commis messieurs Borrey, Bonnefoy, de Molombe et Gillebert, pour examiner les lettres du seigneur abbé de Baulme.

Et pour rendre civilité à monsieur le président, et luy donner advis de ceste assemblée, ont esté députés messieurs de Marenches, de Beveuges et Franchet, lesquels luy feront scavoir que monsieur de Vateville demandoit esclaircissement ou tiltres justifiants que le comté de Bourgougne estoit du cercle de l'Empire; ce que ceste compagnie ne pouvoit vérifier pour n'estre saisye des papiers que l'on disoit en estre conservés dans le coffre du sécrétaire, dont il importoit d'avoir les clefs qu'il estoit supplié de nous procurer, et en cas il treuve à propos de l'ordonner, que l'on escrira à monsieur de Fallerans, d'envoier celle qui luy a esté confiée.

Les députés à leur retour, ont dict que monsieur le président remercioit la compagnie de sa civilité, et quant à ce qui estoit du coffre du secret, qu'ils deussent le faire prendre au cabinet des Estats et en faire ouverture.

Messieurs les commis à examiner le contenu des lettres de monsieur de Vateville, ont faict rapport de ce qu'ils en avoient recogneu, et après y avoir faict les réflexions nécessaires, ils ont esté requis de le vouloir rédiger par escrit.

Le 8 juillet 1667. — Messieurs de Marenches, baron du Pin et Franchet, ont esté députés pour aller demander le coffre du secret à messieurs du cabinet, et à leur retour ont dict que monsieur le prieur Matherot les avoit asseurés, que pour le midy il assembleroit les sieurs ses consorts, et feroit porter ledit coffre chez Monseigneur l'Archevesque.

Les sieurs commis à rédiger par escrit, les points contenus aux lettres de monsieur de Vateville, ont apporté ce qu'ils en avoient rédigé par escrit; dont lecture faicte, a esté ordonné au sécrétaire de le mettre au net, comme il a faict,

et instamment ont esté députés messieurs Borrey, le baron de Boutavans et docteur Bonnefoy, pour aller à la Cour, en faire part et en avoir son judicieux sentiment.

Monseigneur l'Archevesque a faict veoir un mémoire, que monsieur le président luy avoit envoié, portant que l'on pourroit plus facilement parvenir à un accommodement avec la France, que de se servir des voyes que l'on avoit prises de faire ligue déffensive avec les Suisses et à bien meilleur prix, si l'on vouloit, par un confident des Suisses, intime amy du Résident de France, faire quelques propositions à ce subject, dont il espéroit que l'on réussiroit moiennant quelque légère somme. Ce qu'estant mis en proposition, on a résolu d'en aller conférer avec le seigneur président; pourquoy, messieurs Borrey, de Boutavans et Bonnefoy en prendroient la peine.

Les sieurs commis députés pour participer à messieurs du Parlement, du contenu aux lettres de monsieur le révérend abbé de Baulme [1] estants de retour, ont dict que messieurs les conseillers Gollut et Terrier estoient venus à eulx en la

[1] Monsieur de Vateville, en écrivant aux députés des États, avait aussi adressé la lettre suivante à messieurs du Parlement:

Messieurs, — Vous verrez par celle que j'escris à messieurs les dix-huict, l'estat présent de ma négotiation, laquelle peut réussir par les moiens que je propose, auxquels je vous prie de tenir la main par vostre authorité.

Et puisque vous voyez que je suis contrainct d'agir comme je puis, sans avoir le loysir d'attendre aultres response et résolution, je crois que vous aurez la bonté d'appreuver tout ce que je feray dans la nécessité de la conjoncture où je me treuve, puisque vous cognoissez que je n'ay aultre but que le plus grand service de Sa Majesté et de la Province.

Vous verrez par celle du comte Casatte, la nécessité qu'il y a de luy faire tenir promptement la somme de sept mille six cent escus blans, affin de ne laisser perdre l'occasion de parvenir au but pour lequel on m'a envoié.

Le temps qu'il faut perdre pour assembler messieurs les dix-huict, m'oblige de vous prier très-instamment de vouloir, par vostre authorité, me faire tenir incontinent la susdite somme, puisqu'elle ne sera donnée que lorsqu'on sera asseuré de réussir à la

chambre des huissiers, où ils leurs avoient représenté les demandes contenues auxdites lettres, et ce que ceste compagnie treuvoit en debvoir estre examiné et accordé comme il est spécifié par les remonstrances qu'ils leurs en avoient remis entre les mains, sur lesquelles ils espéroient que le Parlement donneroit ses sentiments. A quoy, les sieurs con-

déffensive, et de plus, ceste somme sera comprinse dans celle qu'on me permet de distribuer aux particuliers en cas de réussite.

Moiennant quoy on ne hasarde rien, puisque je promets de rendre ceste somme si ceste déffensive ne se conclud. Et cependant l'advance de ceste somme est l'ame de ceste négotiation si importante. En considération de quoy, j'espère qu'en cognoissant la conséquence de ceste affaire, vous y mettrez l'ordre que je me promets de vostre bonne conduite et authorité.

J'ay esté adverty par quelque amy, qu'on juge inutile l'alliance ou déclaration et promesse de la déffensive, à raison des grosses sommes qu'il fauldra treuver pour payer ce monde, qui est si cher, et du peu de moien qu'il y aura de les fournir.

A quoy je responds qu'il auroit esté bon d'y penser avant que de m'en donner la commission, et qu'on a raison, prenant la chose par ce biais-là. Mais que nonobstant ceste difficulté, il est important et nécessaire à la Province d'obtenir et achepter au prix de quatre cent mille frans que je promettray, ladite déclaration de la déffensive :

1° Parce que la France voyant la résolution des Suisses à nous déffendre, consentira plus facilement à la neutralité, s'y voyant obligée pour ne perdre l'amitié des Suisses.

2° Parce que nos messieurs, souhaitant la garanthie de la neutralité, ils n'en sçauroient avoir d'aultre que la susdite déffensive, par le moien de laquelle ils viendront à obtenir la neutralité et garanthie d'icelle qu'ils désirent. Demeurant au surplus à leur liberté d'appeller ces secours, quand ils auront les moiens de les payer, ce que le Roy ou le temps peuvent pourveoir.

Cependant cela ne laisse de faire un bon effect de loing, rendant plus difficile la pensée de nous attaquer, pourveu qu'on ne publie pas que nous n'avons de quoy payer nos secours, et par conséquent rendant plus facile la neutralité, laquelle je crois qu'on aura peine d'obtenir si la déclaration de la déffensive ne précède, et pour ce, il est nécessaire d'envoier promptement au comte Casatte la somme qu'il a marquée.

Après tout, si on ne réussit à rien, on ne perdra rien que la somme qu'on m'a donnée pour mes frays et voiages, et si on réussit, je treuve que tout ce que nous donnerons et ferons pour y parvenir sera bien emploié, et qu'il vous plaisra de me donner l'approbation du tout, comme estant très-inviolablement, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur, Vateville.

Fribourg, 24 juin 1667.

seillers leurs auroient respliqué que l'heure estant tardive, on ne pourroit y entendre jusques à la rentrée du soir.

Les mesmes sieurs commis ont aussy faict rapport d'avoir esté auprès de monsieur le président, et luy avoir remis le mémorial qu'il avoit envoié à Monseigneur l'Archevesque, attendant qu'il donna esclaircissement de ce qu'il luy en sembloit : sur quoy il leurs avoit respondu qu'il en confereroit avec le Parlement, pour par icelluy, leurs estre rendue response tant d'un faict que de l'aultre.

Sur proposition faicte, d'escrire à monsieur de Vateville, qu'au cas il ne pûst rien faire en sa négotiation, de faire en sorte, vers messieurs des Cantons Suisses, qu'ils escrivent au Roy de France, pour nous laisser à repos par un renouement de la neutralité, puisqu'il leurs avoit faict espérer qu'ils ne seroient esconduits de leur demande s'il y alloit de leur interest. Sur quoy, y aiant eu des sentiments à ce conformes, néantmoins la pluralité a conclud de ne luy en rien mander et le laisser agir, attendant de veoir quelle sera la résolution du Parlement.

Monseigneur l'Archevesque a représenté, que messieurs du cabinet luy avoient porté le coffre du secret, dont ils demandoient une descharge, à quoy il fauldroit adviser; cependant, qu'il leurs avoit dict de terminer par un accomodement les difficultés qu'ils avoient avec messieurs les commis à l'esgallement. Sur quoy, ils luy auroient respondu d'estre prests à ce faire, pourveu que l'on en passâst un traicté particulier jusques à une tenue d'Estats, où le tout se décideroit, et entre temps qu'il falloit leurs remettre entre les mains tous les respartements et l'estat des deniers en despendants.

Sur l'advis donné par monsieur le greffier Meurgey, que messieurs du Parlement demandoient qu'on leurs envoia

commis de ceste compagnie pour leurs rendre response sur le contenu en leurs propositions : suivant quoy, ont esté requis les sieurs commis d'y vouloir retorner, ainsy qu'ils ont faict et ont rapporté que les mesmes sieurs conseillers estoient venus à eulx et leurs avoient faict entendre que le Parlement s'estoit arresté au premier article de nos remonstrances, touchant une explication de la ligue héréditaire qui vaudroit aultant qu'une nouvelle ligue, et qu'il n'y auroit rien à signer ; ce que ne se pouvoit accepter et n'estoit suffisant, puisque en une aultre Diette l'on pourroit changer d'advis, partant, que l'on désiroit un esclaircissement de l'intention de ceste compagnie sur ce faict. Au subject duquel aiant esté opiné, on a résolu que telle explication n'estoit entendue que par un traicté particulier et spécifique, déhuement rédigé par escrit et soubsigné.

Le 9 juillet 1667. — Ceste résolution couchée dans les remonstrances de ceste assemblée, a esté portée à messieurs du Parlement par les mesmes commis. Lesquels à leur retour, ont dict que les sieurs conseillers qui estoient venus à eulx précédemment leurs auroient esté envoiés en la chambre des huissiers, où ils leurs auroient remis lesdites remonstrances et supplié de vouloir y faire donner par escrit les judicieux sentiments du Parlement.

Monsieur le docteur Mouret, co-fermier des saulneries, a envoié un billet à la compagnie, par lequel il promet de faire délivrer à messieurs de la Noblesse, leur sel d'ordinaire sans haulsement ; dont lecture aiant esté faicte, il a esté aggréé aux conditions y contenues et ordonné au sécrétaire de le rédiger en forme de traicté, et mesme, s'il se peut, le coucher en mots plus clairs et exprès.

Le coffre du secret a esté apporté en l'assemblée, ou l'on

a faict venir un serrurier pour en faire ouverture, et ensuite les papiers y estants ont esté leus, et ordonné au sécrétaire de faire depescher copie de la commission en l'an 1663, à monsieur le conseiller Stocmans, ensemble de l'attestation de Monseigneur l'Archevesque de Salsbourg, en datte de l'an 1664, de l'admission dudit sieur Stocmans en la Diette de Ratisbonne, pour estre envoiées lesdites copies à monsieur de Vateville. Ce faict, tous ces papiers ont esté remis dans le coffre, et a esté déclaré qu'il seroit rendu à messieurs les commis au cabinet, et pour les clefs, elles en demeureroient à messieurs de l'esgallement.

Sur proposition faicte, qu'après le départ de messieurs les neufs en la dernière assemblée, l'on auroit pressé messieurs les commis à l'esgallement de la part de Son Excellence, de faire payement du premier terme du dernier don gratuit, pour lequel ils avoient voulu en desduire la somme de cinq mille frans, donnés à monsieur le marquis de Meximieux en payement des deux canons de Besançon perdus au siège de Ray, selon qu'il leurs estoit ordonné par l'Œconomie du Recès, ce que Son Excellence n'auroit voulu desduire; ensorte que par ce moien et des insolvances qui se rencontrent dans les respartements, ils n'auroient peu satisfaire audit payement, ny ne le pourront non plus au regard des suivants, pour s'estre conformés précisément aux ordres couchés dans ceste Œconomie.

Monsieur le greffier Meurgey est venu, par ordre de messieurs du Parlement, demander à la compagnie que l'on deust y envoier des commis, pour recepvoir les responses que ledit Parlement avoit jugé nécessaires sur les demandes y contenues. Ensuite de quoy, les mesmes sieurs commis y sont retornés ; lesquels ont faict rapport, que messieurs les

conseillers Gollut et Terrier leurs avoient remis entre les mains, les remonstrances de ceste compagnie avec les responses en marge d'icelles; et quant au regard du billet donné par monsieur le président, il en falloit remettre la négotiation à Son Excellence, au seigneur président, et à Monseigneur l'Archevesque, affin de tenir l'affaire secrete. Ce que considéré, on a faict lecture des responses auxdites remonstrances, et opiné comme l'on se debvoit conduire, voyant que le Parlement refusoit de donner en prest la somme nécessaire pour envoier en Suisse; laquelle néantmoins, il falloit chercher en emprunt, jusques à celle de sept mille six cent pistoles. Sur quoy, y aiant eu diversité d'opinions, les uns disants qu'il falloit parler à messieurs des saulneries pour les advancer, et en ce cas, leurs engager les deniers à provenir d'un respartement, les douze mille frans que l'Estat s'estoit réservé par le traicté du haulsement, le sel de la Noblesse et tous les biens de l'Estat; d'aultres, qu'il falloit se contenter de leurs obligerl es biens de l'Estat, et spécifiquement ceulx d'un respartement qui se feroit deans six moys; d'aultres, qu'il ne falloit point faire de respartement, ains obliger toute aultre chose ; d'aultres, que ce seroit assez de parler à monsieur le docteur Mouret, si luy et ses consorts fermiers des saulneries vouldroient advancer ces deniers, et quelle asseurance il en désireroit. Et ainsy a esté conclud mesme de l'envoier appeller, comme l'on a faict; et estant venu, luy a esté représenté que l'on acceptoit la submission par luy faicte de livrer le sel de la Noblesse sans haulsement, en la sorte qu'elle seroit couchée dans un traicté particulier : et sur ce qu'il auroit tesmoigné vouloir obliger et servir les Estats, qu'il s'y présentoit occasion pour le faire, si luy et messieurs ses consorts se vouloient

disposer d'advancer en prest aux Estats, jusques à sept mille six cent pistoles, que l'on debvoit promptement fournir en Suisse, n'estant besoin que de convenir des asseurances qu'il en désireroit. Sur quoy il auroit respondu, que si l'affaire despendoit de luy seul, il l'accorderoit instamment, mais qu'il luy estoit important d'en donner advis à messieurs ses associés, auxquels il alloit le faire scavoir promptement par messager exprès.

Cependant on a mis en proposition, comme se feroit le remboursement de ladite somme, si il se feroit par la voye d'un respartement, et si on l'augmenteroit pour satisfaire au payementdu don gratuit qui ne se pouvoit payer, tant à raison des insolvances que des oppositions formées par messieurs de l'Esglise; a esté résolu que ce seroit par un respartement qui seroit augmenté jusques à la somme de cent mille frans.

Le 10 juillet 1667. — Les messagers envoiés par monsieur Mouret estants de retour, icelluy s'en est venu à l'assemblée, où il a faict entendre que messieurs ses consorts estoient disposés de faire l'advance que l'on leurs demandoit, mais qu'ils vouloient pour asseurance de la restitution, que tous messieurs de ceste compagnie s'obligeassent. Ce qu'estant mis en proposition, a esté convenu de le faire ainsy, pourveu que les deniers ne fussent donnés qu'après le traicté signé et accordé, suivant les instructions de monsieur de Vateville, et que pour le recognoistre, tel traicté seroit envoié à la compagnie pour l'examiner.

Sur quoy, quelqu'un de la compagnie aiant faict réflection, il y auroit eu des sentiments de députer un personnage pour passer en Suisse auprès du sieur de Vateville à cest effect; d'aultres, qu'il valoit mieux veoir ledit traicté dans la compagnie et l'envoier prendre par un messager; d'aultres,

qu'il se falloit confier à monsieur de Vateville; et à la fin, on est demeuré d'accord d'en escrire au seigneur de Vateville, par un messager exprès, tant pour luy faire cognoistre que nous n'avions peu avoir argent qu'auxdites conditions, que pour luy représenter que s'il ne peut rien faire, du moins qu'il obtienne de messieurs des Cantons de s'emploier auprès de monsieur Mouslier, pour obtenir en France une asseurance que ceste Province ne seroit molestée.

Ce faict, l'on a faict appeller monsieur Mouret, auquel messieurs ont représenté qu'ils estoient contents de s'obliger pour son asseurance et de ses consorts, mais que pour le présent on ne leurs demandoit qu'une lettre a leur correspondant en Suisse, pour fournir les sept mille six cent pistoles au premier ordre qu'ils luy en donneroient, après la datte de leur lettre, et que pour tel ordre, ils en attendroient l'advis de Monseigneur l'Archevesque, qui avoit de ce tout pouvoir, et d'examiner le traicté projecté par monsieur de Vateville, à la participation de Son Excellence et de messieurs du Parlement.

Sur proposition faicte, que Son Excellence avoit faict offre de donner en prest de ses deniers jusques à la somme de mille louys blans, pour fournir l'advance desdits sept mille six cent pistoles, a esté résolu de luy en faire remerciments, et luy envoier copie des remonstrances présentées au Parlement, ensemble des responses et apostils y formés à ce subject, le resservant de ce qui s'y est passé; et pour ce, en seront dressées lettres que l'on remettra à monsieur de Beveuges, pour les luy présenter et rendre toute civilité au nom de la compagnie.

Messieurs Mareschal et docteur Mouret sont venus en l'assemblée, auxquels on a remercié la bonne volonté qu'ils

avoient tesmoigné pour l'advance des deniers, et qu'au réciproque il convenoit coucher par escrit les promesses obligatoires pour l'asseurance d'iceulx; ce que le sécrétaire a instamment depesché, et le tout a esté signé respectivement.

Suivant ce, l'affaire venant à réussir, a esté proposé s'il seroit nécessaire de donner dès à présent pouvoir à messieurs les commis à l'esgallement, de faire un respartement aussitôst après qu'ils auront advis de la passation du traicté. Sur quoy, il y a eu des opinions, de leurs en donner le pouvoir jusques à la somme de six vingt mille frans; d'aultres, jusques à cent cinquante mille frans, et enfin on a convenu d'attendre le retour de monsieur de Vateville, parce qu'il pourroit estre qu'il le fauldroit faire de plus grande somme.

L'onziesme juillet 1667. — Les sieurs commis à dresser la lettre pour monsieur de Vateville, l'ont apportée en l'assemblée, où lecture en a esté faicte, et ordonné au sécrétaire de la depescher pour l'envoier.

Et sur proposition, si dans telle lettre on y adjousteroit que l'on le prie, au cas il n'opère rien pour le faict de sa négotiation, de faire en sorte auprès de messieurs des Cantons qu'ils députent des commis à monsieur Mouslier, pour faire instance en France, que ceste Province ne soit molestée, ou bien s'il le fauldroit faire par une lettre séparée; sur quoy y aiant eu diversité d'opinions, l'on a conclud que ce seroit au bas de ladite lettre; laquelle luy seroit envoiée par messager exprès. Et pour ce, l'on a convenu avec le soldat La Ramée, d'aller auprès du seigneur de Vateville, moiennant cinq pistoles et demye que monsieur Borrey luy advancera.

Les choses ainsy arrestées, l'on a ordonné au sécrétaire de depescher les mandements pour messieurs les neufs, ce qu'il a faict, scavoir : pour Monseigneur l'Archevesque, de

deux cent dix frans, pour sept journées par luy emploiées, ses aller et retour compris, qu'est à double journée suivant la convention arrestée cy-devant. — A monsieur Dorival, prieur de Poëtte, cent cinq frans, pour sept journées par luy emploiées, ses aller et retour compris. — A monsieur le président Richard, cent cinq frans pour semblables sept journées par luy emploiées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Beveuges, cent soixante-cinq frans, pour onze journées par luy emploiées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Boutavans, cent trente cinq frans, pour neufs journées par luy emploiées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron d'Achey, cent cinq frans, pour sept journées par luy emploiées, ses aller et retour compris. — A monsieur le docteur Bonnefoy, quatre-vingt-dix frans, pour neufs journées, ses aller et retour compris.— A monsienr Franchet, de Pontarlier, quatre-vingt-dix frans, pour neufs journées par luy emploiées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Molombe, septante frans pour sept journées par luy emploiées, ses aller et retour compris.

Tous ces mandements ainsy depeschées et signés, ils ont esté remis à messieurs les neufs, lesquels ont esté remerciés des bons sentiments qu'il avoient donnés pour le bien et utilité de la Province.

Après le départ de messieurs les neufs, proposition a esté faicte à messieurs les commis à l'esgallement, que messieurs les officiers des Bailliages ne vouloient publier la resvocation de l'Edict de la Cour, touchant le haulsement du sel, sans en avoir lettres particulières et expresses de ceste Cour. Ce que leurs a donné subject d'envoier des commis à monsieur le président pour l'en resservir : auxquels, il a respondu qu'il en feroit rapport à la Cour; cependant comme l'on estoit sur

le point de lever l'assemblée, on a jugé à propos d'envoier les mesmes commis à la Cour, lesquels à leur retour ont dict que messieurs Gollut et Terrier estoient venus à eulx, auxquels ils avoient faict mesme instance qu'àudit seigneur président, sur quoy ils auroient respondu qu'ils alloient le représenter à la Cour, d'où estants peu après retornés, ils leurs auroient dict que l'on avoit ordonné au greffier d'en depescher les lettres, lesquelles leurs seroient remises entre les mains.

Sur placet du juré Grillet, prétendant payement de l'enregistrature de la patente de Sa Majesté, et de la lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, luy a esté accordée une pistole qui luy sera payée par monsieur de Marenches.

De plus a esté accordé au serrurier qui a faict ouverture du coffre du secret et fourny une clef neufve, à la place de celle qui manquoit, un quart d'escu que luy sera de mesme payé par le sieur de Marenches et adjousté sur son mandement.

Ce faict, messieurs ont ordonné la depesche de leurs mandements que le sécrétaire a apporté, scavoir : pour monsieur Borrey, de la somme de cent nonante-six frans, neufs gros, qu'est de cent quatre-vingts frans, pour douze journées, ses aller et retour compris, et seize frans neufs gros, pour ports de lettres et messagers. — A monsieur Bereur, quatre-vingt-dix frans, pour six journées y comprise une extraordinaire. — A Monsieur de Marenches, quatre-vingt-dix frans pour six journées, y comprise une extraordinaire. — A monsieur de Cubry, cent soixante-cinq frans pour onze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron du Pin, cent cinq franspour sept journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur le commissaire de Falletans, cent quarante-trois frans, qu'est

pour neufs journées, ses aller et retour compris, et huict frans pour messagers. — A monsieur Gillebert, quatre-vingt-quinze frans, qu'est pour neufs journées, ses aller et retour compris, et cinq frans pour messagers. — A monsieur Faulquier, septante frans pour sept journées, ses aller et retour compris.—A monsieur Garnier, cinquante frans, pour cinq journées par luy emploiées. — Au sécrétaire-général, soixante frans pour cinq journées, y compris dix frans pour ports de lettres et les depesches envoiées à monsieur de Vateville. — Aux Pères Bénédictins, vingt-deux frans six gros, pour frays par eulx supportés pendant l'assemblée.

Les mandements ainsy dressés, messieurs les ont soubsignés et ensuite levé l'assemblée, l'onziesme de juillet 1667. E. Pierre.

Sensuivent les remonstrances présentées à messieurs du Parlement.

S'il plaist à la Cour, elle sera servye de considérer les points suivants, extraits des deux dernières lettres envoiées aux dix-huict députés des Estats de ce Pays et comté de Bourgougne, par monsieur de Vateville, abbé de Baulme, l'une en datte du 24 juin, l'aultre du 30 du mesme moys de l'an courant 1667, et de sur le tout aggréer d'en donner son judicieux sentiment.

1. — Qu'on luy accordera quatre cent mille frans, pour donatifs aux particuliers qui moienneront l'alliance et ligue déffensive avec les Cantons Suisses, pourveu qu'il réussisse, attendu que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, l'a ainsy permis et treuvé utile pour la conservation de la Province, par sa lettre du second dudit moys de juin adressée aux dix-huict députés.

Apostil : La Cour treuve bien que cest article demeure comme il est.

2. — Ceste somme se payera en la forme portée dans les dernières instructions envoiées audit seigneur de Vateville, au moys de juin dernier.

3. —Sauf que comme le Résident de France dans la Suisse a escrit auxdits Cantons, qu'il leurs payeroit deux termes de leurs pensions au nom du Roy très-chrestien, son maistre, sera envoiée incessamment audit seigneur de Vateville, la somme de cent mille frans pour contrebalancer lesdites pensions de France, avec déclaration toutesfois, que les cent mille frans, ou aulcune partie d'iceulx, ne seront distribués sinon après le traicté de ladite alliance et ligue déffensive conclud et signé.

Apostil : Pour cest article et le précédent, on en debvra demeurer aux termes de la dernière résolution prise en présence de monsieur le Gouverneur, scavoir : qu'on payera cent mille frans, trois moys après le traicté faict, signé et envoié à messieurs les dix huict députés de l'Estat, et les aultres trois cent mille frans après la ratification de Sa Majesté.

4. — Estant ladite Cour très-humblement suppliée, de permettre que l'on prenne d'emprunt ces cent mille frans, ou au moins sept mille six cent pistoles, des deniers qui reposent au cabinet provenants de la milice, qu'il convient payer aux Cantons esnoncés dans la liste joincte à la lettre du seigneur comte Casatte, ambassadeur de Sa Majesté, en tant de succès de réussite de la ligue, distribuables par ledit seigneur de Vateville.

Apostil : Il est respondu par l'apostil cy-devant au regard des cent mille frans, et pour les sept mille six cent pistoles, l'estat des affaires et la nécessité de la Province ne souffrent pas que l'on touche aux deniers de la milice.

5. — Moiennant quoy, les dix-huict députés promettent

le prompt remboursement de la somme qui sera donnée en prest, par un respartement qui se fera sur la Province sans retardement, ou par tel aultre moien qu'il plaisra à la Cour de suggérer pour le restablissement effectif de ladite somme.

Apostil : L'apostil mis sur l'article précédent sert de response à celuy-cy.

6. — L'on désire un traicté asseuré pour affermir la ligue, et non pas une simple explication du précédent; et que dans ledit traicté, soient spécifiquement insérés les secours de gens, assistance et défense que les Cantons nous debvront donner au besoin, quand ils en seront requis conformément aux précédentes instructions, de mesme que la solde de l'entretien desdits secours et défense; comme au réciproque, nous en debvrons user en cas semblable à leur regard, pour leur assistance et défense; entendants que ce traicté soit passé solemnellement et déhuement signé de part et d'aultre, soubs l'agrément et satisfaction de Sa Majesté.

Apostil : La Cour treuve bien que cest article demeure comme il est.

7. — Quant à la prétendue neutralité, il sera indifférent à la Province de payer les deux cent mille frans promis pour l'obtenir au Corps Helvétique, ou de les distribuer aux particuliers de ces Cantons qui s'y entremettront, pourveu qu'elle soit accordée effectivement.

Apostil : La Cour treuve bien que cest article et les suivants concernants la neutralité demeurent comme ils sont.

8. — Mais l'on entend que ceste somme de deux cent mille frans, servira pour tous frays nécessaires de la poursuite de ladite neutralité, sans que la Province puisse estre chargée d'aulcuns aultres frays, en quelle façon que ce soit.

9. — Et pour la garanthie de ladite neutralité, l'on se

contentera de celle de ceste ligue et du secours des armes.

10. — Touchant la garnison de deux cent Suisses, son establissement n'estant pas au pouvoir de la Province, le seigneur de Vateville sera prié de modérer la solde, et règler au plus bas qu'il pourra, au soulagement du Roy.

Apostil : La Cour treuve bien que cest article demeure comme il est.

11. — Ce sera le mesme au regard du payement de la solde du secours qui pourroit estre demandé et envoié de Suisse, en cas d'invasion de la Province.

Apostil : *Idem.*

Pour le prix du sel que les seigneurs Suisses demandent, il en sera escrit à Sa Majesté après ce traicté conclud et signé, et elle sera suppliée de le vouloir règler et terminer une fois pour toutes à leur satisfaction commune, aultant qu'il se pourra.

Apostil : *Idem.*

Faict en l'assemblée des dix-huict députés, le 8 juillet 1667. Ainsy signé, E. Pierre.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

Le septiesme aost mil six cent soixante-sept, se sont retreuvés en la ville de Dôle, dans le collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Cubry, du Pin, de Falletans, Gillebert, Faulquier et Garnier.

Monsieur Borrey leurs a représenté, que monsieur de Vateville estoit de retour et luy avoit escrit [1] qu'il seroit bon

[1] Monsieur de Vateville à messieurs des Estats.

Messieurs, — Je vous demande excuse si je ne suis allé tout droit à Dôle vous rendre compte de mon voiage, attendu que j'ay esté obligé de venir icy pour me descharger de mon train et pour chercher argent, en attendant que messieurs les députés de l'Estat soyent assemblés pour m'entendre et résouldre avec vous aultres, messieurs, ce que jugerez à propos, puisque pour me conformer, j'ay disposé le tout en sorte qu'il ne tiendra qu'à nous d'avoir le tout ou rien, suivant ce qu'on treuvera plus convenable. Je vous

d'assembler messieurs les neufs, pour leurs faire rapport et à ceste compagnie de sa négotiation auprès des Cantons Suisses, puisque tous en avoient eu cognoissance. Suivant quoy, en aiant resservy Son Excellence et messieurs du Parlement, pour avoir réquisition accoustumée de les assembler, on luy auroit faict entendre qu'il convenoit auparavant ouyr le rapport du seigneur de Vateville, pour scavoir s'il y auroit subject de les assembler, partant il requéroit la compagnie de résouldre comme l'on en debvoit user. Ce qu'estant mis en proposition, on est demeuré d'accord d'escrire au seigneur de Vateville par messager exprès, le priant de vouloir se rendre en ceste ville deans demain par tout le jour, et pour ce les lettres estants depeschées on les a remises au soldat La Ramée, avec ordre de faire toute diligence possible.

Cependant comme il convenoit rendre civilité à Son Excellence et à monsieur le président, l'on a député pour ce faire au regard du premier, messieurs Bereur, de Cubry, dé Marenches, baron du Pin et Faulquier.

Monsieur Borrey a accusé à la compagnie qu'il avoit receu lettres du sieur Mahuet, du 25e juin dernier, portant qu'à raison de l'incommodité de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, il n'avoit pu luy présenter celles de ceste compagnie du 7 de ce mois, au faict des remerciements que luy estoient faicts de l'envoy des patentes de Sa Majesté, concernant les lettres de non-préjudice, et que les Estats ne s'assembleroient que sur lettres signées de la royale main.

envoye par advance la response que les députés de la Diette de Baden ont faicte aux deux lettres que leurs avez escrites, et j'attendray icy l'honneur de vos commandements pour me rendre à Dôle, sitôst qu'il vous plaisra me l'ordonner.

Quoy attendant, je vous asseure d'estre inviolablement, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur, Vateville.

A Baulme, le dernier juillet 1667.

Aultre lettre du sieur Mahuet, du deux juillet dernier, contenant qu'il avoit présenté à Son Excellence les lettres de ceste compagnie spécifiées en la précédente, dont elle avoit tesmoigné avoir grande satisfaction, et qu'en toutes occasions elle serviroit une si fidèle Province.

Encore avoit receu d'aultres lettres du sieur Mahuet, signifiant la réception de celles de ceste compagnie du 23 juin, qu'il avoit remis à Son Excellence, laquelle avoit eu de la joye de veoir que les Estats redoubloient leurs grâces et remerciements à son regard, ordonnant au sieur Mahuet d'escrire à ceste compagnie qu'il feroit toujours pour la Province tout ce qu'il pourroit.

De plus, il avoit receu une lettre de Sa Majesté la Reyne-Régente, du deux juin dernier, contenant que l'Archevesque d'Embrun luy avoit faict entendre par une lettre qu'il luy avoit mise en main du Roy très-chrestien, sa résolution de poursuivre avec les armes le droict qu'il prétendoit avoir du chef de la Reyne très-chrestienne, sur plusieurs Provinces des Pays-Bas, et comme il convenoit s'apprester à la défense, elle espéroit qu'en ceste occasion nous ferions un dernier effort à treuver des moiens prompts et efficaces pour résister à un attentat si surprenant, et qu'elle envoieroit de temps à aultre le secours et assistance que luy seroit possible, pour nous soulager et garanthir des forces du Roy; de laquelle lettre lecture aiant esté faicte, on a ordonné au sécrétaire de l'enregistrer et y faire response par des submissions et remerciments, des graces que nous recepvions de Sa Majesté, de nous faire part de telle résolution du Roy très-chrestien, contre lequel nous opposerions tout le peu de force qui nous reste, et perdrions plustôst les vies et les biens, que nous despartir de la douce domination de Sa Majesté.

Aultre lettre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, de 28 du mois de juin, accusant l'envoy de la lettre de la Reyne.

Et enfin une lettre des sieurs députés des treize Cantons Suisses, et de l'abbé et ville de Saint-Gal [1], du 22 juillet dernier, contenant qu'ils avoient entendu les propositions que le seigneur de Vateville leurs avoit faict de la part de ceste Province, avec beaucoup de satisfaction, suivant quoy ils avoient pris les résolutions que le temps et leurs instructions leurs avoient permis, comme le seigneur de Vateville en pourroit resservir. Ce que considéré, on a résolu de leurs en faire des remerciments et d'enregistrer ladite lettre dans ce Recès.

Par après, le sieur Borrey a présenté les mémoriaux et lettres qu'il avoit receus de la négotiation de monsieur de Vateville, dois la dernière assemblée : sur quoy, on a remis de prendre résolution, jusques à l'arrivée du seigneur de Vateville.

[1] Lettre des seigneurs des Ligues à messieurs des Estats.

Messieurs, — Nous avons receu, par le seigneur Dom Jean de Vateville, la vostre du 22e avril de la présente année, et aiants entendu les propositions que ledit seigneur nous a faictes, tant en particulier dans les Cantons, qu'en général en ceste Diette, nous avons, suivant les instructions de nos souverains Seigneurs et supérieurs, prins les résolutions convenables à vostre Estat et au nostre suyvant le temps présent, comme ledit seigneur de Vateville, auquel nous nous remettons, vous pourra informer. Vous asseurant qu'à l'advenir, nous embrasserons de bien bon cœur tous les moiens possibles pour vostre conservation, comme aussy les occasions de continuer en l'ancienne correspondance et bonne voysinance de l'un et l'aultre Estat, suyvant l'ancienne ligue héréditaire dont nous avons receu, par le sieur Borrey, la gratieuse recognoissance accoustumée, qui est un effect de vostre ponctualité, qui nous oblige plus à rechercher les moiens d'y correspondre en toutes occasions comme nous sommes disposés. Priant Dieu, sur ce, qu'il vous conserve en paix et prospérité, nous demeurons, Messieurs, très-affectionnés à vous faire service.

Les députés des treize Cantons et de l'abbé et ville de Saint-Gal, présentement assemblés à Baden, le 22 juillet 1667.

Sensuivent les pièces et mémoriaux relatifs à la négotiation de Suisse.

A. Discours de monsieur de Vateville à messieurs des Cantons, pour la conservation du Comté de Bourgougne, faict à la Diette de Baden, le 4 juillet 1667.

Nobles, Illustres, Magnifiques et Puissants Seigneurs,

Les Estats de la Franche-Comté de Bourgougne pour lesquels je suis icy, par ordre de Sa Majesté Catholique, mon maistre, présentent à Vos Excellences leurs cordiales salutations, et offrent la continuation de leurs très-humbles services, asseurants Vos Excellences de leur sincère amitié et bonne voysinance.

En oultre, ils remercient bien affectueusement Vos Excellences, des bonnes volontés et soins particuliers qu'elles ont eu de solliciter la continuation de la neutralité audit Comté; à raison de quoy, les Estats ne perdront aulcune occasion de tesmoigner à Vos Excellences, leurs gratitudes et très-humbles recognoissances.

Cependant comme l'expérience nous a faict veoir que les bonnes intentions de Vostre Excellence accompagnées de toute diligence, n'ont pu produire aulcun effect à ce regard, et voyant aussy le peu d'apparence qu'il y a pour la continuation de la paix conclue aux Pyrénées entre les deux Couronnes, nous sommes obligés de chercher les asseurances de nostre repos par d'aultres moiens, puisque les nouvelles instances que Vos Excellences pourroient faire après une rupture, n'auroyent, possible, pas plus de bonheur que les dernières faictes en temps de paix, nonobstant que ladite neutralité aye toujours esté faicte en conformité au temps de paix, comme on peut veoir par tous les traictés, et particulièrement par les deux traictés derniers, de l'an 1580 et 1611. D'ailleurs il est à considérer, qu'il ne vous seroit peut-

être pas permis, ny loisible de traicter une neutralité en temps de guerre. Et moins, si la France prétendoit argent de nous, comme aux dernières guerres, puisque ce ne seroit plus confirmer une ancienne neutralité, en considération de l'interest particulier de vos Estats, et du bien commun de vos frontières et celles de la France, mais ce seroit nous vouloir rendre tributaires; ce qu'estant méséant et incompatible à une Province qui a l'honneur de vostre alliance et protection, nous sommes résolus d'emploier nostre argent et nos vies à une vigoureuse défense, si on nous attaque.

Espérant qu'elle sera favorisée de la toute puissante main de Dieu et secondée de vos forces ; d'aultant plus qu'elle sera juste et raisonnable, n'y aiant rien de plus naturel que de défendre et maintenir ses franchises et libertés, contre un conquérant qui n'a aulcun droict sur nous, ny aulcun subject de nous attaquer, que la seule ambition de s'agrandir dadvantage au préjudice de ses voysins.

Surquoy, Vos Excellences considéreront le grand interest que leurs Estats et alliés ont à la conservation du Comté, puisqu'elles n'ignorent pas la différence qu'il y a d'avoir pour voysins des anciens alliés et confédérés d'une Province qui ne respire que le repos commun, au lieu d'avoir pour voysin un grand et puissant Roy, comme celuy de France.

Vos Excellences scavent très-bien qu'il y a longtemps que la France butte à s'acquérir par eschange ou aultrement le comté de Neufchatel, en sorte que si elle venoit à bout de ce desseing et pouvoit s'emparer du Comté de Bourgougne, vos Cantons seroient amplement blocqués dès le lac de Genefve jusques à celuy de Constance, par la puissance Françoise, avec laquelle il fauldroit à tout moment capituler, non seulement pour les juridictions, limites, franchises et li-

bertés, comme ceulx d'Alsace sçavent, mais encore pour le sel, puisque plusieurs Cantons seroient contraincts de le prendre de sa main, en sorte que les grands services qu'ils ont rendus cy-devant volontairement à la France seroient payés par des capitulations désavantageuses à la liberté de vos peuples et à vos privilèges, qui ne serviroient plus au grand Corps Helvétique, que de mémoire de l'estime qu'on faisoit autrefois de son amitié et de ses forces, comme aussy d'aiguillon à vos courages, pour vous maintenir dans le crédit que vos ancestres ont glorieusement estably par la profusion du généreux sang dont vous estes issus.

En considération de tout quoy, pour le repos et interest particulier de vos peuples et frontières, et pour vostre propre réputation si souvent engagée à la conservation du Comté, je m'asseure que aiants déjà très-bien recogneu que vous ne pouvez plus le maintenir par la négotiation d'une neutralité, il vous plaisra le maintenir par la voye de vos forces suyvant l'obligation qu'en avez anciennement contracté avec la maison d'Austriche et de Bourgougne, par les traictés de 1474, 1477 et 1511, en généralité de tous les Cantons, et suyvant aussy le traité particulier des Cantons catholiques, faict à Milan l'an 1634.

Et en vertu desquels, je requiers Vos Excellences, au nom de Sa Majesté Catholique, mon maistre, et dudit Comté, de vouloir présentement déclarer, tant en général qu'en particulier, les secours effectifs des gens de guerre et munitions qu'on pourra donner audit Comté, pour sa défense, à la première semonce.

Comme aussy pour y pouvoir plus aysément parvenir, de vouloir en général et en particulier renouveller les susdits traictés, au regard tant seulement dudit Comté, suyvant les

capitulations que Vos Excellences et nous treuverons convenir, pour la plus grande seureté de l'un et l'aultre Estat.

Prenant esgard à la ponctualité avec laquelle le Comté a accomply au payement de sa portion de la gratieuse recognoissance porté au traicté de la ligue héréditaire, dont la somme de cinq cent six escus d'or et quart par an, payée l'espace de cent cinquante-six ans, de 1511 à 1667, monte à septante-huict mille neuf cent septante-cinq escus d'or, que l'on a régulièrement et fidèlement payé, sur l'asseurance qu'à ceste condition on ne nous laissera pas au besoin, d'aultant plus que ce traicté est plus ancien qu'aulcun aultre, et que Vos Excellences par icelluy se sont obligés d'empescher qu'on ne soit envahy, assailly, grevé, ny desbouté, comme aussy de ne faire aulcun traicté sans y comprendre le susdit héréditaire.

Sur tout quoy, il plaisra à Vos Excellences de députer quelqu'un de leur corps, pour en conférer plus particulièrement. Et cependant nous prions Dieu qu'il conserve Vos Excellences, leurs Estats alliez et voysins en toute prospérité et tranquillité.

Prononcé à Baden le 4 juillet 1667.

B. Discours du sieur Mouslier, Résident de France en Suisse, faict en l'assemblée de la Diette de Baden, le 6 juillet 1667.

Magnifiques Seigneurs,

Vos louables Cantons aiants ordonné ceste Diette, à ce que j'estime, pour renouveller entr'eux par chascune année, l'amitié qui s'y conserve, aultant que pour les aultres affaires qui s'y traictent, j'ay creu que je debvois venir prendre part à ceste entrevue au nom du Roy, et vous asseurer aussy, selon les intentions de Sa Majesté, de la conti-

nuation de son amitié et de sa bienveillance royale en vostre endroict.

La chose qui paroist la plus importante à vostre République, est la conservation d'une bonne union entre tous les membres qui la composent; laquelle, il semble que vous ne pouvez mieux entretenir, qu'en agissant par vous avec les mesmes interests au dedans, et avec vos véritables amys et alliez au dehors, ainsy que vous avez faict par le passé, qui sont les moiens par lesquels vous l'affermirez de plus en plus.

Une longue suite d'années vous a faict cognoistre, et à vos louables ancestres, que les Roys de France se sont toujours interessés à vostre repos, et que vous n'avez point d'amys, ny d'alliez, qui ayent plus contribué pour le bien et la prospérité de vostre Estat ; et c'est aussy ce qui a porté ceulx qui vous ont devancé, à préférer l'alliance de la France à toutes les aultres, comme la plus advantageuse, et celle avec laquelle vous pouvez plus facilement jouir du fruict de la paix. Si vous l'avez prudemment considéré, lorsque des ennemys communs l'ont voulu interrompre par des nouveautés qu'ils vous ont proposé, je ne doubte point que vous ne persistiez dans ces sentiments, et qu'un chascun de vous ne soit d'aultant plus soigneux d'observer l'alliance que vous avez renouvellée avec Sa Majesté, que je vous asseure qu'elle l'exécutera très-ponctuellement de sa part.

Elle vous a faict scavoir les droicts qui luy sont escheus à cause de la Reyne, sur plusieurs Estats possédez par le feu Roy d'Espagne, et les hypothèques qu'elle y prétend encore pour la restitution de la dot de la Reyne Élisabeth, et je vous ay informé de ses sentiments pour la Franche-Comté de Bourgougne, sur lesquels, Magnifiques Seigneurs,

j'attends une response. Sa Majesté espère quelle sera telle que selon vostre affection pour la France, vous luy ferez paroistre en ce rencontre, ce qu'elle se peut promettre d'aussy anciens et véritables amys et alliez que vous estes, et qu'à l'exemple de vos prédécesseurs, vous aurez rejecté les sollicitations qui vous sont faictes d'enfraindre la paix perpétuelle et l'alliance que vous avez avec elle.

Ce qu'on désire de vous, Magnifiques Seigneurs, suyvant les propositions que j'en ay veues, est que sans aulcune considération de l'un et de l'aultre de ces traictés et du serment que vous avez faict de les garder inviolablement, vous donniez toute sorte d'assistance et de secours aux ennemys de Sa Majesté, que vous fassiez marcher vos troupes contre les siennes, et que vous favorisiez la rébellion de ses subjects. Voyez, Magnifiques Seigneurs, si vous avez jamais stipulé aulcune chose semblable : je ne diray rien des termes avec lesquels les Comtois vous y incitent, mais bien que leur passion les emporte au delà du respect et de la bienséance qu'ils doibvent garder à l'endroict du Roy et au vostre.

Vous scavez, que par aulcun des traictés dont ils se veulent prévaloir, vous n'estes point obligés à leurs donner du secours et de l'assistance contre la France, que vous l'avez ainsy jugé et règlé par les refus que vous leurs en avez faict à toutes les fois qu'ils vous en ont requis; et encore les louables Cantons catholiques, par la déclaration qu'ils en ont donnée au Roy en 1635, sur leur traicté de 1634, et mesme par le dernier renouvellement de l'alliance, puisqu'ils n'ont pris des lettres reversales que pour le Duché de Milan, et non point pour la Comté, comme ils auroient faict s'ils avoientcreu estre en quelque obligation pour la défense de ceste Province, parce qu'aultrement ils n'auroient peu

jurer ainsy qu'ils l'ont faict, l'observation de ce traicté.

Tout le monde convient que le crime de rebellion ne se peut justifier, et que tous les Souverains s'arment et s'interessent pour le punir et le venger. Cependant les Comtois, ou plustôst les Espagnols, veulent aujourd'huy que vous les appuyiez dans le leur, bien qu'ils scachent que vous n'avez jamais donné, ny que vous ne puissiez donner, selon vos communes obligations, aulcun secours, ayde, ny assistance, combourgeoisie, ny protection aux ennemys et subjects l'un de l'aultre.

Enfin, ils souhaitent de vous engager avec eulx, dans une guerre injuste qu'ils tesmoignent de vouloir faire à Sa Majesté, pour luy retenir ce qui luy appartient si légitimement, et par de vaines espérances et des craintes que vous n'estes pas capables de concevoir, de vous faire perdre la jouissance d'un bien asseuré dans la possession duquel ils se faschent de vous veoir si longtemps; et pour cela, ils vous veulent rendre la paix et l'amitié dans laquelle vous vous maintenez, aussy odieuses que le trouble et la division le sont aux aultres.

Mais ils ne considèrent pas que cette généreuse alliance faict un point de Religion de l'observation de ses traictés, et que de pareilles résolutions ne correspondent pas bien à la modération de vos bons conseils, ny à la prudence qui accompagne vos sages délibérations, et que comme vostre République a pris naissance avec l'amitié de la France, qu'elle y treuvera toujours son accroissement et sa félicité; que rien du monde ne sera capable de rompre, ny d'altérer ceste amitié, et ceste alliance de la France et de la Suisse, que Dieu y aiant donné sa bénédiction par la grande sympathie qui se rencontre entre ces deux nations, elle sera perpé-

tuelle, nonobstant les efforts des ennemys de Sa Majesté et des vostres.

C'est, Magnifiques Seigneurs, de quoy je prie la Sainte Providence, et qu'elle me donne aultant de moiens de vous servir que j'en ay de volonté.

Je n'adjousteray rien à ce que je vous ay mandé pour vos satisfactions, sinon qu'encore que le Roy soit chargé d'une extraordinaire despense, pour l'armée que Sa Majesté a esté obligée de mettre sur pied, pour prendre possession des Pays qui luy appartiennent, elle n'a pas laissé que de pourveoir au fonds nécessaire pour me donner les moiens de m'acquitter de ce que je vous ay promis de sa part. Et je vous asseure qu'oultre les pensions que je fais estat de vous faire distribuer présentement, j'ay encore en main de quoy vous faire payer celles que je vous ay asseurées pour la fin de l'année, et qu'il n'y a point de tesmoignage d'affection et de bienveillance, que vous ne puissiez attendre de la bonté de Sa Majesté.

Prononcé à la Diette de Baden, le sixiesme jour de juillet 1667.

C. Discours de monsieur de Vateville, faict en la Diette de Baden, le 12 juillet 1667.

Nobles, Illustres, Magnifiques et Puissants Seigneurs,

Je réitère et confirme icy en général ce que j'ay dict et proposé en particulier dans la pluspart des Cantons, et en présentant de nouveau à Vos Excellences, les cordiales salutations des Estats de la Franche-Comté de Bourgogne, pour lesquels je suis icy par ordre du Roy, mon maistre, je les asseure de la continuation des très-humbles services, sincère amitié et bonne voysinance desdits Estats.

Et comme Vos Excellences sont déjà amplement informées et instruites de ma proposition, je ne veux pas les ennuier par un nouveau récit d'icelle, me contentant de leurs en laisser encore une copie pour plus ample satisfaction.

Cependant, je prie très-instamment Vos Excellences, de me donner prompte et positive résolution sur ma demande, qui consiste en la déclaration de tout le Corps Helvétique et de chasque Canton en particulier, de l'assistance qu'on prétend donner à la Comté de Bourgougne, pour sa déffense en cas qu'elle fust attaquée, suivant la ligue héréditaire et celle de Milan.

Je veux croire que chasque Canton en son particulier, ne manquera pas d'accomplir à ses promesses et serments jurés auxdits traictés, et que par conséquent tout le corps des louables Cantons concourra à la déffensive dudit Comté, non-seulement pour satisfaire à ce qu'il est obligé par les susdits traictés, promesses et serments, mais qu'il les amplifiera et renforcera en considération du temps présent et du danger que tout le Corps Helvétique va encourir, s'il ne prend et de bonne heure le soing qu'il doibt à la conservation de ses voysins, alliez et frontières.

Et si contre mon espoir et créance, il y avoit quelque personne ou Canton, qui voulust préférer son interest particulier à celuy du public, et pour ce subject manquer aux promesses, serments et obligations qu'il a de conserver et déffendre envers et contre tous ledit Comté et aultres Pays de la maison d'Austriche et de Bourgougne, je suis persuadé que la généralité de ceste illustre, prudente et esquitable assemblée ne le permettra pas : et que prévoiant les inconvénients qui en arriveroient, elle y mettra les ordres

nécessaires à la conservation de leur crédit, Estats et bonne foy.

Et puisque le temps présent et l'esquité ne permettent pas qu'on s'amuse les uns les aultres de paroles et vaines espérances, j'attendray de la prudence et conduite de Vos Excellences, une bonne et résolue déclaration de leurs volontés.

Espérant que la bonne union, que la politique de vostre conservation vous doibt inspirer, ne donnera aulcun subject de plainte, et qu'au contraire elle produira un lien plus estroit et solide, d'une perpétuelle amitié et confédération avec vos bons voysins et alliez.

Cependant comme le sieur Mouslier, par ses lettres et propositions tasche de vous en destourner, je me vois obligé d'y respondre par les papiers cy-joincts dont je ne fais pas le récit, crainte d'ennuier ceste illustre compagnie, au jugement de laquelle je les remets, priant Dieu qu'il la conserve en toute prospérité et tranquillité.

Prononcé à Baden, le 12 juillet 1667.

D. Responses de monsieur de Vateville à la lettre et discours du sieur Mouslier.

Illustres et Magnifiques Seigneurs,

La lettre que le sieur Mouslier a escrite à tous les Cantons sur ma proposition, comme aussy le discours qu'il a dernièrement tenu en ceste assemblée, m'obligent de présenter à Vos Excellences ces responses, tant pour confirmer ce que j'ay dict, que pour désabuser ceulx qui pourroient avoir donné quelques croyances à ses suppositions.

En premier lieu, il pose en faict que messieurs des Ligues, en considération des traictés qu'ils ont avec la maison

d'Austriche et de Bourgougne, n'ont jamais donné ny creu donner aulcun secours effectif au Comté.

Cependant comme il conste à Vos Excellences du contraire, et qu'elles sçavent par leurs archives et mémoires, qu'elles ont quelquefois donné audit Comté des secours effectifs de leurs gens, et que d'aultres fois elles se sont mises en estat de les envoier selon les occurrences, je ne veux aultres tesmoins que Vos Excellences, pour le refus de ce premier article.

Quant au second article, par lequel il veut faire passer le Comté pour hypothéqué et rebelle, il y a plusieurs choses à considérer.

Premièrement, que les Provinces et Pays ne changent pas si aysément de nature et condition, et ne deviennent pas subjects d'un prince estranger sur la simple déclaration et prétention.

Oultre quoy, si on voulait déférer au droict que la France par ses imprimés dict avoir sur le Comté, elle n'allègue aultre raison que le droict de succession, suyvant la coustume du Pays, par laquelle elle en prétend un tiers.

A quoy on respond que suyvant la mesme coustume, sur laquelle on veut fonder ce droict, il ne toucheroit à la Majesté de la Reyne très-chrestienne, que sa légitime qui est un neufviesme comme il se pratique communément dans le Pays auquel la France se veut régler, bien que dans les successions des Souverains on ne suive pas les coustumes des subjects.

Quant à l'hypothèque que le sieur Mouslier advance dans ses lettres, de son chef, pour enchérir par-dessus son maistre, qui n'en faict faire aulcune mention dans ses imprimés, il est aysé de veoir que c'est une supposition imaginaire; et

si ledit sieur Mouslier la veut tirer des sommes d'argent comptant que la France prétend de l'Espagne, on respond que lesdites sommes ne sont ny liquidées, ny accordées, et que quand elles le seroient, le Comté n'y pourroit estre hypothéqué, sans une spéciale déclaration et consentement, à raison de ses immunités et franchises ; Sa Majesté aiant d'ailleurs de quoy payer si elle debvoit.

Pourtant le sieur Mouslier debvroit sçavoir la nature et constitution des Pays avant que d'en parler, et se pourroit bien passer de traicter de rebelle par-devant l'illustre Corps Helvétique, une Province qui ne le fust et ne le sera jamais. A raison de quoy, elle se prépare à la deffense de toutes les insultes qu'on luy pourroit faire, pour se maintenir sous son légitime Seigneur et Souverain ; et pour ce, elle requiert les seigneurs des Ligues de l'assister suyvant leurs alliances. Quoy faisants, non-seulement ils ne favoriseront pas une rebellion et n'enfraindront pas l'alliance qu'ils ont avec la France, mais ils feront justice d'observer fidelement les alliances qu'ils ont de part et d'aultre, lesquelles ne portent que la déffensive, et ne permettent pas l'offensive des Pays de leurs alliez ; à quoy on tient pour asseuré que Vos Excellences donneront les ordres nécessaires.

Et puisque nous parlons des alliances, il est certain que messieurs des Ligues peuvent donner des gens et secours effectifs au Comté, sans contrevenir à l'alliance de France, puisque en icelle il est porté qu'ils donneront l'assistance de la déffensive à Sa Majesté très-chrestienne, pour les Estats qu'elle possède présentement, et pour ceulx que le Roy François Ier possédoit, au cas où elle les puisse recouvrer sans leur assistance, comme il est déclaré aux articles 21, 22, et aultres de la dernière alliance des Cantons avec la France.

Or, est-il que le Comté n'aiant jamais esté à la France, et moins à François Ier, et au contraire, estant compris dans le cercle de l'Empire (sans aulcune contradiction ni prétention de la France) soubs les réserves faictes à la part des Cantons, de la maison d'Austriche et de Bourgougne, et de leurs alliances jurées, comme on peut voir en l'article 23 de la mesme alliance de France, il peut par conséquent estre secouru, sans contrevenir audit traicté de France, et sans qu'il ayt esté besoing de l'avoir spécifié dans la reversale que les Cantons ont demandé ; parce que la France s'estant déclarée d'avoir prétention sur le Milanois, il estoit nécessaire de le spécifier dans ladite reversale. N'en estant pas de mesme du Comté, puisque la France n'a jamais eu aulcune prétention sur icelluy, ny mesme après le mariage de l'Infante d'Espagne, lorsque les Cantons, en l'an 1663, ont demandé la neutralité dudit Comté ; et partant, il est demeuré et demeure encore sous le bénéfice de la ligue héréditaire et de celle de l'année 1634, comme aussy des réserves de messieurs des Ligues portées au susdit article 23 de leur alliance. Et de plus, il est déclaré au vingt-quatriesme article d'icelle, que si les parties comprises et réservées venoient à s'envahir, messieurs des Ligues assisteront et deffendront ceulx qui seront attaqués sans aulcun esgard de l'assaillant.

Je ne desduiray pas icy, si messieurs des Ligues sont hors d'obligation d'observer l'alliance de France, faulte de payement des quatre cent mille escus, comme il est porté en la promesse de Calais du 19 juillet 1658, puisque cest article ne me concerne pas, et que le sieur Mouslier dict par icelluy que l'obligation ne laisse pas de continuer, en quoy je luy en laisse le desbat avec les interessez. Et pour revenir à ce

qui me concerne au regard des payements, chascun scait que le Comté a toujours continué de les faire, en considération de la ligue héréditaire, par laquelle il a juste subject d'espérer le secours qu'il demande, sans qu'on en aye eu les refus qu'il veut supposer.

Au surplus, si on ne parle pas de ce que les Espagnols doibvent aux Cantons, on ne parle pas aussy de ce que la France leur doibt, et si le sieur Mouslier ne m'en donnoit subject par ses escrits, je n'en parlerois en aulcune façon : laissant à messieurs des Ligues à considérer qui leur doibt le plus, et par quelles raisons, comme aussy de se faire payer comme ils treuveront convenir.

Pour la comparaison que le sieur Mouslier faict du peu que la Bourgougne a donné en cent cinquante-six ans, et des grosses sommes que la France a données depuis soixante ans, j'advoue qu'il n'y a pas de comparaison de ce qu'un grand Roy, comme celuy de France, donne pour tout son Royaume, avec le peu qu'une petite Province comme le Comté, donne en son particulier.

Mais puisqu'il m'oblige de faire ceste comparaison, je treuve que le Comté, a proportion de son estendue, donne plus que la France : oultre quoy, il a donné tous les ans ponctuellement ce qu'il a promis, et l'a donné gratuitement sans avoir eu occasion d'en recepvoir de grands services, au lieu que la France n'a donné qu'en tant moins des signalés services que luy ont rendu messieurs des Ligues, auxquels elle doit ses victoires et conquestes.

Et pour y satisfaire avec la sincérité raisonnable, le sieur Mouslier ne debvoit pas présenter des assignations imaginaires, comme sont pour luy les salines du Comté, car il tesmoigne peu d'envie de bien payer, offrant ce qu'il n'a pas.

Et pour les employs qu'il offre dans nos Villes à vos officiers et soldats, nous aurons le soing de les distribuer pour luy en oster la peine, et nous aurons aussy le soing de vous faire jouir des advantages que vous avez dez si longtemps expérimenté de nostre voysinage, comme aussy de vous tirer de peine d'en plaindre le changement, comme il arrive en d'aultres frontières.

Pour ce que le sieur Mouslier dict que le traicté de la ligue héréditaire est règlé par divers refus, j'ay déjà faict veoir que ces refus n'y sont pas comme il suppose, et je responds que ses lettres et discours le voudroient bien règler : mais qu'il n'appartient qu'aux souverains seigneurs des Ligues à le règler, suyvant leurs volontés et interest d'Estat, à l'advenant des occurences.

Pour le traicté de messieurs des Cantons catholiques, de l'an 1634, on ignore véritablement qu'ils en ayent donné des reversales à la France au préjudice du Comté, d'aultant plus qu'il conste que ledit traicté a esté faict par ordre et commission des souverains Parlements et seigneurs des Cantons, dont la reversale ne se peut donner à l'insceu des interessez, sans enfraindre la foy publique, après un traicté solemnel juré et ratifié de toutes parts, aultrement il n'y auroit aulcun traicté qui fust asseuré.

Et ce qu'on peut avoir faict avecl a France à l'insceu de l'Espagne, ne peut préjudicier à ses alliances, ny à l'obligation que les Cantons ont de les observer et maintenir, tant pour leur propres interests, que pour le crédit de leur bonne foy.

Que si quelque Canton a faict entendre de voix ou par escrit à la France, de vouloir observer ponctuellement son alliance, et qu'il n'entend pas d'y préjudicier par la ligue de

l'an 1634, je treuve que ce Canton aura fort bien dict, puisqu'il ne contreviendra pas aux alliances de France, en assistant de ses gens le Comté, sur lequel jamais la France n'a eu, ne peut avoir aulcune prétention.

Et puisque la France consent que les Cantons déffendent contre ses armes le Milanois, sur lequel elle leurs a déclaré d'avoir prétention, à plus forte raison elle doibt souffrir qu'ils déffendent le Comté, sur lequel elle n'a aulcun droict, et qui est réservé en toutes les alliances des Cantons avec la France.

Et quand les Cantons, suyvant leurs traictés déffendront le Comté, ce ne sera pas eulx qui feront marcher leurs troupes contre celles de la France, mais ce sera la France qui viendra les attaquer sans raison, pour troubler leurs alliez et voysins, et par conséquent leur repos et tranquillité dont ils auront juste subject d'en repousser l'injure.

Au surplus du contenu de ladite lettre et discours du sieur Mouslier, j'en laisse juger les responses à la prudence et expérience de Vos Excellences, de la bonne conduite desquelles j'attends la résolution convenable à l'un et à l'aultre Estat.

Faict à Baden, le 12 juillet 1667.

E. Mémorial du sieur Mouslier, contre la négotiation de monsieur de Vateville. présenté à la Diette de Baden, le 15 juillet 1667.

Monsieur le député de Sa Majesté, aiant appris que le sieur Dom Jean de Vateville continue de demander à messieurs des louables Cantons, des secours d'hommes et des munitions de guerre à la première semonce des Comtois, pour faire la guerre au Roy, et se mettre selon la déclaration qu'ils en ont faicte, dans une rebellion capitale en son en-

droict, en violant par une infidélité manifeste leurs coustumes et leurs loix, dans le point de la souveraineté que Sa Majesté a informé les louables Cantons avoir maintenant sur eulx : je prie messieurs les députés de la Diette, de considérer que par un article du manifeste des armes de Sa Majesté, qui leur a esté distribué, elle déclare que ceulx de ses subjects des Pays-Bas et de la Comté qui seront insensibles à leur religion, à leur honneur et à la fidélité que doibvent des subjects à leur prince légitime, seront chargés et leur postérité du trouble et de l'incendie que leur rebellion pourra attirer dans leurs maisons, du sang des enfants et des frères, des larmes des veufves et orphelins, de la profanation des temples, que la fureur de la guerre traine après soy.

Que la déclaration publique que les Comtois ont faicte, de vouloir faire la guerre à Sa Majesté, et les secours et les munitions qu'ils cherchent pour se mettre en cest estat, les rend ennemys et rebelles contre Sa Majesté : laquelle, ils obligent de plaindre les malheurs que la rebellion attire ordinairement sur les subjects qui l'excitent, puisque les Comtois tesmoignent de la vouloir préférer à la paix, à l'amour et à la justice, que Sa Majesté leurs a offert par leur soubmission.

La paix perpétuelle et l'alliance porte que messieurs des Ligues ne doibvent en aulcune manière, ny leurs subjects, consentir, ny souffrir d'aller au service des Princes, Seigneurs et Communaultés qui voudroient endommager le Roy en ses terres et Pays, de ne donner aulcun secours, ny assistance, combourgeoisie, ny protections expressément réservées et préférées à toutes celles d'aultres Princes, quelque chose qu'il puisse y avoir au contraire, qu'icelle obligation auxiliaire a esté jurée et promise par eulx et leurs

successeurs, et qu'elle sera observée et exécutée et d'effect fermement et inviolablement, en tous ses points et articles.

On laisse à juger à messieurs les députés, si ceste obligation de parole et d'effect, ne s'entend pas jusques à exclure ceulx qui se sont déclarés ennemys contre le Roy, par leurs propres escrits et confessions de toutes les demandes et assistances qu'ils pourroient faire et réquerir, aussy bien que d'un secours actuel d'hommes et de munitions de guerre.

Et si les Comtois estants déclarés eulx-mesmes ennemys de Sa Majesté, messieurs des Cantons peuvent leurs donner maintenant aulcun secours, sans enfraindre la paix perpétuelle et l'alliance qu'ils ont avec la France.

Et comme ceste déclaration si publique et celles dudit sieur de Vateville, sont directement contraires à ces obligations mutuelles qui sont entre la France et la Suisse, Sa Majesté a interest de scavoir la considération qu'il plaisra à messieurs les députés d'avoir sur icelles, pour son alliance et la paix perpétuelle, et mesme sur ce qui leurs a esté escrit par ses ordres pour le regard deladite Comté, affin de n'estre pas exposée à perdre le fruict de la despense qu'elle faict et qu'elle prétend faire pour entretenir son alliance avec messieurs des Cantons.

Et à l'exemple de ce qui s'est passé aultrefois entre la France et eulx, messieurs les députés sont priés de vouloir donner une déclaration précise à monsieur le député, de leurs bonnes intentions pour l'observation des traictés de paix et d'alliance, et que suyvant iceulx, ils ne donneront aulcun secours, ny assistance aux Comtois, sur les propositions qui leurs ont esté et sont maintenant faictes par le sieur de Vateville; affin que s'il y avoit quelques uns de mes-

neur de Milan, ce que je puis faire conster à Vos Excellences par les lettres que j'ay du mesme Gouverneur et dudit comte; lesquelles j'offre de faire veoir à tels députés qu'il plaisra à Vos Excellences de nommer pour les recognoistre, estant marry de ne les pouvoir exhiber au public, à cause des aultres interests de la monarchie qu'elles contiennent. Nonobstant quoy, Vos Excellences m'obligeront infiniment de députer quelques-uns qui cognoissent la signature desdits Seigneurs et qui entendent leur langue, pour se certifier du tout; encore que je ne sois obligé de satisfaire à semblables oppositions, à quoy pourtant je me soumets très-volontiers, affin que Vos Excellences scachent la foy qu'elles doibvent adjouster aux vérités des uns et suppositions des aultres.

Faict à Baden, pour le député de Bourgougne, le 16 juillet 1667.

G. **Déclaration des seigneurs des Ligues, donnée au seigneur Dom Jean de Vateville, député pour la Bourgougne, le 16 juillet 1667.**

Déclaration de messieurs les députés des treize Cantons et de l'abbé et ville de Saint-Gal, sur la proposition et escrits produits par le seigneur Dom Jean de Vateville, député de Bourgougne.

Puisque la Franche-Comté de Bourgougne se treuve particulièrement confédérée dans le traicté héréditaire faict en l'année 1511, entre l'empereur Maximilien et le Corps Helvétique, à cause de son voysinage, qu'elle se treuve aussy réservée dans les traictés de paixet d'alliance faicts avec la France, et que le commun interest de la Suisse a paru avec beaucoup de zèle en divers traictés de neutralité.

Pour ces raisons, on a unanimement résolu d'observer

encore à l'advenir fidèlement et sincèrement envers ladite Franche-Comté, le précédent traicté héréditaire et les obligations de tout le corps en général spécifiées dans les *abscheid* ou Recès, et oultre ce, les debvoirs qu'on a en particulier.

Faict le 16 juillet 1667.

Chancellerie de la Comté de Baden, Barthelemy Schindeler, sécrétaire-général.

Le seigneur Faure a receu ceste déclaration pour la remettre audit seigneur Dom Jean de Vateville.

H. Déclaration des seigneurs des Ligues, donnée au sieur Mouslier, Résident de France, le 16 juillet 1667.

Déclaration de messieurs les députés des treize Cantons et de l'abbé et ville de Saint-Gal, sur la proposition et mémoriaux produits par monsieur le Résident Royal Mouslier.

Que leurs Souverains et Supérieurs sont intentionnés d'observer envers Sa Majesté, le contenu des alliances et traictés annexés, comme aussy la paix perpétuelle, avec rondeur et fidélité, pourveu que suivant leur espoir, on en fasse le réciproque. Mais que monsieur le Résident veuille croire que d'aultre côsté ils n'ayent pas le pouvoir de rendre les debvoirs qu'ils ont envers d'aultres Princes et Estats, ou bien qu'ils ne puissent pas selon leur bon vouloir et plaisir faire des traictés déffensifs avec eulx, ils treuvent que cela ne leurs peut estre contredict avec fondement.

Sur quoy, ils prennent subject pour le maintien et la nécessité de l'Estat, comme aussy pour la conservation de leurs honneur et réputation, de luy rondement contredire : d'aultant que malgré la représentation à luy faicte l'année

passée contre tels actes escrits, il ne s'en est pas souvenu ceste fois.

Et au cas que à l'advenir, il en produise de semblables, l'on advisera si on les vouldra recepvoir.

Faict à Baden, le 16 juillet 1667.

I. Lettre des seigneurs des Ligues, escrite à Sa Majesté très-chrestienne, en faveur de la Franche-Comté, le 16 juillet 1667.

Sire,

D'aultant qu'il a pleu à Vostre Majesté d'informer nos souverains Seigneurs et Supérieurs, des droicts qu'elle prétend à cause de la Reyne et de Monseigneur le Dauphin, pour les Provinces des Pays-Bas de feu Sa Majesté Catholique, et pour une partie de la Franche-Comté de Bourgougne, nous n'avons (ensuite des commandements de nosdits souverains) voulu obmettre de luy en rendre très-humbles actions de graces et de luy signifier que nous aurions souhaité que Vostre Majesté eut receu la satisfaction qu'elle demandoit. Mais il est assez cogneu à Vostre Majesté que le Corps Helvétique en général et quelques Cantons en particulier, ont des debvoirs envers ladite Bourgougne, en considération desquels et de son voysinage, nous avons toujours pris grand soing pour la conserver en paix et tranquillité ; et puisque Vostre Majesté nous asseure de la continuation de sa royale bienveillance, comme estants ses plus anciens alliez et confederez, nous prenons occasion de la très-humblement prier, que sans préjudice de ses prétentions, il plaise à icelle de laisser la Franche-Comté en paix et repos pour nostre considération, et pour les notables interests que nous y avons, comme les Roys ses prédécesseurs, de très-glo-

rieuse mémoire, l'ont observé depuis le commencement de nostre alliance. Nous espérons ceste grace de vostre royale bonté, laquelle aggrandira les debvoirs que nous avons à vostre Couronne, et nous obligera de souhaiter à Vostre Majesté, avec tant plus de passion, les continuels effects de la plus haulte félicité,

De Vostre Majesté, les très–humbles serviteurs,

Les Députés des treize Cantons de Suisse, aussyde l'abbé et ville de Saint-Gal, assemblés à Baden.

Donné à Baden, le 16 juillet 1667.

Le 8 aôst 1667. — Monsieur Borrey a faict scavoir à la compagnie, que par les lettres de Monseigneur l'Archevesque qu'il receut le jourd'hyer, il luy fesoit entendre que s'il falloit assembler messieurs les neufs, il ne pourroit y assister, a raison qu'il s'en alloit dans l'Alsace, vacquer à sa visite selon la promesse qu'il en avoit donnée ; partant, qu'il fauldroit advertir son subrogé. Sur quoy, messieurs fesants réflexion et à l'importance des affaires concernant le bien et utilité de la Province, ils auroient pris résolution d'inviter le sieur Borrey d'escrire au seigneur Archevesque, pour l'advertir que l'on avoit envoié messager exprès à monsieur de Vateville, affin qu'il passe en ceste ville et fit rapport de sa négotiation, pour faire cognoistre à Son Excellence et à messieurs du Parlement quel estoit le subject d'assembler messieurs les dix-huict ; qu'ainsy l'affaire estant de la dernière importance, elle demandoit la présence de sa seigneurie illustrissime pour y prendre une bonne résolution, puisqu'elle despendoit particulièrement de sa disposition, mesme en ce qui concernoit le renouement de la neutralité dont elle avoit la principale direction : ce que debvoit servir d'un puissant motif pour l'obliger de retarder de quelques

jours sa visite. Selon laquelle résolution, le sieur Borrey auroit asseuré en avoir escrit et envoié la lettre par le laquais de sa seigneurie illustrissime.

Sur proposition faicte, que Son Excellence demandoit les munitions données en don gratuit à Sa Majesté par les Estats-Généraulx, a esté résolu que messieurs les députés de la Noblesse passeroient auprès de Son Excellence, pour la prier vouloir commettre quelqu'un de sa part, auquel on puisse faire veoir lesdites munitions, et que l'on commenceroit par la ville de Dôle, mesme dès cejourd'huy, fesant advertir messieurs du magistrat de les représenter selon les acquits qu'ils en avoient donnés : et pour les aultres Villes seroit pris jour pour y passer, à l'effect de quoy en seront demandés les acquits à messieurs du cabinet.

Les sieurs commis députés à rendre civilité à Son Excellence et à monsieur le président, ont faict rapport des remerciments qu'ils en fesoient à la compagnie.

Messieurs de Cubry, du Pin et de Falletans ont de mesme faict rapport d'avoir esté auprès de Son Excellence, luy remonstrer que ceste compagnie estoit preste de remettre entre les mains de ceulx qu'il luy plaisroit députer, les munitions qui estoient dans les Villes. Sur quoy, elle leurs auroit respondu que pour ce qui estoit de Dôle, elle en avoit donné la commission à monsieur le marquis de Saint-Martin, auquel ils pourroient s'adresser, comme de mesme à messieurs du magistrat de la ville de Dôle pour en faire la livrance : lesquels en aiants esté advertys, ont faict scavoir qu'il convenoit leurs envoier une liste des munitions qui leurs avoient esté deposées, ce que le sécrétaire a faict aussitôst.

Sur proposition faicte, qu'ensuite de l'advis donné à mon-

sieur de Vateville, il debvoit arriver aujourd'huy [1], partant, qu'il seroit expédient de luy envoier des commis pour luy faire civilité, a esté résolu qu'il en falloit ainsy user et que messieurs de Marenches, de Cubry et Garnier en prendroient la peine.

Le 9 aost 1667. — Monsieur de Vateville est venu en l'assemblée et a faict rapport de sa négotiation en la sorte suivante.

Premièrement, qu'il se recognoissoit par ses instructions secretes qu'il debvoit s'informer s'il y avoit quelque traicté avec la France, qui pûst empescher l'alliance et ligue avec messieurs des Cantons ; suivant quoy, après s'en estre encherché, il auroit appris qu'il n'y en avoit point.

Au second article portant de prendre advis de Son Excellence et de messieurs du Parlement, qu'il y avoit satisfaict.

Au troisiesme, d'assentir comme l'on pourroit traicter avec messieurs des Cantons, qu'ils estoient contents de traicter et donner des gens moiennant argent, et non aultrement.

Au quatriesme, de leurs proposer une solde advancée par

[1] Monsieur de Vateville à messieurs des Estats.

Messieurs,— J'ay receu hyer au soir celle dont vous m'avez honoré, me tesmoignant que vous serez bien ayses de me veoir au plustôst à Dôle, pour entendre le rapport de ma négotiation, à quoy je ne manqueray de satisfaire comme à tout ce qu'il vous plaisra de m'ordonner. Cependant je veux croire que vous n'avez treuvé mauvais que je sois venu à Baulme avant d'aller à Dôle, puisque ny plus ny moins vous ne vouldrez résouldre, qu'après avoir assemblé et entendu les dix-huict députés des Estats, qui est le principal subject du petit campos que j'ay prins. Néantmoins, pour satisfaire tout au plustôst vostre volonté, je n'attendray pas l'arrivée des neufs bons hommes, et les prévenant, je me treuveray à Dôle mardy prochain au soir, et partout je vous donneray des preuves que je suis très-respectueusement, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur, Vateville.

A Baulme, le 7 aoust 1667.

le payement d'une somme annuelle, qu'ils ne peuvent accepter telle somme annuelle pour ne nous estre utile.

Au cinquiesme, concernant la fortification et déffense de Salins, qu'il les avoit resservys que l'on y travailloit.

Au sixiesme, touchant la ligue et secours effectifs, qu'ils seroient toujours prests de donner ledit secours effectif moiennant que l'on convienne de la somme, qu'il espéroit obtenir à six louys blans par soldat.

Au septiesme, accusant de traicter aussy de la neutralité; qu'à ce regard messieurs des Cantons avoient escrit à Sa Majesté très-chrestienne, comme il se veoit par le double de leur lettre, et qu'ils estoient prests d'envoier de leurs commis en France, pour la pouvoir obtenir si on le désiroit.

Au huictiesme, concernant le payement qui se feroit de la somme promise après la ratification du traicté, que messieurs des Cantons entendoient de toucher argent aussitôst que le traicté seroit conclud, signé et arresté, partant que l'on deust en procurer de bonne heure l'aggréation et ratification.

Au neufviesme, portant de gratifier de portion de la somme promise, particulièrement le sécrétaire de la Diette, il a respondu qu'il y avoit satisfaict de son particulier.

De plus il a adjousté que messieurs des Cantons croyoient que pour le présent, on ne pourroit réussir de la neutralité; néantmoins si l'on désiroit, ils envoieroient des commis en France pour la solliciter, en fournissant aux frays et despens d'iceulx.

Ce rapport ainsy faict, le seigneur de Vateville a dict qu'il s'en alloit au Parlement, luy en faire un semblable, et que ceste compagnie pourroit y envoier des commis pour scavoir de luy s'il treuveroit à propos de faire assembler mes-

sieurs les neufs. Sur quoy, ceste compagnie fesant réflexion, a convenu d'envoier des commis au Parlement, pour luy représenter qu'aiant entendu le rapport de monsieur de Vateville, il pourroit juger si l'assemblée de messieurs les neufs estoit nécessaire pour prendre quelque résolution à l'advantage de la Province, et d'en vouloir donner une déclaration par escrit; attendu que s'il falloit fournir quelques deniers, ceste compagnie n'en pouvoit lever sans leur participation, et cependant les Suisses ne vouloient rien traicter sans avoir effectivement les deniers promis, et que l'on debvoit procurer à bonne heure la ratification; à l'effect de quoy, ont esté commis messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert.

Les sieurs députés à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Jault et Chaillot, auxquels ils avoient représenté que monsieur de Vateville, après leurs avoir faict rapport de sa commission, leurs avoit dict qu'il alloit faire le mesme au Parlement, partant qu'aiant esté entendu par messieurs du Parlement, ils pouvoient juger si l'assemblée de messieurs les neufs estoit nécessaire : sur quoy, les sieurs conseillers leurs auroient dict qu'ils en alloient faire rapport à messieurs du Parlement. D'où peu après estants retornés, ils auroient déclaré que Son Excellence et le Parlement estoient d'advis de les faire assembler; et sur ce que les sieurs commis leurs auroient respliqué qu'il convenoit en avoir la réquisition par escrit, il leurs auroient dict qu'on en donneroit charge au greffier pour l'expédier. Ce qu'entendu en la compagnie, elle a faict depescher les lettres pour inviter messieurs les neufs de se retreuver en ceste ville, pour l'entrée de l'après disner de samedy treiziesme du présent.

Monsieur Borrey a représenté que monsieur de Vateville

luy avoit remis entre les mains le Recès de messieurs les députés des Suisses, qui furent en France en l'an 1663, jurer le traicté d'alliance; mais comme il estoit couché en allemand, qu'il falloit le faire translater en françois, pourquoy on a convenu de le faire remettre ès mains de monsieur le professeur Rolet, pour l'inviter d'en vouloir faire la translation.

Monsieur de Vateville a envoié par le sieur d'Aresche, les papiers dont il a faict rapport le matin, tant en ceste assemblée qu'au Parlement.

Monsieur Borrey a remonstré que messieurs de Mesmay et Lampinet l'avoient esté treuver, de la part de messieurs du magistrat de la ville de Dòle, pour luy dire que l'on estoit prest de livrer les munitions deposées dans les magasins du magistrat par les sieurs députés des Estats, leurs faisant veoir de quelle quantité ils en estoient chargés ; à quoy il leurs auroit respondu que ceste compagnie avoit député des commis à cest effect, lesquels debvoient prendre au cabinet les acquits des sieurs du magistrat, pour les leurs faire veoir, et qu'il ne falloit que prier monsieur le marquis de Saint-Martin, député de Son Excellence, à le recepvoir pour luy demander l'heure et le temps qu'il y voudra travailler.

Sur l'advis donné que Monseigneur l'Archevesque debvoit arriver aujourd'huy, a esté proposé si l'on envoieroit des commis le visiter, ce que l'on a convenu de faire ; et pour ce, ont esté députés messieurs de Marenches, du Pin et Garnier, nonobstant qu'il y eust des opinions d'y aller tous neufs.

L'on a faict lecture des papiers envoiés par monsieur de Vateville, et ordonné au sécrétaire d'en faire depescher des copies, affin qu'après messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert prennent la peine de les examiner.

Sur propositien faicte, que l'on ne s'estoit pas servy de la lettre de change donnée par messieurs les admodiateurs des saulneries, a esté convenu de leurs en escrire et inviter de renvoier le traicté obligatoirequ'ils en avoient receu de ceste compagnie, conjoinctement avec celle de messieurs les neufs, affin de se rendre respectivement lesdites lettres de change et obligations. Pourquoy, le sécrétaire prendra le soin de leurs en escrire.

Le 10 aost 1667. — Monsieur Borrey a faict veoir des lettres de messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, par lesquelles ils demandoient à ceste compagniede leurs vouloir continuer la mesme faveur qu'elle avoit faict cy-devant, d'escrire à Sa Sainteté d'à présent, comme elle avoit faict au fust pape Alexandre, pour le maintien de leur Chapitre, puisque estant venu à décéder avant la réception de ces lettres, on ne pouvoit s'en servir auprès de celuy d'à présent. Sur quoy, a esté ordonné au sécrétaire de leurs en depescher nouvelles lettres.

Messieurs du Parlement ont envoié à la compagnie la réquisition de Son Excellence et d'eulx conjoinctement, en datte du 9 des présents moys et an, pour la convocation de messieurs les neufs, laquelle veue et leue haultement s'est treuvée conforme à ce qu'en avoit esté demandé.

L'onziesme aost 1667. —Le sécrétaire a apporté la lettre qu'il avoit dressée en response de celle de Sa Majesté la Reyne-Régente, dont lecture aiant esté faicte, on a remis l'envoy d'icelle jusques à ce que l'on en eust donné communication à messieurs les neufs.

Messieurs les commis à examiner les papiers de monsieur de Vateville, ont faict rapport du contenu d'iceulx, et présenté les mémoiresqu'ils avoient dressé sur les points y con-

tenus : dont lecture aiant esté faicte, ils en ont esté remerciés, et a esté ordonné qu'ils en feroient mesme rapport en l'assemblée de messieurs les dix-huict.

Le 12 aost 1667. — L'on a receu lettres du sieur Bonnetan, du 16 juillet dernier, par lesquelles il accuse la réception de celle de ceste compagnie, du 7 juin précédent, qu'il avoit délivrée à Sa Majesté la Reyne-Régente, laquelle ne l'avoit renvoié à aulcun tribunal, mais auroit escrit de nouveau à la Province avec des termes signifiant la grande estime qu'elle fesoit de la fidélité que l'on luy tesmoignoit, y aiant mesme voulu adjouster deux lignes de sa main et envoié ordre à Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, de faire tenir ses lettres, desquelles il procuroit d'avoir un duplicat pour le nous adresser, et en cas on voulûst luy escrire qu'il fauldroit cy-après, se servir de la voye de Lyon, adressant les lettres à monsieur Vagnaud, banquier audit lieu, pour les luy faire passer.

Messieurs estants informés, que messieurs les commis au cabinet n'avoient donné les acquits des munitions deposées dans les Villes de la Province, ont ordonné au sécrétaire de les inviter à vouloir passer en ceste assemblée pour l'après disner, ou leurs sera proposé que l'on avoit rédigé par escrit l'accomodement faict avec eulx, ne restant que d'en passer le traicté.

Item, que l'on vouloit leurs remettre le petit coffre du secret.

Comme encore leurs demander l'estat des procès. Et de plus, leurs dire qu'il y avoit personnage qui se présentoit pour achepter les finitos des comptes, requires et debtes actives des Estats qui demeuroient en arrière.

Sur proposition faicte, que demain après disner se feroit

l'assemblée de messieurs les neufs, partant qu'il fauldroit adviser si l'on iroit veoir Monseigneur l'Archevesque comme chef d'iceulx : sur quoy a esté résolu qu'à l'issue de l'assemblée de demain le matin, on iroit tous neufs le saluer.

Messieurs du cabinet sont venus en l'assemblée, où leurs a esté représenté que l'on estoit pressé par Son Excellence, de remettre entre les mains de ceulx qu'elle avoit deputé, les munitions de bouche et de guerre que les Estats avoient accordées à Sa Majesté en don gratuit : ce que l'on ne pouvoit faire sans avoir les acquits des Villes où elles avoient esté deposées, dont la remise avoit esté faicte au cabinet ; d'où si bien ils avoient esté tirés ce jourd'huy et donnés au sécrétaire-général, selon qu'il venoit d'en asseurer ceste compagnie, néantmoins c'estoit à condition que l'on en feroit une descharge suffisante aux sieurs commis du cabinet ; à quoy l'on estoit prest de satisfaire en la sorte que le sécrétaire l'avoit minutée, par un acte communiqué aux sieurs du cabinet.

Item, que monsieur Gillebert avoit pris la peine de rédiger par escrit l'accommodement résolu à la participation de Monseigneur l'Archevesque, sur la difficulté résultant de l'arrest obtenu par les sieurs du cabinet contre messieurs de l'esgallement.

Item, que l'on avoit ordonné de remettre au cabinet le coffre du secret des prédécesseurs commis à l'esgallement.

Item, qu'ils scavoient le besoing que l'on avoit de fournir argent pour les nécessités de la Province, qu'ainsy il convenoit poursuivre les procès de l'Estat, et en cas ceste compagnie pûst en faire advancer le jugement, qu'elle s'y emploieroit volontiers, si elle avoit un mémoire d'iceulx et du nom des rapporteurs.

Et enfin qu'il y avoit personnage qui se présentoit, pour achepter les finitos des comptes et requires d'iceulx et aultres debtes actives de l'Estat, qui demeuroient inutiles et sans poursuite, dont il feroit payement en argent comptant, ou donnant en payement une maison pour servir aux assemblées des Estats.

A tous lesquels points, messieurs les commis au cabinet respondants, ont dict que pour cequi regardoit la remise des acquits des Villes où estoient deposées les munitions de bouche et de guerre, ils y avoient satisfaict, les aiants confiés au sécrétaire, mais aussy qu'il convenoit leurs en donner une suffisante descharge qu'ils accepteroient, pourveu qu'elle fust conforme à l'acte que le sécrétaire leurs en avoit communiqué; réquérants que double leurs en fust donné, et icelluy enregistré dans ce Recès, et subsécutivement que l'on dressa trois inventaires, scavoir : un pour chasque ville, affin de les joindre audit acte, avec déclaration qu'ils seront appellés à la livrance qui se fera desdits acquits et à la quittance que l'on donnera des munitions, affin de recognoistre s'il y aura pour eulx une suffisante descharge et pour tout l'Estat, ce que leur a esté accordé; pour le second point, qu'ils attendoient la communication du traicté dressé par monsieur Gillebert, sur le faict de l'accommodement y mentionné, affin de veoir s'il estoit conforme à l'intention des parties, promettants de leur côsté de ne point discéder de la résolution en prise.

Quant au coffre du secret accusé au tiers article, ils le recepvront quand on le leurs apportera. Au regard des procès, qu'il feroient les poursuites nécessaires et donneroient mémoires d'iceulx et des rapporteurs.

Pour le personnage qui vouloit achepter les finitos des

comptes, requires en despendants et actions des Estats, qu'il debvoit s'adresser à eulx pour veoir en quoy ils consistoient et en convenir, affin de resservir ceste compagnie pour y prendre une bonne résolution.

Monsieur Borrey a demandé au nom de messieurs de l'insigne Chapitre de Besançon, que l'on deust insérer dans les lettres de Sa Majesté et de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, une nouvelle instance de pourveoir à la remise du Chapitre, ce que luy a esté accordé.

Sur proposition faicte, qu'en cas il fallut passer oultre dans le traicté d'alliance avec les Suisses, et pour le renouement de la neutralité, si l'on permettroit la cloison de ceste affaire, sans qu'il y eust quelqu'un de ceste compagnie y appellé, puisque les deniers despendoient de sa disposition et qu'elle debvoit en rendre compte à l'Estat; on a résolu que monsieur Borrey seroit prié d'en prendre la peine, et en cas messieurs les neufs y treuvent à redire, leurs déclarer que l'on ne pouvoit y procéder aultrement, puisque c'estoit l'asseurance du gouvernement de ceste compagnie.

Le 13 aost 1667. — Sur ce que l'on a demandé à monsieur Gillebert, s'il avoit minuté le traicté d'accommodement avec messieurs du cabinet, il a respondu qu'aiant esté treuver le procureur Guillemin, pour avoir les pièces du procès qu'en avoit esté pendant à la Cour, il luy avoit promis qu'il s'en iroit incontinent au greffe pour les retirer et ne manqueroit de les luy porter : cependant, il avoit commencé la minute dudit traicté, dont lecture aiant esté faicte, l'on a recogneu que ce qui estoit des points particuliers contenus audit procès estoit demeuré en blanc, en sorte qu'il a esté requis de les y insérer et achepver ledit traicté, le remerciant de la peine qu'il y avoit jà pris.

Sur réquisition faicte par monsieur le commissaire de Falletans, qu'à raison de sa charge, toutes les troupes nouvellement levées, debvoient passer monstre par devant luy, cependant on luy apportoit difficulté, à prétexte de ce que telles troupes appartenoient à la Province et estoient soldoyées aux frays d'icelle. Ce quaiant inficié, voires que quant aux troupes il estoit porté expressément dans sa patente, que toutes troupes tant des esleus qu'aultres passeroient monstre par devant luy, il prenoit subject pour un plus grand esclaircissement de recourir à ceste compagnie, pour la supplier vouloir attester comme telles troupes n'avoient esté levées par ordre de la Province, moins estoient soldoyées des deniers d'icelle. Ce que considéré, on a résolu de luy octroier l'acte qu'il demandoit, ordonnant au sécrétaire de le depescher, et accuser que telles troupes n'estoient à la Province et ne se payoient des deniers d'icelle, et si bien l'on avoit remis le haulsement du sel, c'estoit pour en donner les deniers en forme de prest à Sa Majesté, selon qu'il se treuve couché dans les résolutions du moys de juin dernier.

Le mesme jour 13 aost 1667, à l'entrée du soir. — Monseigneur l'Archevesque, messieurs Dorival, Richard, Borrey, Bereur, de Marenches, de Beveuges, de Boutavans, de Salans, de Cubry, du Pin, de Falletans, Bonnefoy, Franchet, de Molombe, Gillebert, Faulquier et Garnier, composants le corps des dix-huict députés, se sont assemblés.

D'abord monsieur Borrey a représenté à la compagnie, que monsieur de Vateville estant de retour du voyage de Suisse, messieurs les commis à l'esgallement se seroient assemblés pour entendre son rapport, auquel aiant satisfaict, il auroit aussitôst passé au Parlement, pour en faire le mesme tant à Son Excellence qu'au Parlement. Suivant quoy, les sieurs

commis à l'esgallement auroient envoié trois députés de leur part à Son Excellence et au Parlement pour apprendre la résolution qu'ils prenoient sur le faict de ce rapport; à quoy leurs fust respondu que l'on treuvoit à propos d'assembler promptement messieurs les neufs pour y prendre conjoinctement une bonne résolution. Ce qui a donné subject à ceste convocation, à laquelle il convient faire ce que concerne ce rapport et veoir exactement tous les papiers que le seigneur de Vateville en a communiqué. Ceulx-cy estants présentés, on a commencé d'en faire la lecture et icelle achepvée, fust résolu d'entendre sur le tout le seigneur de Vateville, l'invitant de vouloir passer en l'assemblée demain aux huict heures du matin : pourquoy, messieurs Dorival, du Pin et Bonnefoy ont esté députés pour luy en donner advis et encore pour l'accompagner jusques en ceste assemblée.

Le 14 aost 1667. — Monsieur de Vateville est venu à l'assemblée, où il a faict les remerciments de la commission que luy avoit esté donnée et présenté ce qu'il avoit couché par escrit [1], des affaires qui s'estoient passées pendant ladite

[1] Rapport de Dom Jean de Vateville à messieurs les dix-huict députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, sur la commission et négotiation de Suisse.

Messieurs, — En suite du pouvoir et instructions qu'avez par réitérées instances, et par ordre des Estats-Généraulx, demandé avec tous les empressements possibles, et que je vous ay obtenus et rapportés après deux voiages et long séjour à Bruxelles, de Son Excellence de Castel-Rodrigo, et par advis du conseil-d'Estat, je partis incontinent, après avoir receu vos depesches à mon abbaye de Baulme, le second may, vers les seigneurs des Ligues Suisses, pour les disposer comme j'ay faict à bien instruire leurs députés, affin qu'en la Diette générale de Baden du mois de juillet de la présente année, ils prissent les résolutions convenables à la seureté de nostre Province et leurs Estats. Et aiant faict tous debvoirs et diligences en plusieurs des principaulx Cantons, le temps me manqua pour aller en tous les aultres et me treuver à temps à la Diette. Ainsy, pour suppléer à l'un et ne manquer à l'aultre, je fis assembler extraordinairement quatre Cantons, à sçavoir: Ury, Schwitz, Unterwald dessus et dessous, et Zug, et aultres trois à Raperschwyl, sçavoir : Glaris, Appenzel et Saint-Gal, le tout à mes frays, la

commission ; dont lecture a esté faicte et graces rendues à icelluy des peines qu'il y avoit pris.

coustume estant de les desfrayer de tout lorsqu'on les faict assembler, comme aussy de leurs payer les journées et leurs donner une honneste recognoissance pour leur retour, sans oublier leurs suites et valets. Pour ceulx de Basle et Schaffausen, je les allay treuver à Arrau, en une assemblée que les protestants faisoient au subject de Genefve ; et pour Soleure, j'excusay par lettres, doubtant n'y estre bien receu. Néantmoins, y estant passé à mon retour, on m'y a rendu plus de civilité que je ne pouvois prétendre, et on m'a tesmoigné beaucoup de ressentiment contre les particuliers qui m'avoient destourné d'y aller, et par effect, à la Diette ils ont tesmoigné beaucoup de bonne volonté pour nostre conservation.

Je ne vous diray rien icy des honneurs qu'on m'a faict en tous les Cantons et des amys que j'y ay treuvé et faict, puisque je vous en ay donné part de temps à aultre par mes lettres. Ainsy, aiant emploié les deux moys de may et juin à disposer les esprits à gagner les volontés des particuliers et principaulx Cantons, je me portay à Baden le premier juillet, pour y prendre maison particulière, comme je fis, et pour y attendre de bien traicter les députés de la Diette, en laquelle comme au surplus de mon susdit voiage, j'ay rencontré les oppositions et escrits du sieur Mouslier, Résident de France, et les aultres obstacles de la conjoncture du temps, que je vous ay desjà faict entendre par mes lettres et papiers que je vous ay communiqués sous les cothes A jusques à I, dans lesquelles sont aussy toutes mes propositions de respliques.

En vertu desquelles, et nonobstant toutes les traverses qu'on m'a faictes de part et d'aultre, j'ay réussy au principal et plus important de vos desseings et du contenu de mes instructions.

Car, en premier lieu, suyvant le deuxiesme article de vos instructions secretes, je me suis informé s'il y avoit quelque traicté entre la France et le Corps Helvétique, qui pûst empescher ledit Corps de traicter avec nous, de nous secourir au besoing, et j'ay treuvé qu'il n'y avoit rien du tout au contraire. Et pour vous le faire veoir clairement et vous destromper de ce faux bruict qu'on avoit semé, je vous ay envoié le dernier traicté qui a esté faict entre la France et la Suisse, avec le quatriesme article du Recés de la dernière ambassade des Suisses en France, par lesquels vous pouvez avoir recogneu ceste vérité, et plus particulièrement par le Recés entier que je vous ay dernièrement donné pour vostre plus ample satisfaction, comme aussy par les déclarations de la Diette de Baden de la présente année 1667, que je vous ay aussy données soubs les cothes G, H. Au moien de quoy, vous aurez subject de croire que je n'advance rien qui ne me soit bien recogneu et asseuré.

Pour le premier article des instructions, qui demande la déffense effective de gens, les Cantons l'accorderont et en donneront les asseurances nécessaires, au mesme temps que je livreray l'argent que leurs ay promis, en conformité de vos instructions et permissions particulières.

Pour le troisiesme, de ne rien exécuter sans prendre advis, je l'ay exécuté si bien que j'ay tout disposé, en sorte qu'il ne tient qu'à vous d'accepter et exécuter.

Suivant quoy, a esté proposé qu'est-ce que l'on debvoit faire sur le faict de ceste négotiation : ce que estant exa-

Pour le quatriesme, je vous ay desjà faict scavoir que les Suisses n'ont pas accoustumés de secourir des Princes ou Pays estrangers à leurs frays, n'estant pas en usage qu'ils traictent de mesme qu'un Canton, une Province qui n'est pas cantonnée, et qui ne peut réellement prendre tous les interests du Corps Helvétique, qui est neutre et destaché de toute obéissance, au lieu que nous sommes subjects et despendants de nos Souverains, lesquels payent les secours qu'ils reçoivent et ceulx qu'ils donnent, comme on peut veoir par leur traicté, et lorsque messire Nicolas de Vateville, marquis de Versoy, par ordre de Philippe II, fust envoié vers les Cantons l'an 1598, pour conclure un traicté de ligue déffensive de secours effectif de gens, il fust résolu qu'on paieroit les Suisses suyvant leurs anciennes coustumes et capitulations, et que de plus, le Comté assisteroit les Suisses durant leurs guerres, de deux mille livres par moys, comme vous verrez par les papiers n° 6 et n° 8 que je vous présente.

Pour le cinquiesme, qui dict de leurs présenter une pension de mille pistoles par an, à condition qu'ils serviroient aux occasions à leurs frays, j'ay desjà faict sçavoir que cela ne se pouvoit praticquer, tant pour les raisons susdites, que parce que les Cantons distribueroient et mangeroient, selon leur coustume, ladite pension, cent ou cinq cent ans durant, ils seroient toujours dans l'impossibilité de fournir le paiement de leurs soldats, à raison de quoy ils ne s'y veulent engager pour quoy que ce soit, pour n'estre contraincts de manquer à l'occasion faulte d'argent.

Pour le sixiesme, de traicter avec une partie des Cantons, si on ne pouvoit traicter avec tous ; je l'ay praticqué en cas que je m'asseure de conclure un traicté, du moins avec dix ou douze d'iceulx, sans avoir pourtant l'exclusion des aultres.

Pour le septiesme, qui parle de la fortification de Salins, j'y ay satisfaict, et les Cantons en sont contents.

Pour le huictiesme, qui m'ordonne de retorner au Pays incontinent après la Diette, j'y ay accomply ponctuellement.

Pour le neufviesme, qui porte que l'intention des Estats est d'avoir un secours effectif de Suisses, et non pas de paroles, soit par explication et ampliation de l'ancienne ligue, ou par une nouvelle, en la manière que je pourray ; j'y ay aussy ponctuellement réussy, puisqu'il ne tiendra qu'à vous d'en avoir le traicté en bonne forme sitôst, qu'il vous plaisra de me donner les quatre cent mille frans que m'avez ordonné de promettre de vostre part à ce subject.

Pour le dixiesme, qui porte de moienner la neutralité en mesme temps que je traicteray de la déffensive, j'y ay accomply, aiant faict escrire par advance à Sa Majesté très-chrestienne la lettre du 16 juillet, dont je vous ay donné copie soubs la cothe I, aiant disposé les seigneurs des Ligues à envoier une députation en France, et sept personnes des leurs et deux des nostres, lorsqu'il vous plaisra fournir pour leur voiage, séjour et peines.

Pour le onziesme, de vous donner advis de temps à aultre de la négotiation, je l'ay faict.

miné, il y a eu diversité d'opinions, scavoir : qu'il falloit premièrement resservir Son Excellence Monseigneur le

Pour le douziesme et dernier article, des promesses qu'on m'a ordonné et permys de faire, tant par ce douziesme article que par les lettres et ordres postérieurs, je les ay faicts, et moiennant l'accomplissement d'icelles, dans un temps raisonnable je responds et promets de rapporter les traictés et la déffensive de secours effectifs de gens, comme aussy du passage de toutes troupes estrangères, de permission d'achepter en Suisse toutes sortes de munitions de guerre, et d'y passer celles que nous aurons achepté ailleurs à nostre choix, le tout en bonne forme, avec les sceaux accoustumés en semblables traictés.

Par tout ce que dessus, vous voyez, Messieurs, que j'ay ponctuellement observé et exécuté tout le contenu de vos instructions, en sorte qu'il ne tient qu'à la somme cy-dessus mentionnée des quatre cent mille frans, pour achepver ceste négotiation si heureusement commencée et si utilement mise au dernier poinct que vous voyez.

Au moien de quoy, vous pouvez mettre la Province en asseurance de toutes insultes, non-seulement pour le présent, mais aussy pour tout jamais.

Primo. Parce que la France voiant les Suisses entièrement déclarés à nostre déffense ne sçauroit, en bonne politique, les désobliger en les attaqnant dans nostre Pays, à cause qu'elle ne sçauroit faire la guerre ailleurs sans eulx, oultre les aultres conséquences qui en arriveroient au préjudice de la France.

Secundo. Il s'ensuit que la France, voiant l'impossibilité de nous attaquer et conquérir, sera bien ayse de se mettre en neutralité avec nous pour se mettre à couvert des invasions qu'on luy pourroit faire par ce Pays, à raison du passage des troupes estrangères qui nous sera ouvert par toute la Suisse, et par ce moien la neutralité sera asseurée et garanthie.

Tertio. Si nous estions attaqués en temps que nous n'eussions de nostre côsté ou de celuy du Roy, assez d'argent pour payer les secours des Suisses, qui semblent trop chers au premier abord, les considérant comme d'aultres soldats, mais qui ne le sont pas si on en considère la conséquence et les advantages, on pourra se servir d'aultres troupes, par le moien de leurs passage, estant à nostre liberté de nous servir de leurs gens trois ou quatre moys, et les congédier après avoir receu d'aultres troupes. Oultre ce, suyvant le Recès du 16 juillet 1667 que je vous présente, nous pouvons espérer d'estre secourus sans argent, si la nécessité le réquéroit : ét vous voyez, Messieurs, que nous avons à la main une occasion que nos ancestres n'ont peu attraper, et que nous ne debvons pas laisser eschapper, car vous sçavez qu'on a toujours lieu de s'en repentir et non de la réparer.

Et si on vouloit chercher quelque repos à la Province par d'aultres voyes, comme ce seroit de traicter a droicture avec la France, par ce moien et quelques particuliers, ce seroit hasarder beaucoup, puisque les mémoires de Charles cinquiesme, de glorieuse memoire, et l'expérience de tout le passé, de la déffense que nous en avons, le font veoir, personne ne pouvant ignorer que Sa Majesté et ses ministres, depuis la paix, n'ont voulu permettre que nous traictions de nous-mesme à droicture avec la France,

marquis de Castel-Rodrigo, pour la poursuite de telle affaire; d'aultres, qu'il convenoit en escrire à Sa Majesté, et

pour les mauvaises conséquences qui s'en suivroient, et pourtant, je ne scays comme on pourroit l'entreprendre, puisque depuis la déffense de Son Excellence de Caracène, et le refus de Son Excellence de Castel-Rodrigo, faict au sieur de Saint-Mauris Lambrey, nous n'avons aultre permission que de traicter avec les Suisses et par leur moien, et pour ce, il a fallu recourir à un second pouvoir, parce qu'on ne croyoit le premier assez suffisant et ample.

Oultre que on peut croire que si la France donnoit quelque lieu de traicter d'accommodement avec elle sans la médiation des Suisses, ce ne seroit que pour nous amuser et se servir de nous-mesmes pour empescher les Suisses de se déclarer pour nous, voyant que les efforts qu'elle a desjà faicts par son Résident n'y ont peu réussir.

Et ne croyez pas, Messieurs, que si la Suisse nous voyoit en quelque asseurance ou repos par aultre voye, elle se voulust après déclarer pour nous, aiant l'effect de nostre conservation sans s'en mesler et sans chocquer la France, avec laquelle elle a tant d'interest.

Par ce moien, nous perdrions la conjoncture qu'on a dez si longtemps recherchée avec tant d'empressement, et nous rebuterions les Suisses pour tout jamais, s'ils voyoient qu'après les avoir resduicts au poinct auquel ils ont eu tant de peine à se résouldre, on les laissoit pour une apparence d'un simple accommodement qui ne dureroit, après avoir receu nostre argent, qu'aultant que la mauvaise foy de la France et son interest particulier le vouldroient.

Sur tout quoy vour ferez les réflexions que l'importance de ceste affaire requiert, puisque la conservation de la Province et des interests de Sa Majesté en despendent, et en prendrez la résolution qu'en treuverez convenir.

Vous priant de considérer que ce n'est pas la première fois que les François nous ont amusé et trompé, et que ce n'est pas aussy la première fois que des particuliers de nostre Province qui se treuvoient en France ou y avoient des habitudes, nous ont flattés, pour leurs interests particuliers, de nous obtenir quelque chose de solide, et à la fin n'en avons obtenu aulcuns effects et en avons perdu le certain pour l'incertain.

Pour la solde, Sa Majesté a donné aux Suisses qu'elle a dernièrement faict passer en Espagne sept ducatons par moys, qui reviennent à deux pistoles. Le Roy de France leurs donne mille quatre cent quatre-vingts escus blans pour chasque compagnie de deux cent hommes, et ne laisse de paier la susdite somme, qui revient à plus de vingt-deux quart d'escus par teste, encore que la compagnie ne soit complète, et qu'il y en manque vingt ou vingt-cinq places sur lesquelles les officiers treuvent leur compte, attendu qu'ils n'ont pas plus de gages qu'un simple soldat, et parce que quelques particuliers de la Suisse ont entrepris de faire des compagnies franches à petit pied, à sçavoir à un escu blanc moins par teste, on les a chastiés et bannys, ne voulant introduire ce préjudice à leur ancienne solde.

Néantmoins, je les resduiray à six escus blans par teste, et si je puis, à vingt-cinq

luy remonstrer la pauvreté de la Province, et en quelle disette de deniers elle estoit pour pouvoir fournir la totalité

frans de nostre monnoye, les officiers compris, et ce, au regard des gros secours que nous pourrions vouloir.

Pour les deux cent hommes à mettre dans nos garnisons, si on le treuve convenir, suivant les rescriptions de Son Excellence de Castel-Rodrigo et du conseil-d'Estat, je les introduiray à vingt frans ou à dix-huict, avec le pain de munition et le couvert, sçavoir: maison et portes et fenestres, sans meubles.

Pour la convenance de ces deux cent hommes, les Suisses qui nous sont affectionnés la treuvent grande pour faire veoir à la France qu'il y a desjà des Suisses en nostre Pays, et que c'est tout de bon qu'ils le veuillent déffendre ; et d'aultre côsté, pour commencer à mettre en exécution le traicté qu'on aura faict, après quoy il nous sera libre de les licentier lorsque nous serons hors de danger, et que nous aurons estably par ce moien leur assistance et secours à nostre première annonce et volonté, remettant le tout à vostre prudence et bonne conduite.

Faict à Dôle, le 14 aost 1667.

Messieurs, — J'avois oublié de vous dire que messieurs des Ligues Suisses n'ont pas voulu confier au Résident de France, la lettre qu'ils ont escripte à Sa Majesté très-chrestienne, le 16 juillet passé, et qu'ils l'ont envoiée d'office à leur colonel, avec ordre de la mettre en main propre, et en mesme temps ont faict déffense audit colonel et à tous Suisses qui servent en France, à peine de la vie, honneurs et biens, de servir contre le Comté de Bourgougne, au cas la France le voulust attaquer ; d'où vous pouvez inférer, Messieurs, la bonne volonté et résolution de messieurs des Ligues en nostre faveur.

Pour ce qui est dict dans le Recès du 16 juillet de la présente année, que chasque Canton se tiendra préparé pour ses trois marches en campagne, d'hommes, munitions et canons, vous sçaurez, Messieurs, que chasque marche monte à cinquante mille hommes, en sorte que les trois marches font cent cinquante mille hommes, et je puis vous asseurer d'en avoir veu le respartement, dans lequel Berne n'est chargé que de deux mille et aultant d'hommes; à Fribourg, de huict cent pour la première marche, et à l'advenant pour les aultres deux, en quoy vous verrez si les Suisses sont à négliger en ceste conjoncture, et au poinct où j'ay icy le bonheur de les resduire.

Vous m'avez ordonné, sur la fin de vos instructions secretes, de gratifier particulièrement le sieur sécrétaire Schindeler, sur l'argent que m'avez permis de promettre aux particuliers qui nous ont esté favorables. A quoy je ne manqueray lorsqu'il vous plaira de me mettre le susdit argent en mains; cependant je n'ay laissé de recognoistre ses peines de l'argent que j'avois pour arrhes des promesses que je luy ay faictes, et en oultre je luy ay destiné cent charges de sel tous les ans, sur les treize cents que Sa Majesté m'a permys de distribuer dans le Canton de Fribourg; mais comme il y a quelque difficulté pour la délivrance du susdit sel, à cause que messieurs de Fribourg n'en veulent payer que la formation, comme du passé, et que messieurs des saulneries prétendent, oultre ladite formation, le paiement du vieux surbaulsement, il y a apparence qu'il y aura du retardement en ceste exécution, et que peut-estre il

de la somme que l'on demandoit, la suppliant de nous vouloir ayder à ce regard, tant pour le payement des troupes que des advances qu'il convenoit faire, et cependant ne laisser ceste affaire en arrière et la poursuivre; d'aultres, de continuer la poursuite demandant à Sa Majesté de contribuer au payement des troupes, et ne parler de l'advance des quatre cent mille frans; d'aultres, qu'il falloit poursuivre l'affaire et demander au Roy, le relasche de ses revenus en ce Pays, pour le payement desdites troupes; d'aultres, qu'il convenoit pour la poursuite de l'affaire, demander à Sa Majesté la permission de la conclure, puisque les Suisses ne veulent traicter sans avoir l'argent, disants que la ratification se doibt obtenir par nous sans leur intervention, et pour ce, supplier Sa Majesté de l'advouer dès à présent, et nous vouloir assister pour le payement desdites troupes; d'aultres, qu'il fauldroit en premier lieu adviser où se prendroient les quatre cent mille frans, avant que de s'advancer en ceste affaire. Et enfin, reprenant les opinions, a esté conclud que ceste négotiation estant très utile, il convenoit la poursuivre; mais comme il importoit auparavant d'en avoir l'aggréation

fauldra recourir en Flandres, si messieurs de la chambre des comptes ne treuvent quelques expédients pour rendre ce bon office à la Province, en donnant satisfaction à ces messieurs de Fribourg, lesquels, faulte de cognoissance de ces matières, croyent qu'on les amuse, et cela faict un plus mauvais effect qu'on ne peut s'imaginer; car tous ces messieurs de la Suisse ayment la rivalité. Cependant s'il plaisoit à messieurs, de contribuer de leur côsté pour la satisfaction du sieur Schindeler, vous pourriez prier messieurs des saulneries de livrer audit sieur Schindeler, les deux cent charges de sel qui se touchent pour l'année passée et présente, pour le prix de la formation, promettants en vostre particulier de faire bon à messieurs des saulneries le prix du vieux surhaulsement de ces deux cent charges, au cas Sa Majesté n'ordonne de les en rendre quittes, et je donnerois alors advis du tout au sieur Schindeler, en le priant de resparer l'obmission qu'il a faicte de signer les lettres que messieurs de la Diette ont escriptes.

Faict à Dôle, le 14 aost 1667

de Sa Majesté, il seroit nécessaire d'en escrire à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour la nous procurer de Sadite Majesté, affin que nous puissions passer ledit traicté, et luy remonstrer que pour y donner effect, nous ne pouvions de nous-mesmes y fournir pour le tout, si Sa Majesté n'y vouloit contribuer de son côsté, tant pour le payement des quatre cent mille frans accordés aux Suisses, que des troupes qui nous sont nécessaires en cas d'invasion.

Sur proposition faicte, comme l'on escrivoit de ce faict à Son Excellence, que l'on luy accusera les grandes charges de la Province, et qu'elle s'est de nouveau engagée dans le haulsement du sel, pour donner le prix en prest à Sa Majesté, dans la conjoncture des affaires, partant qu'elle ne pouvoit fournir les deniers nécessaires pour l'accomplissement dudit traicté à faire avec les seigneurs des Cantons Suisses, si Sa Majesté ne vouloit y contribuer : à l'effect de quoy, on luy en escrivoit, suppliant Sadite Excellence de nous y vouloir assister pour ne laisser ceste affaire imparfaicte.

Par quelle voye seront envoiées les lettres à Son Excellence? d'aulcuns ont esté d'opinion que ce fust par l'ordinaire, d'aultres, par un exprès, et enfin la pluralité a concouru, que monsieur de Vateville seroit prié d'en donner l'adresse.

Par quels moiens on pourra mettre en exécution la poursuite de la négotiation avec les Suisses? il y a eu diversité d'opinions ; la première, que ce seroit par la voye du haulsement du sel, et comme ce n'estoit pas un argent prest, que l'on feroit un emprunt de deniers sur l'hypothèque de ce haulsement ; d'aultres, que l'on pouvoit proposer cest expédient, mais aussy qu'il falloit y adjouster celuy d'un respar-

tement; d'aultres, qu'il y avoit le moien d'en emprunter, et pour en faire le restablissement, se servir du haulsement et d'un respartement permettant aux communaultés d'emprunter pour le payement de leurs cothes; d'aultres, qu'il falloit seulement se servir du haulsement; d'aultres, qu'il convenoit prendre la voye d'un respartement empruntant sur l'hypothèque d'icelluy; d'aultres, que la voye la plus courte estoit celle d'emprunt hypothéquant tous les biens de la Province, et que pour remboursement on se serviroit du haulsement après que le terme de celuy jà imposé seroit finy, comme encore d'un respartement, et en cas, les réguliers ne seroient compris dans tel respartement, qu'il ne s'y en feroit point, et tout se prendroit sur le haulsement: que s'ils y estoient compris, il seroit exigible en un seul terme, payable à la Saint-Martin prochaine, pour lequel temps seroit de mesme advancé le payement du terme du don gratuit. Et à la fin, reprenant lesdites opinions, a esté convenu que ce seroit par la voye d'emprunt hypothéquant les biens de la Province, et se servant pour le remboursement, tant du haulsement que d'un respartement, scavoir : du haulsement jusques à trois cent mille frans, et d'un respartement jusques à deux cent mille frans.

Messieurs Richard, de Beveuges et Franchet, ont esté invités d'aller rendre la civilité ordinaire à Son Excellence et à monsieur le président.

Messieurs Borrey, de Falletans et Bonnefoy ont estérequis de minuter les points qu'il convenoit représenter à Son Excellence et au Parlement, sur le faict du rapport de monsieur de Vateville.

Sur proposition faicte, qu'il estoit expédient de penser au renouement de la neutralité, soit par la voye des Suisses ou

par les moiens que Monseigneur l'Archevesque de Lyon avoit faict proposer à quelqu'un de ceste Province, disant qu'il estoit temps d'y adviser, et qu'il s'offroit de nous en donner l'effect. Sur quoy, il y a eu diversité d'opinions; premièrement, qu'il falloit se servir de la proposition de Monseigneur de Lyon comme la plus aysée et facile; d'aultres, qu'en cas cela ne chocque messieurs des Cantons Suisses, qu'ils estoient bien d'advis de se servir de telle occasion; d'aultres, qu'il convenoit en advertir messieurs des Cantons, affin qu'ils achèpvent l'affaire par leur entremise, puisque nous n'avons pas le pouvoir d'aller directement à la France. Et enfin a esté conclud, que l'on ne pouvoit refuser ceste proposition, comme estant la plus aysée et facile, partant, qu'il en falloit resservir Son Excellence et messieurs du Parlement, pour en avoir leurs sentiments, insérer un article à ce regard dans les remonstrances à leurs faire, portant que l'on nous avoit faict entendre la proposition du seigneur de Lyon, de laquelle ceste compagnie leur fesoit part, remettant à leurs prudents et judicieux sentiments d'en disposer comme ils treuveroient à propos, et cependant on ne laisseroit de poursuivre et donner effect à la négotiation avec messieurs des Cantons Suisses.

Sur aultre proposition, qu'en cas Son Excellence et messieurs du Parlement treuvent à propos de se servir de la voye du seigneur de Lyon, si l'on debvra prier monsieur de Vateville de faire en sorte d'en resservir messieurs des Cantons Suisses, il y a eu des opinions de le faire; d'aultres de ne leurs en rien escrire, et la pluralité est allée de scavoir premièrement si l'affaire estoit fesable ou non, avant que d'en escrire en Suisse, et qu'alors on pourroit leurs demander lettres de recommandation pour venir à chefs de ladite neutralité.

D'aultre côsté, a esté proposé que si Son Excellence et messieurs du Parlement tomboient dans le sentiment d'entrer en terme de renouer la neutralité, par le faict dudit seigneur de Lyon, s'ils seroient priés d'y agir au plustôst et commettre quelqu'un pour en apprendre les particularités, voires en traicter s'ils le treuvent à propos, attendu qu'il iroit trop en longueur et seroit trop dispendieux de toujours assembler ceste compagnie, oultre que tel traicté se feroit toujours soubs le bon vouloir et plaisir de Sa Majesté : que si l'on ne tomboit d'accord de renouer la neutralité et que l'on voulust seulement accorder un accommodement, soit de trefve et de suspension d'armes, l'on se remettoit à Son Excellence et à messieurs du Parlement, d'accepter celuy de ces moiens que l'on pourroit obtenir.

Ces messieurs députés pour aller faire la révérence à Son Excellence et à monsieur le président, ont asseuré des remerciments qu'ils en fesoient à ceste compagnie.

Lesdits sieurs députés ont esté requis de retorner chez monsieur le président, pour le prier de faire assembler le Parlement demain après vespres.

Le 15 aost 1667. — L'on a faict lecture des remonstrances dressées par messieurs Borrey, de Falletans et Bonnefoy, sur le rapport de monsieur de Vateville, dont ils ont esté remerciés et invités de les vouloir porter au Parlement, comme ils ont faict avec tous les papiers y accusés, desquels on a dressé un sommaire inventaire, et à leur retour ont dict que messieurs Jault et de Marenches estoient venus à eulx en la chambre des huissiers, où il leurs avoient remis lesdites remonstrances entre les mains, les priants d'y faire apposer les judicieux apostils de Son Excellence et du Parlement.

Le 16 aost 1667. — Sur proposition faicte, que monsieur d'Esclan avoit pris la peine de dresser la patente que Sa Majesté avoit envoiée pour non préjudice du don gratuit, pour asseurance aux Estats-Généraulx qu'ils ne seroient assemblés que sur lettres signées de la main royale, et pour adveu de ce qu'avoit esté juré en son nom par les seigneurs ses députés en la dernière assemblée des Estats, s'il n'estoit pas à propos de l'en remercier et luy faire civilité, a esté résolu d'en ainsy user, et pour ce, ont esté députés messieurs Richard, de Salans et Gillebert.

Sur aultre proposition, que Son Excellence pressoit pour estre payée du premier terme du don gratuit; ce que l'on ne pouvoit faire à raison des écclésiastiques et réguliers qui s'opposoient et ne vouloient payer leurs cothes, par conséquent qu'il convenoit chercher quelques moiens pour y satisfaire. Sur quoy, d'aulcuns ont esté d'advis de prier messieurs du Parlement, vouloir vuider les difficultés qu'en estoient pendantes par devant eulx, par manière de provision; d'aultres, qu'il falloit mander messieurs les commis au cabinet, pour déclarer en quel estat estoient les procès et qui estoient les rapporteurs; d'aultres, de prier Son Excellence de se donner un peu de patience. Et enfin que l'on députeroit trois commis au Parlement, pour le resservir de la poursuite que faisoit Son Excellence, pour le payement du premier terme du don gratuit, à quoy l'on ne pouvoit satisfaire à raison de l'opposition formée par plusieurs écclésiastiques au payement de leurs cothes, tant du don gratuit que du dernier Recès, si ledit Parlement ne vouloit ordonner qu'au premier appel des causes qui en seroient intentées, on adjugeroit provision, ainsy qu'aux procès jà pendants qui seront vuidés par semblable provision, et pour ce, seront invités

les sieurs advocats de l'Estat d'en dresser requeste, que les sieurs commis à passer au Parlement y porteront.

Messieurs les députés, pour faire civilité à monsieur d'Esclan, ont faict rapport, qu'il remercioit ceste compagnie du souvenir que l'on avoit de luy, et qu'en toutes occasions il tesmoigneroit à la Province le zèle qu'il avoit pour son bien et utilité.

L'assemblée du matin de ce jourd'huy estant levée, s'est adressé à monsieur Borrey le sécrétaire de monsieur le président, pour l'inviter, comme il a faict, de vouloir avec messieurs de Falletans et Bonnefoy passer au logis du seigneur président qui désiroitleurs faire entendre, quel estoit le sentiment de Son Excellence et du Parlement. Suivant quoy y estants allés, il leurs auroit dict que comme l'on estoit sur le point d'opiner sur les propositions de ceste compagnie, on avoit treuvé à propos de scavoir d'elle, si dès à présent elle entendoit d'emprunter les quatre cent mille frans que l'on veut donner aux Suisses, où si l'on attendroit que l'on eust le pouvoir de Sa Majesté de traicter avec eulx. Sur quoy, aiant esté mis en proposition ce que l'on luy déclareroit, a esté convenu de luy dire que ceste compagnie n'entendoit pas d'emprunter dès à présent, mais bien de tenir les deniers apperceus et en avoir asseurance poun ne retarder les affaires ; de laquelle résolution, les mesmes sieurs députés iront faire part à Son Excellence et au Parlement.

Les sieurs députés à leur retour du Parlement, ont dict qu'on leursavoit envoiés les mesmes sieurs conseillers, auxquels ils avoient faict entendre la résolution de ceste compagnie, de laquelle ils estoient demeurés satisfaicts et avoient déclaré que l'on alloit travailler à former apostils sur nos remonstrances.

Sur proposition faicte, qu'il convenoit d'escrire à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, ce qui s'estoit passé en la négotiation de monsieur de Vateville avec les Suisses, et comme l'on luy escriroit pour estre assisté à ce regard et avoir l'aggréation de Sa Majesté, de pouvoir traicter avec messieurs des Cantons Suisses, qui vouloient estre payés en traictant sans attendre ladite aggréation : a esté résolu de le prier nous vouloir donner telle aggréation, et nous assigner par voye asseurée, l'argent nécessaire tant pour le payement des garnisons que des troupes auxiliaires.

L'on a encore résolu d'en escrire en Espagne, pour supplier Sa Majesté d'aggréer telle négotiation, permettre que l'on en traicte, et donner ordre pour nous faire tenir à droicture les deniers nécessaires au payement des garnisons et troupes auxiliaires, soit par Milan, Sicile ou Naples, à raison que la Province n'est en estat de le pouvoir faire de soymesme, estant espuisée de deniers par les advances qu'elle a faictes pour le service de Sa Majesté.

Et pour donner adresse à nos lettres, en sera conféré à monsieur Dom Jean de Vateville, pour sçavoir de luy la voye que l'on y debvra tenir, et à mesme temps sera prié d'escrire à monsieur le baron de Vateville à Madrid, et à monsieur le marquis de Conflans à Bruxelles, pour leurs recommander ceste affaire.

De mesme sera aussy prié d'escrire à messieurs des Cantons Suisses, que nous leurs demeurons bien obligés des bonnes volontés qu'ils nous tesmoignent, les priants de les continuer, et que nous allons travailler pour avoir l'authorisation de Sa Majesté, affin de conclure toutes affaires selon le project qu'il en avoit faict, et ceste compagnie par un mot de compliment leurs en fera aussy ses remerciments.

Sur proposition faicte, que le seigneur Dom Jean de Vateville avoit faict entendre que messieurs de Fribourg se plaignoient de ce que messieurs les admodiateurs des saulneries leurs vouloient faire payer les anciens haulsements, pour avoir la levée de treize cent charges de sel, que leurs avoient esté donnés en mercède par Sa Majesté, nonobstant que les haulsements n'ayent esté mis que sur les ordinaires de la Province, et non sur le sel qui se lève par les estrangers. Ce que considéré, a esté résolu d'en resservir messieurs du Parlement et messieurs de la chambre des comptes, pour y apporter les ordres nécessaires.

Messieurs Borrey, de Falletans et Bonnefoy sont invités de minuter les lettres qu'il convient escrire à Sa Majesté, à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et aultres mentionnés cy-devant.

Le 17 aost 1667. — Les propositions faictes à Son Excellence et au Parlement ont esté renvoiées en ceste assemblée, avec les apostils y formés, dont lecture aiant esté faicte, on en est demeuré satisfaict, et on a pris résolution de poursuivre la négotiation que monsieur de Vateville avoit commencée avec messieurs des Cantons Suisses, fesant instances entre temps à messieurs du Parlement, de pourveoir incessamment au renouement de la neutralité ou aultre accommodement pour l'asseurance de la Province, et conformément à ceste résolution, ils seront priés d'en escrire conjoinctement avec ceste compagnie, à Sa Majesté et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo. Pourquoy lesdits seigneurs députés retorneront au Parlement, et en mesme temps feront instances de vuider les procès concernant les cothes des respartements par manière de provision, à raison qu'à deffaut desdites cothes, l'on ne peut satisfaire

au payement du premier terme du don gratuit, pour lequel Son Excellence faict d'instantes réquisitions à messieurs les commis à l'esgallement.

De plus ils remonstreront, ce qu'est de la difficulté apportée par messieurs les admodiateurs des saulneries, à la livrance des treize cent charges de sel accordées à messieurs de Fribourg, requérants qu'il y soit pourveu pour le grand advantage de Sa Majesté et de la Province, et feront la mesme instance auprès de messieurs de la chambre des comptes.

Lesdits sieurs à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés les mesmes sieurs conseillers, auxquels ils avoient représenté ce qu'estoit des instances de ceste compagnie, à quoy ils leurs avoient respondu que l'on escriroit à Sa Majesté et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo ; cependant, que l'on travailleroit incessamment à la neutralité ou accommodement. Et quant aux procès des cothes des respartements, qu'ils en feroient rapport à la Cour, laquelle appointeroit la requeste pour la provision, et que si l'affaire des Religieux estoit à recommencer, ils ne treuveroient tant de faveur qu'ils en avoient eu.

Pour ce qui estoit du sel de messieurs de Fribourg, qu'il y en avoit eu procès commencé, lequel on laissoit sans poursuite, mais ils le feroient rechercher pour y pourveoir.

Les sieurs députés ont encore passé vers messieurs de la chambre des comptes, qui leurs ont faict veoir ce que messieurs de Fribourg leurs en avoient escrit cy-devant, et qu'ils avoient treuvé dans les actes de ladite chambre : que desjà avant les guerres, on avoit accordé aux sieurs de Fribourg, semblable quantité de sel, à charge de payer les anciens haulsements, qui depuis leurs avoient esté remis par déclaration de feu Son Altesse Sérénissime la princesse Isabelle.

Sur l'instance faicte par messieurs les commis à l'esgallement, de prier Son Excellence de surseoir de quelque temps ses poursuites au regard du payement du premier terme du don gratuit, en considération de l'impossibilité où ils estoient de faire à présent tel payement, a esté résolu de députer des commis vers Son Excellence, qui luy représenteront les grandes advances que la Province a faictes ceste année pour le service de Sa Majesté, et pour ce, la supplieront de vouloir donner du temps pour satisfaire à tel payement. A l'effect de quoy, ont esté commis messieurs de Marenches, de Boutavans et Franchet, lesquels à leur retour ont dict que Son Excellence sçavoit bien l'impossibilité où l'on estoit de satisfaire à tel payement, et pour ce, qu'elle se donneroit patience.

Sur ce que l'on a représenté que Son Excellence de Lorraine avoit de bonnes intentions pour ceste Province, mesme que monsieur le mareschal de Lorraine avoit dict à monsieur Bonnefoy, que si l'on avoit besoing de deniers, Son Altesse fourniroit à la Province jusques à cent mille escus, a esté résolu d'en faire remerciments à Son Altesse et au sieur mareschal, par la voye du sieur Bonnefoy qui partiroit le plustôst possible après son retour à Vesoul, d'où il passeroit vers le sieur mareschal de Lorraine, luy délivreroit les lettres de ceste compagnie avec remerciments des bons advis qu'il avoit donné, le priant de les continuer. Ce faict, il passeroit auprès de Son Altesse, luy présenteroit nos très-humbles respects, et luy délivreroit nos lettres, la suppliant de nous vouloir continuer ses bonnes volontés, et quant à ce qui concerne le prest desdits cent mille escus, luy feroit entendre avec déhu respect que nous acceptons l'offre qui nous a esté faicte en son nom, la suppliant de

nous indiquer le lieu où elle vouldra les nous faire rendre, et à quel feurg elle prétend qu'en courront les interests, affin d'en demeurer d'accord et du lieu où s'en passeroit le traicté, fesant instance que tel prest se puisse faire pendant les prochains advents de Noël.

Monsieur de Vateville a envoié en l'assemblée une minute du traicté qu'il prétend faire avec messieurs des Cantons Suisses, dont lecture a esté faicte, et remarqué qu'oultre et par dessus les quatre cent mille frans promis aux sieurs des Cantons, il avoit couché dans un article qu'au lieu de la gratieuse recognoissance, qu'est de cinq cent escus d'or, l'on donneroit par année à chascun des Cantons cent escus d'or ; et dans un aultre article, qu'en cas de guerre dans la Suisse, on leurs payeroit deux mille frans par moys, ce qu'estoit contre l'intention de la Province, laquelle ne s'en vouloit charger, et partant, il falloit y adviser. Sur quoy, l'on a convenu de députer trois commis qui passeroient auprès de luy, affin d'esclaircir ledit article, et à cest effect ont esté nommés messieurs Bereur, de Salans et de Molombe, lesquels à leur retour ont dict que ledit seigneur de Vateville leurs avoit respondu, que ce n'estoit pas son intention que la Province en fust chargée, et qu'en aiant faict part au Parlement, il avoit député monsieur Jobelot pour y résouldre avec des députés de ceste compagnie, lesquels retrancheroient dudit traicté ce qu'ils vouldroient, et laisseroient à Sa Majesté de convenir desdits articles, sinon qu'ils en seroient rayés.

Ce que meurement examiné dans l'assemblée, a esté résolu que la Province ne se pouvoit charger de plus grande somme que des quatre cent mille frans, et comme le traicté se debvoit faire au nom de la Province, il sembloit qu'elle y demeureroit obligée, et que l'on auroit subject de s'adresser

à elle pour tout le payement, partant, que Sa Majesté seroit suppliée de nous donner assignat du payement des aultres sommes accusées audit traicté, que si elle ne le veult faire, rien n'en seroit dict dans ledit traicté ; pourquoy, sera escrit à Sa Majesté que tout ce que la Province pourroit faire, seroit de payer les quatre cent mille frans promis à messieurs des Cantons Suisses, et pour le surplus tant de l'augmentation de la gratieuse recognoissance, que payement de la solde des troupes Suisses, et de l'assistance que nous leurs debvrons donner, Sa Majesté estoit priée d'y vouloir fournir et donner assignal certain et asseuré pour y satisfaire.

Cependant ont esté commis messieurs Borrey, de Falletans et Bonnefoy, pour aller conférer avec monsieur Jobelot, des articles dudit traicté dont l'exécution a esté laissée par messieurs les neufs à messieurs les commis à l'esgallement qui les ont remerciés des soins qu'ils ont apporté à la conservation de la Province, et ordonné au sécrétaire de depescher leurs mandements, comme il a faict, scavoir : pour Monseigneur l'Archevesque, de deux cent dix frans, qu'est pour sept journées, au feurg cy-devant estably, ses aller et retour compris. — A monsieur Dorival, cent cinq frans, pour sept journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le prieur Richard, cent cinq frans, pour sept journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Beveuges, cent soixante-cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Boutavans, cent trente-cinq frans, pour neufs journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Salans, cent cinq frans, pour sept journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Bonnefoy, cent frans, pour dix journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Franchet, quatre-vingt-dix

frans, pour neufs journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Molombe, cent soixante-et-dix frans, pour sept journées, ses aller et retour compris.

Le 18 aost 1667, en l'assemblée de messieurs les commis à l'esgallement. — Le sieur Charles Pourtier, co-fermier des saulneries est venu en l'assemblée, où il a représenté le double de la promesse faicte aux sieurs fermiers des saulneries, par messieurs les députés des Estats, pour une lettre de change de sept mille six cent louys blancs, qu'il estoit prest de rendre et restituer tant en son nom que des sieurs ses consorts, en luy remettant ladite lettre de change, et cassant et annullant le protocole de ladite promesse. Ce qui a esté instamment exécuté de part et d'aultre, selon qu'il est notté en marge de ce protocole, signé dudit sieur Pourtier et du sécrétaire.

Messieurs de Falletans et Bonnefoy ont faict rapport que pour l'incommodité de monsieur Borrey, ils avoient esté chez monsieur Jobelot, pour examiner le traicté dressé par monsieur de Vateville, au faict de sa négotiation en Suisse, où ils avoient remarqué que ce qu'estoit de l'augment de la gratieuse recognoissance, debvoit demeurer à la charge de Sa Majesté, aussy bien que la solde des soldats qui nous seroient envoiés par les Suisses, tant pour servir aux garnisons que de secours en cas d'invasion : et pour ce, seroit priée Sa Majesté de vouloir pourveoir à tel payement, assignant positivement les lieux auxquels se prendroient les deniers à ce nécessaires, ou de nous les envoier à droicture. Mais pour ce qui regardoit les deux mille frans promis aux Suisses, au cas ils fussent envahys, que le sieur Jobelot avoit esté d'advis, que la Province s'en chargea : et quant aux cinquante mille charges de sel y accusées, que

cela ne despendoit de la Province, ains de Sa Majesté.

Sur réquisition faicte par monsieur de Vateville, que l'on escrivist en sa faveur à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, conformément à la minute qu'il en avoit couchée, portant qu'il fust redressé de la somme de quinze cent pistoles qu'il objectoit avoir despensé oultre et par-dessus les deniers que luy avoient esté donnés pour la négotiation avec les seigneurs des Cantons Suisses, et qu'assignation luy en fust faicte sur les domaines de Sa Majesté, a esté résolu que l'on ne pouvoit escrire telle lettre, parce que la Province s'engageroit advouant telle despense, et pour ce, ceste minute a esté remise à monsieur Bonnefoy, qui l'avoit apportée, pour la remettre audit seigneur de Vateville, le priant d'attendre jusques à une nouvelle assemblée des dix-huict, puisque celle d'à présent estoit levée.

Monsieur Bonnefoy a apporté les minutes des lettres qu'il avoit dressées pour Sa Majesté et Son Excellence de Castel-Rodrigo, desquelles lecture aiant esté faicte, elles ont esté remises au sécrétaire pour les depescher.

Sur proposition faicte, qu'il falloit adviser comme se délivreroient les munitions de bouche et de guerre données en don gratuit à Sa Majesté, que Son Excellence demandoit estre remises aux commis par luy députés, il y a eu diversité d'opinions; premièrement, que les commis qui seront nommés par ceste compagnie, regarderont tous les acquits et les remettront à Son Excellence pour reprendre lesdites munitions des magistrats des Villes où elles ont esté déposées, donnant déclaration qu'elles ne seront distraites des Villes conformément à l'intention des Estats : pour à quoy parvenir, messieurs de la Noblesse en prendront soin rière leurs Bailliages. A quoy, messieurs de la Noblesse respliquant, ont

déclaré ne pouvoir l'accepter à telle condition, ains qu'il falloit livrer effectivement lesdites munitions, selon que Son Excellence l'avoit faict entendre : d'aultres ont esté d'advis, qu'il convenoit appeller les sieurs commis du magistrat, et leurs faire veoir les acquits, lesquels ils seroient requis d'advouer et recognoistre, et ce faict, seroient tels acquits remis ès mains des sieurs commis de Sa Majesté, attendu que les Estats-Généraulx n'avoient donné telles munitions qu'en l'estat qu'elles se treuveroient, sans se vouloir obliger à dadvantage; d'aultres, qu'il ne se pouvoit ainsy faire parce que Son Excellence avoit déclaré ne les vouloir accepter de telle façon; d'aultres, qu'il convenoit veoir le Recès ; d'aultres, qu'il estoit nécessaire d'entendre là-dessus monsieur le marquis d'Yenne. Et enfin, reprenant les opinions, que l'on vérifieroit les acquits desdites munitions avec les sieurs commis des magistrats des Villes, et qu'à cest effect messieurs les commis au cabinet seroient invités de les représenter pour tirer doubles d'iceulx par transumpt authentique, pour après estre remis à Son Excellence, affin que lesdites Villes en demeurent chargées; le tout moiennant quittance et descharge que Son Excellence en fera aux Estats : pour ce, luy en sera escrit, et en cas elle les accepte, de le faire.

Messieurs les commis de la Noblesse sont invités d'y vacquer et pourveoir chascun dans leur Ressort.

Suivant ceste résolution, on a convenu d'escrire à Son Excellence, luy accusant qu'en mesme temps en seroit escrit aux Villes, affin de n'y apporter du retardement. Mais comme l'on a treuvé à propos de n'envoier les lettres aux Villes, que préalablement l'on n'ayt veu les responses de Son Excellence, a esté ordonné que telles lettres pour les Villes

seroient remises à messieurs de la Noblesse, pour s'en servir selon les responses de Son Excellence, à laquelle seroit envoié messager exprès.

Sur placet de Claude Michel, dit la Ramée, prétendant payement du voyage qu'il avoit faict en Suisse auprès de monsieur de Vateville, par ordre de messieurs les dix-huict, et d'un aultre en l'abbaye de Baulme, pour porter lettre audit seigneur de Vateville, a esté ordonné de luy faire mandement de cent quinze frans et demy, pour la valeur de sept pistoles que luy ont esté accordées.

Messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert, ont esté requis de passer auprès de monsieur de Vateville, pour conférer de l'adresse qu'il convient donner aux lettres de ceste compagnie, pour Madrid et Bruxelles, et pour celle qui s'escrira à messieurs des Cantons Suisses.

Sur proposition faicte, qu'il n'y avoit quittance que de monsieur le marquis d'Yenne, de ce que nous avions payé pour nostre cothe du cercle de l'Empire, contre l'invasion des Turcs, et qu'il en falloit avoir une vérifiée en finances, a esté résolu d'en escrire à monsieur Mahuet, pour en faire la poursuite, et à cest effect y sera joincte copie de l'ordre de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et de la quittance de monsieur le marquis d'Yenne.

Le 19 aost 1667. — Sur ce que l'on a proposé estre nécessaire, de faire quelques prières pour le bon acheminement de la négotiation de monsieur de Vateville avec messieurs des Cantons Suisses, on a résolu de faire dire cent messes, partie pour les trépassés, partie du Saint-Esprit et de Nostre-Dame; pourquoy seroit faict mandement de cinquante frans, et icelluy remis à monsieur de Marenches, affin de les distribuer.

Messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert, ont faict rapport de la conférence qu'ils avoient eue avec monsieur de Vateville, pour l'adresse des lettres de ceste compagnie; sur quoy, il leurs auroit respondu n'en scavoir d'aultres que par les ordinaires, et que pour celles de Madrid, il escriroit à monsieur son frère, pour luy recommander l'affaire, croyant que l'on pouvoit se confier à Bonnetan pour délivrer les lettres, parce qu'il estoit fidèle, et que l'on avoit accoustumé de luy adresser celles de ceste compagnie; quant à ce qui estoit des lettres pour messieurs des Cantons Suisses, que les luy mettant entre les mains, il les feroit tenir et escriroit en son particulier, les debvoirs que ceste compagnie apportoit pour terminer l'affaire.

L'on a apporté à l'assemblée, la translation faicte par monsieur le professeur Rolet, du traicté faict par les Suisses avec la France; pour quoy a esté ordonné de luy faire mandement de trente frans.

Sur proposition faicte, de donner contentement à monsieur de Vateville, du voyage qu'il avoit faict en ceste ville par ordre de la compagnie, a esté résolu que ne le demandant pas, on attendroit à la première assemblée.

L'on a revestu, ensuite des résolutions prises dès que messieurs sont commis à l'esgallement et de l'enregistrature en faicte, tous les actes des choses principales en despendants, et recogneu que tout estoit conforme aux intentions desdits sieurs, lesquels ensuite ont remis les originaux dans le coffre du secret des prédécesseurs commis à l'esgallement, et ordonné au sécrétaire de continuer telle enregistrature des actes suivants.

Le 20 aost 1667. — Lecture a esté faicte du traicté dressé par monsieur de Vateville, pour le faict de la négotiation en

Suisse, suivant la resforme des articles en distraicts, que l'on a treuvé selon l'intention de la compagnie, laquelle a résolu de députer des commis à messieurs du Parlement, pour les remercier de la peine qu'ils y avoient prise, et comme pour en avoir la suite et l'effect par le moien de l'aggréation de Sa Majesté et de Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, ou ne pourroit y parvenir à raison que les ordinaires sont interrompus, s'ils treuveroient à propos que l'on envoia messager exprès à Bruxelles, ou bien qu'il leurs plûst nous indiquer quelqu'aultre moien, s'ils en scavoient; et pour ce faire, ont esté invités messieurs de Marenches, du Pin et Gillebert, de passer au Parlement : d'où estants de retour, ils ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs les conseillers Jault et de Marenches, auxquels ils avoient représenté que l'on avoit examiné ledit traicté et treuvé icelluy conforme aux intentions des Estats, mais que pour l'envoier aux Pays-Bas, on ne scavoit comme faire à cause de l'interruption des ordinaires, si le Parlement ne scavoit quelqu'aultre voye, ou bien que l'on y envoia messager exprès. A quoy, les sieurs conseillers leurs avoient respliqué, que l'on en avoit jà parlé au Parlement, et qu'ils alloient le proposer de nouveau, les invitant d'attendre pour en scavoir la résolution; qu'ils seroient tôst après venus leurs dire, advouant qu'il n'y avoit point de meilleur expédient que par le faict d'un messager exprès, lequel quoyqu'il peut courir mesme fortune que l'ordinaire, néantmoins il fauldroit conférer avec messieurs de Vateville et Nicolas, de la route qu'il debvra tenir pour l'esviter.

Ce qu'estant mis en proposition, il a esté convenu que messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert retorneroient vers monsieur de Vateville pour en conférer, et luy remettroient

entre les mains la lettre de remerciment que l'on escrivoit à messieurs des Cantons Suisses, pour la faire tenir; l'invitant de leurs escrire en son particulier, les debvoirs que nous fesions pour advancer l'affaire, et de plus luy remettre en mains la lettre que les sieurs des Cantons nous avoient escrite, pour la faire soubsigner, ensemble l'acte de la résolution prise en leur Diette.

Ensuite de la disposition d'envoier messager exprès à Bruxelles, sera escrit au sieur Mahuet, pour présenter à Son Excellence le seigneur marquis de Castel-Rodrigo, les lettres de ceste compagnie, que si Sadite Excellence ne s'y rencontroit, qu'il deust passer où elle sera, et luy faire entendre que le seigneur Dom Jean de Vateville aiant passé auprès de messieurs des Cantons Suisses par sa permission, il y avoit dressé un project de traicté qu'il convenoit arrester avec eulx pour l'asseurance et conservation de ceste Province, qu'il luy présentoit avec lesdites lettres, la suppliant de le vouloir aggréer et ordonner qu'il eust son effect; et en cas l'affaire tira en longueur avant le retour dudit messager, qu'il pourroit retenir aultant que besoin seroit, il le renvoieroit soubs asseurance de nous faire tenir les depesches de la résolution par quelque voye bien asseurée. De plus, luy seroit mandé qu'il estoit important d'avoir quittance de messieurs des finances, de la somme que ceste Province avoit payée comme despendante du cercle de l'Empire, pour sa cothe contre l'incursion des Turcs, parce que celle que monsieur le marquis d'Yenne en avoit faicte, par ordre de Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo, n'estoit suffisante.

Oultre ce, que l'on avoit appris que Monsieur de Bie luy avoit faict demander l'argent que ceste compagnie luy avoit accordé, pour services rendus à la Province; desquels n'es-

tants informés, il estoit invité de nous resservir quels estoient lesdits services, et par qui ils avoient esté rendus, affin d'y apporter les ordres convenables.

Sera aussy escrit au sieur Bonnetan, pour présenter nos lettres à Sa Majesté, et celle à monsieur de Vateville, duquel il prendra les ordres, luy fesant veoir le project du traicté, pour y agir par ses sentiments attendu l'importance de l'affaire.

Sur proposition faicte, de faire appeller la Ramée pour entreprendre le voyage de Bruxelles et délivrer nos lettres au sieur Mahuet, moiennant le payement qui luy seroit faict d'une demye-pistole par jour, pendant ses aller et retour, et d'un louys blanc pendant son séjour à Bruxelles : pourquoy luy seroit advancé jusques à douze pistoles; icelluy auroit faict cognoistre l'incommodité où il estoit qui l'empeschoit à présent de rendre service à la compagnie, mais que l'on pourroit se servir de son beau-frère Migeon, qui entreprendroit tel voyage, dont luy aiant parlé, il s'y est soubmis à ces conditions.

Messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert ont faict rapport d'avoir conféré avec messieurs de Vateville et Nicolas, du voyage que ledit Migeon debvoit faire à Bruxelles, et qu'ils avoient treuvé à propos qu'il prist sa route par l'Allemagne, aiants indiqué les lieux par où il debvoit passer; outre que le seigneur de Vateville leurs avoit donné une lettre, qu'il escrivoit à Son Excellence le seigneur de Castel-Rodrigo, qu'il requeroit estre joincte à celles de ceste compagnie, parce qu'il représentoit tout ce que s'estoit passé en sa négotiation, dont il espéroit que nous aurions de la satisfaction ; et comme lesdits sieurs commis luy avoient aussy remis la lettre pour messieurs des Cantons, il leurs avoit promis de l'envoier et d'y joindre celle qu'il vouloit leurs escrire.

Les affaires ainsy disposées, l'on a faict le pacquet pour Bruxelles, dans lequel, la lettre pour Son Excellence est demeurée à cachet volant, avec le project du traicté, mais non pas celle du seigneur de Vateville et celle de messieurs du Parlement[1] qui estoient cachetées ; le tout à l'adresse du

[1] Le marquis d'Yenne et Messieurs du Parlement, à Son Excellence le marquis de Castel-Rodrigo :

Monseigneur, — La négotiation de Suisse dont Vostre Excellence avoit esté servye de permettre la poursuite aux députés des Estats de ceste Province, au nom de Sa Majesté, a esté acheminée avec apparence d'un favorable succès par les soings et diligences de Dom Jean de Vateville, Abbé de Baulme, en sorte que par le project du traicté qu'il espère conclure avec tous, où du moins la plus part des Cantons Suisses, selon le project (dont lesdits députés envoyent la copie à Vostre Excellence), a besoing de son aggréement et de son authorité, comme aussy des volontés et déclarations royales, tant pour l'adveu et ratification anticipée dudit traicté, que pour l'asseurânce des deniers nécessaires à la solde des officiers et soldats Suisses qui seront appellés pour la déffense de ce Pays, et pour le payement de l'augmentation de la gratieuse recognoissance ; comme aussy des aultres despendances pour la levée et armement de ces troupes. La Province souhaiteroit sans doubte avoir les moiens de fournir aux frays nécessaires a cette despense. Mais comme ce seroit une entreprise impossible, elle a treuvé à propos de resservir Sa Majesté, ainsy que nous avons faict de nostre part, non seulement de l'impuissance desdits Estats, mais encore supplié de vouloir donner les ordres nécessaires pour l'asseurance effective, et d'assignaux qui servent pour fournir les deniers qui concerneront lesdites troupes, tant pour lesdites solde, armement que gratieuse recognoissance. Nous avons estimé que Vostre Excellence ne prendroit pas de mauvaise part, si nous appuyons les très-humbles supplications desdits députés, puisqu'il s'agit des moiens qui contribuent à maintenir ce Pays soubs l'heureuse domination de Sa Majesté, qui est le seul but que nous avons, et continuerons de conserver, surtout dans l'occasion des mouvements nouveaux du Roy de France, et de l'invasion qu'il a faicte aux Pays-Bas. Dans cette veue, Monseigneur, nous sommes obligés de dire à Vostre Excellence, que oultre que la Province est pauvre, tant par les malheurs qu'elle a soufferts pendant les dernières guerres, que par sa propre situation, elle a faict ceste année de notables efforts pour se mettre en estat de déffense, tant par le surhaulsement du sel, dont le prix est emploié à la levée, armement et entretien des soldats destinés à la garde des places principales, que pour les frays supportés au règlement de la milice que nous avons tenue apperceue. Il est encore nécessaire qu'elle treuve jusqu'à plus de cinq cent mille francs, pour fournir aux despenses qui restent à faire pour les voiages et recognoissances qu'il convient distribuer pour faire réussir le traicté avec les Suisses ; elle a encore résolu de payer les deux mille frans par moys, qui sont promis

sieur Mahuet, pour les délivrer conformément à ce que l'on luy en escrivoit; et en ceste sorte, ledit pacquet a esté remis à monsieur Garnier, pour le donner audit Migeon avec l'advance des douze pistoles.

Subsécutivement, l'on a depesché le pacquet pour Madrid, où la lettre de la Reyne est demeurée à cachet volant avec le project du traicté, mais non la lettre de messieurs du Parlement[1], ny celles pour monsieur de Vateville, le tout à

aux Cantons alliés qui auront la guerre. Et comme c'est tout ce que le Pays peut faire et pourra cy-après, il espère que Vostre Excellence qui a appreuvé et authorisé son desseing l'achepvera par ses bontés envers eulx, faisant en sorte que les saulneries et le domaine servent d'assignal aux conventions dudit traicté, lesquels toutefois n'estant pas capables de fournir qu'une petite partie desdits deniers, et debvant servir d'ailleurs tant de payement des soldats du Pays qu'aultres charges, et que s'il y arrivait une attaque impréveue, on ne pourroit faute d'argent s'advantager dudit traicté, il semble absolument nécessaire de pourveoir à ce que soit faict un fonds de deniers, dont on puisse se servir dans l'occasion, aultrement le traicté demeureroit inutile et les frays emploiés pour le commencer et conclure seroient perdus, quoy qu'entre aultre chose il contienne la liberté du passage des troupes d'Italie et d'Allemagne, qui peult estre advantageux, non seulement à cette Province mais encore aux Pays-Bas, et au duché de Milan. Nous nous remettons néantmoins à ce que Vostre Excellence treuvera plus à propos pour le service de Sa Majesté, et demeurons en profond respect, Monseigneur, de Votre Excellence, très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Le marquis d'Yenne, Gouverneur, et les Président et gens tenants la Cour souveraine de Parlement à Dole.

Dôle, ce 20 aost 1667.

[1] Le marquis d'Yenne et Messieurs du Parlement, à Sa Majesté la Reyne-Régente :

Madame,— Le marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne, aiant jugé important pour le service royal et la conservation de ce Pays esloingné des aultres Provinces de la Monarchie, de permettre aux Estats de faire une alliance plus estreicte avec les Suisses, et procurer une ligue déffensive avec eulx, choisit l'an passé pour cette négotiation Dom Jean de Vateville, abbé de Baulme, lequel y a travaillé si heureusement qu'il a treuvé disposition de faire traicter par le Corps Helvétique, où du moins la majeure part des Cantons qui le composent, ladite ligue par ampliation des anciennes, et il espère d'en obtenir la conclusion en conformité du project que les députés desdits Estats envoyent à Vostre Majesté. Nous avons creu, madame, estre obligés de seconder leurs bonnes intentions pour l'achèpvement d'un si grand ouvrage tenté et proposé si souvent, tant pendant le siècle passé, que depuis les années dernières de nos guerres, ensuite des instructions laissées par Charles

l'adresse du sieur Bonnetan pour en faire la livrance; mais comme pour faire passer tel pacquet à Madrid, la voye de Paris n'estoit pas asseurée, selon que l'escrivoit le sieur Bonnetan, insinuant de se servir de celle de monsieur Vagnaud, en la rue

cinquiesme, d'immortelle mémoire. Mais comme la solde qui est promise par le project dudit traicté pour les officiers et soldats des troupes Suisses, qui doibvent estre appellées pour nostre déffense, comme aussy l'armement s'il en faut aulcun et aultres semblables despendances de telles levées, ainsy que l'augmentation de la gratieuse recognoissance en faveur des Cantons qui entreront dans la ligue, emportent une charge qui à cause de sa grandeur, ne peut estre soubstenue que par des Souverains; ceste Province déjà espuisée par les dernières guerres, par les efforts qu'elle vient de faire ceste année, pour se mettre en estat de s'opposer aux nouvelles et injustes prétentions de la France, par les dons gratuits qu'elle a payés et doibt encore payer à Vostre Majesté, et par les frays qu'elle a desjà faict à ceste négotiation, se confie que Votre Majesté aggréera que lesdits Estats se chargent seulement des deux mille frans par moys qui doibvent estre payés aux Cantons associés, toutes les fois qu'ils seront en guerre, et subvenir encore à la despense qu'il convient faire pour l'heureuse issue de ladite négotiation, et pour les recognoissances qui doibvent estre distribuées, excédant le tout cinq cent mille frans. Qu'est une somme que lesdits Estats seront obligés de prendre d'emprunt hors de la Province, parce qu'il ne s'y en peut rencontrer une pareille. Et d'aultant que les Suisses ne vouldront apparemment conclure ledit traicté, qu'ils ne scachent avec certitude ou se pourront prendre les deniers pour la solde ou armement de leurs soldats, nous sommes obligés de représenter à Vostre Majesté, qu'à moins qu'elle n'ayt la bonté de déclarer qu'elle y fournira, ainsy qu'à l'augmentation de la gratieuse recognoissance, et que pour toutes les despendances de la levée et entretien desdits Suisses, elle ne donne des assignaux spéciaux tels que pourront estre les revenus des saulneries et de son domaine, et comme ils ne peuvent suffire pour une petite partie de ladite despense, il est nécessaire de pourveoir à l'establissement d'un fonds de deniers auquel on puisse recourir, non seulement ledit traicté ne se concluera pas, mais encore quand il serait conclud, il deviendroit infructueux, parce que la Province n'aura jamais la puissance de l'effectuer : et faute d'y satisfaire, au lieu de s'estre acquis l'alliance et l'amitié des Suisses, on encourroit leur aversion, pour n'avoir accomply les conventions faictes avec eulx. Les choses qui sont demandées à Vostre Majesté par la Province, ne sont pas extraordinaires, puisque Philippe second, de glorieuse mémoire, offrit de s'en charger en l'an 1578, selon qu'il nous a apparu par la copie cy-jointe des instructions données audit temps, l'affaire néantmoins estant demeurée sans suites, parce qu'on ne treuva pas alors ny depuis, disposition dans l'esprit des Suisses pour en venir à une conclusion. Mais à présent que ledit abbé de Baulme, nous asseure que ceste entreprise peut avoir un favorable succès, les députés des Estats osent espérer aux tendresses et aux soings que Vostre Majesté et nos Souverains ont tesmoigné pour la conservation

de la Juifverie, à Lyon, il a esté résolu d'en escrire au sieur Vagnaud, pour faire passer ledit pacquet que l'on a remis à monsieur le baron du Pin, le priant de le donner au messager et luy recommandant d'en apporter responses du sieur Vagnaud, accusants la réception d'icelluy, et l'ordre qu'il aura donné pour le faire passer.

Le messager envoié à monsieur le marquis d'Yenne a rapporté response contenant qu'il ne se vouloit charger des acquits des munitions, mais qu'il entendoit qu'elles luy fussent délivrées effectivement par les Estats, selon qu'il se peut veoir par la lettre demeurée ès mains de monsieur Garnier.

Toutes affaires ainsy depeschées, l'on a ordonné au sécrétaire de dresser les mandements, ainsy qu'il a faict, scavoir : à monsieur Borrey, de deux cent quatre-vingt-dix frans, pour seize journées emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris : deux aultres journées vers Monseigneur l'Archevesque, treize frans payés à des messagers, et sept frans pour ports de lettres. — A monsieur Bereur, de deux cent quatorze frans, pour quatorze journées et quatre frans à un messager. — A monsieur de Marenches, de deux cent soixante frans, pour quatorze journées et cinquante frans pour cent messes. — A monsieur de Cubry, de trois cent frans,

de ceste Province, qu'elle ne refusera pas de donner ses déclarations royales sur ce subject, et de plus son aggréement par advance qui ayt effect de satisfactions dudit traicté projecté ; et nous, que Vostre Majesté ne treuvera pas mauvais que nous ayons pris la liberté, de luy remonstrer ce que nous croyons estre de son service, n'aiant rien plus à cœur que d'embrasser les voyes qui nous peuvent et pourront cy-après maintenir soubs l'heureuse domination de Sa Majesté. Dans ceste confiance nous prions Dieu, Madame, qu'il conserve Vostre Majesté par longues années, en toute félicité et parfaite santé, de Vostre Majesté très humbles, très obéissants subjects et serviteurs,

Le marquis d'Yenne, Gouverneur et Capitaine-Général de Bourgougne, et les Président et gens tenants la Cour souveraine de Parlement à Dôle.

De Dôle, ce 20 aost 1667.

pour vingt journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron du Pin, de deux cent cinquante-neufs frans, pour seize journées emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris : une aultre journée vers monsieur de Vateville, et quatre frans pour un messager. — A monsieur le commissaire de Falletans, de deux cent septante frans, pour dix-huict journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Gillebert, de cent quatre-vingt-un frans, pour dix-huict journées, ses aller et retour compris, et vingt sols pour un messager. — A monsieur Faulquier, de cent soixante-deux frans, pour seize journées, ses aller et retour compris, et deux frans pour un messager. — A monsieur Garnier, de cent soixante-sept frans neufs gros, pour quatorze journées et vingt-sept frans neufs gros pour messagers.— Au sécrétaire-général, de cent septante-trois frans pour quatorze journées, et vingt-sept frans, pour frays par luy fournys pour l'assemblée, et six frans au juré Fébure pour trois copies du traicté dressé par monsieur de Vateville. — Aux Pères Bénédictins, de quarante-deux frans, pour frays par eulx supportés en ceste assemblée. —A La Ramée, de cent quinze frans six gros, pour voyages faicts à Baden et à Baulme. — A monsieur le professeur Rolet, de la somme de trente frans, pour avoir translaté en langue françoise le Recès du voyage des Suisses en France, pour le renouvellement de leur alliance en l'année 1663. — A messieurs les fermiers des saulneries, de la somme de soixante et quinze mille frans, à délivrer par eulx à messieurs du Parlement, des deniers du haulsement. — Encore aux fermiers des saulneries, de la somme de six mille frans à délivrer par eulx à messieurs les commis au cabinet des Estats, des deniers du haulsement.

Et ces mandements ainsy depeschés ont esté soubsignés par tous messieurs, lesquels, après s'estre rendus les saluts réciproques, se sont retirés et ont levé l'assemblée le vingtiesme aost mil six cent soixante-sept. E. Pierre.

Sensuit la réquisition de Son Excellence et du Parlement.

Le marquis d'Yenne, Gouverneur et Capitaine-Général de Bourgougne, et les Président et gens tenants la Cour souveraine de Parlement à Dôle, aiants ouy le rapport qui leurs a esté faict par Dom Jean de Vateville, Abbé de Baulme, conseiller de Sa Majesté, et maistre aux requestes de son hostel en ladite Cour, au subject de la négotiation de son voyage auprès des Cantons Suisses, où il avoit eu commission d'aller pour y négotier une alliance avec eulx, et par leur entremise procurer le renouement de la neutralité entre les deux Bourgougnes, jugent à propos de faire assembler les neufs députés extraordinaires de l'Estat, pour, joinctement avec les commis à l'esgallement présentement assemblés en ceste ville de Dôle, y entendre le détail de ladite négotiation, les invitant pour ce, de les faire advertir et assembler le plus tôst qu'il se pourra.

Faict au Conseil, le neufviesme jour d'aost mil six cent soixante-sept. Paraphé Bonvalot, et signé Meurgey.

Sensuivent les propositions faictes à Son Excellence et à messieurs du Parlement, par messieurs les Députés.

1. Les dix-huict députés des Estats-Généraulx de la Franche-Comté de Bourgougne, aiants ouy le rapport du seigneur Dom Jean de Vateville, au subject de sa commission en Suisse, viennent en participer à Son Excellence et à

la Cour, selon la résolution prise en la dernière assemblée des Estats-Généraulx, leurs communiquer tous enseignements et papiers y servants, affin qu'il leurs plûst les veoir pour en donner leurs sentiments, et sçavoir s'il est important de continuer la négotiation de ladite commission.

Son Excellence et la Cour sont d'advis qu'on donne suite à la négotiation de monsieur l'abbé de Baulme.

2. D'aultant que le seigneur de Vateville a donné asseurance verbale, que le Corps Helvétique entreroit dans un traicté d'alliance et ligue déffensive avec ceste Province, en donnant tous secours de gens, munitions et passages, et qu'il le signeroit solemnellement en assemblée générale, ou en particulier pour chasque Canton, mesme empescheroit que les troupes Suisses, servants en France, n'entrent en ceste Province, en cas elle soit attaquée, mais à condition, et non aultrement, qu'on délivreroit effectivement quatre cent mille frans, monnoye du Pays, promis par le seigneur de Vateville en signant ledit traicté. Or, comme par les instructions envoiées par Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, il est porté qu'on ne délivrera aulcun argent avant la ratification du prétendu traicté à faire par Sa Majesté, l'on prie Sadite Excellence et la Cour de considérer s'il ne seroit pas plus utile de procurer et obtenir un pouvoir de conclure et passer ledit traicté sans ratification, en envoiant à Sa Majesté les articles qui seront dressés à la participation de Sadite Excellence et de la Cour.

— Son Excellence et la Cour treuvent à-propos d'escrire à Sa Majesté et à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, pour obtenir un pouvoir de conclure qui serve de ratification dès maintenant, comme pour lors, au traicté à faire avec les Suisses, ensuite de ladite négotiation,

et conformément au project qui sera dressé par le sieur abbé de Baulme, et examiné par articles par Son Excellence et la Cour.

3. Et d'aultant que le principal et plus important desdits articles concerne la solde des garnisons et gens de guerre, qui selon ledit traicté d'alliance et ligue déffensive seront envoiés pour le secours de la Province, Sadite Majesté sera suppliée, non-seulement d'en faire le payement, mais encore donner les moiens solides pour y convenir effectivement à l'entière descharge de ladite Province, sinon il luy seroit impossible d'en porter les frays. Sa Majesté aiant, en pareille occasion desjà, en l'an 1579, accordé la mesme chose, comme tenue à la déffense de son Pays, dans les articles qui furent lors proposés.

— Son Excellence et la Cour sont d'advis qu'il convient faire tous les debvoirs auprès de Sa Majesté, affin qu'elle ayt agréable de pourveoir à la solde, armement et entretien des troupes Suisses, qui debvront servir en ce Pays, en conformité dudit traicté, et sera bien de remonstrer, par de fortes et pressantes raisons, l'impossibilité où se treuve la Province d'y fournir, attendu les grands efforts qu'elle faict jusques à présent, et tout récemment, pour se maintenir soubs la douce domination de Sa Majesté.

4. L'on prie encore Son Excellence et la Cour, de juger s'il ne seroit pas à propos de représenter à Sa Majesté, qu'il seroit très-difficile à la Province de fournir lesdits quatre cent mille frans et aultres despenses nécessaires pour l'achepvement dudict traicté, sans l'assistance de Sadite Majesté, attendu que pour son royal service, l'Estat a restably le haulsement sur les ordinaires du sel pour un an, et l'a hypothéqué jusques à la somme de trois cent mille frans, pour estre

emploiés aux choses inexcusables de la Province tombants à la charge de Sa Majesté.

Ensuite de quoy, si elle ne doibt pas estre suppliée du remboursement de ladite somme, et de l'assigner en lieu prompt et effectif.

—Son Excellence et la Cour ne jugent pas que le contenu en cest article, doibve estre remonstré à Sa Majesté, puisque la Province a demandé la négotiation, et s'est soubmise aux frays d'icelle.

5. A ce déffault, l'on propose à Sadite Excellence et à la Cour, l'expédient d'emprunter jusques à cinq cent mille frans, restituables, sçavoir : trois cent mille sur les années à venir dudit haulsement, par continuation d'icelluy, et deux cent mille par un respartement, que l'on pourra attermi-ner au jour de Saint-Martin d'hyver, de l'an 1668; l'un et l'aultre demeurants spécialement hypothéqués, et généralement tous les biens de la Province, pour l'asseurance des créanciers.

—Son Excellence et la Cour sont d'advis que les remonstrans tiennent apperceue la somme cy-spécifiée, affin de s'en servir lorsque les pouvoir et aggréation nécessaires seront arrivés; et alors sera pourveu aux asseurances de ceulx qui feront le prest de ceste somme, et quant à prendre la voye de respartement, pour le présent ne se peut faire ny exécuter, sans un dommage trop préjudiciable à la Province.

6. L'expédition de ce négoce touche chascun en général et en particulier pour l'utilité qui en résultera, à cause de quoy il semble juste que tous privilégiés et non privilégiés y debvront contribuer, partant il plaisra à la Cour d'en dire son sentiment pour une plus asseurée exécution, avant que

d'en prendre la résolution, mesme à l'esgard des maisons religieuses, et d'en bailler sa déclaration.

— Cest article est vuidé par le précédent, qui exclut la voye de respartement.

7. Sur les advis venus de France, que l'on estoit disposé de renouveller la neutralité, et que les moiens d'y parvenir estoient desjà quelquement introduits, l'on propose à Sadite Excellence et à ladite Cour, si en la conjoncture du temps il ne seroit pas utile et advantageux d'embrasser ceste voye, comme plus aysée et prompte que celle de l'entremise des Suisses, sans pourtant que l'on s'en doibve relascher, au contraire, les prier d'en redoubler leurs instances par rescription auprès de Sa Majesté très-chrestienne, affin d'y arriver plus facilement.

Et au cas Son Excellence et la Cour entrent dans ce sentiment, elles sont priées de choisir tels commis et voyes qu'il leurs plaisra, pour négotier sans retardement ceste neutralité, soubs le bon vouloir et plaisir de Sa Majesté, attendu la longueur et les frays d'assembler là-dessus les dix-huict députés, lesquels néantmoins espèrent que l'on en participera à leurs deux chefs.

Que si l'on ne pouvoit obtenir neutralité, et que la France voulust seulement accorder un accommodement, une trefve, ou suspension d'armes, l'on remet à la prudence de Son Excellence et de la Cour, d'accepter tel party qu'ils jugeront plus advantageux pour le repos de la Province à la mesme participation.

— Il sera pourveu aux frays cy-mentionnés, par les voyes plus promptes et advantageuses au service du Roy et de la Province.

8. Si enfin il ne leurs semble pas convenir de poursuivre

l'entière négotiation dudit seigneur de Vateville, par rescriptions en Espagne et Flandres, et d'y entremettre le seigneur baron de Vateville avec les agents ordinaires de l'Estat, et pour cela, conférer avec Sadite Excellence, la Cour et le seigneur Dom Jean de Vateville.

Les sentiments des dix-huict estants que, pour le service du Roy et conservation de la Province, l'on donne suite à ladite négotiation pour ladite alliance et ligue déffensive, et la conclure le plustôst qu'il se pourra : ils sont aussy de sentiment que l'on proffite de l'occasion de traicter ladite neutralité ou aultre accommodement pouvant mettre à repos la Province, tant pour les raisons prémises que pour faciliter les moiens nécessaires pour parvenir aux frays requis de ceste ligue.

Faict en l'assemblée des dix-huict, le 15 aost 1667. Signé par ordonnance, E. Pierre, sécrétaire.

— Son Excellence et la Cour treuvent à propos de faire le contenu en cest article.

Faict au Conseil, le seiziesme jour du moys d'aost mil six cent soixante-sept. Signé, Meurgey.

Sensuit l'acte demandé par Messieurs les commis au cabinet, pour leur descharge des acquits des munitions.

Comme il soit que par le Recès des Estats-Généraulx de la Franche-Comté de Bourgougne, publié le dernier juin 1666, ayent esté données en don gratuit à Sa Majesté, toutes les munitions de bouche et de guerre que les Estats avoient déposées dans les magasins des villes de Dôle, Salins et Gray, avec prière de ne les distraire des places où elles sont, mais bien de charger les magistrats des Villes d'en respondre, et qu'ensuite, pour en faire la livrance à Sa Majesté,

les commis à l'esgallement des Estats ayent député commis pour y satisfaire, et les remettre entre les mains des seigneurs députés par Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, pour les recepvoir au nom de Sa Majesté : pourquoy estant nécessaire de tirer les acquits qui en reposent au cabinet des Estats, et ne le pouvant faire qu'en donnant une suffisante descharge aux sieurs commis au cabinet, pour leurs servir au lieu des acquits à la reddition de leur compte, puisque, par les mandements à eulx adressés, ils sont chargés de rapporter tels acquits avec lesdits mandements, il a esté besoing de le représenter aux sieurs commis à l'esgallement, lesquels, treuvants juste et raisonnable de donner aux sieurs commis au cabinet une telle descharge, ont résolu qu'inventaire sera dressé desdits acquits, au bas duquel les sieurs députés par Son Excellence confesseront avoir receu, au nom de Sa Majesté, les munitions y accusées, et en deschargeront les Estats, les sieurs commis à l'esgallement et audit cabinet. Moiennant quoy, telles déclaration et confession déhuement signées et attestées par les seigneurs députés et aultres, tant de la part des sieurs commis à l'esgallement, que desdites Villes y appellées, serviront aux sieurs commis au cabinet à la reddition de leurs comptes, aultant que les acquits desdites Villes. De quoy les sieurs commis au cabinet ont requis que double leurs fust donné du présent acte, et qu'icelluy fust enregistré dans le présent Recès des sieurs commis à l'esgallement; ce que leurs auroit esté accordé, et ordonné au sécrétaire de le depescher.

Faict en l'assemblée des sieurs commis à l'esgallement, le douziesme aost mil six cent soixante-sept.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

En la ville de Dôle, au collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le dix-neufviesme de novembre mil six cent soixante-sept, se sont assemblés messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Cubry, de Falletans, Gillebert et Garnier, commis à l'esgallement.

Auxquels monsieur Borrey a représenté qu'à la réquisition de Son Excellence et de messieurs du Parlement, du 29 octobre 1667, il avoit convoqué ceste assemblée pour y veoir les lettres que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo avoit envoiées, dattées du 26 septembre dernier, en responses de celles que luy avoient esté adressées au subject du traicté à faire avec messieurs des Cantons Suisses, qu'il estoit supplié d'aggréer et consentir qu'il fûst passé en la sorte qu'il estoit couché, ce qu'il auroit accordé en la manière que l'on la verroit descrite au bas dudit traicté[1] des jour, moys et an de sesdites lettres.

[1] Project du traicté d'alliance et ligue déffensive, que Dom Jean de Vateville se promet de conclure entre les Seigneurs des louables Ligues Suisses et la Franche-Comté de Bourgougne, moiennant l'adveu et consentement de Sa Majesté, et la ratification par advance dès à présent et pour lors.

Au nom de la Très-Sainte Trinité,

A tous soit notoire. Comme ainsy soit que par cy-devant et dès longtemps, il y a eu paix, amitié, alliance, bonne intelligence, voysinance et combourgeoisie entre les magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes et la Franche-Comté de Bourgougne, la cité de Besançon y comprinse, leurs territoires et despendances, et que ladite Comté et cité soient comprises dans le perpétuel appaisement faict à Salins, l'an 1474, et dans l'héritable accord et union faict à Zurich, l'an 1477, et dans le pacte héréditaire faict à Baden, l'an 1511, comme aussy dans la ligue de Milan, de l'an 1634, et que ladite Comté et cité soient réservées en tous les traictés que nous, desdites ligues, avons cy-devant faicts avec la couronne de France et aultres Princes et Estats estrangers : et qu'oultre ce, nostre zèle à la conservation desdites Comté et cité ayt de tout temps paru, tant à cause de l'ancienne amitié,

Le sieur Borrey a aussy représenté les lettres du sieur Bonnetan, dattées de Madrid, du 17 septembre dernier, ac-

alliance et correspondance, que du grand interest que nos Estats y ont, soit pour l'utilité du libre commerce et extraction du sel, soit pour estre frontières et avants-murs de nosdits Estats.

Et comme il soit aussy, qu'à l'instance de Sa Majesté Catholique et de ladite Comté, nous ayons cy-devant, à réitérées fois, tesmoigné nostre résolution de vouloir conserver et maintenir par nos forces ladite Province en sa liberté et franchise soubs la domination de Sa Majesté : pour ce est-il, que pour esviter doresnavant toutes fraudes et mauvaises explications desdits traictés et alliances et de nos précédentes résolutions, et pour esviter toutes difficultés qui pourroient survenir en l'exécution d'icelle pour la conservation de nostre propre patrie, et de nos interests, et de ladite Province, nous avons convenu et accordé avec le seigneur Dom Jean de Vateville, comme député et aiant charge et tout pouvoir de Sa Majesté et de ladite Province, ce que sensuyt:

1. Que nous nous confirmons et recepvons les uns les aultres de bonne foy en vrays et perpétuels alliés, sans aulcun dol, fraude, ny déception, pour le repos, déffense et conservation de nos personnes, honneurs, Estats, Pays et terres en despendantes, droicts, seigneuries et subjects.

2. Voulons et entendons que le présent traicté dure à perpétuité, sans que le décès de Sa Majesté Catholique (que Dieu conserve longues années) et de ses successeurs, ou tel aultre changement qui puisse survenir, le puisse interrompre.

3. Nous declarons que nous des Ligues et alliés, ne pourrons ny en général ny en particulier, nous despartir en façon quelconque du présent traicté, ny le quitter ou y manquer en l'exécution par quelqu'alliance, capitulation, contract ou convention que ce soit, tant faictes du passé qu'à faire entre nous des Ligues et aultres Princes et Estats, renoncants à toutes alliances, capitulations, traictés et escrits particuliers et généraulx qui en pourroient occasionner aulcune infraction ou délay.

4. Si nous, les Gouverneur, Parlement et Estats de ladite Comté et cité de Besançon, estions envahys ou molestés par guerre en ladite Comté, Pays, droicts et seigneuries, que présentement Sa Majesté et ses subjects y possèdent, par qui que ce fust, de quelque estat et dignité qu'il puisse estre, sans nul excepter, et sans avoir esgard à aulcun prétexte qu'il puisse alléguer, nous pourrons lever des gens de pied de tel Estat et Canton qu'il nous plaira de nosdit alliés des Ligues, pour la tuition et déffense desdits Pays, droicts et seigneuries, en tel nombre qu'il nous plaira, non moins toutesfois de deux mille, ny plus de quinze mille.

5. Et de l'instant que lesdits Seigneur Gouverneur, Parlement et Estats de ladite Comté auront demandé ceste levée de nous les Ligues, nous serons obligés, dix jours après la première semonce, leur lever et envoier le nombre des gens de pied qu'ils demanderont, en vertu de ce traicté, déhuement armés, moiennant la solde qui sera cy-après déclarée.

Et si nous, de ladite Comté, aymions mieulx et treuvions convenir pour nostre plus grand advantage, faire nous mesmes ladite levée, moiennant la solde, nous pourrons

cusants la réception des lettres de ceste compagnie pour la Reyne-Régente et aultres, au faict de l'aggréation du traicté avec les Suisses.

choisir à nostre volonté les colonels, capitaines et soldats; et audit cas, nous des Ligues serons obligés de donner, laisser marcher et aller en Franche-Comté lesdits officiers et soldats, sans aultre délay que de dix jours après en avoir esté requis par les Seigneur, Gouverneur, Parlement et Estats, sans pouvoir en aulcune manière retarder ces levées et marches. Au contraire, nous des Ligues seront tenus et obligés de les faciliter, et de donner à cest effect tous les ordres nécessaires, sans, en l'un et en l'aultre desdits cas, demander ny attendre la réquisition de Sa Majesté Catholique et ses ministres ou Gouverneurs des Pays-Bas ou de Milan, et sans aussy que nous des Ligues puissions prétendre pour ce subject aulcune pension ou aultre chose quelconque que nous pourrions avoir ou prétendre de Sa Majesté Catholique et ses ministres, pour aultres raisons passées et à venir; entendants par ce moien esviter tous subterfuges et délays des secours que ladite Comté pourroit désirer de nous, attendu le particulier interest que nos Estats ont à sa conservation.

6. Nonobstant qu'il est dict cy-dessus que ladite Comté ne pourra lever plus de quinze mille hommes, ny moins de deux mille hommes, cela s'entend au regard des secours qu'elle pourra désirer en cas de guerre ou danger d'icelle; mais si elle vouloit avoir de nos gens pour ses garnisons ordinaires, pour s'en servir tant en paix qu'en guerre, elle pourra en lever tel petit nombre qu'elle voudra pour ce subject, et ce, dans tel Canton qu'elle vouldra, et les entretenir et licentier quand elle le treuvera à propos.

7. Les officiers et soldats seront tenus et obligés, par le serment qu'ils presteront, de demeurer et persévérer en toute fidélité et loyaulté au service de la Comté tant qu'elle vouldra, et ne pourront estre rappellés par leurs Souverains et Seigneurs des Ligues, si ce n'est au cas que leurs Estats (tous dol et fraude exceptés) fussent tellement chargés de guerre, qu'ils ne se pussent passer sans grand dommage et interest desdites troupes.

8. Si, au cas susdit, les troupes estoient rappellées du service de ladite Comté, on les y laissera aussitôst retorner que les Seigneurs des Ligues seront deschargés de leur guerre, et ce, à la première semonce de ladite Comté, comme dict est.

9. Il est convenu qu'on donnera, pour la solde des officiers et soldats qu'elle prendra pous sa déffense et secours, six pistoles par teste chasque moys de l'an, ou leur valeur, selon le cours qu'elles auront audit Comté, lorsque les officiers et soldats y seront comptant douze moys par an; et ce, sans préjudice des capitulations de soldes que Sa Majesté Catholique nous doibt par icelles, pour la tuition de ses aultres Estats, attendu que nous des Ligues, nous contentons de moindre prix pour la Comté, à raison du voysinage et interest commun que nous avons à sa conservation.

10. Pour le regard des gens que l'on pourroit prétendre, comme il est dict cy-dessus, pour les garnisons ordinaires, on se contentera de quatre pistoles, ou leur

Encore le sieur Borrey a monstré les lettres du sieur Mahuet, des 23 et 24 septembre dernier, responsives à celles de

valeur, comme dict est, par moys, pour chasque soldat, avec le pain de munition de deux livres, maison sans meubles et bois de chauffage, ou permission d'en aller quérir aux bois voysins, et ce, au regard des soldats ; et pour les officiers, on leurs donnera un gage raisonnable, selon qu'on en conviendra.

11. Pour la levée grande ou petite que la Comté pourra désirer, suyvant ce que dessus, les Seigneurs des Ligues et Cantons particuliers auxquels ceste levée se fera, non plus que les officiers et soldats n'en prétendront aulcune chose, tant pour la levée que l'armement, et seulement ladite Comté sera tenue d'advancer un moys de gages aux officiers et soldats, à l'heure qu'ils seront prests à marcher et entrer à ladite Comté, et à ceste heure-là, leur solde commencera et sera continuée jusques à tant qu'ils soient licentiés ; de plus, on leurs payera les aultres suyvants deux moys de gages lorsqu'ils seront dans la Province ès lieux commodes et convenables, suyvant que l'occasion s'en présentera.

12. Il est convenu que l'on ne pourra faire aulcune de ces levées pour moins de trois moys, lesquels premiers trois moys on debvra payer, encore qu'on s'en serviroit moins de temps ; et pour le surplus, on les payera suyvant le temps, leurs donnant dix jours de plus que ce qu'ils auront servy, pour fournir aux frays de retour en leurs maisons.

13. Il est aussy convenu que si ces troupes, estants à la Comté, venoient à gagner une bataille ou à contribuer le plus à icelle victoire, on leurs donnera en recognoissance, un moys de gages par-dessus les aultres qui seront déhus de la paye ordinaire.

14. Les officiers et soldats des Ligues ne serviront que pour la déffense de ladite Comté et despendances, sans qu'il leurs soit permis de sortir des confins d'icelle, pour envahir aulcuns Pays voysins ou esloignés des Ligues, l'intention des Ligues n'estant que de déffendre et conserver ladite Comté en l'estat qu'elle est.

15. Et pour y mieux parvenir, les Seigneurs des Ligues feront déffense, à peine de la vie, honneurs et biens, à tous les officiers et soldats de leur Pays qui servent aultres Princes et Souverains, de se treuver aux invasions et actes d'hostilité qu'on pourroit intenter contre la Franche-Comté, directement ou indirectement.

16. En oultre, les Seigneurs alliés feront tous debvoirs par lettres et ambassades, pour empescher que la Comté ne soit envahye, grevée et molestée, et si cela ne suffisoit pour la garanthir, et si la levée qu'elle auroit faicte en leurs Estats, n'estoit assez forte pour résister aux ennemys, lesdits Seigneurs s'efforceront de luy envoier des plus puissants secours à leurs frays, selon qu'ils treuveront convenir pour la seureté de leur propre patrie.

17. En oultre, donneront libre passage à toutes troupes estrangères, canons et munitions, argent, officiers et courriers qui pourront estre envoiés au Comté, tant d'Allemagne que d'Italie, et ce, dix jours après en avoir esté requis et advertys des endroicts par lesquels on voudra faire entrer les troupes dans leurs Estats, passer et

ceste compagnie, pour ce qui regardoit la poursuite de l'aggréation du traicté avec les Cantons Suisses.

sortir d'iceulx; bien entendu que lesdites troupes ne debvront passer en gros, mais à la défilade, par cent ou deux cent à la fois, dans les distances raisonnables d'une troupe à l'aultre, selon qu'il sera jugé convenir d'une part et d'aultre.

18. Les seigneurs des Ligues et Cantons alliés ne pourront exiger aulcun payement ny recognoissance pour le passage des troupes, et se contenteront tant seulement qu'elles payent ponctuellement leurs vivres ou fourrages par où elles passeront, selon que les commissaires et aiants charges de les faire passer en conviendront en particulier dans les Villes et villages dudit passage ; et en cas de de difficulté, les supérieurs et justiciers en feront taxe et règlement.

19. Les Seigneurs des Ligues permettront aussy qu'on puisse achepter dans leur Pays, toutes sortes de munitions de guerre et de bouche, et les laisseront passer d'un Canton à l'aultre jusques dans la Franche-Comté, sans aulcune difficulté, de mesme que les susdites troupes et munitions estrangères, comme aussy les troupes qu'on aura levées dans les Cantons alliés, et sans prendre aulcun péage, subsides ou charges que ceulx que les subjects desdites Ligues sont accoustumés de payer.

20. Et d'aultant qu'en recognoissance de l'ancienne et louable ligue héréditaire, Sa Majesté ainsy que ses augustes prédécesseurs, a accoustumé de payer cinq cent six escus d'or et quart, tous les ans par forme de gratieuse recognoissance à tout le Corps Helvétique, il est convenu que comme le présent traicté est en considération de la ligue héréditaire au regard de la Comté, Sa Majesté et ses successeurs payeront à l'advenir par continuation et augmentation de la gratieuse recognoissance, chasque année en la Diette de Baden de la Saint-Jean-Baptiste, par leur député ordinaire de ladite Majesté, cent escus d'or à chascun des Cantons alliés comprins au présent traicté, et de mesme aux aultres qui vouldront y entrer cy-après.

21. S'il advenoit que les Seigneurs alliés et comprins au présent traicté en général ou en particulier, fussent envahys et attaqués par quelques Princes ou Estats estrangers, la Franche-Comté leur fournira pour leur déffense tant seulement et durant ces invasions et attaques, deux mille livres par moys en valeur de dix batz la livre, pour assister aux frays de ceste guerre, à la réserve des guerres qu'ils pourroient avoir entre eulx et les aultres Cantons, ou pour leurs aultres alliés comprins en ce traicté.

22. Il sera permis aux Seigneurs alliés qui seront attaqués et envahys, de lever à leurs frays dans la Comté, jusqu'à mille chevaux au prix et capitulation qu'ils feront avec les colonels et officiers, qu'ils choisiront à leur volonté dans la Comté, pour s'en servir pour leur déffense; bien entendu que ceste levée ne pourra estre redoublée et recherchée par divers Cantons, mais tous ensemble ou un pour tous, se contenteront dudit nombre.

23. Sera permis aux Seigneurs alliés de tirer de la Franche-Comté sans aulcun empeschement, des vivres, froments et aultres graines pour leur usage au prix courant dans la Comté, et sans qu'on en puisse prétendre aulcuns péage, subside ou charge que celle que les subjects de la Comté sont accoustumés de payer, n'estoit toutesfois

Desquelles lettres lecture aiant esté faicte, l'on a treuvé propos de remettre l'affaire de la négotiation avec les Suisses, jusques à l'assemblée de messieurs les dix-huict.

que la Comté fust en disette et obligée de faire interdit de distraire aulcune de ces denrées : auquel cas les Seigneurs alliés, fesant réquisition aux Gouverneur et Parlement, ils leurs permettront la distraction de la quantité qui sera treuvée convenable, prenant esgard à la disette de ladite Comté et au besoin des Seigneurs alliés ; des Estats desquels, les sieurs de la Comté pourront réciproquement tirer les denrées et provisions, aux mesmes conditions que dessus.

24. Au regard de la justice civile et criminelle, comme aussy du commerce et trafique, on en usera comme du passé suivant la bonne intelligence et correspondance accoustumées.

25. Au cas que quelques Cantons ou alliés d'iceulx non compris au présent traicté y vouldroient entrer, ils le pourront faire aux mesmes conditions que dessus et ceulx qui seront comprins en feront une ratification solemnelle en une Diette générale, invitant les aultres non compris à y entrer ; bien entendu que le présent traicté demeurera en sa force et vigueur et aura son effect encore qu'il ne seroit solemnellement ratifié.

26. En ce traicté, sont de la part de nous de la Franche-Comté, réservées toutes les anciennes ligues et correspondances que Sa Majesté Catholique peut avoir avec les aultres Princes et Estats ; et nous des louables ligues réservons nostre Saint Père le Pape, le Saint-Siége, le sacré collége, le Saint-Empire, la ligue héréditaire de la sérénissime maison d'Austriche et de Bourgougne, la ligue et alliance de Sa Majesté très chrestienne de France, le Duc de Savoye, le Grand-duc de Florence, la maison de Médicis et nos alliances et ligues jurées, toutes nos franchises et libertés, tous droicts de bourgeoisie, toutes nos anciennes lettres et sceaux, contrats, intelligences et confédérations, paix civile et tous nos alliés et co-alliés, et s'entendent lesdites réserves au cas que quelqu'une d'entre nous lesdites parties, voudroient endommager, envahyr ou molester par guerre lesdites réserves avec déclaration expresse que toutes les alliances, ligues, contracts et intelligences ne puissent à présent, ny à l'advenir, porter aulcun préjudice à ce présent traicté et alliance, laquelle demeurera en sa force et vigueur.

27. Et si aulcun des reservés entre nous desdites deux parties vouloit envahyr molester ou endommager par guerre ou aultrement, directement ou indirectement, l'un ou l'autre de nous lesdites deux parties, en nos personnes, pays, terres et seigneuries que de présent avons et possédons ; lors, l'aultre partie sans esgard ny considérations des susdites réserves, alliances et traictés, donnera ayde et secours à la partie envahye, molestée et assaillye contre les aggresseurs, molestants et assaillants, tels qu'ils puissent estre et sans considérer ny escouter aulcunes raisons à ce contraires. Et d'aultant que la présente alliance et ligue déffensive est la plus ancienne pour estre faicte en suite des prédites années 1474, 1477 et 1511, nous des louables Ligues, déclarons qu'elle est et sera purement et expressement réservée et préférée à toutes aultres alliances des aultres Provinces et Potentats, qui se treuvent postérieures

Oultre ce, monsieur Borrey a remonstré que monsieur de Goux l'avoit esté chercher en son logis, où il avoit faict entendre que Son Excellence luy avoit donné ordre de poursuivre le payement du restant du premier terme du don gratuit, pourquoy il s'adressoit à luy comme chef de messieurs les commis à l'esgallement, affin de pourveoir à tel payement. Sur quoy, il auroit respondu que la Province avoit donné de grandes sommes en prest à Sa Majesté, lesquelles debvoient servir pour tel payement, puisque, par le moien des insolvances et des procès qui estoient pendants au faict des cothes du respartement du don gratuit, il estoit impossible de fournir tels deniers, aiants remis au cabinet tout ce qu'ils avoient receus dudit respartement.

De plus, le sieur Borrey a faict veoir lettres de Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, par lesquelles il fe-

èsdites années, tels que ces Princes et Potentats puissent estre, et nonobstant tout ce qu'ils pourront alléguer au contraire. Et sur ce, nous lesdites parties, à scavoir : nous les Bourguemestres Avouhiers, Landammans, Conseillers, Bourgeois et Patriotes de la grande et ancienne ligue des haultes Allemagnes, ensemble le prince et abbé de Saint-Gal et nos alliés, amys et confédérés, et nous de ladite Franche-Comté de Bourgougne par pouvoir, adveu, consentement et ratification de Sa Majesté, avons accepté, conclud et arresté ceste susdite alliance, confédération, obligation et intelligence auxiliaire, avons juré et promis, jurons et promettons par la présente, pour nous et pour nos successeurs, de l'observer et exécuter de paroles et d'effects, fermement et inviolablement en tous les points et articles, comme ils sont escrits cy-devant et ont esté accordés, concluds et acceptés par les ambassadeurs et aiants charges de nous lesdites Ligues, et par le seigneur Dom Jean de Vateville, comme à ce député commis et aiant charge et tout pouvoir et satisfaction de Sa Majesté et de ladite Comté. En foy de quoy et de tout le contenu au présent traicté, nous y avons de part et d'aultre, faict apposer les sceaux accoustumés.

Ratification de Son Excellence.

Son Excellence, aiant eu rapport du contenu au traicté cy-dessus, l'a par advis du conseil d'Estat du Roy, nostre Sire, aggréé et approuvé par cestes, promettant de la faire entretenir et observer : en foy de quoy elle l'a signé et faict apposer le cachet secret de Sa Majesté. Faict à Bruxelles, le vingt sixiesme de septembre mil six cent soixante sept, D. E. V ; signé, le marquis de Castel-Rodrigo, et plus bas par ordonnance de Son Excellence, de Gottignies.

soit instances que l'on eust à remettre à messieurs de la chambre des comptes, les munitions données en don gratuit à Sa Majesté par les Estats-Généraulx. Sur quoy, messieurs ont treuvé à propos de ne rien bouger à ce regard que les affaires principales ne soient terminées, et que cependant, le sécrétaire rechercheroit les mémoriaux qui en avoient esté dressés.

Suivant ce qui est de coustume, l'on a député messieurs Bereur, de Cubry et Garnier, pour rendre civilité à monsieur le président, et le resservir de ceste assemblée.

Ceux-cy, à leur retour, ont dict qu'ils avoient esté chez monsieur le président, auquel, pour l'incommodité de la maladie dont il estoit détenu, ils n'auroient peu parler, s'estants contentés d'inviter ses domestiques de la civilité de ceste compagnie, dont ils auroient esté remerciés.

Sur proposition faicte, où l'on prendroit deniers pour achepver la négotiation de Suisse, il y a eu diversité d'opinions, sçavoir : que ce seroit par emprunt, à en faire le remboursement, la moytié par les deniers du haulsement du sel, et l'aultre moytié par ceulx d'un respartement; d'aultres, que ce seroit des deniers du haulsement du sel, tant seulement l'augmentant de quelque chose; d'aultres, que le remboursement estoit bien raisonnable par moytié sur le haulsement, et l'aultre moytié sur un respartement; mais en cas les réguliers ne voulussent en payer une part, que le tout se feroit par un respartement auquel on les comprendroit, et pour faciliter tel respartement, il fauldroit se servir du rôole du sel, conformément auquel on chargeroit les communaultés, à proportion du sel qu'elles lèvent, à respartir le fort portant le foible, oultre que l'on pourroit proposer de prendre les deniers des impositions que les Villes ont mises sur

les denrées. Et enfin, a esté résolu que la moytié se prendroit sur le haulsement, et l'aultre moytié sur un respartement.

Messieurs n'aiants nouvelles de monsieur le baron du Pin, nonobstant les lettres que monsieur Borrey luy avoit adressées, a esté résolu que s'il n'arrivoit à ce soir, on luy envoieroit messager exprès pour le prier de venir promptement à l'assemblée, et d'envoier les nouvelles lettres que l'on escrivoit à monsieur le baron de Boutavans et à monsieur Faulquier pour mesme effect, comme aussy de faire tenir à monsieur de Fallerans celles que l'on luy escrivoit, pour avoir esclaircissement des pouldres desposées en la ville de Salins.

Item, l'on a résolu de s'esclaircir auprès de messieurs Duchamp et de Cherlieu, du faict des acquits par eulx faicts de quelques munitions qui se debvoient deposer en la ville de Dôle : pourquoy, monsieur Garnier en parlera au sieur Duchamp, et monsieur de Falletans à monsieur de Cherlieu.

Le 20 novembre 1667. — Se sont retreuvés en l'assemblée des sieurs commis à l'esgallement, Monseigneur l'Archevesque, messieurs Dorival, Richard, barons de Beveuges, de Boutavans, de Salans, subrogé de monsieur le baron d'Achey, les sieurs Bonnefoy, Franchet et de Molombe.

Auxquels monsieur Borrey a représenté le subject de l'assemblée, qui se fesoit à la réquisition de Son Excellence et de messieurs du Parlement. Suyvant quoy, a esté proposé d'envoier visiter monsieur le président, et comme il estoit dans une grande incommodité qui pourroit l'excuser de recepvoir telle visite, si l'on envoieroit auprès de monsieur le vice-président. Sur quoy, a esté résolu que pendant la vie de monsieur le président, on iroit toujours à luy, et au cas son

incommodité ne permettoit de donner audience aux députés de ceste compagnie, que l'on pourroit par après les envoier au Parlement. Aiants esté à cest effect députés, messieurs Dorival, de Salans et de Molombe.

Sur proposition faicte, que les subrogés des commis principaulx venoient aux assemblées sans estre mandés, ny avoir pouvoir des commis principaulx d'y venir, s'ils debvoient estre receus ou non, et comme on en useroit cy-après, a esté résolu qu'aussitôst qu'il conviendra assembler messieurs les neufs, que l'on escrira aux sieurs commis principaulx pour s'y retreuver, et en cas ils n'y puissent venir, d'en advertir leurs subrogés, lesquels en apporteront leurs ordres, à déffaut de quoy, ils ne seront receus.

Par après on a faict lecture de la réquisition de Son Excellence et du Parlement pour ceste convocation, ensemble des lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, et du consentement et aggréation qu'il apportoit à la passation du traicté avec les Cantons Suisses, comme encore des lettres qu'en avoient envoiées à ce subject les sieurs Mahuet et Bonnetan.

Subsécutivement, Monseigneur l'Archevesque a représenté qu'à la dernière assemblée, l'on avoit donné commission à monsieur Bonnefoy, de passer en Lorraine auprès de Son Altesse pour scavoir si elle continueroit dans la bonne volonté qu'elle nous avoit tesmoigné de vouloir donner en prest à ceste Province des deniers pour parvenir à l'accomplissement d'un accommodement qui pûst la mettre à couvert des dangers qui la menaçoient. Sur quoy, il convenoit entendre le rapport du sieur Bonnefoy, lequel aussitôst a représenté les lettres de monsieur de Chastelet, mareschal de Lorraine, du dernier d'aost 1667, responsives à celles de ceste compagnie, comme

encore celles de Son Altesse du quart septembre suivant, tesmoignant la bonne affection qu'il avoit pour ceste Province, oultre qu'elle luy avoit dict qu'elle envoieroit commis pour s'informer de l'estat de ceste Province, et de l'asseurance que l'on luy donneroit.

Les sieurs députés pour rendre visite à monsieur le président, ont faict rapport qu'ils n'avoient peu avoir audience pour son incommodité.

Le 21 novembre 1667. — Sur proposition faicte, que Son Excellence pressoit d'avoir les munitions que les Estats-Généraulx avoient donné en don gratuit à Sa Majesté, et qu'elle ne vouloit les recepvoir qu'elles ne fussent mises en bon et déhu estat, a esté résolu qu'aiants esté données en l'estat qu'elles se treuvoient, on n'estoit pas obligé de les rendre en un aultre ; partant, qu'il fauldroit se contenter de luy remettre entre les mains ou de ceulx qu'elle commettroit, les acquits que les députés des Villes en avoient donné, et en cas ils ne les voulussent recepvoir, les interpeller de ce faire et en donner descharge.

Messieurs Dorival, de Salans et de Molombe, ont esté requis de rendre civilité à Son Excellence, et luy représenter que l'on estoit assemblé par ses ordres et ceulx du Parlement, n'attendant plus que de scavoir ce que l'on avoit à leurs proposer. Surquoy, elle leurs auroit respondu, qu'il n'y avoit aultre chose que d'adviser ce que l'on vouloit faire pour achepver la négotiation avec les Suisses, ensuite de la ratification et aggréation de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, que monsieur Borrey leurs pouvoit faire veoir, et représenter tout ce qu'il luy en avoit dict; cependant qu'elle les invitoit de faire scavoir à messieurs les commis à l'esgallement, qu'ils deussent luy faire payement

du premier terme du don gratuit.

Après tels discours, les sieurs députés luy auroient faict la révérence et dès là passé auprès de messieurs du Parlement, qui leurs auroient envoiés messieurs Gollut et Jobelot, auxquels aiants faict la mesme proposition qu'à Son Excellence, ils leurs auroient dict qu'ils en alloient faire part au Parlement. D'où peu après monsieur le greffier Bereur seroit sorty, pour aller advertir Son Excellence d'y vouloir passer, comme elle auroit faict, et ensuite au bout de quelque temps, les sieurs conseillers seroient revenus à eulx, et leurs auroient dict qu'il convenoit prendre résolution sur le faict de la négotiation de Suisse, et sur la proposition de la neutralité : ce qu'estant examiné dans la compagnie, on a considéré au regard de la neutralité, que les François ne la vouloient accorder que pour une année, moiennant la somme de cent mille escus blans; qu'ainsy il falloit adviser si on la debvoit ainsy accepter, ou non. Sur quoy, d'aulcuns aiants opiné qu'il fauldroit envoier un exprès à Paris, pour s'informer si le Roy de France avoit accordé ladite neutralité pour trois ans, ainsy que le bruict en couroit, ou si c'estoit seulement pour une année, comme l'objectoit monsieur Mouslier, et en cas l'on soit certain qu'il est ainsy, ne laisser de l'accepter ; d'aultres estoient d'advis de chercher tous les moiens possibles de l'avoir pour trois ans, et à deffault de ce, l'accepter pour une année, soubs condition que par tout le moys de juin prochain, l'on seroit esclaircy, si elle seroit continuée pour une aultre année, ou non, affin que selon ce, chascun prist ses mesures, et a esté ainsy conclud.

Monsieur Faulquier est arrivé en l'assemblée.

Sur proposition faicte, si l'on demeureroit à la résolution de ce matin, et de quelle sorte on en resserviroit Son Excel-

lence et messieurs du Parlement, il y a eu diversité d'opinions, scavoir : qu'il n'y avoit rien à adjouster; d'aultres, qu'il fauldroit leurs insinuer, de par quelque voye asseurée s'informer si le Roy de France avoit accordé la neutralité ou accommodement pour une ou plusieurs années, et s'il y auroit moien de faire coucher dans le traicté, que nonobstant Édict de rappel des François estants en ce Pays, ils pourront y demeurer pendant le temps que durera tel accommodement, ou bien si l'on pourroit obtenir de monsieur l'intendant qu'ils ne seront poursuivys en vertu de tel Édict, s'en remettant néantmoins à ce que Son Excellence et messieurs du Parlement jugeront estre nécessaire; d'aultres, qu'il ne falloit parler de cest Édict, si ce n'est après le traicté passé que l'on pourroit demander à monsieur Mouslier, si l'on pourroit l'y faire adjouster. Et enfin, reprenant les opinions, a esté résolu de ne point refuser l'accommodement, quant il ne seroit que pour une année, insinuant à Son Excellence et à messieurs du Parlement, qu'avant que d'en arrester le traicté, ils fissent moien de s'informer auprès de monsieur de Lyonne, si le Roy de France avoit signé et accordé nostre accommodement, pour combien de temps, et pour quelle somme; les priant cependant de terminer et conclure ceste affaire au plustôst; à l'effect de quoy, les sieurs commis pour aller vers Son Excellence et au Parlement y retorneront, comme ils ont faict, et dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Gollut et Jobelot, auxquels ils avoient faict les remerciments des soins que Sadite Excellence et messieurs du Parlement apportoient pour nous procurer un accommodement, les priant de vouloir continuer, mesme de veoir s'il y auroit moien d'apprendre par quelque voye si le Roy de France avoit accordé ledit accommodement pour une année seule-

ment, ou dadvantage, et pour quelle somme, affin de suyvant ce, arrester le traicté ou en user aultrement comme ils treuveroient pour le mieulx. Sur quoy, ils leur auroient respondu, qu'ils en feroient rapport à Son Excellence et au Parlement, pour examiner l'affaire, dont ils apprendroient deans demain la résolution.

Le 22 novembre 1667. — Monsieur le baron du Pin est venu à l'assemblée.

Monseigneur l'Archevesque a représenté que Son Excellence luy avoit faict scavoir, que la première chose par laquelle nous debvions commencer, estoit de pourveoir aux moiens de donner effect au traicté avec les Suisses; ce qu'estant proposé, l'on a résolu qu'ensuite de nostre accommodement, l'on conclueroit ce traicté, n'estant besoin d'attendre la ratification d'Espagne, nonobstant qu'il y eust des opinions de n'y rien bouger avant ladite ratification et de reveoir auparavant tout ce que avoit esté projecté, tant par ledit traicté que par les lettres en escrites à Sa Majesté. Et suyvant ceste résolution, il a esté convenu qu'il ne s'y apporteroit aulcun esloignement, voire mesme que l'on pousseroit avant l'exécution du traicté, cherchant les moiens pour en venir à chefs, et cependant, le sécrétaire apporteroit tous papiers concernants ceste affaire pour les reveoir.

Conformément à ceste résolution, l'on a proposé si l'on se serviroit des voyes de haulsement et respartement.

Que l'on debvoit augmenter le haulsement des ordinaires du sel d'aultres cinq sols par charge, et que le surplus fust emprunté. Que tout se prenne sur le haulsement. Que l'on continue le haulsement comme il est, et au lieu de l'augmenter pour le surplus, qu'il s'y fasse respartement sur les communaultés, les chargeants à tant par an, payable en deux

termes à proportion du sel qu'elles lèvent en ordinaire. Que l'on partage partye sur le haulsement, et l'aultre par respartement. Que l'on mette le haulsement à une pistole par charge, y adjoustant la contrainte, jusques à trente six mille charges, interdisant à ceulx qui ont des rentes sur les communaultés d'en exiger interests pendant deux ans, et prenant les impositions mises par les Villes sur les denrées. Que l'on regarde ce qu'il fault d'argent et mettre tout sur le haulsement du sel jusques à trente-six mille charges, limitant le temps pour lever les ordinaires, avec pouvoir de contraindre insolidemment celuy des communaultés que l'on vouldra. Et reprenant toutes les opinions, a esté conclud que le prix du haulsement se doubleroit payable par chasque moys, conformément au règlement en faict par le Parlement, et selon que les communaultés sont obligées de le lever, auxquelles ne sera donné du sel par les admodiateurs des saulneries qu'elles ne fassent veoir par acquit le payement du haulsement, et en cas il s'y en treuve quelques unes qui manquent à faire tel payement, elle seront advertyes d'y venir satisfaire au prochain moys pour l'un et l'aultre, à deffaut de quoy elles seroient contrainctes insolidemment en prenant le plus riche et commode de leur communaulté pour y satisfaire.

Sur proposition faicte, à combien de charges seroient règlés les ordinaires, a esté dict que ce seroit conformément au règlement du Parlement.

Et comme les deniers pour le payement des Suisses ne seroient sitôst prests, non plus que ceulx nécessaires pour le premier terme de nostre accommodement, on a treuvé à propos pour le plus grand advantage de l'Estat d'en chercher d'emprunt, resservant Son Excellence et le Parlement

que Son Altesse de Lorraine, aiant tesmoigné les bonnes volontés qu'elle avoit pour ceste Province, s'estoit offerte de luy prester argent, moiennant que le Parlement y apporta son authorisation, et déclara que les hipothèques qui luy en seroient assignées ne seroient subjectes à aulcune barre ny saisye.

Sur aultre proposition de faire instance à messieurs du Parlement, de défendre par Edict comminatoire, les rubans, dentelles et aultres superfluités, a esté ainsy résolu en le faisant exécuter ponctuellement, nonobstant qu'il y eust opinions de plustôst imposer, ceulx qui en vouldroient porter, à une bonne somme, pour quoy seroit demandée l'authorisation du Parlement.

De plus a esté proposé de demander au Parlement, une surséance de la vente des biens par décret pendant une année, que sera jusques à la fin de l'an prochain ; sur quoy, il y auroit eu des opinions de distinguer les decrets, accordant telle surséance pour les terres de marque seulement, à raison du peu d'estime d'icelles ; d'aultres, qu'il n'y falloit rien bouger, et laisser le train de la justice, et enfin qu'il falloit le demander pour tous decrets et la vente des communaulx.

Monsieur le Greffier Meurgey est venu en l'assemblée de la part de messieurs du Parlement, demander que l'on y envoia des commis pour entendre leur résolution. Suivant quoy, on a requis messieurs les députés d'y retorner, lesquels ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs Gollut et Jobelot, qui leurs auroient dict que le Parlement estoit bien satisfaict de la résolution prise par ceste compagnie, d'accepter l'accommodement pour une année moiennant la somme demandée, si on ne pouvoit l'avoir pour dadvantage

de temps, à quoy il prendroit le temps de travailler et de s'informer comme la chose en avoit esté arrestée en France, invitant ceste compagnie d'adviser aux moiens de treuver argent et dadvantage qu'il n'en fault, pour ne pas demeurer en arrière : et cependant, mettre ordre à la poursuite de l'affaire de Suisse, affin que le tout se puisse depescher dans l'opportunité des temps. Pour ce, le Parlement fesoit escrire par monsieur Jobelot au sieur Franсony, au subject de l'accommodement dont ils leurs mettoient la minute entre les mains, pour la faire veoir à la compagnie. Où lecture en faicte, a esté opiné de représenter au Parlement que telle lettre estoit d'un style bien hault et pourroit tout faire rompre, qu'ainsy il vaudroit mieulx y envoier quelque personne affidée que ladite lettre ; d'aultres estoient d'advis qu'il se falloit arrester à la pensée du Parlement ; d'aultres qu'elle seroit reportée sans rien dire, laissant le tout à la disposition du Parlement ; et enfin a esté conclud que telle minute seroit reportée au Parlement, avec prières de vouloir un peu adoucir les termes de ladite lettre, pour le plus grand bien que l'on en espéroit.

Messieurs Borrey, de Falletans et Bonnefoy ont esté invités de dresser un estat des résolutions prises en ceste compagnie, pour en faire part à Son Excellence et au Parlement.

Le 23 novembre 1667. — Ces messieurs ont apporté le résultat par eulx dressé, des résolutions de ceste assemblée, dont lecture faicte, a esté ordonné au sécrétaire de le mettre au net, comme il a faict, et aussitôst remis à messieurs Borrey, de Beveuges et Bonnefoy pour en aller faire part à Son Excellence et au Parlement. D'où estants de retour, ils ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Jobelot et Matherot, auxquels ils avoient remis les papiers qui leurs avoient esté

confiés, et représenté que Son Altesse de Lorraine avoit faict offre de prester argent à la Province. Sur quoy ils estoient priés de déclarer si lon debvroit se servir de telle offre et l'accepter. Ce qu'entendu par les sieurs conseillers, ils leurs auroient dict qu'à la rentrée de l'après disner, on leurs rendroit response, ne le pouvant faire pour lors à raison que Son Excellence n'estoit au Parlement, et néantmoins vouloit y estre, pourquoy elle seroit priée de vouloir venir audit Parlement.

Sur proposition faicte, comme l'on respondroit aux lettres de Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, du 26 septembre dernier, a esté convenu de le remercier de la bonté qu'il a d'aggréer le project du traicté avec les Suisses, que nous tascherions de mettre à exécution, et fournir pour ce les deniers nécessaires qui monteront à plus de cinq cent mille frans; mais comme les deniers du haulsement du sel estoient engagés pour l'advance qu'on avoit faicte à Sa Majesté, nous appréhendions que la Province ne fust dans l'impossibilité d'y satisfaire, si nous n'estions assistés des revenus des domaines de Sa Majesté, à deffaut desquels ce traicté demeureroit sans effect et la Province se déserteroit : pourquoy Son Excellence seroit suppliée de nous vouloir accorder lesdits revenus, et se souvenir que passant par ceste Province, elle promit de n'en tirer aulcuns revenus, ains de les tous laisser à ceste Province, laquelle n'en eust jamais un plus grand besoin et demeureroit en arrière avec sa bonne volonté au deffault de ces revenus.

L'on a encore proposé si l'on debvoit faire une recharge à la Reyne-Régente, pour nous donner les moiens de fournir à l'accommodement de Suisse et entretien de leurs

troupes, aultrement que le traicté demeureroit sans effect. et si, pour en réussir, on escriroit à Son Altesse Dom Jean, une lettre de congratulation de ce qu'elle venoit commander aux Pays-Bas, la suppliant de vouloir, avant son départ, nous assister auprès de la Reyne, pour nous faire obtenir ce que nous prétendions. Sur quoy, l'on a résolu qu'il suffiroit d'escrire à la Reyne, crainte que Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo ne le prist de mauvaise part.

Le 24 novembre 1667. — Messieurs Borrey, de Falletans et Bonnefoy, aiants dressé la response à la lettre de Son Excellence le seigneur de Castel-Rodrigo, l'ont faict veoir à la compagnie, qui a jugé nécessaire d'en faire part à Son Excellence et au Parlement, pourquoy le sécrétaire en depeschera copie.

Sur proposition faicte, que pour parvenir à l'emprunt des deniers nécessaires pour nostre accommodement, il conviendroit adresser procuration à quelqu'un de la compagnie, pour arrester tel emprunt, a esté résolu de dresser une minute de la spécialité de telle procuration, pour après, estant examinée, estre passée au nom de la compagnie, laquelle, dès à présent, a nommé et institué ses procureurs spéciaulx et irrévocables à cest effect, messieurs Borrey, de Falletans et Gillebert.

Sur aultre proposition, que monsieur Bonnefoy aiant faict deux voyages auprès de Son Altesse de Lorraine, par ordre de messieurs les dix-huict, il convenoit le recognoistre des frays qu'il y avoit soubstenu, l'on a résolu de le remercier des soins qu'il y avoit apportés, et de luy faire depescher mandement de trois cent frans pour ces frays.

Estant important d'adviser comme l'on usera avec mon-

sieur le révérend abbé de Baulme[1], pour retorner en Suisse mettre en exécution le project du traicté avec mes-

[1] Monsieur de Vateville avoit adressé dès le 27 septembre, la lettre suivante à messieurs du Parlement :

Messieurs, — Lorsque j'estois à Dôle on asseuroit sur les lettres des sieurs Colombet et Michaud que nous aurions bientôst un accommodement par la voye de monsieur l'archevesque de Lyon, du depuis j'ay appris qu'on s'est adressé pour le mesme subject au sieur Mouslier par l'entremise des sieurs Facio et Morel, j'entends aussy que le sieur Mairet faict de mesmes offres de son côsté, et ne sachant si tout cela aura l'issue qu'on s'est persuadé, je suis obligé de vous advertir qu'on m'a escrit de Genefve que nous ferons bien de faire bonne provision de munitions, hommes et argent ; d'ailleurs on m'a resservy de différents endroicts que les ennemys prétendent prendre un quartier d'hyver dans ceste Province, fesant desseing de faire entrer les troupes de Savoye du côsté de Nantua et celles de la Bresse par Saint-Amour, et celles de Lorraine et Alsace par le Bailliage d'Amont. Je ne scais pas si ces nouvelles sont véritables, mais je crois qu'elles sont à craindre, et qu'elles nous doibvent obliger à faire tous efforts pour nous en garantir par les armes, si les voyes d'accomodement ne peuvent avoir l'effect qu'on prétendoit. Le debvoir que nous avons à nostre Roy nous y oblige, oultre l'engagement particulier que nostre corps en a faict par la lettre qu'il a escrite à la Reyne et dont nous avons receu une response qui ne peut sortir que du cabinet de nos souverains. J'espère que Son Excellence et vous autres messieurs, mettrez si bon ordre à tout, que Sa Majesté aura occasion de vous en tesmoigner ses nouvelles gratitudes ; pour moy, je ne puis vous offrir que l'effect de la négotiation de Suisse au cas qu'on veuille avoir d'aultres troupes que les nostres, que je ne crois pas suffisantes pour tout ce qui sera nécessaire, estant bien à considérer l'importance qu'il y a de mettre de bonnes garnisons dans Salins et Besançon, estant à craindre que si les bourgeois de ces villes se voyent sans soldats ils ne puissent faire la résistance qu'il feroient s'ils en avoient.

On pourra dire qu'on ne peut songer aux Suisses avant les responses de Sa Majesté, et sans argent, mais je crois que puisque nous avons tenté d'aultres voyes sur la confiance qu'elles seroient aggrées, nous pouvons aussy passer oultre à celle-cy avec plus d'asseurance, et pour l'argent nous y pouvons employer celuy dont on se vouloit servir pour des accommodements au cas ils ne puissent réussir.

Je crois que quatre mille hommes de pied et deux ou trois cents chevaux suisses joints à nos gens, pourroient bien empescher qu'on ne prit des quartiers d'hyver, et que le ravage que la Province souffriroit d'un tel logement est beaucoup plus considérable en soy (sans y comprendre les mauvaises conséquences et suites), que la paye qu'on donnera à ces Suisses ; néantmoins je m'en remets à vostre prudence et vous asseure d'estre inviolablement, messieurs, vostre très humble et très obéissant serviteur, Vateville.

A Baulme, le 27 septembre 1667.

sieurs des Cantons, a esté convenu de luy en parler; et pour ce faire, ont esté députés messieurs Dorival, de Beveuges et Gillebert.

Messieurs de Molombe et Gillebert ont esté députés pour dresser la spécialité de la procuration.

Sur proposition faicte, qu'il y avoit plusieurs parties déhues à l'Estat, dès trente ans en çà, qui demeuroient sans poursuite, s'il ne seroit point utile et advantageux à la Province de faire afficher billets pour sçavoir qui en vouldroit traicter; a esté opiné que c'estoit le bien et proffit de l'Estat d'en ainsy user, et accuser par les billets que l'on deust s'adresser à messieurs les commis à l'esgallement; d'aultres, qu'il falloit entendre messieurs les commis au cabinet, pour sçavoir d'eulx quels debvoirs ils y ont faict; d'aultres, qu'il convenoit laisser ceste affaire à messieurs du cabinet; d'aultres, de remettre ceste aflaire à un prochain Estat; et enfin, résolu d'en parler et conférer avec messieurs du cabinet.

Le 25 novembre 1667. — Monseigneur l'Archevesque a représenté que monsieur le greffier Bereur luy avoit apporté la résolution de Son Excellence et du Parlement, dont lecture faicte, a esté convenu de leurs remonstrer de nouveau, qu'après avoir considéré que le haulsement des ordinaires du sel de la Province pour une année, ne seroit bastant pour fournir aux frays de nostre accommodement et exécution du traicté de Suisse, ains qu'il conviendroit déclarer qu'il tiendroit pour deux années, a esté résolu d'en demander l'authorisation au bas des propositions cy-devant présentées; l'on a encore résolu de leurs faire nouvelle instance pour la défense des rubans et superfluités.

Sur ce que l'on a proposé qu'il y avoit une personne qui pourroit passer à Paris, pour s'informer précisément de la

façon que le Roy de France avoit accordé nostre accommodement, soit pour le temps, soit pour la somme, voires mesme d'en augmenter le temps et diminuer le prix, se contentant du payement de ses frays, a esté résolu d'accepter telle offre, et luy donner dès à présent la somme de trente pistoles pour ses frays.

Si les commis qui retorneront au Parlement, le resservir de vouloir aggréer que le haulsement soit continué pour deux ans, debvront aussy faire mention que l'on entend d'achepver et conclure le traicté avec les Suisses, a esté convenu de le faire.

Messieurs Borrey, de Beveuges et Bonnefoy ont esté invités de retorner au Parlement, et y porter les résolutions adjoustées aux précédentes, ainsy qu'ils ont faict, et à leur retour, ont dict qu'ils avoient remis à messieurs Gollut et Jobelot, lesdites résolutions, avec copie de la lettre pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo. Sur quoy ils leurs avoient respondu que l'on ne pourroit y entendre avant l'après disner, parce qu'il en falloit communiquer à Son Excellence.

Sur la proposition faicte, qu'il estoit à craindre que les ministres des Pays-Bas ne veuillent obliger la Province à l'entretien des troupes qui ont esté levées et qui sont en pied présentement, a esté résolu que messieurs les commis à l'esgallement auroient tout pouvoir pour en faire les instances, et de s'assembler aussitôst qu'ils seroient advertys de la conclusion et aggréement de nostre accommodement, pour supplier le Parlement de se joindre avec eulx et demander en Flandres, que l'on pourveoie à l'entretien de ces troupes, et que les deniers des dons gratuits et des domaines de Sa Majesté y soient emploiés, et ne soient distraits selon qu'il a esté promis.

L'on a proposé qu'ensuite de l'apostil de Son Excellence et du Parlement, il convenoit sçavoir si l'on escriroit à messieurs de Besançon, ou s'ils seroient invités de fournir une somme pour l'accommodement avec la France, ou bien s'ils vouldroient payer le haulsement comme les aultres de la Province. Sur quoy, il y a eu des opinions de leurs en escrire; d'aultres, que les sieurs commis à emprunter deniers pourroient leurs en parler et en traicter; d'aultres, que l'on deust députer quelqu'un avec une lettre de créance; d'aultres, qu'il suffisoit de leurs en escrire; et enfin, que l'on donneroit une lettre de créance à messieurs les commis à emprunter deniers, pour leurs en parler et pressentir quelle seroit leur volonté, dont ils feroient rapport à messieurs les commis à l'esgallement.

Qu'est-ce que diront les sieurs commis? Ils représenteront aux sieurs de Besançon, que les comprenant dans l'accommodement avec la France, et dans le traicté d'alliance avec les Suisses, on les invitoit d'y vouloir contribuer, comme fesoit le reste de la Province, payant le haulsement de leur ordinaire de sel pendant le temps qu'il sera nécessaire pour satisfaire à tel payement, et qu'icelluy estant faict, ledit haulsement cesseroit; sur quoy, si les sieurs de Besançon n'apportent de la répugnance, ils debvront en traicter avec eulx soubs le bon vouloir et plaisir de messieurs les commis à l'esgallement.

Ces messieurs qui ont esté auprès de monsieur le révérend abbé de Baulme, ont faict rapport que luy aiant faict instance de déclarer ce qu'il prétendroit pour retorner en Suisse mettre en exécution le traicté d'alliance qui avoit esté projecté avec messieurs des Cantons, soit par jour, soit pour une fois, il leurs avoit respondu qu'il s'en remettoit à ce

que la compagnie en ordonneroit, soit pour une fois, soit par jour. Sur quoy venant à opiner, il y en a qui ont dict de luy donner six cent pistoles pour tout; d'aultres, dix pistoles par jour; d'aultres, huict cent pistoles pour une fois; d'aultres, sept cent pistoles; d'aultres, mille pistoles; et enfin résolu que l'on luy donneroit six cent pistoles, qu'est dix pistoles par jour, pour deux moys : et en cas il demeure dadvantage, on luy donneroit dix pistoles par jour, luy fesant entendre qu'aussitôst l'accommodement faict avec la France, l'on travailleroit à treuver argent pour l'exécution du traicté d'alliance, n'en peuvant treuver auparavant, dont les sieurs commis iront le resservir.

Messieurs les commis au cabinet sont venus à l'assemblée, où leurs a esté demandé en quel estat estoient les procès, et quel debvoir ils avoient faict pour les partyes qui demeurent en arrière.

De plus, ils estoient invités de rechercher le traicté faict en l'an 1657 avec messieurs de la cité de Besançon, pour le haulsement de leur ordinaire de sel; sur quoy, ils auroient respondu, que pour le traicté de Besançon ils l'apporteroient demain le matin : pour les procès, que monsieur Boyvin estoit rapporteur de celuy contre monsieur Martin, dont il avoit donné asseurance qu'au premier jour il en feroit rapport; que le procès contre le sieur Guignoire avoit demeuré six ou sept ans entre les mains de monsieur Richardot, lequel estant pressé d'en faire rapport, l'auroit reporté à la Cour et déclaré estre suspect, en sorte qu'il est là demeuré sans distribution. Celuy de Ravagnier, qu'ils en avoient demandé communication pour l'examiner. Celuy contre Amey, qu'il estoit entre les mains de monsieur Jacquot qui promettoit de le veoir et rapporter. Celuy contre

la damoiselle de Menoux avoit esté vuidé, et que l'on en pourroit tirer environ mille frans. Celuy contre monsieur de Mesmay estoit vuidé, et icelluy condamné à rendre aux Estats, sept cent frans avec les interests qu'il convenoit liquider. Celuy contre messieurs de Faucougney estoit vuidé et iceulx avoient promis d'apporter leurs deniers à la Saint-André. Et pour ce qui estoit des partyes demeurées en require dedans les comptes des sieurs commis à l'esgallement, qu'ils en dresseroient un estat, et si quelqu'un vouloit en traicter, qu'il le fauldroit entendre pour esviter les frays que l'on feroit à la poursuite d'icelles : suivant quoy, ils ont esté requis d'y vouloir travailler au plustôst.

Ces messieurs aiants couché la spécialité de la procuration pour emprunter deniers, l'ont apporté en l'assemblée, où lecture en aiant esté faicte, l'on a proposé si l'on parleroit seulement du traicté avec la Suisse, sans faire mention de l'accommodement avec la France, puisque du premier haulsement, il y pourra avoir de reste pour payer le premier terme dudit accommodement. Sur quoy, il y a eu des opinions de ne parler que du traicté avec la Suisse, et d'aultres de faire mention des deux, selon qu'il a esté conclud, invitant messieurs les commis à l'esgallement de ne se servir des deniers qui seront empruntés, que pour le traicté de Suisse.

Le 26 novembre 1667. — Monsieur Borrey a représenté que Son Excellence fesoit toujours instance à ce que les munitions luy fussent remises : sur quoy luy aiant respondu que la compagnie avoit résolu de luy faire donner les acquits des Villes, où elles avoient esté déposées, elle auroit déclaré ne vouloir accepter tels acquits, moins encore du charbon au lieu de pouldre, et qu'il convenoit les luy donner en

bon estat. Ce que estant examiné, on a résolu de la supplier vouloir aggréer la remise de tels acquits, et accepter ce qu'est encore déhu à Euvrard, du dernier marchef de ces munitions qu'il debvoit fournir, pour s'en prévaloir en la place de ce que pourroit manquer de ces munitions.

Sur l'advis que l'on a eu, que les deniers des dons gratuits et de la ferme des saulneries debvoient estre tirés de la Province pour les affaires des Pays-Bas, a esté résolu que l'on feroit instance à Son Excellence d'en vouloir escrire pour l'empescher, et faire en sorte que tels deniers demeurent dans la Province, selon qu'il a esté promis. Pourquoy messieurs Borrey, de Boutavans et Franchet, sont invités de passer vers Son Excellence, et luy dire que l'on feroit tous debvoirs pour lever les deniers du don gratuit, mais que l'on ne les donneroit sans avoir asseurance qu'ils demeureroient dans la Province, et quant à ce qui estoit des munitions, ils luy feroient entendre la résolution de la compagnie.

Messieurs les commis au cabinet ont apporté les traictés faicts avec Cæsar Coulon, et messieurs de la cité de Besançon, au faict du haulsement de leur ordinaire de sel : dont lecture a esté faicte et ensuite résolu d'en tirer copie pour donner à ces messieurs les commis qui en doibvent conférer avec messieurs de Besançon.

Le juré Grillet est venu demander des commis, pour aller au Parlement entendre responses sur les dernières propositions : suivant quoy ces messieurs y sont allés, et à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Gollut et Jobelot, qui leurs avoient remis en mains la copie de la lettre pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, dans laquelle on avoit jugé à propos de changer les mots : *pourveu que nous soyons libres l'année prochaine*, et

dire *pourveu que la Province demeure en tranquillité*. De plus, qu'il ne falloit parler d'assigner une remise de deniers par Milan, Sicile ou Naples, ains insister que l'on nous laisse les revenus des saulneries et du domaine.

Quant aux propositions de ceste compagnie, elles avoient esté apostillées, ainsy qu'on le pourroit veoir par la remise qu'ils leurs en fesoient, et dont lecture aiant esté faicte, on a remarqué que messieurs du Parlement authorisoient le double haulsement mis par les dix-huict députés, et qu'il continua pendant les années 1668 et 1669, à condition que les deniers seroient gouvernés comme ceulx du premier haulsement. Sur quoy l'on a convenu de renvoier les sieurs commis au Parlement, pour luy faire expliquer plus particulièrement de quelle sorte il entend que les deniers de tel haulsement se gouverneront, puisque les créanciers qui presteront deniers, vouldront estre esclaircys de leur asseurance, laquelle leurs sera plus à la main, les deniers estants remis au cabinet des Estats comme à leurs debteurs, qu'en d'aultres mains, et en cas messieurs du Parlement ne puissent y prendre résolution pendant la séance de ce matin, les prier de vouloir se rassembler l'après disner.

Suivant quoy les sieurs commis y estants allés, ont faict rapport que les mesmes sieurs conseillers estoient venus vers eulx en la chambre des huissiers, et après les avoir remerciés des soins que le Parlement apportoit pour le soulagement de la Province, ils leurs auroient remonstré que ceste compagnie représentant l'Estat, n'avoit besoin d'estre authorisée pour le double haulsement des ordinaires du sel, puisque c'estoit un droict qui luy appartenoit, et qu'il estoit seulement question de vouloir aggréer icelluy, comme demandé par Son Excellence et messieurs du Parlement,

pour survenir aux nécessités présentes : de plus, que le Parlement estoit supplié de vouloir expliquer particulièrement son intention sur les mots de l'apostil des propositions de ceste compagnie, *que les deniers à provenir de ce haulsement seroient gouvernés comme ceulx du premier haulsement*. Sur quoy, ils auroient respliqué que l'intention du Parlement, estoit que les deniers se mettroient au coffre de la Cour, et non dans le cabinet de l'Estat ; ce que ne se pouvant faire pour les raisons représentées par ceste compagnie, que les sieurs commis requéroient estre veues par le Parlement, de tant mesme que tels deniers appartenants à l'Estat, il estoit raisonnable qu'il en eust la disposition : que si messieurs du Parlement ne pouvoient présentement y prendre résolution, ils estoient priés de vouloir s'assembler l'après disner, ce que les sieurs conseillers leurs auroient promis que l'on feroit.

Oultre ce, les sieurs commis auroient remonstré que l'on prétendoit de distraire de la Province, les deniers des dons gratuits et des saulneries, ce qui estoit important d'empescher s'il se pouvoit, et d'en escrire puissamment aux Pays-Bas, ainsy que l'on en supplioit le Parlement. Sur quoy les sieurs conseillers auroient respondu que l'on y pourveoieroit, voires mesme d'en interdire la distraction s'il estoit besoing.

Sur proposition faicte, que Son Excellence avoit faict entendre que l'on auroit des deniers dans la Province à meilleur prix que d'en prendre à rente, a esté résolu de luy envoier des commis pour apprendre par quelle voye cela se pourroit faire. Suivant quoy, messieurs Richard, de Boutavans et Franchet ont esté invités de passer vers Son Excellence, ainsy qu'ils ont faict, et à leur retour ont dict que Son Excel-

lence leurs avoit indiqué de prendre les deniers de la milice, à charge de les restablir des premiers qui proviendroient des haulsements. Ce qu'entendu par la compagnie, a esté proposé si l'on debvroit en faire part au Parlement; sur quoy l'on a résolu qu'allant prendre response auprès du Parlement, il seroit facile aux sieurs commis de veoir si elle seroit conforme aux intentions de l'Estat, et en ce cas ou non, quoyque porte son apostil, luy en faire la proposition, nonobstant qu'il y eust des opinions de ne le pas faire sans que la compagnie eust veu tel apostil.

Cependant pour donner satisfaction à un chascun, a esté de nouveau proposé si ce seroit avant d'avoir veu la response ou après, a esté opiné que ce seroit après; d'aultres, que ce fust dès à présent; d'aultres, qu'il fault icy apporter la response pour y adviser auparavant; d'aultres, que si les sieurs commis voyent que la response n'est favorable, de n'en faire la proposition. Et enfin que si ladite response estoit claire et nette, qu'ils feroient ladite proposition.

Sur ce que messieurs de la Noblesse ont demandé ne debvoir, ny pouvoir estre contraincts dans leur village, au payement de leur ordinaire de sel, et que la grace qui leurs a esté faicte par les sieurs fermiers des saulneries d'avoir leur sel sans haulsement dureroit, jusques à l'expiration de la ferme en faicte pour une année avec les sieurs fermiers, a esté opiné diversement, scavoir : qu'ils seroient invités de se conformer à la résolution qu'en avoit esté prise; d'aultres, que messieurs de l'Esglise et de la Noblesse fussent traictés de mesme façon les uns que les aultres, demeurant l'affaire comme elle avoit esté résolue moiennant un acte qui leurs seroit donné de protestation que la chose ne fust tirée à consé-

quence ; d'aultres, qu'il n'y ayt point de contraincte contre les sieurs de la Noblesse ; d'aultres, qu'ils en traictent avec les communaultés. Et enfin a esté résolu que la grace à eulx faicte de lever leur ordinaire de sel sans haulsement, dureroit jusques au premier de juin prochain, pour ce qui est du premier haulsement, et quant au nouveau et qui sera doublé au moys de juin, qu'ils se conformeroient à ce qu'en a esté résolu et aux propositions couchées dans les remonstrances faictes à Son Excellence et au Parlement. De laquelle résolution messieurs les députés de la Noblesse ont protesté de la nullité, en ce qui concerne le haulsement que l'on veut prendre sur leur ordinaire de sel qui ne peut estre chargé à quelque prétexte que ce soit, et de se pourveoir pour leur redressement la part qu'ils treuveront convenir, aiants demandé un acte de telle protestation qui leurs sera depesché par le sécrétaire.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, faire instance que messieurs les commis à l'esgallement eussent à mettre deniers au cabinet, selon qu'ils estoient obligés, ou aultrement qu'ils ne pourroient satisfaire au payementdes assemblées et n'accepteroient les mandements qui leurs en seroient adressés ; sur quoy leurs a esté respondu que l'on le mettroit en proposition.

Messieurs du Parlement ont envoié demander des commis, auxquels ils puissent faire entendre leur résolution : suivant quoy messieurs Borrey, de Beveuges et Bonnefoy ont esté requis d'y aller ; lesquels, à leur retour, ont dict que messieurs du Parlement, expliquants leur intention pour le gouvernement des deniers du haulsement, déclaroient qu'au regard de ceulx provenant du haulsement cy-devant estably et qui debvoit durer jusques au moys de juin prochain,

seroient receus par commis dudit Parlément et remis au cabinet d'icelluy en la forme qu'il avoit esté pratiqué du passé jusques à présent, et pour ceulx du nouveau haulsement qui debvoit estre estably, comme aussy des emprunts qui pourroient estre faicts, ils seroient receus par les commis au cabinet des Estats et distribués par eulx sur les mandements de messieurs les commis à l'esgallement, à la participation néantmoins de Son Excellence et de la Cour, comme en fesoit foy leur apostil sur nos remonstrances. Ensuite de quoy les sieurs commis auroient faict instance de prendre d'emprunt les deniers de la milice, à charge de remplacement des premiers termes du haulsement; sur quoy, leurs avoit esté respliqué qu'il n'y falloit toucher et qu'ils n'en parlassent plus.

Les affaires ainsy arrestées, on a ordonné au sécrétaire de depescher les mandements de messieurs les neufs, comme il a faict, scavoir : à Monseigneur l'Archevesque, de sept cent nonante-cinq frans, sçavoir, pour dix jours qu'il a emploiés, en ceste assemblée, ses aller et retour compris, trois cent frans, et quatre cent nonante-cinq frans, valeur de trente pistoles, qu'il a advancées pour le service de l'Estat. —A monsieur Dorival, cent soixante-cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris.—A monsieur Richard, cent soixante cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Beveuges, deux cent dix frans pour quatorze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron de Boutavans, cent soixante-cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris.— A monsieur de Salans, cent soixante-cinq frans, pour onze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Bonnefoy, six vingts frans, pour douze journées, ses

aller et retour compris. — Au sieur Bonnefoy, trois cent frans, pour les voyages par luy faicts en Lorraine.—A monsieur Franchet, cent quarante frans, pour quatorze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur de Molombe, cent frans pour dix journées, ses aller et retour compris.

Le 27 novembre 1667. — En l'assemblée de messieurs les commis à l'esgallement, on a treuvé à propos de rendre civilité à Son Excellence et la remercier des soins qu'elle apapportoit à la conservation de la Province : pourquoy messieurs de Marenches, de Boutavans et Bonnefoy ont esté invités d'en vouloir prendre la peine, lesquels à leur retour ont dict que Son Excellence les avoit remerciés et tesmoigné la satisfaction qu'elle avoit de ceste assemblée, l'invitant de vouloir faire un mandement pour la recognoissance de monsieur de Bie et de ses officiaux. Sur quoy, l'on a résolu de remettre à Son Excellence le mandement qui avoit esté faict de la somme de vingt pistoles audit sieur de Bie, et que l'on feroit un aultre mandement de dix pistoles pour monsieur de Gottignies.

Sur requeste de Claude Mingeon prétendant payement du voyage qu'il avoit faict aux Pays-Bas, et d'un aultre à Dijon par ordre de messieurs les députés, a esté convenu de luy faire mandement de vingt-quatre pistoles ou de la somme de trois cent nonante-six frans.

Son Excellence a envoié demander que l'on deust luy rendre la quittance qu'elle avoit faicte conjoinctement avec fust monsieur le président Bonvalot, de la somme de trente mille frans, en tant moins du premier terme du don gratuit, attendu que monsieur de Goux estoit prest de recepvoir le don gratuit, retirer la quittance et en faire une nouvelle suivant les ordres qu'il en avoit de messieurs des finances. Ce que meu-

rement examiné dans la compagnie, on a résolu de requérir messieurs les commis au cabinet, de faire restitution de ceste quittance, puisque celle que leurs en donneroit le sieur de Goux avec copie de ses ordres, seroit plus utile aux Estats que celle de Son Excellence et du seigneur président, oultre qu'elle leurs serviroit d'une suffisante descharge, et pour leurs faire telle réquisition, messieurs Bereur, de Marenches et Garnier estoient invités d'en vouloir prendre la peine.

Sur proposition faicte, qu'il estoit expédient de recognoistre les peines que les sieurs Mahuet et Bonnetan avoient prises pour le service de l'Estat, comme encore de satisfaire aux frays qu'ils avoient desboursés à la réception des lettres qu'on leurs avoit envoiées, a esté résolu de leur depescher mandement à chascun d'eulx de la somme de quinze pistoles.

Messieurs les commis au cabinet sont venus à l'assemblée, où ils ont dict que monsieur Gillebert leurs avoit faict veoir le project du traicté pour l'appaisement des difficultés qui estoient entre eulx et messieurs les commis à l'esgallement, mais comme telles difficultés n'estoient spécifiées qu'en gros, ils avoient creu estre nécessaire de les coucher plus au long, ainsy qu'ils avoient faict, les requérants de le veoir et déclarer s'ils l'aggréroient de la sorte. Sur quoy leurs a esté respliqué que la compagnie estant preste à se séparer, l'on invitoit les trois messieurs commis à l'esgallement qui demeuroient à la ville, de le veoir et examiner pour le passer à la prochaine assemblée.

L'on a encore invité ces trois messieurs qui demeurent à la ville d'aller faire entendre à Son Excellence, que pour les munitions qui estoient dans Dôle, ils avoient ordre d'en remettre les acquits à qui elle ordonneroit, et que suivant ce,

ils iroient les prendre au cabinet et en procureroient la descharge.

Messieurs aiants eu advis que Monseigneur l'Archevesque estoit sur son départ, ils sont tous allés le remercier des soins qu'il avoit au soulagement de la Province, et luy souhaiter un bon voyage.

Par après à leur retour, ils ont ordonné au sécrétaire de depescher leurs mandements, comme il a faict, scavoir : pour monsieur Borrey, de trois cent nonante-cinq frans six gros, le tout pour douze journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris : item, pour aultres treize journées auprès de Son Excellence et de la Cour, de monsieur Jobelot et de Monseigneur l'Archevesque, pour conférer des négotiations advantageuses au bien de la Province; item, pour dix frans par luy payés à des messagers et aultres dix frans et demys pour ports de lettres payés à Lyon. — A monsieur Bereur, cent trente cinq frans, pour neufs journées par luy emploiées en ceste assemblée. — A monsieur de Marenches, mesme somme de cent trente-cinq frans, pour neufs journées. — A monsieur de Cubry, deux cent vingt-cinq frans, pour quinze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le baron du Pin, cent trente-cinq frans, pour neufs journées, ses aller et retour compris. — A monsieur le commissaire de Falletans, cent nonante-cinq frans pour treize journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Gillebert, cent quarante-et-un frans, pour quatorze journées, ses aller et retour compris, et vingt sols pour un messager. — A monsieur Faulquier, quatre-vingt-dix frans, pour neufs journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, quatre-vingt-dix frans, pour neufs journées par luy emploiées en ceste assemblée et sept frans pour un messager.

la damoiselle de Menoux avoit esté vuidé, et que l'on en pourroit tirer environ mille frans. Celuy contre monsieur de Mesmay estoit vuidé, et icelluy condamné à rendre aux Estats, sept cent frans avec les interests qu'il convenoit liquider. Celuy contre messieurs de Faucougney estoit vuidé et iceulx avoient promis d'apporter leurs deniers à la Saint-André. Et pour ce qui estoit des partyes demeurées en require dedans les comptes des sieurs commis à l'esgallement, qu'ils en dresseroient un estat, et si quelqu'un vouloit en traicter, qu'il le fauldroit entendre pour esviter les frays que l'on feroit à la poursuite d'icelles : suivant quoy, ils ont esté requis d'y vouloir travailler au plustôst.

Ces messieurs aiants couché la spécialité de la procuration pour emprunter deniers, l'ont apporté en l'assemblée, où lecture en aiant esté faicte, l'on a proposé si l'on parleroit seulement du traicté avec la Suisse, sans faire mention de l'accommodement avec la France, puisque du premier haulsement, il y pourra avoir de reste pour payer le premier terme dudit accommodement. Sur quoy, il y a eu des opinions de ne parler que du traicté avec la Suisse, et d'aultres de faire mention des deux, selon qu'il a esté conclud, invitant messieurs les commis à l'esgallement de ne se servir des deniers qui seront empruntés, que pour le traicté de Suisse.

Le 26 novembre 1667. — Monsieur Borrey a représenté que Son Excellence fesoit toujours instance à ce que les munitions luy fussent remises : sur quoy luy aiant respondu que la compagnie avoit résolu de luy faire donner les acquits des Villes, où elles avoient esté déposées, elle auroit déclaré ne vouloir accepter tels acquits, moins encore du charbon au lieu de pouldre, et qu'il convenoit les luy donner en

bon estat. Ce que estant examiné, on a résolu de la supplier vouloir aggréer la remise de tels acquits, et accepter ce qu'est encore déhu à Euvrard, du dernier marchef de ces munitions qu'il debvoit fournir, pour s'en prévaloir en la place de ce que pourroit manquer de ces munitions.

Sur l'advis que l'on a eu, que les deniers des dons gratuits et de la ferme des saulneries debvoient estre tirés de la Province pour les affaires des Pays-Bas, a esté résolu que l'on feroit instance à Son Excellence d'en vouloir escrire pour l'empescher, et faire en sorte que tels deniers demeurent dans la Province, selon qu'il a esté promis. Pourquoy messieurs Borrey, de Boutavans et Franchet, sont invités de passer vers Son Excellence, et luy dire que l'on feroit tous debvoirs pour lever les deniers du don gratuit, mais que l'on ne les donneroit sans avoir asseurance qu'ils demeureroient dans la Province, et quant à ce qui estoit des munitions, ils luy feroient entendre la résolution de la compagnie.

Messieurs les commis au cabinet ont apporté les traictés faicts avec Cæsar Coulon, et messieurs de la cité de Besançon, au faict du haulsement de leur ordinaire de sel : dont lecture a esté faicte et ensuite résolu d'en tirer copie pour donner à ces messieurs les commis qui en doibvent conférer avec messieurs de Besançon.

Le juré Grillet est venu demander des commis, pour aller au Parlement entendre responses sur les dernières propositions : suivant quoy ces messieurs y sont allés, et à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Gollut et Jobelot, qui leurs avoient remis en mains la copie de la lettre pour Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo, dans laquelle on avoit jugé à propos de changer les mots : *pourveu que nous soyons libres l'année prochaine,* et

dire *pourveu que la Province demeure en tranquillité.* De plus, qu'il ne falloit parler d'assigner une remise de deniers par Milan, Sicile ou Naples, ains insister que l'on nous laisse les revenus des saulneries et du domaine.

Quant aux propositions de ceste compagnie, elles avoient esté apostillées, ainsy qu'on le pourroit veoir par la remise qu'ils leurs en fesoient, et dont lecture aiant esté faicte, on a remarqué que messieurs du Parlement authorisoient le double haulsement mis par les dix-huict députés, et qu'il continua pendant les années 1668 et 1669, à condition que les deniers seroient gouvernés comme ceulx du premier haulsement. Sur quoy l'on a convenu de renvoier les sieurs commis au Parlement, pour luy faire expliquer plus particulièrement de quelle sorte il entend que les deniers de tel haulsement se gouverneront, puisque les créanciers qui presteront deniers, vouldront estre esclaircys de leur asseurance, laquelle leurs sera plus à la main, les deniers estants remis au cabinet des Estats comme à leurs debteurs, qu'en d'aultres mains, et en cas messieurs du Parlement ne puissent y prendre résolution pendant la séance de ce matin, les prier de vouloir se rassembler l'après disner.

Suivant quoy les sieurs commis y estants allés, ont faict rapport que les mesmes sieurs conseillers estoient venus vers eulx en la chambre des huissiers, et après les avoir remerciés des soins que le Parlement apportoit pour le soulagement de la Province, ils leurs auroientremonstré que ceste compagnie représentant l'Estat, n'avoit besoin d'estre authorisée pour le double haulsement des ordinaires du sel, puisque c'estoit un droict qui luy appartenoit, et qu'il estoit seulement question de vouloir aggréer icelluy, comme demandé par Son Excellence et messieurs du Parlement,

pour survenir aux nécessités présentes : de plus, que le Parlement estoit supplié de vouloir expliquer particulièrement son intention sur les mots de l'apostil des propositions de ceste compagnie, *que les deniers à provenir de ce haulsement seroient gouvernés comme ceulx du premier haulsement*. Sur quoy, ils auroient respliqué que l'intention du Parlement, estoit que les deniers se mettroient au coffre de la Cour, et non dans le cabinet de l'Estat ; ce que ne se pouvant faire pour les raisons représentées par ceste compagnie, que les sieurs commis requéroient estre veues par le Parlement, de tant mesme que tels deniers appartenants à l'Estat, il estoit raisonnable qu'il en eust la disposition : que si messieurs du Parlement ne pouvoient présentement y prendre résolution, ils estoient priés de vouloir s'assembler l'après disner, ce que les sieurs conseillers leurs auroient promis que l'on feroit.

Oultre ce, les sieurs commis auroient remonstré que l'on prétendoit de distraire de la Province, les deniers des dons gratuits et des saulneries, ce qui estoit important d'empescher s'il se pouvoit, et d'en escrire puissamment aux Pays-Bas, ainsy que l'on en supplioit le Parlement. Sur quoy les sieurs conseillers auroient respondu que l'on y pourveoieroit, voires mesme d'en interdire la distraction s'il estoit besoing.

Sur proposition faicte, que Son Excellence avoit faict entendre que l'on auroit des deniers dans la Province à meilleur prix que d'en prendre à rente, a esté résolu de luy envoier des commis pour apprendre par quelle voye cela se pourroit faire. Suivant quoy, messieurs Richard, de Boutavans et Franchet ont esté invités de passer vers Son Excellence, ainsy qu'ils ont faict, et à leur retour ont dict que Son Excel-

traicté de neutralité avec la France, et celuy d'alliance avec le Corps Helvétique, leurs ont fait desjà entendre leur résolution au regard du premier, et remis son achèpvement à leurs ordinaires zèle et prudence.

1. — Mais comme il fault de l'argent pour son exécution et payement de la somme qui sera accordée, aussy bien que pour conclure la ligue déffensive et alliance avec les Seigneurs des Cantons Suisses, les dix-huict députés, après avoir examiné plusieurs moiens pour en treuver, n'en ont point rencontrés de plus prompt, plus facile et moins incommode que celuy d'un double haulsement sur les quarante-deux mille charges de sel, règlées pour l'ordinaire de la Province par le dernier Édict de la Cour, qui sera de trois gros par pain revenant à douze frans par charge, sans attoucher, pour le présent, au premier haulsement, qui est de pareille somme.

— Son Excellence et la Cour appreuvent ledit haulsement selon qu'il est cy-dessus proposé, après toutefois avoir ouys les sieurs des saulneries et tasché de traicter avec eulx, soit pour admodier le haulsement, soit pour les inviter à quitter leur traicté, ou plustôst en les désinteressant à des conditions raisonnables, en cas ils ayent droict de prétendre quelques interests, et ce, avant que de venir à la contraincte, pour les grands inconvénients qu'elle entraineroit.

2. — Ce double haulsement durera un an, à commencer du premier jour de l'an 1668, et s'en fera le payement de moys à aultre par les Villes, communaultés, collèges, privitigiés et non privilégiés, sans exception de personnes, à un recepveur solvable qui sera estably pour ce subject à gages modérés et aux conditions qui seront conclues.

— Son Excellence et la Cour appreuvent cest article, re-

lativement à l'apostil mis sur le précédent au regard de la contraincte.

3. — Qu'il sera de faculté à chascun de prendre ou non son ordinaire de sel, mais en l'un ou l'aultre cas, le payement dudit dernier haulsement se debvra faire par chasque moys au recepveur, lequel, à ce déffault, sera tenu d'en advertir sans frays les défaillants, pour y satisfaire quinze jours après l'expiration dudit moys, pour en après y estre par manquement, contraincts lesdites Villes, communaultés, collèges et tous aultres, nonobstant opposition ny appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, voires que chasque particulier des Villes, communaultés et aultres y pourront estre contraincts en leurs propres biens, insolidemment, soubs réserves de leurs actions pour leur desdommagement contre lesdites communaultés.

— Son Excellence et la Cour appreuvent cest article, en cas il faille venir à la contraincte, après avoir ouys les admodiateurs.

4. — La cité de Besançon, participant à tous les advantages que l'on procure au repos de la Province, tant par ladite neutralité, que par ladite alliance et ligue déffensive avec les Seigneurs des Cantons, il semble esquitable de la comprendre dans ces haulsements en la manière que Son Excellence et la Cour le jugeront convenir.

— Son Excellence et la Cour remettent à messieurs les députés, d'escrire à messieurs de Besançon pour les y inviter, se confiants qu'ils n'y apporteront point de difficulté, puisqu'il est bien raisonnable que participant au proffit, ils supportent aussy les charges.

5. — Les rôoles et respartements pour les ordinaires de sel se feront, le fort portant le foible, en conformité des Édicts

pour payement dudit dernier et nouveau haulsement, affin de garder l'esgalité, et quand la ferme du premier sera finye, au moys de juin prochain, il sortira le mesme effect que ce dernier, et se payera en la mesme manière que le premier, par contraincte, le reste dudit an 1668.

— Son Excellence et la Cour le treuvent raisonnable en cas de contraincte.

6. — Cependant, comme les deniers dudit haulsement ne pourront estre levés si promptement, qu'il seroit nécessaire pour les distribuer, l'on a jugé à propos de se servir d'emprunt en ce Pays, s'il s'y en treuve, sinon en Provinces estrangères.

—Son Excellence et la Cour jugent que avant que de résouldre l'emprunt des deniers, il fault sçavoir de quelle somme on a besoin, ce qui ne se peut, sinon après que nostre accommodement sera conclud, quoy faict, on pourra plus solidement chercher tous les moiens possibles pour emprunter les deniers nécessaires, n'appreuvant pas que l'on se serve de ceulx de Son Altesse de Lorraine.

7. — Le luxe des habits estant plus grand que jamais aux superfluités des rubans, dentelles, estoffes de soye et aultres estrangères bien cogneues à Son Excellence et à la Cour, qui espuisent l'argent de la Province, et incommodent beaucoup de familles, requiert d'y procéder par Édict rigoureux et d'observation inviolable à bonne peine contre les contrevenants, avec déffense aux marchands d'en tenir, ny débiter que celles qui seront jugées nécessaires.

—Son Excellence et la Cour jugent que, pour la difficulté qu'il y a de faire observer ledit Édict, il est plus expédient de n'y rien toucher pour le présent.

8. — Aussy l'argent estant très-rare au Pays, et les char-

ges qu'il a supportées et qu'il fauldra encore soubstenir l'année prochaine extraordinairement, ont faict considérer que les biens saisys par décret se vendroient à fort vil prix au dommage des créanciers et encore des débiteurs : par ce, il sembloit juste d'en surseoir la délivrance pendant toute l'année prochaine, aussy bien que la vente des communaux.

Sur tout quoy, Son Excellence et la Cour sont suppliées de donner leur judicieux sentiment et pourveoir.

Faict en l'assemblée des Députés, le 23 novembre 1667. Ainsy signé, E. Pierre.

Son Excellence et la Cour treuvent bon que l'on surseoie la vente des communaux pour un an, et au regard des aultres décrets, la Cour y pourveoiera, selon les cas particuliers.

Faict au Conseil, le 24 novembre 1667. Signé, A. Bereur.

Et depuis, les dix-huict députés aiants faict réflexion que les deniers du nouveau haulsement par eulx estably et appreuvé par Son Excellence et la Cour, ne suffiroient pas pour satisfaire aux traictés d'accommodement avec la France et d'alliance avec le Corps Helvétique, qu'ils ont conclud d'exécuter aussitôst après celuy arresté dudit accommodement, et pour avoir deniers en mains pendant l'année 1668, ont treuvé convenable de le continuer encore pendant l'an 1669, tant pour ce que les créanciers qui vouldront prester argent à l'Estat, en auront leur assignal et hypothèque plus asseurés, et que ce sera un plus puissant motif pour les induire à ouvrir leurs bourses, que d'ailleurs ce sera de l'argent apperceu sans frays ny assemblée nouvelle, si ledit accommodement est continué pour trois ans, comme il est à espérer, et qu'en la conjoncture du temps, il est juste d'avoir un fonds pour fournir aux frays des affaires qui surviennent journellement à l'Estat. Sur quoy, Son Excel-

lence et la Cour sont priées de donner leur advis, comme encore de considérer que, pour le bien de l'Estat, il convient retrancher le desbordement du luxe des rubans et vestements superflus, capables d'attirer sur ceste Province l'ire[1] de Dieu, et d'incommoder les principales familles, ce qui oblige lesdits dix-huict députés d'en faire ceste seconde instance.

Faict en leur assemblée, le 25 de novembre 1667. Signé, E. Pierre.

Son Excellence et la Cour permettent la continuation du haulsement mentionné en cest article, pour les années mil six cent soixante-huict et mil six cent soixante-neuf, en conformité des apostils mis sur les articles précédents, et à condition que les deniers en provenants seront gouvernés comme ceulx du présent haulsement. Et depuis, sur la réquisition faicte par lesdits dix-huict députés à Son Excellence et à la Cour, pour expliquer les intentions au regard du précédent apostil, en ce qui concerne le maniement des deniers provenants du haulsement, qu'ils désiroient estre gouvernés par les commis à l'esgallement, et déposés au cabinet des Estats, Sadite Excellence et la Cour déclarent leur intention estre que les deniers qui proviendront du haulsement cy-devant estably, et qui doibt durer jusques au moys de juin prochain, seront receus par commis de la Cour, et remis au cabinet d'icelle, en la forme qui a esté pratiquée jusques à présent : et pour le surplus des deniers procédants du nouveau haulsement qui doibt estre estably, comme aussy des emprunts qui pourroient estre faicts, seront receus par les commis au cabinet des Estats, et distribués par eulx sur les mandements des commis à l'esgallement, à la participation néantmoins de Sadite Excellence et

[1] De *ira*, colère.

de ladite Cour; lesquelles se confient que le tout se fera aux moindres frays possibles. Il sera pourveu par Édict au desbordement du luxe et vestements superflus.

Faict au Conseil du soir dudit jour, 26 novembre 1667. Signé, A Bereur.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1667.

Au lieu de Dôle, au collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le vingt-huictiesme décembre mil six cent soixante-sept, se sont assemblés messieurs Borrey, Bereur, de Marenches, de Cubry, de Falletans, Gillebert, Faulquier et Garnier, en l'absence de monsieur le baron du Pin, qui s'est treuvé incommodé, aiant faict sçavoir à monsieur d'Ollans, son subrogé, de venir en sa place. Cependant, monsieur Borrey a représenté qu'à la dernière assemblée de messieurs les dix-huict, on avoit remis à ceste compagnie de prendre le soin de solliciter l'accommodement avec la France, soit pour une année ou plusieurs; au subject duquel on avoit envoié le sieur advocat Bacquet à Paris, affin de veoir s'il pourroit apprendre si le Roy très-chrestien avoit accordé et signé tel accommodement, pour combien de temps et quelle somme il demandoit, mais pourtant inutilement, ainsy qu'il l'avoit dict à son retour, accusant que conformément à l'adresse qui luy fust donnée, il fust au logis du Résident de Sa Majesté Impériale, auquel, après avoir faict les compliments de civilité, il auroit déclaré quel estoit le subject de son voyage, et représenté que sur l'advis que l'on avoit eu des particularités qu'il en avoit mandé en Allemagne, il avoit ordre de le supplier de vouloir déclarer ce qu'il en sçavoit; sur quoy il luy auroit respondu n'en avoir escrit en aulcune façon, et n'en pouvoir rien dire; de sorte que de ce côsté, voiant

qu'il n'y avoit rien à descouvrir, il se seroit adressé à d'aultres personnes, pour en apprendre quelques nouvelles, cependant sans aulcun fruict; ce que dénotoit qu'il estoit important de prier messieurs du Parlement, de vouloir achepver l'accommodement projecté avec monsieur Mouslier, ou se servir d'aultre voye pour mettre la Province en asseurance. Suivant quoy, a esté résolu de députer commis pour donner advis à monsieur le vice-président de ceste assemblée, et que l'on iroit au Parlement faire toutes instances nécessaires : aiants à cest effect esté députés messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert.

Lesdits sieurs, à leur retour, ont dict avoir esté chez monsieur le vice-président, auquel ils avoient rendu civilité, et asseuré des respects de ceste compagnie (laquelle estoit assemblée pour les affaires du bien public), et pour ce, ils venoient luy faire instance d'inviter messieurs du Parlement d'achepver ce qu'estoit de nostre accommodement avec la France. Sur quoy, il les auroit remerciés du souvenir que l'on avoit de luy, et que le Parlement se debvant assembler à midy pour ce mesme subject, affin de résouldre si l'on envoieroit vers monsieur le Prince de Condé, que l'on asseuroit estre à Dijon avec pouvoir de traicter ledit accommodement, ils pourroient s'adresser audit Parlement et y faire les mesmes instances, dont ils ont esté invités; et pour ce, messieurs s'assembleront aussitôst après le midy.

Cependant messieurs Bereur, de Marenches et Garnier ont faict rapport qu'ensuite de la commission à eulx donnée en la dernière assemblée, premièrement de remettre à Son Excellence la quittance de trente mille frans advancés sur le don gratuit, moiennant une nouvelle qu'en feroit monsieur de Goux, conformément à l'ordre de messieurs des finances,

ils se seroient assemblés chez le sécrétaire pour veoir ce qu'estoit de leur commission, et ensuite ont demandé au sieur de Goux de leurs montrer son ordre, il leurs en auroit donné copie, à vision de laquelle ils avoient treuvé nécessaire d'en participer à ceste compagnie, et pour ce, en avoient faict depescher un double pour le sécrétaire qu'ils représentoient pour estre examiné.

Secondement, aiants esté requis par messieurs de la chambre des comptes, de remettre entre leurs mains les munitions de guerre qui avoient esté données en don gratuit à Sa Majesté, ils se seroient adressés au sécrétaire pour demander à messieurs du cabinet les acquits des Villes, ce qu'il auroit faict; mais pourtant il n'auroit eu aultre response d'eulx, sinon que messieurs les commis à l'esgallement pouvoient bien leurs en parler, et lors ils leurs respondroient. Ce qui auroit obligé le sieur Bereur de s'adresser à eulx pour leurs demander lesdits acquits, lesquels ils luy auroient déclaré ne pouvoir donner que conformément à la résolution prise en l'assemblée du moys d'aost dernier, portant qu'ils seroient appellés lorsque l'on vouldroit faire la livrance des acquits, affin de veoir si l'acquittement que l'on leurs en feroit seroit suffisant : et pour ce, l'affaire en seroit demeurée en ces termes.

Tiercement, qu'aiants eu advis que messieurs des saulneries avoient apportés les deniers du haulsement, pour le moys de novembre dernier, ils auroient passé auprès du vice-président pour le supplier de faire entendre à messieurs du Parlement, que par le traicté faict avec messieurs des saulneries, il avoit esté convenu que, par chasque moys, on en remettroit mille frans au cabinet des Estats, pour les frays qu'il convenoit faire au subject dudit haulsement, et pour ce, permettre que ces mille frans y fussent remis pour chascun

des moys escoulés dois ce traicté. Ce que le sieur vice-président leurs auroit promis de représenter au Parlement, mais sans effect, d'aultant que nonobstant toutes remonstrances, l'on auroit déclaré qu'il ne se pouvoit permettre, et qu'il falloit se contenter des trois mille frans accordés pour les frays de la première assemblée.

Les sieurs commis députés auprès du Parlement ont faict rapport qu'on leurs avoit envoiés messieurs Terrier et Chaillot, auxquels ils avoient rendu civilité de la part de ceste compagnie, et ensuite remonstré qu'elle s'estoit assemblée selon la résolution de messieurs les dix-huict, pour donner exécution à l'accommodement qui avoit esté proposé par monsieur Mouslier; et comme l'affaire en avoit esté retardée, dans l'attente de veoir si l'on pourroit apprendre ce qu'en avoit esté résolu par Sa Majesté très-chrestienne, pourquoy l'on avoit envoié le sieur advocat Bacquet à Paris, lequel dois son retour avoit asseuré n'en avoir rien descouvert de certain; de sorte que la résolution de messieurs les dix-huict, estant qu'en cas on ne pust avoir l'accommodement pour trois ans, ains pour une année seulement, de l'accepter, et requerir messieurs du Parlement de terminer et arrester le traicté, et en escrire où il conviendroit, aggréant le concours qu'y apportoient messieurs les députés des Estats, que s'ils avoient quelqu'autre expédient, d'en vouloir faire part à la compagnie, affin que, de son còsté, elle pourveoie à ce que la regardera. Sur quoy, les sieurs conseillers leurs auroient respondu, que l'on estoit assemblé pour ce subject, et qu'il n'y avoit apparence que ce jourd'huy l'on pùst achepver, mais que demain on les feroit advertir pour entendre la response du Parlement.

Sur proposition faicte par monsieur Borrey, que monsieur

de Goux l'avoit esté treuver pour luy faire instances de donner effect au payement du don gratuit, duquel il estoit prest de faire acquit, conformément aux ordres qu'il en avoit de messieurs des finances, desquels ordres, comme l'on en a faict lecture, a esté remarqué qu'il convenoit rendre à Son Excellence et aux lettres de monsieur le président Bonvalot, la quittance de trente mille frans qu'ils avoient receue en tant moins du don gratuit, moiennant une nouvelle, que le sieur de Goux remettroit en place, avec ce qui concernoit le surplus du don gratuit, duquel il ne divertiroit les deniers à aultre usage que suivant les ordres de la jonte establye en Bourgougne par patente de Sa Majesté, du dernier de may de l'an présent. Ce qu'estant examiné, on a résolu de n'y rien bouger sans en avoir participé au Parlement, luy fesant cognoistre que, contre les promesses faictes d'emploier les deniers dudit don gratuit dans la Province et pour les nécessités d'icelle, on vouloit les remettre à la disposition des ordres et mandements de ladite jonte, affin de priver l'Estat de la cognoissance de l'employ desdits deniers; pourquoy les sieurs commis, retornants au Parlement, le représenteront, et feront veoir la copie de l'ordre de messieurs des finances, priants messieurs du Parlement d'en vouloir déclarer leurs sentiments.

Sur aultre proposition concernant les munitions de guerre, dont messieurs les commis au cabinet n'ont voulu donner les acquits que conformément à la résolution du douziesme aost dernier, a esté résolu qu'ils seroient invités de passer demain en ceste compagnie, pour y conclure le traicté résolu en la dernière assemblée, sur les difficultés despendantes des commissions des sieurs commis ; et qu'après, on leurs demanderoit le subject qu'ils avoient eu de refuser lesdits acquits affin d'en convenir avec eulx.

Quant aux mille frans par moys, que messieurs des saulneries doibvent remettre des deniers du haulsement dans le cabinet des Estats, les sieurs commis qui iront au Parlement remonstreront qu'en la dernière assemblée de messieurs les dix-huict, avoit esté donnée commission à messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, pour faire instance auprès de messieurs du Parlement, qu'ils n'apportassent empeschement à la remise de ces mille frans. Cependant l'on estoit adverty que messieurs du Parlement avoient pris de mauvaise part telle députation, à raison que messieurs Bereur et de Marenches allèrent seuls pour l'absence de monsieur Garnier vers monsieur le vice-président, au lieu que c'estoit la coustume d'y en envoier trois, et par ce moien ne leurs auroit esté rendue response; qui estoit le subject qui obligeoit ceste compagnie d'en faire nouvelles instances, de tant mesme que les deniers avoient esté destinés pour remplacer les douze mille frans qui estoient arrestés au cabinet, pour le payement des munitions fournyes par les sieurs Euvrard et Morel, à raison d'une barre en faicte par monsieur le procureur substitué, de laquelle du depuis le Parlement avoit faict main-levée au sieur Morel, sans que pourtant on ayt peu luy en faire payement, parce que ces deniers avoient esté empruntés pour fournir ceulx qu'il fallut donner à Son Excellence en tant moins du don gratuit.

Le 29 décembre 1667. — Monsieur Borrey a représenté que monsieur le docteur Bacquet avoit esté le treuver, et luy avoit mis en mains un estat en forme de compte de la despense qu'il avoit faicte au voyage de Paris, ce que l'on a convenu d'examiner pour après y prendre résolution.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où l'on a arresté avec eulx ce qu'estoit du traicté pro-

jecté sur le différend de la remise des délibérations des sieurs commis à l'esgallement et aultres papiers de l'Estat dans le cabinet. Suivant quoy, a esté ordonné au sécrétaire de le mettre au net pour le passer.

Par après on a représenté aux sieurs commis au cabinet, qu'il estoit important de livrer aux commis de Sa Majesté les munitions données en don gratuit, dont les acquits estoient audit cabinet, et que pour ce faire il convenoit avoir lesdits acquits, lesquels ils avoient refusé aux députés de ceste compagnie, parce qu'ils disoient vouloir estre présents à la livrance de ces acquits. Ce que ne pouvant que causer des frays inutiles aux Estats, ils estoient invités d'adviser quelque moien pour leur satisfaction, soit prenant de ceste compagnie une asseurance de ces acquits, ou aultrement, comme ils jugeroient leurs estre le plus utile, affin d'en pouvoir tirer une quittance générale des sieurs commis de Sa Majesté, qui seroit remise au cabinet à l'appaisement des Estats. A quoy respondant, ils auroient déclaré que moiennant asseurance de ceste compagnie ou des commis d'icelle qu'elle leurs envoieroit, avec mandement pour délivrer lesdits acquits, ils ne manqueroient de les leurs remettre entre les mains.

Monsieur le greffier Meurgey est venu en l'assemblée de la part de messieurs du Parlement, pour y représenter que le Parlement aiant examiné ce que ceste compagnie avoit faict proposer, déclaroit que les affaires de l'accommodement de ceste Province avec la France, n'estoient guère plus advancées qu'au temps de la dernière assemblée, parce que l'on espéroit apprendre quelque chose de certain de la résolution prise sur cest accommodement par Sa Majesté très-chrestienne; en quoy n'aiant pas réussy, on avoit receu lettres du sieur Francony à monsieur Jobelot, par lesquelles

il luy mandoit avoir beaucoup de choses à luy dire de la part du sieur Mouslier qu'il ne pouvoit confier au papier. Ce qui avoit donné subject d'envoier messager exprès au sieur Francony pour estre esclaircy des particularités. Et cependant comme monsieur le Prince de Condé estoit venu dans son Gouvernement au Duché de Bourgougne, l'on fesoit entendre qu'il avoit tout pouvoir pour conclure ledit accommodement, à raison de quoy l'on chercheroit tous moiens pour en scavoir la vérité, mesme seroient députés des commis qui passeroient auprès de luy avec pouvoir d'en traicter s'ils le treuvoient à propos : et pour y parvenir, le sieur Meurgey passeroit auparavant vers monsieur le comte de Chamilly, pour en apprendre quelque chose. Suivant quoy, il auroit passé à Verdun à l'arrivée du seigneur Prince, à la suite duquel estoit le seigneur comte, avec lequel s'estant abouché, il auroit esté asseuré des bonnes intentions du seigneur Prince, selon qu'il l'avoit descrit dans l'acte de sa négotiation, qu'il a faict veoir à la compagnie, laquelle luy en aiant demandé copie, il s'en seroit excusé jusques à ce qu'il en eust parlé à messieurs du Parlement : bien donnoit-il advis que ledit Parlement avoit commis messieurs les comte de Laubespin et conseiller Jobelot, pour aller auprès de monsieur le Prince et qu'ils ne partiroient que le messager envoié à Francony ne fust de retour.

Monsieur Borrey a présenté lettres de messieurs les Gouverneurs de Besançon, responsives à celles que leurs avoient esté envoiées, pour scavoir s'ils vouldroient fournir quelque chose pour l'accommodement, ou bien payer le haulsement de leur ordinaire de sel comme le reste de la Province, ainsy que le sieur Borrey et monsieur de Falletans le leurs avoient représenté, et auxquels ils auroient respondu que tel ordi-



naire de sel leur aiant esté accordé par patente de Sa Majesté, sans aulcune charge, ils ne pourroient souffrir que l'on y mist aulcun haulsement : et que pour ce qui estoit de l'accommodement, ils se seroient excusés d'y contribuer sur les grandes charges que supportoit leur cité, laquelle n'estoit assistée de munitions comme les aultres places de la Province, selon que l'on avoit faict espérer, au contraire on avoit retiré toutes celles que l'on y avoit conduites. Ce que examiné dans l'assemblée, a esté résolu d'en resservir messieurs du Parlement pour scavoir comme l'on debvroit s'y gouverner.

Sur proposition faicte, d'adviser aux moiens d'establir le double haulsement sur le sel, suivant la résolution prise en la dernière assemblée de messieurs les dix-huict, portant qu'il commenceroit au premier de janvier de l'année prochaine, et que ceulx qui n'y satisferoient y seroient contraincts par toutes voyes de justice, ainsy que Son Excellence et le Parlement l'auroient appreuvé après que l'on auroit sur ce ouy les sieurs fermiers des saulneries, avant que de rien ordonner sur ladite contraincte, a esté résolu d'escrire aux sieurs fermiers des saulneries, d'envoier commis de leur part pour traicter du double haulsement ou aultrement, comme l'on treuveroit convenir.

Et sur ce que l'on a représenté que le double haulsement ne pourroit estre levé, suivant le respartement dernier dressé par le Parlement, à raison que quantité de Francois s'estoient retirés de la Province, a esté proposé comme l'on pourroit estre esclaircy du nombre de ceulx qui se sont retirés. Sur quoy a esté convenu de prier messieurs du Parlement, de vouloir, par ordre ou Edict, ordonner aux sieurs fiscaux de chasque Ressort, d'obliger chasque communaulté de leurs envoier un rôole déhuement assermenté de leur curé,

des Francois et aultres qui s'en sont retirés, les nommant par noms et surnoms et accusant le nombre dont leur famille estoit composée.

Sur l'advis que l'on a eu de la provision de l'abbaye de la Charité à un estranger, a esté résolu d'en faire plainte au Parlement pour le supplier de ne pas envoier en possession celuy qui en sera pourveu, et cependant sera escrit à Sa Majesté de ne conférer ce bénéfice, ny aulcuns aultres de la Province, qu'à des naturels Bourguignons.

Le 30 décembre 1667. — Le sécrétaire aiant esté invité de dresser les remonstrances au Parlement des résolutions cy-devant prises, a apporté icelles et après lecture en faicte, elles ont esté remises à messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, pour les porter au Parlement.

Les commis, à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Terrier et Chaillot, auxquels ils avoient présenté lesdites remonstrances, requérant qu'apostils y fussent formés pour la descharge de ceste compagnie. A quoy les sieurs conseillers leurs auroient respondu, que l'on ne pourroit y entendre pendant la séance de ce matin, à raison que le Parlement estoit empesché en de grandes et importantes affaires, lesquelles ne se pourroient si promptement achepver, mais qu'en tous cas on leurs rendroit response pour demain.

Sur proposition faicte, d'advertir messieurs les commis au cabinet de venir en l'assemblée passer et arrester le traicté des différends entre l'un et l'aultre des corps, ils ont esté mandés et aussitôst ledit traicté a esté signé et remis ès mains du sécrétaire pour l'insérer dans les actes.

Et comme par ce traicté, il a esté convenu de remettre dans le cabinet le coffre qui avoit en partie causé ces différends, il a esté ordonné de le faire porter au cabinet, et d'y

déposer de temps à aultre les papiers et actes despendants des délibérations de messieurs les députés des Estats.

Subsécutivement a esté proposé aux sieurs commis au cabinet, de déclarer quelle asseurance ils désiroient avoir pour rendre les acquits des munitions; à quoy ils auroient respondu que si on leurs adressoit mandement pour les remettre à quelques commis de ceste compagnie, ils les délivreroient moiennant asseurance d'en demeurer suffisamment deschargés, ce que leur a esté accordé et le mandement depesché.

Et sur ce qui a esté représenté que messieurs de la chambre des comptes avoient déclaré ne pouvoir recepvoir de simples acquits, ains qu'il falloit leurs rendre effectivement lesdites munitions, a esté proposé comme l'on en useroit. Sur quoy, a esté convenu de se conformer aux résolutions prises par messieurs les dix-huict députés, et jà précédemment par messieurs les commis à l'esgallement, de leurs délivrer purement et simplement lesdits acquits avec ordre aux magistrats des Villes, de leurs remettre en mains les munitions selon les mandements que leurs en seront adressés par messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, que l'on commet pour en faire la livrance et en tirer acquit suffisant des sieurs de la chambre des comptes, au bas de l'inventaire qui en sera dressé.

Le 31 décembre 1667. — Monsieur Jacques Antoine de Belot, seigneur d'Ollans, subrogé de monsieur le baron du Pin, est venu en l'assemblée.

Sur ce que l'on a remarqué par les lettres du sieur Francony adressées à monsieur Jobelot, que le sieur Mouslier prétendoit une conférence particulière et d'adjouster diverses conditions à l'accommodement qui avoit esté proposé,

soit au regard des troupes allemandes et aultres que l'on supposoit debvoir entrer en ce Pays, ce que obligeoit messieurs du Parlement d'envoier des députés à monsieur le Prince de Condé, que l'on disoit avoir pouvoir d'arrester ledit accommodement, ou apparemment seront faictes les mesmes objections, auquel cas il estoit à appréhender que les sieurs députés du Parlement n'eussent ordre de rompre sur telles propositions : pourquoy ceste compagnie treuvoit nécessaire de représenter qu'il seroit plus expédient pour la Province, de demander du temps pour y prendre une bonne résolution, affin qu'en temporisant et tirant l'affaire en longueur, l'on ne fust inquiété selon que le seigneur Prince avoit asseuré que pendant les pourparlers il n'y auroit aulcune irruption de part ny d'aultre : cependant, que l'on pourroit faire des remonstrances à ce subject à la Reyne, et prendre telles mesures qu'il conviendroit pour se mettre en asseurance : aiants esté députés messieurs de Marenches, de Villette et Faulquier, pour en faire les remonstrances au Parlement, d'où estants de retour, ils auroient déclaré que messieurs Terrier et Chaillot seroient venus à eulx et les auroient asseurés qu'en ceste affaire, le Parlement y apporteroit toute la prudence qu'il conviendroit pour donner satisfaction à la Province.

Messieurs ont envoié vers monsieur le vice-président Jault, messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, pour luy demander les apostils sur les remonstrances présentées au Parlement. Sur quoy il leurs auroit respondu quelles avoient esté remises au sieur greffier Meurgey, qui avoit charge de les rendre, et pour ce, monsieur Gillebert estant allé auprès de luy les a retiré de ses mains et apporté en la compagnie, où lecture en a esté faicte et treuvé qu'il n'y avoit qu'une

partie des articles apostillés : ce qui a donné subject d'inviter messieurs Bereur, de Villette et Gillebert de repasser auprès de monsieur le vice-président, et luy faire instance que l'on forma des apostils en tous les articles ; à quoy il leurs auroit dict que l'on en avoit donné l'ordre au sieur Meurgey, mesme au regard de la cité de Besançon, en ces termes que l'on y pourvoieroit en son temps, ce qui doibt s'entendre qu'au retour du voyage de messieur le comte de Laubespin et conseiller Jobelot, si l'on avoit accommodement ou aultre asseurance, on y mettroit appointement tranché, estant la raison que ceste cité de Besançon contribue : et quant au premier article touchant le don gratuit, que si bien l'on n'y avoit formé apostil comme l'on désiroit, que c'estoit à raison que le Parlement se déclareroit suspect en cas de difficulté. Ce qu'estant mis en proposition, mesme s'il conviendroit faire nouvelles remonstrances tant à ce subject qu'aultres, pour mettre la Province en asseurance, a esté résolu d'attendre ce que succèderoit du voyage des sieurs de Laubespin et Jobelot, et lors on pourroit faire telles remonstrances nécessaires tant à Son Excellence qu'audit Parlement.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1668.

Le premier de l'an 1668. — L'on a receu lettres de Son Excellence, du 30 décembre dernier, par lesquelles elle demande qu'on ayt à luy envoier commis, auxquels elle puisse communiquer des affaires importantes qu'elle ne pouvoit confier au papier, affin que ceste compagnie en estant informée, on prist conjoinctement des résolutions advantageuses à la Province : suivant quoy, ont esté députés pour y aller, messieur Bereur, de Cubry et Gillebert.

Le second de l'an 1668. — Messieurs ont jugé à propos d'envoier commis de ceste compagnie, auprès de messieurs les comte de Laubespin et conseiller Jobelot, pour leurs faire civilité avant leur départ pour Dijon, et les inviter d'avoir en considération particulière les interests de la Province, et luy procurer quelque repos s'il estoit possible : aiants esté à cest effect députés messieurs de Marenches, de Falletans et Faulquier.

Sur proposition faicte, de vacquer à la livrance des munitions, a esté résolu de demander les acquits des Villes où elles sont déposées à messieurs les commis au cabinet, et faire dresser inventaire desdits acquits, au bas duquel se mettroit la descharge d'icelles.

Ensuite de ceste résolution, le sécrétaire a apporté l'inventaire qu'il avoit dressé des acquits de ces munitions, au regard de celles deposées en la ville de Dôle, que l'on a treuvé conforme auxdits acquits, et ordonné au sécrétaire d'y adjouster l'acquit de trois mille livres de plomb, accusées dans l'acte en donné par fust monsieur Duchamp, ensemble celuy de monsieur le prieur de Vaux, de deux mille quatre cent quarante-neuf livres de pouldre, et de plus, l'acquit de quatre mille mesures de froment.

Mais comme l'on s'est donné garde, parmy les acquits des aultres Villes, qu'il n'y en avoit point de messieurs de Salins, touchant neuf mille cinq cents quarante-sept livres de pouldre, et trois mille sept cent soixante-huict livres de plomb que le sieur docteur Mouret, par son compte, accusoit y avoir remis, selon que les sieurs commis à l'esgallement d'alors l'avoient advoué, il a esté résolu de leurs demander acte des munitions qu'ils avoient, ce qu'ils ont refusé, disants en avoir desjà donné à messieurs Bouverot de

Chastel-Rouillaud et Godard, et qu'ils n'en pouvoient donner pour une seconde fois, crainte d'estre obligés en deux lieux; ce qui a donné subject d'en escrire à monsieur de Chastel-Rouillaud, pour rechercher cest acquit et l'envoier au cabinet.

Le trois de l'an 1668. — Messieurs de Balaisseaulx, docteur Mouret et Pourtier, et le sieur Priney, co-fermiers des saulneries, sont venus en l'assemblée, où ils ont dict qu'ensuite des lettres qui leurs avoient esté escrites, ils venoient sçavoir ce qu'on avoit à leurs proposer: sur quoy leur a esté respondu que Son Excellence avoit demandé des commis à ceste assemblée, lesquels debvoient retorner à ce soir, et qu'en les attendant, on résouldroit les propositions que l'on avoit à leurs faire, partant qu'ils estoient invités de se donner patience jusques à demain sur les huict heures du matin.

Cependant, a esté ordonné au sécrétaire de rédiger par escrit, ce que l'on debvoit proposer aux sieurs fermiers des saulneries, comme il a faict en ceste sorte :

« Messieurs, nous vous avons donné la peine de passer en ceste ville pour vous faire entendre qu'en la dernière assemblée de messieurs les dix-huict députés des Estats, fust prise résolution d'establir un double haulsement sur les ordinaires de sel de la Province, pour satisfaire aux nécessités inexcusables d'icelle en la conjoncture des affaires présentes.

« Lequel double haulsement debvra commencer dès le premier de janvier 1668, pour continuer le reste du temps du précédent, qui expirera au premier juin prochain, et dès lors les deux haulsements, au feurg chascun de trois gros par salé, donneront sur tous exempts et non exempts, privilégiés et

non privilégiés, pendant le reste de l'année et de toute la suivante 1669, ainsy que pour les cinq premiers moys de ceste année au regard de ce dernier haulsement, ne voulant rien altérer au regard des conventions du précédent.

« Or, comme vous tenez en admodiation le premier haulsement, nous désirerions sçavoir si vous voudriez entreprendre le second, et ainsy les deux ensemble, à quelles conditions et quelle somme vous en pourriez rendre. »

Response des sieurs fermiers. — Sur les propositions cy-dessus données aux fermiers des saulneries, messieurs les commis de l'Estat sont très-humblement suppliés de considérer que la desbite du sel de l'ordinaire doibt estre beaucoup diminuée, par l'esvasion du grand nombre des François, qui ont esté rappellés en leur Pays par l'Édict de leur Roy.

« Secondement, que par le nouveau surhaulsement qui se propose, le prix du sel se treuvera beaucoup augmenté, ce qui en causera une moindre desbite à raison de la pauvreté des peuples, et du peu d'argent qu'il y a dans la Province.

« En troisiesme lieu, que semblable cherté obligera les Suisses et aultres voysins, qui ont du sel à bien meilleur prix, de le renverser dans ce Pays.

« Et en quatriesme lieu, que le hault prix dudit sel empeschera les François et aultres voysins d'en plus venir achepter en Bourgougne, ne voulant plus courir de grands hasards pour de petits esmoluments.

« Pour lesquelles raisons, il semble juste de modérer considérablement la quantité des charges de sel qui doibvent rendre un si gros haulsement, pour lequel (quoyque ce soit chose de risque) l'on est content de donner pour une année la somme de cinq cent mille frans, payables de trois en trois

moys, le tout néantmoins après que l'accommodement sera faict avec la France, et aux conditions contenues dans les susdites propositions et aultres dont on conviendra.

« Et pour faire veoir la sincérité du procédé desdits fermiers, et donner à cognoistre qu'ils n'ont point d'aultres desseings que de servir la Province, saus prendre considération à leurs interets particuliers, ils sont contents de tenir compte du haulsement de tout le sel, tant ordinaire qu'extraordinaire, qui se vendra dans les saulneries, moiennant le haulsement de deux mille charges qui leurs sera accordé pour le désinteressement que Sa Majesté leurs donne, lorsqu'ils ne sont admodiateurs de ces haulsements, et pour tout le sel en extraordinaire qu'ils pourroient desbiter.

« Pour la recognoissance de la vente duquel sel, tant en ordinaire qu'en extraordinaire, messieurs de l'Estat pourront establir tel contrerôleur qu'il leurs plaisra, et prendre telles aultres précautions qu'ils jugeront à propos, s'ils ne veuillent s'en fier aux livres des fermiers.

« Moiennant quoy, la Province jouira de son ancienne liberté, et sera exempte d'une contrainete que l'on peut mettre au rang des plus rudes servitudes, qui pourroit obliger les estrangers d'abandonner ceste Province, et mesme les habitants d'icelle de se retirer dans les Pays voysins, où ils s'estoient habitués pendant les dernières guerres. »

Des propositions cy-dessus lecture en aiant esté faicte par devant messieurs de l'assemblée, ils les ont treuvées conformes à leur intention ; mais aussy, qu'il convenoit adviser à ce que l'on debvroit respondre aux sieurs fermiers des saulneries, en cas ils ne mettent ledit haulsement à un prix raisonnable : pourquoy ils ont résolu de leurs faire entendre, que ce double haulsement estant sans restriction

il luy mandoit avoir beaucoup de choses à luy dire de la part du sieur Mouslier qu'il ne pouvoit confier au papier. Ce qui avoit donné subject d'envoier messager exprès au sieur Francony pour estre esclaircy des particularités. Et cependant comme monsieur le Prince de Condé estoit venu dans son Gouvernement au Duché de Bourgougne, l'on fesoit entendre qu'il avoit tout pouvoir pour conclure ledit accommodement, à raison de quoy l'on chercheroit tous moiens pour en scavoir la vérité, mesme seroient députés des commis qui passeroient auprès de luy avec pouvoir d'en traicter s'ils le treuvoient à propos : et pour y parvenir, le sieur Meurgey passeroit auparavant vers monsieur le comte de Chamilly, pour en apprendre quelque chose. Suivant quoy, il auroit passé à Verdun à l'arrivée du seigneur Prince, à la suite duquel estoit le seigneur comte, avec lequel s'estant abouché, il auroit esté asseuré des bonnes intentions du seigneur Prince, selon qu'il l'avoit descrit dans l'acte de sa négotiation, qu'il a faict veoir à la compagnie, laquelle luy en aiant demandé copie, il s'en seroit excusé jusques à ce qu'il en eust parlé à messieurs du Parlement : bien donnoit-il advis que ledit Parlement avoit commis messieurs les comte de Laubespin et conseiller Jobelot, pour aller auprès de monsieur le Prince et qu'ils ne partiroient que le messager envoié à Francony ne fust de retour.

Monsieur Borrey a présenté lettres de messieurs les Gouverneurs de Besançon, responsives à celles que leurs avoient esté envoiées, pour scavoir s'ils vouldroient fournir quelque chose pour l'accommodement, ou bien payer le haulsement de leur ordinaire de sel comme le reste de la Province, ainsy que le sieur Borrey et monsieur de Falletans le leurs avoient représenté, et auxquels ils auroient respondu que tel ordi-

naire de sel leur aiant esté accordé par patente de Sa Majesté, sans aulcune charge, ils ne pourroient souffrir que l'on y mist aulcun haulsement : et que pour ce qui estoit de l'accommodement, ils se seroient excusés d'y contribuer sur les grandes charges que supportoit leur cité, laquelle n'estoit assistée de munitions comme les aultres places de la Province, selon que l'on avoit faict espérer, au contraire on avoit retiré toutes celles que l'on y avoit conduites. Ce que examiné dans l'assemblée, a esté résolu d'en resservir messieurs du Parlement pour scavoir comme l'on debvroit s'y gouverner.

Sur proposition faicte, d'adviser aux moiens d'establir le double haulsement sur le sel, suivant la résolution prise en la dernière assemblée de messieurs les dix-huict, portant qu'il commenceroit au premier de janvier de l'année prochaine, et que ceulx qui n'y satisferoient y seroient contraincts par toutes voyes de justice, ainsy que Son Excellence et le Parlement l'auroient appreuvé après que l'on auroit sur ce ouy les sieurs fermiers des saulneries, avant que de rien ordonner sur ladite contraincte, a esté résolu d'escrire aux sieurs fermiers des saulneries, d'envoier commis de leur part pour traicter du double haulsement ou aultrement, comme l'on treuveroit convenir.

Et sur ce que l'on a représenté que le double haulsement ne pourroit estre levé, suivant le respartement dernier dressé par le Parlement, à raison que quantité de Francois s'estoient retirés de la Province, a esté proposé comme l'on pourroit estre esclaircy du nombre de ceulx qui se sont retirés. Sur quoy a esté convenu de prier messieurs du Parlement, de vouloir, par ordre ou Edict, ordonner aux sieurs fiscaux de chasque Ressort, d'obliger chasque communaulté de leurs envoier un rôole déhuement assermenté de leur curé,

des Francois et aultres qui s'en sont retirés, les nommant par noms et surnoms et accusant le nombre dont leur famille estoit composée.

Sur l'advis que l'on a eu de la provision de l'abbaye de la Charité à un estranger, a esté résolu d'en faire plainte au Parlement pour le supplier de ne pas envoier en possession celuy qui en sera pourveu, et cependant sera escrit à Sa Majesté de ne conférer ce bénéfice, ny aulcuns aultres de la Province, qu'à des naturels Bourguignons.

Le 30 décembre 1667. — Le sécrétaire aiant esté invité de dresser les remonstrances au Parlement des résolutions cy-devant prises, a apporté icelles et après lecture en faicte, elles ont esté remises à messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, pour les porter au Parlement.

Les commis, à leur retour, ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Terrier et Chaillot, auxquels ils avoient présenté lesdites remonstrances, requérant qu'apostils y fussent formés pour la descharge de ceste compagnie. A quoy les sieurs conseillers leurs auroient respondu, que l'on ne pourroit y entendre pendant la séance de ce matin, à raison que le Parlement estoit empesché en de grandes et importantes affaires, lesquelles ne se pourroient si promptement achepver, mais qu'en tous cas on leurs rendroit response pour demain.

Sur proposition faicte, d'advertir messieurs les commis au cabinet de venir en l'assemblée passer et arrester le traicté des différends entre l'un et l'aultre des corps, ils ont esté mandés et aussitôst ledit traicté a esté signé et remis ès mains du sécrétaire pour l'insérer dans les actes.

Et comme par ce traicté, il a esté convenu de remettre dans le cabinet le coffre qui avoit en partie causé ces différends, il a esté ordonné de le faire porter au cabinet, et d'y

déposer de temps à aultre les papiers et actes despendants des délibérations de messieurs les députés des Estats.

Subsécutivement a esté proposé aux sieurs commis au cabinet, de déclarer quelle asseurance ils désiroient avoir pour rendre les acquits des munitions; à quoy ils auroient respondu que si on leurs adressoit mandement pour les remettre à quelques commis de ceste compagnie, ils les délivreroient moiennant asseurance d'en demeurer suffisamment deschargés, ce que leur a esté accordé et le mandement depesché.

Et sur ce qui a esté représenté que messieurs de la chambre des comptes avoient déclaré ne pouvoir recepvoir de simples acquits, ains qu'il falloit leurs rendre effectivement lesdites munitions, a esté proposé comme l'on en useroit. Sur quoy, a esté convenu de se conformer aux résolutions prises par messieurs les dix-huict députés, et jà précédemment par messieurs les commis à l'esgallement, de leurs délivrer purement et simplement lesdits acquits avec ordre aux magistrats des Villes, de leurs remettre en mains les munitions selon les mandements que leurs en seront adressés par messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, que l'on commet pour en faire la livrance et en tirer acquit suffisant des sieurs de la chambre des comptes, au bas de l'inventaire qui en sera dressé.

Le 31 décembre 1667. — Monsieur Jacques Antoine de Belot, seigneur d'Ollans, subrogé de monsieur le baron du Pin, est venu en l'assemblée.

Sur ce que l'on a remarqué par les lettres du sieur Francony adressées à monsieur Jobelot, que le sieur Mouslier prétendoit une conférence particulière et d'adjouster diverses conditions à l'accommodement qui avoit esté proposé,

soit au regard des troupes allemandes et aultres que l'on supposoit debvoir entrer en ce Pays, ce que obligeoit messieurs du Parlement d'envoier des députés à monsieur le Prince de Condé, que l'on disoit avoir pouvoir d'arrester ledit accommodement, ou apparemment seront faictes les mesmes objections, auquel cas il estoit à appréhender que les sieurs députés du Parlement n'eussent ordre de rompre sur telles propositions : pourquoy ceste compagnie treuvoit nécessaire de représenter qu'il seroit plus expédient pour la Province, de demander du temps pour y prendre une bonne résolution, affin qu'en temporisant et tirant l'affaire en longueur, l'on ne fust inquiété selon que le seigneur Prince avoit asseuré que pendant les pourparlers il n'y auroit aulcune irruption de part ny d'aultre : cependant, que l'on pourroit faire des remonstrances à ce subject à la Reyne, et prendre telles mesures qu'il conviendroit pour se mettre en asseurance : aiants esté députés messieurs de Marenches, de Villette et Faulquier, pour en faire les remonstrances au Parlement, d'où estants de retour, ils auroient déclaré que messieurs Terrier et Chaillot seroient venus à eulx et les auroient asseurés qu'en ceste affaire, le Parlement y apporteroit toute la prudence qu'il conviendroit pour donner satisfaction à la Province.

Messieurs ont envoié vers monsieur le vice-président Jault, messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, pour luy demander les apostils sur les remonstrances présentées au Parlement. Sur quoy il leurs auroit respondu quelles avoient esté remises au sieur greffier Meurgey, qui avoit charge de les rendre, et pour ce, monsieur Gillebert estant allé auprès de luy les a retiré de ses mains et apporté en la compagnie, où lecture en a esté faicte et treuvé qu'il n'y avoit qu'une

partie des articles apostillés : ce qui a donné subject d'inviter messieurs Bereur, de Villette et Gillebert de repasser auprès de monsieur le vice-président, et luy faire instance que l'on forma des apostils en tous les articles ; à quoy il leurs auroit dict que l'on en avoit donné l'ordre au sieur Meurgey, mesme au regard de la cité de Besançon, en ces termes que l'on y pourvoieroit en son temps, ce qui doibt s'entendre qu'au retour du voyage de messieur le comte de Laubespin et conseiller Jobelot, si l'on avoit accommodement ou aultre asseurance, on y mettroit appointement tranché, estant la raison que ceste cité de Besançon contribue : et quant au premier article touchant le don gratuit, que si bien l'on n'y avoit formé apostil comme l'on désiroit, que c'estoit à raison que le Parlement se déclareroit suspect en cas de difficulté. Ce qu'estant mis en proposition, mesme s'il conviendroit faire nouvelles remonstrances tant à ce subject qu'aultres, pour mettre la Province en asseurance, a esté résolu d'attendre ce que succèderoit du voyage des sieurs de Laubespin et Jobelot, et lors on pourroit faire telles remonstrances nécessaires tant à Son Excellence qu'audit Parlement.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1668.

Le premier de l'an 1668. — L'on a receu lettres de Son Excellence, du 30 décembre dernier, par lesquelles elle demande qu'on ayt à luy envoier commis, auxquels elle puisse communiquer des affaires importantes qu'elle ne pouvoit confier au papier, affin que ceste compagnie en estant informée, on prist conjoinctement des résolutions advantageuses à la Province : suivant quoy, ont esté députés pour y aller, messieur Bereur, de Cubry et Gillebert.

Le second de l'an 1668. — Messieurs ont jugé à propos d'envoier commis de ceste compagnie, auprès de messieurs les comte de Laubespin et conseiller Jobelot, pour leurs faire civilité avant leur départ pour Dijon, et les inviter d'avoir en considération particulière les interests de la Province, et luy procurer quelque repos s'il estoit possible : aiants esté à cest effect députés messieurs de Marenches, de Falletans et Faulquier.

Sur proposition faicte, de vacquer à la livrance des munitions, a esté résolu de demander les acquits des Villes où elles sont déposées à messieurs les commis au cabinet, et faire dresser inventaire desdits acquits, au bas duquel se mettroit la descharge d'icelles.

Ensuite de ceste résolution, le sécrétaire a apporté l'inventaire qu'il avoit dressé des acquits de ces munitions, au regard de celles deposées en la ville de Dôle, que l'on a treuvé conforme auxdits acquits, et ordonné au sécrétaire d'y adjouster l'acquit de trois mille livres de plomb, accusées dans l'acte en donné par fust monsieur Duchamp, ensemble celuy de monsieur le prieur de Vaux, de deux mille quatre cent quarante-neuf livres de pouldre, et de plus, l'acquit de quatre mille mesures de froment.

Mais comme l'on s'est donné garde, parmy les acquits des aultres Villes, qu'il n'y en avoit point de messieurs de Salins, touchant neuf mille cinq cents quarante-sept livres de pouldre, et trois mille sept cent soixante-huict livres de plomb que le sieur docteur Mouret, par son compte, accusoit y avoir remis, selon que les sieurs commis à l'esgallement d'alors l'avoient advoué, il a esté résolu de leurs demander acte des munitions qu'ils avoient, ce qu'ils ont refusé, disants en avoir desjà donné à messieurs Bouverot de

Chastel-Rouillaud et Godard, et qu'ils n'en pouvoient donner pour une seconde fois, crainte d'estre obligés en deux lieux; ce qui a donné subject d'en escrire à monsieur de Chastel-Rouillaud, pour rechercher cest acquit et l'envoier au cabinet.

Le trois de l'an 1668. — Messieurs de Balaisseaulx, docteur Mouret et Pourtier, et le sieur Priney, co-fermiers des saulneries, sont venus en l'assemblée, où ils ont dict qu'ensuite des lettres qui leurs avoient esté escrites, ils venoient sçavoir ce qu'on avoit à leurs proposer: sur quoy leur a esté respondu que Son Excellence avoit demandé des commis à ceste assemblée, lesquels debvoient retorner à ce soir, et qu'en les attendant, on résouldroit les propositions que l'on avoit à leurs faire, partant qu'ils estoient invités de se donner patience jusques à demain sur les huict heures du matin.

Cependant, a esté ordonné au sécrétaire de rédiger par escrit, ce que l'on debvoit proposer aux sieurs fermiers des saulneries, comme il a faict en ceste sorte :

« Messieurs, nous vous avons donné la peine de passer en ceste ville pour vous faire entendre qu'en la dernière assemblée de messieurs les dix-huict députés des Estats, fust prise résolution d'establir un double haulsement sur les ordinaires de sel de la Province, pour satisfaire aux nécessités inexcusables d'icelle en la conjoncture des affaires présentes.

« Lequel double haulsement debvra commencer dès le premier de janvier 1668, pour continuer le reste du temps du précédent, qui expirera au premier juin prochain, et dès lors les deux haulsements, au feurg chascun de trois gros par salé, donneront sur tous exempts et non exempts, privilégiés et

dont il les avoit asseurés qu'il resserviroit la compagnie; et aiant passé dans le logis de l'espée d'armes, il auroit demandé le sieur baron de Vaugrenans ou le sieur Vernier, lesquels ne s'y estants rencontrés, on a prié monsieur de Falletans de communiquer avec le sieur de Vaugrenans des propositions faictes aux sieurs des saulneries, affin que demain le matin il puisse déclarer ses intentions.

Le 6 de l'an 1668. — Sur requeste du sieur Hiérosme Morel, prétendant que l'on luy achepva le payement du mandement de six mille frans que luy fust cy-devant octroié sur messieurs les commis au cabinet, et dont ils ne luy avoient payé que deux mille sept cent frans en tant moins des munitions par luy fournyes comme caution du sieur Euvrard, attendant que pour le surplus de ces munitions, compte eust esté arresté avec le sieur Euvrard, ou bien par déffault de tel payement que restitution luy fust faicte desdites munitions, n'estant raisonnable qu'il eust fourny icelles en ladite qualité de caution sans en avoir le payement. Sur quoy a esté ordonné que mandement luy seroit depesché de trois mille trois cent frans sur messieurs des saulneries, et pour le surplus on feroit tous moiens d'esclaircir toutes difficultés despendantes des munitions que le sieur Euvrard debvoit fournir, pour après y pourveoir.

Monsieur le baron de Vaugrenans est venu en l'assemblée, où luy a esté communiqué ce qu'estoit des propositions faictes à messieurs les fermiers des saulneries, pour l'admodiation du double haulsement : sur quoy on désiroit scavoir s'il avoit quelque chose à dire pour le faire valoir. Et pour ce, après en avoir conféré avec luy durant quelque temps, il auroit demandé terme pour se résouldre des moiens qu'il fauldroit tenir au plus grand advantage

de la Province, jusques à l'assemblée d'après midy.

Ensuite de la promesse faicte par le sieur baron de Vaugrenans, il est retorné en l'assemblée où il a représenté qu'après avoir examiné les propositions faictes à messieurs les fermiers des saulneries, et les objections par eulx faictes, il offroit de donner du double haulsement des ordinaires du sel de la Province, la somme de six cent mille frans par chascun an, moiennant que l'on demeure à la soubmission faicte par les sieurs des saulneries, de tenir compte du haulsement et de tous les sels tant d'ordinaire que extraordinaire, qui se vendent dans la Province. Sur quoy il prétendoit que le désintéressement demandé par les sieurs fermiers pour quinze cent charges, seroit défalqué de ceste somme ou à proportion de ce que l'on en conviendroit avec eulx, et de plus, que les sieurs fermiers ne pourroient vendre aulcun sel, tant en ordinaire qu'en extraordinaire, mesme les esquilles, pousset, muyre ou aultre salure, à la réserve de la commune, qui se donne ordinairement aux charretiers.

Item, que lesdits fermiers seront obligés de fournir les estuailles ordinaires du sel en pain pour l'y desposer, et seront obligés de former des sels d'ordinaire aultant qu'il sera nécessaire à peine d'interests.

Item, qu'aulcun sel du dehors, soit de Suisse ou aultre part, ne pourra estre renversé en ceste Province à peine de confiscation.

Item, que tous exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés payeroient ledit double haulsement, de mesme que ceulx qui ont des redebvances en sel sur lesdites saulneries et qui vouldront les lever.

Moiennant ce, on advancera à la Province deans bref

terme, la somme de cent mille frans dont l'Estat payera l'interest à huict par cent, et ainsy des aultres sommes qui seront advancées, desquelles on se remboursera comme l'on conviendra.

Sera tenu compte à la Province de six cent mille frans par année, payables de trois moys en trois moys, à charge que messieurs de l'Estat désintéresseront les admodiateurs sur ladite somme, de leur prétendue perte, le tout en cas d'accommodement avec la France, et non aultrement.

Suivant quoy aiant esté mis en proposition, qu'est-ce que l'on debvroit faire, a esté convenu d'inviter messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, d'aller vers messieurs des saulneries, et leurs donner par escrit toutes les conditions que le sieur de Vaugrenans a accusé estre nécessaires, leurs disants que pour la première objection par eulx faicte, on ne pouvoit s'y arrester, mais bien à la seconde, suivant les conditions.

Par mesme voye les sieurs députés pourront visiter monsieur Borrey, de la part de ceste compagnie, luy tesmoignant le desplaisir que l'on avoit de son incommodité. A leur retour, ils ont dict que monsieur Borrey les avoit remerciés de la peine qu'ils prenoient et du souvenir que la compagnie avoit de luy, à laquelle il espéroit d'en venir tesmoigner ses sentiments, puisqu'il se portoit assez bien pour le présent.

Et quant à messieurs les fermiers des saulneries, ils leurs avoient faict entendre que ceste compagnie ne pouvoit accepter leur proposition de donner cinq cent mille frans du double haulsement, mais bien s'arrestoit à la soubmission qu'ils avoient faicte de tenir compte du haulsement des sels d'ordinaire et extraordinaire, aux conditions qu'on leurs

donnoit par escrit. A quoy ils auroient aussy respliqué en la sorte et aux termes descrits au bas de ces conditions, desquelles on a treuvé à propos de donner communication à monsieur le baron de Vaugrenans, et que monsieur de Falletans prendroit la peine d'en conférer avec luy, et remettroit aux sieurs des saulneries les responses qu'ils avoient donné, les invitant de se disposer à augmenter le prix, et se relascher de leur demande.

Le 7 de l'an 1668. — Monsieur le baron de Vaugrenans et le sieur Vernier sont venus en l'assemblée, où leurs a esté demandé s'ils avoient pris quelques résolutions sur les propositions faictes à messieurs les fermiers des saulneries, et responses par eulx y adaptées. Sur quoy ils ont déclaré avoir notté en marge de chasque article, ce qu'ils croyoient y debvoir encore estre adjousté : dont a esté ordonné au sécrétaire d'en faire un double, que les sieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, porteront aux sieurs fermiers des saulneries, lesquels n'aiants rencontrés, sauf monsieur de Balaisseaulx, qui leurs auroit dict qu'il en communiqueroit avec les sieurs ses consorts, pour après midy rendre responses à ceste assemblée.

Les sieurs des saulneries estants venus, ont représenté un billet responsif aux propositions de la compagnie, et déclaré de bouche que la soubmission par eulx faicte de tenir compte des sels d'ordinaire et extraordinaire, n'estoit pas pour en donner l'advantage à un tiers, mais bien pour en avoir eulx-mesmes le gouvernement, et percevoir le haulsement desdits sels, en fournissant par l'Estat un contrerôleur qui y prendroit garde et tiendroit notte du tout. Ce que l'assemblée leurs a dict ne pouvoir accepter.

Et quant à l'aultre proposition de prendre à ferme ledit

double haulsement, que s'ils vouloient augmenter la somme de cinq cent mille frans par eulx présentés, ils seroient entendus, et debvoient faire réflexion qu'au moins il leur convenoit doubler le prix de la ferme qu'ils tenoient du premier haulsement, puisque celle que l'on adjoustoit, estoit de mesme quantité et sur mesme ordinaire, de sorte que les deux ensemble feroient six cent vingt-quatre mille frans.

Sur quoy ils auroient respondu qu'en un dernier mot ils ne pouvoient donner que cinq cent vingt mille frans, qu'estoit la dernière parole qu'ils avoient à dire.

Oultre ce, leurs a esté proposé s'ils pourroient advancer de l'argent à l'Estat, quelle quantité et à quel feurg en cas il en eust besoing ; ils ont respondu que s'ils avoient l'encheute du double haulsement, ils en presteroient bien plus facilement qu'aultrement, et fourniroient, y aiant accommodement avec la France, jusques à trois cent mille frans deans deux moys ou aultre temps dont l'on conviendroit, moiennant l'interest de huict par cent comme le portent tous les traictés précédents faicts tant avec eulx, que les sieurs prédécesseurs fermiers desdites saulneries.

Le 8 de l'an 1668. — Messieurs ont ordonné au sécrétaire de rédiger par escrit, toutes les propositions faictes à messieurs les fermiers des saulneries, et les responses par eulx y adaptées, pour en faire part à messieurs du Parlement, à quoy il a emploié tout le jour.

Le 9 de l'an 1668. — Le sécrétaire a faict lecture de ce qu'il avoit couché par escrit, au regard des propositions concernant le double haulsement, que l'on a treuvé conforme à icelles, et ensuite le tout a esté remis à messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, pour en aller faire part à messieurs du Parlement.

Lesdits sieurs à leur retour ont dict qu'on leurs avoit envoiés messieurs Boyvin et Terrier, auxquels ils avoient remis les propositions faictes à messieurs des saulneries et au baron de Vaugrenans, avec les responses y faictes, sur lesquelles ceste compagnie attendoit les sentiments de messieurs du Parlement; ce que les sieurs conseillers leurs auroient dict ne se pouvoir faire ce matin, mais qu'à la rentrée du soir on y respondroit.

Le sécrétaire a représenté que messieurs des saulneries luy avoient faict notifier une requeste par eulx présentée au Parlement, touchant les mille frans par moys qu'ils doibvent remettre au cabinet des deniers du haulsement du sel, à laquelle requeste il convenoit respondre deans l'entrée du soir. Ce que considéré et veue ladite requeste, elle a esté remise à monsieur Gillebert, pour faire dresser les responses par monsieur son frère, ainsy qu'il a faict, et les aiant apportées à l'assemblée, elles ont esté envoiées au procureur Guillemin pour les exhiber.

Sur proposition faicte qu'il convenoit recognoistre monsieur l'advocat Bacquet, du voyage qu'il avoit faict à Paris, a esté résolu qu'oultre les trente pistoles qu'il avoit jà receu, luy seroit encore faict mandement de cent cinquante frans.

Messieurs aiants eu advis que les sieurs commis du Parlement qui estoient allés à Dijon, auprès de monsieur le Prince, estoient de retour, et que les sieurs du Parlement avoient remis de pourveoir aux affaires jusques à leur retour, ont treuvé à propos de dresser des remonstrances au regard des nécessités de la Province, affin de supplier les sieurs du Parlement d'y vouloir adviser et pourveoir affin de n'estre pas surpris.

Suivant ceste résolution, a esté proposé si dans ces remonstrances on feroit mention de ce que regardoit la cité de Besançon : sur quoy après quelques opinions de n'en point parler, a esté convenu qu'il en seroit parlé spécifiant en détail, l'importance d'y mettre des gens de guerre avec des munitions nécessaires pour la defense de ladite cité, à raison que ceulx des Bailliages de Vesoul, de Baulme, d'Ornans et de Quingey, n'avoient aultre retraite.

Pour le chasteau de Bletterans, qu'il convenoit faire instance d'y mettre vingt-cinq ou quarante hommes, ou bien le faire desmolir. A quoy, messieurs du Parlement auront un esgard particulier pour suivre l'un des deux qu'ils croiront le plus advantageux, et s'il le fault garder, donner ordres aux ouvrages qu'il est besoin de réparer, invitant les officiers de monsieur le Prince d'Orange d'y pourveoir promptement.

Au regard des aultres chasteaux de la Province, ils seront requis d'y apporter la mesme prévoyance, obligeant les commandants de donner caution pour l'asseurance de ce que les retrahans y retireront, et n'y laisser aulcuns commandants qui ne soient originels de la Province, ou qui y résident actuellement.

Item, qu'en cas d'invasion par les troupes ennemyes dans ceste Province, mettre ordre aux communaultés de faire des abbatues de bois dans les forests.

Item, que les deniers des domaines de Sa Majesté, et les revenus de ses saulneries soient arrestés pour pourveoir à toutes les nécessités de la Province.

Et enfin, que l'on ordonne aux officiers de guerre de demeurer dans leurs postes.

Le 10 de l'an 1668. — Monsieur Borrey a représenté

que monsieur Marin, banquier, avoit laissé au sieur Benoist huissier de la chambre, plusieurs lettres de change pour envoier dix pistoles à monsieur de Gottignies, vingt pistoles à monsieur de Bie, quinze pistoles à monsieur Mahuet et aultres quinze pistoles au sieur Bonnetan, toutes lesquelles avec les frays du port et change fesoient mille vingt-neuf frans seize sols, dont sera faict mandement sur les deniers du cabinet, ordonnant au sécrétaire d'en faire la depesche.

L'on a proposé que dans la conjoncture des affaires concernant l'accommodement entre les deux Couronnes, il seroit à propos d'escrire à Son Excellence Monseigneur le marquis de Castel-Rodrigo et à monsieur de Lisola, pour la conservation de ceste Province soubs la douce domination de Sa Majesté, les priant de destorner toutes pensées que l'on pourroit prendre de nous relascher pour faire une paix générale.

Sur proposition faicte, qu'il estoit important de se descharger des munitions, a esté ordonné au sécrétaire de dresser mandement pour requérir messieurs les commis au cabinet, de remettre entre les mains de messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert, les acquits des munitions suivant l'inventaire d'icelles, affin de par eulx estre portés à messieurs de la chambre des comptes qui ont ordre d'en donner la descharge au nom de Sa Majesté.

Et sur ce que l'on a représenté que monsieur de Goux fesoit tousjours instance, pour avoir le payement du don gratuit, et que restitution fûst faicte de la quittance de trente mille francs de monsieur le Gouverneur de la Province et de monsieur le président Bonvalot, suivant l'ordre de messieurs des finances; il luy sera respondu que par l'ordre qu'il en a faict veoir, il n'y avoit aulcune asseurance pour la

Province, partant, que l'on ne pouvoit s'y conformer, et qu'ils deust se pourveoir comme il verroit convenir.

Sur l'advis donné par monsieur le greffier Bereur, que le vice-président debvoit remettre responses au regard des difficultés entrevenues pour l'admodiation du double haulsement entre ceste compagnie et les sieurs fermiers des saulneries, on a député messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert, lesquels sont allés auprès dudit sieur vice-président, et à leur retour ont dict qu'il leurs avoit remis les mémoires sur ce dressés, qu'avoient esté veus par le Parlement, lequel prenoit de bonne part tout ce que l'on y avoit négotié, et treuvoit à propos de faire afficher billets et placards, pour scavoir qui vouldroit surhaulser le prix de l'admodiation dudit haulsement, soit en y apposant la contraincte ou aultrement, parce que cela pourroit faire ouvrir les oreilles aux sieurs fermiers, lesquels il ne falloit encore presser en ce point que de changer leurs officiers.

Monsieur Bereur a remonstré que monsieur de Goux luy avoit faict veoir une lettre de monsieur le Gouverneur de ceste Province, du 8 du présent, par laquelle il luy accusoit que trois députés de ceste compagnie luy avoient promis qu'avant que de terminer l'assemblée, l'on pourvoieroit à la restitution de la quittance du seigneur Gouverneur et de monsieur le président Bonvalot, des trente mille frans par eulx receus sur le don gratuit, et que l'on achepveroit le payement du premier terme d'icelluy, partant qu'il estoit obligé d'en faire instances pour satisfaire aux commandements dudit seigneur Gouverneur; et en cas on ne voulûst y acquiescer, que l'on luy donna par escrit la résolution prinse à ce regard. Ce qu'estant mis en proposition, a esté résolu que le sécrétaire luy en depescheroit un extraict.

Quant à ce qui concerne les remonstrances à faire au Parlement, au faict des chasteaux et nécessités de la Province, elles seront dressées et portées à monsieur le vice-président en luy disant adieu, avec prière de les faire veoir audit Parlement pour y pourveoir avant la prochaine assemblée.

L'onziesme de l'an 1668. — Monsieur Borrey a représenté que messieurs du Parlement ne donnant aulcune cognoissance des affaires de l'accommodement prétendu avec la France, et bien moins n'en aiant voulu parler dès le retour des sieurs commis qu'il leurs plûst envoier auprès de monsieur le Prince, pendant son séjour à Dijon, ny faire scavoir en quel estat ils estoient de telle négotiation, en sorte que la Province demeuroit dans une grande incertitude, et auroit subject de se plaindre contre ceste assemblée, de n'en avoir faict instance, avant que de se séparer, aux debvoirs que l'on y debvoit apporter. Ce que considéré, a esté résolu d'en adjouster un article au bas des remonstrances qui se doibvent envoier au Parlement, selon que ledit article se verra couché au bas de ces remonstrances.

Sur proposition faicte, de convenir du jour pour lequel seroient assignés billets et placards pour la laissée du double haulsement, a esté résolu que ce seroit pour le dixiesme de feburier prochain, et que le neufviesme dudit moys, messieurs se retreuveroient en ceste ville, affin de travailler aux affaires précisément ledit jour dixiesme de feburier.

Monsieur Vernier, beau-fils du sieur Hiérosme Morel, est venu faire instance pour avoir appoinctement sur sa requeste, avec ordre d'un payement effectif des munitions par luy fournyes, attendu que sur requeste des sieurs fermiers des saulneries, et responses de ceste compagnie, la Cour avoit déclaré que les mille frans par moys qui estoient escheus du

haulsement du sel pour estre remis au cabinet, suivant les conditions insérées dans le traicté dudit haulsement, seroient payés et nantis avec les aultres deniers ès mains des sieurs commis de ladite Cour, pour estre deposés dans le coffre d'icelle, et pour ce faire estoit ordonné aux sieurs commis à l'esgallement de faire depescher mandement aux sieurs des saulneries; à deffaut de quoy, l'acquit qu'en feroient les commis de la Cour aux sieurs des saulneries, serviroit comme s'il y en avoit eu mandement des sieurs commis à l'esgallement, partant qu'il ne falloit assigner le payement de ces munitions sur lesdits mille frans par moys. Ce que considéré par la compagnie, elle a résolu de se pourveoir contre tel appoinctement, et cependant comme la Cour avoit faict entendre qu'elle relascheroit trois mille frans pour estre mis au cabinet, qu'il convenoit rechercher tous moiens pour les tirer et les donner au sieur Morel, sans préjudice de se pourveoir pour le surplus; à l'effect de quoy, seroit mandé le procureur Guillemin, pour luy dire ce qu'il auroit à faire à ce regard.

Le sécrétaire a apporté en l'assemblée, l'inventaire par luy dressé, des acquits des munitions deposées dans les places de la Province, et données en don gratuit à Sa Majesté; dont lecture a esté faicte, et après on a remis cest inventaire à messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert, avec mandement à messieurs du cabinet pour leurs donner lesdits acquits, affin de les porter à messieurs de la chambre des comptes.

L'on a receu lettre de Son Excellence monsieur le marquis d'Yenne, du dixiesme de l'an présent, par laquelle il faict instance que l'on deust donner effect de la part des Estats au payement du don gratuit, et ne pas se séparer

sans y avoir mis ordre, particulièrement au regard des munitions qu'il convenoit remettre à messieurs de la chambre des comptes, puisque Sa Majesté avoit accomply de son côsté à toutes les conditions apposées dans le Recès. Sur quoy a esté résolu de luy faire response, et accuser les debvoirs que l'on avoit faict.

Messieurs ont veu les acquits de Son Excellence le marquis d'Yenne, touchant les quatre-vingt-dix mille frans fournys par la Province pour le secours de l'Empire contre l'invasion des Turcs, dont le sécrétaire fera copie pour envoier au sieur Mahuet avec une minute de la quittance que les Estats désirent en avoir de messieurs des finances, portant en termes exprès que telle somme a esté payée par ceste Province, comme estant du cercle de l'Empire, sans préjudice de l'excès qui se rencontre en la respartition qu'elle ne pouvoit advouer, protestant d'en estre redressée cy-après.

Le 12 de l'an 1668. — L'on a apporté à la compagnie une copie de l'appoint rendu par la Cour le jour d'hyer, sur requeste des fermiers des saulneries et responses de messieurs les commis à l'esgallement au faict des mille frans par moys du haulsement que l'on avoit convenu de remettre au cabinet des Estats, ce que la Cour n'a voulu permettre, ains ordonné que moiennant quittance qui en seroit faicte par les sieurs commis de la Cour aux sieurs fermiers, ils en demeureroient suffisamment deschargés. Ce que considéré par la compagnie, elle a résolu d'en proposer erreur, et que les advocats seroient appellés pour adviser aux moiens qu'il en fauldroit observer.

Suivant ceste résolution, messieurs Bouhelier, Malabrun, Gillebert, Bacquet, d'Agay, de Preigney et de Marenches,

advocats des Estats, sont venus en l'assemblée, ou a esté représenté ce qu'estoit de l'appoint de la Cour au subject des mille frans par moys du haulsement a remettre au cabinet des Estats, et comme l'affaire regardoit messieurs les fermiers des saulneries, monsieur Bouhelier s'est retiré comme suspect. Cependant l'on a passé à faire cognoistre aux aultres sieurs advocats ce qu'estoit dudit appoint, commençant par la lecture de la requeste et du placet des sieurs fermiers, ensemble de l'appoint y formé l'onziesme du courant. Sur quoy les advocats aiants faict réflexion, ils ont esté d'advis, scavoir, deux d'entre eulx d'en proposer erreur, les quatre aultres de se servir d'expédients avant d'en venir à une resvision, soit envoiant des commis de ceste compagnie à messieurs du Parlement pour leur remonstrer l'interest que recepvroit la Province si tel appoint subsistoit, et qu'elle ne peut demeurer en silence contre un si grand grief faict à ses authorités et au droict qui luy appartient de ne pouvoir estre maniés les deniers d'icelle que par les commis qu'elle avoit establys, ou bien se pourvoiant par circonduction contre tel appoint, que si l'on ne pouvoit en réussir, qu'alors il y auroit plus d'advantage de se pourveoir par révision contre l'un et l'aultre des appoints.

Sur quoy la compagnie aiant faict réflexion, elle a treuvé que le plus asseuré estoit de se servir de la voye de resvision comme la plus glorieuse, ainsy que les sieurs advocats en estoient demeurés d'accord. Et pour ce, dois demain, sera présenté placet pour arrester les pièces, et obliger les sieurs fermiers de remettre les leurs au greffe de la Cour, affin de disposer tout ce qui sera nécessaire pour la resvision ; à l'effect de quoy, seroit mandé le procureur Guillemin, auquel seroit ordonné de présenter ledit placet.

Messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert, ont représenté qu'ensuite des résolutions prises par la compagnie, ils avoient tiré de messieurs du cabinet les acquits des munitions de bouche et de guerre deposées dans les places de la Province, conformément à l'inventaire que le sécrétaire en avoit dressé, dont ils avoient donné leur seureté audit cabinet, et après s'en estoient allés à la chambre des comptes, où ils auroient déclaré estre prests de donner lesdits acquits moiennant suffisante descharge : sur quoy, messieurs de ladite chambre leurs auroient respliqué ne pouvoir accepter ces acquits, et vouloient que lesdites munitions leurs fussent livrées effectivement, scavoir, celles qui estoient dans Dôle, Gray et Joux, où le Roy avoit des garnisons pour icelles et des lieux ou d'ordinaire on les deposoit, ce que n'estoit pas dans les aultres places, dont ils ne pouvoient se charger. Ce qu'entendu par la compagnie, elle a résolu d'en resservir Son Excellence par la response que l'on doibt faire à ses lettres : pourquoy monsieur de Marenches estoit invité d'en prendre la peine.

Sur placet des sieurs fermiers des saulneries, demandant mandement leurs estre octroié pour les mille frans par moys qui avoient esté destinés par le haulsement à estre remis au cabinet, puisque la Cour avoit ordonné par son appoint que lesdits mille francs seroient délivrés aux sieurs commis qu'elle avoit establys pour la recepte des deniers dudit haulsement, a esté appointé que pour le présent la compagnie ne pouvoit accorder le mandement qui luy estoit demandé par ledit placet, à raison qu'elle désiroit se pourveoir contre l'appointement rendu sur requeste et responses des parties.

Messieurs aiants pris résolution de lever l'assemblée, ont députés messieurs de Marenches, de Villette et Faulquier,

pour aller dire adieu à monsieur le vice-président, et luy mettre en mains les remonstrances concernant la cité de Besançon, les chasteaux et nécessités de la Province, pour les faire veoir au Parlement avec prière d'y pourveoir avant la prochaine assemblée.

Les choses ainsy arrestées, on a ordonné au sécrétaire de depescher les mandements des vacations de ceste assemblée, ensemble des sommes qui doibvent estre payées à ceulx qui ont rendu service à l'Estat; à quoy il a aussitôst travaillé et présenté les mandements, scavoir : celuy pour monsieur Borrey, de deux cent nonante-quatre frans, qui sont pour dix-sept journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris; item, pour trente frans de ports de lettres qu'il a faict payer à monsieur Vagnaud, à Lyon, et neuf frans pour un messager envoié à monsieur le baron du Pin. — A monsieur Bereur, deux cent quarante frans, pour seize journées par luy emploiées en ceste assemblée. — A monsieur de Marenches, deux cent quarante frans, pour semblables journées. — A monsieur de Cubry, trois cent quarante-cinq frans, pour vingt-trois journées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur de Belot, sieur d'Ollans, deux cent septante frans, pour dix-huict journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur de Falletans, trois cent frans pour vingt journées par luy emploiées en ceste assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Gillebert, deux cent vingt frans, pour vingt-deux journées par luy emploiées en la mesme assemblée, ses aller et retour compris. — A monsieur Faulquier, deux cent frans pour vingt journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, cent soixante-quatre frans pour seize journées par luy emploiées en

ceste assemblée, et quatre frans pour messager envoié à Salins. — A Estienne Pierre, sécrétaire-général, cent soixante frans pour seize journées par luy emploiées en ceste assemblée. — Aux Pères Bénédictins, soixante frans pour les frays par eulx supportés en l'assemblée. — A monsieur l'advocat Bacquet, cent cinquante frans pour les frays et journées restantes de son voyage à Paris. — A monsieur Borrey, mille vingt-neuf frans seize sols, pour lever quatre lettres de change, qu'il convient envoier à Bruxelles et Madrid.

Tous lesquels mandements ont esté signés, et l'assemblée s'est levée ledit jour douziesme de janvier mil six cent soixante-huict.

Ceste assemblée ainsy terminée, il est arrivé que messieurs du Parlement n'aiants voulu pourveoir sur la reproduction des pièces de messieurs les fermiers des saulneries, touchant les mille frans par moys du haulsement, selon que le procureur Guillemin en auroit donné advis à messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, lesquels pour ne laisser les affaires de l'Estat en arrière auroient jugé de convoquer les advocats des Estats. Et pour ce, s'estants assemblés dans le collège de Mortault, le seiziesme de l'an 1668 : y seroient venus messieurs Malabrun, Gillebert, d'Agay, de Preigney et de Marenches, auxquels ils ont représenté que le douziesme du courant ils avoient jà esté assemblés pour résouldre des moiens que l'Estat debvroit suivre, contre l'appoinctement rendu par la Cour sur requeste et responses des sieurs fermiers des saulneries et commis à l'esgallement, au subject des mille frans par moys du haulsement, qui se doibvent remettre au cabinet de l'Estat, par lequel la Cour auroit déclaré que les sieurs commis à l'esgallement donneroient mandement aux sieurs fermiers, pour faire payement aux

sieurs commis à la garde du coffre de ladite Cour, et en cas de refus la quittance que les sieurs commis de la Cour en feroient, vauldroit aux sieurs fermiers de suffisant payement et descharge de ceste somme. Sur quoy les sieurs advocats aiants treuvé plus asseuré et glorieux pour l'Estat d'en proposer resvision, ils auroient le lendemain, treiziesme dudit moys, envoié à la Cour, pour en arrester les pièces au coffre d'icelle et faire reproduire celles des sieurs fermiers : mais au lieu d'y estre pourveus, ils auroient esté déclarés non recepvables, ce que auroit donné subject à la présente convocation, et pour prendre sur ce subject un advis salutaire des sieurs advocats ; lesquels, après avoir bien examiné le tout, ont conclud que les sieurs Bereur, de Marenches et Garnier debvoient en resservir monsieur Borrey pour y adviser à bonne heure et veoir s'il n'en fauldra point communiquer avec tous les commis à l'esgallement, en considération que l'affaire est d'une conséquence extraordinaire et préjudiciable aux immunités de la Province, et suivant les sentiments qu'ils pourront prendre par ensemble, résouldre s'ils debvront de nouveau se pourveoir au Parlement, ou aller droict aux Pays-Bas sans perdre temps. Ce qu'entendu par les sieurs Bereur, de Marenches et Garnier, ils ont invités les sieurs advocats de donner leur résolution par escrit ; pourquoy monsieur Malabrun a esté requis d'en vouloir prendre la peine, et de mesme monsieur Bereur prendra le soin d'en escrire à monsieur Borrey.

Ce faict, monsieur Bereur a faict veoir copie des lettres de monsieur Mahuet adressées à monsieur Borrey et qui le requéroit de les monstrer à messieurs les co-commis à l'esgallement, par lesquelles s'est recogneu que le sieur Borrey s'estoit advancé d'escrire au sieur Mahuet, de n'adresser ses

lettres au corps de messieurs les commis à l'esgallement, ains à luy en particulier et que c'estoit l'intention des sieurs commis à l'esgallement. Sur quoy, les commis à l'esgàllement ont ordonné au sécrétaire d'escrire au sieur Mahuet, et luy mander que l'on entendoit qu'il escrivit au corps et non à des particuliers.

Le 28 janvier 1668. — Messieurs du Parlement ont envoié appeller par le père Fromond, messieurs Bereur, de Marenches et Garnier, lesquels estants en la chambre des huissiers, on leurs a envoiés messieurs les conseillers Jacquot et Chaillot, qui leurs ont dict, que ces messieurs aiants besoin de deniers pour les grandes nécessités de la Province, ils deussent remettre dans le cabinet des Estats ce qui estoit de premier terme du don gratuit, et pourveoir au payement du second terme qui alloit escheoir deans huict jours. A quoy ils auroient respondu, que pour le premier terme on avoit jà fourny à monsieur le marquis d'Yenne, la somme de trente mille frans, et que pour le surplus il y avoit quantité d'insolvances et plusieurs frays d'assemblée dont ils avoient les mandements, de sorte qu'ils ne pourroient y remettre que ce qu'il leurs restoit de deniers : pourquoy ils advertiroient leurs recepveurs d'envoier ce qu'ils en avoient perçeus, ce que les sieurs conseillers Jacquot et Chaillot auroient dict qu'il convenoit représenter à messieurs du Parlement. Auprès desquels estants rentrés et retornés peu après, ils ont déclaré que le Parlement leurs ordonnoit d'apporter liste des deniers qu'ils avoient remis audit cabinet, de ceulx qu'ils y debvoient encore apporter, des insolvances qui pouvoient estre dans les respartements, des difficultés et retardements que les communaultés et aultres y causoient, spécifiant les noms d'icelles et les sommes de leur déhu : comme encore

faire paroistre des actes et debvoirs qu'ils en avoient faict et mander à leurs aultres sieurs commis à l'esgallement d'apporter mesme liste et estat à leur prochaine assemblée, parce que l'on ordonneroit à monsieur le Procureur-Général d'en faire les poursuites. Ce que considéré par les sieurs commis à l'esgallement, ils ont ordonné au sécrétaire d'en escrire tout au long à messieurs Borrey, de Cubry, du Pin, de Falletans, Gillebert et Faulquier, pour y pourveoir chascun à leur regard.

Dois ceste instance, les sieurs du Parlement ont de nouveau requis que l'on deust advancer de quelques jours la prochaine assemblée, et s'il se pouvoit que ce fust pour le quart de feburier prochain : pourquoy le sécrétaire leurs a addressé six nouvelles lettres.

Et comme entre temps l'on a eu advis que monsieur le révérend abbé de Baulme, Dom Jean de Vateville estoit commis de la part de Son Excellence et de messieurs du Parlement pour passer en Suisse [1], et demander secours

[1] Nous trouvons ce qui suit dans le Livre des délibérations de la Cour du Parlement de Dôle :

Le premier feburier 1668, a esté présenté un placet à monsieur le Gouverneur et à la Cour par monsieur de Vateville, abbé de Baulme, pour adviser si l'on pourroit négotier avec les Seigneurs du Canton de Berne, pour nous fournir grande somme d'argent à charge de leurs donner asseurance ou leurs promettre de leurs faire donner en deux ou trois ans une quantité de bottes de sel proportionnées à l'advance des deniers qu'ils auront faict.

Sur quoy il a esté résolu d'y envoier promptement monsieur de Vateville pour ceste négotiation, lequel l'a acceptée et mesme promis d'en advancer les frays, luy aiant esté donné un pouvoir à cest effect.

Ledit jour premier feburier 1668, monsieur de Vateville aiant mandé à monsieur Chaillot, que le pouvoir à luy envoié n'estoit pas suffisant, il en demandoit un aultre qui porte qu'il pourra conclure le project qu'il a faict du traicté avec la Suisse et engager les saulneries ou une grande quantité de bottes de sel.

Sur quoy on a résolu qu'on luy en envoieroit un plus ample, qui portera qu'on luy baille pouvoir de procurer secours de gens et argent des treize Cantons Suisses, ou

contre l'apparente invasion qui s'alloit faire en ce Pays, les sieurs commis à l'esgallement ont treuvé à propos de se servir de l'occasion et ramentevoir à messieurs des Cantons,

partie d'iceulx, et à cest effect leurs engager tous les sels des saulneries à la réserve des ordinaires de la Province, le pouvoir luy en aiant esté envoié en ceste conformité.

Lettre de messieurs du Parlement aux treize Cantons Suisses.

Magnifiques, Puissants et Honorés Seigneurs, — Le seigneur Dom Jean de Vateville nous aiant faict rapport des bonnes intentions de vos Excellences et Seigneuries, et nous voyant environnés de tous côstés des troupes Françoises, que l'on nous asseure debvoir entrer en ceste Province, nous avons depesché le seigneur de Vateville pour vous faire quelques propositions de nostre part touchant nostre assistance et secours; nous vous prions de prendre croyance à ce qu'il vous en dira : nous confiants que vos Excellences et Seigneuries par leur prudence ordinaire, feront les reflexions convenables sur l'interest de leur Estat, aussy bien que sur celuy de ceste Province. A quoy nous confiants nous demeurons, Magnifiques, Puissants et Honorés Seigneurs, vos très-affectionnés à vous faire service.

Le marquis d'Yenne, Gouverneur de Bourgougne, et la Cour souveraine de Parlement à Dôle. A Dôle le premier feburier 1668.

Pouvoir donné à Dom Jean de Vateville.

La Cour souveraine de Parlement à Dôle, aiant sceu par le rapport que luy a faict le sieur Dom Jean de Vateville, les bonnes intentions qu'ont les Seigneurs des treize Cantons peur ceste Province, ont jugé à propos de l'envoier en Suisse et luy ont donné et donnent par ceste, pouvoir de poursuivre auprès des Seigneurs des treize Cantons, ou partie d'iceulx, l'assistance et secours nécessaire de gens et d'argent pour ceste Province, en cas elle soit attaquée. Faict au Conseil, le premier feburier 1668.

« De retour des Cantons Suisses, Dom Jean de Vateville avoit esté fort surpris « d'apprendre que non seulement Salins et Besançon, mais que Dôle mesme estoit « pris, il fit donc le mesme jugement que les aultres, de la perte totale de la Pro- « vince et à son passage aiant appris qu'on pressait Saint-Asne, il escrivit au sieur de « Fallerans qu'il eust à se rendre ; de là il passa à Ornans le 16 de février, et il treuva « que le sieur de Champagne, capitaine du château, estoit extresmement sollicité par « une troupe de François de leur livrer la place. Le gentilhomme remit tous ses inte- « rests entre ses mains, tellement que le père Laurent Perrenot, carme deschaussé qui « y estoit allé, vit coucher la capitulation. Enfin Dom Jean de Vateville arriva devant « Gray au camp françois, et il y fust receu avec plus d'estime de sa personne que le « marquis d'Yenne. Le prince de Condé en fist feste au Roy de France, et dist qu'à « son entrée dans le Pays, il n'avoit craint que deux choses, l'abattement du pont de « Rochefort et l'adresse de monsieur de Vateville. » (Manuscrit Chifflet.)

Louis XIV après avoir fait la conquête de la Franche-Comté en février 1668, la

qu'il n'estoit plus temps de marchander l'entretien des troupes qu'ils vouldroient envoier en ce Pays, puisque l'on estoit dans la dernière nécessité ; pourquoy, ils ont ordonné

rendit à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 2 mai de la même année. Trois ans plus tard, fut publiée la citation suivante de Dom Jean de Vateville, qui s'était retiré en France avec le marquis d'Yenne :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, Duc et Comte de Bourgougne, au premier huissier et sergent d'armes aiant pouvoir d'exploiter, sur ce requis, salut.

Le conseiller et advocat fiscal de nostre conseil de Flandres à ce déhuement authorisé, nous aiant remonstré que Dom Jean de Vateville, advantageusement bénéficié de nous, estant vers le commencement de feburier 1668, envoié en Suisse pour y négotier des secours en faveur de la Bourgougne, et aiant appris quelques jours après l'invasion par la France et les premiers progrès des armes de ceste puissance dans ceste Province, y rentra et s'estant abouché en chemin avec quelques officiers de ceste couronne, il se seroit rendu à Ornans le 16e du mesme moys de feburier à dix heures du matin ; il auroit faict sçavoir son arrivée au chasteau voysin, scitué sur un rocher escarpé de tous côstés à la réserve d'une seule avenue, il y auroit envoié quelques personnes pour demander au commandant s'il avoit desseing de se déffendre dans le cas ou il seroit attaqué par les François, avec charge de l'asseurer qu'il s'emploieroit fort volontiers pour son accommodement. Sur quoy le commandant aiant respondu qu'il mettoit tous ses interests entre ses mains, on y vist peu après entrer 36 cavaliers et 40 fantassins françois, conduits par le sieur de Chastelle : ledit Dom Jean de Vateville leurs seroit allé au devant, et comme ils furent entrés dans la ville, on auroit capitulé pour ledit chasteau et les articles rédigés par ledit Vateville, ensuite desquels ledit chasteau (où il y avoit six vingt retrahans avec le maieur, plusieurs du magistrat et aultres bourgeois de la ville d'Ornans, et par ainsy plus de monde au dedans que dehors) fust rendu sans aultre effort au pouvoir de la France. Ce qu'estant faict, le sieur de Vateville s'en alla vers le Roy très-chrestien, et l'aiant rencontré le 18, en son camp posté devers la ville de Gray, il prist avec le marquis d'Yenne commission dudit Roy, pour induire ceulx de la ville à se rendre. Ils firent tant d'exhortations pernicieuses aux députés du Magistrat, notables et aultres, qu'ils les portèrent à capituler sans résistance. Ce qui aiant esté exécuté, le mesme Vateville receut dudit Roy une bonne somme d'argent et s'attacha absolument à son party, n'aiant pas faict difficulté mesme de le déclarer par des imprimés qu'il a faict distribuer.

Le tout quoy ne pouvant estre dissimulé, nous voulons et commandons par ces présentes, qu'à la requeste de nostre conseiller et advocat fiscal de Flandres, il soit ajourné à comparoir en certain jour, par devant les juges délégués aux affaires de Bourgougne dans nostre ville de Bruxelles, pour respondre à telle fin, demande et conclusion que nostredit conseiller et advocat fiscal vouldra faire et prendre contre luy, touchant les excès cy-dessus mentionnés, et à peine de appréhender au corps la personne dudit Jean de Vateville, avec telle assistance et ayde qu'il treuvera convenables, et saisir tous et quelconques de ses biens avec les fonds et revenus de ses bénéfices. Et pour

au sécrétaire de dresser lettres, qui ont esté remises au seigneur de Vateville.

Assemblées des Députés des Estats, en l'an 1668.

Au lieu de Dôle, au collège Saint-Hiérosme, dit de Mortault, le vingt-deuxiesme feburier 1668, se sont assemblés messieurs Bereur, de Marenches, baron du Pin, Faulquier et Garnier, sur l'instance qu'en avoit faicte monsieur le comte de Gadagne, Gouverneur de la ville de Dòle, et Lieutenant pour le Roy [1] dans ceste Province; mais comme l'ordre n'en avoit esté donné que verbalement, on a treuvé à propos de luy envoier trois députés pour luy rendre respect de la part de la compagnie, et asseurer que lorsqu'elle seroit complète, l'on iroit tous ensemble, cependant, qu'il seroit supplié de déclarer ce qu'il désiroit de la compagnie,

ce que icelluy se pourroit avoir absenté des pays de nostre obéissance, ou aultrement estre latitent (caché) en iceulx, nous voulons que copie de ces ajournements et exploits soit aussy envoiée à ses procureurs, parents, amys facteurs et entremetteurs de ses affaires, affin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et soit à cest effect et valeur que si faicte estoit à sa propre personne et vray domicile. Et pour telle citation, avons authorisé et authorisons lesdits juges délégués en l'affaire de Bourgougne de la faire, auxquels mandons et commettons de faire aux parties (icelles ouyes) bons brefs droicts et expéditions de justice, car ainsy nous plaist. Donné en nostre ville de Bruxelles, le trois d'avril 1671 et de nostre règne le sixiesme. Par le Roy, Duc et Comte de Bourgougne, P. Van Akelen, loco Robiano.

La citation fut attachée sur la grande place de Bruxelles, au poteau appellé *la Bretesque* et adressée au procureur-général Reude pour le Comté de Bourgogne : celui-ci reçut ordre de la faire publier dans la Province, il requit les Gouverneurs de Besançon d'en agréer l'affiche publique dans leur ville, mais ils s'y refusèrent prétextant leur indépendance. Reude passa outre dans les autres villes et mit la saisie sur les biens de monsieur de Vateville. Revenu en Franche-Comté à la suite de Louis XIV, Dom Jean rentra dans ses biens et dans la possession de l'abbaye de Baume.

[1] Louis XIV qui venait de faire la conquête de la Franche-Comté, rendue à l'Espagne par traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668).

laquelle, pour aller faire tel compliment, a député messieurs de Marenches, baron du Pin et Garnier.

Lesquels, à leur retour, ont dict qu'ils avoient asseuré ledit seigneur Gouverneur des respects de ceste compagnie, et que lorsqu'elle seroit complète, ils ne manqueroient tous ensemble, de luy aller faire la révérence et rendre les debvoirs qu'ils estoient obligés : quoy attendant, ils estoient venus apprendre de sa bouche ce qu'il désiroit pour le service de Sa Majesté et bien public. A quoy il leurs auroit respondu, que monsieur le marquis de Louvoy debvoit arriver deans dimanche en ceste ville, pour leurs faire toutes propositions de la part de Sa Majesté.

L'on a représenté que le soldat de cavalerie, envoié par monsieur le comte de Gadagne, à messieurs les commis à l'esgallement du Bailliage d'Aval, pour se rendre incessamment dans ceste ville, demandoit satisfaction de son voyage: ce qu'estant raisonnable, on a invité monsieur Garnier de luy donner une pistole oultre ses frays.

Le 23 feburier 1668. — Monsieur Despotot, commandeur du Saint-Esprit de Besançon, est venu en l'assemblée comme subrogé de monsieur Borrey, et a faict paroistre des lettres d'icelluy, du 19 du présent, avec attestation de monsieur d'Auxiron, docteur en médecine, en datte du 18, portant que son incommodité ne luy permettoit de s'y retreuver.

De mesme, messieurs de Cubry et Gillebert sont venus en l'assemblée, et comme l'on n'avoit point de nouvelles de monsieur de Falletans, a esté mis en proposition, s'il fauldroit appeller son subrogé, sur quoy l'on a résolu d'attendre jusques à Dimanche, que monsieur le marquis de Louvoy debvoit arriver, affin de veoir si entre temps ledit sieur de

Falletans viendroit ou escriroit, puisqu'il n'estoit à Besançon lors de la réception des lettres pour ceste convocation, et en cas il ne pûst arriver pour ledit temps, que l'on advertiroit son subrogé.

Monsieur Despotot a demandé si monsieur le comte de Gadagne avoit faict quelque proposition pour le faict de ceste assemblée. Sur quoy, monsieur Bereur a respondu que s'estant rencontré avec monsieur de Marenches auprès du seigneur de Gadagne, il leurs auroit demandé s'ils n'estoient pas commis des Estats, et pourquoy ils n'avoient pas esté le veoir; qu'est-ce qu'ils attendoient. Sur quoy, ils luy auroient respliqué que n'y aiant dans ceste ville que le tiers des commis, ils ne pouvoient rien faire eux seuls; mais que s'il vouloit faire assembler tous les commis à l'esgallement, il auroit agréable d'envoier des sauvegardes avec les messagers qui iroient les advertir. Ce qu'aiant treuvé raisonnable, il auroit respliqué qu'il en donneroit, et qu'il falloit leurs mander de venir incessamment et aussitôst la réception des lettres, pour prester serment de fidélité à Sa Majesté.

Suivant ce discours, l'on a proposé si l'on iroit tous ensemble faire la révérence à monsieur le comte de Gadagne, ce que l'on a jugé raisonnable, et conformément à ce, on a envoié chez monsieur de Gadagne sçavoir si l'on pourroit y avoir audience. Sur quoy, le sécrétaire dudit seigneur seroit venu treuver monsieur Bereur, et luy auroit dict qu'il se tenoit pour satisfaict de la civilité de ceste compagnie, désirant que les premiers respects d'icelle fussent rendus à monsieur le marquis de Louvoy, si les affaires ne se disposoient d'aultre façon, dont il donneroit advis.

Sur aultre proposition, d'envoier visiter messieurs du

Parlement, et les requérir de nous insinuer les moiens pour mettre la Province à repos et conserver ses franchises, privilèges et immunités, puisque l'on les considère comme pères de la patrie, a esté convenu de députer messieurs Bereur, de Cubry et Gillebert pour ce faire.

Lesquels, à leur retour, ont dict que messieurs les conseillers Jacquot et Gollut estoient venus en la chambre des huissiers, où ils leurs auroient dict que ceste compagnie les avoit députés pour rendre civilité et respect à messieurs du Parlement, et remonstrer que dans l'occasion présente, s'estant assemblée à la requisition de monsieur le comte de Gadagne, on luy avoit rendu les respects qui luy estoient déhus, dont il avoit tesmoigné de la satisfaction et remis toutes propositions à l'arrivée de monsieur le marquis de Louvoy, laquelle attendant, on avoit treuvé utile pour la Province, d'en resservir messieurs du Parlement, affin qu'il leur plust, comme les pères de la patrie, suggérer les voyes les plus apparentes pour conserver ladite Province dans ses privilèges, franchises et immunités. Sur quoy, les sieurs conseillers leurs auroient respondu qu'ils en alloient faire rapport au Parlement : d'où estants retornés, ils auroient déclaré que messieurs du Parlement jugeoient que ceste compagnie avoit plus de cognoissance desdits privilèges et franchises que non pas le Parlement, et pour ce, qu'elle pouvoit en veoir les tiltres reposants au cabinet, pour, sur iceulx, donner tels articles qu'elle treuveroit nécessaires, lesquels, par après, venant à communiquer au Parlement, il verroit s'il fauldroit y adjouster ou diminuer.

Ceste affaire examinée dans la compagnie, on a interjecté s'il seroit point à propos d'en advertir messieurs les aultres neufs. Sur quoy a esté résolu que non, puisqu'ils n'estoient

commis que pour valider les emprunts et respartements à faire dans les urgentes et inexcusables nécessités : remettant néantmoins d'y délibérer plus amplement, lorsque l'on auroit entendu les propositions de monsieur le marquis de Louvoy.

Le 24 feburier 1668. — Messieurs aiants faict réflexion sur la response du Parlement, portant d'examiner les tiltres reposants au cabinet des Estats, pour recognoistre les droicts, franchises et privilèges de la Province, ont député monsieur Faulquier pour aller au cabinet, et demander aux sieurs commis d'icelluy, l'inventaire des tiltres et papiers, affin de pouvoir faire notte de ceulx qui seront nécessaires pour en demander la confirmation à Sa Majesté.

Sur l'instance faicte par le soldat de cavalerie envoié advertir messieurs Borrey, de Cubry, de Falletans et Gillebert, de se rendre incessamment en ceste assemblée, suivant l'ordre en donné par monsieur le comte de Gadagne, de luy faire payement de ses journées, a esté résolu qu'oultre ses frays, monsieur Garnier donneroit deux pistoles, et que le tout se coucheroit dans le mandement du sieur Garnier.

Messieurs ont proposé divers articles des demandes à faire à Sa Majesté, lesquels, après avoir conféré, on a résolu de les rédiger par escrit en la forme ordinaire.

Sur ce que messieurs les commis au cabinet ont eu advis de ceste assemblée, et que l'on les avoit faict chercher, ils sont venus demander qu'est-ce que l'on désiroit d'eulx : à quoy leurs a esté respondu qu'estant important de veoir les tiltres qui concernent les franchises et prérogatives de la Province, pour dresser des remonstrances à Sa Majesté, afin d'en obtenir confirmation, ils avoient esté invités d'en-

voier à la compagnie l'inventaire des tiltres pour recognoistre ceulx dont on auroit besoing, ce qu'ils ont promis de faire incontinent.

Le 25 feburier 1668. — Le sécrétaire a travaillé à dresser les remonstrances et icelles achepvées, l'on a donné advis environ les trois heures après midy, que monsieur le marquis de Louvoy venoit d'arriver : ce qui a donné subject à messieurs de luy aller faire la révérence, mais comme l'on n'avoit eu nouvelles de monsieur de Falletans, et qu'apparemment il debvoit arriver à la suite dudit seigneur marquis, on a envoié à son logis pour luy dire de passer promptement en l'assemblée au cas il s'y rencontra, ce qu'il a faict, et ensuite messieurs sont allés faire la révérence au seigneur marquis de Louvoy. Lequel leurs a faict entendre que s'ils avoient quelques remonstrances à faire à Sa Majesté, ils deussent les luy remettre ce jourd'huy parce que dès demain il vouloit partir. Ce qui a obligé la compagnie de retorner au lieu de leur assemblée pour y faire transcrire lesdites remonstrances : celles-cy achepvées, on les a portées au seigneur marquis, dans l'espoir qu'il y formeroit quelque apostil. Néantmoins, après en avoir leu une partie des articles, il a dict qu'il ne pouvoit y mettre ordre, et que c'estoit une affaire qui despendoit de Sa Majesté, auprès de laquelle il tiendroit la main pour y pourveoir, et que pour advancer l'affaire, il seroit bien d'envoier commis à Paris, où il luy donneroit toute assistance.

Le 26 feburier 1668. — Le seigneur marquis de Louvoy estant sur son despart, messieurs sont allés luy souhaiter un heureux voyage, et le supplier de mettre ordre à quelques uns des articles qui ne demandoient tant de retardement, particulièrement celuy qui regardoit l'exemption des-

dits commis et du sécrétaire, du logement de soldats pendant que leur charge durera : sur quoy il leurs a respondu que monsieur le comte de Gadagne y pourveoieroit.

Par après messieurs s'en estants retornés au lieu de leur assemblée, a esté proposé comme l'on se gouverneroit ensuite des responses de monsieur le marquis de Louvoy, et s'il fauldroit envoier à Paris pour solliciter apostils sur nos remonstrances, soit par un commis seul ou plusieurs. Ce que considéré, et qu'il estoit nécessaire de faire la révérence à Sa Majesté, et luy rendre de très-profonds respects au nom de la Province, a esté résolu d'y envoier trois commis, que sera de chasque Estat une personne, scavoir, pour l'Estat Ecclésiastique, monsieur de Marenches; pour la Noblesse, monsieur de Cubry; et pour le tiers-Estat, monsieur Gillebert.

Quelle somme leurs sera payée par jour? que l'on donneroit à messieurs de l'Esglise et de la Noblesse, six escus blans par jour, et quatre escus blans aux sieurs commis du tiers-Estat.

Sur proposition faicte qu'il estoit nécessaire d'adviser comme l'on presteroit serment à Sa Majesté, à la personne de monsieur le comte de Gadagne, a esté ordonné au sécrétaire de tirer un extraict de la dernière prestation de serment faicte à Sa Majesté Catholique. Ce qu'aiant depesché, on a eu advis que monsieur le conseiller et advocat fiscal Chaillot, estoit au logis du seigneur de Gadagne, où il avoit faict entendre à quelqu'un de ceste compagnie qu'il seroit bien, avant que de venir à ladite prestation de serment, de monstrer de quelle façon en avoit esté usé cy-devant; pourquoy messieurs ont député monsieur Bereur et le sécrétaire pour en aller conférer avec le sieur conseiller Chaillot.

Lequel après en avoir faict lecture, leurs a dict qu'ils deussent en communiquer avec le sécrétaire du seigneur de Gadagne, comme ils ont faict; et icelluy leurs a dict que telle prestation ne se pouvoit faire de la sorte, néantmoins qu'il alloit auprès du seigneur de Gadagne pour en scavoir son intention; d'où estant retorné, il leurs auroit faict entendre que Sa Majesté ne vouloit s'engager à semblable prestation de serment, ny en donner un séparé, et pour ce qu'il dresseroit une formule de prestation de serment qu'il convenoit prester, et qu'il remettroit au sieur Bereur pour la faire veoir à la compagnie, et que dans icelle seroit couché, ce qui estoit de l'intention de Sa Majesté, pour respondre à ladite prestation de serment.

Cependant, pour ne demeurer oysifs, on a députe messieurs Bereur, de Falletans et Gillebert, pour dresser des instructions à messieurs les commis qui doibvent aller à Paris, et pour aller faire la révérence à monsieur l'Intendant.

Sur proposition faicte, de quelle somme seroit le mandement pour messieurs les commis qui doibvent aller à Paris, a esté résolu qu'il se feroit jusques à deux cent pistoles sur les deniers du cabinet, et en cas il y eust difficulté, que tels deniers se prendroient sur ceulx des receptes de messieurs Bereur et Garnier : néantmoins que l'on entendroit auparavant les sieurs commis au cabinet, lesquels estants venus et aiants recogneu l'importance de la chose, ils ont promis de fournir les deux cent pistoles.

Le 27 feburier 1668. — Monsieur Bereur a représenté que le sécrétaire de monsieur le comte de Gadagne n'avoit pu travailler au modèle de la prestation de serment, mais qu'il luy avoit confié celle jà prestée par des officiers parti-

culiers, suivant laquelle en a esté dressé nouveau modèle que le sieur Bereur a porté au sécrétaire pour veoir si l'on en seroit satisfaict, et en mesme temps luy demandera de quelle façon il fauldra prester ledit serment.

Messieurs de Marenches, de Falletans et Gillebert ont faict rapport d'avoir esté auprès de monsieur l'Intendant, pour l'asseurer des respects de ceste compagnie, dont il les avoit remerciés, et rendu au réciproque toute civilité.

Sur proposition faicte, si dans les instructions qui se doibvent donner aux sieurs commis qui passeront à Paris, sera adjousté que les maisons religieuses qui se treuvent suffisamment fondées, debvront recepvoir les enfants qui leurs seront présentés pour y prendre l'habit, et suivre la religion monastique, moiennant une somme déterminée qui leurs sera donnée, et de laquelle lesdites maisons jouiront pendant la vie desdits enfants, et un an après le décès d'iceulx en feront restitution aux héritiers légitimes, a esté conclud d'en dresser instructions et faire garder auxdites maisons religieuses ceste somme pour ledit establissement : nonobstant quelques opinions de ne point en user ainsy, s'il se pouvoit en conscience, et d'aultres, portant que telle affaire regardoit Monseigneur l'Archevesque et le clergé.

Monsieur Bereur a apporté le modèle du serment, sur lequel monsieur le comte de Gadagne a faict réformer ce qu'il désiroit, et déclaré que l'on en deust faire deux doubles pour après le midy, environ les deux heures qu'il bailleroit audience, venir donner effect à ladite prestation de serment. Suivant quoy lecture en aiant esté faicte, a esté proposé s'il conviendroit en communiquer avec messieurs du Parlement. Ce que considéré, et que tel serment estoit demandé par un seigneur qui le veut de la sorte, il n'y avoit rien aultre chose

à faire qu'à l'obéir, mesme quant à la façon qu'il ordonnoit icelluy estre faict, de mettre le genou en terre.

Le sécrétaire a apporté les deux copies de l'acte de prestation de serment qu'il avoit depesché, lesquelles veues elles ont esté treuvées conformes à l'ordre de monsieur le comte de Gadagne; et ensuite messieurs ont passé auprès de luy, où ils ont presté en ses mains ledit serment, en présence de messieurs les conseillers et advocats du Roy de Mesmay et Chaillot, aiants un genou en terre et la main sur les Saints-Évangiles de Dieu.

L'on a représenté que messieurs du Parlement demandoient de veoir les remonstrances que ceste compagnie avoit présenté à monsieur le marquis de Louvoy, sur quoy a esté résolu de ne le pas faire, et que monsieur de Marenches feroit scavoir à celuy qui luy en avoit parlé, que lesdites remonstrances aiants esté remises, dois trois jours en çà au seigneur de Louvoy, on ne pouvoit plus en donner communication, mais bien asseurer qu'il n'y avoit rien qui alla contre le Parlement, ny ses droicts.

Sur proposition faicte, de donner une paire de gands à monsieur Marest, sécrétaire de monsieur le comte de Gadagne, pour retirer de luy l'acte de prestation de serment, a esté convenu de faire mandement de quatre pistoles sur les deniers du cabinet.

Monsieur l'Intendant a envoié un ordre au nom du Roy, soubs la datte à Gray du 19 feburier 1668, signé Louys, et plus bas Le Tellier, par lequel est ordonné aux commis à l'esgallement de remettre entre les mains du commis trésorier-général de l'exercite des guerres, infanterie et cavalerie légère, tous les deniers des dons gratuits qui peuvent estre au cabinet. Ce qu'estant examiné, qu'il n'y avoit resplique

à faire, on a convenu avec messieurs les commis du cabinet pour leurs faire veoir cest ordre, et adviser de commune main à la solde d'icelluy, et quelle somme il y en pouvoit avoir. Suivant quoy, monsieur Faulquier a esté invité de les aller advertir, comme il a faict, et à son retour déclaré n'avoir pas treuvé monsieur le prieur Matherot, mais qu'il avoit parlé à messieurs Chaillot et de la Clef : lesquels estoient prests de venir, et attendoient ledit sieur Matherot qu'ils avoient envoié chercher.

Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où leurs a esté monstré l'ordre de Sa Majesté, et que pour y satisfaire il importoit de scavoir quels deniers ils avoient au cabinet du don gratuit, à quoy ils ont respondu qu'ils avoient receu de messieurs les commis à l'esgallement, diverses sommes dont ils donneroient mémoire.

De plus, leurs a esté proposé de chercher les tiltres dont le sécrétaire leurs a donné un billet, affin que l'on en puisse tirer des copies pour obtenir confirmation des privilèges de la Province.

Messieurs ont député messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, pour aller rendre civilité à monsieur l'Intendant, et luy dire qu'ensuite de l'ordre de Sa Majesté, ils avoient faict appeller messieurs les commis au cabinet, pour scavoir d'eulx quels deniers leurs restoient du don gratuit, affin d'en faire mandement, qu'ils croyoient pourroit estre de cinquante mille frans, selon la supputation qu'ils en avoient faict.

Le 28 feburier 1668. — Messieurs les commis au cabinet sont venus en l'assemblée, où ils ont déclaré qu'ils pouvoient avoir au cabinet des deniers du don gratuit, jusques à la somme de cinquante mille frans, ainsy qu'il estoit accusé

dans leur livre de recepte, et qu'ils seroient prests de les délivrer à ceulx qui seroient désignés par mandement de messieurs les commis à l'esgallement.

Suivant ceste déclaration, messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert ont esté invités d'aller vers monsieur l'Intendant, luy faire entendre qu'il n'y pouvoit avoir au cabinet, des deniers du don gratuit, que la somme de cinquante mille frans, dont la compagnie pourroit faire mandement. Ce qu'aussitôst ils ont effectué, et à leur retour ont dict que le sieur Intendant acceptoit ceste somme, et en remercioit ceste compagnie, laquelle il invitoit de continuer pour la recepte du surplus.

Le sécrétaire a apporté l'acte de prestation de serment déhuement signé de monsieur le comte de Gadagne, avec l'apposition de son cachet, et contresigné du sieur Marest, son sécrétaire, auquel il avoit donné les quatre pistoles que messieurs avoient ordonné, et ensuite du mandement adressé à messieurs du cabinet pour ces quatre pistoles, il est allé leurs remettre cest acte de prestation entre les mains. Et quant au double de cest acte qui doibt demeurer au seigneur de Gadagne, il avoit faict scavoir par son sécrétaire qu'il debvoit estre signé de tous messieurs, ce qu'ils ont faict instamment et renvoié icelluy au sécrétaire.

Monsieur le marquis de Meximieux a faict demander à la compagnie une lettre à Sa Majesté, pour l'informer des services rendus par les seigneurs de la maison de Bauffremont, affin qu'il puisse par ce moien estre en quelque recommandation auprès de Sa Majesté, ce que luy a esté accordé.

Les affaires ainsy disposées, l'on a député messieurs de Marenches, de Cubry et Gillebert, pour aller faire la révé-

rence à monsieur le vice-président, luy disant que ceste compagnie se vouloit lever.

Et cependant le sécrétaire a eu les ordres de dresser les mandements : à monsieur Despotot, de trois cents nonante six francs, pour vingt-cinq journées par luy emploiées, tant en ceste assemblée qu'en une précédente qui n'eust point d'effect, ses aller et retour compris, et pour remboursement d'une pistole et d'un escu blanc payés au trompette qui l'accompagna à Besançon. — A monsieur Bereur, cent quatre-vingts frans, pour douze journées emploiées, tant en ceste assemblée qu'en la précédente, aux affaires de la Province. — A monsieur de Marenches, cent quatre-vingt frans pour mesmes journées. — A monsieur de Cubry, trois cent quatre frans et demy, pour vingt journées de ceste assemblée et de celle qui n'eust point d'effect, ses aller et retour compris avec quatre pistoles et demy pour un messager. — A monsieur le baron du Pin, pour mesmes journées au nombre de seize, ses aller et retour compris avec ce qu'il a fourny à un messager revenant en tout à deux cent quarante frans. — A monsieur de Falletans, cent cinquante frans pour dix-sept journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Gillebert, cent quarante frans pour quatorze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Faulquier, six vingts frans pour douze journées, ses aller et retour compris. — A monsieur Garnier, deux cent vingt-cinq frans et demy, ce qui est pour douze journées, tant de ceste assemblée que de celles emploiées pour le service de l'Estat dois la précédente, et pour remboursement de cent cinq frans et demy par luy fournys aux messagers envoiés à tous messieurs de ceste compagnie. — Au sécrétaire, cent trente frans, pour treize journées par luy emploiées, tant en ceste

assemblée qu'en celles faictes dois la précédente, tant en depesches qu'aultrement. — Aux Pères Bénédictins, trente-six frans, pour les frays par eulx supportés pendant ceste assemblée.

Lesquels mandements ont esté soubsignés par tous messieurs, s'estants entre salués et aiants terminé l'assemblée ledit jour, 28 feburier 1668. E. Pierre.

Sensuit l'acte de la prestation de serment.

Ce jourd'huy, vingt-septiesme du moys de feburier mil six cent soixante-huict, se sont présentés par devant nous, comte de Gadagne, Lieutenant-Général des armées du Roy, commandant les troupes de Sa Majesté à Dôle et dans la Franche-Comté de Bourgougne, soubs l'authorité et en l'absence de monsieur le Prince, Jean Jacques Despotot, commandeur du Saint-Esprit de Besançon, général dudit ordre en deçà les monts, subrogé de Simon Antoine Borrey, chanoine de l'insigne Chapitre de Besançon, prieur des Bouchoux et de Cusance : Antoine Ferdinand Bereur, docteur ès droicts, prieur de Saint-Désiré de Lons-le-Saulnier, seigneur de Malans, de Saint-Ylier : Ermenfroid François de Marenches, seigneur de Nenon, chanoine en l'Esglise collégiale Notre-Dame de Dôle, vice-chancelier en l'Université : Gaspard de Moustier, baron d'Igny, seigneur de Cubry et Nan : Jean Claude Charreton, dit du Louverot, baron et seigneur du Pin, Vannod et Rambey: Claude Louys de Falletans, baron de Busy et Larnod : Germain Nicolas Gillebert, mayeur de Baulme, docteur ès droicts : Philippe Faulquier, de Bletterans, et Hugue Garnier, de Dôle, docteur ès droicts, seigneur de Choisey, tous députés des trois

Estats de ladite Comté de Bourgougne, lesquels nous ont remonstré qu'en vertu de l'ordre de Sa Majesté à eulx signifié par monsieur le marquis de Louvoy, ils venoient rendre tous debvoirs et soubmissions à Sa Majesté, et luy prester serment de fidélité entre nos mains, nous priant très-humblement de le recepvoir, et de leurs en faire un acte authentique. A quoy inclinant favorablement, nous avons prins et reçeu le serment desdits députés, pour et au nom des Estats, lesquels ont juré sur les Saints Évangiles de Dieu, d'estre bons et fidels vassaulx et subjects de Sa Majesté, leur prince et légitime Souverain, et de recepvoir et exécuter ponctuellement tous les ordres et commandements qui leurs seront envoiés de la part de Sa Majesté, et moiennant ledit serment comme cy-dessus, nous avons promis les tenir et protéger comme ses bons et fidels subjects, le tout en présence des sieurs de Mesmay et Chaillot, ses avocats-généraulx au Parlement de Dôle. En tesmoing de quoy, nous avons faict expédier aux Estats le présent acte, signé de nostre main, et à icelluy contresigné par nostre sécrétaire ordinaire, faict mettre le cachet de nos armes, pour leur servir et valoir, ce que de raison. Faict à Dôle, les jour, moys et an que dessus, signé Gadagne, et plus bas par Monseigneur, Marest, et en marge est apposé le cachet dudit seigneur en cire rouge. Mais quant au double délivré audit seigneur, il est signé, Despotot, commandeur du Saint-Esprit, Bereur, prieur de Saint-Désiré, Ermanfroid François de Marenches, Nenon, G. de Moustiers Cubry, du Louverot, Cl. L. de Falletans, G. N. Gillebert, P. Faulquier, H. Garnier, et E. Pierre sécrétaire, avec l'apposition du cachet des Estats.

Remonstrances adressées à la Reyne-Régente, par les Députés des Estats, en l'an 1669 [1].

Les choses publiques allant de mal en pis, les dix-huict députés des Estats estants assemblés à Besançon, résolurent le 15 du mois d'octobre, d'envoier deux commis à la Reyne, l'un de la Noblesse et l'aultre du tiers-Estat. Et pour esviter les brigues et observer le secret, ils renouvellèrent un serment et donnèrent leurs suffrages par escrit en des billets clos et cachetés, avec déclaration que les excuses ne seroient

[1] Le marquis de Castel-Rodrigo, après le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668) qui fit rentrer la Franche-Comté sous la domination espagnole, accusa le Parlement et le marquis d'Yenne de la perte de la Province : il nomma à la place de ce dernier le prince d'Aremberg au gouvernement du Pays, suspendit le Parlement et envoya des commissaires chargés d'administrer la justice et de procéder à une enquête sur la conduite des principaux seigneurs Francs-Comtois.

Les commissaires et le prince d'Aremberg se fixèrent à Besançon. Sept juges et un procureur-général furent choisis pour y former une chambre de justice. Le Gouverneur fit afficher des placards pour inviter les habitants à venir déposer devant le tribunal établi à Besançon, contre les conseillers du Parlement et les Députés des Etats qui avaient manqué à la fidélité due au Souverain. Les conseillers Jacquot et Gollut furent cités à Bruxelles pour répondre de leur participation à la prise de Gray par le Roi de France. Après beaucoup d'informations, les juges, ne pouvant condamner les accusés, durent renoncer à la procédure. Le Parlement s'efforça de se justifier dans une déclaration rendue publique : il fit solliciter son rétablissement à la cour de Madrid par monsieur Pouhat, dont nous publierons la curieuse correspondance dans la seconde série de la *Franche-Comté de Bourgogne sous les Princes Espagnols de la maison d'Autriche*, mais ce fut sans succès. Lous XIV devenu maître de la Franche-Comté au commencement de l'année 1674, transféra le Parlement à Besançon, et cette Province fut définitivement unie à la France par le traité de Nimègue (17 septembre 1678).

Les documents qui suivent sur les Etats, sont les seuls que nous ayons pu découvrir de 1668 à 1673, c'est-à-dire pendant les cinq années qui s'écoulèrent entre les deux conquêtes. Devenue Française notre Province put jouir désormais d'une sécurité toute nouvelle, payée assez chèrement par la perte de ses plus précieuses libertés. Mais depuis, la Comté de Bourgogne n'a plus été *franche* que de nom, et cette franchise, son plus beau titre de gloire, est encore aujourd'hui pour elle son souvenir le plus cher et sa plus chère espérance.

pas admises. Le sort tomba sur monsieur de Beveuges et sur l'advocat Bonnefoy, et ils n'eurent que neuf jours de terme pour se mettre en chemin, pendant quoy on advertit le chanoine de Marenches qui estoit à Bruxelles, de passer en Espagne et de se joindre à eulx pour ceste négotiation.

Ils treuvèrent en ceste cour-là tous les aultres députés, comme le chanoine Hugonnet pour le chapitre métropolitain de Besançon, le moine dom Manuel Privé qui y fesoit les affaires de la ville de Dôle, le sécrétaire du prince d'Aremberg nommé Le Blanc qui y sollicitoit les interests de son maistre et le sieur Jean Baptiste Mareschal, Gouverneur de Besançon, qui tous y assistoient pour des fins contraires.

A la première audience qu'ils eurent, ils représentèrent à la Reyne les grandes obligations que ceste Province avoit à Sa Majesté, pour l'avoir retirée du pouvoir des François, et luy remirent en mains la requeste suivante, qui contenoit le subject de leur commission :

Madame,

Les subjects du Comté de Bourgougne disent que les désordres où ceste Province est plongée, depuis la sortie de l'ennemy, et le désespoir où sont resduits les peuples, estants arrivés au point qu'elle est menacée d'une ruine prochaine si Vostre Majesté n'a la bonté d'arrester promptement le cours de ses maulx, ils sont obligés de venir à ses pieds pour luy demander immédiatement le remède qu'ils ont instamment mais vainement sollicité auprès des ministres de Flandres.

Et d'aultant que ses maulx naissent d'un côsté de la suspension de la justice souveraine, de l'aultre des charges excessives que les peuples ont supporté jusques icy, et auxquelles ils ne peuvent plus suffire, mesme de la douleur qu'ils sentent de veoir leur fidélité non seulement soupçonnée, mais encore chastiée par l'infraction de leurs privilèges, pour un crime dont ils n'ont jamais esté capables, ils supplient très humblement Vostre Majesté :

Premièrement, de chastier ceulx qui dans les derniers malheurs de la Province, se treuveront avoir manqué à ce qu'ils doibvent à Vostre Majesté et à leur patrie.

Secondement, de restablir la justice, soubs le nom et la forme et avec les prééminences d'un Parlement.

Tiercement, de soulager le peuple en retirant une partie des troupes qui ne sont pas nécessaires à sa conservation, en envoiant de droicture en Bourgougne des secours effectifs d'argent pour leur entretien.

Quatrièmement, d'ordonner qu'on conservera à la Province, les privilèges que les augustes prédécesseurs de Vostre Majesté luy ont donnés, et que le Prince d'Aremberg luy a confirmés au nom mesme de Vostre Majesté, par l'Édict qu'il en publia en prenant possession de son Gouvernement, le 16 aost 1668.

Pour le premier, sans entrer dans un examen qui n'appartient qu'à la justice de Vostre Majesté, ils la prient très humblement d'avoir esgard : que la division qui règne dans ceste Province s'augmente de jour à aultre, et aura, possible, des suites funestes si on n'y rémédie en examinant la conduite de ceulx qu'elle regarde comme les autheurs de ses maulx, et les retranchant s'ils s'en treuvent coupables.

Que ce seroit affliger et rebuter de tout point les bons

subjects, si on n'en fesoit point de distinction d'avec les mauvais : que la grace que Vostre Majesté pourroit faire à ceulx-cy seroit la condamnation de plusieurs milliers d'innocents, qui aiants souvent respandu leur sang et n'aiants jamais espargné leurs biens pour tesmoigner leur zèle, demeureroient pourtant avec l'infamie sur le front, si elle n'estoit effacée par le sang ou par la justification de ceulx qu'on soupçonne de l'avoir contractée.

Que quand Vostre Majesté ne debvroit pas à la justice et à l'exemple, le chastiment de ceulx dont la mauvaise conduite ou les sinistres intentions ont causé un si grand malheur, elle le doibt à la seureté de la Province qui ne sera jamais bien restablye, tandis qu'on y conservera des gens, qui par le souvenir du passé ou par la crainte de l'advenir, auront tousjours l'inclination à la France, cognoissant combien justement ils ont mérité l'indignation d'Espagne.

Qu'elle le doibt à l'amour mesme qu'elle a tesmoigné à ses peuples en les retirant de la main de l'usurpateur, puisque ce ne sera pas une moindre faveur de les délivrer de ceulx qui se treuveront coupables de les avoir livrés à l'ennemy, que de les délivrer de l'ennemy mesme : et qu'estant infiniment important pour le repos, pour la consolation et pour la gloire de la nation, qu'on recognoisse que sa fidélité ne s'est jamais démentie dans ses disgraces, on ne le peut sans qu'on ne descouvre ceulx à qui on les doibt imputer en particulier, puisqu'en général elle n'a rien obmis pour n'y pas tomber.

Pour le second, ils prient très-humblement Vostre Majesté de considérer qu'un Parlement est nécessaire à la paix et à la seureté du peuple, pour réprimer la licence avec vigueur et administrer la justice avec force et majesté :

ce qui ne se rencontreroit pas en esgal degré dans un conseil provincial, pour l'extresme despendance qu'il auroit du Gouverneur-Général de la Province, lequel estant né cavalier et au mestier de la guerre seroit plus enclin à faire valoir les armes que les loix.

Que si ce Pays s'est maintenu dans la pureté de la Religion avec l'estonnement de ses voysins, quoyque environné de toute part d'hérétiques : s'il s'est conservé plus de deux cent ans soubs la domination de l'auguste Maison d'Austriche, malgré tous les ennemys qui l'ont attaqué, et les guerres qu'il a souffertes, on le doibt à la vigilance et au zèle de ce corps qui n'eust jamais peu faire ce qu'on a veu, pour le bien de la Religion et pour le service des prédécesseurs de Vostre Majesté, s'il eust eu moins de pouvoir et d'authorité qu'il n'en a eu.

Que ceste compagnie debvant estre composée de gens tirés des trois corps de l'Estat, où le Clergé trouve la récompense de sa piété, la Noblesse celle de ses services, et le tiers-Estat celle de ses études et travaux, ce seroit oster le plus puissant aiguillon de la vertu et du mérite que de l'esteindre : voires ceste Province estant extresmement esloignée de tous les aultres Estats de Vostre Majesté, il luy fault un tribunal souverain qui juge sans appel et qui ayt en depost l'authorité royale, et tout ce qui regarde l'administration de la justice.

Que si les derniers malheurs ont donné subject aux ministres de Vostre Majesté, de croire que l'authorité de ce corps estoit excessive et dangereuse, Vostre Majesté scait bien que les choses les plus salutaires et les plus utilement establyes dans le gouvernement politique, peuvent devenir pernicieuses par la manière dont on s'en sert : qu'en

ce cas on ne condamne pas l'establissement, mais l'usage : comme quand un Gouverneur de Province ou aultre ministre qui a l'authorité royale en mains manque à son debvoir, on ne s'en prend pas à sa charge, mais à sa personne.

Enfin que Vostre Majesté peut modérer l'authorité de ce corps sans le supprimer, de sorte que les peuples en auront de la consolation, la justice de l'esclat et le service de Vostre Majesté de l'advantage : particulièrement si elle a la bonté de commander que pour le remplir, on ne choisisse que des subjects de capacité et de vertu, suivant les ordonnances de ses augustes prédécesseurs, et de défendre que les charges soient vénales : dont lesdits députés sont obligés de dire à Vostre Majesté, qu'il y en résulte de grands abus, et que si on n'arreste le mal, il y en naistra tous les jours de plus grands, non seulement au préjudice de la justice mais encore du royal service.

Que la chambre de justice establye dans l'interim, supplée mal le déffault d'un Parlement, ne pouvant suffire aux procès, ny aux aultres choses que concernent l'administration de la justice : bref, que les trois commissaires estrangers qui sont au Pays, quoyqu'ils coustent à l'espargne de Vostre Majesté douze pistoles par jour, qu'est plus de beaucoup que l'entretien d'un Parlement entier, ils y paroissent inutiles.

Pour le troisiesme, bien qu'ils ayent appris avec des sentiments de recognoissance et de joye, que Vostre Majesté a eu la bonté de donner divers ordres au Gouverneur des Pays-Bas touchant leur soulagement, pour laquelle faveur ils luy font de très humbles remerciments, néantmoins comme ce ministre a tout fraischement respondu au député

que la Province a auprès de luy, qu'il n'en pouvoit retirer les troupes qu'elle n'eust restably à ses frays les places ruinées par les François : la condition estant entièrement impossible d'un côsté, et de l'aultre estant à craindre qu'il ne persiste dans sa résolution, les suppliants ne peuvent moins que de dire à Vostre Majesté, que de l'inexécution de cest ordre despend la ruine inévitable de la Province; qu'il n'y a plus de moien que les peuples suffisent aux charges, après avoir fourny plus de deux millions effectifs en seize moys et espuisé tout ce que le zèle, la vigilance et l'affection des commis à l'esgallement a pu inventer de moiens pour recouvrer de l'argent; qu'il est contre le service de Vostre Majesté, de luy faire perdre plusieurs milliers de subjects, qui s'en vont en troupes tous les jours pour entretenir une poignée de soldats, qui peuvent bien destruire le Pays en temps de paix, mais non pas le défendre en temps de guerre.

Que quand l'extresme nécessité de la Province ne suffiroit pas pour toucher de pitié Vostre Majesté, ces troupes estants composées d'hérétiques, de François et de gens qui ont servy dans leurs armées et qui à la première rupture reprendront leur premier party, le danger qui menace la Religion par le commerce de l'hérésie qui est contagieux et le service de Vostre Majesté, luy inspireroient la résolution de les esloigner. Ou toutesfois la nécessité seroit indispensable qu'il y ayt des troupes dans la Province, Vostre Majesté se peut servir des naturels et particulièrement de la Noblesse, qui soupire de n'avoir ny employ, ny occasion de tesmoigner sa fidélité avec son zèle, et les peut employer avec plus de gloire, plus de seureté et moins de frays.

Et quant au quatriesme, ils supplient Vostre Majesté de se souvenir que dans les guerres de l'an mil six cent trente-

six, les peuples ont faict des efforts de fidélité qui ont estonné toutes les nations et leurs ont mérité l'approbation particulière de Philippe IV, de glorieuse mémoire : que dans celles de l'an soixante-huict, ils ont contribué avec plaisir et sans deslay tout ce que l'on a exigé d'eulx pour repousser l'ennemy, que depuis ils se sont espuisés sans murmure et sans avoir aulcun esgard à leur nécessité et à leurs privilèges, pour continuer de donner des marques de leur affection, et qu'ainsy ils ont, mesme par leurs malheurs, mérité qu'on leur conservâst religieusement toutes leurs exemptions.

Que de les enfraindre, comme l'on a faict, par l'Édict du 24 aost dernier, règlant le prix des denrées si bas que les plus rudes impositions seroient plus tolérables au pauvre peuple, c'est les dépouiller des marques que les Souverains leurs ont données de leur amour et les jeter dans un désespoir, dont les suites ne peuvent estre que funestes : au contraire de les maintenir, ce sera conserver les cœurs qui feront tousjours plus par leur inclination que par la rigueur et infraction de leurs privilèges.

C'est ce qu'ils demandent très humblement à Vostre Majesté, et en quoy ils recepvront de sa bonté une grace particulière.

Telle fust la requeste qu'ils présentèrent, quoyque le chanoine de Marenches ne fust pas encore arrivé, et sur laquelle selon qu'on leurs en donna part en la sécrétairerie d'Estat, par la lecture qui leurs fust faicte de la consulte mesme, ils apprirent que la Reyne s'estant conformée aux sentiments du mesme conseil, avoit desjà ordonné au Connestable de passer oultre dans les informations demandées contre ceulx de la robbe qui se treuveroient avoir manqué à leur debvoir,

et de prendre toute cognoissance nécessaire pour faire leur procès, sans pourtant passer ny à la sentence, ny à l'exécution, qu'il n'en eust adverty Sa Majesté.

Que la Reyne ne vouloit pas restablir le Parlement, ny le corps de justice qu'elle jugeoit à propos de remettre en la Province, qu'il n'y eust une ville forte où il pûst résider avec asseurance et bienséance, et fesoit entendre qu'elle vouldroit que ceulx de Dôle commençassent à emploier les cent mille escus qu'ils avoient offert à ce desseing.

Que Sa Majesté, après avoir réitéré l'ordre du 25 novembre, par lequel elle enjoignoit au Connestable de chercher tous les moiens possibles pour soulager ceste Province et particulièrement celuy d'esloigner la cavalerie qui estoit moins utile et de plus grands frays, luy commandoit de luy donner advis sans deslay de ce qu'il avoit expedié à ce regard, ou de ce qu'il y jugeroit plus à propos, demandant advis au Gouverneur des Pays-Bas sur diverses matières touchant la manutention des privilèges, sur lesquels elle attendoit response; enfin que Sa Majesté avoit ordonné de dire aux députés de Bourgougne, qu'elle avoit bien à cœur les interests de ceste Province, et qu'elle prendroit tous les moiens plus convenables pour sa seureté et plus expédients pour ses advantages.

Pendant qu'ils sollicitèrent de la sorte ceste introduction des interests de la Province dans les conseils, ils eurent à essuyer la promptitude de quelques ministres. Le comte de Pegnaranda les avoit receus la première fois avec rebut, leurs tesmoignant son estonnement de la perte de ce Pays en six jours, disoit-il, Pays qu'il fesoit estat de voir demeurer attaché au Roy plus que Tolède, Séville et Madrid. Depuis il s'adoucit et le marquis de Castel-Rodrigo leurs dict au regard

du chastiment des coupables, qu'il ne falloit pas punir les uns et laisser les aultres, aultrement qu'il y auroit de l'injustice et qu'il estoit nécessaire à ceste fin de restablir les Villes et celle de Gray plustôt que Dôle. Au regard du Parlement, il respondit qu'il le falloit chastier, mais pourtant establir une justice qui ne se meslâst point du militaire, que *erat solum quœstio de nomine*, et que ce nom de Parlement estoit odieux comme on le recognoissoit en France et en Angleterre. Finalement que pour les privilèges, il estoit juste de les conserver et qu'il s'y emploieroit volontiers. Dom Pedro Fernandez del Campo leurs demanda d'abord s'ils avoient congé du Connestable et du Prince d'Aremberg pour aller à la Cour; et ces ministres estants les plus considérés comme les plus intelligents, les aultres de naturel plus docile et traictable, il est facile de veoir qu'elle fust leur entrée et leur reception.

Quand le chanoine de Marenches fust arrivé à Madrid, comme il fist le 19 décembre, la mésintelligence commença ou tarda peu, parce qu'il estoit amy du marquis de Meximieux et de son fils le marquis de Listenois, qui estoient aussy en ceste cour là et qui ne firent visite aux députés que le 16 de janvier suivant. Dès lors par advis de Dom Hiérosme de Quinones, ils présentèrent un mémorial à la Reyne pour avoir un commis avec lequel ils traictassent de leurs affaires. Sur quoy le comte de Pegnaranda leurs dict que le Roy n'en donnoit point de particulier qu'aux estrangers et nullement à ses vassaulx.

Néantmoins, après un premier refus, ils obtinrent pour commis le marquis de la Fuente, et alors s'adressant à luy fust veue la requeste suivante de leur part, et ce ministre les entendit fort à loisir :

Madame,

Aiant plu à Vostre Majesté de respondre à la demande que luy ont faict les députés de Bourgougne, touchant le restablissement d'un Parlement en la Province, qu'elle ne pouvoit pas penser à le remettre, ou une justice souveraine, jusqu'à ce que les Villes ruinées fussent fortifiées, ceste condition portant ledit restablissement en des longueurs qui sont extresmement dommageables au service de Vostre Majesté et au bien public du Pays, mesme au redressement particulier de cesdites Villes, ils sont obligés de luy représenter de nouveau :

Que la pluspart des désordres de ceste Province vient du déffault de la justice souveraine, par l'impunité des crimes que l'on commet, et qui est arrivée en un point, qu'il s'est commis en moins d'un an et demy, plus de quatre-vingts meurtres dans un seul Ressort de ceste Province.

Que la chambre de justice séante à Besançon, n'estant composée que de sept personnes et n'aiant qu'un pouvoir en intérim, ne peut d'un côsté suffire aux procès qui naissent tous les jours et qui demeurent indécis au grand désadvantage des parties, et de l'aultre, elle ne peut agir avec vigueur, ny emploier hardiment une authorité que, possible, elle n'aura pas demain.

Que n'aiant ses patentes que du Gouverneur de la Province, qui en est le président, elle a une despendance excessive en des gens qui ne doibvent regarder que la justice et ne despendre que du Souverain.

Si jamais cette justice souveraine armée de l'authorité du Roy est nécessaire, elle l'est maintenant que les peuples sont divisés entre eulx depuis les derniers malheurs, que

la licence va prenant pied, et que les magistrats n'estants plus appuyés d'un Parlement n'ont pas assez de force pour la retenir : sans répéter à Vostre Majesté, qu'estant le plus ancien et le plus important de leurs privilèges dont on leurs a juré la conservation, les peuples auront un sensible desplaisir d'en estre privés.

Par leur premier mémorial, ils ont aussy représenté à Vostre Majesté, les extresmes nécessités de la Province et ils ont appris dès lors qu'elles vont croissant de jour à aultre, d'où ils la supplient d'y apporter les remèdes les plus efficaces.

Et scachant qu'elle a eu la bonté d'assigner dès l'an passé, une remise de cent mille ducatons sur le Royaume de Naples, en faveur de ceste Province, qui est demeurée vaine, ils sont obligés de faire instance à Vostre Majesté, qu'il luy plaise vouloir ordonner par nouveau décret à son vice-Roy de Naples, de faire tenir ceste somme en droicture à son Gouverneur de Bourgougne, et sans deslay. Plus, d'assigner quelque fonds à l'advenir, pour l'entretien des troupes qu'elle jugera nécessaires pour son royal service à la conservation du Pays, comme sont les revenus que Vostre Majesté tire des saulneries de la mesme Province, et de ses domaines royaulx, estant resduite dans la mesme impossibilité de plus fournir ce qu'elle a faict du passé, et s'en allant déserte par l'abandonnement des peuples, ce qui causera encore interest à Vostre Majesté par la diminution de ses revenus.

Les mesmes députés ont encore ordre spécial des trois Estats de ceste Province, de demander à Vostre Majesté avec respect, qu'il luy plaise de conserver tous les droicts de l'Archevesché et du Chapitre métropolitain de Besançon :

car oultre que ceste grace est deue à l'ancienneté de l'un et de l'aultre, et à la religion de ses peuples qui en font une partie de leur bonheur, elle est encore conforme à la piété de Vostre Majesté et à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, qui tousjours les ont eu en particulière recommandation, et comme elle a eu la bonté de décréter favorablement sur les prétentions dudit Chapitre, pour son désintéressement de l'establissement de la citadelle, ils la supplient très-humblement de faire donner exécution à ses royales volontés.

Comme aussy que les bénéfices Écclésiastiques de la Province, ne soient conservés qu'à des naturels Bourguignons, non plus que les charges militaires du terce national dont le baron de Soye est présentement mestre de camp, et d'aultres troupes qui peuvent rester en Bourgougne par les ordres de Vostre Majesté.

Sur quoy elle aura, s'il luy plaist, agréable de considérer au regard de ces bénéfices, que les conséquences qui peuvent naistre de les donner, comme on a faict du passé, à des personnes estrangères et à des ennemys de sa couronne, ou qui n'espousent pas les interests de son service et du bien public avec la charité et compassion que font les naturels, sont trop dangereuses et pernicieuses à l'Estat; les peuples aiants veu avec douleur que ceulx qui tenoient leurs premiers bénéfices, ont le plus contribué par leurs conseils et leurs intrigues à nos derniers malheurs, et pourtant ils en jouissent encore maintenant, ce qui les afflige au dernier point. D'ailleurs c'est descourager les naturels que de leurs ôster l'espérance d'obtenir ces sortes de récompenses, et d'agir contre les asseurances que Vostre Majesté a donné aux Estats-Généraulx de la Province, par plusieurs fois, de

n'en gratifier que les naturels Bourguignons, renouvellées par les apostils du Connestable, et par l'Édict publié au nom de Vostre Majesté par le Prince d'Aremberg.

Et quant aux charges militaires, y aiant tant de Noblesse dans le Pays qui ne manque ny de courage, ny de fidélité, et tant de gens élevés au mestier de la guerre, on ne scauroit en pourveoir des estrangers, sans leurs faire préjudice et à leur nation.

Que ceulx de la ville de Besançon payent le haulsement estably sur le sel, puisque c'est une charge que les peuples se sont volontairement imposée, pour le service particulier de Vostre Majesté, et pour le bien et seureté de toute la Province : ne paroissant pas juste qu'ils soient exempts d'une charge dont ils tirent le plus grand proffit, puisque l'argent qui en revient est emploié à fortifier leur ville, aussy bien que la munir, et que tous privilégiés comme les écclésiastiques et gentilshommes y sont soubmis.

Qu'il plaise à Vostre Majesté, d'establir un Bourguignon dans son conseil-privé de Flandres, comme ses augustes prédécesseurs l'ont ordonné, et comme il y en a presque toujours eu ; ce qui est d'aultant plus nécessaire à présent, que les ministres Flamands ont faict cognoistre qu'ils avoient peu à cœur les interests de ceste Province, et de tant plus que la Bourgougne faict maintenant une partie considérable des Estats qui restent à Vostre Majesté.

Et parce que l'inexécution des ordres qu'elle a donné à ses ministres des Pays-Bas, a causé de grands maulx, et en peut causer à l'advenir, ils la supplient très-humblement de prendre les moiens par lesquels ses ordres ne soient esludés ny différés, comme seroit de les envoier directement aux ministres de Bourgougne.

Enfin, qu'il plaise à Vostre Majesté de faire depescher lesdits députés, veu que les désordres de la Province ne souffrent point de deslays qui ne soient d'extresme préjudice au service de Vostre Majesté, et au pauvre peuple qui gémit en attendant leur retour, et parce que leur séjour augmente les frays auxquels desjà il ne peut plus suffire.

Suppliants très-humblement Vostre Majesté, de leurs donner une lettre, par laquelle elle tesmoigne que les efforts faicts par les commis des Estats de la Province, depuis qu'ils ont eu le bonheur de retourner soubs sa douce domination, et la passion qu'ils ont de s'y conserver, luy sont agréables, et d'ordonner que copies des responses de Vostre Majesté sur leurs mémoriaulx leurs soient expédiées.

Et aiants appris que des particuliers s'ingéroient à présenter des mémoriaulx, touchant la direction de ceste Province, sans en avoir aulcune commission, en quoy Vostre Majesté et ses ministres peuvent estre importunés, et la Province en recepvoir du préjudice, ils la supplient en tout respect de ne vouloir admettre aulcuns mémoriaulx sans justifier de pouvoir.

C'est en quoy, les suppliants recepvront une grace particulière de la bonté royale de Vostre Majesté.

Nouvelles Remonstrances adressées à la Reyne-Régente, contenant la justification de l'intercession des dix-huit Députés des Estats et des Villes du Pays, sur le restablissement du Parlement.

Madame,

Nous avons tant de fois prié très-humblement Vostre Majesté, qu'il luy plûst enfin de restablir les choses, et entre

aultres, un Parlement en ce Pays et Comté de Bourgougne, comme avant la révolution y arrivée en l'an mil six cent soixante-huict, que semblant à un chascun par les retardements qu'on apporte à nous accorder ceste juste demande, y avoir dans le mystère quelques réflexions qui arrestent ce grand bien, nous nous sentons obligés de justifier nos instances, et en mesme temps les renouveller encore à Vostre Majesté sur le mesme subject.

Et à ceste fin, Madame, nous la supplions de considérer que nous n'avons faict en cela aulcune nouveauté, mais bien que le remède qu'on a pensé apporter au redressement de la justice par l'establissement d'une chambre provisionnelle, ne s'estant pas treuvé proportionné à la maladie dont tous les pauvres subjects du Roy ressentent les tristes effects, nous sommes contraincts aujourd'huy de presser plus vivement un ordre entier et définitif, toujours avec aultant de respect que cy-devant.

Et pour informer au vray Vostre Majesté, de la sincérité de nos intentions, nous l'asseurons en premier lieu que nostre entremise vient de nous-mesmes, et que ce n'est point à la sollicitation de ceulx du mesme corps de Parlement que nous venons aux pieds de Vostre Majesté : la moytié de ceulx qui le composoient est desjà allée à Dieu, et l'aultre qui reste est dispersée, vivant fort retirée, et pour le dire clairement, muette jusques à maintenant, plustôst d'estonnement que pour estre peu fondée.

On ne les voit point dans les antichambres de vos ministres de par deçà, apparemment sur la considération (Boetius, de consol. philosophiæ) que, comme dit un grand homme qui estoit aussy dans l'affliction soubs le Roy Théodoric, pendant le règne des Goths en Italie, n'y aiant aultre commerce

entre Dieu et les hommès que l'espérance et la prière, ils vivent avec la première, et nous réservent la seconde comme à des gens assez scavants par les effects de la nécessité qu'ont les peuples, voires l'honneur et la gloire de la justice de Vostre Majesté, de les reveoir en pied.

Il est vray, Madame, qu'à l'arrivée du Prince d'Aremberg, ils donnèrent par escrit leurs remonstrances sur la justification de leurs personnes, mais comme elles ne furent point publiées, nous nous remettons à ce qu'elles peuvent contenir, et nous nous tiendrons dans les bornes de l'importance qu'il y a de les restablir au bout de cinq années. En quoy nous fesons et avons faict le mesme, que desjà firent aultrefois les Estats de ce Pays après les grandes révolutions de la maison de Bourgougne, lorsqu'ils demandèrent à nostre Prince le seigneur Archiduc Maximilien, depuis Empereur, qui en avoit espousé l'héritière, le restablissement du Parlement d'alors. Ce prince aultant juste que bien conseillé, le leurs accorda et s'y engagea par patentes qui contiennent aussy d'aultres privilèges soubs le grand sceau, dont l'original est au cabinet de l'Estat de ce Pays.

Néantmoins on nous faict entendre à présent que nous ne sommes pas si heureux que nos ancestres, qui comme nous avoient esté pris par les armes, et repris par des traictés solennels, et qui avoient passé ainsy que nous par les espreuves des deux fortunes, prospère et contraire.

On nous dit, Madame, que le nom mesme de Parlement est en horreur, et que d'en faire mention c'est le moien de ne rien avoir. Nous ne pensons pas pourtant désaggréer en cela à Vostre Majesté, car elle ne veut rien qui soit contre Dieu. Dieu ne permet pas que les peuples ayent la bouche fermée, quand il est nécessaire de faire entendre à leurs

Princes si bons et si légitimes comme les nostres, leurs doléances, et des points si importants à leur propre service.

Ce nom de Parlement ne veut pas dire une assemblée de tous les ordres d'un Pays en forme d'Estats-Généraulx, comme en vostre Royaume de Sicile, ou comme en celuy d'Angleterre, une jonction d'un grand nombre de personnes de différentes espèces qui en fin de compte faict souvent la loy au Souverain, il signifie comme en d'aultres Estats des Gaules, et au Duché de Bourgougne mesme, dont le Roy nostre Sire a conservé le tiltre et les droicts, un conseil qui vuide les difficultés survenantes entre vos subjects, voires entre le Roy et eulx, et dont les sentences sont absolues, sans pouvoir plus remuer les mesmes actions ailleurs, comme il arrive dans les chancelleries de Grenade et de Valladolid ; c'est où l'on crible les jugements rendus par les tribunaux subalternes, et où l'on met fin à la désunion que causent tous procès sans qu'il y ayt plus de remède après que le chef de ce corps a prononcé au nom du Roy, qu'ainsy la Cour l'a jugé par arrest, et c'est pour ceste raison qu'il s'appelloit Cour souveraine, sans que sa souveraineté passâst plus avant que la justice, ny plus ny moins que dans tous les aultres conseils portant le nom et la qualité de Parlement ; de là vient que pour les pardons des délits, graces et remises de peine, vos subjects recourent au Roy en son conseil-privé aux Pays-Bas, le Parlement mesme et tous despendant de sa justice recognoissant en cela les plus véritables marques de la souveraineté royale.

Bien est-il vray que le Seigneur Empereur Charles-Quint aiant succédé à madame Marguerite, sa tante, qui avoit jouy de cest Estat pendant sa vie, conféra le privilège à ce mesme Parlement de donner les reliefs qui veulent dire restitu-

tions en entier soubs le sceau royal, et par voye de chancellerie, au grand soulagement de ses subjects, qui de là en avant, ne furent plus obligés de recourir au conseil-privé, pour treuver le remède aux surprises par dol ou par violence d'aultruy, par la fragilité du bas âge, par erreur ou par juste ignorance de faict, enfin par absence nécessaire ou aultrement.

En tout quoy desjà au siècle Romain, le magistrat avoit dans Rome le mesme pouvoir par les paroles de l'Édict du Préteur, ministre de l'esquité. De sorte que les enterinements se debvant faire en tous cas en ce Pays par devant le mesme Parlement, la grace consista en l'exemption accordée aux bons subjects de par deçà, de passer à Bruxelles pour impetrer à grands frays de pareilles depesches, dont les requestes au Parlement estoient si soigneusement examinées, qu'on n'en peut accorder aulcun, qu'en présence et à la participation de cinq juges du mesme corps.

Voilà ce qui est du nom et des droicts du Parlement; tout ce premier discours n'est fondé que sur un bruict qui a couru et qui dure encore, qu'on est dans la pensée parmy le hault ministère d'appeler Grand-Conseil, le nouveau corps à former. Et icy l'on représente humblement que ce changement de nom, est en apparence de n'opérer aulcune utilité, mais que la modestie des conseillers au Parlement est si grande, qu'ils ne s'en estonneront pas plus que les scavants en l'histoire, de veoir premièrement les Roys traictés d'Excellences, puis d'Altesses, puis enfin de Majestés. C'est aux Princes de règler semblables traictements parmy leurs subjects, quoy que maintes fois ces ordonnances s'observent assez mal.

Je passe maintenant à parler des personnes et bons su-

bjects en général qui composoient ce corps, soit auparavant, soit au temps de ceste malheureuse et dernière occasion, et sur lesquels s'est deschargée la haine de plusieurs particuliers, ou qui avoient perdu des procès, ou qui vouldroient estre chefs, officiers de guerre, capitaines, présidents et conseillers en ce Pays, tous ensemble pour faire la part aux aultres à yeux clos, et causer plus de mal en un jour à cest Estat, que le Parlement n'en peut avoir attiré en plusieurs siècles.

De tout temps ce corps a esté une pépinière de grands hommes, de laquelle sont sortis tant de si dignes ministres de robbe de nos Princes, en leurs maisons et en leurs grands Estats, qui ont esté heureusement emploiés dans les plus haultes affaires de la monarchie, après avoir icy appris les fondements d'une sage et vertueuse conduite. Le grand nombre de semblables subjects passe celuy de quarante-deux, tant présidents et chefs des conseils d'Estat et privé, et du grand conseil au Parlement de Malines, que conseillers et maistres aux requestes dans ces compagnies, près des personnes des Princes, que le Duc d'Albe aiant esté vice-Roy de Naples, commença aux Pays-Bas d'appeller collatéraux.

Nous nommerions exactement par noms et surnoms tous ces sages ministres, et il nous seroit facile de le faire, mais nous nous persuadons aysément que ceste proposition ne peut estre resvoquée en doubte parmy tant de gens scavants qui servent Sa Majesté, et qui ont ou doibvent avoir cognoissance des esrections, compositions et instructions anciennes et modernes de mesmes conseils.

Quiconque dira que le Parlement avoit usurpé celles des affaires publiques et politiques de cest Estat, ne scauroit advancer aulcune chose plus contraire à la vérité : il avoit en

effect ceste cognoissance, et voicy tantôst deux siècles qu'il en avoit jouy au grand advantage des Roys et des Princes vos prédécesseurs.

Au commencement, et lorsque les Parlements se tenoient seulement de temps à aultre, et avec intervalle de quelques années, nos Princes se treuvants obligés de faire séjour aux Pays-Bas, ils avoient par deçà diverses chambres du conseil sur les affaires qui n'estoient pas purement de justice, et la pluspart de ceulx qui y entroient, se treuvoient aussy dans les Parlements lorsqu'on les assembloit. Mais dès que les mesmes Parlements furent règlés à une séance ordinaire, pendant le cours de l'année, et sans aultre interruption que celle des féries ou vacances qui sont de droict, les chambres du conseil furent supprimées, et madame Marguerite d'Austriche transféra à son Parlement la cognoissance des grosses affaires que les mesmes chambres avoient.

Quelqu'un pourra dire que l'Empereur Charles V establit les bons personnages commis aux affaires d'Estat en ce Pays près la personne du Gouverneur : mais nous respondons qu'encore qu'il soit ainsy au regard de l'establissement de ces bons personnages près du Gouverneur, cela pourtant n'enleva point au Parlement la participation des mesmes affaires, et il est véritable que la pratique estoit alors d'assembler les mesmes bons personnages vers le Gouverneur pour desgrossir les propositions, mais qu'ensuite on en donnoit part au Parlement comme les exemples le prouvent esvidemment sur les affaires les plus importantes d'alors, soit de neutralité avec nos voysins, soit d'admission et publication du concile de Trente et semblables, desquelles souloit dire messire Pierre des Barres, grand homme et président du mesme Parlement, mais il y a plus de six vingts

ans que telles matières se debvoient traicter sur le bureau.

Les conseillers du Parlement ne sont donc pas des usurpateurs, et ce reproche ne peut venir que de ceulx que nous avons dit, et qui n'aiment pas les gens de robbe; tel en a parlé qui jamais n'avoit veu les ennemys, ou qui au plus avoit faict une ou deux campagnes, sans aulcun commandement ou en teste d'une compagnie mal entretenue. Mais les sages et gens d'expérience parlent aultrement. Faut-il, Madame, que leurs robbes qui sont les marques et le signal de leur rang et de leurs dignités : *Indices et custodes dignitatis*, dit Tertullien, leurs concilient du mespris au lieu d'accroistre la vénération qui se doibt à cest esquipage. L'histoire d'un des plus sages Roys de nostre voysinage, ne parle pas, comme ces mal-appris, du ministère des gens de robbe qu'il emploia, puisqu'elle porte *qu'il gagna plus de batailles par le conseil des gens de lettres et chevaliers en lois, que par la valeur de ses chevaliers d'armes.*

Vostre Majesté scait-elle bien que c'est à ces gens de robbe, dont plusieurs restent encore, que la gloire est deue d'avoir plusieurs fois repoussé l'ennemy pendant le siège de Dôle, de l'an mil six cent trente-six, sortant hors des portes, pour luy enlever des quartiers? ils l'ont continué pendant plusieurs années après le mesme siège aux occasions de l'approche des François, exposant leurs personnes dans la foule et dans la meslée. Le Roy défunct, digne espoux de Vostre Majesté, ne l'a pas ignoré en son temps, et il a tousjours estimé ce corps, puisque pendant son règne, le Gouvernement de la Bourgougne luy a esté confié par deux fois.

Hors de là c'estoient et ce sont encore des juges tels qu'il n'en fault point chercher ailleurs, ny en faire venir de loin, comme fist Mathias Corvin, Roy de Hongrie, qui en appella

de Naples pour servir de modèles aux siens. Les trois derniers présidents en ont pu servir d'exemples à tous les aultres chefs de tribunaux de l'Europe, puisque le premier appellé messire Adrien de Thomassin, après avoir esté ambassadeur de nos Princes et emploié en de graves négotiations, fust si modeste, que l'Infante Isabelle escrivit au Roy, de glorieuse mémoire, de son mouvement et sur la fin de ses jours, que jamais il n'avoit demandé aulcune récompense. Faict-on cela maintenant, Madame? le faict-on dans tous les aultres Estats de Vostre Majesté, et ne veult-on pas estre payé par advance? la France célèbre fort un président Lizet qui en mourant, ne laissa plus de biens par luy acquis qu'aultant que les plantes de ses pieds en pouvoient couvrir, et le président Boyvin, cest homme dont la mémoire ne mourra jamais, finist ses jours aussy pauvre président, qu'il estoit lorsqu'il fleurissoit jeune advocat dans le barreau. Enfin le président Lullier au lieu de faire des adoptions, affin de perpétuer son nom et ses armes a ensevely l'un et les aultres, donnant ses biens à des serviteurs de Dieu par luy fondés, religieux d'une estroicte resforme et qui professent le silence.

Que si maintenant, Madame, par forme de châstiment on conseille à Vostre Majesté de donner à un seul toute l'authorité civile et militaire, il est esvident que le Roy en est le maistre, et que c'est de luy que procèdent et esmanent toutes sortes de jurisdictions. Il est aussy asseuré que l'histoire, voires les loix dernières de Justinien, fournissent des exemples qui peuvent servir d'appuy et de prétexte à une semblable résolution, celuy du Préteur de la Lysidie et de son establissement par le mesme Empereur, eut pour motifs la raison qu'il en donne en ces termes : *Videntes, quod duplici in asperiores provincias Magistratu ad hunc usque diem des-*

tinato neuter ad plenum suâ sorte contentus fuerit, sed ex eâ causâ per quasdam nostras provincias, in quibus tam civilis, quam militaris Magistratus existit, semper inter se rixentur, semper pugnent, non quo subditis boni aliquid faciant, sed quo eos magis atterant : è re forte putavimus, si utrumque Magistratum tam civilem, quam militarem in unam formam contrahamus, imponamusque denuo ei, qui hanc potestatem habebit, appellationem Prætoris [1].

Voilà, Madame, la meilleure intention du monde pour mettre une fin aux divisions qui estoient en ces Pays, dont parle cest ancien Empereur : mais les plus habiles gens advoueront que ce fust plustôst un essay parce que l'esloignement causa sans doute tôst après un aultre inconvénient, par l'insolence de quelque Préteur, ou président de Province, qui estoit alors la qualité du Gouverneur, ainsy que le Roy en a plusieurs aux Indes et en la nouvelle Espagne. Un Gouverneur absolu dans un Pays esloigné de son Prince, devient souvent un homme de ravage dans les biens d'aultruy et des pauvres subjects. L'histoire Romaine en est remplie, et le prince des historiens politiques en dit merveilles en peu de mots, ou il parle de la petite Asie, et que le Pays estant abondant il ouvre les portes aux excès et à l'avarice d'un Gouverneur qui est d'intelligence avec les ministres subalternes aussy avides que luy, chascun d'eulx fermant les yeux et dissimulant leurs crimes réciproques. La Bourgougne a veu aultresfois, lorsque par malheur elle estoit desjà tombée soubs les ennemys, un monsieur de Craon, grand seigneur en son pays de Normandie, privé de sa charge pour ses con-

[1] Authenticæ seu Novellæ Constitutiones D. Justiniani, tit. III, De Præside Pisidiæ, Constitut. XXIV, cap. 1.

cussions, et un nommé Hagenbach, Gouverneur de Ferrette, soubs Charles le Hardy, finir par main de bourreau, parce qu'ils n'auroient rien oublié pour faire sentir aux pauvres subjects les effects de la violence.

Combien seroit-il meilleur de laisser les choses comme auparavant en ce Pays, ou avec quelque tempérament au regard de quelques points, pour lesquels il est possible qu'on soit un peu allé au delà des bornes. Ce Parlement tenoit en bride le Gouverneur, la justice estoit révérée, on semoit le sel sur les fondements restants des chasteaux qu'on avoit desmolys à ceulx qui avoient battu un huissier; les chevaliers de l'ordre, confrères de Sa Majesté, pour s'estre battus en duel, venoient à ce grand tribunal entériner leur grace avec une révérence exemplaire et sans coussins sur les genoux.

C'estoit ainsy, Madame, que vos prédécesseurs estoient honorés par leurs subjects, et comme le Parlement moiennant ce bel ordre empeschoit l'oppression. Il n'est plus temps de faire la petite bouche, mais bien de parler clairement et de mettre au-devant de Vostre Majesté ce que le cardinal de Grandvelle, qui en son temps fust si longues années aux côstés de Charles V et de Philippe II, et qui a gouverné tant de peuples pour eulx, a laissé par escrit de sa main, que si en la Comté de Bourgougne on n'authorise pas un Parlement, les gros y mangeront les petits. Or, Madame, ce nombre des petits est bien plus considérable que celuy des grands et des médiocres en ce mesme Pays. Et par conséquent les plaintes et les doléances y sont bien plus fréquentes et dignes d'estre ouyes. C'est ce que Dieu encharge de sa bouche tant de fois aux Princes qui le représentent sur terre, et c'est le plus grand debvoir de Vostre Majesté que

celuy de leur donner la main à mesme temps qu'elle leur presse l'oreille par ses juges, qui doibvent leur administrer la justice en son nom royal : administrer, disons-nous, Madame, non pas aux grands contre les petits seulement, mais aux petits contre les grands qui sont ceulx qui tiennent les aultres dans l'oppression.

On dit dans les cours estrangères que les conseillers d'aprésent se sont escartés des maximes de leurs ancestres et que les inquiétudes fréquentes de la Bourgougne le tesmoignent assez, selon certain apohtegme attribué par aulcuns à l'Empereur Charles V, et par d'aultres au Roy Philippe II, à scavoir, que ce Pays ne leurs avoit jamais causé mauvaise nuit; nous respondons à cela pour eulx que leur corps n'a point esté coupable de ce changement, mais bien la vicissitude des choses humaines dont le Comté de Bourgougne n'a point patente d'exemption, et que les interests parmy les Princes des Estats voysins aiants souffert des grandes altérations, ca n'a pas esté merveille que le contre-coup en rejaillist sur nous.

En ce temps-là ceulx de la Lorraine estoient enfants de madame Christine de Dannemark, fille d'une sœur de Charles V, et dont les descendants aimoient le repos et le fesoient gouster à leurs peuples. Les Ducs de Savoye, dès le restablissement du Duc Philibert Emmanuel en ses Estats, moienné par le Roy Philippe II, au traicté de Casteau-Cambrésis, non-seulement furent bons amys, mais encore devinrent alliés de nostre auguste Maison, jusques à aller en personnes chercher et prendre femmes en Espagne.

Le traicté de Vervins entre les deux Couronnes, aiant donné lieu et fourny les moiens au Roy de France Henry IV, de s'affermir en son royaume, il estendit ses soins à l'acqui-

sition du Pays de Bresse, par eschange faict avec le Duc de Savoye, contre le marquisat de Saluces. Et ce fust des lors que nostre repos ne fust plus si grand, parce que la France environnant de plus en plus cest Estat, et le naturel des nouveaux possesseurs estant de remuer, il advint que le baron de Luz, qui en estoit Gouverneur, entra par voye de faict en ce Pays et ôsta de plusieurs terres les marques de la souveraineté des Archiducs.

On s'y comporta prudemment et justement, voires avec telle retenue, que le Gouverneur et les fiscaux du Parlement y estants allés, honorablement accompagnés de Noblesse, ne firent défendre ces places qu'avec une extresme modération, comme le besougné qui en fust dressé porte expressément.

Ceste maxime de se défendre sans offenser, affin de ne s'attirer quelque guerre estant conforme à la prudence politique et à l'intention et naturel de nos Princes, fust religieusement observée jusques à la neutralité entre la France et ce Pays, qui fust le manteau de la paix pendant le cours de vingt-six ans, et jusques à l'an mil six cent trente-six que les François s'estants emparés de la Lorraine, le cardinal de Richelieu deschargea sa colère en deçà et fist eschouer devant Dòle une armée royale, où le Parlement fist merveilles et où les conjonctures le favorisèrent en matière de gens et d'argent, aussy bien que de la diligence devers les Pays-Bas, par l'entrée de l'infant cardinal en France.

Dès lors la guerre continuant pendant longues années, n'ont-ils pas faict tout ce qu'on pouvoit attendre de gens d'honneur? jusques à tant que le comte de Granthmansdorff s'estant enfin lassé de la guerre, aima mieux rebrousser chemin vers l'Empire et les frontières d'Allemagne que de con-

tinuer à vivre comme devant, il suivit donc ceste paix de Munster, et le relasche de tant de belles Provinces cédées aux ennemys de l'Empire fust la véritable ruine de ce Comté de Bourgougne, puisque ces mesmes Provinces ne servirent qu'à agrandir le cercle des François autour de ce Pays pour y entrer, non plus devers la Saône comme devant, mais de tous côstés et selon ses aspects.

Vostre Majesté scaura desjà comme ceste paix d'elle-mesme se fist, et comme les interests de la branche d'Espagne dont elle est le chef, y furent totalement oubliés. Or que peut-on imputer au Parlement de tous ces malheurs? Fut-ce celuy qui mist aux mains de Louis XIII, Roy de France, la Bresse, l'Alsace et la Lorraine? Fut-ce celuy qui coupa le commerce de ce Comté avec les Pays-Bas? non véritablement, mais bien ces entreprises et ensuite ces traictés qui voulant fermer la porte du temple de Janus, ouvrirent celles de la guerre, pour quand et de tel côsté il sembleroit bon à la France. C'a esté une fatalité invincible que les plus grands génies n'auroient peu esviter, puisque les Princes stipulent pour leurs pauvres subjects absents, et que souvent ils se trompent, ce qui ne se recognoist que trop tard et quand il n'est plus temps. Dans les conseils de Vostre Majesté, il n'y fault plus que des vieux guerriers, c'est de quoy tous ses augustes ancestres ne demeureroient pas d'accord : il y a des affaires de toutes sortes, les unes purement militaires, d'aultres purement de justice, d'aultres enfin purement politiques; mais celles qui sont mixtes, que deviendront-elles?

Quel crime fesoient-ils, quand à l'occasion des levées de gens de guerre, ils assistoient par leurs fiscaux à la revue qui s'en fesoit, et que laissant leurs robbes, ils fesoient esclater la justice de Vostre Majesté parmy les soldats, et le

respect parmy les chefs? fesoient-ils du tort à quelqu'un lorsque dans les monstres, ils rejectoient les passevolans, et qu'ils vouloient que les compagnies fussent complètes? Les ordres royaux si solidement conceus le portoient ainsy, et de là procédoit l'excellent choix des personnes qui alloient servir aux Pays-Bas, et qui estoient si capables de discipline, qu'un historien Flamand raconte que onze Bourguignons Comtois observèrent si bien un jour leur rang en un bataillon, qu'une seule volée de canon tirée de la ville de Bréda, alors assiégée, leurs emporta onze jambes toutes d'un mesme côsté!

Néantmoins, par un malheur qui n'a point d'exemple contre une nation irréprochable comme est la nôstre, on dict que la populace de Dôle fist justice quand elle tourna sa fureur contre eulx. A t'on bien sceu, Madame, que ce tumulte n'eust aultre chef qu'un petit garçon qui peu de moys auparavant, avoit esté rejecté de la prétention d'entrer au nombre des procureurs du Parlement, ses mœurs aiant porté cest illustre corps à le refuser.

Que si comme dans Bruxelles, sur le déclin du règne du feu pieux Archiduc Albert, en une esmotion pour l'impôst d'un demy liard, où au dernier tumulte soubs le Roy défunct, le Clergé et la Noblesse eussent esté assez nombreux pour s'opposer à ces menues gens injustement irritées, on eust veu en ce Pays le mesme qu'en ces lieux-là, et ceulx qui sortirent de leur debvoir ne seroient pas en peine comme ils sont aujourd'huy, de regretter les malheureuses suites de leur propre insolence.

Ces aveugles de colère et de fureur, ne furent-ils pas de beaux juges si ceulx du Parlement avoient bien ou mal faict? et ces pauvres gens de justice n'ont-ils pas esté dignes

de compassion? n'a t'on pas considéré en vostre cour, Madame, que pas un de tous eulx n'est sorty de ceste Province pour aller chercher sa seureté ailleurs, comme de nostre temps, tant de présidents et de conseillers des Parlements de Paris, d'Aix en Provence, et de Rennes en Bretagne, ont cherché des asiles aux Pays-Bas, et en cestuicy mesme?

Un de leurs plus grands malheurs a esté, Madame, d'avoir gouverné soigneusement ceste Province, lorsqu'ils ont eu part de la Police, et usé de remèdes propres au naturel de nostre nation, qui est de vivre dans un air de légitime liberté : nos bons Princes ne l'avoient jamais désaggréé, et nous expérimentions la douceur d'un suave Empire soubs eulx, comme fust celuy de l'Empereur Nerva, soubs lequel furent de pair ces deux choses incompatibles soubs les mauvais Princes, à scavoir, la principauté et la liberté. Ce naturel a esté et est encore fort bon, puisque la grande valeur et la grande fidélité persévèrent dans nos cœurs comme y aiant jecté de profondes et de longues racines. On a despeint, possible, à Vostre Majesté, nostre Province comme une forest remplie de sauvages et de gens intraictables, ce n'est pourtant pas ce qu'en tesmoigne le grand politique Flamand, que les Archiducs ouyrent en personnes expliquant publiquement à Louvain le panégyrique du meilleur Prince de l'antiquité, puisqu'il confesse en ces beaux termes, *apud Sequanos suaviter vixi*.

Le Parlement cognoissant ce naturel, et estant obligé de le cognoistre, contribuoit ses soins à son heureux Gouvernement, comme de beaux-esprits de vos Pays-Bas, despeignirent le véritable art de régir les peuples par un enfant qui menoit un lyon attaché à un petit ruban, avec ces belles

paroles : *Armis et amore gubernat*. Combien de peuples se sont conservés à leurs Souverains par ceste voye ! et combien de nations s'en sont détachées sur des maximes contraires ?

Ce corps n'aiant jamais eu aultres armes que l'espée de la justice, mesme qui est celle du Roy, il y doit avoir quelqu'un par le monde qui appréhende son redressement, parce qu'alors il auroit le droict de représenter à Sa Majesté tous les esquivoques et toutes les tromperies préjudiciables à son service royal, lesquelles sont entrevenues dès ces malheurs, et durent encore. Il est esvident que ce n'est pas un bon esprit qui guide leur inspiration contre l'honneur de tant de gens de bien, et qu'après avoir trompé le Roy et ses principaulx ministres, ils craignent qu'on ne les destrompe, et par conséquent, que Sa Majesté ne devienne un grand Roy par la cognoissance en laquelle il entrera d'avoir esté surpris; car selon ce que dit le grand instructeur de l'Empereur Charles V, en ses mémoires, les Princes ne deviennent grands Princes, que lorsqu'ils recognoissent eulx-mesmes ce que nous représentons icy à Vostre Majesté.

L'Empereur que nous venons de nommer estoit toujours sur ses gardes, sur ceste maxime, et en une de ses instructions au Prince son fils, lorsque luy descrivant les vertus et les déffaults d'un chascun de ses ministres, Sa Majesté dict de monsieur de Grandvelle : *Il est fidèle et ne pense pas me tromper ;* ce sont des paroles de grand sens pour les Princes, desquels on peut dire qu'ils sont véritablement grands, lorsqu'ils parviennent au point de recognoistre quand leurs ministres les pensent tromper, ou non. Nous sommes assez bien informés, et nous avons assez d'asseurance accompagnée tousjours du respect requis, pour affirmer à Vostre Ma-

jesté que ceulx du Parlement n'eurent jamais la pensée de tromper ceulx qui nous gouvernoient au nom de Vostre Majesté. Un ouvrier qui n'advertit pas les passants, et qui les blesse par la cheute d'une thuile, est responsable de son oubly selon les loix ; le Parlement ne scauroit l'estre au regard de nostre perte, faulte de n'avoir pas adverty constamment et pressamment ceulx qu'il estoit obligé d'informer des dangers où ce Pays alloit tomber.

Mais nous dira-t-on, tout-à-coup la Province fust accablée, à quoy nous respondons qu'il n'est que trop véritable, mais qu'elle le fust parce que le Parlement n'estoit pas composé de prophètes ; car aultrement, ils eussent peu deviner qu'à tel jour du moys de feburier, et par conséquent en hyver, lorsqu'en tous les Pays plus subjects à la guerre, les ennemys sont à repos, un Roy de France viendroit en personne veoir la boucherie et le carnage de plusieurs Princes de son sang devant la ville de Dôle.

Seroit-il possible que dans l'esprit humain entreroit la pensée que du jour au lendemain, des gens si attachés par affection à leur Prince légitime et naturel, tournassent leurs casaques, et que l'on tinst pour une histoire fort naïve, ce qui se passa ensuite de la reddition de la ville de Dôle ? veut-on inférer de là que tout ce corps devint François en un instant contre tous principes de la morale, voires de la nature. Un illustre vassal de l'Empereur que je viens de nommer, dont les descendants sont honorés du rang de grands d'Espagne aux Pays-Bas, tesmoigna bien un jour à Sa Majesté, la différence qu'il y a de l'extérieur aux sentiments du dedans : ce fust Robert, comte de Ligne, qui se treuvant au conseil de Charles V, jeta sur ses propres espaules les bords de son manteau, et descouvrit une casaque bleue

qu'il portoit toute fleurdelysée : ce grand Prince s'en estant d'abord estonné, le comte luy dit qu'il valoit mieulx les porter au dehors que dans le cœur, ainsy que plusieurs aultres.

Il est vray, Madame, que la dernière nécessité obligea tous les ordres de ce Comté, à une dernière soubmission aux vainqueurs devenus maistres de nos biens et de nos vies; mais les cœurs demeurèrent tousjours estroictement engagés à la sacrée personne de Sa Majesté.

Parce que tout le peuple de Dôle pendant le cours de quatre moys, fust comme l'aiguille touchée de la pierre d'aimant, toujours hors d'assiette tant qu'elle ne rencontre pas le nord, ce fust pour ceste raison que soubs les François mesme, on pria constamment et publiquement pour le Roy, et que lorsque par violence il fallut changer son nom dans la collecte, jamais l'aultre ne fust prononcé que d'une voix tremblante. Venir et vaincre les cœurs ne fust pas tout un à ce grand Roy estranger, et dès une esminence voysine de Dôle, voiant la furie de l'attaque et le courage des soubstenans pendant huict heures de nuict, il confessa n'avoir veu jusques alors un plus beau feug.

Mais hélas! où estoient ceulx qui après cest effort pouvoient seconder une pareille fatigue? il avoit tout son Royaume à dos, et ceulx qui estoient dans la place n'avoient qu'eulx-mesmes pour se succéder en ceste défense; ceulx-mesme, disons-nous, qui pendant toute la nuit ne cessèrent point de faire ce grand feug, estoient aussy ceulx qui debvoient recommencer au jour. Leurs corps ne se treuvèrent pas estre de bronze, et les secours estants au delà des Alpes et des bois d'Ardennes, il fallut, malgré qu'on en eust, subir le joug d'un Prince dont on avoit rejecté les lettres; peu

d'heures auparavant. Seroit-il possible que la postérité crust aultre chose, sinon que ce pauvre peuple fust vaincu, mais non pas acquis.

Peu de temps auparavant nous scavons bien, Madame, avec combien de vigueur le mesme Parlement avoit combattu certain poison semé dans ce Pays, que Vostre Majesté nous céderoit à la France, et que nous deviendrions la victime de la paix. Si ces gens-là eussent désiré un changement, ils n'eussent pas recouru à Vostre Majesté pour la supplier de perdre ceste pensée.

C'est pourquoy la surprise estant survenue, c'est en vain qu'on leur objecte un serment presté violemment, précipitamment et tumultueusement, presté pareillement par tous les corps, comme furent ceulx de l'Université, de la Chambre des comptes et du Magistrat de Dôle, tous enveloppés dans la mesme formule qui sortit de la bouche de ce Roy : Si vous m'estes bons subjects, je vous seray bon Prince. Ce fust un effect public de l'amortissement d'un courage abattu par l'entrée de dix mille hommes dans la place, dont la plus grande part fust obligée de retourner au camp, n'estant pas possible qu'elle y passast la nuit. Ce fust un effect de la cheute de tout l'Estat, qui escrasa jusques aux mieux intentionnés, emportés d'une crainte juste et raisonnable de veoir en leurs maisons six vingts soldats, comme il y en eust chez des bourgeois médiocres. Où pouvoient se retirer tant de vieillards pour esviter ce malheur, en quelque place qui ne fust pas conquise? Besançon et Salins l'estoient desjà, et restoit la seule ville de Gray, où ce Prince victorieux conduisit son armée luy-mesme, de là à fort peu d'heures.

C'est pour ceste raison, Madame, que nous ne sommes pas beaucoup estonnés de vos Gouverneurs et Ministres

envoiés par deçà, lorsqu'ils ont emploiés indifféremment plusieurs de ces corps qui avoient presté le mesme serment, voires qui en avoient faict de nouveaux par après, à l'entrée des emplois qu'ils eurent soubs la France. Que n'a t'on pas veu depuis en la république de Hollande, en une seule campagne? puisque ny les citadelles, ny les rivières de Sambre et de la Meuse, ny les fleuves de l'Escaud, non pas mesme celuy du Rhin, n'ont peu suffire pour empescher ou arrester ses progrès. En l'an soixante-sept, quel ravage ne fist-il pas dans les Pays-Bas! tant de belles villes ne sautèrent-elles pas en une seule campagne? et en l'an soixante-huict en ce Pays! Cela s'appelle un tourbillon violent, qui non seulement descouvre les maisons, mais qui arrache les arbres et qui renverse les clochers.

Quand les Castillans et les Portugais prirent terre dans la quatriesme partie du monde, les nations entières et les plus grands Roys du mesme continent fuirent les envahisseurs, et l'estonnement de ces peuples-là mist la victoire en mains des conquérants à leur première descente. Ainsy quand Charles VIII, Roy de France, passa inopinément à Naples, d'où les Princes Arragonnois s'estoient esloignés, non pas un seul Pays, comme ce Comté de Bourgougne destaché de tous aultres de la monarchie Espagnole, mais les Provinces par douzaines et unyes ensemble, allèrent au-devant de Charles luy rendre tous les hommages, que la consternation d'un peuple surpris exige envers un Roy vainqueur et non attendu.

Nos anciens Princes, prédécesseurs du Roy et de Vostre Majesté, qui estoient aussy bons que grands, en virent bien d'aultres lorsque la mort du Duc Charles couvrist de deuil en un instant tous les Pays-Bas et les Bourgougnes. Et si pour-

tant le mareschal de Bourgougne, traicté de cousin par le Prince défunt, aiant enfin presté serment à Louys XI, Roy de France, et receu de grosses pensions de luy, le seigneur Maximilien I, espoux de l'héritière du mesme Duc Charles, le receut à bras ouverts et luy rendit tous ses biens et tous ses honneurs; le mesme fust observé envers plusieurs ministres que le torrent de la fortune contraire avoit emmenés et qui rentrèrent dans leurs charges, et furent honorés comme devant.

Certainement, Madame, que ceulx qui fondent leur aliénation des conseillers du Parlement passé, sur le malheur présent, sont en bien moindre nombre (nonobstant ce qu'ils objectent à ces gens de bien) que ceulx qui souhaitent leur restablissement. Ces juges-là avoient passé par les tribunaux subalternes et ils esplucheoient les matières à plein fond, les desterminant avec tant d'esquité que leurs décisions passent pour des oracles chez les estrangers. Ce grand advantage cesse depuis six ans, Madame, et on compte jusques à quatorze mille personnes qui réclament ces juges, en redemandant les uns leurs biens, les aultres leur honneur controversé en sept mille procès comme on en a faict conster. Quelle affliction n'est-ce pas à tant de familles aujourd'huy foulées par des contributions, de dire mais en vain, au moins si tel procès estoit vuidé, s'il y avoit un Parlement comme aultresfois! Ce sont, Madame, ces doléances et ces regrets des peuples, que le Roy Henry III du nom parmy ceulx de Castille, disoit qu'il craignoit plus que les armes de ses ennemys. Nous finissons icy, Madame, et considérant l'estat présent de vos pauvres subjects plongés dans l'affliction de se veoir sans justice, nous prions Vostre Majesté d'aggréer que nous disions que nostre intercession est

justement fondée, puisquelle l'est sur les larmes de tant de gens de bien.

Nous supplions donc le Roy, nostre Sire, et Vostre Majesté, en qui réside la direction des grandes affaires de ses couronnes, d'advancer sa main royale s'il luy plaist, ceste main qui est au bout de son sceptre matériel vers quatorze mille personnes, qui estendent elles-mesmes vingt-huict mille bras vers son trôsne, pour estre remises au large, et tirées du désordre causé par la durée de la suspension de ceulx de son Parlement.

Sire, puisque Dieu nous faict la grace de vous veoir approcher vostre majorité : voires puisque les Roys ont dès leur enfance plus de lumières que le reste des hommes communs, puisqu'aultresfois on en a porté de plus jeunes que Vostre Majesté dans les batailles, et mesme dans le berceau, pour inspirer la valeur contre leurs ennemys, faictes-nous paroistre des estincelles avant-courières de nostre propre espérance, ne différez plus de restablir ceste première harmonie en vostre Pays et Comté de Bourgougne.

Que si les défunts avoient faict faute, faictes tirer du tombeau les despouilles de leur mortalité : mais s'ils ont dict vray en mourant, aiants affirmé devant vos peuples qu'ils alloient rendre compte à Dieu, mais non pas d'avoir malicieusement procédé, faictes justice à leur mémoire. Et quant à ceulx qui survivent, ordonnez, Sire, comme font les grands Roys, que puisque jusques à maintenant ceste mesme justice ne leurs a pas esté briefvement administrée, au moins ce qui reste à faire ne soit plus reculé par des deslays subjects à la censure des Estats bien policés, et où l'on chastie ceulx qui ont mal faict, tout ainsy qu'on récompense ceulx qui ont bien versé.

Que si la justice avec son bandeau les condamne, Sire, Vostre Majesté est priée que ce ne soit pas aux lieux où ces mesmes juges ont rendus tant d'arrests, qui ont conservés nos ancestres en la pureté de nostre Religion, selon les Edicts et aux noms des Charles et des Philippe : et que les bourreaux ne paroissent pas dans les mesmes places, où ces dignes juges ont faict ruisseler sur des eschaffeaux le sang de ceulx qui ont eu le moindre commerce avec les ennemys de de nostre Estat. Prenez-y bien garde, Sire, aultrement les choses inanimées, aussy bien que nous, prendront leur cause en mains et celles qui n'ont point de langues parleront miraculeusement, comme ces martyrs de la primitive Eglise (dont les lois romaines font mention), auxquels on l'avoit arrachée, qui tout-à-coup devenoient esloquents pour confondre les autheurs de leurs supplices.

Au lieu de cela, Sire, restablissez suavement l'ordre ancien, bannissez la confusion présente en rendant à chascun ce qui est juste, escoutez vos peuples, fermez les oreilles de bonne heure à la calomnie, et Vostre Majesté aura aultant de gloire d'avoir rendu l'honneur à un si célèbre corps, que vos ancestres en avoient acquis de l'avoir estably.

Recès de l'assemblée du Clergé du Comté de Bourgougne, convoqué le 5 novembre 1671 par Monseigneur Antoine Pierre de Grammont, illustrissime et révérendissime Archevesque de Besançon, Prince du Saint-Empire.

En la cité de Besançon, le cinquiesme jour du moys de novembre de l'année 1671, en la salle du palais archiépiscopal, l'assemblée du Clergé de ce Comté de Bourgougne aiant esté convoquée par l'illustrissime et révérendissime seigneur messire Antoine Pierre de Grammont, par la grace

de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Archevesque de Besançon et Prince du Saint-Empire, etc., sur resquisition et prière de Son Excellence le seigneur Dom Hiérosme de Quinones, Gouverneur et Capitaine-Général, pour Sa Majesté, du Comté de Bourgougne et du Charrolois, aux fins d'obtenir dudit Clergé quelque donatif de liberté volontaire, à estre emploié au service du Roy, selon l'urgente et pressante nécessité. De tous les seigneurs convoqués, ont comparus :

Le seigneur illustrissime et révérendissime Archevesque tenant le rang de président de l'assemblée; messieurs les révérends abbés Pierre Alix, abbé commendataire perpétuel de Saint-Paul de Besançon; Dom Joseph Hyacinthe de Lannoy, abbé commendataire perpétuel de Montbenoist; Claude François d'Henskerke, abbé commendataire perpétuel de Goilles; Sa Seigneurie illustrissime et révérendissime Dom Joseph Saulnier, abbé titulaire de Saint-Vincent, evesque d'Andreville; Jean-Jacques Froissard de Broissia, abbé commendataire perpétuel de Cherlieu; Dom Joseph Arnolphin de Gilescar, abbé titulaire de la Charité; Jules Chifflet, abbé commendataire perpétuel de Balerne; Laurent Outhenin, abbé commendataire d'Achey; Dom Frédéric Bizot, abbé titulaire de Corneulx; — messieurs les commis de l'insigne Chapitre, Pierre Labourey et François Perrinot, chanoines; — messieurs les prieurs, Charles Joseph Mareschal, prieur de Mortault; Guillaume Boutechoux, prieur de Lanthenans; Simon Borrey, prieur des Bouchoux; Antoine Ferdinand Bereur, prieur de Lons-le-Saunier; Jean Dorival, prieur de Poëttes; Jean Baptiste Boudret, prieur de Bonnevaux; Philippe Louvet, prieur de la Magdeleine de Salins; Jean Chassignet, prieur de Colomne; François Joseph de Grammont, prieur de Beauprel; Jean Boisot, prieur de Grandecourt; Léonard

Richard, prieur de Courtefontaine; Claude Antoine Bruno Philippe, prieur de Saint-Germain; Thomas Guillot, prieur de Vellexon; Claude Matherot, prieur de Pesmes; Dom Claude Antoine de Jouffroy, religieux commis de Saint-Claude.

Et des Esglises collégiales, ont comparu avec procuration spéciale pour assister à l'assemblée : Jean Gros Richard, chanoine de la Magdeleine de Besançon; Philibert Pourtier, de Saint-Anatoile de Salins; Jean Foillenot, de Calmoutier; N.... [1] Cécile, de Saint-Michel de Salins; Jean Louis Mathon, de Poligny; Pierre Claude de Malpas, prévôst de Saint-Mauris; Jean Boutechoux, de Gray; Ermanfroid François de Marenches, de Dôle; Antoine Faivre, de Saint-Hypolite; Claude Dufour, de Nozeroy. Et des doyens ruraux ont comparus et assisté : Jean Perrot, doyen de Gray; Jean Voisin, de Luxeul; Simon François Raclet, de Faverney; Jean Antoine Gay, de Mortault; Jean Relange, de Rougemont; Charles Simonnin, de Varresco; François Boudot, de Baulme; Just-Ignace Laurent, de Salins; Pierre Conduit, de Lons-le-Saulnier; Claude Gabriel Cenet, de la Loye; Antoine Brun, de Neublans; Jean Fournier, de Scey-en-Varaix.

A tous lesquels, la proposition susdite aiant esté faicte en général, il a esté procédé à certains préliminaires.

Premièrement, il a esté déclaré qu'il n'y auroit point de préséance dans l'assemblée, excepté parmy ceulx qui sont assis à la table.

En après, messieurs les commis de l'insigne Chapitre métropolitain ont présenté la procuration de leur Chapitre; laquelle aiant esté leue, a esté treuvée en bonne forme.

Les procurations des députés de Saint-Claude, des Cha-

[1] *Sic* dans le manuscrit.

pitres et des Esglises collégiales, ont aussy esté jugées estre receues et passées en bonne forme.

Mais comme il s'est treuvé dans ces procurations, que messieurs de Saint-Claude et quelques Chapitres de l'Esglise collégiale ont nommés deux procureurs pour spécialement assister en leurs noms dans ladite assemblée, délibérer et faire tout ce qu'ils treuveroient convenir, messieurs les commis de l'insigne Chapitre ont maintenu qu'à eulx seuls, compétoit et appartenoit exclusivement à tous aultres, le droict de députer deux commis pour y assister, l'un avec voix active et passive, et l'aultre avec la seule voix passive, et que les sieurs de Saint-Claude et des collégiales ne pouvoient avoir dans ceste assemblée qu'un commis avec voix active et passive.

Il a esté résolu à pluralité de voix, que messieurs de Saint-Claude, des Chapitres et des collégiales, n'auroient qu'un commis dans ceste assemblée, avec voix active et passive, comme il s'estoit pratiqué cy-devant dans la chambre de l'Esglise, en l'assemblée générale des Estats.

Dans la résolution de ceste première difficulté, il s'en est treuvée une aultre, à scavoir : que Sa Grandeur demandant aux doyens ruraux de délibérer sur ceste difficulté, messieurs les commis de l'insigne Chapitre et quelques aultres de la compagnie, ont allégué que les sieurs doyens ne pouvoient estre admys dans ceste assemblée, encore moins à délibérer, puisque jamais ils n'avoient esté appellés, ny admys aux assemblées générales des Estats de ceste Province : auxquels, Monseigneur l'Archevesque a dict qu'il les avoit appellés à ceste assemblée par sa lettre circulaire, comme les aultres Ecclésiastiques, d'aultant qu'ils composoient une partie de nostre Clergé, et que si bien ils n'a-

voient pas esté appellés, ny admys aux Estats-Généraulx de la Province, l'on ne pourroit pas inférer de cela qu'ils ne pussent entrer et délibérer dans ceste assemblée, d'aultant que l'assemblée générale des Estats est différente de celle-cy, estant pour esviter une assemblée d'Estats convoquée par lettres du Roy, et une assemblée Ecclésiastique où ils s'estoient treuvés, et qu'ainsy, ils debvoient avoir voix dans ceste assemblée sans aulcune difficulté, et qu'il ne vouloit point mettre en délibération s'ils l'auroient, ou non; et que l'on n'avoit qu'à les laisser délibérer, ou rompre l'assemblée.

Enfin, après plusieurs resparties, monsieur le révérend abbé de Balerne aiant représenté à messieurs, que les sieurs doyens ruraux avoient esté appellés à l'assemblée du Clergé tenue dans le Prieuré d'Arbois, par convocation de feu Monseigneur Ferdinand de Longvy, dit de Rye, illustrissime et révérendissime Archevesque; et qu'il seroit dangereux de rompre ceste assemblée pour telle difficulté, puisque l'on debvoit délibérer sur des propositions qui regardoient le service royal, Sa Grandeur a reçu les voix des sieurs doyens sur la difficulté qui estoit proposée, et par après sur toutes les aultres propositions qui ont esté faictes dans l'assemblée.

Et le Chapitre de Saint-Anatoile de Salins, s'estant qualifié d'insigne dans l'acte de députation à ceste assemblée, du sieur chanoine Pourtier, leur confrère, messieurs les commis de l'Esglise métropolitaine ont dict que cest honneur estoit seulement déhu à leur Esglise; qu'ils ne pouvoient permettre que la collégiale de Saint-Anatoile prist ceste qualité, et que dans les derniers Estats elle n'avoit pas esté nommée ny qualifiée de la sorte, ce qu'ils offroient de vérifier par

actes desdits Estats. Le sieur Pourtier soubtenant le contraire, et alléguant que les parties estoient en jugement pour ce subject, protestoit que tout ce que l'on pourroit résouldre à ce regard, ne pourroit estre de préjudice à ce Chapitre.

Ceste difficulté estant remise au lendemain, Sa Grandeur a demandé à l'assemblée si l'on debvoit eslire un sécrétaire, et si l'on eslisoit une personne de l'assemblée, si elle auroit voix.

Il a esté résolu unanimement qu'il falloit eslire un sécrétaire, et que si l'on eslisoit une personne qui fust de l'assemblée avec voix, il auroit estant eslu, la mesme voix qu'il avoit avant son eslection.

Et aiant esté procédé à l'eslection, François Philippe, prêtre, docteur ès saints-décrets, a esté eslu par la pluralité de voix, lequel après avoir faict ses humbles remerciments, a accepté la charge et a commencé sa première fonction par la lecture que Sa Grandeur luy a commandé de faire, de la resquisition de Son Excellence, ensuite de laquelle Sadite Grandeur a convoqué son Clergé, dont la teneur est icy insérée :

Teneur de la resquisition de Son Excellence faicte à Monseigneur l'Archevesque pour convoquer son Clergé.

Dom Hiérosme Bonaventure Quinones, du Conseil supresme de guerre de Sa Majesté, Mestre de camp général en ses armées, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays et Comté de Bourgougne et Charollois, etc.

Les efforts que font les peuples de ceste Province, pour signaler de plus en plus leur zèle au service du Roy, et les pressantes obligations où ils se treuvent d'en faire de nouveaux pour establir leur seureté croissants tous les jours,

nous debvons de nostre côsté chercher tous les moiens de les consoler en adoucissant leurs charges, et de les mettre à couvert en fortifiant leurs places.

Et comme parmy les corps qui composent ceste Province, celuy de l'Esglise a toujours tesmoigné qu'il estoit le premier aussy bien par les marques de son affection que par la prééminence de sa dignité, il seroit d'un grand advantage et pour le bien public et pour sa gloire particulière, que dans des circonstances où il est important que Sa Majesté et ses ministres entendent qu'il n'y a point de tesmoignage d'attachement à son service, que les cœurs des Bourguignons ne soient capables de donner, quand on les y invite en son nom, l'Esglise en bailla de nouvelles preuves qui seroient d'aultant plus estimées de Sa Majesté, qu'elles seroient plus libres, et d'aultant plus consolantes pour les peuples, qu'ils regardent les actions des Ecclésiastiques comme la règle de leur conduite, et qu'ils se font une loy de l'exemple qu'ils leurs donnent; ils s'animeront à supporter courageusement leurs charges, quand ils verront que ceulx qui en sont dispensés par les privilèges de leur estat, s'y soubmettent par les seuls mouvements de leur affection. Nous croyons encore qu'ils considéreront qu'aiants des obligations particulières à Sa Majesté, puisque tous sont honorés de bénéfices de sa despendance, qu'ils ne peuvent mieux en tesmoigner leur recognoissance que dans la nécessité du tems, et qu'enfin ils ne se laissent jamais vaincre à donner des preuves de leur zèle par les Ecclésiastiques des Pays-Bas; et puisque ceulx-cy, par des motifs de générosité et de debvoir, font des efforts que tout le monde peut scavoir et admirer, ceulx de Bourgougne qui ne leurs cèdent ny en l'amour pour leur Souverain, ny au désir de contribuer soubs sa domination,

ny en l'obligation de le servir, en donneront des marques proportionnées à l'un et à l'aultre. Pour ce, nous invitons et réquérons au nom du Roy, monsieur l'Archevesque de Besançon, de faire assembler le Clergé du Comté de Bourgougne, pour prendre une prompte et effective résolution sur le retour que les nécessités présentes donnent lieu d'espérer de leur zèle au service de Sa Majesté, et à la conservation de la Province soubs son heureuse domination. Faict à Besançon, le 27 octobre 1671. Signé, Dom Hiérosme Bonaventure de Quinones; et plus bas, par ordonnance, Pouhat.

Après ceste lecture, l'on a remis au lendemain à délibérer sur le faict de ceste resquisition.

Mais avant que de sortir, Sa Grandeur a député monsieur le révérend abbé de Saint-Paul, messieurs les prieurs de Mortault et de Grandecourt, pour visiter Son Excellence de la part de l'assemblée.

Le sixiesme de novembre de ladite année 1671, à l'entrée de l'assemblée, Sa Grandeur illustrissime et révérendissime a proposé la difficulté qui estoit entre messieurs de l'insigne Chapitre et messieurs de Saint-Anatoile de Salins, pour le titre d'insigne qu'ils s'estoient donné dans leurs actes de députation à ceste assemblée; messieurs les commis de l'Esglise métropolitaine aiants produit deux extraicts de certains articles du dernier Recès de l'assemblée des Estats-Généraulx, signés Boussez, dont l'on a faict lecture, où le Chapitre de Saint-Anatoile de Salins est seulement nommé Chapitre collégial. Il a esté déclaré que l'on observeroit en ceste assemblée, ce qui avoit esté observé dans les Estats précédents.

Et d'aultant que par l'eslection du sécrétaire de la compagnie, il s'est treuvé que deux chanoines de la collégiale Sainte-Marie Magdeleine sont dans l'assemblée, ce qui

semble estre contre la résolution prinse le jour précédent, scavoir : qu'aulcun Chapitre collégial n'auroit qu'un député, Sa Grandeur a mis en délibération s'ils demeureroient dans l'assemblée, l'un comme commis de son Chapitre, et l'aultre comme sécrétaire n'estant pas de l'assemblée.

Il a esté résolu à pluralité de voix que le sieur chanoine Gros Richard, comme plus ancien, seroit seul commis de son Esglise, et que le sécrétaire continueroit dans sa charge comme estranger et dresseroit le présent acte, par lequel il déclare qu'il n'assiste point dans l'assemblée comme chanoine de la Magdeleine, mais comme eslu par messieurs pour leur sécrétaire.

Monseigneur l'Archevesque après avoir faict récit de tout ce qui s'estoit passé dans les assemblées des commis de l'Estat de la part de l'Esglise, à consentir au surhaulsement du sel, les instances réitérées du Prince d'Aremberg pour l'inviter à convoquer son Clergé, pour en obtenir un secours dans les nécessités de la Province pendant son Gouvernement, les advis que l'on a que l'on prétend rendre le Clergé de Bourgougne imposable, il a requis de délibérer s'il ne valoit pas mieux prévenir ces desseings par un don gratuit que de le refuser, attendu mesme que Son Excellence ne prétend le secours que par don gratuit et libéral dudit Clergé, la pauvreté des peuples et les nécessités urgentes considérées, le désir inviolable de nous conserver soubs l'heureuse domination du Roy, les fruits et les advantages que nous pouvons retirer de ce tesmoignage de bonne volonté.

Il a esté résolu que l'on feroit un donatif, et que l'on demanderoit à la Reyne des lettres de non-préjudice et de ne le tirer à conséquence.

L'assemblée aiant esté continuée au lendemain septiesme

novembre, et le sieur Claude Dufour, chanoine de la collégiale de Nozeroy, s'estant présenté pour estre admys dans l'assemblée sans avoir procuration de son Chapitre, a esté admys sur la seule lettre de convocation qu'il a faict veoir, et sur l'assertion qu'il a faicte qu'il avoit esté député de son Chapitre, à charge que si le Chapitre de Nozeroy vouloit envoier son commis dans une aultre assemblée, il luy donneroit une procuration en bonne forme receue et signée de notaire

Et sur la requeste présentée à messieurs du Clergé, par les sieurs chanoines de l'Esglise collégiale de Saint-Amour, par laquelle ils ont exposé, que bien qu'ils contribuent pour leur cothe aux impositions qui sont faictes pour les dons gratuits, ils n'ont jamais esté convoqués ès assemblées d'Estat et du Clergé; il a esté résolu qu'à l'advenir, ils pourroient estre appellés ès assemblées d'Estat et du Clergé, et que le sécrétaire inscriroit les appointements en marge de leur requeste.

Monseigneur l'Archevesque aiant représenté à l'assemblée, que le jour précédent l'on avoit résolu que messieurs de l'Esglise de ceste Province feroient un don gratuit au Roy, dans les urgentes nécessités où elle se treuve resduite, mais que l'on n'avoit pas desterminé la somme à laquelle le don gratuit se monteroit, ny si on le donneroit avant les lettres de non préjudice des immunités Ecclésiastiques et sans conséquence, ce que l'on espéroit de la bonté de la Reyne, où si l'on attendroit de délivrer ledit don gratuit jusques à ce que l'on ayt receu ceste déclaration.

Il a esté résolu que l'on determineroit le don gratuit, qu'on en feroit le respartement et la levée, et que l'on attendroit, avant que de la délivrer, la déclaration de non préjudice et de ne le tirer à conséquence.

Et comme il estoit difficile de determiner jusques à quelle somme monteroit ledit donatif, si auparavant l'on n'avoit cognoissance de ceulx qui debvoient estre imposés, l'assemblée a résolu que tous les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, exempts et non exempts, religieux et religieuses possédants des fonds ou rentes, chevaliers de Malthe possédants des commanderies rière le Comté, seroient tous comprins dans l'imposition, les capucins et cordeliers exceptés, et que les religieux aiants manse séparée de leurs prélats ou supérieurs seroient aussy imposés, nonobstant que leursdits supérieurs soient imposés séparément.

Mais comme cy-devant dans les Estats-Généraulx tenus à Dôle, messieurs du Clergé ont recogneu que lorsqu'ils ont imposés les réguliers pour les donatifs faicts à Sa Majesté, ils ont esté contraincts d'exiger d'eulx avec procès, les cothes pour lesquelles ils estoient tirés dans les respartements, et que lesdits commis à la réception souffriroient beaucoup de peines et de frays pour les contraindre à payer.

Il a esté résolu à pluralité de voix, que messieurs les députés envoiés à Son Excellence, pour l'advertir de la résolution du don gratuit, luy représenteroient que les Ecclésiastiques séculiers estoient résolus de ne pas payer les cothes auxquelles ils seroient tirés, si les réguliers ne payoient celles qui leurs seroient justement assignées, et qu'ainsy Son Excellence seroit priée de les obliger par son authorité, à payer, faisant donner exécution provisionnelle pour tout le respartement.

Et quant à la somme du don gratuit, elle a esté determinée par la pluralité de voix, à celle de trente mille frans, somme que tous ont jugée peu considérable pour satisfaire à leurs souhaits de contribuer à se conserver soubs la douce domination du Roy, grande toutesfois, si l'on considère la pau-

vreté de leurs bénéfices, les grandes diminutions de leurs revenus, les impositions qu'ils payent dans les Villes mises sur les denrées nécessaires à la vie, et la part qu'ils supportent du surhaulsement du sel.

Aiant esté résolu par l'assemblée, que le respartement de ceste somme seroit faict incessamment, messieurs du Clergé ont assigné au premier jour de l'année prochaine 1672, le payement des cothes d'un chascun, et déclaré que après que l'on aura obtenu de la Reyne, la lettre de non préjudice et de ne le tirer à conséquence, dont il a esté parlé cy-devant, et que ceste lettre aura esté mise entre les mains de Monseigneur l'Archevesque, messieurs les commis à la garde du donatif en aiants eu advis de Sa Grandeur, délivreront l'argent de ce donatif à ceulx qui à cest effect auront des mandements de Son Excellence, en tirant quittance au bas de ces mandements affin de faire conster de la livrance et employ dudit donatif pour le service royal et la conservation de la Province.

Ensuite de quoy, Sa Grandeur a nommé le sieur abbé de Goilles, le prieur des Bouchoux et le chanoine de Marenches, pour donner advis à monsieur le Gouverneur de la Province, de la résolution prinse de donner au Roy la somme de trente mille frans en don gratuit et sur lettre de non préjudice, comme cy-devant le Roy l'a accordé : pour estre emploiée par Son Excellence où elle treuveroit le mieux convenir pour le service royal dans les urgentes nécessités de ceste Province, et luy représenter que messieurs les Ecclésiastiques ne peuvent offrir au Roy que ceste somme, à cause de leur pauvreté et des grandes charges que d'ailleurs ils supportent.

Monseigneur l'Archevesque aiant représenté à l'assem-

blée que l'on entreprenoit sur ses droicts, et tesmoigné qu'il souhaitoit que messieurs du Clergé ainsy assemblés en escrivissent au Pape et à la Reyne, les commis de l'insigne Chapitre aiants faict une semblable resquisition pour le désintéressement des grands biens que l'on leurs occupe, il a esté résolu que l'assemblée escriroit en son nom à Sa Sainteté et à la Reyne pour les droicts de Sa Grandeur, et pour le désintéressement de messieurs de l'insigne Chapitre dans une mesme lettre, selon que Sa Grandeur et messieurs les commis l'ont désiré.

Sur la proposition qu'a faicte Monseigneur l'Archevesque, d'adviser aux moiens de relever la somme du donatif, il a esté résolu que ceulx qui seroient commis à l'esgallement et recepte, travailleroient gratis sans prétendre aulcuns frays ou despens, estant libre à ceulx qui seront nommés d'accepter ou refuser leurs commissions.

Il a aussy esté résolu que l'on nommeroit deux personnes de l'assemblée par chasque Bailliage, pour faire les respartements et recepvoir les cothes dudit donatif.

Et comme il convient envoier les billets du respartement par les villages et faire quittance des reçus, ce qui ne se peut faire ordinairement que par des députés de messieurs les commis, auxquels il est juste de donner quelque recognoissance, il a esté résolu que pour le port de chascun des billets, l'on donneroit trois gros, et pour chasque quittance l'on donneroit aussy trois gros.

Par après, messieurs de l'assemblée s'estants retirés et séparés en trois endroits de la salle archiépiscopale, scavoir : ceulx du Bailliage d'Aval d'un côsté, ceulx du Bailliage d'Amont d'un aultre, et ceulx du Bailliage de Dôle d'un aultre còsté, l'on a procédé à l'eslection desdits commis, Sa Gran-

deur recepvant les suffrages. Messieurs les Ecclésiastiques d'Amont ont nommé à pluralité de voix, monsieur de Cherlieu et monsieur de Virey; ceulx d'Aval, messieurs les chanoines Dorival et Louvet; et ceulx de Dôle, monsieur de Marenches, commis de la collégiale de Dôle, et monsieur Vieille, prieur de Bonnevaux, lesquels ainsy nommés ont accepté leur charge.

Et ils ont demandé à l'assemblée, s'ils ne seroient pas deschargés des cothes dont ils ne pourroient pas estre payés. Sa Grandeur Illustrissime les a asseurés qu'aiants faict debvoir jusqu'à gagement, ils seroient deschargés dans leurs comptes des cothes non payées et remboursés de leurs frays par les parties opposantes: et que si, par mesgarde, il recepvoient quelques pièces fausses, ils en seroient deschargés par messieurs les commis à l'audition de leurs comptes.

L'on a encore déclaré que leur commission finiroit, après qu'ils auroient rendu compte de la somme du donatif pardevant messieurs les commis, c'est à sçavoir : le révérend abbé de Goilles, Monseigneur de Saint-Vincent et de Balerne, députés du Clergé à cest effect, et pour mettre ledit donatif dans un coffre fermant à trois clefs, dont chascun d'eulx en aura une; lequel coffre sera remis avec la permission de messieurs de l'insigne Chapitre, dans leur trésor, ou en quelqu'aultre lieu que Sa Grandeur, avec les sieurs commis, treuvera convenir.

Et parce qu'il est impossible d'envoier des lettres à Sa Sainteté et à la Reyne, de les faire présenter, de procurer les responses de ces lettres et les recepvoir, sans faire des frays, il a esté résolu que l'on feroit un surject de la somme de mille frans, pour estre emploiée à cest effect.

Monsieur l'abbé de Goilles, monsieur le prieur des Bouchoux et monsieur le chanoine de Marenches, ont faict rapport de leur commission auprès de Son Excellence, et ont asseuré l'assemblée que Son Excellence estimoit beaucoup leur bonne volonté, qu'elle les avoit asseurés qu'elle en serviroit la Reyne, et procureroit la lettre de non préjudice que l'on demandoit; et qu'à cest effect, elle désiroit d'avoir une déclaration par escrit du don gratuit que l'on faisoit, et des conditions que l'on y apportoit, avec la copie de la lettre de non préjudice en la manière que messieurs du Clergé la demandent.

Sa Grandeur a commis ces messieurs pour dresser ceste déclaration, avec la copie des lettres de non préjudice.

Et monsieur le révérend abbé de Balerne, pour dresser la lettre que l'on a résolu d'escrire à la Reyne, pour luy donner advis du don gratuit, la supplier de nous accorder des lettres de non préjudice, luy représenter la nécessité qui nous contrainct à luy offrir un donatif d'une somme si petite, et la prier d'empescher le desseing du conseil de Flandres, qui prétend imposer le Clergé de Bourgougne.

Monsieur l'abbé de la Charité aiant représenté à l'assemblée si elle jugeroit à propos de traduire ceste lettre, et l'envoier en espagnol, pour esviter les deslays de la traduction dans les sécrétaireries, et les déffaults qui pourroient survenir en la traduisant, il a esté invité d'en prendre la peine.

Sur proposition que Sa Grandeur a faicte à l'assemblée, si au cas l'ennemy entroit dans la Province avant l'arrivée de la lettre de non préjudice de la Reyne, l'on ne donneroit pas l'argent à monsieur le Gouverneur de la Province, pour s'en servir où il treuveroit convenir, il a esté résolu qu'au cas d'invasion, sans aulcuns deslays, on délivreroit le don gratuit

à Son Excellence, ou ce qui en seroit perçeu, en tirant de Son Excellence une déclaration de non préjudice de la part du Roy, à la participation toutesfois de Sa Grandeur et de messieurs les commis.

Ceste résolution estant prise, messieurs de l'insigne Chapitre ont représenté à l'assemblée que les admodiateurs des saulneries disoient que Son Excellence avoit faict arrester les rentes de plusieurs Ecclésiastiques, assignées sur les saûlneries, et qu'ils prioient messieurs du Clergé d'adviser si en prenant congé de monsieur le Gouverneur, il ne fauldroit pas luy en faire des remonstrances; monsieur l'abbé de la Charité, bien informé des volontés de Son Excellence, aiant déclaré que monsieur le Gouverneur n'entendoit point comprendre les rentes des Ecclésiastiques, ny de ceulx dont le Roy est chargé, l'on a résolu que messieurs les commis députés à Son Excellence, la prieroient de donner un ordre aux admodiateurs des saulneries et à leur trésorier, de payer incessamment.

Et sur ce que l'on a dict que le conseil des finances de Flandres vouloit que ceulx qui ont du sel sur les salines, payassent le surhaulsement, plusieurs des interrogés aiants asseuré qu'ils scavoient bien que l'on en avoit demandé advis aux officiers des saulneries, il a esté résolu que les interrogés aiants dressé et donné leurs mémoriaulx, l'on en feroit remonstrance à Son Excellence, pour protéger leurs droicts et escrire aux Pays-Bas, s'il estoit besoin.

Le huictiesme novembre 1671, monsieur le révérend abbé de Saint-Paul a faict lecture à l'assemblée, de deux lettres qu'il avoit escrites, selon la commission que Sa Grandeur luy avoit donné au nom de toute l'assemblée, l'une au Pape et l'aultre à la Reyne-Régente, dont voicy les copies :

Lettre escrite à Sa Sainteté, au nom du Clergé du Comté de Bourgougne.

Sanctissime Pater,

Status Archiepiscopatus et Ecclesiæ metropolitanæ Bisuntinæ movit hactenus Sanctitatem Vestram, ut pro eo aliqua tandem ratione sublevando, curaverit officia interponi apud Serenissimam Hispaniæ Reginam, per illustrissimum suum Nuntium, de quibus gratias agit Clerus universus Comitatus Burgundiæ, pro imminentibus Provinciæ periculis avertendis convocatus. Sed idem ille status Ecclesiæ tam lamentabiliter in ejus oculos incurrit, ut necessarium judicaverit Sanctitatis Vestræ ad pedes humiliter procumbere et suas preces aflictæ Ecclesiæ precibus adjungere, ut eam iterum sua auctoritate tueatur, et apud Serenissimam Hispaniæ Reginam jura Archiepiscopatus commendet : etenim potissimum justitiæ regaliæ jura suppressa sunt à magistratu Bisuntino, totam illius jurisdictionem sibi tribuenti cum summo Archiepiscopatus detrimento, mons amplissimus capituli, arcis construendæ necessitate occupatus, canonicales domus partim vi occupatæ, partim dirutæ, canonici per totam civitatem deserti vix inveniunt ubi caput reclinent, ut officio divino satisfacere possint ; ecclesia metropolitana sancti Stephani, ornamentis suis destituta, derelicta, ac propter arcis et munitionum opera, ipsis etiam canonicis impervia et inaccessa reperitur ; et licet illius et domorum ac fundorum ipsiusque amplissimi montis recuperandi parva sit spes, agatur ut aut ablata restituantur, aut saltem pro damnis illatis justa fiat compensatio, pro qua per illustrissimi sui in Hispania Nuntii sollicitudinem obtinenda Vestræ Sanctitatis bonitatem humiliter implorat Clerus prædictus, tanti beneficii

memoriam, precibus apud Deum pro Vestræ Sanctitatis incolumitate perpetuo compensaturus.

Vesuntione, die 17 novembris.

Sanctitatis Vestræ humilis, obsequentissimus et addictissimus servus, Clerus universus Comitatus Burgundiæ.

De mandato : F. Philippe, secretarius.

Lettre du Clergé du Comté de Bourgougne, escrite à la Reyne-Régente, en recommandation de Sa Grandeur et de l'insigne Chapitre.

Madame,

Le Clergé du Comté de Bourgougne aiant esté assemblé pour tesmoigner en l'occasion des urgentes nécessités de l'Estat, le zèle et l'affection qu'il a pour la conservation de ceste Province sous l'heureuse domination du Roy, a vu avec regret les pertes et les dommages qui ont esté causés à l'Archevesché par la suppression des justices de Régalie qui luy appartiennent, dont le Magistrat de Besançon s'attribue toute l'authorité et juridiction, et à l'Esglise métropolitaine spécialement, que pour bastir une citadelle, on luy a osté une montagne de grande estendue, que les chanoines ont esté déjectés de leurs maisons canonicales, la pluspart d'icelles ont esté abbattues et ruinées, et la plus ancienne Esglise du diocèse en laquelle reposent les corps de huict Comtes de Bourgougne, prédécesseurs de Vostre Majesté, est dans une extresme désolation. Que cela luy a faict croire qu'il estoit dans l'obligation de représenter en très profond respect à Vostre Majesté, que sa conscience pourroit demeurer intéressée, si elle n'avoit compassion de leurs souffrances et de leurs communes pertes, et si elle demeuroit plus longuement sans donner les ordres nécessaires pour

leur redressement : pour ce subject il joinct ses prières à celles du seigneur Archevesque de Besançon et du Chapitre de ceste insigne métropolitaine, pour supplier Vostre Majesté, comme il faict très-humblement, d'avoir la bonté d'user de quelques prompts remèdes pour le soulagement, et pour les tirer des incommodités qu'ils souffrent ; ce sera un effect de sa royale piété qui luy fera augmenter les prières qu'il faict journellement à Dieu, pour obtenir au Roy et à Vostre Majesté une heureuse et parfaicte santé.

Madame, de Vostre Majesté, les très-humbles, très-obéissants et très affectionnés subjects. Le Clergé du Comté de Bourgougne, et plus bas par ordonnance, Philippe.

A Besançon, le treiziesme novembre 1671.

Comme on achepvoit de lire ceste lettre, messieurs de Marenches, le baron de Laubespin et Gillebert, députés de l'Estat, ont demandé audience qui leurs a esté accordée, et ont esté placés sur des bancs mis à main gauche de Sa Grandeur, lesquels sieurs commis, après avoir salué messieurs du Clergé, les ont prié de la part de l'Estat de vouloir joindre leurs prières aux leurs en demandant à la Reyne le soulagement des peuples de ceste Province. Sa Grandeur, après les avoir remerciés au nom du Clergé de leur visite, les a asseurés que dans la lettre que l'assemblée escrivoit à la Reyne-Régente, l'on demanderoit le soulagement des peuples de ce Pays.

Ces commis de l'Estat estants sortys, monsieur le révérend abbé de Goilles a leu la déclaration du don que l'on faisoit au Roy, et des conditions que messieurs dudit Clergé avoient apportées, soit pour le donner, soit pour le respartir et exiger, soit pour le délivrer, aiant esté vidimée par Sa Grandeur, et soubsignée du sécrétaire; laquelle déclaration

a esté donnée à Son Excellence, selon qu'elle l'avoit demandé, par monsieur de Goilles, messieurs les prieurs de Mortault et des Bouchoux, dont la teneur est icy rapportée :

Le Clergé du Comté de Bourgougne assemblé en la cité de Besançon par le seigneur illustrissime Archevesque, à la resquisition de Son Excellence Dom Hiérosme de Quinones, et sur représentation que Son Excellence luy a faict du danger imminent où se treuvoit la Province, destituée de ses places-fortes, et de l'obligation que chascun doibt avoir de se conserver soubs la douce domination de Sa Majesté, désirant de contribuer de ses petits moiens en ceste occasion, et de tesmoigner son zèle ordinaire au royal service, a résolu de faire respartir et lever sur toutes les personnes Ecclésiastiques, tant séculières que régulières, religieux et religieuses, exceptés toutefois les mendiants et mendiantes qui ne possèdent, par eulx ou tierces personnes, fonds ou rentes dans ceste Province, la somme de trente mille frans pour une seule fois, pour estre par après délivrée entre les mains de Son Excellence, ou de ceulx qui d'elle auront charge, et emploiée aux affaires qu'elle jugera plus pressantes pour le service royal et la conservation de la Province ; à condition toutesfois que les Ecclésiastiques séculiers et aultres, ne seront obligés à payer la cothe pour laquelle ils auront esté respartys, qu'au cas, Son Excellence donne ou fasse donner par qui il appartiendra, entière exécution pour le payement des sommes pour lesquelles ils auront esté respartys, et tous aultres comprins dans le respartement : et ne pourra estre délivrée ladite somme de trente mille frans à Son Excellence, qu'après qu'elle aura eu la bonté de procurer de Sa Majesté, des lettres de non préjudice, par lesquelles il soit déclaré que ladite somme est donnée en pur don gratuit et

sans obligation ou conséquence à l'advenir, ny préjudice aux immunités Ecclésiastiques, privilèges, franchises, desquelles les Ecclésiastiques doibvent jouir, tant à cause de leur caractère que comme vassaulx et subjects de Sa Majesté, en la Franche-Comté de Bourgougne.

L'on a joinct à ceste déclaration, la minute de la lettre de non préjudice que messieurs dudit Clergé demandent à la Reyne, affin que Son Excellence la procure conforme à ceste minute; laquelle a esté dressée sur la lettre de non préjudice que la Reyne-Régente a accordée aux trois Estats de la Province, en l'an 1666, sur le don gratuit faict au Roy, des munitions de bouche et de guerre qui estoient au magasin de l'Estat, et de deux cent mille frans d'argent. Voicy la copie de la minute:

Minute de la lettre de non préjudice, que l'on a mise entre les mains de Son Excellence.

Charles, par la grace de Dieu, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme les Prélats Ecclésiastiques et Clergé de nostre Comté de Bourgougne, nous auroient de leur propre mouvement, et pour tesmoigner leur zèle à nostre royal service, dans les urgentes nécessités où se treuve madite Province, par résolution prinse dans leur assemblée, le septiesme novembre mil six cent septante-et-un, faict un donatif de la somme de trente mille frans pour une fois, qu'ils nous supplieroient aggréer en conformité de leurs petits moiens, et faire emploier pour la conservation de ladite Province, nous suppliant très humblement que pour l'entretien du luminaire Ecclésiastique des libertés et franchises dont ils doib-

vent jouir, tant comme personnes Ecclésiastiques, que vassaulx et subjects de nostre Franche-Comté de Bourgougne, il nous plûst leurs accorder nos lettres patentes de non préjudice en bonne et convenable forme; scavoir faisons, que nous désirant garder et prévenir d'accidents nosdits Pays et Comté de Bourgougne, nos vassaulx et subjects, et habitants d'icelluy en leurs libertés, franchises, privilèges, et spécialement lesdites personnes Ecclésiastiques dans leurs immunités et privilèges, qu'ils ont de droict divin et humain, et par concession de nos prédécesseurs, nous avons déclaré et déclarons par les présentes, que nous n'entendons déroger ny préjudicier à icelles, ny aulcunement les enfraindre, ny tirer en conséquence le donatif, ny souffrir estre tiré par nos hoirs et successeurs, et que ces Ecclésiastiques n'y pourront estre obligés cy-après, à quelque prétexte que ce soit, si ce n'est de leur propre, pure et libérale volonté, voulons que ces Ecclésiastiques et Clergé de nostredit Comté, jouissent des immunités, privilèges de leur ordre et des libertés et franchises dont nos vassaulx et subjects ont jouy sous les règnes de nos prédécesseurs, sans qu'ils y puissent estre en rien changés ou altérés par qui que ce soit, mesme déclarons que l'Archevesque de Besançon ne pourra estre requis d'assembler le Clergé, pour occasion de secours ou donatif, que sur lettres signées de nostre main royale.

Cette dernière clause, scavoir : *Que Monseigneur l'Archevesque ne pourra estre requis d'assembler son Clergé, pour occasion de secours ou donatif, que sur lettres signées de nostre main royale*, n'estant pas dans la susdite lettre de non préjudice, l'on a délibéré si on la laisseroit dans la minute, et si au cas la Reyne n'y estoit pas servye, d'accorder des lettres de non préjudice conformes à celles de ladite

année 1666, avec ceste clause, si l'on donneroit le donatif.

Il a esté résolu à pluralité de voix, que l'on laisseroit ceste clause, et que si la Reyne n'estoit pas servye de l'accorder dans ses lettres de non préjudice, on ne laisseroit pas de donner le donatif à Son Excellence.

Ces résolutions estants prinses, monsieur le révérend abbé de Balerne a faict lecture de la lettre qu'il avoit eu commission de dresser, pour envoier à la Reyne, dont voicy la minute selon qu'elle a esté envoiée, après que Sa Grandeur y a eu mis son advis, et qu'elle a esté soubsignée du sécrétaire.

Madame,

La présente assemblée du Clergé de la Franche-Comté de Bourgougne, aiant esté convoquée par lettres circulaires de l'Archevesque de Besançon, pour le cinquiesme de ce moys de novembre, affin d'y délibérer en présence dudit prélat, président de telle assemblée, sur les moiens d'ayder et servir le Roy, nostre Sire, que Dieu conserve, par quelque donatif selon nostre possible, nous avons laissé nos Esglises et sommes venus à ses ordres et invitation, remplys de zèle et d'affection selon le debvoir de bons vassaulx et subjects de Sa Majesté, pour tesmoigner que nostre unique désir est de nous conserver soubs sa douce et heureuse domination.

Ensuite de quoy, ce n'est pas sans desplaisir que par les présentes, nous resservons Vostre Majesté, que la pauvreté du mesme Clergé a esté recogneue si grande parmy tous les ordres qui le composent, attendu les grandes surcharges et impositions mises depuis passé trois ans sur les peuples,

pour l'entretien des troupes de Vostre Majesté qui sont en ce Pays, et que les revenus de nos bénéfices par la pauvreté de ces peuples, en sont diminués de plus de moytié, pour le soulagement desquels, nous joignons nos prières aux instances réitérées que font à Vostre Majesté les dix-huict députés de l'Estat. A raison de quoy, nous n'avons pu présenter qu'un don gratuit modique, et c'est plustôst un signe et un eschantillon de ce que nous voudrions pouvoir faire, qu'un présent effectif. Nous sommes persuadés que Vostre Majesté ne laissera pas de nous tousjours aymer et protéger, comme de bons subjects du Roy, nostre Sire, mais nous sommes resduits en un si piteux estat, qu'il semble ne nous rien rester que le cœur, parce qu'il est certain que d'ailleurs nous contribuons, ainsy que des moindres personnes laïques, à l'imposition du sel fort considérable en ce Pays, et à laquelle nos prédécesseurs ne furent jamais obligés, non plus que nous : oultre que les habitants de nos terres et nos paroissiens qui nous fournissoient l'entretien de nos maisons, ont esté pendant l'espace de plus de trois ans et demy, jusques à présent, chargés comme nous de trois mille frans par jour, oultre les logements et aultres exactions des soldats, et qu'enfin nous ne vivons de chose aulcune qui ne paye extraordinairement; à quoy l'on peut adjouster que toutes les charges sont survenues à de précédentes, et que parmy les corps de mesme eslite, il y en a qui par la saisye et destruction de leurs maisons et habitations, se treuvent en un estat digne de compassion; et d'aultres, dont les fonds et héritages de grande estendue et de bons revenus sont comprins d'authorité supérieure dans les nouvelles fortifications, particulièrement de ceste cité. Nos vœux, nos sacrifices, et les prières que nous offrons journellement pour la

sacrée personne du Roy, nostre Sire, et pour celle de Vostre Majesté, tiendront lieu de surplus, avec offre de nos personnes et de nos vies, après la très-humble prière que nous adjoustons encore, que bien que nous offrions fort peu, sa bonté et justice royale soient servyes de nous accorder une lettre de non préjudice, au regard des Esglises de ceste Province, selon la pratique immémoriale sur les dons gratuits qui se donnent aux assemblées des Estats-Généraulx, dont l'Esglise faict aussy accord d'une partie; oultre que nous sommes bien advertys qu'aux Pays-Bas, l'on a faict des consultes et pris des résolutions contraires à nos privilèges, qui sont des points que nous sommes obligés en nos consciences de supplier Vostre Majesté, de nous conserver inviolablement, puisque nous voulons y vivre et mourir.

Madame, de Vostre Majesté, les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs et subjects et orateurs.

A Besançon, ce treiziesme novembre 1671. L'Archevesque de Besançon et l'assemblée générale du Clergé de la Franche-Comté de Bourgougne. Et plus bas, par ordonnance, Philippe.

Enfin, après lecture de ceste lettre, Sa Grandeur aiant député auprès de Son Excellence monsieur le révérend abbé de Goilles, monsieur le prieur des Bouchoux et monsieur le chanoine de Marenches, pour la remercier des tesmoignages de bonne volonté qu'elle leurs avoit donné de protéger les immunités Ecclésiastiques, et pour prendre congé de Sadite Excellence, au nom de toute l'assemblée, et aiant député monsieur Perrinot, chanoine et commis de l'insigne Chapitre, et le sieur prieur de Grandecourt à messieurs de l'Estat, pour leurs rendre visite, et les asseurer qu'escrivant à la Reyne, le Clergé demanderoit le soulagement des peu-

ples de ceste Province, les articles ainsy délibérés et résolus ont esté releus publiquement le huictiesme jour de novembre de ladite année 1671, en la salle archiespiscopale, à voix haulte et intelligible par moy soubscrit, sécrétaire de ceste assemblée, et par ordonnance d'icelle, signé Philippe.

Et du depuis, les commis à l'audition des comptes du donatif, et messieurs les commis à l'esgallement s'estants assemblés dans le palais archiespiscopal avec Sa Grandeur, ils ont jugé qu'il estoit nécessaire d'augmenter le surject de la somme de cinq cent frans, à cause qu'il y a plusieurs curés qui se treuvent sans cure, sur lesquels toutesfois dans le respartement, l'on auroit assigné des cothes, et par conséquent il seroit à craindre que l'on ne pust faire la somme promise de trente mille frans, sans ceste augmentation. Résolu au Palais, le 9 novembre 1671. Signé Philippe.

Assemblée des Députés des Villes, le 2 may 1672.

Messieurs les députés des Estats aiants jugé à propos d'inviter les Villes de la Franche-Comté de Bourgougne, de de s'assembler auprès d'eulx, au premier de may de l'an courant mil six cent septante-deux, pour délibérer et adviser aux moiens les plus convenables pour remédier aux vexations et exactions qui oppriment la Province, comme il en conste par leurs lettres circulaires du vingt-cinquiesme d'avril de la mesme année, lesdites Villes y ont satisfaict et se sont présentées à l'entrée de leur assemblée du second jour du moys de may, qui leurs auroit esté assigné par les mesmes lettres pour le faict susdit; ou estants, les sieurs de l'Estat leurs auroient faict entendre que l'intention de Son Excel-

lence estoit de remettre ladite assemblée à un aultre temps, attendu que les troupes de Lorraine estants présentement dans le Pays en debvoient sortir bientôst, et que le point principal de ceste assemblée estoit pour pourveoir à la subsistance d'icelles, et qu'ainsy comme ils ne pouvoient pas faire ladite assemblée sans le consentement du Gouverneur, lequel y répugnoit à présent et avoit faict entendre aux commis députés des Estats aujourd'huy estants auprès de Son Excellence, qu'il se pourroit faire que ceste assemblée nuiroit plus qu'elle ne profiteroit à la Province, et que l'on y pourroit faire entrer des troupes estrangères, soit allemands ou aultres qu'il fauldroit faire subsister : ils ne pouvoient donc dire aultre chose aux sieurs députés des Villes. Ce qui auroit obligé ceulx-cy de supplier les députés des Estats, de vouloir aggréer et accepter les remonstrances qu'ils pourroient leurs faire, qui ne tendroient qu'au bien publique et soulagement de la Province. Ce que leurs aiant esté accordé, leurs ont esté données les présentes remonstrances par trois députés des Villes, les suppliant d'y faire les réflexions nécessaires pour le bien et advantage de la Province.

Les Villes ont subject de représenter aux sieurs députés des Estats, qu'aiants esté convoquées par leur invitation seule sans que leurs lettres circulaires fissent aulcune mention de Son Excellence, elles estoient obligées de tenir ferme et que ladite assemblée eust effect, puis mesme qu'elles ne debvoient pas appréhender ce qu'auroit esté rapporté par les sieurs leurs commis, scavoir : que ladite assemblée pourroit plustôst nuire que de profiter, puisqu'il scavent certainement comme lesdites Villes sont obéissantes aux ordres qui proviennent de Sa Majesté, et qu'elles n'ont aulcun but que

de remédier par un soulagement efficace aux exactions et vexations mentionnées dans leurs lettres.

Secondement, elles représentent que les sieurs députés des Estats n'ont pas eu subject cy-devant et dès quelques années d'imposer la Province soubs couleur d'un prest à Sa Majesté, comme ils ont faict, et pour diverses sommes dont ils n'avoient aulcun pouvoir par les commissions à eulx adressées en la dernière convocation des trois Estats, et que par ce moien ils avoient non seulement blessé les privilèges du Pays, mais encore foulé excessivement la Province qui en est comme resduite aux abois.

Pour ce subject les députés des Villes, tant au nom d'icelles que de toute la Province, protestent contre les sieurs députés des Estats et chascun d'eulx, de les rendre comptables en leurs personnes, en leurs biens et ceulx de leurs cautions, de toutes les sommes qui ont esté levées par leurs ordres et de tous interests et inconvénients qui en ont résulté et pourront encore résulter à l'advenir, par la continuation qu'ils ont faict desdites impositions et aultres qu'ils pourroient faire cy-après; toutes lesquelles sont nulles et de nul effect pour estre contraires aux franchises du Pays, et aux patentes et déclarations de ses augustes Souverains.

Ils protestent encore qu'en cas ladite Province vienne à estre affligée de troupes estrangères, soit allemandes ou aultres, de les rendre pareillement comptables de toutes sommes qu'ils recepvront et de toutes exactions qu'elles pourroient faire, et de toutes vexations, incendies et malheurs qui pourroient arriver.

Et pareillement au cas quelques Villes, bourgs, villages, communaultés et les particuliers qui y résident, résideront, ou

y possèdent des biens, soient contraincts de loger, nourrir ou faire subsister les troupes en tout ou en partie, de faire payer par les sieurs députés des Estats et chascun d'eulx toutes les sommes ainsy payées comme par force, et de leur faire ressarcir[1] tous interests que le général ou les particuliers en pourroient ressentir.

Ils font mesme protestation pour les mesmes Villes, bourgs, villages et particuliers y résidants ou y possédants biens, au cas pour appréhension de troupes elles feroient quelques payements ou advances de deniers ou de denrées de les recouvrer avec interests sur lesdits sieurs députés des Estats, comme faicte par crainte desdites forces. Comme aussy de recouvrer toutes les sommes et interests qui ont esté payés cy-devant par force et violence ou appréhension d'icelle.

Impreuvant et désadvouant lesdites Villes toutes les négotiations qui ont esté faictes par lesdits députés des Estats touchant les faicts susdits, tant pour le passé que pour l'advenir, et resvoquant en cas de besoing toutes commissions qu'ils ont eu par la dernière assemblée générale de l'Estat.

Les protestations sont fondées sur ce que les sieurs députés de l'Estat avoient moien de s'excuser de faire les impositions, disants qu'il n'en avoient pas le pouvoir et qu'elles estoient contraires à leurs franchises et prohibées par les ordonnances.

En tous cas ils estoient obligés de convoquer les Villes et les prévostés, en quoy consiste le tiers-Estat, sur lequel seul se relèvent et se sont relevées les sommes contenues dans les impositions.

Les mesmes protestations sont encore fondées sur l'im-

[1] Les rendre responsables.

puissance notoire de pouvoir fournir les sommes imposées, et que pour ce subject quantité de peuples ont esté contraincts de quitter la Province, mesme des villages entiers, dont les cothes ont esté mises pour sa charge sur le reste du peuple qui auroit continué de résider dans la Province.

En sorte que le Pays est tout-a-faict espuisé de forces et de deniers, lesquels sont distraicts de la Province par les officiers des troupes estrangères, et que le prétexte que l'on prend, qu'il faut nécessairement des troupes dans ladite Province, n'est point recepvable, puisque c'est à Sa Majesté de payer et soldoyer ses troupes et que la Province ne doibt aultre chose que le logement.

Néantmoins les sieurs députés des Villes désirants tesmoigner à Sa Majesté et à Son Excellence, qu'elles n'ont point de plus forte passion que le service du Roy et l'advantage de la Province, ils se soubmettent et seront toujours d'accord que l'on cherche les moiens de treuver jusques à cent mille frans pour faire subsister lesdites troupes pendant deux moys tant seulement, que seront may et juin de l'an courant mil six cent septante-deux, des troupes qui seront choisyes jusques à tel nombre effectif qu'il faul-dra, pour estre nourryes selon la règle et le feurg qui en sera convenu.

Et pour faciliter la levée ou payement de ceste somme, soit par respartement ou aultrement, les sieurs députés des Estats y seront emploiés, et ceulx du tiers-Estat, qui seul supporte les charges conjoinctement avec les députés des Villes, qui ont cognoissance de la portée de leur Ressort, affin que sans frays ils vacquent auxdits respartements, et establissent des recepveurs aussy sans frays, pour recepvoir ladite somme et la distribuer manuellement aux troupes et

aux soldats effectifs, aussy sans frays, et selon que le nombre des soldats sera règlé.

Et moiennant ceste soubmission, l'on entend que la discipline militaire soit observée, que tous crimes seront punis, et que les officiers respondront des faultes et désordres de leurs soldats.

Ceste façon d'agir et ceste soubmission ne seront pas une imposition, ny une nouveauté, parce qu'on a pratiqué chose approchant ès années mil six cent trente-huict et mil six cent quarante-quatre ou quarante-neuf, selon qu'il en pourra consterpar le rapport que fist feu monsieur l'abbé des trois Roys[1], commis à l'esgallement en l'an mil six cent trente-trois, aux Estats de l'an mil six cent cinquante-quatre.

Et comme les députés desdites Villes sont informés que Son Excellence le seigneur comte de Monterey, Gouverneur des Pays-Bas, a quelque desseing d'envoier des intendants en ce Pays pour la milice, pour la justice, pour les finances et pour la police, ce qui seroit une chose inouye en ceste Province, et non jamais pratiquée, puisque les Gouverneurs sont institués pour le militaire, le Parlement et les aultres tribunaux pour la justice, la chambre des comptes pour les finances, et les mairies pour la police, les sieurs députés des Estats qui en sont ou doibvent en estre advertys, ont deu préveoir à ce malheur, et empescher que ceste nouveauté ne soit pas admise dans la Province.

De plus, l'on demande aux sieurs députés des Estats des copies déhuement signées de toutes les impositions et respartements qu'ils ont mis sur la Province et des comptes en rendus, tous lesquels concernant le tiers-Estat, puisque le tout provient de ses deniers.

[1] Voyez tome III, page 20.

Ce sont les remonstrances que les députés des Villes présentent par leurs commis aux sieurs députés des Estats, et requièrent qu'ils y fassent sérieuse réflexion. Signé J. B. Fromont.

Sensuivent les Remonstrances des Députés des Villes, adressées au Roy, sur le misérable estat de la Province.

Les quatorze Villes de la Franche-Comté de Bourgougne disent et représentent à Vostre Majesté, depuis qu'elle a eu la bonté de remettre ceste Province soubs sa domination dez le mois d'avril mil six cent soixante-huict, ce qu'auroit esté de grande consolation à toute la Province, cognoissant par ceste action, la bonté et l'amour qu'elle avoit pour un peuple si fidèle, qui déclare haultement ne vouloir plus estre, s'il n'est à Vostre Majesté, que jaçoit par diverses rescriptions et députations qu'il a faictes à grands frays pour avoir quelques remèdes aux maulx qu'il ressent, il n'ayt pas eu l'effect de ses royales intentions, et prend subject pour le présent, de l'implorer et de l'attendre avec tout le respect qu'il luy doibt.

Commençant par la Religion qui est le fondement de la grandeur de Vostre Majesté, la Franche-Comté s'est maintenue dans la pureté de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, par le cours de douze siècles sans aulcune interruption, quoyque scituée entre diverses Provinces, lesquelles font profession du Calvinisme et du Luthéranisme, et comme dez l'an mil six cent soixante-huict, il y ayt eu diverses troupes en ce Pays qui sont allemandes et estrangères, elle a une juste appréhension que leur venin ne se glisse en tout l'Estat, si elles y sont longtemps continuées.

Le second point concerne la justice, laquelle maintient et conserve les peuples dans leur debvoir, affin que le plus fort n'opprime le plus foible, et qu'il soit rendu à chascun ce qui luy appartient, et pour ce, les Villes demandent le restablissement d'un Parlement institué par les augustes prédécesseurs de Vostre Majesté.

Estant tellement nécessaire de restablir un semblable corps, qui a toujours esté si utile à tout le Pays, que par ses soins et par sa justice, il a maintenu les peuples dans la pureté de Religion, et a suivy ponctuellement les ordonnances saintement establyes par les Souverains.

Il convient encore, pour le service de Vostre Majesté, qu'il soit restably de la mesme forme et manière qu'il avoit esté institué, d'aultant que toutes nouveautés sont dangereuses, et qu'il importe extresmement que dans un Pays, comme est la Franche-Comté, esloigné de son Roy, entouré de ses ennemys et régy par un Gouverneur particulier, il y ayt un corps qui ayt le pouvoir de donner des advis, et faire des rescriptions à Vostre Majesté pour son royal service, à toutes les occasions qui se pourront présenter.

L'on passe à un troisiesme point, qui concerne les franchises, immunités et privilèges de la Province, qui sont à présent tellement altérés par le moien des troupes estrangères qui y sont, que pour les faire subsister, les députés des Estats auroient imposé le Pays, à divers temps et pour diverses sommes, sans en avoir le pouvoir de l'Estat-Général, et contre les prescripts desdites ordonnances, dont il y a mille plaintes. Ceste façon d'agir a esté soubstenue par le précédent Gouverneur qui auroit défendu à tout le Pays de ne suivre ou obéir à aulcun ordre que le sien, et y auroit emploié à diverses fois la main militaire, parce que les

Villes ne pouvoient et ne debvoient consentir à la perte de leurs privilèges, comme certaines et informées par la bouche propre dudit Gouverneur, et par ses déclarations publiques, que la royale volonté de Vostre Majesté estoit de les leurs conserver.

Et les impositions des députés des Estats, sans pouvoir et sans charge, ont tellement espuisé la Province de forces et de deniers, qu'il ne luy reste à présent que le souffle et le sang dans les veines de ses habitants, qu'ils seront toujours prests de respandre pour le service de Vostre Majesté, et pour se maintenir soubs sa douce et légitime domination. Semblables deniers provenants des impositions, ne servent à aultre fin que pour faire subsister des troupes allemandes de diverses religions et des Lorrains, dont la nation a toujours esté ennemye de la Bourgougne, et qui venoient de servir la Francecontre les Provinces des Pays-Bas, lesquels ont remply ce Pays de meurtres, incendies, violences, sacrilèges et aultres désordres qui leurs ont esté tolérés au grand regret de tous lessubjects de Vostre Majesté, qui voyent toutes leurs subsistances passer entre les mains de ses soldats estants de ceste nation mal affectionnée ; lesquels distrayent les deniers, qu'ils amassent par force et violence, en pays estrangers, en sorte qu'il n'y a plus d'argent dans la Province, et que le tiers du peuple ne cognoist plus le froment et la bonne graine, et demeure contrainct d'achepver sa vie en mangeant de l'orge, du bled de Turquie et aultres graines dont on a coustume de nourrir les bestiaux.

Pour ce subject, Vostre Majesté est très-humblement suppliée de vouloir promptement retirer les troupes et aultres estrangers, puis mesme qu'ils sont d'une despense immense, dont le Pays est entièrement ruyné.

Et ces deniers qui ont servy pour des troupes inutiles, auroient bien suffy pour restablir les Villes principales de la Province, qui demeurent ruynées et presque ouvertes à l'ennemy.

Estant vray que dois l'an mil six cent soixante-huict, la Province a esté contraincte de fournir jusqu'à dix millions et plus, ce qui auroit esté plus que suffisant si on avoit voulu les emploier au restablissement des Villes, au lieu de payer lesdites troupes que l'on retiroit hors des Villes au moindre bruict de guerre, et qui ne servoient que pour tirer leurs payes en temps calme.

Il importe encore au service de Sa Majesté, de commander promptement la convocation des Estats-Généraulx, affin qu'ils cognoissent par déclaration publique de tout le Pays, l'estat misérable où il est resduit, et que Vostre Majesté aura la bonté d'avoir plus de créance, que non pas à des rapports particuliers de ses ennemys ou de ses envieux.

Qu'il plaise à Vostre Majesté, pourveoir promptement à tout ce qui concerne ceste Province pour le plus grand advantage d'icelle et pour le plus grand service de Vostre Majesté, et que le tout soit effectué sans passer par les mains des Flamands qui sont contraires aux privilèges de la nation Bourguignonne, lesquels ont esté acquis par son inviolable fidélité.

Encore supplie-t-on Vostre Majesté de faire effectuer ses royales intentions, qu'elle a déclarées touchant le Gouverneur de Bourgougne, la suppliant avec respect de vouloir se souvenir qu'elle a faict l'honneur à la ville de Dôle de luy escrire au mois d'avril mil six cent septante-et-un, qu'après le temps et terme de deux ans limités au Gouvernement de Dom Hiéronimo de Quinones, elle n'excluoit pas la Province

d'y avoir un Gouverneur de la nation, et par aultres déclarations expresses données au baron d'Andelot, par ordre de Vostre Majesté, que après ces deux ans, ce seroit le marquis de Meximieux [1] qui auroit le Gouvernement.

[1] « Le marquis de Meximieux estoit au temps de l'assemblée de ceulx des Estats et « des Villes, à Besançon mesme et soubs mains il allumoit les esprits dans le désir « qu'il avoit tousjours d'estre pourveu au Gouvernement du Pays. Il moienna que « les dix-huict de l'Estat le nommassent pour aller en Espagne porter leurs plaintes « à la Reyne, affin de prévenir le choix d'un Gouverneur estranger, à mesme temps « que monsieur de Beveuges iroit aussy aux Pays-Bas treuver le comte de Monterey « à mesme fin.

« Je vivois fort retiré, admirant la conduite des uns et des aultres, celle du mar- « quis de Meximieux comme d'un seigneur qui au lieu d'advancer se reculoit, et « celle des Villes comme de gens peu esclairés pour les haultes affaires, et jugeois « que ny les uns ny les aultres ne feroient rien à leur advantage.

« Le marquis estoit sur le point d'entreprendre le voiage d'Espagne, et prévoiant « bien que cest employ ne manqueroit pas de fascherie, il me fist proposer de l'y « accompagner, dans la supposition que je luy servirois de conseil. Ma response fust « courte, et sans vouloir escouter la proposition, je ne luy dis sinon que pour réussir « de toutes ses prétentions, il feroit beaucoup mieulx de ne bouger, de ne mener aul- « cun bruict et de ne point faire d'esclat : que si j'estois en sa place, je demeurerois « paisible en ma maison de Scey-sur-Saône, et irois à la chasse m'entretenant hors de « là, doucement par lettres à Madrid.

« C'est ou je ne pouvois pas aller sans porter un caractère de député et je n'avois « garde de l'admettre quand on me l'eust offert, puisqu'il s'agissoit de porter des « plaintes sur le violement des privilèges véritables ou prétendus tels, oultre que les « deux villes de Besançon et de Dôle estants tousjours opposées pour obtenir une « mesme chose qui estoit ce corps de justice souveraine, moy estant de Besançon, il « fust arrivé que la ville de Dôle eust interpreté mon voiage comme entrepris contre « elle. On parla aussy de monsieur le conseiller Boyvin, mais Besançon avoit aultant « à dire contre luy comme estant de Dôle, que ceulx de Dôle contre moy.

« Le commissaire de Coxie considéra ceste intrigue comme importante, et dans « l'appréhension que parmy les Gouverneurs de la cité il y eust fraction en faveur « du marquis de Meximieux, il pria mon frère d'accepter la présidence hebdomadaire « d'alors pour aller au devant de quelques troubles. Il me tesmoigna aussy par ren- « contre grande satisfaction de ce que je n'avois pas voulu escouter la proposi- « tion d'aller en Espagne. Je recogneus par ses discours, qu'il fesoit grand capital « de ce qui se passoit et qu'il reservoit ponctuellement aux Pays-Bas de tout ce « qu'on luy reportoit ; et entr'aultres, il eschappa de me dire qu'aux huict heures du « soir, un de l'assemblée des commis des Estats venoit luy rendre compte de ce qui « s'estoit passé dans la journée. Je ne m'en estonnay pas, parceque c'est un ancien

Ce qui donne subject à ladite Province et aux députés d'icelle de demander l'effect de ces déclarations, en quoy consiste l'un de ses principaux privilèges, puisqu'elle est informée que le Gouverneur du Pays-Bas prétend luy bailler un Gouverneur estranger[1], ce qui n'a jamais esté pratiqué.

« malheur de ce Pays, d'y avoir toujours quelqu'un qui joue double jeu. Ils appellent « cela estre politiques et se trompent, car ce n'est pas estre homme d'Estat de trahir « le corps duquel on faict partie, et d'en abandonner les interests pour les siens parti-« culiers : souvent telles gens destitués de probité donnent à entendre ce qui n'est « pas et c'est encore pis. A ce propos je remarquay que le sieur de Coxie estoit in-« formé qu'on avoit faict proposition en une assemblée de la confrérie de Saint-« Georges, d'envoier une troupe de gentilshommes à la frontière pour empescher « d'entrer le nouveau Gouverneur qui viendroit, envoié par le comte de Monterey. « C'est ce que je luy tesmoignay ignorer entièrement, comme en effect, je crois en-« core qu'il n'y en avoit point de si fort despourveu de jugement : bien ay-je appris « depuis, qu'aulcun des dix-huict députés des Estats avoit eschappé de dire qu'es-« tants soubs le bénéfice de leurs remonstrances à la Reyne, ils pouvoient suspendre « l'admission d'un nouveau Gouverneur, et que cependant, monsieur de Quinones « pourroit demeurer en ce Pays.

« Cependant les advis donnés par le commissaire de Coxie opérèrent un secret « extraordinaire en la cour de Flandres, sur les dispositions de ce changement : on y « travailla pourtant, et il y en vint des ordres pour payer les régiments Lorrains, « puis d'aultres pour en lever deux nouveaux d'infanterie, soubs les noms du comte « de Grammont et du baron de Saint-Mauris Chastenoy : ce qui avoit esté proposé par « monsieur de Quinones supposant l'esloignement des Lorrains, et que ceste levée « seroit moins désagréable, comme debvant estre de gens du Pays. Le comte de « Monterey, négotiant toujours soubs main le changement de nostre Gouverneur, tas-« choit de gagner ainsy du temps et mesme envoia pouvoir de s'ayder par deçà, du « revenu des saulneries, mais en forme non expédiée par les finances, pour persuader « à monsieur de Quinones qu'il n'estoit pas hors d'apparence de demeurer, et cepen-« dant avoir temps de demeurer d'accord avec la Reyne du successeur au Gouverne-« ment de ce Pays, les ordres qui venoient par deçà estant subjects à resplique.

« Au lieu de la députation du marquis de Meximieux en Espagne, luy-mesme sol-« licita que le marquis de Listenoy, son fils, y allâst, et les Villes demeurant unyes « entre elles prirent les mesures convenables à leur advis pour se rejoindre et avoir « entre temps la correspondance. » (Manuscrit Chifflet.)

[1] « J'ay assez dit, comme Dom Hieronimo de Quinones avoit remonstré le mau-« vais estat de ceste Province, et envoié ses plaintes à la Reyne sur son abandonne-« ment. On en a pareillement assez veu touchant la grande aversion du comte de « Monterey contre luy. Reste de raconter les effects de l'une et l'aultre de ces deux « causes. Nostre Gouverneur avoit des amis dans le conseil d'Estat, mais ce n'estoit

Oultre qu'il prétend encore y envoier des intendants ou commissaires, pour cognoistre des faicts de justice, de la milice, des finances et de la police, qui seroit une nouveauté inouye qui destruiroit et perdroit toute la Province, puis-

« pas en assez grand nombre pour y estre soubstenu en cas d'une opposition grande « de ceulx qui ne l'estoient pas. Ses plaintes n'advançoient pas les affaires et il ad- « vint enfin que luy-mesme aiant proposé d'entrer en l'ordre de Saint-François, sé- « rieusement ou non, et demandé son congé plus d'une fois, ceulx-mesmes qui es- « toient ses amis furent du sentiment des aultres qui estoit de le rappeller.

« Cependant nous estions à considérer par deçà, si les fréquents changements de « Gouverneur sont préjudiciables ou non, surtout en une saison telle qu'elle estoit, « parceque le vingt-huictiesme de mars la France et l'Angleterre avoient déclaré la « guerre aux Hollandois avec lesquels nous estions confédérés. Le principal différend « entre le comte de Monterey et monsieur de Quinones, estoit sur la façon de nous « gouverner par decà; car le comte avoit escrit à l'aultre qu'il convenoit tenir en « division ceste Province, et tout au contraire nostre Gouverneur pacifioit les esprits « et les réunissoit dans l'espérance de concourir tous ensemble à une mesme fin qui « estoit le service du Roy, au lieu qu'arrivant changement par l'envoy d'un Gouver- « neur soubmis aveuglément au comte de Monterey, nous estions asseurés d'estre à « la mercy de la rigueur des Flamands.

« Nostre grand esloignement de la cour d'Espagne fust cause que Florence Cécile, « natif de Salins, qui avoit esté depesché par nostre Gouverneur et par ceulx de l'Es- « tat, n'estant pas encore arrivé à Madrid, au temps de la résolution du rappel, elle « ne pust estre resvoquée, ce qui aultrement eust peu arriver à la lecture des lettres « du mesme Gouverneur que cest officier portoit, par lesquelles il ne parloit plus de « se faire cordelier et ne pressoit plus tant.

« C'est pourquoy ce changement aiant paru désagréable à aulcuns fort intéressés « à ce qu'il n'y vint pas un aultre Gouverneur toujours estranger, on remua parmy « les corps, comme entre les dix-huict de l'Estat assemblés dez le vingtiesme avril, « parmy la Noblesse qui debvoit célébrer la feste de Saint-Georges et aultres assem- « blées d'alors, tous les moiens possibles pour empescher l'exécution. Le Gouverneur « néantmoins, fust ferme en la volonté d'obéir promptement quand son successeur « arriveroit. Mais ce changement tarda beaucoup. La Reyne luy avoit mandé sa réso- « lution d'escrire au comte de Monterey, qu'il lui nommâst un successeur Espagnol « ou Italien, parce qu'en Espagne il estoit vray qu'on ne vouloit y envoier aulcun « Flamand, ny Bourguignon, et mesme on disoit que le Prince d'Aremberg selon les « intentions du duc d'Arschot, son frère, avoit demandé ce gouvernement à vie et en « propriété, mais il ne fust pas escouté : et on adjoustoit, ce qui estoit plus asseuré, « qu'il avoit eu comme tous, peine d'avoir audience du marquis de Castel-Rodrigo, « toujours retiré en sa Floride, voires de luy parler une seule fois. Le comte de Mon- « terey desiroit avec passion d'envoier un Flamand pour mortifier les esprits en ce

qu'il y a eu de toute ancienneté un Gouverneur pour le militaire, le Parlement et les aultres tribunaux pour la justice, la chambre des comptes pour les finances, et les mairies pour la police : de tout quoy, il a moins de subject de plaintes que des intendants ou commissaires qui seroient estrangers, et dont le nombre ne pourroit suffire pour s'acquitter des fonctions des charges, et dont le peuple ne sentiroit que de la foule au lieu de soulagement que Vostre Majesté luy a faict espérer par sa royale déclaration.

Enfin, ceste pauvre Province qui a esté tant estimée par l'invincible Charles V, tant aimée par Philippe II, dict le prudent, que jamais elle ne luy a donné un mauvais sommeil, tant chérie par Philippe IV, d'immortelle mémoire, qui l'auroit si tendrement recommandée à l'auguste Reyne-Régente, laquelle en garde un souvenir esternel, pense mériter quelque chose auprès de la bonté de Vostre Majesté, et qu'elle sera servye de la mettre promptement à repos, et y mettre tel ordre qu'elle puisse jouir à l'advenir de son ancienne tranquillité.

Suppliant en tout respect et humilité Vostre Majesté pour ce subject, de vouloir déclarer que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sera entretenue et maintenue exactement dans ladite Franche-Comté.

De vouloir restablir un Parlement au Pays, en la mesme forme et manière qu'il a esté d'ancienneté, et au temps de son institution.

« Pays, d'aultant mesme que de trois ou quatre Espagnols ou Italiens, sur qui il avoit « jecté les yeux, pas un n'avoit voulu accepter. Le marquis d'Osfera l'escrivit à Dom « Hiérosme de Quinones, luy disant que leurs ennemys de l'un et de l'aultre, les « avoient voulu tirer tous deux de leur gouvernement, mais qu'il s'estoit excusé de « venir par deçà. Tellement que par les respliques du comte de Monterey à la Reyne, « luy desirant nous envoier un Flamand, et la Reyne ne voulant pas y condescendre, « ce demeslé emporta beaucoup de temps. » (Manuscrit Chifflet.)

Que les franchises, immunités et privilèges du Pays seront ponctuellement conservés, et qu'après le terme de deux ans préfix au gouvernement de Dom Hiéronimo de Quinones, il sera pourveu d'un Gouverneur de nation Bourguignonne et originel du Pays.

Que les troupes estrangères, soit allemandes, soit lorraines ou aultres, en seront retirées incessamment, mesme pendant ceste saison, qu'il n'y a point de rupture entre l'Espagne et la France.

Qu'il n'y aura aulcune nouveauté introduite dans la Province, soit par la commission des prétendus intendants ou aultres quelconques, ce qui causeroit la perte du Pays.

Qu'il plaise encore à Vostre Majesté, pourveoir à l'envoy de deniers nécessaires pour les resparations et fortifications des Villes et places ruynées, et qui sont plus nécessaires et plus importantes au service royal, et pour l'entretien des troupes qui pourront estre nécessaires dans le Pays.

Et que les Estats-Généraulx soient convoqués sans deslay, affin que Vostre Majesté soit resservye véritablement de l'estat misérable où est resduite ladite Province. Signé François Fromont.

Sur la proposition faicte aux députés des Villes de la Franche-Comté, le second jour de may mil six cent septante-deux, quel ordre et quel procédé l'on tiendra au cas les sieurs députés des Estats envoient des billets auxdites Villes, pour payer leurs cothes des deux mille frans par jour, auxquels ils ont imposé la Province pendant le reste de ceste année.

Et au cas que Son Excellence veuille se servir de son authorité pour avoir l'effect des cothes, quel moien l'on

pourra tenir pour s'en excuser, scavoir : Si les Villes refuseront point lesdits billets : et au cas l'une d'icelles viendroit à estre foulée par des troupes y envoiées, les aultres Villes n'en seront point advertyes incessamment : et si elles n'envoieront point sur tel advis des députés à Son Excellence, pour luy faire entendre toutes ensemble, et au mesme jour qui leurs sera marqué, qu'elles sont toutes unyes d'affection et de volonté pour le service du Roy et pour le bien de la Province, qu'elles ont faict tous efforts pour en rendre tesmoignage, qu'elles ont suggéré aux sieurs députés de l'Estat par remonstrances, des moiens raisonnables pour faire subsister quelques troupes dans la Province pendant deux moys tant seulement, que sont may et juin dudit an, la suppliant très-humblement de resvoquer ses ordres qui pourroient causer de grands malheurs, et avoir la bonté de n'en donner aulcuns de ceste nature à l'advenir.

Et si Son Excellence n'y veut pas déférer, seront faictes protestations, que tout ce qui pourroit estre faict soit imputé à la force et à la violence.

Et ne point prendre de mauvaise part, si les députés des Villes font plaintes de semblable procédé par rescription ou aultrement, à Sa Majesté, et demandent des remèdes prompts à esviter que ceste Province ne soit perdue par les désordres et par la mauvaise discipline des soldats.

Et si l'on ne treuveroit pas raisonnable que chasque Ville payera le messager qui sera renvoié dez la ville affligée, et selon que ladite Ville dira en avoir convenu.

Tous les députés des Villes, assemblés en la sacristie du couvent des Révérends Pères Jacobins de Besançon, ont résolu que l'on suivroit le contenu en ce billet en tous et singuliers ses points, et que l'on ne payera rien si ce n'est en

conformité des remonstrances des députés des Villes qui ont esté délivrées, ce jourd'huy, aux sieurs députés des Estats, par acte signé d'eulx et de Fromond, notaire, le tout soubs le bon vouloir des magistrats.

Déclaration des dix-huict Députés des Estats, sur la cause de l'assemblée précédente des Villes, et sur le refus qu'elles ont faict de contribuer plus de deux mille frans par jour, pendant le reste de l'année.

Messieurs les dix-huict députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, aiants esté requis par Son Excellence Dom Hiérosme Benavente Quinones, du conseil supresme de guerre de Sa Majesté, mestre de camp général des Pays et Comté de Bourgougne et Charrolois, etc., de continuer le prest de trois mille frans par jour pour la subsistance des troupes, mesme de celles venues de Lorraine, qui sont engagées au service du Roy, selon les ordres qu'il en avoit de Son Excellence Monseigneur le comte de Monterey, ils auroient remonstré à Son Excellence monsieur de Quinones, que l'Estat où la Province est resduite, ne permet de passer l'octroy de deux mille frans par jour pendant le reste de ceste année, et que mesme on ne pourroit recueillir ceste somme qu'avec beaucoup de peine, l'aiant pour ce prié de s'en contenter, sinon d'aggréer l'assemblée des Villes en celle de Besançon, pour prendre leurs sentiments sur ce subject, à quoy il n'auroit point dissenty. Néantmoins, après l'arrivée des sieurs commis de ces Villes, Son Excellence auroit déclaré aux sieurs dix-huict députés, qu'elle ne souhaitoit pas que l'on passâst oultre à l'assemblée desdites Villes, attendu que le subject de leur convocation avoit esté pour treuver les moiens de soulager la Province et la descharger de trois régiments de cavalerie venus de Lorraine, et qu'elle

avoit déjà faict entendre aux sieurs commis desdites Villes, que les troupes venues de Lorraine debvoient sortir du Pays, deans quinze jours ou dans le vingtiesme de ce moys. Et sur les instantes prières qui furent faictes à Son Excellence d'aggréer ladite assemblée, puisque les sieurs commis de ces Villes avoient esté convoqués à sa participation, et qu'il seroit fascheux à tant de personnes d'honneur et de condition, d'estre renvoiées sans avoir esté consultées, elle auroit respliqué que pour les raisons cy-dessus, elle ne pouvoit aggréer ladite assemblée, qu'après la sortie des troupes elle convoqueroit de nouveau les sieurs commis des Villes, pour adviser à quelque règlement pour l'entretien des troupes qui resteroient, qu'il n'estoit nullement à propos de faire présentement ladite assemblée, qui pourroit plustôst retarder le despart de ces troupes que de l'advancer, et mesme en attirer des aultres ; et qu'enfin, elle ne pouvoit permettre ceste réunion, ne jugeant pas que ce fust du service du Roy, ny du bien de la Province. Ensuite de quoy, les sieurs dix-huict députés aiants prié Son Excellence de déclarer par escrit, que passés lesdits quinze jours ou trois semaines, elle se contenteroit de deux mille frans par jour pour ceste subsistance, elle respondit qu'elle ne pouvoit le faire, mais qu'elle avoit advis que les troupes venues de Lorraine sortiroient de ce Pays deans ledit temps, et qu'après qu'elles seroient sortyes on règleroit toutes choses de commune main. Sur laquelle déclaration, les sieurs dix-huict députés prévoiants la ruyne infaillible de la Province si on ne la soulageoit promptement, et mesme les sieurs commis des Villes leurs aiants représenté l'impossibilité qu'il y a de continuer les mesmes charges, ils auroient treuvé à propos de faire entendre à Son Excellence, que le Pays ne peut plus

rien fournir pour la subsistance des troupes, si deans le vingtiesme du présent moys de may, il n'a le soulagement qu'on luy a faict espérer par l'acceptation des deux mille frans sans aultre surcharge, et qu'on signifiera à toutes les Villes, bourgs et villages de la Province que le respartement faict de ceste somme de deux mille frans par jour pendant le reste de ceste année cessera. Et pour ce, les sieurs dix-huict députés déclarent ledit respartement de nul effect, et que lesdites Villes, bourgs et communaultés, après le payement qui se doibt faire au vingt-cinquiesme de ce moys de may, ne pourront estre contraincts de payer aulcune chose pour ladite subsistance, soit en deniers clairs ou aultrement, puisqu'il n'appartient qu'à l'Estat ou à ses députés, d'imposer la Province, et à nuls aultres.

Faict à Besançon, le troisiesme may mil six cent septante-deux. Par ordonnance, P. Boisson.

Assemblée des Députés des Villes, le 10 avril 1673.

Les magistrats des Villes de la Franche-Comté de Bourgougne furent invités par les lettres circulaires de messieurs les dix-huict députés des trois Estats, dattées du quart avril mil six cent septante-trois, d'envoier des commis en la cité royale de Besançon, pour s'assembler le dixiesme au matin et délibérer sur les resquisitions portées au billet cy-après inséré, qui porte ces mots :

« Messieurs les dix-huict députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, viennent encore à représenter une fois à messieurs les députés des Villes, l'advis qu'ils ont d'Espagne, des ordres que Sa Majesté a envoiés d'accepter les deux mille frans par jour, qu'ils luy ont of-

fert pendant quelques moys, et quinze cent frans pendant quelques aultres : réquérants les sieurs députés des Villes de faire encore une mesme et sérieuse réflexion sur l'engagement dans lequel il semble que sont les sieurs dix-huict députés auprès de leur Souverain, et de leurs déclarer leurs derniers sentiments sur ce point, et qu'est-ce qu'ils jugent que la Province puisse fournir pour la subsistance des troupes, affin que par ce moien, ils ne rendent pas inutiles tous les efforts que la Province a faict jusques à présent et qu'ils esvitent les grands inconvénients et les fâscheuses suites qui sont infaillibles, s'ils ne concourent avec les sieurs dix-huict députés au royal service et au bien de la Province.

Faict à Besançon, en leur assemblée du quart avril 1673. »

« Les sieurs députés des Villes sont encore invités à l'effect susdit de considérer l'importance de la conjoncture présente, et que ce qui se pourra accorder sera soubs les conditions esnoncées dans les billets précédents. Signé, par ordonnance, P. Boisson. »

Cependant quelques-uns des sieurs commis des Villes les plus esloignées, n'aiants pu se rendre en ladite cité pour le jour préfix par les lettres, à cause de la longueur et difficulté des chemins, l'assemblée fust remise au lendemain onziesme desdits moys et an, auquel jour, environ les huict heures du matin, les sieurs commis cy-après nommés s'estants rencontrés à l'entrée de la maison de ville de Besançon, après avoir donné des marques réciproques de leur civilité et affection, ainsy que des bons sentiments et de la sincérité des magistrats qui les auroient députés, ceulx de la ville de Salins désirant prévenir les propositions qui pourroient estre faictes sur leur admission en ladite assemblée, à raison de certains actes qui auroient esté pris par aultres sieurs commis de

leur magistrat en la précédente, finye le tiers jour des sus-dits moys et an et estant bien persuadés que les Villes estoient unyes, pour le plus grand service du Roy, le bien et le soulagement de la Province, auroient d'abord réitéré leurs protestations qu'il avoient déjà faictes en des visites particulières, de vouloir demeurer unys avec les aultres, et déclaré que l'intention de leur magistrat estoit d'agir toujours de concert et dans une bonne intelligence avec ceulx des aultres Villes, à l'encontre desquelles, ils n'entendoient se servir des actes, ny au préjudice d'icelles.

Sensuivent les noms des sieurs commis.

A scavoir : Nobles Charles Portier et Laurent Vernier, docteurs ès droits, pour la ville de Salins. — Nobles Anthoine Malabrun, antique maieur, et François Millardet, aussy docteur ès droits, pour celle de Dòle. — Noble Anathoile Poncelin, antique maieur, et Simon Pierre Balasin, docteur ès droits, pour celle de Gray. — Nobles André Barbier, eschevin, et Jean Simon Roland, antique maieur, docteur ès droits, pour celle de Vesoul. — Le sieur Denys Françoys Guillaumey, maieur de la ville de Poligny, et noble Théophile Doroz, docteur ès droits, eschevin de ceste ville. — Nobles Jean Baptiste Domet, docteur ès droits, et le sieur François Panyer, sindyc de la ville d'Arbois pour ladite ville. — Nobles Symon François Boilloz, vicomte maieur et capitaine de la ville de Baulme, et Jean Baptiste Roy, docteur ès droits. — Nobles Estienne Perrinot et Jean Martin, docteurs ès droits, antique maieur et eschevin de la ville d'Ornans. — Noble Daniel Varod, docteur ès droits, maieur et capitaine de la ville d'Orgelet. — Noble Nicolas

Grivel, docteur ès droits, pour la ville de Lons-le-Saunier. — Et Nobles Henry Nelaton et Claude Petitgnier, docteurs ès droits, antique maieur et eschevin de la ville de Quingey.

Après quoy, aiant esté jugé nécessaire de députer des seigneurs commis, avant que de passer oultre, auprès du sieur président de la sepmaine, de messieurs les Gouverneurs de ceste cité, ainsi que du sieur président des vingt-huict pour leurs faire les compliments ordinaires, l'on en auroit choisy trois à cest effect, scavoir : un de chasque Bailliage d'Amont, d'Aval et Dôle.

Trois aultres aiants esté commis pour passer auprès de Son Excellence monsieur de Quinones, Gouverneur de la Province, et luy réitérer les protestations de respect et obéissance des sieurs députés des Villes, ainsy que de leurs magistrats, et l'asseurer encore de la passion avec laquelle tous désiroient de concourir à tout ce qui pourroit concerner le service royal et le soulagement d'une Province qui a toujours faict cognoistre qu'elle ne souhaitoit rien tant, que d'estre conservée soubs la légitime et heureuse domination de son auguste Souverain.

La commission des sieurs députés auprès de messieurs les présidents, Gouverneurs, et vingt-huict de Besançon, aiant esté promptement exécutée, et les sieurs commis à ce subject aiants informé la compagnie par leur rapport, de la civilité avec laquelle ils avoient esté receus et des offres obligeantes qui leurs avoient esté faictes, particulièrement de l'une des chambres de la maison de ville, pour y tenir leurs nouvelles conférences, il auroit esté résolu de l'accepter et de s'en servir à cest effect.

Ensuite de quoy, les sieurs commis se seroient retirés en ladite chambre, où le sieur advocat Maillard, de Pontarlier,

se disant commis de ceste ville, avec le sieur maieur d'icelle, pour assister à l'assemblée, s'estant présenté à cest effect, après séance prise en la forme ordinaire et sans préjudice de chascune des Villes, l'on auroit mis en proposition s'ils y seroient admis, aiants cependant esté invités de se retirer ainsy qu'ils auroient faict.

Sur quoy, il auroit esté résolu que les sieurs commis de Pontarlier ne seroient receus en ceste assemblée, puisque les mesmes raisons pour lesquelles les sieurs députés de leur magistrat avoient esté excusés des deux précédentes, militoient encore : de laquelle délibération l'on auroit donné advis au sieur Maillard, par deux sieurs commis de la compagnie choisys à cest effect.

Aiants postérieurement, ceulx députés auprès de Son Excellence monsieur de Quinones, faict leur rapport et déclaré qu'il leurs avoit faict entendre, que Sa Majesté désiroit conserver soubs sa domination ceste Province, et qu'elle souffriroit plustôst la perte de ses royaulmes que de l'abandonner : que Son Excellence monsieur le comte de Monterey avoit mis ordre en Allemagne, en Flandres et en Italie pour la secourir en cas de besoing dans les derniers mouvements, et qu'il invitoit l'assemblée des sieurs commis des Villes, de procurer l'entretien des troupes qui estoient en ce Pays : dans lequel rapport, es sieurs commis auroient tesmoigné toute la joye possible des bonnes intentions de Sa Majesté, pour la conservation de ceste Province.

Ce faict, aiant esté proposé si l'on tiendroit secretes toutes les propositions qui seroient faictes en ladite assemblée, ainsy que les résolutions que l'on y prendroit et les opinions particulières de tous ceulx de la compagnie; il fust délibéré que pendant que ceste assemblée dureroit, et qu'au subject

d'icelle, les sieurs commis resteroient à Besançon, les propositions et résolutions ne pourroient estre déclarées en particulier par aulcun de ceulx de ceste assemblée, sans commission expresse d'icelle, et que les opinions particulières de tous ceulx qui la composoient seroient tenues secretes pour tousjours, demeurant seulement les sieurs députés des Villes, dans la liberté de consulter leurs magistrats pendant ceste assemblée et de les informer en tout temps, des sentiments par eulx y rendus sans déclarer ceulx des aultres commis, en invitant néantmoins au cas des consultations tous ceulx qui se pourroient rencontrer aux magistrats, de tenir secretes les affaires qui s'y traicteroient pendant ladite assemblée et concernant icelle, et de prester pour ce, le serment nécessaire. A quoy les sieurs commis auroient promis de se conformer, aiants à cest effect presté ledit serment sur et aux SaintsÉvangiles de Dieu, estants ès mains de François Fromont, leur sécrétaire, qui en auroit faict de mesme entre les mains du sieur président de ceste assemblée.

Cependant les sieurs commis aiants considéré qu'ils estoient à grands frays pour les Villes qui les avoient députés, et qu'il estoit advantageux de terminer promptement leurs conférences et d'inviter pour en esviter les longueurs, les sieurs de l'Estat de déclarer sans retardement et avec sincérité s'ils avoient d'aultres propositions à faire que celles portées au billet cy-devant inséré, dudit quart avril 1673, il auroit esté résolu de leurs envoier trois commis à cest effect, et pour leurs faire les compliments ordinaires, en leurs donnant advis que les sieurs commis des Villes estoient assemblés; aiant esté jugé à propos pour suivre la résolution cy-devant prinse, de recepvoir et rédiger par escrit les resqui-

sitions et les responses concernant les sieurs de l'Estat et de charger les sieurs commis, de leurs délivrer le billet dont la teneur sensuit :

« Les sieurs députés des Villes de la Franche-Comté de Bourgougne, invitent les dix-huict députés des trois Estats de ce Pays et Comté, de déclarer s'ils ont quelque chose à leurs proposer oultre que ce qui est contenu au billet qu'ils ont joinct aux lettres circulaires, qu'ils ont envoiées aux magistrats des Villes, le quart d'avril 1673, affin qu'on leurs puisse donner response au plustôst que faire se pourra.

Faict à l'assemblée du matin, l'onziesme avril 1673. »

Ce qui auroit esté exécuté par les sieurs commis, lesquels, au commencement de l'assemblée faicte ledit jour onziesme avril 1673, environ les trois heures après midy, par le rapport de leur commission, auroient déclaré que les sieurs de l'Estat leurs avoient dict, qu'ils n'avoient aulcunes aultres resquisitions à faire aux sieurs députés des Villes, que celles contenues au billet, et qu'ils respondroient par escrit à celuy qui leurs estoit présenté par les sieurs commis.

Estant par effect arrivé quelque temps après ledit rapport, que les sieurs de l'Estat auroient envoié trois commis de leur corps en l'assemblée des sieurs députés des Villes, lesquels y aiants esté introduits avec les civilités ordinaires, auroient réitéré leurs déclarations cy-dessus, et délivré le billet dont la teneur sensuit; ensuite de quoy ils se seroient retirés.

Teneur du billet : « Messieurs les dix-huict députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne croient que messieurs les députés des Villes ont, par leur précédent billet, suffisamment esté informés des resquisitions qui leurs ont esté faictes par Son Excellence, pour ayder à la subsistance des troupes qui sont présentement dans la Pro-

vince, les invitant pour ce, de prendre résolution sur le contenu au billet du quatriesme du courant, et de nous faire sçavoir ce qu'ils estiment encore pouvoir estre accordé à Sa Majesté dans la conjoncture présente, pour esviter la ruyne, qu'ils prévoyent, de la Province, et les inconvénients qui en suivront, pour les raisons qui leurs ont esté cy-devant représentées.

Faict à Besançon, en leur assemblée, le 11e avril 1673. Signé, par ordonnance, Boisson. »

Suivamment, aiant esté nécessaire de veoir et produire les commissions de tous ceulx qui composoient ceste assemblée, les sieurs commis de Salins auroient faict conster de la leur, par acte du 7 avril 1673, signée de Millet, sécrétaire de ceste ville. — Ceulx de Dôle, par acte desdits jour, moys et an, signé de Perrenot, sécrétaire de ceste ville. — Ceulx de Gray, par acte du mesme jour, signé de Roussel, aussy sécrétaire. — Ceulx de Vesoul, par acte du huictiesme jour desdits moys et an, signé de Symard, sécrétaire. — Ceulx de Poligny, par acte du septiesme desdits moys et an, signé de Chevalier, leur sécrétaire. — Ceulx d'Arbois, par acte du neufviesme desdits moys et an, signé de Renaud, leur sécrétaire. — Ceulx de Baulme, par acte du dixiesme desdits moys et an, signé de Jacoutot, aussy leur sécrétaire. — Ceulx d'Ornans, par acte du huictiesme desdits moys et an, signé de Verdy, leur sécrétaire. — Ceulx d'Orgelet, par acte du vingt-quatriesme mars dudit an, signé Paillard, sécrétaire. — Ceulx de Lons-le-Saunier, par acte du septiesme avril dudit an, signé de Perchet, notaire. — Ceulx de Quingey, par acte du sixiesme avril dudit an, signé Demay, leur sécrétaire. — Et ceulx de Faucogney, qui se sont seulement treuvés cest après disner à ladite assemblée, par acte du neuf-

viesme desdits moys et an, adressé au noble Jean Mauris Sauvage, docteur ès droits, antique mayeur, et Jean François Cantor, aussy antique mayeur de ceste ville.

Et comme l'on a treuvé à propos de faire dresser un estat et journalier de tout ce qui seroit faict en ceste assemblée et pendant les conférences, on en a donné commission à deux personnes de la compagnie à ce subject.

Ensuite de quoy, aiant esté mis en délibération si l'on suivroit la pluralité des sentiments des sieurs commis à ladite assemblée, pour les résolutions y prinses, et celles qui sont à prendre cy-après, en telle sorte que les sieurs commis, ainsy que leurs Villes et magistrats, demeurent obligés de s'y conformer, nonobstant les opinions contraires et différentes.

Il fust résolu que la pluralité seroit suivye, et que tous y déféreroient, ainsy que les Villes et magistrats : laquelle délibération fut prinse unanimement et d'un commun consentement de tous les sieurs députés, à la réserve de ceulx de la ville de Salins, lesquels aiants déclaré qu'ils n'avoient des instructions suffisantes de leur magistrat, ny pouvoir de délibérer sur ce faict sans luy en donner advis, auroient ensuite prié l'assemblée de vouloir leurs accorder le temps nécessaire pour envoier à cest effect un exprès en leur ville, et faisant espérer qu'ils auroient response pour le lendemain, sur les deux ou trois heures après midy.

Sur quoy, les sieurs commis de Salins s'estants retirés pendant que l'on opinoit à ce regard, il auroit esté délibéré de leurs donner le terme cy-dessus mentionné, pour leurs faire cognoistre que l'on vouloit esviter tout subject de division, cependant qu'ils seroient invités de faire cognoistre à leur magistrat qu'ils ne pouvoient s'excuser de suivre la

pluralité sans se désunir, en sorte que l'on seroit obligé d'excuser les sieurs commis de ceste assemblée et de celles qui pourroient estre faictes cy-après, au cas il ne leurs envoyast pouvoir exprès de se conformer à la pluralité, et ainsy que les sieurs députés de Salins l'auroient faict espérer à leur retour, et comme ils auroient desjà faict avant que de se retirer.

Sur quoy, l'assemblée aiant jugé nécessaire de donner advis de ce retardement aux sieurs de l'Estat, sans néantmoins leurs en déclarer positivement les causes, auroient député trois commis à cest effect.

Le lendemain, douziesme dudit moys d'avril de l'an 1673, les sieurs commis députés des Villes estants assemblés au lieu ordinaire, environ les trois heures après midy, il fust résolu de différer encore les conférences, et les remettre au matin du treiziesme dudit moys, sur les instances et prières des sieurs de Salins, qui auroient déclaré qu'ils n'avoient receu responses et instructions particulières de leur magistrat, pour opiner sur la proposition faicte en la précédente séance, si la pluralité seroit suivye : commission aiant esté donnée cependant, à trois personnes de la compagnie pour informer les sieurs des Estats de ce retardement, et du subject d'icelluy.

Lesquels sieurs commis s'estants encore représentés en l'assemblée, faicte ledit jour treiziesme avril 1673, environ les sept heures du matin, auroient d'abord faict cognoistre le desplaisir qu'ils avoient de n'avoir encore receu les responses et instructions cy-devant mentionnées, nonobstant la diligence avec laquelle ils avoient escrit et envoié un exprès à cest effect en leur ville, et après avoir faict part de la civilité avec laquelle les aultres sieurs députés des Villes

leurs auroient accordé tout le temps que l'on auroit jugé pour ce nécessaire, auroient faict entendre qu'ils estoient persuadés que dans fort peu de temps, ils auroient lettres de leur magistrat au subject cy-devant déclaré.

Ce qui auroit occasionné la compagnie, de remettre encore l'assemblée aux trois heures après midy du mesme jour, et d'envoier encore trois sieurs commis auprès des sieurs de l'Estat, pour leurs en donner advis.

L'heure cy-dessus marquée estant arrivée, et les sieurs députés des Villes s'estants retreuvés en la chambre des conférences, dans l'impatience de les faire finir au plustôst qu'ils pourroient, pour esviter les grands fraysde leur séjour à Besançon, les sieurs commis de Salins auroient enfin faict sçavoir qu'ils avoient receu par escrit le sentiment de leur magistrat, sur ce qu'avoit esté proposé en la séance de l'après disner de l'onziesme dudit moys d'avril, au regard de la pluralité des opinions, et pour sçavoir si elle seroit suivye, ainsy qu'il avoit esté proposé par les sieurs commis des aultres Villes, aiant déclaré, suivant les instructions, de demeurer dans l'union, sans s'opposer à la pluralité qui seroit faicte, ny empescher que les résolutions qui seroient prinses en conformité d'icelle fussent suivyes.

Subsécutivement les sieurs commis des Villes estants entrés en matière, sur les resquisitions contenues aux deux billets des sieurs députés de l'Estat, des quart et onziesme dudit moys d'avril dudit an 1673, après avoir réitéré, tant en leurs noms que de tous les bourgeois et habitants de leurs Villes, les protestations de vouloir consacrer leurs biens et leurs personnes en cas de besoing, pour le service de leur auguste Monarque, et demeurer soubs sa glorieuse et légitime domination, auroient opiné sur les resquisitions, ensuite

de la lecture nouvellement faicte des billets et des lettres de leur convocation desdits sieurs de l'Estat, dudit jour quart avril 1673; et aiants considéré que non-seulement les mesmes raisons, pour lesquelles on s'est excusé en la précédente assemblée, de consentir à aulcun donatif ou imposition, militoient, mais encore que l'affaire sembloit estre déterminée par la résolution y prinse, il auroit esté délibéré de s'y tenir sans en discéder en aulcune façon, et de respondre auxdits billets en la forme et manière portées en icelluy cy-après inséré, qui auroit esté délivré aux sieurs de l'Estat, par trois commis qu'on leurs auroit députés à cest effect.

Teneur du billet : « Les sieurs députés des Villes de la Franche-Comté de Bourgougne respondants aux deux billets à eulx envoiés par messieurs les dix-huict députés des trois Estats de ce Pays, le premier datté du quart avril 1673, et le dernier de l'onziesme dudit moys, déclarants qu'ils ne peuvent consentir à aulcune imposition ny donatif, moins discéder de la résolution prinse en leur précédente assemblée, et portée au billet du premier jour desdits moys et an, délivré de leur part aux sieurs de l'Estat à cause que les raisons y contenues militent encore, et auxquelles ils réfèrent, soubs les mesmes instances, invitations et protestations y mentionnées, qu'ils réitèrent. Faict à l'assemblée, à trois heures après midy, du 13 avril 1673; signé, par ordonnance, Fromond. »

Peu de temps après l'exécution de ladite commission et le rapport en faict à l'assemblée, quelques uns des sieurs députés qui la composoient s'estants retirés à cause de l'heure tardive, seroient arrivés trois sieurs commis de l'Estat qui auroient présenté le billet dont la teneur sensuit :

« Messieurs les dix-huict députés des trois Estats de la Franche-Comté de Bourgougne, aiants veu le billet de messieurs les députés des Villes, du présent jourd'huy, par lequel ils ont persisté en leur précédente résolution du premier du courant, sont occasionnés de réitérer leurs protestations à eulx faictes précédemment, le troisiesme dudit moys, ensuite desquelles ils déclarent estre libres de tous engagements qu'ils pourroient avoir eu avec les sieurs députés des Villes, et qu'ils advisent au moien le plus convenable au service du Roy, bien, repos et soulagement de la Province en la présente conjoncture.

Faict à Besançon, en leur assemblée, le 13 avril 1673, signé par ordonnance, P. Boisson. »

Duquel billet, lecture aiant esté faicte au commencement de la séance du matin du quatorziesme dudit moys d'avril 1673, sur ce que l'on auroit proposé, ensuite si l'on y fourniroit des responses par escrit ou aultrement, et l'assemblée ne l'aiant pas jugé nécessaire, il auroit esté résolu que l'on persisteroit seulement aux protestations cy-devant esmises contre les sieurs de l'Estat.

A la suite de quoy aiants esté proposés divers moiens en la mesme assemblée, pour par des voyes légitimes se défendre de la violence, et se tirer de l'oppression que l'on pourroit souffrir, en tenant ferme sur la délibération prinse en la précédente séance, de persister à ce qui avoit esté déterminé le premier jour desdits moys et an, au regard des resquisitions desdits sieurs de l'Estat sur les impositions et donatif, et n'y donner aulcun consentement ; il auroit esté résolu qu'au cas l'une ou l'aultre desdites Villes seroient opprimées cy-après, par des logements excessifs des gens de guerre ou aultrement, sur le premier advis que les aultres Villes pour-

roient avoir, toutes députeront commis pour se rendre incessamment auprès de Son Excellence le seigneur Gouverneur de ceste Province, et présenter avec soubmission toutes les instances et remonstrances nécessaires à ce regard.

Lesquels sieurs commis estants ainsy appellés en un mesme lieu, pourront prendre selon les intentions de leurs magistrats, toutes les aultres résolutions les plus justes et efficaces au subject cy-dessus, qui se peuvent accorder avec le service royal et le respect dû à l'authorité souveraine.

Enfin, les sieurs députés des Villes, aiants jugé nécessaire d'informer le public de l'empressement avec lequel ils auroient tâsché de contribuer au bien et soulagement de ceste Province, en demeurants néantmoins dans les termes et d'une soubmission et d'une fidélité inviolables envers leur Prince, il auroit esté résolu de faire dresser un manifeste à cest effect, avec déclaration que les plus fortes protestations qui se pourroient faire et réitérer contre ceulx qui vouldroient s'ingérer cy-après de faire indéhuement des donatifs et impositions à la charge de ce Pays, au préjudice de ses immunités, y seroient insérées, et que cependant l'on ne feroit imprimer ledit manifeste sans l'avoir communiqué précédemment aux magistrats des Villes, et prins sur ce leur aggréation, ou de la pluralité d'iceulx, à laquelle il auroit esté délibéré de se conformer à ce regard ensuite des résolutions précédentes.

Lequel manifeste aiant esté dressé par les sieurs députés qui en avoient pris la commission, et lecture en aiant esté faicte en l'assemblée d'après midy, dudit jour quatorziesme avril duditan, chascun des sieurs commis auroit déclaré en vouloir prendre copie pour la faire veoir à leurs magistrats, et prendre sur ce faict leurs sentiments, en leurs faisant en-

tendre la nécessité qu'il y a de les déclarer sans retardement, pour que ledit manifeste puisse estre imprimé dans quinze jours en la forme et manière qu'il seroit treuvé convenable, les commissions à ce nécessaires, aiants esté données avant que de se séparer.

En sorte que les sieurs commis des Villes aiants exécuté tout ce qu'ils auroient creu despendre de leur commission, se seroient retirés, après avoir députés des sieurs commis, auprès de Son Excellence et de messieurs les présidents des sieurs Gouverneurs et vingt-huict de ladite Cité, pour faire les compliments ordinaires, et ouy le rapport de ceulx envoiés auprès de Son Excellence, s'estants réitérées les protestations de service et affection qu'ils avoient faictes à leur première entrevue. Signé par ordonnance, Fr. Fromond.

Protestations des Villes de la Franche-Comté de Bourgougne, contre les sieurs Députés des Estats.

Les Députés des Villes, aiants faict diverses plaintes à messieurs des Estats, contre les impositions journalières qu'ils s'estoient ingérés de faire relever sur la Province, après plusieurs conférences, seroient demeurés d'accord en leur assemblée du dix d'avril de l'an présent mil six cent septante-trois, que les sieurs des Estats ne pourroient cy-après faire aulcune imposition sur la Province, soit par don, prest, respartement, surhaulsement ou aultrement, à quelque cause ou prétexte que ce soit, sans l'exprès consentement des Villes assemblées, jusques au restablissement d'un Parlement composé de président, suppôsts écclésiastiques, gentilshommes et du tiers-Estat, tous originels de la Province, aux mesmes honneurs, authorité et prérogatives qu'ils avoient auparavant l'an mil six cent soixante-huict, ou qu'il

plûst à Sa Majesté d'ordonner la convocation des Estats-Géneraulx, par lettres royales signées de sa main ou de la Reyne-Régente. Ensuite de quoy, les Villes aiants esté convoquées de nouveau à la resquisition des sieurs des Estats, le dixiesme avril dudit an, pour consentir à l'offre qu'ils auroient faicte à Sa Majesté de la somme de deux mille frans par jour pour un temps, et quinze cent pour un aultre : les sieurs députés des Villes y aiants dissenty formellement, tant à cause de l'impuissance où la Province est présentement resduite, qu'à cause de l'infraction toute notoire de ses franchises et immunités, les sieurs des Estats leurs auroient déclaré qu'ils prétendoient estre libres de tous engagements qu'ils pouvoient avoir eu avec les Villes. Sur quoy, prévoiants qu'ils ne pensent se rétracter que pour se perpétuer dans leurs charges et continuer les mesmes impositions que cy-devant, contre ce qui est du prescrit des souveraines ordonnances, article 1565, et ce qui est porté dans le Recès des Estats de l'an mil six cent cinquante-quatre et mil six cent soixante-six, ils se voyent obligés de protester à l'encontre desdits sieurs députés des Estats, en cas ils viendroient imposer ladite Province cy-après, de les rendre responsables non-seulement des journées et vacations qu'ils ont tiré sur les deniers publics avec interests, mais encore de les faire rechercher d'avoir esté la cause de toutes les divisions, désordres et malheurs de la Province, et de tous ceulx qui pourroient résulter cy-après, et de procurer que les ordonnances establyes par les Souverains contre les infracteurs des franchises de la Province, soyent ponctuellement suivyes et observées, contre eulx et contre tous ceulx qui osent les authoriser contre leur ministère soubs prétexte de nécessité et de justice, qui les exigent par la force, et qui violentent au

tendre la nécessité qu'il y a de les déclarer sans retardement, pour que ledit manifeste puisse estre imprimé dans quinze jours en la forme et manière qu'il seroit treuvé convenable, les commissions à ce nécessaires, aiants esté données avant que de se séparer.

En sorte que les sieurs commis des Villes aiants exécuté tout ce qu'ils auroient creu despendre de leur commission, se seroient retirés, après avoir députés des sieurs commis, auprès de Son Excellence et de messieurs les présidents des sieurs Gouverneurs et vingt-huict de ladite Cité, pour faire les compliments ordinaires, et ouy le rapport de ceulx envoiés auprès de Son Excellence, s'estants réitérées les protestations de service et affection qu'ils avoient faictes à leur première entrevue. Signé par ordonnance, Fr. Fromond.

Protestations des Villes de la Franche-Comté de Bourgougne, contre les sieurs Députés des Estats.

Les Députés des Villes, aiants faict diverses plaintes à messieurs des Estats, contre les impositions journalières qu'ils s'estoient ingérés de faire relever sur la Province, après plusieurs conférences, seroient demeurés d'accord en leur assemblée du dix d'avril de l'an présent mil six cent septante-trois, que les sieurs des Estats ne pourroient cy-après faire aulcune imposition sur la Province, soit par don, prest, respartement, surhaulsement ou aultrement, à quelque cause ou prétexte que ce soit, sans l'exprès consentement des Villes assemblées, jusques au restablissement d'un Parlement composé de président, suppôsts écclésiastiques, gentilshommes et du tiers-Estat, tous originels de la Province, aux mesmes honneurs, authorité et prérogatives qu'ils avoient auparavant l'an mil six cent soixante-huict, ou qu'il

plùst à Sa Majesté d'ordonner la convocation des Estats-Généraulx, par lettres royales signées de sa main ou de la Reyne-Régente. Ensuite de quoy, les Villes aiants esté convoquées de nouveau à la resquisition des sieurs des Estats, le dixiesme avril dudit an, pour consentir à l'offre qu'ils auroient faicte à Sa Majesté de la somme de deux mille frans par jour pour un temps, et quinze cent pour un aultre : les sieurs députés des Villes y aiants dissenty formellement, tant à cause de l'impuissance où la Province est présentement resduite, qu'à cause de l'infraction toute notoire de ses franchises et immunités, les sieurs des Estats leurs auroient déclaré qu'ils prétendoient estre libres de tous engagements qu'ils pouvoient avoir eu avec les Villes. Sur quoy, prévoiants qu'ils ne pensent se rétracter que pour se perpétuer dans leurs charges et continuer les mesmes impositions que cy-devant, contre ce qui est du prescrit des souveraines ordonnances, article 1565, et ce qui est porté dans le Recès des Estats de l'an mil six cent cinquante-quatre et mil six cent soixante-six, ils se voyent obligés de protester à l'encontre desdits sieurs députés des Estats, en cas ils viendroient imposer ladite Province cy-après, de les rendre responsables non-seulement des journées et vacations qu'ils ont tiré sur les deniers publics avec interests, mais encore de les faire rechercher d'avoir esté la cause de toutes les divisions, désordres et malheurs de la Province, et de tous ceulx qui pourroient résulter cy-après, et de procurer que les ordonnances establyes par les Souverains contre les infracteurs des franchises de la Province, soyent ponctuellement suivyes et observées, contre eulx et contre tous ceulx qui osent les authoriser contre leur ministère soubs prétexte de nécessité et de justice, qui les exigent par la force, et qui violentent au

payement, de leurs faire respondre en leurs personnes et biens et de leurs cautions, tant pour les interests de ceulx qui auroient payé, que pour tirer de l'oppression ceulx de qui on exigera par force, par tous les moiens justes et voyes légitimes que le royal service peut permettre.

Faict à Besançon, le onze avril mil six cent septante-trois.

Secondes Protestations des Villes de la Franche-Comté de Bourgougne, contre les sieurs Députés des Estats [1].

Si toute l'Europe scait que la Franche-Comté de Bourgougne a esté surprise par le Roy très-chrestien, en l'an mil

[1] « Les députés des mesmes Villes s'estendirent bien d'advantage dans le livret qui « fust intitulé : *Sincère et véritable procédé des Villes de la Franche-Comté de « Bourgougne, et celuy des députés des Estats, touchant les impositions.* Il fust im-« primé à Dôle et le mayeur en prit le soing. Le Procureur-général y fust envoié pour « veoir les délibérations des magistrats, et apprendre non seulement le nom de l'au-« theur, voires de ceulx qui se seroient meslés de son impression : mais il n'en treuva « rien par ceste voye, ce que néantmoins il descouvrit aiant intenté cause fiscale à un « imprimeur du mesme lieu nommé Figuré, qui advoua non seulement l'avoir imprimé, « mais que le mayeur luy en avoit donné l'ordre, sur quoy il fust renvoié chez luy ; et « le mayeur après s'estre caché longtemps sans paroistre en façon quelconque, fust « poussé en justice par devant la chambre provisionnelle et assigné en bonne forme « par les Edicts pour les contumaces. De sorte que le conseiller son père, estant venu « en personne à Besançon pour chercher les voyes de douceur en faveur de son fils et « n'aiant pu rien faire, fust d'advis que le mayeur passâst en Espagne pour rémédier « à une condamnation, laquelle il ne pouvoit esviter selon le train ordinaire de la « justice.

« Ce fust un notable exemple de la chaleur de nostre nation qui entreprend sans « considérer la fin. Charles Portier s'estant rencontré député de la ville de Salins « qui présidoit à cette assemblée, avoit proposé ceste déclaration. L'advocat Malabrun « de Dôle avoit eu commission de la coucher, et comme la minute n'aggréa pas, à « cause qu'elle estoit conçeue en vieil gaulois, l'assemblée se rompit là dessus : et « tout à coup sortit en lumière, cest ouvrage du style d'un esprit séditieux, et partant « attribué dans le sentiment commun au vieil advocat Bohélier, de naturel à faire « bruict, et d'aultant que la querelle du mesme mayeur avec le commissaire Vaès « dont j'ay parlé, puis l'adveu du magistrat qui suivit, et enfin l'impression de ce « livret furent causes du mauvais traictement que la ville de Dôle receut. »

(Manuscrit Chifflet.)

six cent soixante-huict par une fatalité impréveue, elle n'ignore pas aussy que le Roy et la Reyne-Régente cognoissant sa fidélité inviolable à son royal service, et la considérant comme le patrimoine de ses augustes prédécesseurs et comme l'un des plus riches fleurons de sa couronne, eurent la bonté de la retirer des mains de ses ennemys, et par une clémence qui leurs est naturelle, déclarer qu'ils ne vouloient enfreindre aulcun des privilèges qu'elle possède dez plus de douze siècles.

La Reyne-Régente y envoia le Prince d'Aremberg commis gouverneur, pour faire scavoir aux peuples ses intentions, et leurs faire gouster les effects sensibles de ses royales bontés qui allument le feu dans les cœurs de ses subjects, attirent les admirations des estrangers et les bénédictions du Ciel sur sa royale personne. Ce fust le commencement du mois d'aoust de la mesme année qu'il arriva en ce Pays. Et quoyque le Parlement eust esté estably immédiatement par les Souverains, il le suspendit de l'authorité du Gouverneur des Pays-Bas sans aulcun ordre de la Reyne, et assemblant les dix-huict députés des Estats, leurs proposa de donner en prest à Sa Majesté des deniers pour défendre la Province, l'entretien des troupes destinées non pas tant pour défendre la Province, puisqu'il n'y avoit aulcune place en estat, mais pour soubstenir son authorité, obliger les peuples à payer des impôts accordés par la facilité des dix-huict, et resduisant la Province dans la dernière misère, changer ce tiltre glorieux de Franche-Comté en celuy de servitude.

Sur ces demandes, ils n'hésitèrent pas d'accorder trois mille frans par jour sans aulcune limite de temps, et considérant plustôst leur interest particulier que le bien de la Province, ils firent un respartement sur elle.

On ne parle pas icy de l'inégalité, puisqu'elle ne touche que les particuliers, mais bien du manquement de pouvoir à faire tel impôst, puisqu'il regarde le général.

Ils se fondèrent sur un pouvoir imaginaire, qui n'a sa réalité que aultant que leur interest leurs en donne, que la foiblesse et la crainte des peuples soubstient, et que la violence authorise.

Ils s'appuyent sur l'article du Recès des Estats tenus ès années mil six cent cinquante-quatre, et mil six cent soixante-six, où il est expressément défendu de faire aulcun impôst sur la Province à quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en des occasions pressantes et nécessités inexcusables, par l'advis du Gouverneur et du Parlement.

Leurs raisons n'ont aultre couleur que celle des nues, et leur fondement ne peut passer pour solide qu'auprès du peuple, et elles se nourrissent du sang des pauvres misérables : car le Recès demande des occasions pressantes et nécessités inexcusables. Qui pourroit en treuver dez l'offre faicte jusques à présent que ces surcharges continuent! il ne s'est déclaré aulcune guerre, il ne s'est faict aulcun acte d'hostilité dans la Province, si ce n'est par la licence des soldats que l'on dit estre venus pour la défendre, et comment pouvoient-ils mettre de tels impôsts, puisque le Parlement est suspendu, duquel il est d'une nécessité indispensable d'avoir l'advis sur ce subject.

Nonobstant ce, ils donnent effect à leurs respartements, et abandonnants absolument le bien de leur patrie, se donnent tous non-seulement à l'advantage d'estre maintenus dans leur charge, mais à celuy qu'ils doibvent tirer de tels impôsts, et souffrent que l'on se serve de toutes sortes de voyes pour les exiger; ils ne s'informent pas si elles sont

justes et légitimes, pourveu qu'on paye, et qu'ils tirent les journées que les années entières leurs donnent. Ils vouldroient mesme pouvoir faire un calendrier nouveau pour en avoir dadvantage, enfin ils permettent sans réclamation que l'on les exige par force, par violence et toutes les oppressions des foibles; les gagements des Villes, la prison des mayeurs ne font aulcune impression sur leurs esprits, pour leurs faire rétracter les impôsts accordés sans aulcun pouvoir, et contre les immunités de la Province.

Quatre ans s'escoulent pendant lesquels ils les exigent, les changent, les diminuent, les remettent sans que la Province en soit soulagée. L'on veoit dans ce temps les villages pillés, les maisons bruslées, les habitants déserter : on ne parle que de meurtres, que de sacrilèges et de violements, sans aulcun chastoy ny punition, et la licence foule aux pieds et la raison et la justice. L'on n'entend par tout le Pays que plaintes des pauvres, que murmures des zélés au bien de leur patrie : les premiers comme des eschos rappellent les tristes accents de leurs gémissements, et les seconds s'excitent les uns aux aultres à se délivrer de ces misères, et pour ce subject, poussent leurs très-humbles remonstrances jusques au throsne du Souverain.

Et si les ministres n'exécutent pas les résolutions favorables de la Reyne pour le soulagement de ceste Province, l'on ne s'en doibt prendre qu'à ces véritables autheurs de nos maulx qui les accordent avec tant de facilité pour s'attirer leurs faveurs, ne pas perdre les profits qu'ils en tirent, et se perpétuer dans l'employ de leur office.

Enfin, à ces plaintes ils ouvrent les yeux, et dans la crainte que l'on ne passe à des menaces, à quelques effects funestes, ils convoquent les Villes au mois de may de l'an

mil six cent septante-deux, dans le desseing de leurs faire advouer les impositions accordées jusques alors.

Mais ce ne fust qu'un moment que leurs yeux demeurèrent ouverts, car les fermant de nouveau à la clarté de la justice et de leur debvoir, ils se laissèrent emporter au torrent de leur interest comme des aveugles volontaires, ils cherchèrent inutilement tous moiens de diviser les Villes pour les faire tomber dans la mesme foiblesse qu'eulx, mais en vain, tant elles tenoient ferme pour leurs privilèges, et qu'elles ne vouloient plus déférer aux ordres de ceulx qui n'avoient aulcun pouvoir d'en donner : ils cherchèrent des remèdes pour empescher que cest interest malade ne périst : ils n'en trouvèrent aulcun que dans l'authorité du Gouverneur dont ils se servirent pour empescher ceste assemblée. Il réussit en quelque façon, car monsieur de Quinones, voiant la crainte qu'ils avoient que les impôsts ne cessassent, n'eust pas beaucoup de peine à se laisser persuader qu'il estoit important de rompre l'assemblée, il usa d'un prétexte apparent, disant aux députés des Villes en particulier, que l'Estat les avoit assemblés par son consentement, pour adviser aux moiens d'entretenir les troupes Lorraines, mais qu'aiant receu lettres de leur part, il n'estoit plus nécessaire de s'assembler pour ce subject : que ce ne fust un prétexte, il en conste par le départ des troupes, qui n'a esté que plus de cinq moys après.

Les députés des Villes voiants leur convocation sans effect, s'assemblèrent entre elles et envoièrent aux dix-huict, pour scavoir le subject de l'assemblée, et les réquérir d'aggréer les remonstrances qu'ils avoient résolu de leurs présenter pour le service du Roy, bien et soulagement de la Province.

Quoyque ce mot de bien et soulagement de la Province les espouvante, pour n'estre de mesme accord, avec l'advantage qu'ils tirent de ses surcharges, ils furent comme obligés de les recepvoir, et les Villes d'en prendre un acte d'un notaire conduit à cest effect.

Par ces remonstrances, ils maintiennent que les dix-huict n'ont aulcun pouvoir de les imposer, qu'ils protestent non-seulement de la nullité de tels impôsts, mais encore de les rendre comptables de tout ce qu'ils ont faict jusques à présent et feront à l'advenir, et recouvrer toutes les sommes dont ils ont indéhuement foulé la Province, avec interests sur eulx, sur leurs biens et ceulx de leurs cautions.

Tôst après, ces mesmes protestes furent envoiées en Espagne, en forme de remonstrances et présentées à Sa Majesté, auxquelles les Villes adjoustèrent qu'elles sont résolues de souffrir la dernière violence au cas elles ne puissent se défendre, plustôst que de payer sur les mandements des dix-huict envoiés sans pouvoir et sans authorité.

Mais bien loin de se rendre à ces protestes qui alloient au bien de la Province, ils vont plus fortement à leurs fins, et pour se garantir de ces menaces et se concilier la bienveillance des Pays-Bas, ils y envoièrent un député offrir deux mille francs par jour.

Ces ministres, cognoissants leur facilité à accorder plus que l'on ne leurs demande, et la crainte qu'ils ont de quitter prise, déclarèrent qu'ils ne veulent rien altérer au pied estably pour la subsistance des troupes, et que l'on prétend les faire payer par toutes les voyes justes et légitimes.

Leur procédé sur ces apostils faict juger que s'ils ne les

ont demandés ouvertement, du moins ils les ont insinués : car au lieu de rompre ce pied que l'on prétend estre estably, ils servent d'exécuteurs aux desseings que les envieux de la Province ont formé de violer les franchises, puisqu'ils ordonnent un nouveau respartement, employent la justice pour y contraindre, le Gouverneur pour l'authoriser, et enfin se servent des troupes pour violenter les peuples à payer, non plus un impôst par manière de prest, mais par un pied estably contre les franchises de la Province et contre les volontés de la Reyne déclarées en tant d'occasions, soit aux députés envoiés auprès d'elle, soit par les Gouverneurs establys en ce Pays : desquelles les publications et confirmations se treuvent enregistrées non-seulement dans les tribunaux de justice, mais encore dans les archives des magistrats des Villes de la Province.

Sur ce différend, les Villes s'assemblent à Besançon, le quatriesme mars, et après plusieurs propositions de part et d'aultre, l'Estat ne pouvant rien obtenir d'elles, aiant résolu de ne rien paier, tant sur les ordres que sur les mandements de la chambre de justice, consentit au billet qui luy fust envoié par les Villes, et fust conclud et arresté entre eulx qu'il ne pourroit plus rien accorder à Sa Májesté sur la Province, en don, prest, respartement, imposition, surhaulsement et emprunt à quelque prétexte que ce soit, sans le consentement exprès des Villes assemblées, et ce jusqu'au temps que Sa Majesté seroit servye de restablir un Parlement composé de président, de suppôsts écclésiastiques, gentilshommes et du tiers-Estat, tous originels de la Province aux mesmes honneurs, authorité et prérogative, qu'ils avoient en l'an mil six cent soixante-huict, ou ordonner la convocation des Estats-Généraulx par lettres signées de sa

main royale, et arrivant l'un ou l'aultre desdits cas, ce terme qui auroit esté déterminé seroit tenu pour finy et escoulé.

Cest article ainsy passé, les députés des Estats interjectèrent un nouveau billet, par lequel ils demandoient l'adveu des Villes sur les offres faictes au Gouverneur des Pays-Bas, de mille frans par jour pour six moys, commençant au premier novembre mil six cent septante-deux, et finissant au dernier avril, et quinze cent frans pour six aultres moys : mais ceste proposition ne pust estre résolue par les Villes, à raison des bruicts de guerre et des nouvelles de la marche des troupes ennemyes dans la frontière, car les députés qui estoient presque tous mayeurs, furent contraincts de se séparer et retourner pour mettre ordre à la seureté de leurs Villes.

Ces bruicts finys, les dix-huict oultre le manquement de pouvoir qu'ils avoient auparavant à donner le bien des peuples, se virent par cest accord attachés à un nouvel engagement de refuser tout impôst : ce que ne voulant faire, ils convoquèrent les députés des Villes à Besançon, le vingt-sixiesme mars, pour leurs faire advouer leur offre faicte au Gouverneur des Pays-Bas.

Quelques jours se passèrent à faire la proposition dans lequel temps l'on emploia toutes sortes de moiens pour diviser les Villes, et les obliger à accorder ce qu'on leurs demandoit : mais elles se treuvèrent aultant fermes en leur union, aultant attachées au bien des peuples, et aultant résolues à tout refuser, que ceulx de l'Estat estoient empressés à les désunir, contraires au bien de la Province, et résolus d'accorder toutes choses.

En effect, par le billet qui fust envoié de leur part à l'as-

semblée des Estats, elles respondirent qu'elles ne pouvoient consentir aux offres faictes, ny aux impositions accordées, parce que ny les dix-huict n'avoient pas eu le pouvoir de les faire, ny elles ne pouvoient l'accorder sans l'assemblée de l'Estat-Général, que ce seroit advouer tout le passé, duquel on prétend les rendre comptables, que ce seroit désobéir formellement aux ordres, qui comme il a jà esté dit, défendent tous impôsts sur la Province par leurs ordonnances, article 1565, et que enfin ce seroit destruire toutes les franchises confirmées nouvellement par la bouche royale.

C'est ceste résolution que l'on travailla de changer ; l'on y emploia la douceur, l'on se servit des menaces, mais ces cœurs généreux ne s'altérèrent ny des particulières qu'on leurs fist, ny des publiques dont on usa.

L'Estat, voiant ses inventions inutiles, fist des protestes et resvoqua l'accord et la soubmission qu'il avoit faicte de ne pouvoir imposer et donner quoyque ce soit sans le consentement exprès des Villes assemblées. Pourtant il assembla de nouveau les députés des Villes sur un prétexte spécieux, disant que plusieurs d'iceulx n'avoient pas eu un pouvoir suffisant pour délibérer sur leur proposition, mais ceste assemblée fust aultant contraire à leur desseing que la précédente, et ne pust obtenir aulcune lâscheté de la fermeté des Villes, ce qui luy fist renouveler ses protestes et la resvocation de l'accord faict avec elles.

On prend toute la terre pour juge d'un procédé si estrange, et on n'a pas besoing de traicter icy s'ils ont pu resvoquer un accord si solemnellement passé, signé de leur sécrétaire, et si religieusement observé par les Villes : les moins clairvoyants cognoistront la sincérité du procédé des

Villes, et le peu de foy de ceulx de l'Estat, la fermeté des premiers à tenir leur parole, et l'opiniâtreté des seconds à la rétracter.

Mais quelle surprise de veoir que la justice qui a esté establye de Dieu sur la terre pour servir d'asile aux misérables, et soubstenir la cause des opprimés, serve aujourd'huy de support à la surcharge des peuples, de soubstient à l'interest particulier de ceulx de l'Estat, et à la passion de tant d'ennemys de la Province.

Ce n'est pas que sçachant les bons sentiments de quelques particuliers, l'on en fasse un juste discernement des aultres de la pluralité, lesquels, contre un traicté faict et passé entre les parties, ont approuvé une imposition, que l'Estat a faicte pour trois moys. Pour à quoy donner effect, ils ont faict un respartement sur la Province.

Sur lequel on invite les peuples à ne pas payer, estant faict contre justice, contre leur pouvoir, contre les franchises, et enfin contre les volontés de la Reyne, et pour ce, l'on proteste non-seulement de n'y pas déférer, mais de s'y opposer formellement, et s'ils veulent se servir de la force pour exiger les cothes, soit par violence des soldats, en contraignant les communaultés, soit par des logements excessifs, de repousser la force par toute voye juste et légitime, se défendant pour se garantir de l'oppression, et se conformer aux volontés du Souverain, declarées si authentiquement en l'article de l'ordonnance 1563, qui porte: « que soubs couleur de quelque passage et secours de gens « de guerre faict audit Pays, quelques particuliers se se- « roient ingérés, par forme de taille, de cothisation, d'im- « poser plusieurs villages et communaultés de nostre Comté « de Bourgougne, les comminant de peines de rébellion et

« aultres semblables, s'ils ne satisfaisoient à leurs mandements, qui auroient causé plusieurs pilleries, rançonnements et exactions à nostre grand desservice, foule et interests de nos subjects, désirant à l'advenir obvier à tels abus et trancher la racine de ces pilleries et exactions, et non-seulement conserver auxdits de nostre Comté, leurs anciennes droictures et franchises, mais aussy les augmenter et accroistre : avons interdit et défendu, interdisons et défendons par ces présentes, à tous de quelque qualité et condition qu'ils soient, tailler, cothiser, imposer ledit Pays, soit en général ou en particulier, pour les levées, séjour, entretien et passage de gens de guerre, que cy-après se pourroient faire en icelluy, à peine de, comme infracteurs de nos Édicts et privilèges dudit Pays, en estre châstiés arbitrairement. »

L'on proteste de plus, ensuite de ces souveraines ordonnances, de faire traicter pour désobéissants aux volontés du Souverain, et infracteurs de ses Édicts et privilèges de la Province, non-seulement les dix-huict des Estats, mais encore ceulx qui osent les authoriser contre leur ministère, soubs prétexte de nécessité de justice, ceulx qui les reçoipvent, qui les exigent par la force, qui violentent au payement, et de s'en prendre à leurs biens et à leurs personnes, tant pour désinteresser ceulx qui auront payé, que pour tirer de l'oppression ceulx de qui on les exigera par force.

Enfin, l'on proteste de faire tous efforts pour se conserver ce tiltre glorieux de Francs-Comtois! acquis par l'effusion de tant de sang, toutesfois dans une soubmission parfaite de ne rien faire contre le service du Roy, duquel on ne se despartira jamais (nonobstant les mauvais traictements que souffre la Province), ainsy que l'on l'a tesmoigné en tant

d'occasions, et le fera-t-on encore en toutes celles qui se rencontreront, mesme jusques à la perte et des biens et des vies, et que l'on ne fera rien qui puisse faire perdre ceste qualité que l'on possède dès si longtemps, et que l'envie des estrangers veult ôster aux plus fidels et obéissants subjects d'un si grand Monarque.

FIN DES RECÈS DES ÉTATS DE LA FRANCHE-COMTÉ DE BOURGOGNE.

LISTE NOMINATIVE

ET CHRONOLOGIQUE DES DÉPUTÉS

DES TROIS ORDRES AUX ÉTATS DE FRANCHE-COMTÉ.

DÉLÉGUÉS DU SOUVERAIN QUI ONT PRÉSIDÉ LES ASSEMBLÉES D'ÉTATS.

10 juin 1556. Claude de Vergy, chevalier de la toison d'or, commis au Gouvernement du Comté de Bourgougne.

Pierre des Barres, seigneur du Perret, président de la Cour de Parlement de Dôle.

Jean de Poupet, seigneur de la Chaux, gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté.

16 novembre 1556. Claude de Ray, chevalier, baron dudit lieu, commis et subrogé au lieu de messire Claude de Vergy.

Pierre des Barres, seigneur du Perret, président de la Cour de Parlement de Dôle.

Guyon Mouchet, chevalier, seigneur de Chastel-Roillaud.

1561. Messire François de Vergy, baron et seigneur de Champlitte, Autrey, commis au Gouvernement du Comté de Bourgougne.

Messire Pierre des Barres, chevalier, seigneur du Perret, président de la Cour de Parlement.

Messire Charles Grandjean, docteur ès droits, seigneur de Romain, conseiller au Parlement.

1562. Messire François de Vergy, chevalier, baron et seigneur d'Autrey, Champlitte, Fouvent, Morey, commis au Gouvernement du Comté de Bourgougne.

Messire Pierre des Barres, chevalier, seigneur du Perret, président du Parlement.

1564. Messire François de Vergy, baron et seigneur de Champlitte, Fouvent, commis au Gouvernement du Pays et Comté de Bourgougne.

Messire Pierre des Barres, chevalier, seigneur du Perret, président du Parlement.

Messire Charles Grandjean, seigneur de Romain, conseiller au Parlement.

1568. Messire François de Vergy, chevalier, baron et seigneur de Champlitte, Autrey, Fouvent, Mantoche, Flaigy, commis au Gouvernement du Comté de Bourgougne.

Messire Henry Colin, conseiller de Sa Majesté, et vice-président de la Cour de Parlement.

1574. François de Vergy, comte de Champlitte, baron et seigneur d'Autrey, Fouvent, La Rochelle, Mantoche, commis au Gouvernement du Comté de Bourgougne.

Messire Pierre Froissard, chevalier, seigneur de Broissia et Chavannes, président du Parlement.

1579. Messire de Vergy, comte de Champlitte, Gouverneur du Comté de Bourgougne.

Messire Claude Boutechoux, chevalier, président de la Cour de Parlement.

Messire Hugues Boutechoux, du Conseil-Privé, maître des requêtes ordinaire de Sa Majesté.

1585. Messire François de Vergy, chevalier, comte de Champlitte, Lieutenant-général et Gouverneur du Comté de Bourgougne.

Messire Claude Boutechoux, chevalier, président de la Cour de Parlement.

2 mars 1598. Messire François de Vergy, comte de Champlitte, Lieutenant-Général et Gouverneur.

Messire Claude Jacquinot, chevalier, seigneur de Goux, président de la Cour de Parlement.

Jean Richardot, protonotaire du Saint-Siège Apostolique, prieur commendataire de Mortault, conseiller et maître aux requêtes du conseil privé de Sa Majesté.

17 novembre 1598. Le comte de Champlitte, seigneur d'Autrey,

Morey, La Rochelle, Lieutenant-Général et Gouverneur.

Messire Jean Laborey, docteur ès droits, premier conseiller et vice-président de la Cour de Parlement.

1606 et 1614. Messire Clériadus de Vergy, chevalier, Lieutenant-Général et Gouverneur.

Messire Adrien de Thomassin, seigneur de Mercey, chevalier, président du Parlement.

1617 et 1621. Messire Clériadus de Vergy, comte de Champlitte, chevalier de la toison d'or, conseiller d'Etat, Lieutenant-Général et Gouverneur du Comté de Bourgougne.

Messire Adrien de Thomassin, seigneur de Mercey, chevalier et président de la Cour de Parlement.

Messire Jean Grivel, seigneur de Perrigny, conseiller et maître aux requêtes ordinaire du Conseil-Privé.

1624. Messire Clériadus de Vergy, comte de Champlitte, chevalier de la toison d'or, Capitaine, Gouverneur et Lieutenant-Général pour Sa Majesté au Comté de Bourgougne, conseiller d'Etat.

Messire Jean Grivel, seigneur de Perrigny, conseiller et maître ordinaire aux requêtes du Conseil-Privé de Sa Majesté.

1625. Messire Clériadus de Vergy, comte de Champlitte, chevalier de la toison d'or, du conseil d'Etat du Roy, Lieutenant-Général et Gouverneur du Comté de Bourgougne.

Messire Pierre Sachault, vice-président de la Cour de Parlement.

1629. Messire Clériadus de Vergy, chevalier de la toison d'or, comte de Champlitte, Capitaine, Gouverneur et Lieutenant-Général du Comté de Bourgougne, du Conseil d'Etat du Roy.

Messire Adrien de Thomassin, chevalier, seigneur de Mercey, président du Parlement, du Conseil d'Etat du Roy.

1654 et 1657. Messire Claude de Bauffremont, baron de Scey, du conseil de guerre de Sa Majesté, Capitaine, Gouverneur et Lieutenant-Général du Comté de Bourgougne et du Charrolois.

Messire Claude François Lullier, chevalier, président de la Cour souveraine de Parlement.

1666. Philippe de la Baume, marquis d'Yenne, Gouverneur et Lieutenant-Général au Comté de Bourgougne, Sergent-Général de bataille ès armées du Roy.

Messire Jean-Jacques Bonvalot, chevalier, président du Parlement, seigneur de Parrecey.

I. LE CLERGÉ.

1484. L'abbé de Balerne, 1484.

Claude de Poupet, abbé de Balerne, Baume, Goilles, 1556.

Guillaume de Poupet, abbé de Balerne, Baume, Goilles, 1561, 1562, 1564, 1574.

Claude de Bauffremont, abbé de Balerne, 1598, 1606.

Messire Claude de Bauffremont, abbé de Balerne, prieur de Vaucluse, conseiller à la Cour de Parlement de Dôle, 1614, 1617, 1621.

Claude de Bauffremont, abbé de Balerne, prieur de Vaucluse, chanoine de l'Eglise de Besançon, baron de Durne et Chastelneuf, conseiller au Parlement de Dôle, 1624.

Jules Chifflet, abbé de Balerne, 1666, 1671.

— Dom Jean de Dijon, abbé de Billon, 1484.

L'abbé de Billon, 1561.

Guy de Lannoy, abbé de Billon, 1562.

L'abbé de Billon, 1564.

Humbert de Cannoz, abbé de Billon, 1568, 1574.

L'abbé de Billon, 1579.

Messire Jacques de Montrichard, abbé de Billon, 1585, 1598.

L'abbé de Billon, 1606, 1629, 1654.

Dom Jean Baptiste Bailly, abbé de Billon, 1657.

— Dom Simon, abbé de Faverney, 1484.

Antoine d'Achey, abbé de Faverney, 1574, 1579.

Messire Jean Doroz, abbé de Faverney, 1598, 1606.

Alphonse Doresmieux, abbé de Faverney, 1621.

Claude Hydulphe Brenier, abbé de Faverney, 1654.

Dom Claude Hydulphe Brenier, abbé de Faverney, 1657.

— Le prieur de Morteau, 1484, 1556.

Jean Richardot, prieur de Morteau, 1598.

Le prieur de Morteau, 1621, 1624, 1625.

Jean Jacques Faulche, prieur de Morteau, 1654.

Charles Joseph Mareschal, prieur de Morteau, 1671.

1531. Antoine de Vergy, archevêque de Besançon, 1531.

Claude de la Baume, archevêque de Besançon, 1556, 1561, 1564, 1574.

Le cardinal de la Baume, archevêque de Besançon, 1579.

Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon, 1598, 1617, 1621.

Antoine Pierre de Grammont, archevêque de Besançon, 1666, 1671.

— L'évêque de Genève, 1531.

Philibert d'Osye, évêque de Genève, 1556.

— L'abbé de Luxeuil, 1531.

François Bonvalot, administrateur de l'archevêché de Besançon, abbé de Luxeuil, 1556.

— Pierre de la Baume, abbé de Saint-Claude, coadjuteur de Besançon, 1531.

Marc de Rye, abbé de Saint-Oyan-de-Joux ou Saint-Claude, 1574.

Joachim de Rye, abbé de Saint-Oyan-de-Joux, 1579, 1585.

1556. Claude de Poupet, abbé de Baume, 1556.

Guillaume de Poupet, abbé de Baume, 1561, 1562, 1564.

Claude de Poupet, abbé de Baume, 1568, 1574.

L'abbé de Baume, 1579, 1585.

Messire Antoine de la Baume, abbé de Baume, 1598.

L'abbé de Baume, 1621, 1624.

Messire Claude d'Achey, abbé de Baume, 1625.

Dom Jean de Vateville, abbé de Baume, 1666.

— L'abbé de Bithaine, 1556, 1562, 1614, 1617.

Le vicaire-général de l'ordre de Citeaux, abbé de Bithaine, 1621, 1624.

L'abbé de Bithaine, 1654.

— L'abbé de la Charité, 1556.
Jean de Laubespin, abbé de la Charité, 1561, 1562, 1564, 1568.
L'abbé de la Charité, 1574.
Messire Claude de Grammont, abbé de la Charité, 1585.
L'abbé de la Charité, 1598.
L'abbé de la Charité, évêque de Lausanne, 1617, 1621, 1624.
Dom Joseph Arnolphin de Gilescar, abbé de la Charité, 1671.

— L'abbé de Clairefontaine, 1556, 1561, 1562, 1564, 1579, 1585, 1598, 1606, 1617, 1621, 1624.

— L'abbé de Corneux, 1556, 1561, 1562, 1564, 1579, 1585, 1598, 1606.
Dom Nicolas Vernerey, abbé de Corneux, 1624.
L'abbé de Corneux, 1654.
Dom Henry de la Fosse, abbé de Corneux, 1657.
Dom Frédéric Bizot, abbé de Corneux, 1671.

— Claude de Poupet, abbé de Goilles, 1556.
Guillaume de Poupet, abbé de Goilles, 1561, 1562, 1564.
Claude de Poupet, abbé de Goilles, 1568.
Guillaume de Poupet, abbé de Goilles, 1574.
L'abbé de Goilles, 1606.
Eléonor de Chassagne, abbé de Goilles, 1633.
Claude François d'Emskerke, abbé de Goilles, 1666, 1671.

— L'abbé du Lieu Croissant, dit des trois Rois, 1556, 1561, 1579.
Messire Louis Boutechoux, abbé des trois Rois, 1585.
L'abbé des trois Rois, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621.
Dom Philibert de Montfort, abbé des trois Rois, 1624, 1625, 1629.
Dom Philippe Emmanuel de Montfort, abbé des trois Rois, prieur de Moustiers, 1633, 1654, 1657.

— L'abbé de Mont-Sainte-Marie, 1556.
Guillaume de Vautravers, abbé de Mont-Sainte-Marie, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574.

L'abbé de Mont-Sainte-Marie, 1579, 1598, 1621, 1624, 1625.

— Guillaume de Poligny, abbé de Rosières, 1556, 1568.

Claude de Marmier, abbé de Rosières, 1574.

L'abbé de Rosières, 1585, 1621, 1625, 1629, 1654.

Dom François Besançon, abbé de Rosières, 1657.

Pierre Besançon, abbé de Rosières, 1666.

— L'abbé de Theuley, 1556, 1568.

Guillaume Demandre, abbé de Theuley, 1574.

L'abbé de Theuley, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.

Dom Pierre de Cléron, abbé de Theuley, 1629.

L'abbé de Theuley, 1654.

Philippe Louis de Preuvost, abbé de Theuley, 1666.

— François Bonvalot, administrateur de l'archevêché de Besançon, abbé de Saint-Vincent, 1556.

L'archevêque de Corinthe, abbé de Saint-Vincent de Besançon, 1621, 1624, 1625.

L'évêque d'Andreville, abbé de Saint-Vincent, 1654.

Dom Joseph Saulnier, évêque d'Andreville, abbé de Saint-Vincent, 1671.

1561. L'abbé de la Grâce-Dieu, 1561, 1585, 1598.

Claude Vyot, abbé de la Grâce-Dieu, 1666.

— Jacques de Saint-Mauris, prieur de Bellefontaine, 1561, 1562, 1574, 1579.

Le prieur de Bellefontaine, 1614, 1624, 1625.

— Le prieur de Dampierre-sur-Salon, 1561.

— Le prieur de Jonvelle, 1561.

— Pierre de la Baume, prieur de la Loye, 1561, 1562, 1564.

Le sieur Capitan, prieur de la Loye, 1606.

Le prieur de la Loye, 1617, 1624.

Claude Marrelet, chanoine de Besançon, prieur de la Loye, 1625.

Jean-Baptiste Linglois, prieur de la Loye, 1654.

Jean-Baptiste Boisot, prieur de la Loye, 1657, 1666.

— Louis de Chissey, prieur de Scey en Varaix, 1561, 1564, 1568.

Le prieur de Scey en Varaix, 1574, 1579, 1624.

Le sieur Dugruet, prieur de Scey en Varaix, 1625.

Le chanoine Faulquier, subrogé du prieur de Scey en Varaix, 1629.

Messire Edmond Mathey, prieur de Scey en Varaix, 1654, 1657.

— Pierre Choz, prieur de Vaux-sous-Poligny, 1561, 1562, 1564.

Dom Jean Doroz, docteur ès droits, prieur de Vaux-sous-Poligny, 1574, 1579.

Louis de Chassagne, prieur de Vaux, 1585.

Messire Jean Doroz, prieur de Vaux-sous-Poligny, 1598.

Le prieur de Vaux, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629, 1654.

— Jean de Bromay, prévôt de Saint-Anatoile de Salins, 1561.

Marc Marchand, prévôt de Saint-Anatoile de Salins, 1562, 1564, 1568.

Le prévôt de Saint-Anatoile de Salins, 1574, 1579, 1585, 1598, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629.

Messire Pierre Chaillot, commis de Saint-Anatoile de Salins, 1654.

Philibert Pourthier, commis de Saint-Anatoile de Salins, 1666, 1671.

— Le doyen d'Arbois, 1561, 1564, 1614, 1617, 1624.

Le sieur Richard, doyen d'Arbois, 1625.

Messire Anatoile Parandier, doyen d'Arbois, 1654.

Messire Anatoile Parandier, commis du chapitre d'Arbois, 1657.

Anatoile Parandier, doyen et commis de l'Eglise Notre-Dame d'Arbois, 1666.

— Claude de Vautravers, doyen de Dôle, 1561, 1564.

Guillaume de Boisset, doyen de Dôle, 1568, 1574, 1579.

Le doyen de Dôle, 1585.

Edmond Boutechoux, protonotaire du Saint-Siège Apostolique, doyen de l'Eglise Notre-Dame de Dôle, 1598.

Le doyen de Dôle, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.

Claude Outhenin, doyen de Dôle, 1625, 1629.

Le sieur Faulquier, son accesseur, 1625.

Le sieur Denis Faulquier, chanoine et commis du chapitre de Dôle, 1629.

Jean de Moissey, chanoine et commis du chapitre de Dôle, 1629.

Nicolas l'Hoste, chanoine, 1629.

Messire Marin Boyvin, commis du chapitre de Dôle, 1654.

Messire Guillaume Laurent, commis du chapitre de Dôle, 1657.

Ermanfroid François de Marenches, commis de l'Eglise de Dôle, 1666, 1671.

— Le doyen de Poligny, 1561, 1564.

Claude de Vautravers, doyen de Poligny, 1568, 1574.

Le doyen de Poligny, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.

Jean Laurent Brun, doyen de Poligny, 1625.

Claude Simonnin, son accesseur, 1625.

Le doyen de Poligny, 1629, 1654.

Messire Guillaume Dupin, commis du chapitre de Poligny, 1657.

Philippe Charles d'Agay, commis de l'Eglise collégiale de Poligny, 1666.

Jean-Louis Mathon, commis de Poligny, 1671.

— Jean de la Tour, sieur de Saligney, chanoine de Besançon, 1561.

Antoine de la Tour, chanoine en l'Eglise métropolitaine de Besançon, 1574.

1562. Le prieur de Collignia, 1562, 1614, 1617.

Louis Tyrol, prieur de Collignia, 1624, 1625, 1629.

1564. Le prieur d'Annegrey, 1564.

— Le prieur de Bury, 1564, 1625.

— Le prieur de Chaux, 1564, 1614, 1621.

— Pierre Bourgon, prieur de Courtefontaine, 1564, 1568.

Le prieur de Courtefontaine, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621.

Simon Nardin, prieur de Courtefontaine, 1625.

Messire Antoine Bannin, prieur de Courtefontaine, 1654.
Léonard Richard, prieur de Courtefontaine, 1666, 1671.
— Le prieur de Jussey, 1564, 1568, 1598, 1606, 1614, 1617, 1624.
Pierre Parraud, chanoine de Besançon et prieur de Jussey, 1654, 1657, 1666.
— Le prieur de la Madeleine de Salins, 1564, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621.
Philippe Louvet, prieur de la Madeleine de Salins, 1671.
— Le prieur de Marterois, 1564, 1598, 1614, 1624, 1625.
— Louis Marchand, chanoine, prieur du Rüssey, 1564.
Le prieur du Russey, 1614, 1617.
Jean Javel, prieur de Ruffey, 1621.
Le prieur de Ruffey, 1629.
Messire Etienne Bouveret, prieur de Ruffey, 1654, 1657.
— Le sieur de Vitrey, haut-doyen de Besançon, 1564.
François de Grammont, haut-doyen de Besançon, 1574, 1579.
Messire Prosper de la Baume, haut-doyen de Besançon, abbé de Cherlieu, 1598.
Le haut-doyen de Besançon, 1606.
Charles Emmanuel de Gorrevod, haut-doyen de Besançon, 1654.
Messire Jean-Jacques Faulche de Domprel, haut-doyen de Besançon, 1657.
— Le doyen de la Madeleine de Besançon, 1564, 1574, 1579, 1585, 1614, 1617.
Le chanoine de Gonsans, archidiacre de Luxeuil, doyen de la Madeleine de Besançon, 1624.
Le doyen de la Madeleine de Besançon, 1654.
Philippe Louvet, prieur de la Madeleine, 1666.
Jean-Baptiste Reud, commis de la Madeleine de Besançon, 1666.
Jean Grosrichard, chanoine de la Madeleine de Besançon, 1671.

1568. Le prieur du Fay, 1568.

Simon Froissard, docteur ès droits, protonotaire du Saint-Siège Apostolique, prieur du Fay, 1574, 1585.

Le prieur du Fay, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Claude Froissard, prieur du Fay, 1629.

— Le prieur de Lanthenans, 1568, 1574, 1579, 1606, 1614, 1624, 1629, 1654.

Guillaume Boutechoux, prieur de Lanthenans, 1671.

— Gabriel de Diesbach, prieur de Vaucluse, 1568, 1579.

Claude de Bauffremont, prieur de Vaucluse, 1614, 1624.

Le prieur de Vaucluse, 1654.

Messire Marin Boyvin, prieur de Vaucluse, 1657, 1666.

— Le prieur de Voisey, 1568, 1574.

Jean-Baptiste Buson, prieur de Voisey, 1654.

— Antoine Brulet, doyen de Gray, 1568, 1574, 1579.

Le doyen de Gray, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617.

Le prévôt de Gray, 1621, 1624.

Louis Mayrot, prévôt des chanoines de Gray, 1629.

Jean Boutechoux, commis du chapitre de Gray, 1654, 1657.

Messire Jean Boutechoux, prévôt et commis de la chapelle royale de Gray, 1666, 1671.

— Le prévôt de Calmoutier, 1568, 1574, 1606, 1614, 1621.

Messire Claude Balin, doyen de Calmoutier, 1654.

Jean Foillenot, doyen de Calmoutier, 1671.

— Le prévôt de Saint-Mauris de Salins, 1568, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.

Messire Nicolas Brisac, commis du chapitre de Saint-Mauris de Salins, 1657.

Pierre Claude de Malpas, commis de Saint-Mauris de Salins, 1666, 1671.

— Le maître du Saint-Esprit de Besançon, 1568, 1621, 1654.

Jean Jacques Despoutot, commis recteur de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon, 1666.

1574. Le doyen de Vesoul, 1574.

— Messire Louis du Tartre, docteur ès droits, chanoine en

l'Église collégiale Notre-Dame de Dôle, 1574.

1579. Louis du Tartre, abbé de Bellevaux, 1579, 1585, 1598, 1614, 1617, 1624, 1654.

Humbert de Précipiano, abbé de Bellevaux, 1666.

— Le prieur d'Autrey, 1579, 1585.

François Outhenin, prieur d'Autrey, 1606, 1617, 1621.

Laurent Outhenin, prieur d'Autrey, 1624, 1625, 1629.

— Le prieur de Moutherot-les-Traves, 1579.

Messire Étienne Regnault, prieur de Moutherot-les-Traves, 1585.

Le prieur de Moutherot-les-Traves, 1624.

Louis de Mougin, prieur de Moutherot, 1625.

Messire Étienne Simonnin, prieur de Moutherot-les-Estrabonne, 1654.

Étienne de Chaffoy, prieur de Moutherot, 1666.

— Le sieur des Barres, doyen de Saint-Claude, 1579.

Le grand-prieur de Saint-Oyan-de-Joux, 1606, 1614, 1617, 1621.

François de Broissia, prévôt de Saint-Claude, 1625.

Le commis de Saint-Claude, 1654.

Guillaume Laurent de Visemal, commis de Saint-Claude, 1666.

Dom Claude Antoine de Jouffroy, commis de Saint-Claude, 1671.

— Jean Favier, chanoine de Besançon, prieur de Saint-Bernard de Salins, 1579.

Messire Jean-Baptiste Doroz, prieur de Saint-Bernard de Salins, 1657.

1585. Messire Jacques d'Amondans, prieur de Bonnevaux, 1585, 1598.

Le sieur Capitan, prieur de Bonnevaux, 1614, 1617.

Le prieur de Bonnevaux, 1621, 1624.

Claude Durand, prieur de Bonnevaux, 1625.

Le prieur de Bonnevaux, 1654.

Jean-Baptiste Bouderet, prieur de Bonnevaux, 1666, 1671.

— Le prieur de Lavaux, 1585, 1621, 1624, 1625.

Claude Froissard, trésorier du chapitre de Besançon, prieur de Lavaux, 1629.

— Le prieur de Rosey, 1585, 1654.

— François Gresset, prévôt de Champlitte, 1585.

Le prévôt de Champlitte, 1614, 1621.

Messire Nicolas Mallier, prévôt de Champlitte, 1654.

Messire Nicolas Mallier, commis du chapitre de Champlitte, 1657.

— Philippe Boitouzet, chanoine commis du chapitre de Besançon, 1585, 1598.

Les commis du chapitre de Besançon, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.

Messire Jean-Baptiste de Jouffroy, archidiacre de Luxeuil, chanoine de Besançon, 1625.

Claude Chapuis, chanoine de Besançon, 1625.

Le sieur de Prey, doyen de l'insigne chapitre, 1654.

Pierre Laborey, chanoine et commis de l'insigne chapitre, 1654.

Messire Claude Demesmay, chanoine et second commis de la métropolitaine, 1654, 1657.

Jean de Santans, commis de l'insigne chapitre de Besançon, 1657.

Marc de Valymbert, commis de l'insigne chapitre de Besançon, 1666.

Simon Borrey, second commis de ce chapitre, 1666.

Pierre Laborey, chanoine commis de l'insigne chapitre, 1671.

François Perrinot, aussi commis de l'insigne chapitre, 1671.

1598. François de Rye, abbé d'Achey, 1598, 1606.

Laurent Outhenin, abbé d'Achey, 1666, 1671.

— Messire Prosper de la Baume, abbé de Cherlieu, 1598.

Dom Pierre de Cléron, abbé de Cherlieu, 1654, 1657.

Jean-Jacques Froissard de Broissia, abbé commendataire de Cherlieu, 1671.

— L'abbé de Montbenoît, superintendant aux affaires du Comté, 1598, 1606.

L'abbé de Montbenoît, 1617, 1621, 1624, 1629.
François de Lannoy, abbé de Montbenoît, 1666.
Dom Joseph Hyacinthe de Lannoy, abbé commendataire de Montbenoît, 1671.
— Le prieur de Beauprel, 1598, 1624.
Étienne de Chaffoy, prieur de Beauprel, 1666.
François-Joseph de Grammont, prieur de Beauprel, 1671.
— Le prieur de Moustiers-Hautepierre, 1598, 1606.
— L'archevêque de Corinthe, abbé de Saint-Vincent, prieur de Romain-Moustiers, 1624, 1625.
— Le prieur de Saint-Désiré de Lons-le-Saulnier, 1598, 1606, 1624.
Messire Antoine Bereur, prieur de Lons-le-Saulnier, 1657.
Antoine-Ferdinand Bereur, prieur de Lons-le-Saulnier, 1666, 1671.
— Louis Clément, prieur de Saint-Renobert, 1598.
Le prieur de Saint-Renobert-les-Quingey, 1621.
Louis de Chassagne, prieur de Saint-Renobert, 1625.
— Le doyen de Saint-Hypolite, 1598, 1617, 1654.
Guillaume Henryot, commis de Saint-Hypolite, 1666.
Antoine Faivre, de Saint-Hypolite, 1671.
— Le doyen de Saint-Michel de Salins, 1598, 1606, 1617, 1621, 1624.
Bonnet Cécile, commis de Saint-Michel de Salins, 1666, 1671.
1606. Le prieur des Bouchoux, 1606, 1654.
Simon Borrey, chanoine de Besançon, prieur des Bouchoux, 1666, 1671.
— Le prieur de Chambornay, 1606, 1654.
Messire Claude du Pin, prieur de Chambornay, 1657.
— Louis Perrier, prieur de Clerval-en-Montagne, 1606, 1614, 1617, 1621.
Le prieur de Clerval, 1624.
Guillaume Perrier, prieur de Clerval, 1625, 1629.
Le prieur de Clerval, 1654.
— Le prieur de Créoz, 1606.

— Le prieur de Grandecour, 1606, 1614, 1624.
Jean de Chauvirey, coadjuteur du prieur de Grandecour, 1624.
Le prieur de Grandecour, 1654.
Jean Boisot, prieur de Grandecour, 1671.
— Le prieur de Port-sur-Saône, 1606, 1614, 1617, 1621.
Messire Adrien de Thomassin, prieur de Port-sur-Saône, 1633.
Le prieur de Port-sur-Saône, 1654.
— Le prieur de Vuillorbe, 1606, 1614, 1629.
— Le doyen de Nozeroy, 1606, 1614, 1621, 1624.
Le sieur Belot, citoyen de Besançon, doyen de Nozeroy, 1625, 1629.
Messire François Cordier, doyen de Nozeroy, 1654.
Pierre Girardot, doyen et commis de Nozeroy, 1666.
1614. Le prieur du Lieu-Dieu, 1614, 1624.
Messire Jean-Baptiste Doroz, prieur du Lieu-Dieu, 1654, 1657.
François Marlet, prieur du Lieu-Dieu, 1666.
— Le prieur de Siroz, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
Messire Claude-François Hugonnet, prieur de Siroz, 1657.
— Le chanoine Clerc, professeur en sainte théologie à l'université de Dôle, 1614.
— Le chanoine Doroz, sécrétaire particulier de la chambre de l'Eglise, 1614, 1617.
— Le chanoine Rods, 1614.
1621. Le prieur de Coligny, 1621.
Joseph Gros, prieur de Coligny, 1625.
— Le prieur de Cusance, 1621, 1624.
Jean-François Millot, prieur de Cusance, 1654.
Simon Borrey, chanoine de Besançon, prieur de Cusance, 1666.
— Le prieur de Saint-Laurent de la Roche, 1621.
Le chanoine Lebrun, prieur de Saint-Laurent de la Roche, 1624, 1625.
1624. Le prieur de Cour, 1624.

— Le prieur de Pesmes, 1624.
Le sieur de la Tour, prieur de Pesmes, 1625.
Jean-Baptiste Buson, prieur de Pesmes, 1654.
Claude Matherot, prieur de Pesmes, 1666, 1671.
1625. Le prieur de Saint-Martin, 1625.
— Le prieur de Vellexon, 1625.
Le chanoine Sachault, prieur de Vellexon, 1629.
Le prieur de Vellexon, 1654.
Thomas Guilloz, prieur de Vellexon, 1666, 1671.
— Le sieur de Boitouset, seigneur de Ruppes, 1625.
— Pierre Jobelin, chanoine de Poligny, 1625.
1629. Le sieur chanoine Doroz, de Poligny, 1629.
— Le sieur chanoine Duprel, 1629.
— Messire Denis Bercier, prêtre, curé d'Orchamps, 1629.
1654. L'abbé de Saint-Paul, 1654.
Pierre Alix, abbé de Saint-Paul, 1657, 1666, 1671.
— Le prieur de l'Estoile, 1654.
Dom Henry du Pasquier, prieur de l'Estoile, 1657, 1666.
— Le prieur de Fontaine, 1654.
Claude Vuillemenoz, prieur de Fontaine, 1666.
— Messire Philippe-Louis de Prouval, dit de Pelouzey, prieur de Gigny, 1654, 1657.
— Jean Ignace Froissard de Broissia, prieur de Laval, 1654, 1657, 1666.
1657. Messire Gavain, prieur de Frontenay, 1657.
Jean Gavain, prieur de Frontenay, 1666.
— Messire Guillaume Boutechoux, prieur de Saint-Etienne, 1657, 1666.
1666. Augustin Millot, prieur d'Esenelles, 1666.
— Jean Dorival, prieur de Poëtte, 1666, 1671.
— Marc Vuittenet, prieur de Saint-Louis, 1666.
1671. Jean Chassignet, prieur de Colomne, 1671.
— Claude-Antoine-Bruno Philippe, prieur de Saint-Germain, 1671.
— François Boudot, doyen rural de Baume, 1671.
— Simon-François Raclet, doyen rural de Faverney, 1671.

— Jean Perrot, doyen rural de Gray, 1671.
— Pierre Conduit, doyen rural de Lons-le-Saulnier, 1671.
— Claude-Gabriel Cenet, doyen rural de la Loye, 1671.
— Jean Voisin, doyen rural de Luxeuil, 1671.
— Jean-Antoine Gay, doyen rural de Morteau, 1671.
— Antoine Brun, doyen rural de Neublans, 1671.
— Jean Relange, doyen rural de Rougemont, 1671.
— Just-Ignace Laurent, doyen rural de Salins, 1671.
— Jean Fournier, doyen rural de Scey en Varaix, 1671.
— Charles Simonnin, doyen rural de Varesco, 1671.

II. LA NOBLESSE.

1484. Guillaume de Chantrans, 1484, 1614.
— Le seigneur de Chastel-Guyon, 1484.
— Le sieur de Clairon, 1484, 1598, 1606, 1614, 1629.
De Clairon, chevalier de Malte, 1617.
— De Gevrey, 1484.
— Philibert Portier, écuyer, 1484.
— De Neufchastel, 1484.
François de Neufchastel, sieur de Rahon, 1561.
— Messire de Saint-Bonnot, 1484.
— Messire de Vergy, 1484, 1561, 1562, 1598.
— Le Chancelier de Bourgougne, 1484.
1531. Le baron de Mont-Saint-Sorlin, 1531.
1556. Le baron d'Autrey, 1556, 1579, 1585, 1625.
— De Chantonnay, 1556.
— De Chastillon, 1556, 1561, 1598, 1614, 1629.
— De Citey, 1556, 1614.
— De Discey, 1556, 1579, 1598.
— De Grammont-Fallon, 1556, 1606, 1614, 1617, 1624, 1625, 1629.
— De Grammont, 1556, 1561, 1606, 1614.
Jean de Grammont, seigneur de Beveuges, 1568.
De Grammont, baron de Melisey, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
Laurent Théodule de Grammont, baron de Melisey, 1657.

François de Grammont, baron de Melisey, 1666.

— Dom Fernand de Lannoy, comte de la Roche, 1556.

Dom Fernand de Lannoy, duc de Boyans, 1561.

Fernand de Lannoy, comte de la Roche, seigneur de Venne, Chastelneuf, 1564.

Dom Fernand de Lannoy, duc de Boyans, comte de la Roche, Gouverneur de Gray et Bailly d'Amont, 1568, 1579.

— De Laubespin, 1556, 1562, 1568, 1574.

Le baron de Laubespin, 1585.

Claude Antoine de Laubespin, 1657.

Claude Antoine de Laubespin, seigneur de Chilly, 1666.

— Joachim de Longvy, dit de Rye, chevalier de la toison d'or, seigneur de Gevrey, Rahon, Binans, Neufchastel, 1556.

De Longvy, 1562, 1564, 1574.

De Longvy, seigneur de Montelet, 1579.

De Longvy, 1585, 1606, 1614, 1621, 1624.

— De Marigny, 1556, 1561, 1625.

— Les députés du comte de Montbéliard, 1556, 1561, 1562.

Jean de Court, licentié ès loix, député du comte de Montbéliard, 1568.

Le capitaine de Granges, député du comte de Montbéliard, 1568.

Michel de Voltchen, conseiller et député du comte de Montbéliard, 1568.

De Dieffenan, seigneur de Bourrogne, en partie Bailly d'Héricourt et Chastelet, député du comte de Montbéliard, 1574.

Guillaume de Vaux, seigneur de Chasoy, député du comte de Montbéliard, 1574, 1579, 1585.

Jean Fournier, docteur ès droits, député du comte de Montbéliard.

— De Montfort, 1556, 1561, 1562, 1568, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621.

Le baron de Montfort, 1625.

Philippe Emmanuel de Montfort, seigneur de Fleurey, 1657.

— Le comte de Montrevel, 1556, 1561, 1579, 1585, 1606.

— Guyon Mouchet, sieur de Chastel-Roillaud, 1556.

Messire Jean Mouchet, chevalier, sieur de Chastel-Roillaud et de Sauvigney, superintendant aux affaires du Prince d'Orange, 1561.

Antoine Mouchet, sieur de Chastel-Roillaud et de Sauvigney, chevalier à la Cour de Parlement de Dôle, 1562, 1564, 1568.

— Le baron de Ray, 1556, 1561, 1562, 1598, 1614, 1617.

— Gérard de Rye, sieur de Balançon, 1556.

Gérard et Marc de Rye, chevaliers, sieurs de Balançon, Discey, 1561.

Gérard de Rye, chevalier, sieur de Balançon, Villafans-le-Vieil, 1564.

Ferdinand François de Rye, marquis de Varambon, comte de la Roche, Bailly de Dole, 1657.

1561. Jean d'Achey, premier chevalier à la Cour de Parlement, 1561.

Messire Jean d'Achey, chevalier, sieur de Thouraise, Avilley, 1564.

François d'Achey, sieur de Thouraise, Avilley, Gouverneur de Dôle, 1574.

D'Achey, 1579, 1617, 1621, 1624.

Jean Antoine d'Achey, Gouverneur de Dôle et colonel de ce Bailliage, 1625, 1629.

Claude d'Achey, baron de Thouraise, 1657.

Philippe Eugène, baron d'Achey, 1657, 1666.

— Humbert d'Araucourt, seigneur de Frasnois, 1561.

D'Araucourt, 1585.

— D'Augicourt, 1561, 1564, 1574.

— Aymé de Balay, sieur de Longvy, Vellefaux, 1561, 1568.

De Balay, 1625.

Philibert Emmanuel de Balay, seigneur de Chastel-Roillaud, 1657, 1666.

Pierre de Balay, seigneur de Marigna, 1657.

Nicolas Louis de Balay, seigneur de Domblans, 1657.

Jean de Balay, seigneur de la Boissière, 1666.

— Jean de Bauffremont, seigneur de Sombernon, 1561, 1598.
Jean de Bauffremont, chevalier, seigneur de Clervaux, Durne, Chastelneuf, Bailly d'Aval, 1574.
Joachim de Vienne, dit de Bauffremont, marquis de Listenois, Bailly d'Aval, 1625, 1629.
Ferdinand de Bauffremont, marquis de Listenois, 1657.
Charles Louis de Bauffremont, marquis de Meximieux, Bailly d'Aval, baron et seigneur de Scey-sur-Saône, Clerval, les Vandains, Durne, etc., 1666.
— François de la Baume, chevalier, 1561.
Le baron de la Baume, 1625.
Charles François de la Baume, prince de Cantecroix, 1657.
Charles de la Baume, marquis de Saint-Martin, baron de Pesmes et Vaudrey, Gouverneur de Dôle, 1657, 1666.
— De Bougne, 1561, 1606, 1614, 1617, 1621.
— Philippe de Bussey, sieur de Vaicles, 1561.
— De Chalains, seigneur de Beauchemin, 1561.
De Chalains, 1624.
— De Champagne, 1561, 1562, 1564, 1568.
Léonard de Champagne, écuyer, 1568, 1574.
Philippe de Champagne, 1579.
De Champagne, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629.
Henry de Champagne, 1657.
Charles de Champagne, son fils, 1657, 1666.
— De Chargey, 1561, 1568.
— De Charrin, 1561, 1562.
— De Chastillon-Guyotte, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1585, 1598, 1617, 1624, 1657.
— De Chenevrey, 1561, 1564, 1598, 1621, 1624.
— De Coges, 1561, 1564, 1585.
— De Dampierre, 1561.
— Allain de Fallerans, seigneur de Frontenay, 1561.
Ferdinand de Fallerans, dit de Visemal, seigneur de Frontenay et Gouverneur de Saint-Asne, 1666.
— De Gesincourt, 1561.

— Jean de Gilley, seigneur de Franquemont, 1561.
Claude de Gilley, seigneur d'Aillepierre, 1568.
Jean de Gilley, chevalier, seigneur de Marnoz, 1579.
Jean-Baptiste de Gilley, baron de Franquemont, seigneur de Marnoz, 1657.

— Laurent de Gorrevod, chevalier, comte de Pont-de-Vaux, 1561.
François de Gorrevod, chevalier, vicomte de Salins, baron et sire de Corcondray, 1564.
Messire François de Gorrevod, chevalier, vicomte de Salins, baron et seigneur de Corcondray, Chissey, Liesle, 1574.

— De Goux, 1561, 1606, 1614, 1617, 1625.

— De Grachault, 1561, 1629.
Melchior de Grachault, seigneur de Raucourt, 1657, 1666.

— De Jonvelle, 1561, 1568.

— De Landresse, 1561, 1568, 1574.

— Claude Leblans, chevalier, sieur d'Ollans, Grand-Gruyer au Comté de Bourgogne, 1561.

— De Liéffrans, 1561, 1568, 1598.

— De Marchault, 1561.
Claude Geoffroy de Marchault, 1564.
De Marchault, 1574, 1625.

— De Montadret, 1561.

— De Montrambert, 1561, 1564, 1568.

— Le comte d'Oiselet, chevalier, seigneur de la Villeneuve, 1561, 1562, 1564.
Antoine d'Oiselet, seigneur de la Villeneuve, 1568.
Claude d'Oiselet, seignenr de Villerschemin, 1568, 1574.
Antoine d'Oiselet, baron et seigneur de la Villeneuve, Fresne-le-Chastel, chevalier à la Cour de Parlement de Dôle, 1574, 1579.
Claude d'Oiselet, seigneur de la Villeneuve, Bailly de Dôle, 1598.
Le baron d'Oiselet, 1606.
D'Oiselet, 1614, 1617. 1621, 1624.

Frère Jean Antoine d'Oiselet, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 1624.

Le chevalier d'Oiselet, seigneur d'Aboncourt, 1625.

Le baron d'Oiselet, 1629.

Jean-Jacques d'Oisèlet, dit de Chantrans, seigneur de Vereux, 1666.

— Antoine d'Orsans, 1561, 1564.

D'Orsans, 1614, 1617, 1621, 1624, 1629.

— François du Pin, seigneur de la Chasnée, 1561, 1564.

Du Pin, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Pierre du Pin, seigneur de la Chasnée, 1657.

Jean-Claude Charreton, dit du Louverot, baron du Pin, 1657, 1666.

Pierre du Pin, baron de Jousseaulx, 1666.

Claude du Pin, seigneur de Roche, 1666.

— De Santans, 1561, 1562, 1564, 1579.

Pierre de Santans, seigneur de Montcour, 1657.

Alexandre-Ignace de Santans, seigneur de Chauvirey, 1666.

— De Savoyeux, 1561, 1585, 1598, 1614, 1625, 1629, 1633.

— De Vans, 1561.

— Jean de Vaudrey, seigneur de Beveuges, 1561, 1574.

De Vaudrey, 1598, 1614, 1625.

Frère Eléonor de Vaudrey, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du Temple les Dôle, 1657, 1666.

Claude-Antoine de Vaudrey, baron de Beveuges, 1657, 1666.

Antoine de Vaudrey, baron de Saint-Remy, 1666.

Claude-Louis de Vaudrey, seigneur de Vallerois, 1666.

— De Vaugrenans, 1561, 1574, 1585, 1598, 1606.

Le baron de Vaugrenans, 1624.

— De Velles, 1561, 1564, 1568, 1606, 1621, 1624, 1625, 1629.

— De Vereux, 1561, 1562, 1564, 1579, 1624.

— De Visecourt, 1561.

— De Visemal, 1561, 1562, 1598.

Nicolas de Visemal, seigneur de Frontenay, 1633.
— De Volon, 1561.
1562. D'Agay, 1562.
Bonaventure d'Agay, capitaine à Grimont, 1657.
Bonaventure d'Agay, 1666.
Antoine d'Agay, 1666.
— De Balançon, 1562, 1574.
— De Balteane, 1562.
— De Beaufort, 1562, 1568.
— De Beveuges, 1562, 1564, 1617, 1621.
— De Chevigney, 1562.
— De Clemancey, 1562.
— De Falletans, 1562, 1621, 1624.
Claude-Louis de Falletans, seigneur de Busy, 1657, 1666.
— De Fontoille, 1562.
— De Gouerans, 1562.
— De Jasney, 1562, 1598.
— De Lomont, 1562.
— De Monthbarrey, 1562, 1574, 1579, 1614, 1617, 1621, 1624. 1625.
— De Montot, 1562, 1598, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629.
— D'Ollans, 1562, 1598, 1606, 1617.
— De Ranconnières, 1562.
— Le comte de la Roche, 1562, 1598, 1614, 1617, 1621.
Le comte de la Roche, Bailly de Dôle, marquis de Varambon, 1624.
— De la Rochelle, 1562, 1614, 1621.
Jean-Baptiste de la Rochelle, seigneur d'Eschenoz-le-Sec, 1657.
— De Rosey, 1562, 1614.
Le baron de Rosey, 1657.
— Le vicomte de Salins, 1562.
Le vicomte de Salins, Bailly de Dôle, 1568.
Le vicomte de Salins, 1574.
— De Tillié, 1562.
— De Thouraise, 1562, 1568, 1579, 1606.

— De la Tour, seigneur de Jousseaulx, 1562, 1564.
Jean de la Tour, seigneur de Saligney, 1568.
De la Tour de Mantry, 1568.
De la Tour, 1598, 1617, 1624, 1625, 1629.
— De Tramelay, 1562, 1564, 1579, 1585, 1598.
Le baron de Tramelay, 1624.
— De Vannoz, 1562.
Guillaume de Vannoz, écuyer, seigneur de Chissey, 1564, 1568.
De Vannoz, 1574, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617.
— De Vaytes, 1562, 1568, 1574, 1579, 1624, 1629.
— De Villers-Robert, 1562, 1606, 1624.
1564. D'Abbans, 1564, 1621, 1624.
— D'Annoires, 1564.
— D'Arinthod, 1564.
— D'Aubigny, 1564, 1606, 1614, 1617.
— D'Authume, 1564, 1579, 1585, 1606, 1614, 1617.
— De Bourcia, 1564, 1574.
— De Chambéria, 1564, 1579, 1585, 1598, 1624.
— De Champvans-les-Gray, 1564, 1568, 1574, 1585, 1617, 1621.
— De Chasoy, 1564.
De Chasoy, capitaine de Clervaux, 1579.
De Chasoy, 1614, 1624.
— De Choisey, 1564, 1585, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.
— De Cordiron, 1564, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Gastel, 1564, 1606.
— De Genevrey, commis de la part du Duc de Virtemberg, 1564.
— De Grandchamp, 1564.
— De Montigny, 1564, 1574, 1585, 1598.
— De Montmirey, 1564.
— De Nance, 1564, 1606.
Mathieu de Nance, 1657.
— De Provenchères, 1564, 1574, 1579, 1585.
— Le baron de Ruffey, 1564.

— De Saint-Georges, 1564.
Le baron de Saint-Georges, 1625.
— De Saint-Mauris, 1564, 1568, 1574.
Jacques de Saint-Mauris, seigneur de Bellefontaine, 1579.
De Saint-Mauris, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1629.
Jean-Baptiste de Saint-Mauris, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la Villedieu, 1657, 1666.
Antoine de Saint-Mauris, seigneur de Falletans et Malanges, chevalier de l'ordre d'Alcantara, 1657, 1666.
Ferdinand-Mathieu de Saint-Mauris, baron de Saint-Cyre et Choye, 1657, 1666.
Roderic de Saint-Mauris, seigneur de Malanges et Rosey, 1666.
François de Saint-Mauris, seigneur de Lambrey, 1657, 1666.
— De Saint-Ylie, 1564, 1579.
— Etienne Statutime, Bailly-Général du prince d'Orange, 1564.
— De Vaulchier, 1564.
Charles de Vaulchier, seigneur du Deschault, 1657.
— De Vitrey, 1564, 1574, 1579, 1585.
1568. De Betoncourt, 1568, 1585, 1606, 1614.
— Claude de Binans, écuyer, seigneur de Chambéria, 1568, 1574.
— De Cendrecourt, 1568, 1574, 1606.
— De Cerf, 1568, 1585, 1606.
— De Chauvirey, 1568, 1579, 1598, 1606, 1621.
De Chauvirey d'Yvory, 1614, 1617, 1624, 1625, 1629.
Frédéric de Chauvirey, seigneur de Vaucelles, 1657.
Louis de Chauvirey, seigneur de Recoulogne, 1657.
Claude de Chauvirey, seigneur de Vaucelles et Rosay, 1666.
— De Chemilly, 1568.
— Messire Antoine de Connoz, seigneur de Santans, Etrepigney, 1568.

— De Cressia, 1568, 1574, 1579, 1598.
— De Crissey, 1568, 1574, 1579, 1629.
— Pierre de Cul, écuyer, 1568.
Jean Balthasar de Cul, chevalier, seigneur de Cemboing, 1657.
Elion de Cul, 1657.
— Claude de Lantenne, écuyer, 1568.
— De Laviron, 1568.
— De Loray, 1568, 1598, 1606, 1621.
— De Marnoz, 1568, 1574, 1598.
— De Mauffans, 1568, 1574.
— Les sieurs de Rabeur, au nombre de trois, 1568.
De Rabeur, 1574, 1579, 1585, 1624, 1625.
— De Richecourt, 1568, 1579, 1629.
— De Saffre, 1568.
— Messire Philippe de Vautravers, chevalier, seigneur de Charrin, 1568.
— De Velloreille, 1568.
— De Vercel, 1568, 1574, 1617.
— De Villersfarlay, 1568.
— De Villeroy-le-Bois, 1568, 1585, 1598, 1614, 1617.
1574. Messire d'Andelot, seigneur d'Ollans, Bailly de Dôle, 1574.
D'Andelot, 1598, 1606, 1621, 1625, 1629.
Claude-Louis d'Andelot, seigneur de Tromarey, 1657.
Claude-Louis d'Andelot, seigneur de Tromarey, Vellexon, 1666.
— De Belmont, 1574, 1585, 1624, 1629.
Le baron de Beaumont, 1625.
— De Belvoye, 1574, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614.
— De Brevans, 1574.
— De la Boisse, 1574.
— Guyot Boudrans, écuyer, seigneur de Villeroy-le-Bois. 1574.
— De la Bretenière, 1574, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1629.

— De la Chasnée, 1574, 1579, 1585, 1598, 1617, 1621, 1624, 1625.

— De Chassagne, 1574, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1625, 1629.

Jean-Claude de Chassagne, 1666.

Claude de Chassagne, seigneur de Tourpot, 1666.

— De Chastelvilain, 1574.

De Chastelvilain, marquis de Versoy, 1617.

— De Chastenoy, 1574.

— De Chilley, 1574.

— Louis de Chissey, chevalier, seigneur du Perret, Chalains, 1574, 1579.

— D'Esclans, 1574.

— De Fontaine, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

— De Frasnois, 1574.

— De Guersonhelt, 1574.

— De Haucourt, 1574.

— De la Jouhière, 1574.

— De Jousseaulx, 1574, 1598, 1606, 1624, 1625.

— De Jusseaulx, 1574, 1606, 1621.

— De Lemuy, 1574, 1598, 1617.

Le chevalier de Lemuy, 1625.

— De Leuguey, 1574, 1579.

— De Lezay, 1574, 1617, 1624, 1629.

Thomas de Lezay, seigneur de Marnésia, 1657.

Henry de Lezay, seigneur de Moutonne, 1657, 1666.

— De la Lise, 1574.

— De Mailleroncourt, 1574, 1598, 1606, 1614.

— Jean de Mandres, chevalier, seigneur de Vereux, 1574.

De Mandres, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629.

Léonel de Mandres, seigneur de Savoyeux, 1657, 1666.

— De Menestrey, 1574.

— De Montion, 1574.

— De Montmartin, Grand-Gruyer du Comté de Bourgogne, seigneur de Loulans, Bourguignon, 1574, 1579, 1585.

De Montmartin, 1625.

— De Mont-Saint-Ligier, 1574, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625, 1633.

— De Monselx, 1574.

— De Moureau, 1574.

— D'Ornans, 1574.

— De Pelousey, 1574, 1579, 1614.

— Jean de Port, seigneur de Port et Chilly, 1574.

— De Pra, 1574, 1579, 1598, 1629.

Gaspard de Pra, seigneur d'Argilley, 1657.

Aymé de Pra, seigneur de Gastel, 1657.

— De Renans, 1574, 1579, 1585, 1598, 1617.

— De Rousy, 1574, 1624.

— De la Sauge le jeune, 1574, 1579.

— Adrien de Saint-Cille, écuyer, seigneur de Cerf, 1574.

— De Seveux, 1574, 1579, 1585.

— Louis de Talans, seigneur de Saint-Ylie et Chevigney, 1574.

— De Thoy, 1574, 1614, 1617.

— De Tretu, 1579.

— De Tromarey, 1574, 1585, 1598, 1614, 1617, 1621, 1624.

— De Vadans, 1574, 1606, 1614, 1617.

Le baron de Vadans, 1621, 1624.

— De Vateville, 1574.

De Vateville-Versoy, 1579, 1585.

Gérard de Vateville, seigneur de Leugney et Usye, 1579, 1585.

Le comte de Vateville, 1598.

Le baron de Vateville, 1621.

Le baron de Vateville, seigneur de Chastelvilain, marquis de Conflans, 1624.

Le baron de Vateville, marquis de Conflans, 1625.

— Henry de Vienne, baron et seigneur de Chevroz, Très-Chasteaux, mestre de camp de Sa Majesté, 1574, 1579.

— De Villechastel, 1574, 1585.

— De Villette, 1574, 1629, 1633.

— De Villey, 1574, 1579.
— De Vuillafans, 1574.
1579. D'Aillepierre, 1579, 1598, 1606.
— De Batherans, 1579, 1585.
— De Bermont, 1579, 1598, 1621, 1629.
De Bermont-Vaytes, 1633.
— De Clervaux, 1579.
De Clervaux, Bailly d'Aval, 1585, 1598.
De Clervaux, Bailly d'Aval, marquis de Listenois, 1621, 1624.
— Jean de Cramant, 1579.
— D'Esnans, 1579, 1585.
— Claude de Jouffroy, seigneur de Marchault, 1579.
Jean-Baptiste de Jouffroy, seigneur d'Abbans, 1657.
Pierre-François de Jouffroy, seigneur de Novillars, 1657.
Joseph de Jouffroy, seigneur de Villers et Saint-Georges, 1666.
— Humbert Lullier, seigneur de Preigney, 1579.
— De Mérona, 1579, 1585, 1606.
— De Moissey, 1579.
— De Moutonne, 1579, 1614, 1624, 1625, 1629.
— De Raincourt, 1579.
— De Romain, 1579, 1624, 1625, 1629.
— De Saint-Amour, 1579.
Le comte de Saint-Amour, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Varambon, 1579, 1617.
Le marquis de Varambon, Bailly de Dôle, 1625.
— De la Villeneuve, 1579, 1585, 1606, 1614, 1617, 1625.
De Villeneuve l'aîné, 1629.
De Villeneuve le jeune, 1629.
1585. D'Amange, 1585, 1614, 1617, 1621, 1624.
— De Balesseaulx, 1585, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625.
Antide de Balesseaulx, dit de Pra, 1666.
— De Brans, 1585.
— De la Barre, 1585.

— De Buthiers, 1585, 1606.
— De Chissey, 1585, 1614, 1621, 1624.
— De Filain, 1585.
— De Fleurey, 1585, 1598, 1614, 1617, 1621.
— De Mutigney, 1585, 1606, 1614, 1617.
— De Prepagnay, 1585.
— De Theuley, 1585.
— De Vellefrey, 1585.
— De Veset, 1585, 1621.
1598. De Belvoir, 1598.
— De Champagney, 1598.
— De Chastelard, 1598, 1606, 1617.
— De Châteauneuf, 1598, 1624, 1625.
— Des Champs, 1598.
— De la Chaux, 1598.
— Le marquis de Dogliany, 1598, 1606
— De Domprel, 1598, 1606, 1621.
— De Dramelay, 1598.
Le baron de Dramelay, 1617, 1621, 1625.
— De Grilly, 1598.
— De Jaillon, 1598.
— De Litteaul, 1598.
— De Menostey, 1598, 1606, 1617, 1621, 1624.
— De Montcour, 1598, 1606.
— De Moustier, commis du Duc de Virtemberg, 1598, 1606.
De Moustier, 1621, 1625, 1629.
Thomas de Moustier, seigneur de Bermont, 1657.
Gaspard de Moustier, seigneur de Cubry, 1657, 1666.
— De Oléron, 1598.
— De Parrecey, 1598, 1606, 1614, 1617.
— De Préparin, 1598.
— De Ramoron, 1598.
— De Rantechaux, 1598.
— De Reculot, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1625, 1629.
— De Rupt, 1598, 1606, 1614.
Le baron de Rupt, 1625.

— Le commandeur de Salles, 1598.
De Pont de Salles, 1624.
— De Joye, 1598, 1606.
— De Tirria, 1598.
— De Velleclair, 1598.
— De Villers, 1598, 1617.
— De Villerschemin, 1598.
Le baron de Villerschemin, 1621.
1606. D'Augerans, 1606.
— D'Auxon, 1606.
— De Beaujeu, 1606.
Jean-Claude de Beaujeu, seigneur de Montot, 1657.
— De Belmans, 1606.
— De Céroz, 1606, 1624.
— De Chambaus, 1606.
— De Chatillon-sur-Lizon, 1606, 1621, 1624, 1625.
— De Chilly, 1606, 1614.
— De Fertans, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Fretigney, 1606.
— De Frontenay, 1606, 1617, 1624.
— De Listenois, 1606.
De Listenois, Bailly d'Aval, 1614.
— De Loisia, 1606.
— De Marigna, 1606, 1617, 1621, 1624.
— De Marnay, 1606.
— De Maysières, 1606, 1614.
— De Molprey, 1606, 1629.
— De Montarlot, 1606.
— De Montbis, 1606.
Le colonel de Montbis, 1625.
Guillaume de Montby, 1657.
— De Mont-sous-Vaudrey, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De la Mothe, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.
— De Myon, 1606, 1621, 1625.
— De Naveray, 1606.
— D'Osse, 1606, 1624.

— Du Pasquier, 1606, 1624, 1625.
Humbert du Pasquier, seigneur de Villette, 1657, 1666.
— De Pretigney, 1606.
— De Rambey, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Regnaut, 1606.
— De Ronslave, 1606.
— De Ryans, 1606.
— De Taray, 1606.
— Du Tartre, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Valay, 1606, 1624, 1625.
De Valay aîné, 1629.
De Valay jeune, 1629.
1614. D'Athouze, 1614, 1617, 1621, 1624.
— D'Augea, 1614, 1629.
— De Basan, 1614, 1617, 1624, 1629.
— De Bavans, 1614.
— De Boichet, 1614.
— De Boigny, 1614.
— De Bressey, 1614, 1629.
— De Broissia, 1614, 1617, 1625.
François Froissard de Broissia, seigneur de la Bretenière, 1657.
François Froissard de Broissia, seigneur de Montagna, 1666.
Jean Froissard de Broissia, seigneur de Molamboz, 1666.
Jean-Claude Froissard de Broissia, seigneur des Noyres, 1666.
— De Byarnes, 1614, 1617.
— De Cantecroix, baron de la Villeneuve, 1614.
Le comte de Cantecroix, chevalier de la Toison d'Or, 1624.
— De Chambaron, 1614, 1621, 1625.
— De Charchilla, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Chastelet, 1614, 1617.
— De Darbonnay, 1614, 1624, 1625.
— De Domblans, 1614, 1617, 1621.
— De Dornon, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Jean-Baptiste de Dornon, seigneur de Monrichier, 1657.

— Du Fief, 1614, 1625.

— De Germigney, 1614, 1621.

Guillaume de Germigney, seigneur de Chilly, 1666.

— De Gevry, 1614.

— De Gonsans, 1614.

— De Jalon, 1614.

— De Lavans, 1614.

— De Lile, 1614.

— De la Loye, 1614, 1624, 1625.

— De la Madeleine, 1614.

— De Mathay, 1614.

— De Mercey, 1614, 1621.

— De Mésandans, 1614.

— De Montagu, 1614, 1617.

De Montaigu, 1621, 1624.

Africain de Montagu, chevalier, seigneur de Moyron, 1657.

Marc de Montaigu, baron de Boutavans, 1657, 1666.

— De Montcley, 1614, 1617.

— De Montmorot, 1614.

— De Montrichard, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629.

Jean-Claude de Montrichard, 1657.

Philippe-Guillaume de Montrichard, seigneur de Nozeroy, 1657.

Adrien de Montrichard, seigneur de Coulans, 1657, 1666.

— De Montrond, 1614.

Adrien de Montrond, seigneur de Mont-sous-Vaudrey, 1657, 1666.

— De Poligny, 1614, 1629.

Claude de Poligny, baron de Traves, 1633.

François de Poligny, baron de Traves, 1657.

Jean-Claude de Poligny, sieur d'Esnans, 1657.

— De Pontamougeart, 1614, 1617.

— De Remeton, grand-Gruyer de Bourgogne, 1614, 1617.

De Remeton, 1621, 1624, 1629.
— De Roche, 1614.
— De Ronchaut, 1614, 1617.
— De Rouchant, 1614, 1621.
— De Ruyon, 1614.
— De Saffloz, 1614, 1617.
— De Saône, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Scey, 1614, 1617.
Le baron de Scey, 1624.
Jean-Claude de Scey, seigneur de Chevroz, 1657.
Jean-Baptiste comte de Scey, seigneur de Buthiers, 1657, 1666.
— De Saint-Hypolite, 1614, 1617.
— De Saint-Julien, 1614.
— De Traves, 1614.
Le baron de Traves, 1617, 1621, 1629.
— De Valangin, 1614.
— De Vellemoz, 1614, 1621, 1624.
— De Vers, 1614, 1621.
Louis de Vers, seigneur de Montmarlon, 1657, 1666.
— De Villars, 1614.
— De Villersvaudey, 1614.
— De Voisey, 1614, 1617.
1617. D'Aigremont, 1617.
Jean-François d'Aigremont, seigneur de Ferrières, 1657.
— D'Arches, 1617.
— De Belchemin, 1617.
— De Byans, 1617.
— De la Charme, 1617, 1624, 1625.
— De Chenecey, 1617, 1624.
— De Chevroz, 1617.
— Le baron de Choye, 1617, 1624.
— De Cissey, 1617.
— De Corbozon, 1617.
— Du Deschault, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De L'Espinette, 1617.

Louis de L'Espinette d'Arlez, 1657.
— De Gevigney, 1617, 1621.
— De Gésans, 1617, 1621.
— De Jaubin, 1617.
— De Lassault, 1617, 1621.
Guillaume de Lassault, seigneur de Verschamps, 1657.
Guillaume de Lassault, seigneur de Guzeulle, Melin et Verschamps, 1666.
— De Legnia, 1617, 1624.
— De Liesle, 1617.
— De Maillot, 1617, 1621.
Jean Claude François de Maillot, seigneur de Myon et Vauidahon, 1666.
— De Merey, 1617.
— De Moirans, 1617.
— De Miserey, 1617, 1621.
— De Mouron, 1617.
— De Nans, 1617, 1621, 1624.
— De Petigny, 1617.
— De Raucour, 1617, 1621, 1625.
— De Recoulogne, 1617, 1621, 1624.
— De Saint-Aulbin, 1617.
— De Servigney, 1617.
— De Sourans, 1617, 1621, 1624, 1625.
— De Tourpot, 1617, 1624.
— De Venans, 1617.
— De Vireschastel, 1617.
1621. D'Amandre, 1621.
D'Amandre, seigneur de Contréglise, 1625, 1633.
Ardhoin d'Amandre l'aîné, 1657.
Ardhoin d'Amandre le jeune, 1657.
— D'Ambre, 1621, 1624.
Jean Louis d'Ambre, seigneur de Laviron, 1657.
— D'Azans, 1621.
— De Boulot, 1621.
— Le comte de Bussolin, 1621, 1625, 1629.

— De Chassey, 1621.
— De la Chastelaine, 1621, 1624, 1625.
— De Courbesain, 1621.
— D'Etalans, 1621, 1625.
— De Gésiers, 1621.
— De Liguria, 1621.
— De la Lye, 1621.
— Du Mont, 1621.
— De Montmarlon, 1621. 1624.
— De Montoille, 1621.
— Christophe de la Palud, dit de Rye, marquis de Varambon, 1621.
— De Parthey, 1621.
— De Rahon, 1621.
Philippe Louis de Rahon, seigneur de Fretigney, 1666.
Ardhoin de Rahon, seigneur de la Mothe, 1666.
— De Saint-Boin, 1621, 1624.
— De Saint-Martin, 1621.
— De Thon, 1621, 1624.
Jean-Baptiste de Thon, seigneur de Rantechaux, 1657.
— De Trépot, 1621.
— De Vellechevreux, 1621.
— De Vouge, 1621.
1624. D'Authil, 1624, 1629.
— De Bouhans, 1624.
— De Buffard, 1624.
— De Burgille, 1624.
— De Changin, 1624.
— De Chastel-Roillaud, 1624, 1625, 1629.
— De Leucourt, 1624.
— De Mollans, 1624.
— Du Paroy, 1624.
— De Prantigny, 1624.
— De Purgerot, 1624.
— Le baron de Ruanes, 1624.
— De Saint-Cyre. 1624.

— De Siroz, 1624.
— De They, 1624.
— De Trembloy. 1624, 1629.
— De Vellecley, 1624.
— De Vorges, 1624.
1625. De Blanchot, 1625.
Jean de Blanchot, 1657.
— De Boutechoux, 1625.
Hiérosme Boutechoux, seigneur de Chavannes, 1657, 1666.
— Le baron de Clermont. 1625.
— De Curlan, 1625.
— De Delain, 1625.
— De Diombe, 1625.
— De Levy, 1625.
— Du Magny, 1625.
— De Mandiese, 1625.
— De la Muire, 1625, 1629.
— De Nozeroy, 1625.
Louis Girardot de Nozeroy, seigneur de Beauchemin, 1657, 1666.
— Pélissonnier, 1625.
— Hugues Pélissonnier, 1657.
— Thomas Perrenot de Grandvelle, dit d'Oiselet, chevalier de la Toison d'Or, comte de Cantecroix, 1625.
Claude François Perrenot de Grandvelle, seigneur de Verschamps, Nachin et Goux, 1666.
— De Perrigny, 1625.
— De Rutz, 1625.
— De Salives, 1625, 1629.
— De Saint-Sers, 1625.
— De Servance, 1625.
— Le baron de Vaucluse, 1625.
— De Vincelles, 1625.
— Voiturier, 1625.
Philibert Voiturier, 1657.
Jean-Baptiste Voiturier, seigneur de Changin, 1657, 1666.

1629. D'Aboncourt, 1629.
— D'Aresche, 1629.
— De Bouton, seigneur de Sourans, 1629.
— De Cressy, 1629, 1633.
Claude Emmanuel de Crecy, seigneur de Chaumergy, 1657, 1666.
Gérard de Crécy, son fils, 1666.
— Claude-François de Cusance, baron de Beauvoir, 1629.
— D'Essertenne, 1629.
— De Fallecourt, 1629.
— De Faulquier, 1629.
— De Guierches, 1629. — De Groson, 1629.
— De Lallemand, 1629.
Claude-François de Lallemand, baron de Laviguy, 1657.
Adrien de Lallemand, seigneur de Belmont-Vaytes, 1657.
Claude-François de Lallemand, baron de Lavigny, Gouverneur de Faucogney, 1666.
Charles de Lallemand, seigneur de Belmont, 1666.
— De Mesmay, 1629.
Charles-Guillaume de Mesmay, 1657, 1666.
Jean-François de Mesmay, seigneur de la Bretenière, 1666.
— De Montureux, 1629.
Étienne de Montureux, seigneur de la Résye, 1657.
Guy de Montureux, seigneur de Velleguindry, 1657.
— De Sagey, 1629.
Hugues de Sagey, seigneur d'Avoudrey, 1657.
— De Sordet, 1629.
— De Sylon, 1629.
— De Vellefaux, 1629.
— De Verges, 1629.
1657. Claude Andressot, seigneur de la Barre, 1657, 1666.
— Pierre-Louis d'Annezey, 1657.
Ermanfroid-François d'Annezey, seigneur de Grachault, 1666.
— Claude Arvisenet, seigneur d'Auxanges, 1657, 1666.
Humbert Arvisenet, seigneur du Vaudahon, 1666.

— Pierre Aubert, seigneur de la Résye, 1657.
Lambert Aubert, seigneur de la Résye, 1666.
— François-Adrien d'Aubonne, seigneur de Buffignécourt, 1657.
François-Jean-Baptiste d'Aubonne, seigneur de Gouhelans, 1657.
Jean-Baptiste d'Aubonne, seigneur de Thiéffrans, 1666.
— Étienne Bancenel, seigneur de Myon, 1657.
Jacques Bancenel, seigneur de Sara, 1657.
Jacques-François Bancenel, seigneur de Servillers, 1666.
— Philippe-Guillaume de Belot, chevalier, seigneur de Villette, 1657, 1666.
Antoine de Belot, son fils, 1666.
Hyacinte de Belot, chevalier, seigneur d'Orsans et la Verrière, 1666.
Ferdinand et Alexandre de Belot frères, seigneurs de Chevigney, 1666.
— Jean-Baptiste de Benoit, seigneur de la Charme, 1657.
Jean Gabriel de Benoit, seigneur de la Charme, 1666.
— Hugues Billard, seigneur de Raze, 1657, 1666.
— Gaspard de Blitersvich, baron de Melisey, 1657.
Gaspard de Blitersvich, baron et seigneur de Montcley, 1666.
— Guillaume de Boisset, seigneur d'Epercy, 1657.
— Pierre Boitouzet, seigneur de Loulans, 1657, 1666.
Joachim Boitouzet, seigneur de Poincon, 1666.
Philippe Boitouzet, seigneur de Venans, 1666.
— Léonel Bomtemps, seigneur d'Authume, 1657.
Claude Denis Bomtemps, 1657.
— Joachim de Bonnay, seigneur de Villers-Saint-Marcelin, 1657, 1666.
— François Brocard, seigneur de Lavernay, 1657, 1666.
Désiré Brocard, seigneur de Grosbois, 1666.
— Jean Claude Cécile, 1657.
François Cécile, 1657.
Eugène Cécile, seigneur du Vaudahon, 1666.
— Jean Claude de Chaffoy, seigneur d'Anjeux, 1657.

— Hugues Etienne Chaillot, seigneur de Choisey, 1657.
Pierre Louis Chaillot, seigneur de Choisey, 1657, 1666.
Hugues Etienne Chaillot, seigneur de la Loye, 1666.
François et Jean-Baptiste Chaillot, ses fils, 1666.
— Jean-Baptiste du Champ, seigneur de Parthey, 1657, 1666.
Jean Jacques du Champ, seigneur d'Assaut, 1666.
Jean-Baptiste du Champ, son fils, 1666.
— Henry Charreton, seigneur de Romette, 1657, 1666.
— Léonard Chaumont, seigneur de Boichot, 1657.
Adam Chaumont, 1657, 1666.
— Claude Clidanelly, seigneur de Leucourt, 1657, 1666.
— Antide de Constable, seigneur de Gésans, 1657.
— Claude Denis de Crosey, 1657.
Simon de Crosey, 1657.
Antoine Denis de Crosey, seigneur de Bramondans, 1657.
Antoine François de Crosey, seigneur de Molprey, 1657.
— François Damédor, chevalier, seigneur de Bourguignon, 1657.
Nicolas Damédor, seigneur de Mollans, 1657.
— Claude Anathoile Doroz, seigneur de Quers, 1657, 1666.
Anathoile Doroz, seigneur de Cramant, 1657, 1666.
— Henry Duc, seigneur du Larderet, 1657.
Pierre Duc, seigneur de Rabeur, 1657.
— Gabriel Faulche, seigneur de Chaillon, 1657.
Jean Jacquemet Faulche, seigneur de Nancray, 1657.
— Claude Alexandre de Fouchier, baron de L'Estoile, 1657.
Philippe Emmanuel de Fouchier, baron de Savoyeux, 1666.
Claude Antoine de Fouchier, seigneur de Vautravers, 1666.
Philippe et Claude Antoine de Fouchier, ses fils, 1666.
— Claude François Franchet, 1657.
Guillaume Philippe Franchet d'Estavayer, 1657.
Claude François Franchet, seigneur de Septfontaines, 1666.
Claude Franchet, seigneur d'Osse, 1657, 1666.
Philibert Froissard, seigneur de Bersaillin, 1657, 1666.

— Hugues Garnier, seigneur de Choisey, 1657.
— Jean-Baptiste Gérard, seigneur de Cueultrey, 1657, 1666.
— Claude Grivel, chevalier, seigneur de Perrigny, 1657.
Anathoile Grivel, seigneur de Boult, 1666.
— Claude de Guillot, seigneur de Montmirey, 1657, 1666.
— Pierre Jacquinot, seigneur de Nevy et Velloreille, 1657, 1666.
Jean Claude Jacquinot, seigneur de Goux et la Vayvre, 1657, 1666.
— Charles Jules Laborey, seigneur de Salans, 1657, 1666.
Charles Antoine Laborey, seigneur d'Ovanches, 1666.
Léonel Laborey, seigneur de Chevigney, 1666.
— Claude de Landirans, seigneur de Champagnoullot, 1657.
— François Lapie, seigneur de Cramant, 1657, 1666.
— Philibert Louis Magnin, 1657.
— Messire Louis Maistre, chevalier, seigneur d'Aresche, 1657.
Jean François Maistre, seigneur de Sorney, 1666.
Louis Maistre, seigneur de Fay, 1666.
Ferdinand et Alexandre Maistre, ses frères, 1666.
— Claude Antoine de Marenches, seigneur de Champvans, 1657.
Antoine de Marenches, seigneur de Saint-Jean-d'Adam, 1657, 1666.
Claude Laurent de Marenches, seigneur de Nenon, 1666.
— Antoine Mareschal, seigneur de Gésincourt, 1657.
François Mareschal, seigneur de Gevigney, 1657.
François Mareschal, seigneur de Bougey, 1666.
Désiré Mareschal, seigneur de Longeville, 1666.
— Claude François de Mascon, seigneur de Courmagny, 1657.
Jean de Mascon d'Esboz, 1657.
Claude François de Mascon, seigneur d'Esboz, 1666.
— Charles Mayrot, seigneur de Valay, 1657, 1666.
Charles Mayrot, seigneur de Romain, 1666.
Philibert Mayrot, 1666.
Léonel Mayrot, seigneur de Mutigney, 1657.
Antoine Mayrot, seigneur de Mutigney, 1666.
— François de Mercerot, dit de Vers, seigneur de Vaudrey, 1657.

Philippe Merceret, seigneur de Montressard, 1657.
Philippe Merceret, seigneur de Mérona, 1657, 1666.
— Jean Meynier, seigneur de Publy, 1657, 1666.
Jean Claude Meynier, seigneur de la Salle, 1666.
— Jean Claude de Meyria, baron de Rousy, 1657.
François de Meyria, baron de Rousy, 1666.
— Jacques de Mignot, seigneur de la Balme, 1657, 1666.
— Claude de Millet, seigneur de Renans, 1657.
Jean de Millet, son fils, 1657.
Hugues Antoine de Millet, seigneur de Gennes, 1657.
— Nicolas Moréal, seigneur de Moissey, 1657, 1666.
— Hugues François Patornay, 1657.
Pierre Patornay, 1657, 1666.
Charles Patornay, son fils, 1666.
— Jean-Baptiste Petrey, baron de Longvy, 1657, 1666.
— Claude Pierrard, seigneur de Venans 1657.
— Claude François de Pillot, seigneur de Chastelard, 1657.
Philippe de Pillot, seigneur de la Mothe 1657.
— Antoine Gaspard Poly, seigneur de Saint-Thiébaud, 1657, 1666.
— Denis Pouthier, chevalier, seigneur de Saône, 1657.
Claude de Pouthier, seigneur de Mamirolles, 1666.
Guillaume de Pouthier, seigneur de Vers, 1666.
Jean Etienne de Pouthier, seigneur de Trepot, 1666.
— Philibert de Précipiano, seigneur de Cuse, 1657.
Jean-Baptiste de Précipiano, seigneur de Cuse, 1666.
— Antoine de Prel, 1657.
Adrien de Prel, seigneur de Borrey et la Cotte, 1657.
Adrien de Prel, seigneur de Goheslan et Borrey, 1666.
— Claude François Régis, seigneur du Pasquier, 1657.
Claude Antoine Régis, son fils, 1657.
Claude François Régis, capitaine à Joigne, 1666.
Claude Antoine Régis, seigneur de Chilly, 1666.
— Pierre Antoine Rigaud, seigneur du Tilleret, 1657, 1666.
Claude François Rigaud, seigneur d'Hiesge, 1666.
Claude Rigaud, seigneur du Viseney, 1657, 1666.

— Girard de Rosières, seigneur de Sourans, 1657.
Girard de Rosières, seigneur de Sourans, Breurey, 1666.
— François Marie du Saix, seigneur de Vireschastel, 1657, 1666.
— François de Saint-Loup, 1657.
— Philippe Sonnet, seigneur d'Auxon, 1657, 1666.
— Gabriel Bernard Terrier, seigneur de Ranzevelle et Corre, 1657, 1666.
François Terrier, seigneur de Monteret, 1666.
— Claude de Thissey, 1657.
— Charles de Thomassin, baron de Montboillon, 1657, 1666.
— Marc de Thoulongeon, seigneur de Pelousey, 1657.
Marc de Thoulongeon, 1666.
— Frédéric de Tournon, seigneur du Pasquier, 1657.
— François de Trestondans, seigneur de Suancour, 1657.
— Jean-Baptiste Tyrol, 1657.
— Philippe Udressier, 1657, 1666.
— Joachim de Vaux, seigneur de Marnoz, 1657.
Léonard de Vaux, seigneur du Paroy, 1657.
Joseph de Vaux, seigneur de Brans, 1666.
— Claude de Vesoul, seigneur de Raincourt, 1657.
— Gaspard de la Vigne, 1657.
— Jean de Vilmacha, seigneur du Trembloy, 1657.
— Thomas de Vy, seigneur de Laissey, 1657, 1666.
1666. Jean-Georges Aymonnet, seigneur de Bourbévelle, 1666.
— Claude Baland, seigneur de Chaselot, 1666.
Jean Baland, seigneur de la Bretenière, 1666.
Joseph Baland, son frère, 1666.
— Jean-François Bereur, seigneur de Malans, 1666.
Jean-Jacques Bereur, seigneur de Saint-Ylie, 1666.
Claude Bereur, seigneur de Villers-les-Bois, 1666.
— Claude Bonvalot, seigneur de Parrecey, 1666.
— Antoine Borrey, seigneur de Cercenne, 1666.
— Ferdinand Bressand, seigneur d'Argilly, 1666.
— Jean-Antoine de Bresson, seigneur de Godoncourt, 1666.

— Étienne Philippe Broch, seigneur d'Hostelans, 1666.
— Ferdinand, baron de Brun, seigneur d'Amanges, 1666.
Léopold de Brun, seigneur de Sourans, 1666.
— Claude-Ambroise Bruno, seigneur de Purgerot, 1666.
— Claude-Antoine Buson, seigneur de Fontain, 1666.
Georges-Gabriel Buson, seigneur de Champ-d'Hyvers, 1666.
— Jean-Baptiste Chappuis, seigneur de Pelousey, 1666.
— Jacques Cussemenet, seigneur de Dornon, 1666.
— Antoine Despoutot, seigneur de Brenans, 1666.
Jacques-Antoine Despoutot, seigneur de Vaifvre, 1666.
Philippe-Eugène Despoutot, 1666.
— Pierre Duchesne, seigneur d'Ormenans, 1666.
— Jean Baptiste d'Enskerke, seigneur d'Antorpe, 1666.
— Alexandre d'Esternod, 1666.
— Vincent Glanne, seigneur de Villersfarlay, 1666.
Jean-Baptiste Glanne, son fils, 1666.
— Claude-François Gillebert, 1666.
— Antoine-Joseph Huot, seigneur de Molay, 1666.
Jean-Baptiste Huot, seigneur d'Ambre, 1666.
— Jean-Claude Jacquard, seigneur du Bourget, 1666.
— Ferdinand Lampinet, seigneur de Parrecey, 1666.
— Claude de Landriano, seigneur de Chevigney, 1666.
— François Le Maire, seigneur de Falletans, 1666.
— Jacques-Antoine de Maisoz, seigneur de Villars, 1666.
— Léonard de Marchand, seigneur de Miserey, 1666.
— Jacques-Antoine de Marnix, baron de Pimourin, 1666.
— Guillaume Matherot, seigneur de Preigney 1666.
Jean-Baptiste Matherot, seigneur d'Esnans, 1666.
Vincent Matherot, seigneur de la Barre et Choisey, 1666.
Sanson Matherot, seigneur du Deschault, 1666.
— Glaude-François Mercier, seigneur de Myon, 1666.
— Laurent Michaut, seigneur de la Tour, 1666.
— Milan Paponnet, seigneur de Raumon, 1666.
Jean-François Paponnet, son fils, 1666.
— Jacques Perrenette, seigneur de Mons, 1666.

— Jean-Joseph Pétremand, seigneur de Champ-d'Hyvers et Saint-Aulbin, 1666.
— Messire Etienne Pétry de Saint-Randelin, seigneur de Mont et Citey, 1666.
— François Gaspard de Pouilly, seigneur de Jasney, 1666.
— Daniel Priné, seigneur d'Auxanges, 1666.
— Gaspard de Prouvoht, seigneur d'Orchamps, 1666.
Louis de Prouvoht, seigneur de Mathay, 1666.
— Jacques Raclet, seigneur de Chassey, Mutigney et Champagnoullot, 1666.
— Jean-Baptiste Richard, seigneur de Villersvaudey, 1666.
— Joseph de Romanet, seigneur de Rosay, 1666.
— Girard de Rouhier, seigneur de Charrantenay, 1666.
— Jean Roy, seigneur de la Pinaudière, 1666.
— Antoine Alexis Tranchant, seigneur de Borrey, 1666.
— Jean-Frédéric de Valimbert, seigneur de Venisey, 1666.
— Mougeot Vigoureux, seigneur d'Escrilles, 1666.
— Michel de Villers-la-Faye, baron de Vaugrenans, 1666.
Claude de Villers-la-Faye, son fils, 1666.

III. LE TIERS-ÉTAT.

1484. Huguenin Barresols, procureur des États au Baillage d'Amont, 1484.
— Maître Guy David, député à lesgallement, 1484.
— Maître Louis Gauthiot, 1484.
— Maître Guyon Guyerche, 1484.
Le docteur Guyon, 1625.
— Maître Nitier Patornay, 1484.
— Maître Michel Thiébaud, 1484.
1531. Jean Mareschal, député des États pour rédiger le Recès, 1531.
1556. Le mayeur d'Arbois, 1556.
Pierre Bomtemps, mayeur d'Arbois, 1561.
Le mayeur d'Arbois, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579.
Denis Bomtemps, docteur ès droits, mayeur d'Arbois, 1585.
Le mayeur d'Arbois, 1598.

Louis Jaillon, mayeur d'Arbois, 1606.
Le mayeur d'Arbois, 1614, 1617, 1621.
Jean Glanne, mayeur d'Arbois, 1624.
Claude de Boudran, seigneur de Villers-les-Bois, et Jean Camus, docteur ès droits, députés d'Arbois, 1625.
Pierre Vigoureux, mayeur d'Arbois, 1625.
Jean Faulche, écuyer, seigneur de Nancray, mayeur, et Claude de Boudran, écuyer, seigneur de Villers-les-Bois, députés d'Arbois, 1628.
Pierre Glanne, écuyer, mayeur d'Arbois, 1629.
Simon Voiturier, écuyer, député d'Arbois, 1629.
Claude Gillaboz, docteur ès droits, mayeur, et Joseph Vuillin, docteur ès droits, députés d'Arbois, 1657.
Joseph Vuillin, docteur ès droits et mayeur, Philibert Voiturier et Claude Gillaboz, docteurs ès droits, députés d'Arbois, 1666.
Jean-Baptiste Domet, docteur ès droits, et François Panyer, syndic de la ville, députés d'Arbois, 1673.
— Antoine Séguin, mayeur de Dole, 1556.
Simon Duchamps, docteur ès droits, mayeur de Dole, 1561.
Hugues Boutechoux, docteur ès droits, mayeur de Dole, 1562.
Le mayeur de Dole 1564.
Claude Raclot, mayeur de Dole, 1568.
Le mayeur de Dole, 1574.
Messire Jean Faulche, mayeur de Dole, 1579.
Jean de Cramant, député de Dole, 1579.
Louis de Chaillot, docteur ès droits, mayeur de Dole, 1585.
Claude Fabry, docteur ès droits, mayeur de Dole, 1598, 1606.
Capitain Bereur, mayeur de Dole, 1614, 1617, 1621.
Claude Chaillot, docteur ès droits, mayeur de Dole, 1624.
Jean-Baptiste Tyrot, docteur ès droits, vicomte-mayeur de Dole, 1625.
Claude Chaillot, docteur ès droits, et Edme Grenet, échevins, députés de Dole, 1625.
Léonel Laborey, écuyer, seigneur de Byarnes et Etienne

de Marenches, docteur ès droits, conseillers de la ville de Dole et députés de cette ville, 1625.

Léonel Laborey, écuyer, seigneur de Byarnes, Authume, Parrecey, Chevigney, vicomte-mayeur de Dole, 1628.

Jean Matherot, docteur ès droits, seigneur de la Barre, d'Estuves, et Anathoile Fabry, Jacques Alix, Guillaume Guyon, Claude Chaillot et Pierre Vauchard, docteurs ès droits, échevins et députés de Dole, 1628.

Claude Chaillot, vicomte-mayeur de Dole, 1629.

Le sieur Demesmay, député de Dole, 1629.

Jean Jacques Duchamps, seigneur d'Assaut, vicomte-mayeur de Dole, 1657.

Antoine Chaumont et Jean Matherot, Henry Jeantot, et Claude François Terrier, docteurs ès droits, députés de Dole, 1657.

Hugues Garnier, seigneur de Choisey et mayeur, Jean-Baptiste de la Clef, Etienne Bonnot, Antoine Lampinet et Claude Renard, docteurs ès droits, députés de Dole, 1666.

Antoine Malabrun, antique mayeur, et François Millardet, docteurs ès droits, députés de Dole, 1673.

— Le mayeur de Gray, 1556, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579.

Le docteur Fromend, député de Gray, 1585, 1606.

Philibert de Lavel, seigneur d'Essertennes, mayeur de Gray, 1598.

Le mayeur de Gray, 1614, 1617.

Jean de Lagnel, seigneur de Prantigny, antique mayeur de Gray, 1621.

Le sieur Remy, mayeur de Gray, 1624.

Guillaume de Mongin, vicomte-mayeur, et Sauxon Hugon, docteur ès droits, premier échevin, députés de Gray, 1625.

Jean de Lagnel, écuyer, seigneur de Prantigny, Essertennes, Vauconcourt, la Maison du Bout, vicomte-mayeur, et Jean-Baptiste Barberot, docteur ès droits, députés de Gray, 1628.

Louis Paguelle, député de Gray, 1629.

Nicolas Girard, docteur ès droits, mayeur, et Christophe Baulard, docteur ès droits, députés de Gray, 1657.

Oudot Pierre Hugon, docteur ès droits, premier échevin, et Etienne Bernard Barberot, docteur ès droits, députés de Gray, 1666.

Anathoile Pomelin, antique mayeur, et Simon Pierre Balazin, docteur ès droits, députés de Gray, 1673.

— Le mayeur d'Orgelet, 1556, 1561, 1562, 1564.

Perrenin Morel, écuyer, mayeur d'Orgelet, 1568.

Le mayeur d'Orgelet, 1574, 1579, 1585, 1598, 1606.

Gay, antique mayeur d'Orgelet, 1614, 1617.

Donneux, antique mayeur d'Orgelet, 1621.

Le mayeur d'Orgelet, 1624.

Julien Bunod, docteur ès droits, mayeur, et Jacques Pitod, députés d'Orgelet, 1625.

Le mayeur d'Orgelet, 1629.

Désiré Sébastien Godard, docteur ès droits, mayeur d'Orgelet, 1657.

Pierre Michaille, docteur ès droits, mayeur, et Jean-Baptiste Saillard, députés d'Orgelet, 1666.

Daniel Varod, docteur ès droits, mayeur d'Orgelet, 1673.

— Le mayeur de Poligny, 1556.

Guillaume de Chissey, seigneur de Vannoz, mayeur de Poligny, 1561.

Le mayeur de Poligny. 1562, 1564.

Léonel Mouchet, écuyer, seigneur de Tramelay, mayeur de Poligny, 1568.

Le mayeur de Poligny, 1574, 1579.

Maître Oudot, mayeur de Poligny, 1585.

Pierre Doroz, premier échevin de Poligny, 1585.

Jean Masson, docteur ès droits, mayeur de Poligny, mars 1598.

Jean de Rateau, docteur ès droits, mayeur de Poligny, novembre 1598, 1606.

L'avocat Chappuis, mayeur de Poligny, 1614, 1617.

Le mayeur de Poligny, 1621.

Louis Regnauldot, mayeur de Poligny, 1624.

Oudot Regnauldot, mayeur, et Jean Chappuis, docteur ès droits, députés de Poligny, 1625.

Antoine Jault, docteur ès droits, premier échevin, député de Poligny, 1628.

Pierre Rateau, docteur ès droits, mayeur de Poligny, 1629.

Etienne Jacquemet de Poligny, 1629.

Henry de Mont-Saint-Ligier, ehevalier, seigneur d'Authume, mayeur de Poligny, 1633.

Louis Regnauldot, échevin, député de Poligny, 1633.

Le sieur Jault, député de Poligny, 1633.

Jean Pelerin, mayeur, et Jacques de Vers, députés de Poligny, 1657.

Gabriel Regnauldot, docteur ès droits, mayeur, et Pierre Topelin, docteur ès droits, députés de Poligny, 1666.

Denis François Guillaumey, mayeur, et Théophile Doroz, docteur ès droits, échevin, députés de Poligny, 1673.

— Le mayeur de Salins, 1556, 1561.

Guyon Mouchet, seigneur de Sauvigney, mayeur de Salins, 1562, 1564.

Philippe Marchand, écuyer, receveur-général de Bourgogne, mayeur de Salins, 1568.

Philippe Merceret, lieutenant au siége de Salins, 1568.

Claude de Gilley, seigneur d'Aillepierre, mayeur de Salins, 1574.

Le mayeur de Salins, 1579.

Alexandre de la Tour, écuyer, mayeur de Salins, 1585.

Le mayeur de Salins, 1598.

Jean-Baptiste de la Chastelaine, mayeur de Salins, 1606.

Le mayeur de Salins, 1614, 1617, 1621.

Le baron de Vaugrenans, mayeur de Salins, 1624.

Pierre de Merceret, seigneur de Montmarlon, et Jean-Baptiste Coquelin, seigneur de Germaingney, Aresche, députés de Salins, 1625.

Philippe Marchand, écuyer, seigneur de la Chastelaine, mayeur, et François Thomas Cussemenet, dit de Dornon,

écuyer et échevin, députés de Salins, 1628.

Philippe Marchand, écuyer, seigneur de la Chastelaine, mayeur de Salins, 1629.

Simon Cécile, écuyer, et Henry Coquelin, docteur ès droits, députés de Salins, 1657.

Ignace de Guillaume, seigneur de Pontamougeard, Arc-sous-Montenot, mayeur. Hugues-Louis Pourthier, avocat fiscal aux sauneries de Salins, et Charles Pourthier, députés de Salins, 1666.

Charles Pourthier et Laurent Vernier, docteurs ès droits, députés de Salins, 1673.

— Les députés de la Loye, 1556, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le prévot de la Loye, 1629.

Denis Pehuot, commis de la prévoté de la Loye, 1657, 1666.

— Les députés de Lons-le-Saunier, 1556, 1562, 1568, 1574.

Messire Philibert Pourthier, député de Lons-le-Saunier, 1579.

Pierre Blondel, mayeur de Lons-le-Saunier, 1598, 1606.

Le mayeur de Lons-le-Saunier, 1614, 1617, 1621, 1624.

Benoit Ferney, écuyer, mayeur, et Pierre Boy, docteur ès droits, premier échevin, députés de Lons-le-Saunier, 1625.

Pierre Boy, docteur ès droits, mayeur, et Jean Mareschal, députés de Lons-le-Saunier, 1628.

Le mayeur de Lons-le-Saunier, 1629.

Christophe Grivel, docteur ès droits, mayeur, et Pierre Jeannin, docteur ès droits, députés de Lons-le-Saunier, 1657.

Antoine Boy, docteur ès droits, seigneur de Saublière, mayeur, et Pierre Couthaud, députés de Lons-le-Saunier, 1666.

Nicolas Grivel, docteur ès droits, mayeur de Lons-le-Saunier, 1673.

— Les députés de Nozeroy, 1556.

— Les députés d'Orchamps, 1556, 1561, 1564, 1568, 1574, 1579, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Aymé François Martenet, commis de la prévoté d'Orchamps, 1666.

Les députés d'Ornans, 1556, 1561, 1562, 1564.

Quentin Roussel, docteur ès droits, lieutenant au siége d'Ornans, 1568.

Les députés d'Ornans, 1574, 1579.

Guillaume Gousel, mayeur d'Ornans, 1585.

Louis Clément, mayeur d'Ornans, 1598, 1606.

L'avocat Petetin, mayeur d'Ornans, 1614, 1617.

Pierre Mercier, docteur ès droits, antique mayeur d'Ornans, 1621, 1624.

Jean-Baptiste Chermigney, échevin, et Adrien Pelerin, docteur ès droits, députés d'Ornans, 1625.

François Clément, mayeur d'Ornans, 1625.

Le sieur Mercier, mayeur d'Ornans, 1629.

Claude Maillot, son subrogé, 1629.

Claude Martin, docteur ès droits, mayeur, et Jean Martin, docteur ès droits, députés d'Ornans, 1657.

Jean Bauquier, docteur ès droits, mayeur, et Etienne Perrinot, docteur ès droits, députés d'Ornans, 1666.

Etienne Perrinot, docteur ès droits, antique mayeur, et Jean Martin, docteur ès droits et échevin, députés d'Ornans, 1673.

Les députés de Saint-Hypolite, 1556.

Claude Clerc, Lieutenant-Général du Baillage d'Amont, 1556.

Le Lieutenant-Général d'Amont, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574.

Le seigneur de Mercey, Lieutenant-Général du Baillage d'Amont, 1583.

Nicolas Jacquinot, docteur ès droits, Lieutenant-Général d'Amont, 1598, 1606, 1614.

Claude Gabriel Gonseret, Lieutenant-Général d'Amont, 1617, 1621, 1624, 1625.

Jean Simon de Menoux, docteur ès droits, Lieutenant-Général au siége de Vesoul, 1629.

Charles Emmanuel Petrey, seigneur d'Esclans, Lieutenant-Général d'Amont, 1629.

Autoine Michotey, docteur ès droits, Lieutenant-Général du Baillage d'Amont, 1666.

— Le Lieutenant-Général du Baillage d'Aval, 1556, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1598.

— Le Lieutenant-Général du Baillage de Dole, 1556, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1598.

— Louis Chosne, avocat d'Amont, 1556.

L'avocat d'Amont, 1564, 1568, 1574, 1579.

— Les avocats d'Aval et de Dôle, 1556, 1564, 1568, 1574, 1579, 1585, 1598.

— Les procureurs fiscaux des trois Baillages, 1556.

Jean de Crusille, procureur fiscal au Baillage d'Amont, 1561, 1564.

Les procureurs fisaux, 1568, 1574, 1579, 1585.

Maître François Linglois, procureur d'Amont, 1579.

— Etienne Faulche, docteur ès droits, conseiller à la cour de Parlement de Dole, 1556.

Nicolas Faulche, seigneur de Chastelet, conseiller et avocat fiscal à la Cour, 1568.

Messire Jean Faulche, de Dole, docteur ès droits, 1574.

— Charles Grandjean, docteur ès droits, conseiller à la Cour, 1556.

— De Saint-Mauris, docteur ès droits, 1556.

Prudent de Saint-Mauris, seigneur de Falletans, 1574, 1579.

De Saint-Mauris, avocat, 1614.

— Le Clerc, conseiller à la Cour de Parlement, 1556.

1561. Le mayeur de Pontarlier, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574.

Etienne Cécile, mayeur de Pontarlier, 1579, 1585.

Humbert Sauget, docteur ès droits, mayeur de Pontarlier, 1598.

De Noiront, mayeur de Pontarlier, 1606.

De Vannoz, mayeur de Pontarlier, 1614, 1617.

Jacques du Moulin, antique mayeur de Pontarlier, 1621.

Pierre Favrot, docteur ès droits, député de Pontarlier, 1625.

Claude Miget, docteur ès droits, échevin, député de Pontarlier, 1628.

Messire François Bressand, mayeur de Pontarlier, 1629.

De Valdahon, mayeur de Pontarlier, 1633.

Charles Etienne de Saint-Mauris Thuillière, mayeur, et Antoine Favrot, députés de Pontarlier, 1657.

Guillaume Franchet, mayeur, et Pierre du Moulin, députés de Pontarlier, 1666.

— Le mayeur de Vesoul, 1561, 1562, 1564.

Messire Gaspard Durand, docteur ès droits, mayeur de Vesoul, 1568, 1579.

Charles Sonnet, seigneur d'Auxon, mayeur de Vesoul, 1585.

Jean Besancenot, député de Vesoul, 1598.

Clerc, docteur ès droits, mayeur de Vesoul, 1606.

Lullier, mayeur de Vesoul, 1614, 1617.

Le mayeur de Vesoul, 1621, 1624.

Messire Nicolas Jacquinot, docteur ès droits, seigneur d'Auxon, Villeparois, mayeur, et Claude Clerc, le jeune, docteur ès droits, députés de Vesoul, 1625.

Claude Clerc, docteur ès droits, vicomte-mayeur, et Etienne Chappuis, docteur ès droits, députés de Vesoul, 1628.

Le docteur Claude Clerc, mayeur de Vesoul et seigneur de Neurey, 1629.

Claude Jacquinot, seigneur d'Auxon, député de Vesoul, 1629.

Jean François Camus, docteur ès droits, mayeur, et François Foillenot, docteur ès droits, députés de Vesoul, 1657.

Jean-Baptiste Bonnefoy, docteur ès droits, vicomte-mayeur, et Claude Froment, docteur ès droits, députés de Vesoul, 1666.

André Barbier, échevin, et Jean Simon Roland, antique mayeur, docteurs ès droits, députés de Vesoul, 1673

— Les députés de Baume-les-Nonnes, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574.

Le mayeur de Baume, 1579.

François Plat, docteur ès droits, mayeur de Baume, 1585.

Louis Rougemont, mayeur de Baume, 1598.

Claude Rougemont, mayeur de Baume, 1606.

L'avocat Gillebert, mayeur de Baume, 1614, 1617.

Le mayeur de Baume, 1621.

Claude Durand, docteur ès droits, mayeur de Baume, 1624.

Pierre Rougemont, docteur ès droits, mayeur, et messire Pierre Petit Cuenot, députés de Baume, 1625.

Syméon Dolet, docteur ès droits, premier échevin, député de Baume, 1628.

Le mayeur de Baume, 1629.

Claude Durand, docteur ès droits, mayeur de Baume, 1633.

Claude-Cuillaume Filloz, docteur ès droits, mayeur, Claude-François Vuillin et Claude-François Gillebert, députés de Baume, 1657.

Germain Nicolas Gillebert, docteur ès droits, vicomte-mayeur, Claude-François Durand, docteur ès droits, et Guillaume Amey, députés de Baume, 1666.

Simon-François Boilloz, vicomte-mayeur, et Jean-Baptiste Roy, docteur ès droits, députés de Baume, 1673.

— Les députés de Cromary, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Cromary, 1629.

Jean Courtot, commis de la prévoté de Cromary, 1657, 1666.

— Les députés de Faucogney, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614.

Le mayeur de Faucogney, 1617, 1621, 1624.

Claude Lanoir, député de Faucogney, 1625.

Nicolas Grosjean, docteur ès droits, mayeur de Faucogney, 1628, 1629.

Jean-Claude Gérard, docteur ès droits, mayeur, et Jean-Baptiste Henryon, députés de Faucogney, 1657.

Jean-Baptiste Henryon, mayeur, et Jean-François Petit, députés de Faucogney, 1666.

— Les députés de Fraisans, 1561, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Faisans, 1629.

Sébastien Colin, commis de la prévoté de Faisans, 1666.

— Les députés de Gendrey, 1561, 1562, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Gendrey, 1629.

Jean Bernard, commis de la prévoté de Gendrey, 1657.

Guillaume Thiébaud, commis de la prévoté de Gendrey, 1666.

— Les députés de Jussey, 1561, 1564, 1568, 1574, 1579.

Guillaume Charpier, député de Jussey, 1585.

Les députés de Jussey, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Jussey, 1629.

Nicolas Symonnez, commis de la prévoté de Jussey, 1657.

Antoine de L'Espine, commis de la prévoté de Jussey, 1666.

— Les députés de Montjustin, 1561, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Montjustin, 1629.

Pierre Tierraud, commis de la prévoté de Montjustin, 1657.

Jean-Baptiste Millot, docteur ès droits, seigneur de Montjustin, Authey, commis de la prévoté de Montjustin, 1666.

— Les députés de Montmirey, 1561, 1562, 1606, 1614, 1617.

Les députés de Montmirey-le-Chastel, 1568, 1574, 1579, 1598, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Montmirey, 1629.

Jean Pyot, commis de la prévoté de Montmirey, 1657.

Claude Charget, commis de la prévoté de Montmirey, 1666.

— Les députés de Port-sur-Saône, 1561, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Port-sur-Saône, 1629.

Sanson Noirot, commis de la prévoté de Port-sur-Saône, 1657.

Jacques Courdier, commis de la prévoté de Port-sur-Saône, 1666.

— Louis de Malpas, député de Quingey, 1561.

Les députés de Quingey, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579.

Louis de Maillot, docteur ès droits, député de Quingey, 1585.

Le commis de Quingey, 1598.

Denis Jacquinot, député de Quingey, 1606.

De Malpas, mayeur de Quingey, 1606, 1614, 1617.

Le mayeur de Quingey, 1621.

Henry Duchesne, mayeur de Quingey, 1624.

Etienne Prévot, docteur ès droits, mayeur de Quingey, 1625, 1628, 1629.

Louis Duchesne, député de Quingey, 1629.

Claude Prévot, docteur ès droits, mayeur de Quingey, 1633.

Jacques de Molombe, docteur ès droits, mayeur, et Ferdinand Jacquinot, docteur ès droits, députés de Quingey, 1657.

Jacques de Molombe, docteur ès droits, mayeur, et François Genesson, députés de Quingey, 1666.

Henry Nelathon et Claude Petitgnier, docteurs ès droits, antique mayeur et échevin, députés de Quingey, 1673.

— Les députés de Rochefort, 1561, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Jean Boiteux, commis de la prévoté de Rochefort, 1657.

Claude Richardot, commis de la prévoté de Rochefort, 1666.

— Le Lieutenant-Général de la Gruyerie, 1561, 1585, 1598.

— Jean Colard, conseiller à la Cour, 1561.

Jean Colard, docteur ès droits, 1564.

Messire Jean Colard, docteur ès droits, seigneur de Champvans, conseiller à la Cour, 1568.

— George de Montgenet, docteur ès droits, 1561, 1564.

De Montgenet, avocat, 1606.

— Pierre Oudot, 1561.

— Fernande Séguin, premier avocat fiscal à la Cour, 1561.

Ferdinand Séguin, docteur ès droits, conseiller au Parlement, 1564.

Jean Séguin, de Port-sur-Saône, receveur au Baillage d'Amont, 1574.

1562. Les députés de Colomne, 1562, 1564, 1568, 1574, 1579, 1598, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Colomne, 1629.

Antoine Bulabois, commis de la prévoté de Colomne, 1657, 1666.

— Le député de Luxeuil, 1562.

— Les députés de Saint-Amour, 1562, 1568.

George Cuenot, docteur ès droits, échevin, député de Saint-Amour, 1628.

1564. Les députés de Chargey, 1564, 1568, 1598.

— Les députés de Chastel-Chalon, 1564, 1568.

Jean Moureau, député de Chastel-Chalon, 1574.

Les députés de Chastel-Chalon, 1579, 1585, 1598, 1606, 1617, 1624.

Le commis de la prévoté de Chastel-Chalon, 1629.

Jean-Baptiste Du Hault, député de Chastel-Chalon, 1666.

— Les députés de Montbozon, 1564, 1568, 1574, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Montbozon, 1629.

François Balland, député de Montbozon, 1657.

Pierre Gaudey, député et commis de la prévoté de Montbozon, 1666.

— Les députés de Montmorot, 1564, 1579.

Claude de Bussy, écuyer, seigneur de Vaicles, député de Montmorot, 1574.

Les députés de Montmorot, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1625.

Le commis de la prévoté de Montmorot, 1629.

Etienne Robert, député de la prévoté de Montmorot, 1657.

Amy Noire, député de la prévoté de Montmorot, 1666.

— Les trésoriers-généraux de Dole et de Salins, 1564.
Louis Jacquemont, trésorier de Salins, 1574.
Les trésoriers-généraux de Dole et de Salins, 1579, 1585.
— Claude Boutechoux, docteur ès droits, conseiller au Parlement, 1564.
— Nicolas Vauchard, général des monnoyes, 1564.
Le docteur Vauchard, 1625.
1568. Les députés de Moirans, 1568, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
Le commis de la prévoté de Moirans, 1629.
Pierre Grospierre, docteur en médecine, député et commis de la prévoté de Moirans, 1657, 1666.
— Messire Claude Belin, docteur ès droits, conseiller au Parlement, 1568.
Messire Claude Belin, le jeune, de Vesoul, docteur ès droits, 1568, 1574, 1579.
1574. Les députés de Charriey, 1574, 1579, 1585, 1598, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625.
Le commis de la prévoté de Charriey, 1629.
Guillaume Glannet, député de Charriey, 1657.
Claude Syvalot, commis et député de la prévoté de Charriey, 1666.
— Constance de Marenches, receveur-général de Bourgogne, 1574.
Le receveur-général de Bourgogne, 1585, 1598.
— Nicolas Duchamps, docteur ès droits, conseiller à la Cour, 1574, 1579.
— Messire Guyon Mayrot, docteur ès droits, 1574, 1579, 1585.
— Adrien Perrot, de Dole, docteur ès droits, 1574, 1579, 1585.
Perrot, de Dole, 1625.
— Etienne Vary, de Dole, écuyer, 1574.
— Quentin Vigoureux, seigneur de They, 1574, 1579, 1585.
1579. Les députés de Morteau, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624, 1625, 1629.

Pierre Faulche, docteur ès droits, commis du Val de Morteau, 1657.

Pierre Pommey, commis et député du Val de Morteau, 1666.

1585. Le lieutenant Bouquet, d'Amondans, 1585.

— Messire François de Marenches, docteur ès droits, 1585.

Messire Constance de Marenches, 1606, 1614.

Etienne de Marenches, docteur ès droits, 1624.

Constance de Marenches, 1625.

1598. Les députés de Bletterans, 1598, 1606.

Le mayeur de Bletterans, 1614, 1617, 1621, 1624.

Pierre Lardanchet, mayeur, et Pierre Faulquier, échevin, députés de Bletterans, 1625.

Le mayeur de Bletterans, 1629.

Philibert Faulquier, mayeur, et Joachim Lardanchet, députés de Bletterans, 1666.

— Les députés de Saint-Oyen-de-Joux, 1598.

De Saint-Claude, 1606, 1614, 1617, 1621, 1624.

Le docteur Viron, commis de Saint-Claude, 1625.

Le commis de Saint-Claude, 1629.

Claude Desmoly et Jean-Gabriel Vyon, docteurs ès droits, députés de Saint-Claude, 1657.

Etienne Pyard, docteur ès droits, et Claude-Nicolas Raymond, députés de Saint-Claude, 1666.

— Antoine Bereur, docteur ès droits, 1598.

Ferdinand Bereur, docteur ès droits, 1598, 1606.

1606. Les députés de Chastillon-le-Duc, 1606, 1617, 1621, 1624, 1625.

Le commis de la prévoté de Chastillon-le-Duc, 1629.

Etienne Pierre, commis et député de Chastillon-le-Duc, 1657, 1666.

— Barberot, docteur ès droits, 1606.

— Bomtemps, docteur ès droits, 1606.

— Le capitaine Brun, 1606.

— Chaillot, docteur ès droits, 1606.

Claude Chaillot, docteur ès droits, 1625.

— Guy, avocat, 1606.

— Masson, avocat, 1606.
— Musy, docteur ès droits, 1606, 1614, 1624.
1614. Alix, avocat, 1614, 1624.
— Lambelin, avocat, 1614.
— Lamboley, avocat, 1614.
— L'avocat Terrier, de Vesoul, 1614.
1624. Jean Camus, docteur ès droits, 1624.
— Etienne Chappuis, docteur ès droits, 1624.
— L'avocat Froissard, sieur de Broissia, 1624.
— L'avocat Jacquinot, sieur d'Auxon, 1624.
— Gillebert, docteur ès droits, 1624.
— Désiré Mathon, docteur en médecine, 1624.
— Pelerin, docteur ès droits, 1624.
— Etienne Prévot, docteur ès droits, 1624.
— Tricornot, docteur ès droits, 1624.
1625. Le docteur de Chassier, 1625.
— Le docteur Dòle, 1625.
— Le sieur Gros, 1625.
— Gaspard Outhenin, de Salins, 1625.
1629. Clériadus Girardot, député à lesgallement, 1629.
— L'avocat Matherot, de Dole, 1629.
— Le sieur Paccard, député à lesgallement, 1629.
1657. Louis Périllard, député de Frasne, 1657.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

ERRATA DU TOME IV.

Pag. lig.

39—25 ligne, *lisez :* ligue.
82—31 rappoté, — rapporté.
87— 6 qui, — que.
97—28 la plus, — le plus.
104—13 forifier, — fortifier.
126—15 Vostre Excellence, — Vos Excellences.
202— 8 seront, — serons.
203—12 en avtr, — en avoir.
219—31 aggrées, — aggréées.
255— 8 messieur, — messieurs.

Pag. lig.

263—20 démandé, *lisez :* demandé.
289—33 par traité, — par le traité.
302—20 de Saint-Ylier, — de Saint-Ylie.
314—14 arrivée, — arrivé.
388—24 es sieurs, — les sieurs.
433—28 śeignenr, — seigneur.
439—24 de Leuguey, — de Leugney.
447—12 Vauidahon, — Vaudahon.
461— 8 ehevalier, — chevalier.
467—5 et 6 Faisans, — Fraisans.

